BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1900/01/15-1900/12/31.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

Annexe

Travée P

Rayon H

P-560

15922

12me Année, N° 1. — 15 janvier 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Balayage à Nabeul. — Taxe sur les chiens à Souk-el-Arba. — Taux de conversion de la dime sur les huiles. — Taux de conversion du droit d'entrée sur les olives. — Déclarations relatives aux maladies épidémiques. — Liste des protégés Austro-Hongrois. — Remorquage à Sfax. — Frais de lotissemen des propriétés immatriculées. — Déclarations relatives aux maladies épidémiques.

Jurisprudence. — L. Coulon. Commentaire du décret beylical du 1er août 1898 sur les saisies-arrêt des salaires et des petits traitements (suite et fin). - *Cour de cassation :* 1° Interruption de la prescription criminelle. 2° Eléments du délit de colportage. 3° Droits du domaine public sur les lacs salés. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Exécution provisoire en matière d'expropriation publique. 2° Régularité de la donation en droit musulman. 3° Opposition à commandement à fin de saisie immobilière. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Régime matrimoniel en droit maltais. 2° Droits du conjoint survivant en droit maltais. — *Tribunal mixte immobilier :* Immatriculation d'un domaine colonial vendu sous condition.

LÉGISLATION

Décret beylical du 23 octobre 1899 (18 djoumadi-ettani 1317) *fixant à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles le montant annuel de la taxe municipale de balayage à Nabeul.*

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1900, le montant annuel de la taxe de balayage perçue par la Commission municipale de Nabeul sera fixée à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles.

Art. 2. — La formation et la publication des rôles, le recouvrement de la taxe et les réclamations des contribuables continueront à être réglementés conformément aux aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret précité du 8 octobre 1887.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

ART. 3. — Les poursuites contre les contribuables en retard n'auront lieu qu'après deux sommations préalables à *dix jours* de distance.

La première de ces sommations sera signifiée par la voie de la Poste. La seconde sommation sera signifiée également par la voie de la Poste, par lettre recommandée, avec avis de réception.

Si, après cette deuxième sommation, le contribuable ne se libère pas, les poursuites seront intentées devant les tribunaux français ou devant les tribunaux tunisiens, selon les règles ordinaires de la compétence.

Elles seront suivies, à l'égard des débiteurs européens ou assimilés, conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1888, et, à l'égard des débiteurs sujets tunisiens, conformément aux dispositions du décret du 10 janvier 1885.

Décret beylical du 23 octobre 1899 (18 djoumadi-ettani 1317) *instituant une taxe municipale sur les chiens à Souk-el-Arba.*

ART. 1er. — A dater du 1er janvier 1900, il sera perçu à Souk-el-Arba une taxe municipale sur les chiens.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme il suit :

1° chiens d'agrément ou servant à la chasse, par tête et par an, 3 fr.

2° chiens de garde, par tête et par an, 1 fr.

ART. 2. — Pour l'établissement des rôles, le recouvrement de la taxe et les réclamations des contribuables, il sera procédé suivant les dispositions des art. 1 à 10 du décret du 7 juin 1888 (27 ramdane 1305).

ART. 3. — Tout contribuable en retard pourra être poursuivi.

Les poursuites n'auront lieu qu'après deux sommations préalables à *dix jours* de distance. La première de ces sommation sera signifiée au contribuable par la voie de la Poste. La deuxième sommation sera signifiée également

par la voie de la Poste, par lettre recommandée, avec avis de réception.

Si, après cette deuxième sommation, le contribuable ne se libère pas, des poursuites en paiement de la taxe seront intentées devant les tribunaux français ou devant les tribunaux tunisiens, selon les règles ordinaires de la compétence.

Elles seront suivies à l'égard des débiteurs européens ou assimilés, conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1888, et, à l'égard des débiteurs sujets tunisiens, conformément aux dispositions du décret du 10 janvier 1885.

Décret beylical du 16 novembre 1899 (13 redjeb 1317) *fixant le taux de conversion de la dîme sur les olives et la valeur des grignons pour la campagne 1899-1900, dans les circonscriptions de Tunis, Tebourba et Zaghouan.*

ART. 1er. — Le taux de conversion de la dîme pour la durée de la campagne 1899-1900 est fixé à 1 franc 76 centimes par quintal métrique d'olives, à raison d'un rendement en huile de 20 pour cent.

La valeur des grignons à percevoir en argent, dans les circonscriptions de Tunis, de Tebourba et de Zaghouan, est, pour la même campagne, fixée à 52 centimes par quintal métrique d'olives, sur le pied d'un rendement de 32 pour cent.

ART. 2. — Le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté du Directeur général des Finances, en date du 16 novembre 1899, *fixant le taux de conversion qui doit servir de base à la perception du droit d'entrée sur les olives.*

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de conversion qui, aux termes du décret susvisé, doit servir de base à la liquidation du droit d'entrée sur les olives destinées à la trituration, est fixé jusqu'à nouvel ordre, à 20% du poids de ces dernières.

Décret beylical du 19 novembre 1899 (16 redjeb 1317) *ordonnant aux médecins et sages-femmes de déclarer à l'autorité les maladies épidémiques tombées sous leur observation.*

ART. 1er. — Tout médecin ou sage-femme exerçant en Tunisie est tenu, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs, de faire, à l'autorité publique, son diagnostic établi, la déclaration des cas de maladies épidémiques tombées sous son observation.

Cette déclaration doit être faite par écrit, signée, datée, et renfermer les nom et adresse du malade. Elle est remise, dans les villes pourvues d'une organisation communale, au Président du Conseil municipal, de la Commission municipale ou de la Commission de voirie, et, en dehors de ces villes, au Contrôle civil.

La liste des maladies épidémiques, dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel, sera dressée par arrêté du Premier Ministre, après avis du Conseil central d'hygiène.

Décret beylical du 7 décembre 1899 (4 châabane 1317) *portant publication de la liste individuelle des protégés Austro-Hongrois (1).*

ARTICLE UNIQUE. — Aura seul droit à la qualité de protégé du Gouvernement Austro-Hongrois et sera seul traité en cette qualité comme les nationaux d'Autriche-Hongrie, l'indigène dont le nom suit :

Ahmed ben El Hadj Hamda Baly ben Mohamed Baly, chaouch du Consulat général à Tunis.

Décret beylical du 3 décembre 1899 (20 redjeb 1317) *créant un service de remorquage dans le port de Sfax.* (J. O. T. du 9 décembre 1899).

(1) Nous avons publié la liste des protégés britanniques, espagnols, italiens et néerlandais au J. 99, 297 ; celles des protégés allemands, danois, belges, helléniques et russes au J 99, 330.

Décret beylical du 10 décembre 1899 (7 châabane 1317) *fixant le montant et le mode de perception des frais de lotissement des propriétés immatriculées.*

ART. 1er. — Les bornages et les plans des parcelles à détacher d'immeubles immatriculés, ou en cours d'immatriculation, en vue des mutations partielles prévues par l'article 46 de la loi foncière et par l'article 3 du décret du 16 juillet 1899, sont exécutés par le Service Topographique, sous le nom de lotissement, dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Le lotissement peut être demandé tant par le cédant que par le cessionnaire du droit réel grevant la parcelle à muter.

ART. 3. — La demande est adressée au Chef du Service Topographique. Elle indique d'une manière précise et complète les parcelles à détacher.

Cette indication peut être donnée :

a) d'une manière explicite permettant l'application immédiate des nouvelles limites sur le terrain, soit par la référence à un tracé matériel apparent et complet existant sur le terrain (clôtures, fossés, piquets, jalons, etc.), soit par la détermination ferme des limites sur un plan ou croquis de l'immeuble ;

b) d'une manière implicite, subordonnant l'application des nouvelles limites sur le terrain à des calculs ou opérations préalables (dans le cas, par exemple, où le tracé des limites doit satisfaire à certaines conditions et réaliser pour chaque parcelle une contenance donnée).

ART. 4. — Le géomètre procède au bornage du lotissement en présence du requérant, ou lui dûment appelé. Il se conforme strictement aux indications de la demande de lotissement.

Le requérant doit fournir sur place les bornes nécessaires ainsi que la main-d'œuvre pour leur plantation.

ART. 5. — Dans le cas où le rétablissement de bornes disparues, déplacées ou détruites, est nécessaire pour assu-

rer l'application de la demande de lotissement, ce rétablissement a lieu aux frais du requérant.

Art. 6. — Les rétributions et indemnités des géomètres, taxées conformément aux règlements du Service Topographique, sont supportées par le budget. Le Trésor perçoit à titre de remboursement à forfait, une taxe fixée conformément au barême provisoire ci-annexé dans le cas prévu par le paragraphe *a* de l'article 3 ci-dessus, et conformément aux chiffres dudit barême augmenté de 50 % dans le cas prévu par le paragraphe *b*.

Il n'est rien perçu lorsque le lotissement ne donne pas lieu à des opérations sur le terrain.

Art. 7. — Le montant de la taxe de remboursement, calculé provisoirement comme il est dit ci-dessus par le Chef du Service Topographique, est consigné à la Conservation de la Propriété Foncière préalablement à toute opération.

Art. 8. — Le montant de la consignation est versé au Trésor par le Conservateur de la Propriété Foncière sur le vu d'un certificat du Chef du Service Topographique rendu exécutoire par le Directeur général des Travaux publics, établissant définitivement le produit du barême d'après le résultat des opérations.

Art. 9. — Lorsque le requérant retire ou abondonne sa demande de lotissement, il supporte seulement les frais engagés jusqu'à concurrence de la somme consignée.

Art. 10. — Les copies de plan sont délivrées par le Chef du Service Topographique conformément au tarif arrêté par le Directeur général des Travaux publics. Toutefois, il n'est rien perçu pour la reproduction remise au Conservateur de la Propriété Foncière et destinée à être annexée au nouveau titre.

Art. 11. — Les articles 2 et 3 du décret du 11 juin 1895 sont abrogés.

ART. 12. — Le Directeur général des Finances et le Directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

BARÊME provisoire. — Le montant du remboursement au Trésor, par les propriétaires, des frais de lotissement s'obtient en additionnant les trois taxes élémentaires ci-après :

1° Taxe par immeuble à morceler..... Fr.	15 »
2° Taxe par lot créé	10 »
3° Taxe sur la contenance totale des lots créés :	
De 0 à 30 hectares.....	néant
De 30 à 100 hectares, par hectare en plus des 30 premiers	0 75
De 100 à 500 hectares.....	52 50
et 0 fr. 50 par hectare en plus des 100 premiers ;	
De 500 à 1.000 hectares.....	252 50
et 0 fr. 25 par hectare en plus des 500 premiers ;	
De 1.000 hectares et au-dessus.....	377 50
et 0 fr. 15 par hectare en plus des 1.000 premiers.	

Les chiffres dudit barême sont augmentés de 50 °/₀ dans le cas prévu par le paragraphe *b* de l'article 3 du présent décret.

Il n'est rien perçu lorsque le lotissement ne donne pas lieu à des opérations sur le terrain.

Arrêté du Premier Ministre, en date du 21 décembre 1899 (18 châabane 1317) *fixant la liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel.*

ARTICLE UNIQUE. — Les maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sont la fièvre jaune, le choléra et la peste.

(1) Voir ci-dessus, J. 1900, 4, le décret du 19 novembre 1899.

JURISPRUDENCE

Commentaire du décret beylical du 1er août 1898 sur la saisie-arrêt des salaires et petits traitements (1).

Déclaration affirmative du tiers-saisi.

En dehors des créanciers et du saisi, il est une 3e personne, le tiers saisi, convoquée par lettre recommandée pour faire sa déclaration affirmative. Lorsque le tiers saisi est receveur, dépositaire ou administrateur de fonds publics, il est autorisé à faire sa déclaration affirmative, en délivrant au greffier de la justice de paix, en réponse à sa convocation, le certificat de l'article 569 du Code de procédure civile (J. 95, p. 285).

Aucune disposition semblable n'autorise le patron de l'ouvrier et de l'employé à faire sous cette forme sa déclaration affirmative. Il doit comparaître à l'audience ou se faire représenter par un mandataire ayant une procuration spéciale. Ce sont là des frais, des dérangements et des ennuis causés inutilement au patron qui sera tenté pour les éviter, de remercier son employé en cas de saisie-arrêt. Dans la pratique, certains juges de paix consentent à recevoir la déclaration affirmative du tiers saisi par lettre recommandée adressée au greffier de la justice de paix ; cela est contraire au texte même de la loi. A notre avis, les patrons devraient être autorisés légalement à faire leur déclaration par lettre recommandée, mais après avoir fait, au préalable, légaliser leur signature par le commissaire de police de leur arrondissement. Leur présence serait néanmoins nécessaire dans le cas de contestation par le saisissant du quantum des salaires ou des appointements du saisi. Le juge de paix ordonnerait

(1) Voir le commencement de cette étude au J, 99, p. 509 et s., p. 540 et s., p. 575 et s., p. 636 et s.

alors la production des livres de commerce du patron, ou, s'il n'est pas commerçant, autoriserait le saisissant, à défaut de livres de caisse ou domestiques du tiers saisi, à faire la preuve du contraire. Avis par le greffier serait donné au patron qui devrait comparaitre en personne ou par mandataire à l'audience suivante. Il serait fondé à demander des dommages-intérêts dans le cas où la contestation du saisissant n'aurait pas été admise par le juge.

Dans sa déclaration affirmative le tiers saisi fait connaitre le montant des salaires de son ouvrier ou des appointements de son employé, le montant des retenues faites depuis le jour de la 1re saisie-arrêt; il donne aussi la liste des oppositions ou cessions qui lui ont été signifiées ; il a fait connaitre la nature de ces cessions et enfin si, étant lui-même créancier, il est en droit de venir en concours pour un 10e comme tout saisissant ordinaire, s'il est créancier spécial pour avances en espèces consenties à son ouvrier (article 5 de la loi de 1895) ou si encore sa créance est une de celles énumérées dans l'article 4 de la loi, lui permettant par suite de se prévaloir de la compensation.

En cas de non comparution du tiers saisi, le jugement validant la saisie-arrêt le condamne par défaut à partir du jour de la signification de la 1re saisie-arrêt au payement du 10e des sommes déclarées par le saisi comme représentant le montant de son salaire et de ses appointements non contestés par le saisissant. Si le quantum est inconnu par suite de l'absence du saisi et du tiers saisi, le juge le fixe d'après les indications qu'il a pu recueillir et valide en même temps la saisie-arrêt, en le condamnant au payement des retenues non opérées.

S'il n'existe qu'un seul créancier, le jugement de validité fixe le montant de la créance du saisissant, ordonne que le 10e retenu sera versé directement par le tiers saisi au saisissant, à des époques déterminées et jusqu'à extinction de la créance en capital, frais et intérêts.

S'il existe plusieurs créanciers, le tiers saisi est condamné

à retenir le 10e pour être ensuite réparti entre les saisissants par les soins du juge de paix.

Le juge peut également annuler la procédure de saisie-arrêt s'il est établi qu'elle a été faite à tort d'après la loi de 1895, les appointements ou le traitement du saisi étant supérieurs à 2.000 francs. Le saisissant est condamné en tous les dépens. Il lui appartient ensuite de recommencer sa procédure en suivant les règles des articles 558 et 1 du Code de procédure civile et en faisant valider sa saisie-arrêt devant le Tribunal civil.

Il peut enfin être rendu, par le juge de paix et dans les limites de sa compétence, un jugement déboutant le saisissant de sa demande en validité, le tiers-saisi n'étant pas le patron du saisi ou la créance du saisissant ayant été rejetée. Ce jugement donne main levée pure et simple de la saisie-arrêt, condamne le saisissant aux dépens et réserve s'il y a lieu au saisi son recours en dommages-intérêts contre le saisissant, s'il a subi un préjudice du fait de la saisie-arrêt.

Oppositions ou appels. — Délais. — (art. 10) Si le jugement est rendu par défaut contre l'une des parties, le greffier donne avis de ses dispositions par lettre recommandée à la partie défaillante dans un délai de cinq jours à partir du prononcé du jugement. L'opposition ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre ; elle consiste en une déclaration faite au greffe de la justice de paix et reçue sur un registre spécial ; elle ne peut pas être faite par mandataire par lettre. L'opposant doit venir en personne ou envoyer un mandataire porteur d'un pouvoir spécial.

Toutes les parties intéressées sont de nouveau convoquées par le greffier et par lettre recommandée pour comparaître à la plus prochaine audience. Le jugement rendu ne peut plus être attaquable par la voie de l'opposition par aucune des parties, même en l'absence de l'opposant.

Ce jugement sera en dernier ressort, si le montant des condamnations qui ont servi de base à la demande en validité de la saisie-arrêt est inférieur à 500 francs. Au-dessus de cette somme, le jugement sera rendu en premier ressort.

Les délais d'appel seront de dix jours à partir du prononcé du jugement ; s'il est contradictoire, le jugement n'est pas signifié à parties par le greffier ; s'il est rendu par défaut, les délais d'appel courent du jour où le jugement par défaut n'est plus susceptible d'opposition, c'est-à-dire à l'expiration des huit jours de la date de la lettre recommandée envoyée par le greffier à la partie défaillante.

L'appel du jugement est porté devant le Tribunal civil ; il doit contenir la constitution d'un défenseur prés le Tribunal. Il est signifié sur papier libre par l'huissier à toutes les parties en cause. Le Tribunal statue dans la forme ordinaire des appels, la procédure de la loi de 1895 étant spéciale aux justices de paix. Les parties sont dès lors exposées à voir considérablement augmenter les frais de procédure qui seront presque toujours a la charge du saisi, et cela contrairement au but poursuivi par le législateur.

Les appels sont sans doute rares, mais il suffit qu'ils soient permis pour que les plaideurs soient tentés de recourir à cette voie. Les juges de paix de Tunisie devraient, à notre avis, connaître en dernier ressort de toutes demandes en validité de saisie-arrêt.

De la distribution des fonds.

Le jugement de validité n'étant pas frappé d'opposition ou d'appel dans les délais légaux, devient définitif. Il est alors procédé par le juge de paix à la distribution des sommes retenues par le tiers saisi du jour de la signification de la saisie-arrêt. Si toutefois le montant de ces sommes n'atteint pas alors un dividende d'au moins 20 %, déduction faite des frais et des créances privilégiées. il peut être sursis à cette distribution ; s'il y a somme suffisante, le greffier envoie à chaque intéressé par lettre recommandée un avis de comparution à jour et heure déterminés ; les créanciers et le saisi et le tiers saisi étant d'accord pour règlement amiable, il est dressé procès-verbal de cet accord et transcrit sur le registre des saisies-arrêts. Ce procès-verbal est signé par le juge, le greffier et toutes les parties intéressées.

Le tiers saisi s'engage à payer avec le consentement du saisi, à chaque créancier, une somme déterminée et acceptée par eux. Un extrait de ce procès-verbal d'accord est envoyé par le greffier à chaque créancier, au saisi et au tiers saisi ; celui-ci paye sur le vu de cet acte ; quittance lui est donnée en marge par le créancier.

Si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procède à la distribution entre les ayants-droit. Il établit un état de répartition des fonds entre les créanciers et fixe le montant des frais à prélever. Cet état contient les motifs et les dispositifs comme un jugement ordinaire. Une copie signée du juge et du greffier, fixant le montant des sommes attribuées à chaque ayant-droit, est transmise par le greffier par lettre recommandée au débiteur saisi, au tiers saisi et aux créanciers colloqués.

Ces derniers ont dès lors une action directe contre le tiers saisi pour le payement des sommes qui leur ont été allouées. En cas de distribution amiable, ils assignent en leur nom le tiers saisi ; si ce dernier refuse de se libérer entre leurs mains, ils l'assignent en payement et le font en outre condamner aux dépens. S'il y a eu distribution judiciaire, le bordereau de collocation sera revêtu de la formule exécutoire par le greffier ; le créancier fera aussitôt exécuter le jugement contre le tiers saisi qui refuserait de payer.

La quittance des sommes reçues est donnée par le créancier en marge de l'état de répartition envoyé au tiers saisi. La dette de celui-ci vis-à-vis du saisi, se trouve diminuée du montant des sommes acquittées.

La répartition des fonds étant faite par le juge en l'absence d'une ou de plusieurs parties intéressées dûment avisées par lettre recommandée du greffier, opposition à cette répartition peut être valablement faite par une déclaration du greffe de la justice de paix, dans les huit jours de l'envoi recommandé de la copie de cet état.

L'appel sera interjeté sur papier libre dans les dix jours de la répartition contradictoire ou encore dans les dix jours

qui suivront l'expiration des délais pour former opposition à la répartition.

La distribution des fonds ordonnée par le juge de paix peut être insuffisante pour éteindre les créances des saisissants et ne constituer qu'un à-compte. La saisie-arrêt continue alors à produire ses effets ; le tiers saisi doit retenir le 10e des salaires ou des appointements du saisi sans limitation de durée.

Il est toutefois une exception faite en faveur du receveur général des finances et prévue par l'article 7 du décret beylical. La saisie-arrêt n'a d'effet que pendant une période de cinq années à partir de sa signification. A l'expiration de ce délai, elle est rayée d'office des registres sur lesquels elle a été inscrite et n'est pas comprise dans les certificats délivrés en vertu de l'article 569 du Code de procédure civile. Pour éviter cette prescription, le saisissant doit renouveler sa saisie-arrêt avant la date fixée pour la radiation ; le délai de 5 ans court alors à partir de la nouvelle signification.

La procédure de saisie-arrêt est périmée au bout de trois ans devant le juge de paix ; mais la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du patron de l'ouvrier ou de l'employé continue toujours à produire ses effets, car vis-à-vis de ce tiers saisi, il n'existe pas de prescription de 5 ans qui est spéciale au Receveur général des Finances.

Tous les frais de saisie-arrêt, y compris ceux d'enregistrement de billets ou de lettres de change, de reconnaissances de dettes, de traductions judiciaires, sont à la charge du saisi. Privilégiés comme frais de justice, ils sont tout d'abord prélevés sur les sommes à distribuer. Les frais de contestation ,d'opposition, jugés mal fondés, sont à la charge de la partie qui succombe.

Le greffier de la justice de paix tient pour l'exécution de la loi sur les saisies-arrêts, un registre spécial sur papier libre coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel sont inscrits :

1° les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt ;

2° le dépôt de l'exploit ;

3° la réquisition de la convocation des parties ;
4° les arrangements intervenus ;
5° les interventions des autres créanciers ;
6° la déclaration faite par le tiers saisi ;
7° la mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties ;
8° les décisions du juge de paix ;
9° la répartition établie entre les ayants droit.

Enfin, aux termes de l'article 9 du décret du 1er août 1898, « tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux, avertissements, lettres recommandées, états de répartition auxquels pourra donner lieu l'exécution du présent décret relatives aux salaires des ouvriers et des gens de service, et aux appointements et traitements ne dépassant pas 2.000 francs, seront rédigés sur papier non timbré et, lorsqu'ils sont assujettis à la formalité de l'enregistrement, enregistré gratis ».

CONCLUSION.

Tout en s'inspirant de la loi de 1895, le décret du 1er avril 1898 a apporté quelques modifications en comblant certaines lacunes qui avaient été signalées ; nous les avons soulignées au cours de ce travail ; il en est d'autres qu'il serait intéressant de voir disparaître, en même temps qu'il serait apporté certaines améliorations en faveur de la classe si intéressante des petits fonctionnaires et employés.

Il y aurait lieu notamment de fixer le quantum des appointements saisissables des employés des particuliers au-dessus de deux mille francs et de les assimiler sous ce rapport aux traitements des fonctionnaires supérieurs à ce chiffre, en décidant qu'ils ne pourraient être saisis ou cédés au-delà d'un cinquième sur les premiers mille francs, d'un quart sur les cinq mille francs suivants et d'un tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève.

Le décret du 17 septembre 1892 déclarait incessibles et

insaisissables les traitements et appointements inférieurs à six cents francs par an ; c'est là en effet, une somme strictement indispensable pour permettre à l'employé ou au fonctionnaire de faire face à ses besoins journaliers ; c'est la misère, si cet employé ou ce fonctionnaire a une famille à entretenir avec d'aussi maigres ressources.

Le décret de 1898 aggravant cette situation si précaire permet encore au créancier de saisir le 10e d'aussi modestes appointements et au débiteur poursuivi par son fournisseur de lui céder un second dixième.

Il serait de toute équité de frapper d'incessibilité et d'insaisissabilité les salaires, traitements et appointements inférieurs à huit cent francs par an, en excluant toutefois de cette catégorie les gens de service qui reçoivent chez leurs patrons la nourriture et le logement.

Il serait également juste d'étendre le décret du 1er août 1898 aux appointements et traitements inférieurs à trois mille francs, cette augmentation s'expliquant en Tunisie où les dépenses sont plus élevées qu'en France et où la vie devient chaque jour plus chère. C'est dans cette ordre d'idées que le décret du 18 février 1899 (V. J. O. du 1er mars 1899) a autorisé de prélever en douze fractions égales sur les douze premiers mandats mensuels de payement, la retenue du douzième de première nomination des agents dont le traitement annuel n'excède pas trois mille francs.

Il suffirait de modifier ainsi qu'il suit le texte du décret du 1er août 1898 :

Art. 1er. — Les salaires, quel qu'en soit le montant, des ouvriers et gens de service et les appointements ou traitements civils ou militaires alloués sur les fonds de l'Etat, des communes ou des établisssements publics et des particuliers, lorsqu'ils ne dépassent pas *trois mille francs*, ne peuvent être saisis et cédés que dans la mesure déterminée par la loi française du 12 janvier 1895 articles 1 à 5.

Les appointements ou traitements supérieurs à trois mille francs alloués sur les fonds de l'Etat et des communes, des

tablissements publics et *des particuliers* ne peuvent être saisis ou cédés au delà d'un 5e sur les premiers mille francs, d'un quart sur les 5.000 francs suivants et d'un tiers sur la portion excédant 6.000 francs, à quelque somme qu'elle s'élève.

Art. 11. — Sont incessibles et insaisissables, si ce n'est à concurrence du 5e pour débet envers l'Etat ou pour pension alimentaire, *les traitements et appointements inférieurs à huit cents francs*, les soldes de réforme, les pensions civiles et militaires et toutes sommes allouées par l'Etat à titre de secours périodique ou éventuel, quel qu'en soit le chiffre.

C'est au cours de la procédure de saisie-arrêt qu'il a été permis de reconnaître l'utilité des réformes à introduire dans la loi de 1895.

La procédure de cette loi étant applicable en Tunisie, il peut y avoir quelque intérêt à signaler les principales réformes de la loi tendant à diminuer les frais de procédure et à garantir les employés et les ouvriers contre toutes surprises de leurs créanciers.

A la suite d'un rapport de M. Rose, la Chambre des Députés votait, le 21 mars 1898, un projet de loi tendant à la modification complète de cette procédure spéciale. Ce projet est retourné au mois de décembre dernier, au Palais Bourbon avec quelques modifications qui ont été apportées par le Sénat.

Voici résumées les principales innovations :

Aucune saisie-arrêt ne pourra être faite qu'après une tentative de conciliation devant le juge de paix qui évitera la saisie et des frais de procédure toujours élevés pour le saisi.

La signification de la saisie au tiers-saisi par l'huissier est supprimée ; elle est remplacée par une lettre recommandée envoyée dans les trois jours qui suivront la non-conciliation, à l'adresse du tiers-saisi et du saisi.

En cas de cession, elle ne sera consentie que par une déclaration souscrite par le cédant devant le greffier de la justice de paix de son domicile qui en donnera avis par lettre

recommandée au débiteur des salaires, appointements ou traitements.

Ainsi qu'on le voit, l'huissier ne joue plus aucun rôle dans le nouveau projet. Toute la procédure est confiée au greffier qui en tient une sorte de comptabilité sur un registre spécial prescrit par le projet. Cela permet ainsi aux débiteurs et aux créanciers de se rendre compte à toute époque de la marche de la procédure, et au juge de paix de vérifier si toutes les prescriptions légales ont été observées.

Enfin toutes les sommes retenues par le tiers saisi sont remises au greffier, centralisées entre ses mains et, sous la surveillance du juge, réparties aux créanciers.

On diminue ainsi dans de grandes proportions les frais des états de répartition en supprimant les copies ou extraits de ces états qui, avec l'exploit de saisie-arrêt, constituaient la charge la plus lourde pour le débiteur ; les nombreuses lettres recommandées envoyées au cours de la procédure par le greffier au saisissant, aux intervenants, au tiers saisi et au saisi jouissent de la franchise postale.

Il est facile de se rendre compte des économies qui seraient ainsi réalisées en s'en rapportant au tableau des frais actuels occasionnés par la procédure d'une saisie-arrêt.

La diminution des frais de procédure permettrait aux juges de paix de statuer sur un plus grand nombre de demandes aujourd'hui peu élevées par suite de la provision que le saisissant doit au préalable consigner au greffe de la justice de paix. Souhaitons, dans l'intérêt des justiciables, que la promulgation de ces réformes en matière de saisie-arrêt, ne se fasse pas trop atteudre.

TABLEAU

des frais de procédure en matière de saisie-arrêt.

1° Exploit de saisie-arrêt (sur papier libre), outre les copies de pièces et le visa du Receveur...Fr. 2.55
2° Visa des pièces pour autoriser la saisie-arrêt..... 0.50
3° Avis recommandé pour statuer sur la demande en

validité : 1° au saisissant ; 2° au saisi ; 3° au tiers-saisi ; 4° à chaque intervenant ;
Chaque avis..... 0.50
Chaque lettre recommandée, frais de poste... 0.35

4° Avis recommandé pour statuer sur l'opposition d'un jugement de validité de saisie-arrêt : 1° au saisissant ; 2° au saisi ; 3° au tiers-saisi ; 4° à chaque intervenant ;
Chaque avis..... 0.50
Coût de chaque lettre recommandée..... 0.35

5° Notification du jugement par défaut, chaque avis. 1.25
Par lettre recommandée..... 0.35

6° Notification du bulletin de répartition au saisi.... 2.00
Par lettre recommandée..... 0.35

7° Notification dudit au saisissant et à chaque intervenant, par avis..... 1.00
Lettre recommandée..... 0.35

8° Main-levée de saisie, chaque avis au tiers-saisi et au saisi..... 0.50
Lettre recommandée..... 0.35

9° Inscription au registre..... 1.00

Louis COULON

Avocat à Tunis, ancien bâtonnier de l'Ordre.

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 21 janvier 1899. — Présidence de M. Lœw, *président.*

I. Prescription criminelle. Citation. Régularité. Interruption. Nullité. Débat au fond. Appel.

II. Colportage. Exercice temporaire. Autorisation. Ecrits, dessins et emblèmes. Voie publique. Lieux publics. Décret du 14 octobre 1884.

1° La prescription n'est pas interrompue par une citation irrégulière devant un tribunal correctionnel ; mais, en conformité de l'art. 173 C. proc. civ., lequel est applicable devant les tribunaux correctionnels, cette nullité ne peut être

invoquée pour la première fois devant la Cour d'appel, lorsque le prévenu a accepté le débat sur le fond devant le Tribunal correctionnel, sans la soulever in limine litis.

2° *Aux termes de l'art. 7 du décret beylical du 14 octobre 1884, nul ne peut exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique ou dans les lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblèmes, sans autorisation préalable. Ce texte, en défendant à toute personne l'exercice, même temporaire, de la profession de colporteur, n'a pas entendu parler uniquement de l'exercice de cette profession dans un but de lucre.*

Est souveraine, et justifie l'application au prévenu du texte précité, la constatation faite par le juge du fond que le prévenu a, en Tunisie, sans autorisation préalable, à diverses reprises, depuis moins de trois ans, colporté, vendu ou distribué des écrits sur la voie publique et dans les lieux ou réunions publics, dans plusieurs magasins, dans la rue, à tout le monde et sur les marchés.

COX ET SCOTT

La Cour ; — Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 17 du décret beylical de 1884, en ce que l'arrêt attaqué aurait à tort refusé de déclarer couverte par la prescription l'infraction reprochée aux demanderesses ;

Attendu que, devant la Cour d'Alger, les nommées Cox et Scott ont invoqué la prescription spéciale édictée par l'art. 17 visé au moyen, plus de cinq mois s'étant écoulés entre le 5 mai 1898, date du procès-verbal, et le 2 novembre 1898, date de leur opposition au jugement par défaut, en prétendant que la citation du 13 juillet n'avait pu interrompre la prescription, comme étant entachée de nullité, pour ce motif qu'elles avaient été assignées à Djerba, où elles étaient seulement de passage au moment de l'infraction et où ladite citation ne les avait plus trouvées le 13 juillet, les copies ayant été remises à l'agent consulaire de France, tandis qu'elles auraient dû être assignées à leurs domiciles respec-

tifs de Sousse et de Tunis, indiqués dans le procès-verbal du 5 mai ;

Attendu que, sans examiner la validité de la citation du 13 juillet, l'arrêt attaqué à répondu : 1° qu'il est constant qu'une assignation, même irrégulière, interrompt la prescription ; 2° que la comparution des nommées Cox et Scott devant le Tribunal de Sousse et leur défense au fond, sans se prévaloir de l'irrégularité de l'assignation, ont couvert cette irrégularité, laquelle ne peut être invoquée pour la première fois en cause d'appel ;

Attendu que le premier motif donné par l'arrêt attaqué ne saurait être approuvé ; qu'il est constant, au contraire, qu'une citation irrégulière ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription ; — Mais attendu que la nullité prétendue de l'assignation du 13 juillet ne pouvait être invoquée pour la première fois devant la Cour d'appel ; que les demanderesses avaient accepté le débat sur le fond devant le Tribunal correctionnel de Sousse et qu'aux termes de l'art. 173 C. proc. civ., applicable en matière correctionnelle, ce moyen devait être déclaré non recevable devant la Cour, toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure étant couverte, si elle n'est proposée *in limine litis* avant toute défense ou exceptions autres que les exceptions d'incompétence ; d'où il suit que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a repoussé une exception fondée sur la nullité de la citation ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 187 C. instr. crim., 7 de la loi du 20 avril 1810 et du principe de la liberté de la défense, en ce que le jugement sur opposition du 30 novembre se fonderait uniquement sur l'audition des témoins à l'audience du 12 août, à laquelle les demanderesses n'avaient pas comparu ; — Attendu, tout d'abord, que ce moyen manque en fait ; que le jugement du 30 novembre vise également les témoignages recueillis dans l'information et que l'arrêt se fonde aussi sur les témoignages produits à l'instruction et à l'audience ; — Attendu, d'autre part, que, devant la Cour d'appel, les nommés Cox et Scott ont discuté les dires des témoins, suivant leur droit, mais sans deman-

der une audition nouvelle de ces témoins, et qu'elles ne peuvent s'en faire un grief devant la Cour de cassation ;

Sur le troisième moyen, pris de la violation de l'art 7 du décret beylical de 1884, en ce que les demanderesses n'auraient commis qu'un fait isolé de distribution, alors que le délit prévu par le décret est un délit d'habitude ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 7 susvisé, nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur sur la voie publique ou dans les lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblêmes, sans autorisation préalable ; — Que l'arrêt décide, à bon droit, que le texte précité, en défendant à toute personne l'exercice, même temporaire de la profession de colporteur, n'a pas entendu parler uniquement de l'exercice de cette profession dans un but de lucre ; et qu'il constate encore que les nommées Cox et Scott ont, à Djerba, sans autorisation, à diverses reprises, depuis moins de trois ans et spécialement le 5 mai 1898, colporté, vendu ou distribué des écrits sur la voie publique et dans les lieux ou réunions publics, dans plusieurs magasins, dans la rue, à tout le monde et sur le marché ; — Que ces constatations de fait sont souveraines et justifient l'application de l'art. 7 du décret beylical de 1884 ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. Roulier, rapport. — M. Mérillon, av. gén. — Me Gault, av.)

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Audience du 5 juillet 1899. — Présidence de M. Tanon, *président.*

Eaux. Lac salé. Eaux courantes. Domaine public. Juges du fond. Pouvoir souverain d'appréciation.

Le juge du fond a un pouvoir souverain pour apprécier qu'une plaine n'est pas un lac salé ; qu'elle comprend presqu'exclusivement des terrains contenant du sel et qui, pendant l'hiver, se trouvent submergés par les eaux de pluie ; que

ces eaux ne sont pas des eaux courantes coulant à la surface mais bien des eaux stagnantes séjournant sur un sol en forme de cuvette et disparaissant ensuite, soit par voie d'évaporation, soit parce qu'elles sont recueillies par le propriétaire du sol pour les besoins de son exploitation. En tirant de ces constatations la conséquence que les eaux dont s'agit ne constituent ni lac salé, ni des eaux courantes, et que par suite elles ne font pas partie du domaine public, le juge du fond ne viole pas la legislation applicable à la matière (1).

GARNIER

(M. le cons. LOUBERS, rapp. — M. PUECH, av. gén. — Me NIVARD, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 22 février 1899. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Jugement. Offres. Exécution provisoire. Demande de sursis. Exception préjudicielle de nullité.

La demande de sursis à l'exécution d'un jugement qui déclare valables les offres faites pour indemnité d'une terre régulièrement expropriée pour cause d'utilité publique, et stipule l'exécution provisoire, est mal fondée si elle s'appuie sur ce que l'exproprié veut faire préalablement juger la question de validité des décrets beylicaux d'expropriation.

Un pareil système de défense aurait, en effet, pour conséquence, non seulement de faire échec à des décrets souverains

(1) La décision rapportée constitue une application de la loi algérienne du 16 juin 1851 ; mais on connaît les analogies qui existent entre cette législation et celle de la Tunisie où la matière est réglée par un décret du 24 septembre 1885 ; il est donc intéressant pour notre recueil de recueillir la jurisprudence qui régit l'application de la loi algérienne. — Voir : Cass. req., 20 juin 1898 (J. 98, 441).

du bey de Tunis, mais encors d'entraver l'exécution provisoire valablement prononcée par les premiers juges.

COSTA c/ ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS

La Cour ; — Attendu que M. Richard Costa possède près de Tunis une propriété de la contenance d'environ 3 hect. 60 ares, 43 cent. ; que, par deux décrets du bey de Tunis des 8 décembre 1894 et 20 septembre 1895, deux parcelles de cette propriété, l'une de 18.183 m. c., l'autre de 13.165 m. c. ont été expropriées pour cause d'utilité publique pour opérer la transformation de la ligne du chemin de fer de Tunis à Hammam-Lif ; — Attendu que M. R. Costa, ayant refusé l'offre de 50 cent. par m. c. qui lui était faite, il a été procédé à une expertise lors de laquelle, sur sa demande, une troisième parcelle non comprise dans l'expropriation et d'une contenance de 4 500 m. c. environ, a été également estimée ; - Attendu que, sur le rapport des experts notifié à M. R. Costa le 17 mars 1896, les premiers juges ont fixé à 17.492 fr. 50 cent. l'indemnité d'expropriation due à M. R. Costa ; — Attendu que, sur son refus d'accepter ladite indemnité, ce dernier a été sommé, le 18 mars 1896, d'avoir à assister au dépôt de ladite somme à la Caisse des consignations, dépôt qui s'est effectué le 20 mars de la même année ; — Attendu que, par jugement de défaut du 15 janvier 1897, il était donné acte à l'Administration tunisienne de ce qu'elle était prête à prendre les trois parcelles de terrain de M. Costa contre paiement de la somme de 17.492 fr. 50 cent., le même jugement déclarait valables et libératoires les offres faites le 17 mars 1896, donnait acte au Gouvernement tunisien qu'il prenait à sa charge, du jour de la mise en possession, l'enzel annuel et perpétuel qui grève les parcelles expropriées et ordonnait l'exécution provisoire ; — Attendu que M. R. Costa a frappé ce jugement d'opposition en demandant qu'il soit sursis à statuer sur la validité des offres faites par l'Administration tunisienne jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par la Cour sur son action en nullité des décrets d'expropriation des 8 décembre 1894 et 20 sep-

tembre 1895 ; — Attendu que, par décision contradictoire du 15 juin 1898, le Tribunal a débouté M. Costa de son opposition et maintenu de plus fort son jugement du 15 janvier 1897, enregistré ;

Attendu que M. Costa a relevé appel de cette décision pour se prévaloir encore de l'instance par lui introduite en nullité des deux décrets d'expropriation et demande de nouveau qu'il soit sursis à la demande en validité des offres du Gouvernement tunisien ; — Attendu qu'un pareil système de défense ne saurait être accueilli, puisqu'il aurait pour conséquence, non seulement de faire échec à des décrets rendus par le Bey de Tunis, mais encore de suspendre l'exécution provisoire valablement prononcée par les premiers juges ;

Par ces motifs et ceux non contraires de la décision entreprise ; — Sans s'arrêter à l'appel de M. R. Costa envers le jugement du Tribunal de Tunis du 15 juin 1898, enregistré ; — Confirme ledit jugement pour sortir son plein et entier effet dans toutes ses dispositions ; — Déclare l'appelant non recevable autant que mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne à l'amende et à tous les dépens d'appel.

(Min. publ. M. Blavin, subst. du proc. gén. — Mes Bordet et Lemaire, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 4 décembre 1899. — Présidence de M. Blanckaert, *président.*

Donation. Droit musulman. Acte de vente fictif. Validité. Prise de possession.

A supposer que l'acte de vente d'une propriété immobilière ne soit qu'une donation déguisée par un musulman à d'autres musulmans, il ne s'ensuivrait pas une nullité dudit acte car, dans la coutume musulmane comme sous l'empire de la loi française, il est permis de faire sous une forme déguisée ce qu'il est permis de faire ouvertement.

En droit malekite, il est permis de disposer par donation entre vifs de la totalité de ses biens au profit de toute personne vivante, fût-elle successible.

Une donation ne peut pas être annulée faute de prise de possession, s'il est constant que les donataires, qui habitaient auparavant l'immeuble, n'ont pas cessé de le faire.

CONSORTS OKBI c/ EL HADJ M'BAREK

La Cour ; — Attendu que l'acte authentique reçu par Maître Bancharelle, notaire à Mascara, le 3 février 1897, constate l'accord des parties sur l'objet de la vente consentie et sur le prix de la vente ; que la vente était ainsi parfaite et doit produire tous ses effets ; que vainement les appelants soutiennent que cette vente est purement fictive et ne constitue, en réalité, qu'une libéralité déguisée ; qu'ils allèguent à l'appui de leurs prétentions : 1° que les acquéreurs étaient dans l'impossibilité absolue de payer le prix, que cependant le vendeur a reconnu avoir reçu d'eux, dès avant le jour de l'acte et hors la vue du notaire ; 2° que, en effet, aucune partie de ce prix n'a été retrouvée en la possession du vendeur, lors de son décès, survenu quatre mois et demi seulement après la vente ; mais que cette prétention n'est point justifiée ;

Attendu que, en effet, d'une part, les éléments de la cause et spécialement l'enquête et la contre enquête suivies devant les premiers juges, n'ont nullement établi l'impossibilité pour les acquéreurs de payer leur prix de vente par fractions successives et espacées ; qu'il en est de même résulté que El Hadj M'Barek travaillant depuis longtemps pour des européens, comme journalier, commissionnaire ou courtier et, vivant d'ailleurs avec son père, a pu accumuler tout ou partie de ses salaires et les consacrer à l'acquisition dont s'agit ; que d'autre part, rien ne prouve que Okbi Hadj Abdelkader n'ait pu, avant sa mort, disposer à son gré du prix de vente ;

Attendu, au surplus, que, à supposer que la vente dont s'agit ne soit qu'une donation déguisée, ainsi que le soutien-

nent les appelants, il échet de remarquer que, contrairement à la prétention de ceux-ci, cette donation serait valable d'après la coutume musulmane ; que tout d'abord, il importe d'observer que dans la coutume musulmane comme sous l'empire de la loi française, il est permis de faire sous une forme déguisée ce qu'il est permis de faire ouvertement ; que la doctrine malékite permet de disposer par donation entre vifs de la totalité de ses biens, au profit de toute personne vivante, fût-elle successible ; qu'il n'y aurait donc lieu de s'arrêter à l'exception de nullité prise de ce que l'acte notarié du 3 février 1897, constituerait une exhérédation déguisée et un moyen détourné de soustraire les biens du donateur à la dévolution successorale du Koran ; qu'il en est de même de l'exception prise de ce que la donation critiquée n'aurait pas été suivie d'une prise de possession par les donataires de l'immeuble donné, étant établi par l'enquête elle-même que lesdits donataires habitaient et n'ont cessé d'habiter ces immeubles, et qu'il n'ont pu autrement en prendre possession ;

Que c'est également à tort que les appelants arguent de nullité l'acte sus spécifié par ce motif, qu'il serait intervenu au cours de la dernière maladie du donateur ; qu'il résulte, en effet, de la généralité des témoignages de l'enquête et de la contre enquête, et notamment de celui de Maître Bancharelle, notaire rédacteur de l'acte, que, non seulement le donateur était à ce moment, et n'avait pas cessé d'être sain d'esprit, mais encore que s'il était affaibli par le grand âge, il n'était du moins atteint d'aucune maladie ;

Que, enfin, il n'est établi ni même allégué aucune manœuvre, aucun fait précis constituant de la part des intimés, une captation de nature à vicier le consentement du donateur.

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Le rejette comme mal fondé ; — Confirme en conséquence le jugement déféré et dit qu'il sortira son plein et entier effet.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Mes Rey et Otten, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH)

Audience du 11 décembre 1899. — Présidence de M. BLANCKAERT, *président.*

Saisie immobilière. Opposition à commandement. Incident de saisie. Chambre des criées. Compétence.

L'opposition à commandement, formée au cours d'une procédure de saisie immobilière, notamment la veille du jour fixé pour la lecture du cahier des charges, doit être considérée comme un incident de cette saisie. En conséquence, la chambre des criées du Tribunal devant qui est poursuivie la procédure de saisie, est compétente pour connaître de l'opposition dont il s'agit ; et il n'y a pas lieu de surseoir à la procédure de vente jusqu'à ce que les parties aient obtenu par voie d'action principale la solution de ladite opposition (1).

CONSORTS CHIKIKEN c/ KHEIRAT BENT BOURKAÏB

(M. BUSSIÈRE. av. gén. — Mes BASSET et TILLOY, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 28 décembre 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Loi maltaise. Mariage. Absence de contrat. Régime matrimonial.

II. Loi maltaise. Succession. Usufruit. Conjoint survivant.

1° D'après la loi maltaise, le mariage, à défaut de con-

(1) La doctrine et la jurisprudence sont à peu près constantes dans le sens de la décision rapportée ; voir notamment DALLOZ, Vo Vente publ. d'imm. nos 1042 et s. ; supp. eod. Vo no 231 ; GARSONNET, Trait. de proc. civ. IV, p. 657 ; CHAUVEAU, Quest. no 2422 *bis* ; Rennes, 23 juin 1893 (D. 93, 2, 104) ; Paris, 5 juill. 1892 (D. 94. 2, 221). — On ne saurait citer en sens contraire un arrêt de la Cour d'Alger en date du 5 mars 1897 ; il s'agissait en effet, dans l'espèce jugée par ce dernier arrêt, d'une opposition formée le lendemain même du commandement et avant que la saisie n'ait été pratiquée. Le demandeur en opposition avait pu alors poursuivre par une instance principale la solution de son opposition et il était fondé à conclure au sursis de la procédure de saisie pratiquée ultérieurement jusqu'après le jugement définitif de ladite instance.

vention contraire constatée par acte public, produit de plein droit entre les époux, une communauté d'acquêts.

2° D'après la même loi, l'épouse survivante en concours avec des enfants légitimes a droit à l'usufruit du quart des biens laissés par son mari défunt, sauf dans le cas où elle possèderait un pécule dont le revenu serait supérieur ou au moins égal à cet usufruit.

GIOVANNA ACQUILINA C/ CAMILLERI

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant exploit en date du 23 avril 1891, le sieur Camilleri se prévalant de sa qualité de créancier des consorts Acquilina, a assigné ces derniers à l'effet de faire ordonner le partage et la licitation d'une maison sise à Soliman, dépendant de la succession de feu Joseph Acquilina et ayant déjà fait l'objet d'une saisie pratiquée à la requête du demandeur ; — Attendu qu'un jugement de défaut du 9 juin 1892 a fait droit à cette demande et a renvoyé les parties devant l'autorité consulaire anglaise pour les opérations du partage ; — Attendu qu'il a été procédé à la vente sur licitation de la maison sus-énoncée ; — Attendu que, suivant jugement en date du 13 janvier 1892, le sieur Antonio Schiano a été déclaré adjudicataire moyennant le prix de 5.865 fr. productif d'intérêts à 6 °/o à partir du jour de l'entrée en jouissance ;

Attendu que la dame Vella Giovanna et le sieur Carmelo prétendent n'avoir pas reçu la part devant leur revenir sur cette somme de 5.865 fr. ; — Attendu que, suivant exploit en date du 8 novembre 1897, elles ont assigné l'adjucataire en paiement de cette part évaluée à 3.000 fr. et des intérêts de cette somme à 6 °/o à courir du 13 février 1892, date de l'entrée en jouissance dudit adjudicataire ; — Attendu qu'il a été fait droit à cette demande par un jugement en date du 29 novembre 1897 ; — Attendu qu'Antonio Schiano a formé opposition à ce jugement suivant requête en date du 29 mars 1898 ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ; — Attendu que l'opposant conclut à l'infirma-

tion de la décision entreprise et au paiement de 100 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que le sieur Carmelo Acquilina déclare, dans des conclusions signifiées le 29 octobre 1898, retirer momentanément sa demande, et faire toutes réserves utiles au sujet du recours qu'il entend exercer ultérieurement contre l'opposant ; — Attendu que la dame Giovanna Acquilina prétend qu'il lui est dû sur le prix d'adjudication la somme de 3.555 fr. 04 ; — Attendu qu'elle déclare cependant réduire sa demande à 3.000 fr. en vue d'éviter l'appel auquel pourrait donner lieu le jugement à intervenir ;

Attendu qu'il n'est nullement établi, soit par les documents produits, soit par les jugements des 20 mai et 24 septembre 1890, que l'immeuble acquis par l'opposant ait été affecté à la garantie de la créance du sieur Camilleri ; — Attendu que la dame Giovanna Acquilina ne saurait dès lors être tenue hypothécairement pour le tout du paiement de cette créance, dans le cas où elle aurait un droit de propriété sur tout ou partie dudit immeuble ; — Attendu que le sieur Antonio Schiano ne peut donc lui opposer valablement le paiement dont il se prévaut, que dans la mesure du profit qu'elle a dû retirer de ce paiement ;

Attendu qu'il échet, par conséquent, de rechercher jusqu'à concurrence de quelle somme la dame Giovanna Acquilina pouvait être tenue de la dette contractée par son mari ; — Attendu que cette dernière justifie avoir contracté mariage à Tunis avec le défunt à la date du 11 février 1872 ; — Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait été rédigé un contrat de mariage ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1.024 de l'ordonnance maltaise du 11 février 1870, le mariage produit de plein droit entre les époux une communauté d'acquêts à défaut de convention contraire constatée par acte public ; — Attendu qu'il n'est pas établi que le sieur Acquilina Joseph ait laissé d'autre actif que l'immeuble adjugé à l'opposant ; — Attendu que la dame Giovanna Acquilina prétend que cet immeuble a été acquis au cours du mariage ; — Attendu que l'opposant

n'élève sur ce point aucune contestation ; — Attendu cependant qu'à la date du 22 novembre 1898, il ait été invité par une sommation régulière à produire le titre de propriété dudit immeuble ; — Attendu qu'il n'a pas répondu à cette sommation ; — Attendu que ce refus constitue une reconnaissance tacite de l'exactitude des déclarations fournies par la dame Acquilina au sujet de l'époque à laquelle le mari de cette dernière serait devenu propriétaire de l'immeuble dépendant de sa succession ; — Attendu qu'il n'est donc pas douteux que cet immeuble doit être considéré comme un acquêt de communauté ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1.031 de l'ordonnance susvisée, la dame Acquilina serait donc propriétaire de la moitié de cet acquêt ; — Attendu qu'elle aurait dès lors eu droit à la moitié du prix d'adjudication, c'est-à-dire à la somme de 2.932 fr. 50 ; — Attendu qu'elle ne saurait réclamer une somme supérieure à raison de sa qualité d'héritière de son mari ; — Attendu que les articles 526 et 329 de la même ordonnance disposent, il est vrai, que l'épouse survivante en concours avec des enfants légitimes, a droit à l'usufruit du quart des biens laissés par le défunt ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 332, le conjoint ne peut être admis à se prévaloir de ces dispositions, dans le cas où il possède comme, en l'espèce, un pécule dont les revenus sont au moins égaux à cet usufruit ; — Attendu qu'il pensait que la dame Giovanna Acquilina ne peut être considérée comme héritière de son mari ; — Attendu que c'est cependant en cette qualité qu'elle a été condamnée envers le sieur Camilleri au paiement de la somme de 4.681 piastres, par le jugement précité du 24 septembre 1890 ; — Attendu qu'en vertu de ce jugement elle ne pourrait être tenue au paiement de cette somme que selon sa part et portion héréditaire ; — Attendu qu'il est donc certain qu'elle n'a retiré aucun profit du paiement que le sieur Antonio Schiano prétend avoir effectué, en son acquêt et en l'acquit de ses enfants, entre les mains du sieur Luigi Camilleri ; — Attendu que ce dernier se trouve donc redevable envers la

dame Acquilina de l'intégralité de la somme devant revenir à cette dernière sur le prix d'adjudication ;

Par ces motifs ; — Condamne le sieur Antonio Schiano à à payer à la dame Giovanna Vella, épouse Acquilina, la somme de 2.932 fr. 50, montant des causes sus énoncées; — Déboute la dame Giovanna Vella des surplus de ses conclusions.

(Min. publ. M. Dumas, subst.— Mes Bodoy et Pietri, av.),

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 22 décembre 1899. -- Présidence de M. Boudet, *juge doyen.*

Immatriculation. Immeuble domanial. Droit de propriété. Acquéreur. Contrat. Clauses. Exécution. Délai.

L'immatriculation d'un immeuble domanial vendu sous condition que la vente ne serait définitive qu'après un délai de deux ans et la constatation de l'exécution des différentes clauses du contrat, ne saurait être prononcée au nom de l'acquéreur qu'après le délai susdit et sur la production d'une pièce établissant que les autres clauses du contrat ont été exécutées.

Jacquin.

Le Tribunal ; — Attendu que le requérant a déposé à l'appui de sa réquisition un acte sous seing privé intervenu entre lui et l'État tunisien à la date du 11 août 1898 et un plan annexé ;

Attendu que cet acte sous-seing privé constate que l'immeuble dont l'immatriculation est requise est un bien domanial et a été acquis par le requérant ;

Mais attendu qu'il a été stipulé que cette acquisition ne deviendrait définitive par la ratification de S. A. le Bey, qu'après l'expiration d'un délai de deux annuités et à la suite de la constatation faite par un agent de l'Administration domaniale de l'exécution des différentes obligations mises à la charge de l'acquéreur ;

Attendu que le délai de deux ans imparti par la convention pour l'exécution de ces obligations n'est pas expiré ; — Attendu que la vente dont s'agit n'est donc pas définitive et n'a pas pu avoir pour effet de rendre le requérant propriétaire de l'immeuble qui fait l'objet de la réquisition ; — Attendu que l'immatriculation ne pourrait en conséquence être actuellement prononcée qu'en violation des conventions des parties ; — Qu'il échoit, dès lors, de surseoir à statuer sur la présente réquisition jusqu'après l'expiration du délai de deux années sus-visé ;

Par ces motifs ; — Surseoit à statuer sur la réquisition d'immatriculation... etc.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

12me Année, N° 2. — 31 janvier 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Régime douanier de la gare de Ghardimaou. — Organisation du Service topographique, — Réorganisation de la Chambre de commerce du Nord. — Augmentation des membres de la Chambre d'agriculture du Nord.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Instruction criminelle. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Nullité du bail qui a acquis date certaine avant le commandement à fin de saisie immobilière. 2° Intervention en appel. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Compétence commerciale des juges de paix. 2° Influence du domicile élu sur la compétence. 3° Conclusion d'un marché par correspondance. 4° Carroube locative ayant fait autrefois partie des mahsoulats. 5° Interdiction de louer à un commerce similaire. 6° Carroube locative sur les enzels. 7° Compétence territoriale des notaires tunisiens. 8° Compétence en matière administrative. 9° Taxe sur les branchements au profit de la Compagnie des eaux.— *Tribunal français de Sousse :* 1° Appel du jugement du juge de paix ayant déféré un serment. 2° Délai pour la signification des conclusions.

LÉGISLATION

Décret beylical du 15 décembre 1899 (12 châban 1317) *réglementant le régime douanier de la gare mixte de Ghardimaou.*

Art. 1er. — La gare établie à Ghardimaou par la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements est considérée comme gare mixte ouverte pour la Tunisie et l'Algérie à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, ainsi qu'au transport des voyageurs s'effectuant entre les deux pays.

Art. 2. — La section de la voie ferrée comprise entre la gare de Ghardimaou et la frontière tunisienne sera également considérée comme route ouverte aux mêmes opérations que ci-dessus.

Les wagons plombés ou cadenassés et les douaniers

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

français d'escorte pourront parcourir ladite section en tout temps, sans empêchement ni arrêt.

Art. 3. — Les agents de la Douane française pourront, sur ladite section de voie et dans la gare de Ghardimaou, constater les infractions aux lois de douane comme sur un terrain territoire français et, dans les cas prévus par ces lois, saisir les marchandises, objet de la fraude, celles servant à masquer la fraude, les moyens de transport, procéder à l'arrestation des délinquants.

La Douane française aura le droit de transiger sur ces infractions ou de les soumettre aux tribunaux français compétents, qui les jugeront d'après les lois de leur pays. Ces tribunaux seront désignés par le Gouvernement français.

La Douane aura également le droit de disposer, s'il y a lieu, de la marchandise saisie, en vertu soit de la transaction passée avec le prévenu qui en aura fait l'abandon à la Douane française, soit d'un jugement devenu définitif qui en aura prononcé la confiscation au profit de ladite Douane, de retenir les marchandises, bagages et moyens de transport en garantie des amendes, sauf à donner main levée moyennant caution.

Art. 4. — Les autorités compétentes tunisiennes se chargeront, à la requête des autorités françaises, et, le cas échéant, concurremment avec elles, d'entendre des témoins, de procéder à des recherches ou informations et de notifier le résultat de ces démarches aux autorités françaises.

Lorsque les assignations et significations à prévenus ou à témoins devront être faites en Tunisie, la pièce émanée des tribunaux français ou des autorités françaises sera transmise directement au Ministère public du lieu de la résidence et signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent. Le Ministère public renverra au magistrat expéditeur l'original revêtu de son visa et constatant la notification, dont les effets seront les mêmes que si elle avait eu lieu conformément aux règles suivies en Algérie.

ART. 5. — Les jugements rendus en matière de Douane par les Tribunaux français de la Tunisie ou par ceux de l'Algérie et de la Métropole seront exécutoires sur tout le territoire de la Régence.

ART. 6. — La fermeture et l'emploi des locaux affectés au service des Douanes françaises, ainsi que leur surveillance par les agents, seront réglés et ordonnés exclusivement par l'autorité française.

ART. 7. — Les agents des Douanes françaises ne relèveront que de l'autorité de leur Gouvernement pour le service et la discipline dans l'intérieur de la gare.

Ils seront porteurs de leur uniforme et de leurs armes dans l'escorte des trains et dans la gare, pour la garde des marchandises, de la caisse et pour les autres actes de leur service.

ART. 8. — Les agents français attachés au service de la gare mixte de Ghardimaou seront exemptés, dans la Régence, de l'impôt personnel direct et de toute contribution extraordinaire établie sur les personnes, ainsi que du service de toute espèce de milice.

Le matériel nécessaire au service de la Douane française dans la gare de Ghardimaou, aussi bien que les objets destinés à l'ameublement des employés et de leurs familles obligés de résider sur le territoire tunisien seront, à leur entrée dans la Régence, exemptés des taxes de douane, sauf aux propriétaires à remplir les formalités prescrites en pareil cas par les règlements de la Douane tunisienne.

Dans le cas où ce matériel et ces objets seraient détournés de la destination en vue de laquelle ils ont été importés, ils seront soumis aux taxes d'importation.

La formalité du passeport ne sera pas imposée à leur entrée en Tunisie aux employés français de la gare de Ghardimaou, non plus qu'aux agents supérieurs du Contrôle des Douanes françaises.

Il suffira qu'ils justifient de leur qualité.

ART. 9. — Les employés des Douanes tunisiennes prêteront, à titre de réciprocité, leur concours aux agents des Douanes françaises pour prévenir ou découvrir toute tentative de fraude ou de contrebande dans l'enceinte de la gare et sur la section de ladite voie entre Ghardimaou et la frontière tunisienne et leur communiqueront tous les renseigements de nature à intéresser le service.

Les rapports des employés tunisiens avec les agents français auront lieu sur le pied de l'égalité et leurs relations de service, dans le cas de communications directes, seront les mêmes qu'entre employés d'égale position d'un même pays.

ART. 10. — Le bureau de la Douane tunisienne de Ghardimaou communiquera, toujours à titre de réciprocité, sans déplacement, en tout temps et sur première demande, aux agents supérieurs de contrôle de l'Administration française, les registres d'entrée et de sortie avec les pièces à l'appui.

ART. 11. — La vérification des marchandises à ladite gare de Ghardimaou sera faite premièrement par les employés du pays d'où elles sortent et ensuite par les employés du pays dans lequel elles doivent entrer.

ART. 12. — Dans le cas où un employé de la Douane française en résidence à Ghardimaou serait reconnu coupable de crime ou de délit, soit civil, soit politique, ou de simple contravention aux lois et règlements de la Régence, le Gouvernement français devrait, à la requête du Gouvernement tunisien, le remplacer immédiatement.

ART. 13. — Les crimes, délits et contraventions de droit commun commis dans la gare ou sur la section de la voie comprise entre Ghardimaou et la frontière tunisienne seront déférés aux juridictions établies dans la Régence, qui en connaîtront dans les limites de leur compétence.

Lorsque les poursuites seront dirigées contre un employé de la Douane française, le Ministère public en donnera avis

à M. le Résident général, qui en informera le Gouvernement français.

Art. 14. — Les dépêches et correspondances échangées par les administrations postales seront exemptes de toute sorte de formalité de douane.

Les agents de l'Administration des Douanes surveilleront le déchargement et le rechargement des dépêches et des colis de la poste et les accompagneront du wagon d'arrivée au wagon de départ, mais il ne pourront pas les ouvrir ou les visiter.

S'il y avait de graves soupçons d'infraction aux lois de douane, les agents susdits devraient accompagner les malles, les sacs et les paquets contenant les correspondances aux bureaux de poste, pour assister à leur ouverture, laquelle est toujours réservée aux employés de la Poste.

Décret beylical du 18 décembre 1899 (15 châban 1317) *portant organisation du Service Topographique.*

Art. 1er. — Le Service Topographique est chargé de procéder aux travaux de reconnaissance, de bornage, de triangulation, d'arpentage et de lotissement nécessaires à l'application de la loi foncière ; il prête son concours aux divers services publics : Domaines, Forêts, Colonisation, etc. ainsi qu'à l'Administration des Habous.

Ce service est placé sous la haute direction du Directeur général des Travaux publics, qui exerce à cet égard les pouvoirs à lui conférés en matière de travaux publics par les décrets du 4 septembre 1882 et du 25 juillet 1883.

Art. 2. — Le personnel se compose :

1° d'un chef du Service Topographique ;

2° d'un chef-adjoint ;

3° d'agents du service actif : vérificateurs, géomètres et élèves-géomètres ;

4° d'agents de bureau : chef de bureau et commis.

ART. 3.— Le chef du Service Topographique, le chef adjoint, les vérificateurs et les géomètres sont nommés par décrets rendus sur la proposition du Directeur général des Travaux publics. Ces agents n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le Tribunal français.

Les autres agents sont nommés par arrêté du Directeur général des Travaux publics pris sur la proposition du chef du Service Topographique.

ART. 4. — Les vérificateurs sont pris parmi les géomètres.

Les géomètres sont pris parmi les élèves-géomètres qui ont justifié de leur aptitude aux divers travaux du service, dans les conditions arrêtées par le Directeur général des Travaux publics.

ART. 5. — Aucun géomètre ne pourra exercer ses fonctions sans être porteur de son décret de nomination suivi de la mention de la prestation de serment. Cette pièce lui est délivrée avant son entrée en fonctions ; il doit la remettre au chef du Service Topographique, lorsqu'il quitte l'administra- pour quelque cause que ce soit.

ART. 6. — Les élèves-géomètres sont nommés à la suite d'un concours dont les conditions sont arrêtées par le Directeur général des Travaux publics.

ART. 7. — Il sera établi, par arrêté du Directeur général des Travaux publics, un règlement général sur les conditions d'admission, d'avancement et de discipline dans le personnel du Service Topographique, ainsi que sur le mode d'exécution et de rétribution des diverses opérations confiées aux agents de ce Service.

ART. 8. — Les géomètres et les vérificateurs sont pécuniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont produits ou reçus, ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque.

ART. 9. — Lorsqu'il a été démontré, par les résultats de la vérification, qu'un géomètre n'a pas apporté à l'exécution de ses travaux tous les soins nécessaires, le chef du Service peut, bien que les travaux aient été reconnus utilisables après rectification, proposer au Directeur général des Travaux publics de faire subir audit géomètre une retenue pouvant s'élever à 25 °/₀ sur le montant des indemnités affé-rentes aux travaux vérifiés.

ART. 10. — La révocation des agents du Service Topographique peut être prononcée dans la même forme que leur nomination, pour insubordination, négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour cause d'inconduite habituelle.

Sont également passibles de révocation les géomètres qui reçoivent directement des particuliers des paiements en argent, des services en nature ou toute autre indemnité à raison de travaux effectués en service.

Les vérificateurs qui ont toléré des faits de cette nature sans les porter à la connaissance du chef de Service sont également passibles de la révocation.

ART. 11. — Le licenciement des agents de tout ordre peut être prononcé par arrêté du Directeur général des Travaux publics, pour cause d'incapacité constatée ou par nécessité budgétaire.

ART. 12. — Sont abrogés, les décrets des 21 avril 1886, 1er mai 1886, 14 juin 1886, et 16 mars 1892.

ART. 13. — Le Directeur général des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1900.

Arrêté du Résident général en date du 27 décembre 1899, *reconstituant sur de nouvelles bases la Chambre de commerce du Nord.*

ART. 1er. — Le nombre des membres de la Chambre de Commerce du Nord est porté de douze à quatorze.

Ces membres seront élus au scrutin d'arrondissement et d'après la répartition suivante :

Tunis. — Huit membres, nommés par les électeurs de Tunis, La Goulette, Zaghouan et Grombalia ;

Souk-el-Arba. — Un membre nommé par les électeurs de Souk-el-Arba ;

Le Kef. — Un membre nommé par les électeurs du Kef et de Maktar ;

Béja. — Un membre, nommé par les électeurs de Béja ;

Aïn-Draham. — Un membre, nommé par les électeurs d'Aïn-Draham et de Tabarca ;

Bizerte. — Deux membres, nommés par les électeurs de Bizerte.

ART. 2. — Les membres de la Chambre de Commerce sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par fraction tous les deux ans et toujours rééligibles.

Un tirage au sort effectué par les soins de la Chambre déterminera, pour la première fois, les membres qui devront faire partie des deux premières fractions sortantes, composées chacune de cinq membres.

ART. 3. — Les électeurs consulaires de la partie nord de la Régence sont convoqués le dimanche 21 janvier 1900, à l'effet d'élire quatorze membres de la Chambre de Commerce du Nord.

ART. 4. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 19 mars 1892 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux termes du présent arrêté.

Arrêté du Résident général, en date du 28 décembre 1899, *augmentant le nombre des membres de la Chambre d'Agriculture du Nord.*

ART. 1er. — Le nombre des membres de la Chambre d'Agriculture du Nord est porté de douze à quatorze.

Un nouveau siège est affecté à la 1re circonscription (caïdat de la banlieue de Tunis).

Un nouveau siège est affecté à la 5e circonscription (contrôle civil de Bizerte).

ART. 2. — Sont maintenues les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1895 qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 9 juin 1899. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Instruction criminelle. Loi du 8 décembre 1897. Président d'assises. Supplément d'instruction. Délégation. Juge de paix. Formes à observer.

Les prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 ne s'appliquent qu'à l'instruction préalable, laquelle commence avec le réquisitoire introductif d'information et aboutit à l'arrêt de renvoi qui saisit la Cour d'assises.

Sans doute, le supplément d'information auquel il peut être procédé par le Président, après l'arrêt de renvoi, doit être communiqué au défenseur de l'accusé et copie doit en être délivrée à ce dernier, de la manière et dans les formes prescrites par les art. 302 et s. C. instr. crim. ; mais rien n'indique que le législateur de 1897 ait entendu déroger à ces articles. On ne pourrait donc prétendre qu'il y a eu violation des art. 10 § 2 et 12 de la loi du 8 décembre 1897 en ce que, le Président d'assises ayant procédé à un supplément d'information, les deux actes par lesquels il déléguait ses pouvoirs à un juge de paix, pour l'audition de certains té-

moins, n'auraient pas été communiqués au conseil de l'accusé dans les formes prescrites par l'art. 10 susvisé (1).

BÉTILLE

(M. le cons. SEVESTRE, rapp. — M. MELCOT, av. gén., concl. conf. — Mes BONNET et DUFOURMENTELLE, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 22 février 1899 — Présidence de M. DEDREUIL-PAULET, *président.*

Saisie immobilière. Commandement. Bail. Date. Mineur. Indivision. Fraude. Simulation.

En matière de saisie immobilière, il n'y a pas de nullité à l'égard de l'adjudicataire du bail qui a acquis date certaine avant le commandement, bien qu'il soit postérieur à la notification faite aux héritiers du saisi par le poursuivant, en conformité de l'art. 877 C. civ. La nullité de ce bail ne saurait résulter davantage, de plano, *de son défaut de mention au cahier des charges.*

La nullité d'un bail ne peut être demandée par l'adjudicataire sous prétexte qu'il a été passé par l'un des copropriétaires sans l'assentiment de l'autre ; à ce dernier seul appartient l'action en nullité.

De même, la nullité des engagements contractés par un incapable, au mépris de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi dans son intérêt, est relative et à lui personnelle ; en conséquence, elle ne peut être invoquée ni par ses créanciers, ni par son co-contractant. Mais s'il résulte des faits de la cause que le bail passé par un mineur ainsi qu'il vient d'être dit est simulé et frauduleux, l'adjudicataire

(1) Sur les difficultés soulevées par l'application de la même loi, nous avons déjà publié : Douai, 20 déc. 1897 (J. 98, 110) ; Alger, 10 janv. 1898 (J. 98, 112) ; Rennes, 19 janv. 1898 (J. 98, 111) ; Cass. crim., 4 févr. 1898 (J. 98, 110) ; Paris, 3 janv. 1899 (J. 99, 317) ; 7 mars 1899 (J. 99, 390).

est recevable à en demander la nullité contre ce mineur, saisi immobilièrement.

CANILLAC c/ CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

(Min. publ. M. FABRE DE PARREL, av. gén. — Mes CHAMBON et FRUCHIER, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 1er juin 1899. — Présidence de M. BLANCKAERT, *président.*

Appel civil. Intervention. Partie n'ayant pas conclu en première instance contre les parties en cause d'appel. Défaut d'intérêt. Irrecevabilité.

La partie qui n'a pris, en première instance, aucune conclusion contre une des autres parties au procès, est irrecevable à conclure contre celle-ci en cause d'appel ; par suite, son intervention en appel est sans intérêt et, elle-même, irrecevable.

Cie LE SOLEIL c/ VEUVE VINCENT

(Min. publ. M. FABRE DE PARREL, av. gén. — Mes DOUDART DE LA GRÉE et RÉGUIS, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 8 mai 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Juge de paix. Compétence. Matière commerciale. Loi applicable. Règles de fond.

II. Compétence. Defendeur. Domicile réel. Domicile élu. Contrat étranger au litige. Absence d'influence.

III. Contrat. Conclusion par correspondance. Lieu de la promesse. Lettre missive. Lieu d'où elle est partie.

1° Les juges de paix ont en tunisie compétence pour statuer sur toutes les demandes commerciales qui ne dépassant pas 1000 francs ; ce n'est donc pas un juge différend qui

apprécie les litiges ; dès lors, le défendeur peut toujours faire valoir devant le magistrat saisi, dans les limites de sa compétence, les moyens sur lesquels il se fonde pour soutenir que la demande est de nature commerciale et pour invoquer les règles de fond spéciales édictées par le Code de commerce.

2° Il ne saurait être dérogé aux règles de compétence relativement au domicile du défendeur, qu'en cas d'élection de domicile et seulement pour l'exécution de l'acte en vue duquel elle a été faite. C'est à tort que le juge se déclarerait compétent en se fondant sur ce que le défendeur aurait implicitement élu domicile dans son canton, tirant cette supposition d'un contrat étranger au litige dans lequel le défendeur y aurait élu domicile.

3° Lorsqu'un marché est conclu par correspondance, et à défaut de convention régulière, le lieu de la promesse est celui d'où est partie la lettre missive constatant l'accord et l'acceptation des parties.

CHEMAMA C/ ROGER GAZON

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement rendu par M. le Juge de paix du Kef le 24 novembre 1898, confirmant sur opposition un jugement de défaut rendu le 14 avril précédent, le sieur Roger Gazon a été condamné à payer au sieur Fallou Chemama une somme principale de 887 francs 40 centi[mes] montant de transports de marchandises effectuées par ce dernier pour son compte ; — Attendu que le sieur Gazon a interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que cet appel est régulier en la forme ; — Attendu que l'appelant conclut à l'infirmation du jugement entrepris ; — Attendu qu'il soutient que le premier juge était incompétent ; — Attendu qu'il se fonde pour appuyer sa prétention : 1° sur ce que l'action qui lui était intentée était purement personnelle et mobilière, qu'il est domicilié à Tunis et que c'est conséquemment devant ce juge de son domicile qu'il aurait dû être assigné ; 2° sur ce que la nature du contrat qu'il avait passé avec Chemama était commerciale et c'est donc à tort que le premier juge a statué en matière civile ; 3° enfin,

sur ce que, au moment de l'exploit introductif d'instance, si l'on s'en rapporte aux prétentions de son adversaire, le chiffre de la créance de ce dernier était supérieur à 1000 frs, que c'est donc sans raison que Chemama a scindé sa demande dans le but de le soustraire à ses juges naturels et que le litige eût dû être porté devant le Tribunal de Tunis ; — Attendu que le deuxième et le troisième moyens ne sont pas fondés ;

Attendu, sur le 2e moyen, que les juges de paix ont en Tunisie compétence pour statuer sur toutes les demandes commerciales qui ne dépassent pas 1000 francs ; — Que ce n'est donc pas un juge différent qui apprécie les litiges, qu'ils soient commerciaux ou civils, pourvu que l'intérêt de ces litiges ne dépasse pas le taux de sa compétence en premier ressort ; — Que, dès lors, le défendeur peut toujours faire valoir devant le magistrat saisi dans ces limites, les moyens sur lesquels il se fonde pour soutenir que la demande est de nature commerciale et pour invoquer les règles de fond spéciales édictées par le Code de commerce ; qu'il n'y avait donc pas, dans l'exception soulevée par Gazon, de motif suffisant pour que le Juge de paix se dessaisit ;

Sur le troisième moyen ; — Attendu qu'il n'est pas établi que, au moment où la demande a été introduite, c'est-à-dire le 9 mars 1898, Chemama pût se prétendre créancier d'une somme supérieure à celle qu'il réclamait ;

Attendu que Gazon se base, pour soutenir le contraire, sur un compte émanant de Chemama et duquel il résulterait que celui ci aurait dû, en admettant que ses prétentions fussent justifiées, réclamer non pas 887 francs, mais 1671 francs 40 centimes ; qu'il est bien évident que dans ces conditions, le Juge de paix eût été incompétent ; mais qu'il y a lieu de remarquer que le compte produit n'est pas arrêté, qu'il n'est pas daté, de telle sorte qu'il est impossible de dire s'il représentait la véritable situation des transports effectués et des acomptes versés à la date où l'exploit introductif d'instance a été signifié ; que cela est d'autant plus impossible qu'il est certain et reconnu que le marché a continué,

que de nouveaux transports ont été faits et qu'il n'est pas douteux que de nouveaux versements ont été faits ; — Que l'on ne saurait donc en induire, d'une manière certaine, que Chemama a, à dessein, réduit sa demande pour éviter de citer son adversaire devant le Tribunal de première instance ;

Sur le premier moyen ; — Attendu que le premier juge a décidé que, si, à la vérité, la demande qui lui était soumise, était personnelle et mobilière et eût dû, pour cette raison, être portée devant le juge du domicile du défendeur, il y avait en fait de la part de Gazon élection implicite de domicile au Kef ; — Attendu qu'en décidant ainsi il a fait une fausse interprétation des droits des parties ; — Attendu qu'il ne résulte d'aucun des documents versés aux débats que les parties aient convenu que pour l'exécution de leur contrat domicile serait élu par elles au Kef ; — Que le premier juge relate, dans les considérants de son jugement, que le marché conclu était intervenu à l'occasion de travaux dont Gazon avait reçu l'adjudication de la part de l'Administration des Travaux publics ; qu'il suppose que Gazon, ayant dans ses rapports avec ladite Administration et aux termes de son Cahier des charges, fait élection de domicile au Kef, il était naturel qu'il eût également élu domicile au même lieu pour tous les marchés et toutes les conventions passés à propos de son entreprise ; — Mais que c'est là une supposition gratuite et qui ne repose sur aucun fondement ; qu'il ne saurait en effet être dérogé aux règles de compétence établies par les premiers paragraphes de l'article 59 du Code de procédure civile qu'en cas d'élection de domicile et seulement pour l'exécution de l'acte en vue duquel elle a été faite ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; que c'est donc à tort que, de ce chef, le premier juge s'est déclaré compétent ;

Attendu, cependant, qu'il eût pu retenir l'affaire s'il eût été établi que le litige étant de nature commerciale, la promesse avait été faite et la marchandise livrée (en l'espèce les transports effectués), dans le ressort de sa juridiction ; que, dans ce cas, il y aurait eu lieu d'appliquer les disposi-

tions de l'article 420 § 2 du Code de procédure civile ; mais qu'il résulte des qualités et des motifs du jugement entrepris qu'il n'a pas examiné la question à ce point de vue et qu'il a omis de statuer sur le déclinatoire soulevé de ce chef et qui forme l'un des moyens d'appel discutés plus haut ; — Attendu qu'il échet de statuer à cet égard ; — Attendu qu'il n'est pas douteux que les parties sont toutes deux commerçantes et que le contrat passé entre elles se rapporte à une entreprise commerciale ; que les dispositions spéciales du titre XXV du Code de procédure civile étaient donc applicables ;

Mais attendu que, en fait, l'une des conditions exigées par l'article 420 précité faisait défaut ; que le contrat, en effet, avait été conclu à Tunis ; que ce contrat résulte d'une lettre datée de Tunis le 30 septembre 1897 et par laquelle Gazon faisait savoir à Chemama qu'il acceptait les bases du marché telles qu'elles avaient été débattues verbalement par l'entremise d'un tiers ; qu'il n'est pas dénié que c'est sur ces bases que le marché a reçu son exécution ; qu'il a été jugé que, lorsqu'un marché est conclu par correspondance, et à défaut de convention régulière, le lieu de la promesse est celui d'où est partie la lettre constatant l'accord et l'acceptation des parties ;

Qu'il n'est pas douteux, dès lors, que le contrat avait pris naissance à Tunis et que Chemama ne saurait se prévaloir du texte de loi précité pour soutenir que sa citation devant le Juge du Kef a valablement été faite ; — Qu'il y a donc lieu de décider que le magistrat saisi par cette citation était incompétent ; — Attendu, au fond, que la demande présentée par Chemama est contestée par Gazon ; que celui-ci prétend que Chemama n'a pas exécuté les engagements qu'il avait pris, qu'il a apporté une grande négligence à effectuer les transports dont il s'était chargé et lui a fait ainsi le plus grand tort en entravant l'exécution de son entreprise ; — Attendu que le Tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation lui permettant de trancher le litige existant entre les parties, que ces éléments ne pourraient être utilement

fournis que par le moyen d'une expertise ; que l'affaire n'est donc pas en état et qu'il ne saurait être statué sur le fond par évocation ;

Par ces motifs ; — En la forme reçoit l'appel formé par Roger Gazon au jugement rendu par le Juge de paix du Kef le 24 novembre 1898 ;

Dit que le sieur Gazon, défendeur, étant domicilié à Tunis et la convention passée entre les parties ayant pris naissance à Tunis, c'est devant le Juge de paix de cette ville que le litige aurait dû être porté ; — Dit que c'est à tort que le Juge de paix du Kef s'est déclaré compétent ; — Infirme, en conséquence, le jugement attaqué et le met à néant ; — Renvoie Chemama à se pourvoir ainsi qu'il avisera, tous droits des parties réservés au fond.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 juin 1899 — Présidence de M. FABRY, *président.*

Taxes municipales. Carroube sur les loyers. Mahsoulats. Abrogation par désuétude. Législation tunisienne.

Un contribuable ne saurait se refuser à acquitter la taxe de 6, 25 sur les loyers, en se basant sur ce que cette taxe était un droit de mahsoulat abrogé par désuétude ; en effet, s'il est vrai que la perception de ce droit avait été remise dans certaines localités aux fermiers de mahsoulats, il ne résulte d'aucun texte que ce droit ait été abrogé soit par désuétude, soit autrement ; le contraire résulte d'un décret du 7 juin 1882 qui porte réglementation de cet impôt dit « de la carroube ».

SPIZZICHINO C/ ADM. DES FINANCES.

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement contradictoire rendu par M. le Juge de paix de Bizerte le 16 février 1899, l'Administration des finances a été déboutée d'une demande qu'elle avait formée contre le sieur Spizzichino pour avoir paiement d'une somme de 137 francs 50 centimes

représentant le montant de la taxe de 6,25 pour cent sur les loyers dus par ledit Spizzichino à raison de deux maisons appartenant à ce dernier et situées dans la banlieue de Bizerte ; — Attendu que le Directeur général des Finances a interjeté appel de cette décision ; que cet appel est régulier en la forme ;

Au fond ; — Attendu que Spizzichino, prétend ne pas devoir la taxe réclamée ; — Qu'il allègue que cette taxe, telle qu'elle est établie par le décret du 4 rabia-ettani 1265, est en droit de mahsoulat ; — Que cela résulte en outre du tarif général des mahsoulats dont le paragraphe 3 est relatif au droit de 6,25 °/₀ qui frappe les loyers des immeubles autres que les propriétés rurales (Bompard, p. 305) ; — Qu'il soutient de plus que les textes invoqués par l'Administration, c'est-à-dire les décrets des 27 mars 1873, 7 juin 1882 et 8 novembre 1887, ne sont pas applicables en l'espèce, puisque ces décrets ont pour but de modifier l'assiette précédemment établie pour la perception du droit dont il s'agit, dans certaines villes de la Régence nommément désignées et que Bizerte ne se trouve pas comprise dans cette énumération ; — Qu'il prétend donc que, la taxe réclamée étant un droit de mahsoulat, c'est avec raison que le Juge de paix a fait remarquer que les fermiers des mahsoulats ne l'avaient jamais perçue, parce que les dispositions législatives qui l'avaient établie avaient été abrogées par désuétude ; — Attendu qu'une semblable théorie ne saurait être accueillie ;

Attendu que s'il est vrai que le droit dont il s'agit était un de ceux dont la perception avait été, dans certaines localités, remise aux fermiers des mahsoulats, il ne résulte d'aucun texte que ce droit ait été abrogé, soit par désuétude, soit expressément ; — Attendu au contraire qu'il résulte des dispositions du décret du 7 juin 1882 que le droit de 6,25 °/₀ sur les loyers continuait à exister et à frapper les immeubles qui n'étaient pas compris dans la catégorie de ceux au sujet desquels le texte dont il s'agit réglementait l'impôt dit « de la caroube sur la valeur locative des immeu-

bles » ; — Attendu en effet que l'article 19 de ce décret porte « qu'il n'est rien innové en ce qui concerne le mode « d'assiette de l'impôt sur les loyers dans les villes ou loca- « lités autres que celles soumises à un recensement par le présent décret » ; — Qu'il suit de là que si les dispositions de ce décret, ainsi que celles du décret du 8 novembre 1887, ne sont pas applicables aux immeubles appartenant à Spizzichino, en ce sens que ces immeubles ne sont pas compris dans la catégorie de ceux soumis au recensement, lesdits immeubles restent sous le coup de l'application du 1er paragraphe de l'article 1er du décret du 7 juin 1882, lequel est ainsi conçu : « l'impôt de 6,25% établi par le décret du mois « de kaada 1255 — janvier 1840, continuera à être perçu sur « tous les loyers des propriétés immobilières autres que « ceux des exploitations rurales (enchirs) dans toute l'é- « tendue de la Régence ; — Attendu que c'est en vertu de ce texte que l'Administration des Finances a poursuivi contre Spizzichino le paiement de la somme faisant l'objet de sa demande ; — Que c'est donc à tort que le premier jugé a prononcé contre ladite Administration un jugement de débouté ; — Attendu, en ce qui concerne le montant même de la somme réclamée, qu'aucune constestation n'est soulevée par Spizzichino ; — Que celui-ci ne fait valoir aucun moyen tendant à établir que le chiffre de 137 francs 50 n'a pas été exactement calculé d'après le chiffre des loyers afférents aux immeubles soumis à la taxe ;

Par ces motifs ; — Condamne Spizzichino à payer à la Direction des Finances.....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 juin 1899. -- Présidence de M. FABRY, *président.*

Bail. Commerce similaire. Interdiction de louer. Confections. Propriétaire. Responsabilité.

En matière de contrat de louage, le droit qu'a le propriétairs de disposer de sa chose comme il l'entend doit s'inter-

prêter dans le sens de la liberté la plus large ; il s'ensuit que toutes les clauses qui ont pour but de restreindre le droit du propriétaire doivent s'interpréter restrictivement.

En l'espèce la clause par laquelle un propriétaire s'interdit le droit de louer son immeuble à une maison de confection pour hommes, ne saurait comprendre interdiction de louer à un commerçant qui fabrique sur mesure ; les expressions « vêtements confectionnés ou confections » et « vêtements sur mesure » ayant d'ailleurs un sens tout à fait distinct, et ces deux sortes d'articles différant par leur prix et la clientèle à laquelle ils sont destinés.

COHEN C/ HABARE

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Auguste Cohen a pris à bail de la Banque Transatlantique un magasin situé Avenue de France, à Tunis ;

Attendu qu'il prétend que, en vertu des conventions arrêtées entre elle et lui, son bailleur s'était interdit le droit de louer les autres magasins dépendant du même immeuble à « une maison de confection tenant les vêtements pour hommes » ; — Attendu qu'il soutient que, au mépris de cet engagement, la Banque Transatlantique a loué aux sieurs Habare et Cie un magasin dans lequel ceux-ci se livrent à un commerce similaire au sien ; — Attendu qu'il a, en conséquence, assigné sa bailleresse en paiement d'une somme de 15000 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que la Banque Transatlantique allègue que les magasins actuellement occupés par les sieurs Habare et Cie étaient antérieurement occupés l'un par la dame Valentin, l'autre par le sieur Chaloum Cattan ; — Que par les contrats qu'elle avait passés avec ces derniers, elle leur avait interdit la faculté de sous louer, que cependant, et par convention additionnelle, elle avait autorisé la dame Valentin à sous louer aux sieurs Habare et Cie, mais en lui imposant la condition de faire défense à ceux-ci d'exercer un commerce semblable à celui des locataires actuels ; — Qu'elle soutient en conséquence que si le sieur Cohen a éprouvé un

dommage quelconque, ce ne peut être par son fait, que la dame Valentin et le sieur Cattan doivent seuls être déclarés responsables de ce dommage ; — Attendu qu'elle a assigné ladite dame Valentin et le sieur Cattan pour la relever et garantir des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ; — Attendu que la dame Valentin produit le contrat de bail qu'elle a passé avec les sieurs Habare et Cie ; — Qu'il résulte de ce document que les preneurs louaient le magasin dont il s'agit « pour y exercer un commerce « d'articles de nouveautés pour hommes et dames excepté « les chapeaux pour dames et la confection pour hommes » ; — Qu'elle soutient avoir mis par cette clause sa responsabilité à couvert ; — Qu'elle a en conséquence à son tour assigné lesdits sieurs Habare et Cie à la relever et garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ; — Attendu que, de son côté, le sieur Chaloum Cattan a, aux mêmes fins, appelé en cause les sieurs Habare et Cie ;

Attendu, que ceux-ci ne font pas difficulté de reconnaître que le bail consenti par la Banque Transatlantique à Cohen contenait en faveur de ce dernier une clause en vertu de laquelle la Banque s'interdisait le droit de louer à des commerçants tenant l'article confections pour hommes ; qu'ils reconnaissent de même que cette clause restrictive se trouve dans le bail qu'ils tiennent de la dame Valentin ; — Mais qu'ils prétendent n'avoir pas contrevenu aux obligations qui en résultent pour eux ; — Attendu qu'ils prétendent tout d'abord que le genre de commerce qu'ils font est tout différent de celui de Cohen, qu'ils tiennent principalement les articles de nouveautés pour hommes et pour dames, et que leur clientèle n'est pas la même que celle de leur adversaire ; — Qu'il ne saurait donc y avoir de leur part des faits de concurrence tels que ceux qu'ils se sont interdits ; — Qu'ils soutiennent en outre, et en tout cas, que le commerce de vêtements pour homme qu'on pourrait leur reprocher, n'est qu'un accessoire de leur commerce principal et que à ce titre et conformément à plusieurs décisions de

jurisprudence, ils n'auraient en rien contrevenu aux conditions de leur contrat ;

Attendu et sans qu'il soit besoin d'examiner ces divers points, qu'il échet avant tout de déterminer le sens et la portée de la clause restrictive dont il s'agit ;

Attendu que, en matière de contrat de louage, le droit qu'a le propriétaire de disposer de sa chose comme il l'entend, doit s'interpréter, à défaut de conventions contraires, dans le sens de la liberté la plus large, et qu'il doit être admis en principe que tout ce qui n'est pas défendu est permis ; — Qu'il suit de là que toutes les clauses qui ont pour but de restreindre le droit du propriétaire doivent s'interpréter restrictivement ;

Attendu que, en l'espèce, la Banque Transatlantique, et après elle, la dame Valentin, s'étaient interdit de louer leurs magasins « à une maison de confection tenant les vêtements pour hommes » ; — Que ces termes mêmes ne peuvent s'interpréter que d'une seule façon à savoir : que les vêtements confectionnés pour hommes sont seuls soumis à l'interdiction acceptée par les sieurs Habare et C^ie^ ; — Attendu qu'on ne saurait faire entrer dans cette catégorie les vêtements faits sur mesure ;

Attendu que, dans le commerce, les expressions « vêtements confectionnés » ou simplement « confections » et « vêtements sur mesure » ont un sens tout à fait distinct ; que ces deux sortes d'articles diffèrent et par leurs prix et par la clientèle à laquelle ils sont destinés ; — Que c'est donc à bon droit que les sieurs Habare et C^ie^ soutiennent que lorsqu'ils se sont engagés à ne pas vendre de vêtements confectionnés, ils n'ont nullement pris l'engagement de ne pas vendre également des vêtements sur mesure ; — Que les stipulations qu'ils ont acceptées ne leur faisaient en rien l'obligation de s'abstenir de ce dernier genre de commerce ; qu'ils prétendent qu'ils n'en font pas d'autre ;

Attendu que les deux procès-verbaux de constat dressés par l'huissier Sebaut les 13 mars et 14 avril 1899, mentionnent uniquement à l'étalage des sieurs Habare et C^ie^ la pré-

sence de « costumes complets pour garçonnets » et « de pièces de drap pour vêtements d'homme » ; que le second de ces deux procès-verbaux mentionne de plus la présence de pancartes écrites en gros caractères portant l'inscription « vêtements sur mesure » ; — Attendu que la distinction dont il a été parlé ci-dessus est si nettement établie, qu'elle est tellement dans le langage courant, que l'huissier instrumentaire n'a eu garde de faire une confusion qui cependant eut été vraisemblable si les deux expressions « vêtements sur mesure » et « confection » signifiaient une seule et même chose ; — Qu'il ressort des considérations qui précèdent qu'en vendant des vêtements faits sur mesure les sieurs Habare et Cie ne font qu'user d'un droit que leur adversaire ne peut pas leur contester ;

Attendu cependant que les procès-verbaux de constat sus-visés démontrent que les sieurs Habare et Cie vendent des vêtements confectionnés pour jeunes garçons ; — Attendu les termes « confection pour hommes » insérés au contrat doivent s'entendre par opposition à « confections pour dames » ; — Qu'il s'en suit que les confections pour jeunes garçons doivent s'y trouver comprises ; — Qu'à cet égard les sieurs Habare et Cie ont contrevenu à leurs engagements ; — Qu'ils ont ainsi causé un préjudice dont ils doivent réparation à Cohen et que le Tribunal possède des éléments d'appréciation lui permettant d'en fixer le montant à la somme de 300 francs ; — Attendu que la Banque Transatlantique, bailleresse de Cohen et qui a charge seule de faire jouir Cohen conformément au bail, doit être tenu responsable vis-à-vis dudit Cohen ; — Que c'est donc elle qui doit supporter cette condamnation, sauf son recours contre la dame Valentin et le sieur Cattan et le recours de ceux-ci contre Habare et Cie ;

Par ces motifs ; — Dit que l'interdiction portée aux contrats passés entre la Banque Transatlantique et le sieur Cohen d'une part et entre la dame Valentin et les sieurs Habare et Cie d'autre part, ne visait pas le commerce des vêtements sur mesure ; — Déclare de ce chef le sieur Cohen

mal fondé en ses demandes fins et conclusions, l'en déboute ; — Dit au contraire que Habare et Cie ont contrevenu à leurs engagements en vendant des « vêtements confectionnés pour garçonnets » ; dit que cette catégorie d'articles se trouve comprise dans le mot « confection pour hommes ; — Dit que Cohen a subi de ce chef un préjudice dont il lui est dû réparation, fixe le montant de ce préjudice à la somme de 300 francs, etc.....

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Bodoy et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 29 novembre 1899. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Enzel. Carroube locative. Législation spéciale. Le Kram. Terrains bâtis.

En matière de paiement de l'impôt de la carroube sur les rentes enzels, la règle générale est qu'à moins de dispositions contraires convenues par les parties, cet impôt est à la charge du crédit-rentier et que le débit enzéliste qui le paye a le droit de le retenir sur le montant de la rente lors du paiement de cette dernière.

Il a été dérogé à cette règle générale par le décret du 7 juin 1882, art. 2, en ce qui concerne certaines localités, Le Kram notamment; aux termes de ce décret, le droit de carroube doit être payé directement par l'enzéliste qui a élevé des constructions, sauf par lui à retenir lors du paiement de l'enzel au crédit-rentier la part d'impôt incombant à cet enzel.

Dame Jarton c/ Consorts Lagha

Le Tribunal ; — Attendu que par acte passé devant notaires tunisiens en février 1884, diverses personnes constituant la société dite du nouveau Kram ont acquis moyennant un enzel ou rente perpétuelle de 16.000 piastres par an des terrains appartenant aux consorts Lagha et situés au Kram ; —

Attendu que cette société a cédé ses droits à la dame Jarton ; — Attendu que la dame Jarton soutient qu'elle a payé des taxes dites de carroube qui devaient incomber aux crédits-rentiers ; — Attendu qu'elle a assigné en conséquence les consorts Lagha pour faire décider que ces taxes seraient à l'avenir retenues sur le montant de la vente ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du décret beylical du 7 juin 1882, les terrains urbains aliénés à titre d'enzel sont soumis à l'impôt de la carroube et le paiement de cet impôt est à la charge du crédit-rentier et il doit être calculé sur le montant de la rente ; -- Attendu toutefois que les parties peuvent, dans leurs rapports particuliers, déroger à cette règle et convenir que cette taxe incombera au débit-rentier ; — Mais attendu que l'acte constitutif de l'enzel dont s'agit ne contient aucune dérogation de cette nature et qu'il se borne à stipuler que les preneurs à enzel sont soumis aux lois du pays actuellement en vigueur et à celles qui pourraient être promulguées à l'avenir ;

Attendu que le décret beylical du 7 juin 1882 dispose que, (art. 2) dans certaines localités dont fait partie le Kram, l'acquéreur à enzel qui a élevé des constructions sur le terrain acquis par lui, doit payer l'impôt tel qu'il est fixé pour l'immeuble entier, sauf à lui à retenir lors du paiement de l'enzel la part d'impôt incombant à cet enzel ;

Attendu que la dame Jarton invoque à bon droit cet article, mais qu'elle doit démontrer pour cela que des constructions ont été élevées sur le terrain grevé d'enzel et qu'elle paie elle-même l'impôt relatif à ces constructions ; — Attendu que la retenue ne pourra être subie que sur la portion à la rente relative aux terrains sur lesquels sont élevées ces constructions ; — Attendu qu'elle devra être calculée d'après le chiffre primitif de la rente et sans tenir compte de l'enzel plus considérable que la dame Jarton a pu stipuler à son profit en cédant à son tour certaines parcelles ; — Attendu, en effet, que cette dame n'a pu, par son fait, rendre la condition des consorts Lagha plus mauvaise ;

Par ces motifs ; — Dit que la dame Jarton invoque à bon

droit l'art. 2 du décret du 7 juin 1882 ; — Dit que faute par les parties de s'entendre sur le choix d'un expert ; etc.....; — Dit que la retenue de l'enzel devra porter uniquement sur l'enzel afférent aux terrains bâtis, et sera calculée sur la rente dont les consorts Lagha sont bénéficiaires.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 décembre 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Notaires tunisiens. Actes. Passation à l'étranger. Pélerinage de la Mecque. Absence de validité.

Les notaires tunisiens n'ont pas compétence pour faire acte de leur ministère en dehors de la Tunisie ; en conséquence est nul un acte dressé par des notaires tunisiens en dehors de la Régence de Tunis au cours d'un pélerinage à la Mecque.

SETBON C/ SUCCESSION ED DERADGI

Le Tribunal ; — Attendu qu'un jugement du Tribunal de Tunis en date du 20 mars 1895, confirmé le 15 octobre 1896 par arrêt de la Cour d'Alger, a ordonné la liquidation et le partage de la sucession de Hadj Mohamed ben Hamouda Ed Deradgi et a chargé de ces opérations M. le Consul de France ; — Attendu que ce dernier a accompli sa mission et en a consigné les résultats dans un procès-verbal du 25 janvier 1899 ;

Attendu que le sieur Chaloum Setbon, créancier de Habib ben El Hadj Mohamed, prétend que la part des dames Djenina et Zobeïda doivent lui être attribuées ; — Attendu que le sieur Setbon ne peut pas exercer contre les dames Djenina et Zobeïda d'autres droits que ceux de son propre débiteur, le sieur Habib ben El Hadj Mohammed ; — Attendu qu'il invoque un acte fait le 23 mars 1890 et par lequel le défunt aurait déclaré que tous ses immeubles sont en réalité la propriété de son fils Habib ; — Mais attendu que le jugement du 20 mars 1895, qui a ordonné le partage et qui a été con-

firmé par la Cour d'appel d'Alger, décide que cet acte est nul et frauduleux et qu'il constitue une supercherie grossière imaginée par Habib ben El Hadj pour s'emparer de la succession au détriment des autres héritiers ; — Attendu que Chaloum Sitbon et les dames Djenina et Zobeïda étaient parties à ce procès ; — Attendu qu'alors même que sa demande actuelle ne devrait pas être écartée comme contraire à la chose jugée, la solution du procès ne saurait être différente ; — Attendu, en effet que l'acte dont s'agit ne porte pas la signature du défunt, mais seulement son cachet ; — Attendu sans doute qu'il est appuyé d'un acte de notoriété dressé à Medine le 6 septembre 1891 ; — Attendu que cet acte aurait été reçu par Ahmed El Kesraoui, notaire à cet endroit et par Mohamed El Arfaoui, notaire à Tunis ; — Attendu que rien ne démontre que Ahmed el Kesraoui fut réellement notaire à Medine et qu'aucune attestation du Gouvernement ottoman n'a été produite pour établir sa qualité ; — Attendu que Mohamed El Arfaoui, notaire à Tunis, n'avait pas compétence pour faire un acte de son ministère à Medine, c'est-à-dire en dehors de la Régence de Tunis ; — Attendu que cet acte est donc nul et inexistant ;

Par ces motifs ; — Déboute Setbon.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Bessières et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 décembre 1899. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I. Compétence administrative. Juridiction française. Matière administrative. Décret. Interprétation.

II. Eaux et Gaz. Branchement. Taxes. Compagnie concessionnaire à Tunis. Cahier des charges. Interprétation.

1° L'interprétation des termes d'une convention émanant de l'administration et approuvée par décret beylical rentre dans la compétence en matière administrative attribuée à la juridiction française en Tunisie par le décret beylical du 27 novembre 1888.

2° L'expression : « branchement » employée à l'art. 61 du Cahier des charges de la convention du 17 septembre 1889, relative au règlement de la Compagnie des Eaux et Gaz, doit s'entendre uniquement de l'ensemble du canal qui part de la conduite publique et pénètre de cinquante centimètres dans l'immeuble ; il est dû pour l'entretien de ce branchement une taxe de trois francs par an. Le mot branchement ne saurait s'appliquer aux tuyaux greffés sur le branchement défini ci-dessus et servant à y relier les compteurs ; aucune taxe ne saurait donc être réclamée relativement à ces derniers, quel que soit le nombre des compteurs existant dans la maison.

Cie DES EAUX ET GAZ C/ SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ALGÉRIE

Le Tribunal ; — Attendu que la Société générale d'Algérie est propriétaire d'une maison située à Tunis et qu'elle a contracté des abonnements avec la Compagnie du Gaz et des Eaux de Tunis pour la fourniture de l'eau dans cet immeuble ; —- Attendu que, pour ce service, cette maison est reliée à la canalisation générale par un conduit sur lequel deux compteurs viennent se greffer dans l'intérieur du même immeuble ; — Attendu que la Compagnie du Gaz et des Eaux de Tunis réclame à la Société générale d'Algérie, pour chacun de ces deux compteurs, une taxe de trois francs par an qui représente le prix d'entretien du branchement ; — Attendu que la Société générale d'Algérie soutient que cette taxe annuelle ne doit être payée qu'une fois pour l'ensemble de la canalisation, quel que soit le nombre des compteurs ; — Attendu que la Compagnie des Eaux et du Gaz de Tunis a vu sa prétention repoussée par un jugement de M. le Juge de paix du Canton Sud de Tunis en date du 20 juin 1899 ; — Attendu qu'elle a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Attendu que les tarifs actuellement applicables aux abonnements contractés par les particuliers avec la Compagnie du Gaz et des Eaux de Tunis, pour le service de l'eau, ont été établis par une convention qui a été passée entre cette

Compagnie et le Directeur des Travaux publics le 17 septembre 1889 et qui a été approuvée par un décret beylical du 20 du même mois ; — Attendu que l'arrêté du Directeur portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Tunis et sa banlieue, à partir du 13 janvier 1890, s'est borné à appliquer les termes de cette convention, dont l'exécution était confiée par ce décret aux soins de cette administration ;

Attendu que cette convention décide, dans son article 62 de son Cahier des charges, que l'abonné doit payer une redevance annuelle pour l'entretien et la location du compteur; — Attendu que, dans l'art. 61, elle impose en outre à l'abonné le paiement du prix d'entretien de son branchement particulier ; — Attendu que le paragraphe 3 de cet article est ainsi conçu : « le prix d'entretien d'un branchement particulier dans les villes de Tunis et de la Goulette est fixé à trois francs par an quelle que soit sa longueur »; — Attendu que ce texte dont les expressions sont reproduites dans l'arrêté réglementaire de M. le Directeur des Travaux publics, sert de base à la prétention de la Compagnie du Gaz et des Eaux de Tunis ; — Attendu qu'il s'agit au procès de savoir ce qu'il a entendu désigner par les mots : « branchement particulier » ;

Attendu que le Tribunal est certainement compétent pour déterminer cet interprétation, afin d'en faire l'application au litige qui est soumis à son examen ; — Attendu que cette mission rentre dans ses attributions d'une façon d'autant plus certaine qu'il possède la juridiction administrative aux termes du décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif en Tunisie ;

Attendu que le mot de branchement est une expression imagée tirée du règne végétal et dont la signification grammaticale ou scientifique est assez vague ; — Attendu qu'il faut, non pas établir cette signification d'une façon générale et abstraite, mais rechercher le sens spécial avec lequel ce mot a été employé dans le texte dont l'interprétation fait l'objet du procès, c'est-à-dire dans l'art. 61 du Cahier des charges de la Convention du 17 septembre 1889 mentionné

ci-dessus ; — Attendu que le premier paragraphe de cet article est rédigé de la façon suivante : « les prises et branchements particuliers seront exécutés par le concessionnaire aux frais de l'abonné depuis la conduite publique jusqu'au mur de la face intérieure avec un bout de tuyau en plomb pénétrant de cinquante centimètres dans l'intérieur de la propriété ; — Attendu que cet article n'a certainement pas entendu employer deux fois les mots de : « branchement particulier » en leur donnant un sens différent dans son paragraphe 2 et dans son paragraphe 3 ; — Attendu que ce sens est précisé par le paragraphe 1er ; — Attendu dès lors que le branchement indiqué dans le paragraphe 3 et dont l'entretien motive la perception d'une taxe annuelle de 3 francs, c'est l'ensemble du canal qui part de la conduite publique et pénètre de 0,50 centimètres dans l'immeuble ; — Attendu qu'aucune redevance spéciale n'est exigée de l'abonné pour le petit tuyau qui sert à greffer le compteur sur ce canal ; — Attendu que ce tuyau de dimension très restreinte est un des organes nécessaires pour l'utilisation du compteur et que la convention du 17 septembre 1889, l'a considéré comme un accessoire de ce compteur dont la location et l'entretien donnent lieu à la perception d'une autre taxe ; — Attendu que cette interprétation, qui est imposée par le texte de cette convention, est aussi la plus conforme au sens ordinaire et usuel des mots qui sont contenus dans le texte ; — Attendu que si l'art. 5 de l'arrêté réglementaire de M. le Directeur des Travaux publics décide que chaque propriété doit avoir un embranchement séparé avec prise d'eau distincte sur la conduite publique, l'art. 6 permet à l'abonné de disposer de l'eau, soit pour son usage personnel, soit pour celui de ses locataires ; — Attendu que cet arrêté n'interdit nullement à un abonné dont l'immeuble est occupé par plusieurs locataire d'établir plusieurs compteurs dans cet immeuble ; — Attendu enfin que si l'interprétation proposée par la Compagnie du Gaz et des Eaux de Tunis était logique et exacte, cette Compagnie devrait exiger de l'abonné qui n'a qu'un

seul compteur deux taxes de trois francs pour l'entretien du branchement et que ces taxes seraient applicables l'une au canal qui relie l'immeuble à la conduite générale, l'autre au tuyau qui fixe le compteur sur ce canal ; — Attendu qu'une pareille prétention ne s'est jamais produite et qu'elle serait contraire au texte et à l'esprit de la Convention du 17 septembre 1889 qui n'admet que le paiement d'une seule redevance de cette nature ;

Mais attendu que cette prétention n'est pas mieux fondée lorsqu'il y a plusieurs compteurs ; que dans ce cas la Compagnie du Gaz et des Eaux voudrait en réalité toucher plusieurs fois le prix d'entretien du même branchement parce qu'il dessert plusieurs compteurs ; — Mais attendu que cette perception n'est autorisée ni par la convention du 17 septembre 1889, ni par l'arrêt réglementaire qui a été pris pour en assurer l'exécution ;

Par ces motifs ; — Confirme.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Gueydan et de Matteis, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 23 juin 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Jugement interlocutoire. Serment supplétoire déféré. Ressort. Détermination. Appel. Irrecevabilité.

L'art. 451 C. proc. civ., qui permet d'interjeter appel des jugements interlocutoires avant le jugement définitif, doit être interprété en ce sens, que seuls les jugements interlocutoires rendus dans les causes soumises à appel peuvent être l'objet de cette procédure.

Epoux Ciantar c/ Piccolo

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de Refalo, huissier à Sfax, du 25 avril 1898, les époux Ciantar Rizzo ont interjeté appel d'un jugement de M. le Juge de paix de Sfax en date du 20 avril 1898 ; — Attendu que ce jugement

a statué sur une demande en paiement d'une somme de 300 fr. ; qu'aux termes du décret du 19 août 1854, rendu applicable en Tunisie par l'article 3 de la loi du 27 mars 1883, cette demande n'excédait pas le taux de la compétence en dernier ressort ;

Attendu, il est vrai, que ce jugement a été rendu sur le fond après une décision déférant un serment supplétoire ; que cette décision peut être considérée comme interlocutoire ; — Mais attendu que si l'art. 451 *in fine* C. proc. civ. permet d'interjeter appel des jugement interlocutoires avant le jugement définitif, par opposition aux jugements simplement préparatoires dont l'appel ne peut être interjeté qu'après et avec le jugement définitif, il n'en résulte nullement que les jugements interlocutoires soient, par leur nature même, susceptibles d'appel, quelle que soit la nature de l'affaire et quel que soit le chiffre de la demande ;

Attendu qu'il en est autrement en matière d'incompétence, parce que les art. 14 de la loi du 25 mai 1838 et 454 C. proc. civ. le décident expressément, mais qu'aucune exception de même nature n'a été édictée par la loi pour les jugements interlocutoires ; que ces jugements sont donc, comme les jugements définitifs, rendus en premier ou en dernier ressort suivant les règles générales de la compétence ;

Par ces motifs ; — Dit l'appel non recevable, déboute en conséquence les appelants et les condamne à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Me GALLINI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 7 juillet 1898 — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Procédure civile. Conclusions. Signification. Délai. Ordonnance du 16 avril 1843, art. 11. Application.

Aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance algérienne du 16 avril 1843, applicable en Tunisie en vertu de l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883, toutes les affaires civiles sont réputées

sommaires ; en conséquence, sont inapplicables l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 et les art. 77 et 78 C. proc. civ., relatifs au délai dans lequel les conclusions doivent être signifiées et au délai accordé pour y répondre.

CONSORTS GHIGGINO C/ MARTINI ET CUTAYAR

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploits du 7 et 8 mars 1898, Henri et Adolphe Ghiggino ont fait assigner Martini et Cutayar en paiement de 29.740 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'en réponse à l'exploit d'ajournement, Martini a fait signifier au demandeur des conclusions par acte du 28 avril 1898 ; — Attendu qu'à l'appel de la cause, à l'audience du 30 juin 1898, le demandeur a conclu à l'ajournement des débats par ce motif que le défendeur Cutayar venait de lui signifier à l'instant même des conclusions qu'il n'avait pas eu le temps d'examiner ; qu'il soutient qu'aux termes de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 ces conclusions auraient dû être signifiées au moins trois jours avant l'audience ; qu'aux termes des art 77 et 78 C. proc. civ., il avait droit à un délai de huitaine pour y répondre ;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, rendue applicable à la Tunisie par l'art. 8 de la loi du 27 mars 1883, toutes les affaires sont réputées sommaires ; qu'aux termes de l'art. 405 C. proc. civ., ces sortes d'affaires sont jugées à l'audience, après les délais de la citation échus, sans autres procédures ni formalités ; que dès lors les articles invoqués ne sont pas applicables à la cause et que le Tribunal est valablement saisi ;

Par ces motifs ; — Déboute le demandeur de ses fins et conclusions incidentes ; — Renvoie l'affaire à une audience ultérieure pour être plaidée au fond, et condamne les frères Ghiggino aux dépens de l'incident.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes PASSET et GALLINI, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

12me Année, N° 3. — 15 février 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Protection des œuvres littéraires et artistiques. — Communications téléphoniques.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Clause de non responsabilité dans un connaissement. 2° Nécessité d'une procuration pour l'avocat en justice de paix. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Portée d'un dire au cahier des charges. 2° Droits de consommation sur l'alcool. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Appel en matière administrative. 2° Compétence à l'égard des fermiers de mahsoulats. 3° Obligations souscrites par un mineur en droit italien. — *Tribunal français de Sousse :* Compétence en matière de billet à ordre. — *Tribunal de Bougie :* Droits des riverains des cours d'eau.

LÉGISLATION

Décret beylical du 21 décembre 1899 (18 châban 1317) *promulguant en Tunisie les modifications à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.*

Art. 1er. — La Convention internationale du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. Art. 2. — Le premier alinéa de l'art. 2 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants-cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux ».

Il est en outre ajouté un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées ».

II. Art. 3. — L'art. 3 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays, jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent acte additionnel ».

III. Art. 5. — Le premier alinéa de l'art. 5 aura la teneur suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants-cause jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée ».

IV. Art. 7. — L'art. 7 aura la teneur suivante :

« Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants-cause.

« Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

« A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise, à la condition d'indiquer la source ».

« En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers ».

V. Art. 12. — L'article 12 aura la teneur suivante :

« Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autori-

tés compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale ».

« La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays ».

VI. Art. 20. — Le deuxième alinéa de l'art. 20 aura la teneur suivante :

« Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union ».

Art. 2. — Le Protocole de clôture annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

I. N° 1. — Ce numéro aura la teneur suivante :

« I. Au sujet de l'art. 4, il est convenu ce qui suit :

« *a)* Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention de Berne et du présent acte additionnel ».

« *b)* Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires »,

« Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la Convention de Berne et du présent acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants-droits ».

II. N° 4. — Ce numéro aura la teneur suivante :

« 4. — L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

« L'application de la Convention de Berne et du présent acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public, dans leur pays d'origine, au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet ».

« A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14 ».

Les stipulations de l'article 14 de la Convention de Berne et du présent numéro du Protocole de clôture s'appliquent également au droit exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent acte additionnel ».

« Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union ».

Art. 3. — Les pays de l'Union qui n'ont point participé au présent acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accèderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

Art. 4. — Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur trois mois après cet échange entre les pays qui l'auront ratifié.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

DÉCLARATION.

Les Plénipotentiaires soussignés de la Tunisie, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège et de la Suisse, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel de ce jour :

1° Aux termes de l'art. 2, alinéa 2 de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1 lettre B, du Protocole de clôture modifié ;

2° Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un pays de l'Union. En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités ;

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accèderont soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

La présente déclaration aura même valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées

à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait, en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

Décret beylical du 27 décembre 1899 (24 châban 1317) *réglementant l'échange des communications téléphoniques.*

ART. 1er. — Les postes téléphoniques dont la concession peut être accordée sont dénommés :

Postes principaux, lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne spéciale ;

Postes supplémentaires, lorsqu'ils sont rattachés pour le service d'un même établissement au poste principal de cet établissement.

ART. 2. — Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques seront réparties en groupes et régions.

Chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de vingt-cinq kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe.

Chaque région comprend des groupes ou réseaux reliés à un bureau désigné comme centre de région.

Les conversations sont dénommées : urbaines, dans l'intérieur d'une même localité ;

suburbaines, entre les réseaux d'un même groupe ;

interurbaines, entre les réseaux de groupes différents.

ART. 3. — Il y a deux sortes d'abonnements :

L'abonnement forfaitaire confère à l'abonné le droit de correspondre gratuitement avec tous les abonnés du même groupe : 1° de son poste ; 2° d'une quelconque des cabines de la localité, sur la production d'une carte personnelle délivrée par l'Office postal.

L'abonnement à conversations taxées confère à l'abonné

la faculté de correspondre de son poste avec tous les abonnés du même groupe moyennant le paiement des taxes urbaines et suburbaines.

Tout abonné, quel que soit son régime, a le droit :

1° De correspondre de son poste, moyennant le paiement des taxes interurbaines, avec les abonnés et les cabines des autres réseaux admis à communiquer avec celui dont ce poste dépend ;

2° D'utiliser son poste pour transmettre ou recevoir, en acquittant les taxes télégraphiques réglementaires des télégrammes en français et en langage clair.

ART. 4. — Le montant annuel des abonnements est fixé comme suit :

Abonnement principal forfaitaire :

Dans les réseaux du groupe de Tunis.....	FR.	200 »
Dans tous les autres réseaux		150 »
Abonnement principal à conversations taxées dans tous les réseaux.....		50 »
Abonnement supplémentaire à conversations taxées dans tous les réseaux		40 »

Le montant de l'abonnement principal forfaitaire est réduit de 50 % au profit des services publics, de l'Etat et des communes.

ART. 5. — La taxe à payer par unité de conversation téléphonique, d'une durée de 3 minutes, est fixée comme suit :

1 A partir d'une cabine publique et pour les abonnés à conversations taxées :

Conversations urbaines (dans la même localité).	FR.	0 15
Conversations suburbaines (entre réseaux du même groupe).....		0 25

2° A partir des cabines publiques et pour tous les abonnés :

Conversations interurbaines entre deux réseaux situés dans la même région		0 40

Entre deux réseaux situés dans des régions différentes, la taxe interurbaine sera de 0 fr. 50 jusqu'à 150 kilomètres,

et s'accroitra de 0 fr. 25 par 75 kilomètres, cette taxe étant calculée d'après la distance, à vol d'oiseau, des centre des régions axquelles appartiennent les deux réseaux.

Art. 6. — Le mode d'installation des lignes et des postes, les conditions de leur entretien et de leur usage, le taux des contributions aux frais d'établissement et d'entretien des lignes et des postes, le taux des redevances et accessoires de toute catégorie, la forme, la durée, le renouvellement ou la cession des contrats, le mode de paiement des sommes dues à l'Etat, les règles d'exploitation et de contrôle, l'étendue des réseaux, leur groupement, la durée du service quotidien dans chacun d'eux seront fixés par le Directeur de l'Office postal.

Art, 7. — Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1900.

Sont abrogées, à partir de cette date, toutes les dispositions antérieures qui leur seraient contraires.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

Audience du 25 octobre 1899. — Présidence de M. Mazeau, *premier président.*

Transports maritimes. Connaissement. Clause de non responsabilité. Soustractions commises à bord. Art. 1104 C. civ. Observation.

Quand un connaissement porte que le transporteur « ne répond pas des barateries, vices d'arrimage, fautes ou négligences quelconques du capitaine, du pilote, des hommes de l'équipage ou de toutes autres personnes placées sous les ordres du capitaine ou embarquées à bord du navire à quelque titre que ce soit », le juge ne peut, sans violer l'art. 1104 du Code civil, décider que cette clause d'irresponsabilité ne

saurait être étendue à des soustractions frauduleuses commises à bord.

Cie GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE C/
DUBOSCQ ET DUFFÈS

(M. le cons. DURAND, rapp. — M. DESJARDINS, av. gén., concl. contr. — Me DAMBEZA, av.).

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 19 décembre 1899. -- Présidence de M. BALLOT-BEAUPRÉ, *président.*

Avocat. Instance en justice de paix. Représentation. Conclusions. Procuration. Nécessité.

Aux termes de l'art. 9 C. proc. civ., les parties comparaissent en justice de paix en personne ou par fondé de pouvoirs ; la preuve du mandat ne peut résulter que d'un écrit. Cette règle ne souffre aucune exception.

L'avocat, même inscrit au barreau, assiste ses clients, mais ne les représente pas ; dès lors, il est sans droit pour agir et conclure en leur nom, s'il n'est pas nanti d'une procuration régulière.

Il s'ensuit aussi que l'avocat ne peut plaider que pour une partie présente ou représentée, sous la réserve des sanctions disciplinaires, au cas où les règles de son ordre lui interdiraient d'accepter un mandat (1).

INTÉRÊT DE LA LOI

Le procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, contre le jugement du juge de paix du canton Nord d'Alger, en date du 8 décembre 1898, que nous avons rapporté au journal 1899, p. 96 ; son réquisitoire est ainsi conçu :

(1) Voir : Tunis 1re ch., 4 mars 1891 (J. 94, 212) ; 2e ch., 16 mars 1894 (J. 94, 243) ; 1re ch., 21 mai 1894 (J. 94, 328) ; 2e ch., 31 mai 1894 (J. 94, 358) ; Alger 2e ch., 26 juin 1895 (J. 96, 275) ; Just. p, Alger-Nord, 8 déc. 1898 (J. 99, 96). -- S. BERGE, *De la jurid. franç. en Tun.* p. 31.

Le Procureur général près la Cour de cassation expose que le 3 décembre 1898, Me L'Admiral, avocat inscrit au barreau d'Alger, se présenta devant la Justice de paix du canton Nord d'Alger, au nom de deux négociants d'Alger, qui avaient assigné deux indigènes.

Les qualités du jugement constatent que les demandeurs comparurent par Me L'Admiral, avocat, non muni d'un pouvoir; que ce dernier, interpellé par le Tribunal, répondit que, comme avocat, il n'était pas astreint à produire une procuration de ses clients ; qu'au même instant, Me Tilloy, substituant le bâtonnier de l'Ordre, déclara intervenir dans l'instance, et soutint, lui aussi, qu'un avocat n'a pas besoin de procuration pour représenter en justice.

Le 8 décembre, M. le juge de paix, statuant sur cet incident, rendit un jugement dont voici le dispositif :

« Par ces motifs,

« Donnons acte à M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats « d'Alger, ès-qualités, de son intervention en la cause ; « disons son intervention recevable ;

« Au fond : disons que le libre accès de toutes les juridic- « tions est assuré par la loi à l'avocat régulièrement inscrit « au tableau et dans l'entier exercice de sa profession ;

« Disons que les règles professionnelles, consacrées lé- « galement par l'ordonnance de 1822, interdisent à l'avocat « inscrit l'acceptation d'une procuration écrite ;

« Disons qu'exiger de lui cette formalité serait méconnaitre le principe, consacré par la loi elle même, du libre « accès de l'avocat inscrit devant toutes nos juridictions ;

« Disons que le propre de la profession d'avocat inscrit « est de représenter à la barre et de plaider pour les parties « présentes ou non ;

« Disons que l'avocat, non inscrit sur le tableau de l'or- « dre, peut être seul soumis à la production d'une procuration écrite, et que tel n'est pas le cas dans la cause ;

« Disons, en conséquence, qu'il sera passé outre à l'exa- « men de l'affaire ».

Cette décision nous paraît violer les dispositions de l'art.

9 C. pr. civ. ; aux termes de cet article, pour que le débat soit contradictoire devant la justice de paix, il faut que « les parties comparaissent en personne ou par fondé de pouvoirs ». Il n'y a pas, en justice de paix, de mandataires légaux des plaideurs ; ceux-ci doivent se présenter ou se faire représenter par des mandataires, et la preuve du mandat ne peut résulter que d'un écrit qui est annexé au jugement ; l'avoué, lui même, n'échappe pas à cette règle, quand il représente un client devant le juge de paix, car c'est devant le Tribunal civil seulement qu'il est, à raison de sa fonction, présumé avoir reçu le mandat de représenter les plaideurs (V. Dalloz, v° Défense, n° 266).

Pourquoi l'avocat serait-il, quand il comparait devant le juge de paix, non pas simplement pour plaider, mais pour représenter une partie absente, dispensé de justifier de son mandat par une procuration ? On chercherait vainement, dans notre législation, un texte justifiant à son profit une dérogation à la règle édictée par l'art. 9 C. pr. civ.

L'avocat ne peut, davantage, invoquer les lois ou règlements qui ont organisé le barreau, constitué ses privilèges, et déterminé ses attributions.

« L'art. 38 de l'ordonnance de 1822 définit l'avocat » : « un défenseur et un conseil », et indique que sa fonction est de parler et d'écrire. L'avocat assiste les clients devant toutes les juridictions, autres que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, mais il ne les représente pas. Les représenter, ce serait même accepter un mandat, que l'on a toujours considéré comme peu compatible avec l'exercice de la profession d'avocat. Son office, lit M. Garsonnet (Traité de procédure civile, t. 3, p. 403 et suiv.) consiste à plaider, à consulter, à siéger exceptionnellement dans tous les Cours et Tribunaux, en cas de partage, ou pour remplacer un magistrat. Plaider, c'est développer oralement les causes dont il est chargé ; que l'avocat plaide ou consulte, il n'est pas le mandataire de son client. En fait, il ne l'est pas, car le mandat est un contrat en vertu duquel une personne donne à une autre le pouvoir de la représenter (C. civ., art. 1894)

et l'avocat qui conseille son client et développe ses moyens de défense, verbalement ou par écrit, ne le représente pas. En droit, il ne peut pas l'être, car, d'un côté, les règles de sa profession lui interdisent, sous le nom d'agences d'affaires, l'acceptation habituelle de mandats simultanés ou successifs (Ord. du 20 novembre 1822, art. 42), et de l'autre, le mandat, même unique ou isolé, qu'il recevrait d'un client, le rendrait responsable de ses actes et comptable de sa gestion (C. civ., art. 1992, 1993), toutes choses incompatibles avec sa profession. (V. dans le même sens : Mollot, Profession d'avocat, t, I, p. 8 et suiv. ; Toullier, t. VIII, n° 298 ; Cresson, Usages et règles de la profession d'avocat, chap. II, p. 29 et suiv.).

Assurément, l'avocat peut plaider devant la justice de paix, comme devant toute autre juridiction, et il n'a nul besoin d'une procuration, s'il borne là son ministère ; mais il ne peut plaider que pour une partie présente ou représentée. Il ne saurait élever la prétention de défendre les intérêts d'un plaideur défaillant ; s'il veut aussi représenter ce client, au mépris des règles de la plupart des barreaux de France, il doit se soumettre à la loi commune et justifier de son mandat par une procuration. Cette distinction entre la plaidoirie et la représentation est très nettement rappelée dans un arrêté du conseil de l'ordre des avocats de Paris, en date du 22 décembre 1863, rapporté par Liouville, De la profession d'avocat, p. 439.

Dans cet arrêté, au bas duquel figure la signature de Me Dufour, alors bâtonnier, on lit notamment ce qui suit : « Considérant que l'omission des avocats à la Cour im-
« périale dans l'énumération des personnes désignées pour
« représenter les parties avec dispense de justification de
« mandat, loin de pouvoir être regardée comme une atteinte
« aux droits du barreau, est, au contraire, en conformité
« parfaite avec ses règles professionnelles, et repose sur des
« distinctions qu'il a tout intérêt à maintenir ; — Considé-
« rant que la mission de l'avocat est d'assister ses clients,
« soit en les éclairant et en les dirigeant par ses conseils,

« soit en les défendant par sa parole et ses écrits ; mais qu'il « ne peut et ne doit, dans aucun cas, les représenter en « agissant, en stipulant, en concluant pour eux ; que c'est « ainsi, et avec cette distinction entre l'assistance et le man- « dat, que le barreau français s'est constitué, et qu'il s'est « créé la situation indépendante que tous les efforts de ses « membres doivent tendre à conserver ».

Donc, la qualité d'avocat ne confère, par elle-même, le droit, ni de stipuler, ni de conclure pour un tiers. Or, comment un plaideur pourrait-il être représenté en justice par un mandataire auquel il n'appartient pas de conclure ? Cet étrange mandataire ferait les déclarations qui ne lieraient pas son mandant. On ne pourrait demander acte de ses aveux, parce qu'ils ne seraient opposables à personne. Il est manifeste qu'une telle représentation serait illusoire, et contraire à toutes les règles qui régissent le mandat. Il est, en effet, de l'essence du mandat, que le mandataire, par ses actes et ses paroles, engage et lie son mandant, tant qu'il reste dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

L'art. 9 C. pr. civ., n'exige pas seulement que celui qui veut représenter un plaideur soit son mandataire, il impose, en outre, à ce représentant, l'obligation de produire, tout d'abord, la preuve de son mandat. MM. Carré et Chauveau déclarent formellement que l'avocat est, comme tout autre ; soumis à cette règle. «... Ainsi donc, en juridiction civile, « dit Carré, Lois de la procédure civile, t. 1^er^, p. 44, quest. « 42 *bis*, conformément à l'art. 9 C. pr. civ., comme en « juridiction de simple police conformément à l'art. 152 C. « inst. crim., on doit tenir pour certain : 1° que le juge de « paix peut et doit admettre les parties, qui comparaissent « devant lui, à se faire aider dans leur défense par des con- « seils, soit qu'elles comparaissent volontairement, soit « qu'elles comparaissent sur citation ; 2° qu'il en est de « même lorsqu'elles sont représentées par mandataire ; mais « il est entendu que, dans le cas où la partie qui ne com- « paraît pas, aurait choisi un conseil, un avoué, un avocat, « par exemple, sans avoir institué de mandataire, ce con-

« seil ne pourrait être écouté, s'il n'était pas porteur de « pouvoirs, car ces qualités d'avocat, d'avoué, ne peuvent « dispenser de cette obligation. » Et M. Chauveau (*eod. « loc.*) ajoute : Toutes ces réflexions sont très justes ».

La Cour de Paris, faisant une exacte application des règles du mandat, décidait récemment que, devant la juridiction correctionnelle, la partie civile qui ne comparait pas en personne, n'est pas valablement représentée par un avocat non muni de son pouvoir (Cour de Paris, 23 novembre 1898; *Gaz. Trib.*, 29 décembre 1898). De son côté, la Cour d'assises d'Alger n'admet des avocats à se constituer parties civiles pour les victimes des crimes qu'elle juge, que si leurs clients sont présents à l'audience, ou leur ont donné procuration, et les avocats chargés de la défense des accusés n'hésitent pas à réclamer l'application de cette règle. Il y a d'autant moins lieu de faire fléchir cette règle en justice de paix, que le législateur a manifesté nettement, dans les art. 9 et suiv. C. pr. civ., sa volonté de supprimer tout intermédiaire entre le juge et les plaideurs, et de réduire le débat à des explications orales et contradictoires.

Me L'Admiral ne pouvait exercer sa fonction d'avocat devant le juge de paix, car la mission de l'avocat est d'assister et de plaider, et le plaideur défaillant ne peut être assisté. Il ne pouvait intervenir qu'en qualité de mandataire des demandeurs ; or, comme tout autre, il devait justifier de son mandat pour que le débat fut contradictoire, et que les plaideurs, qu'il prétendait représenter, n'eussent pas la faculté de le désavouer, et de dire, au cas de perte du procès. que le jugement ne leur était point opposable.

Parmi les motifs, à l'aide desquels M. le Juge de paix du canton Nord d'Alger a essayé de justifier la solution par lui adoptée, il n'en est aucun qui résiste à un examen attentif.

Le jugement rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830, « tout avocat inscrit au « tableau peut plaider devant toutes les Cours royales et « tous les Tribunaux du royaume sans autorisation ». Il ajoute que ces termes « tous les Tribunaux du royaume »

comprennent les Justices de paix. C'est exact ; mais le droit conféré à l'avocat, c'est celui de plaider ; or, de ce droit ne résulte certainement pas celui de représenter. Devant les tribunaux ordinaires, c'est l'avoué qui représente; le rôle de l'avocat est d'assister par sa parole, ses écrits et ses conseils. Toute cette partie du jugement repose donc sur une équivoque et une définition inexacte de la fonction d'avocat.

M. le juge de paix déclare, ensuite, que l'on ne peut exiger de l'avocat qui se présente à la barre une procuration, parce que les règles de la profession lui interdisent d'accepter un mandat. Là, encore, il y a confusion. La procuration n'est que le signe, la preuve du mandat. Si l'avocat représente une partie, et qu'il soit, ou non, muni d'un pouvoir écrit, il est un mandataire. Or, ce que les règles du barreau interdisent à l'avocat, ce n'est pas seulement de prouver qu'il a mandat d'ester en justice au nom d'un tiers, c'est d'accepter ce mandat. Il est irrationnel de prétendre que le mandat change de nom et de caractère par cela seul qu'il n'est pas constaté par écrit.

M. le juge de paix tire, en outre, argument de ce que, devant toutes les autres juridictions d'exception, l'avocat serait admis à représenter ses clients, sans être astreint à produire une procuration. Cette assertion, fût-elle exacte, serait sans valeur dans l'espèce, car la procédure devant la justice de paix est régie par des textes spéciaux, et notamment par l'art. 9 qui impose aux mandataires l'obligation de justifier de ses pouvoirs. On ne saurait induire, de ce que l'avocat est, devant certaines juridictions, dispensé de prouver son mandat, qu'il en doit être de même en justice de paix. Mais, en fait, cette assertion du jugement est bien loin d'être exacte. Devant la juridiction correctionnelle, les parties, contre lesquelles la peine de l'emprisonnement ne peut être prononcée, sont admises à se faire représenter par un avoué, mais non par un avocat (V. art. 185 C. inst. crim., et l'arrêt précité de la Cour de Paris du 29 novembre 1898). En simple police, la personne citée doit comparaître « en personne ou par un fondé de procuration spéciale (art.

« 152 C. inst. crim.) ». Devant les conseils de guerre, les prévenus doivent comparaître en personne, et c'est à tort que M. le juge de paix allègue qu'ils peuvent se faire représenter par un avocat.

D'autre part, l'arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1886 (*Gaz. Pal.* 86. 1. 672) qui, d'après M. le juge de paix, aurait reconnu aux avocats le droit de représenter sans procuration des plaideurs devant le conseil des prud'hommes, n'a nullement ce sens. De même l'art. 29 du décret du 17 avril 1889, ne peut être invoqué par les avocats comme leur conférant le droit de représenter devant la juridiction musulmane, sans justification du mandat. Cet article est ainsi conçu : « Les parties comparaissent toujours en personne, « à moins d'empêchement absolu ; dans ce cas, elles ne « peuvent se faire représenter que, soit par un parent, soit « par un notable de leur tribu, justifiant de sa qualité de « mandataire, soit par un oukil », et la circulaire du parquet général d'Alger, en date du 12 novembre 1889, ne reconnaît aux avocats que le droit d'assister leurs clients devant la juridiction musulmane, et de plaider pour eux.

Sans doute, dans la pratique, on a usé d'une grande tolérance à l'égard des membres du barreau, qui se constituaient mandataires de leurs clients, et comparaissaient pour eux en justice. Mais, cette tolérance ne crée pas un droit à leur profit : usurpation ne vaut pas titre.

Deux textes, il est vrai, ont apporté pour des cas déterminés, des exceptions à la règle : 1° l'arrêté du gouverneur général du 17 juillet 1848, après avoir énoncé que, devant les tribunaux de commerce de l'Algérie, la défense des parties pourra être présentée par toute personne pourvue d'un pouvoir spécial, ajoute, cependant, que ce pouvoir sera présumé en faveur de l'avocat ou du défenseur porteur de l'original ou de la copie de la citation ; 2° d'autre part, l'art. 8 de la loi du 27 juillet 1889 permet aux avocats de prendre communication, sans justifier d'un pouvoir, des dossiers des affaires qui doivent être jugées par les Conseils de préfecture.

Admettons que, dans ces deux cas, les avocats sont admis non seulement à plaider sans procuration, mais encore, à représenter, n'est-il pas évident que ces deux dispositions eussent été inutiles, si le droit de représenter leurs clients sans justifier de leurs mandats eut constitué, pour les membres du barreau, une règle ? En réalité, ces deux textes sont des dérogations au droit commun ; et ils ne doivent pas être étendus à des cas en vue desquels ils n'ont pas été promulgués. Si le gouverneur général de l'Algérie, dans son arrêté du 17 juillet 1848, n'a pas ajouté les justices de paix aux tribunaux de commerce, c'est évidemment parce qu'il estimait que l'accès de la première de ces juridictions ne doit pas être trop largement ouvert aux avocats, et qu'il vaut mieux, à tout prendre, que les parties s'expliquent personnellement devant leur juge.

M. le juge de paix a prévu qu'on lui objecterait que la partie représentée par un avocat, sans pouvoir écrit, ne serait pas engagée par les déclarations de ce dernier et il répond « que le tribunal aura la faculté d'ordonner la com-« parution personnelle des plaideurs, et qu'il sera ainsi « pourvu à l'insuffisance des pouvoirs du mandataire ». La réponse n'est que spécieuse. Si l'avocat représente son client, la comparution personnelle de ce dernier ne sera qu'une superfétation ; s'il ne le représente pas, ce client doit être tenu pour défaillant, et nul ne peut être admis à présenter sa défense. La représentation ne peut être partielle ; on comparaît ou l'on fait défaut, il n'y a pas de position intermédiaire.

Après avoir invoqué un certain nombre d'autorités qui, attentivement examinées, se retournent toutes contre sa thèse, M. le Juge de paix déclare « qu'il y a le plus grand « intérêt à ne pas éliminer des prétoires de justice de paix « une corporation placée sous une discipline spéciale, et « offrant des garanties exceptionnelles à la bonne adminis-« tration de la justice ». Il ne s'agit pas d'écarter les avocats des justices de paix. Quand ils y viendront pour exercer leur ministère, c'est-à-dire pour assister des plaideurs présents

ou représentés, nul ne songera à leur réclamer une procuration. Mais si, au mépris des prohibitions édictées par les règlements de la plupart des barreaux de France, des avocats, veulent représenter leurs clients, ils devront se soumettre à la loi commune, et prouver leur mandat. L'infraction à la règle résultera de ce mandat, et non point de la procuration. Or, l'esprit le plus subtil ne parviendrait pas à démontrer qu'il puisse y avoir représentation en justice, sans mandat.

Enfin, M. le juge de paix, pour éviter de se mettre en opposition trop ouverte avec les instructions contenues dans la circulaire du parquet général, fait une distinction entre les avocats inscrits au tableau, et les autres, et déclare que cette circulaire ne s'applique qu'aux derniers. C'est jouer sur les mots. Il est manifeste que, dans un document judiciaire, ce terme « avocat », pris isolément, désigne les membres du barreau. Il ne pouvait être question des avocats non inscrits au barreau, ou bien au stage, qui ne sont que des agents d'affaires se parant d'un titre qui ne confère aucun droit. Je dois, toutefois, ajouter que, pour ce qui est de la représentation des parties en justice de paix, il ne doit, à mon sens, être fait aucune distinction entre ces deux catégorie d'avocats, car l'inscription au tableau ne confère d'autre droit que celui d'assister les justiciables en plaidant pour eux, ou bien en rédigeant des consultations.

Il nous paraît donc certain que M. le juge de paix du canton nord d'Alger a commis une erreur de droit qui a entrainé la violation de l'art. 9 C. proc. civ., ainsi que celle des principes de la matière.

Tel est également l'avis de M. le Directeur de l'Enregistrement d'Alger qui, consulté sur le jugement qui porte atteinte aux droits du Trésor, s'est prononcé énergiquement dans le même sens (lettre de ce fonctionnaire à M. le procureur général d'Alger, en date du 25 décembre 1898).

Dans ces circonstances et par ces considérations,

Vu la décision attaquée, et les pièces de la procédure,

Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôoe au VIII,

Vu l'art. 9 C. proc. civ., les art. 38 et 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822,

Vu les art. 1984 et suiv. et l'art. 4 de l'ordonnance du 27 août 1830,

Le Procureur général requiert qu'il plaise à la Cour (Ch. civ.) :

« Casser et annuler dans l'intérêt de la loi, pour excès de « pouvoirs et violation de la loi, le jugement rendu par le « juge de paix du canton nord d'Alger, à la date du 8 dé- « cembre 1898, à l'occasion d'une affaire Kakia et autres « contre Abderhaman et autres, jugement autorisant les « avocats à représenter devant la justice de paix, sans pro- « curation, leurs clients non comparants ;

« Ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé ; qu'il « sera transcrit sur les registres du greffe de la Justice de « paix du canton nord d'Alger et que mention en sera faite « en marge de la décision annulée.

Fait au parquet, le 21 mars 1899.

Le procureur général,
Signé : MANAU.

La Chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

La Cour ; — Statuant sur le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi par M. le procureur général, en vertu de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII :

Vu l'art. 9 C. proc. civ. ; — Attendu que si, aux termes de cet article, les parties peuvent se faire représenter, devant le juge de paix, par un fondé de pouvoirs, l'existence du mandat conféré dans ce but doit être prouvée par écrit ; — Attendu que cette règle est générale et absolue et s'applique sans distinction à toute personne qui prétend représenter en justice de paix une partie non comparante ;

Attendu, par suite, qu'on ne saurait admettre d'exception même en faveur de l'avocat inscrit au tableau ; qu'en effet, ce dernier n'a d'autre caractère que celui de défenseur ou de conseil, ni d'autre mission que celle d'assister ses clients et de soutenir leur cause par sa parole et ses écrits ; mais

qu'il ne tient de son titre aucun mandat à l'effet de les représenter en justice ; qu'il est ainsi sans droit pour agir ou conclure en leur nom et qu'il n'a pas qualité pour faire des déclarations, des offres ou des aveux qui les obligent ; qu'il ne pourrait être habilité à cet effet que par une procuration régulière, sous la réserve des sanctions disciplinaires au cas où les règles de son ordre lui interdiraient d'accepter un mandat ;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement rendu le 8 décembre 1898 par le juge de paix du canton nord d'Alger.

(M. le cons. Falcimaigne, rapp. — M. Desjardins, av. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 22 février 1899. — Présidence de M. Ducroux, *premier président.*

Licitation. Créancier poursuivant. Dire. Eviction de l'acquéreur. Indue possession. Indemnité.

Le dire, inséré dans le cahier des charges par le créancier poursuivant et déclarant que l'adjudicataire fera son affaire personnelle d'un procès intenté par un tiers revendiquant une partie des biens, objet d'une licitation, lie toutes les parties en cause, notamment les cohéritiers du débiteur licité au nom desquels le créancier poursuit la licitation.

Il s'ensuit que l'action en garantie intentée par l'acquéreur évincé contre les cohéritiers ne saurait, dès lors, être admise.

Une indemnité doit être accordée au tiers revendiquant dont les immeubles ont été indûment possédés et qui triomphe dans son action en revendication ; cette indemnité atteint les tiers qui auraient pu être associés des indus possesseurs (1).

Caduff c/ Bernay et Mourgue d'Algues

(1) Voir le jugement réformé au J. 96, 71.

La Cour ; — Attendu qu'au cours de la licitation du domaine de Bordj-Guise, dépendant de l'hérédité Caduff, ordonnée par jugement du 9 juin 1891, à la requête de M. Mourgues d'Algues, créancier des époux Caduff, une demande en revendication de treize parcelles de terre et d'une moitié indivise d'un marais, comprises dans cette licitation, a été formée par le sieur Mohamed ben Farch, ès-qualité d'administrateur des biens habous privés Ben Ahmed, El Amri et Ben Naceur, et portée à la connaissance de tous les ayants-droit et de tous les adjudicataires éventuels par un dire inséré au cahier des charges à la date du 1er juillet 1891 ;

Attendu que le sieur Mohamed ben Farch, ès-qualité, expliquait notamment dans ce dire, que sa demande en revendication desdites parcelles, dirigée contre la dame veuve Balthazar Caduff, avait été accueillie par le Cadi malékite, antérieurement à la poursuite en licitation et qu'il était actuellement en instance devant le Tribunal de Tunis, pour obtenir l'exéquatur de cette sentence du Cadi. Il déclarait, en outre, que sa demande en revendication et délaissement desdites parcelles et moitié indivise du marais, ainsi que la demande en 10.000 francs de dommages-intérêts par lui formée pour privation de jouissance des biens revendiqués, suivait le domaine de Bordj-Guise en quelques mains qu'il passât ;

Attendu que M. Mourgues d'Algues poursuivant la licitation, faisait, de son côté, insérer au cahier des charges, à la date du 16 juillet 1891, un second dire, où tout en reconnaissant que la sentence du Cadi rendue par défaut, avait besoin pour devenir définitive, de l'exequatur du Tribunal français de Tunis, qui aurait au besoin qualité pour réviser le procès, il demandait qu'il lui soit donné acte, en présence de l'état de minorité de la plupart des colicitants, que l'adjudicataire devra faire son affaire personnelle du procès intenté par le sieur Mohamed ben Farch, ès qualité, et ne pourra en aucune façon, rechercher les vendeurs pour se faire relever et garantir des suites dudit procès ; — Attendu

que, le 18 juillet 1891, le Tribunal civil de Tunis donnait acte à toutes parties de leurs dires et déclarations, et ordonnait qu'il serait, en cet état, passé outre à la vente ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 24 du cahier des charges toutes les clauses et conditions de la vente, ainsi que tous les dires insérés à la suite dudit cahier des charges, ont été formellement stipulés exprès et de rigueur ; — Attendu que M. Mourgues d'Algues, ayant poursuivi la licitation au nom et comme créancier des cohéritiers Caduff, le dire par lui fait le 16 juillet 1891 est devenu commun à ces derniers ; qu'il s'est, par suite, formé entre l'adjudicataire et les vendeurs un contrat judiciaire qui lie toutes les parties en cause ; — Qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit en l'état d'une licitation, c'est-à-dire d'une vente volontaire autorisant les vendeurs à se prévaloir de toutes les clauses et conditions à leur convenance, pourvu qu'elles n'aient rien de contraire aux lois ;

Attendu que M. Bernay, en se rendant adjudicataire des immeubles licités, au prix de 44.000 francs, a agi en parfaite connaissance de cause, et se trouve par le seul fait de son adjudication obligé de respecter les conditions du cahier des charges ; que tenant compte, dans son appréciation, des dangers d'éviction qui lui étaient révélés par les dires du sieur Mohamed ben Farch et de M. Mourgues d'Algues, il a volontairement consenti à courir l'aléa d'un procès litigieux à raison duquel il a nécessairement limité ses enchères ; que les premiers juges ont donc fait une fausse application des principes édictés par l'article 1625 du Code civil, en matière de garantie, en allouant à M. Bernay, la somme de 19.000 francs pour restitution du prix des parcelles dont la revendication a été admise ; qu'il convient, sur ce point, de débouter M. Bernay de toutes ses demandes, fins et conclusions et de le condamner aux dépens de première instance et d'appel vis-à-vis des héritiers Caduff ;

En ce qui concerne l'appel dirigé contre le sieur Mohamed ben Farch ; — Attendu, au contraire, qu'il a été fait une saine appréciation des faits de la cause par la décision

entreprise ; — Qu'il est bien juste, en effet, que les héritiers Caduff soient tenus d'indemniser le sieur Mohamed ben Farch de la privation de jouissance des immeubles revendiqués, qu'ils ont possédé indûment jusqu'au jour de l'adjudication ; — Attendu que la somme de 3 000 francs, qui a été allouée au sieur Mohamed ben Farch ne paraît nullement exagérée et doit être maintenue ;

Sur les conclusions de M. Ernest Bourgeois et M^lle Nilly ; — Attendu que la réformation du jugement obtenue par M. Martin Caduff, ès-qualité, profite, par suite de l'indivision, à M. Ernest Bourgeois et à la demoiselle Nilly qui se trouvent déchargés de garantir et relever M. Bernay de l'éviction dont il a été l'objet au profit du sieur Mohamed ben Farch ; que toutefois les réserves octroyées à l'encontre de M. Ernest Bourgeois au profit du sieur Mohamed ben Farch, n'en doivent pas moins subsister pour la part des dommages intérêts qui pourrait lui incomber pour indue jouissance des héritiers Caduff, s'il était démontré ultérieurement qu'il a été effectivement l'associé de la dame Julia Caduff ;

Par ces motifs ; — Infirme ledit jugement dans la partie qui condamne les héritiers Caduff à restituer à M. Bernay une somme de dix-neuf mille francs, représentant la part du prix d'adjudication payée pour les terrains dont le sieur Bernay se trouve évincé, au profit du habous Ben Ahmed, Bel Auri, Ben Naceur, ainsi qu'aux intérêts de droit depuis le 18 mai 1895, et laisse à la charge des héritiers Caduff les trois sixièmes (3/6), des dépens payés par le sieur Mohamed ben Farch ;

Et statuant à nouveau ; — Déclare le sieur Bernay non recevable autant que mal fondé dans son action ou restitution de prix formée contre les héritiers Caduff ; — Dit que les trois sixièmes des dépens payés par le sieur Mohamed ben Farch qui avaient été mis à la charge des héritiers Caduff seront supportés exclusivement par M. Bernay, sauf son recours contre ces derniers..... etc.

(Min. publ. M. Blavin, subst. du proc. gén. — M^es Escriva, Missé, Saurin, Lemaire et Tilloy, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 17 janvier 1900. — Présidence de M. LEFÉBURE, *conseiller.*

Droit de consommation sur l'alcool. Décret beylical du 2 mai 1898. Provenance étrangère. Existence en Tunisie antérieure au décret. Traité anglo-tunisien de 1875. Abrogation.

Le décret beylical du 2 mai 1898 frappe d'un droit de consommation de 50 fr. par hectolitre les quantités d'alcool pur, existantes au moment de la promulgation dudit décret, quelles que soient l'origine et la provenance de ces alcools, et sans tenir compte, pour ceux de provenance étrangère, de la date de leur importation en Tunisie.

Les alcools provenant des pays ou possessions britanniques sont donc assujettis à l'impôt dont il s'agit, alors même qu'ils auraient été introduits en Tunisie avant la promulgation du décret précité du 2 mai 1898.

On ne saurait invoquer, en sens contraire, le traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875, aux termes duquel « les produits naturels ou manufacturés des Etats ou possessions britanniques ne peuvent être frappés, à leur entrée en Tunisie, que d'un droit de 8 % ad valorem *et ne peuvent être assujettis ensuite à aucun autre impôt ou droit intérieur ». En effet, les dispositions de ce traité de 1875 se trouvent abrogées par la convention conclue entre l'Angleterre et la France le 18 septembre 1897, convention régulièrement promulguée en Tunisie et confirmée par un décret beylical du 18 octobre de la même année.*

Les importateurs d'alcool d'origine ou de provenance britannique ne peuvent invoquer aujourd'hui en Tunisie d'autre traitement que celui de la nation étrangère la plus favorisée (la France exceptée). Au point de vue du nouvel impôt de consommation établi par le décret susvisé du 2 mai 1898, ce traitement est celui stipulé dans la convention franco-italienne du 21 septembre 1896.

TABONE C/ ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIVERSES

La Cour ; — Attendu que pour se soustraire au paiement du droit de consommation qui lui est réclamé par application du décret du Bey du 2 mai 1898, M. Tabone soutient que les alcools existants en sa possession et à raison desquels il a été actionné, ont été importés en Tunisie antérieurement à la promulgation du décret précité, c'est-à-dire sous le régime de la convention intervenue entre les Gouvernements français et britannique, le 18 septembre 1897, promulguée en Tunisie par un décret du Bey du 18 octobre suivant, laquelle convention, prétend M. Tabone, a maintenu en leur entier les dispositions du traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875 ; qu'il est constant qu'aux termes de ce dernier traité, les produits naturels ou manufacturés des Etats et possessions britanniques, quelle qu'en fut la provenance, ne pouvaient être frappés à leur entrée en Tunisie, que d'un droit *ad valorem* de 8 % au maximum et, après avoir acquitté ce droit, ne devaient être assujettis à aucun autre impôt ou droit intérieur, de quelque nature que ce fut ; d'où la conséquence, d'après M. Tabone, que c'est indûment, et en violation tant du principe de la non-rétroactivité des lois que des traités sous le régime desquels les alcools dont s'agit sont entrés en Tunisie, que l'Administration tunisienne exige de lui le paiement du droit de consommation établi par le décret du 2 mai 1898 ;

Attendu que fût-il démontré, dans la cause, que tous les alcools dont l'existence a été constatée chez M. Tabone, ont été importées en Tunisie antérieurement à la promulgation du décret du 2 mai 1898, et que de plus ces alcools sont originaires d'Etats ou de possessions britanniques, la prétention de M. Tabone ne saurait être en aucune façon accueillie ;

Attendu, tout d'abord, que le décret beylical du 2 mai 1898, visé pour promulgation et mise à exécution par le Résident général de France en Tunisie, frappe d'un droit de consommation de 50 fr. par hectolitre les quantités d'alcool pur existantes au moment de la promulgation dudit décret, et ce, quelles que soient l'origine et la provenance de ces alcools,

et sans tenir compte, pour ceux d'origine ou de provenance étrangère, de la date de leur importation en Tunisie ;

Attendu, en second lieu, qu'il appartenait incontestablement à la puissance publique tunisienne de frapper d'un droit intérieur de consommation, des produits ayant déjà acquitté un droit de douane à l'entrée ; que l'on ne peut dire de l'établissement de ce nouvel impôt qu'il constitue une atteinte illégale d'un droit antérieurement acquis ; — Attendu, d'autre part, que les traités existants, lors de la promulgation du décret du 2 mai 1898, n'ont point fait, et ne pouvaient d'ailleurs faire obstacle à l'établissement d'un droit de consommation grevant des marchandises ou des produits originaires des Etats ou possessions britanniques après leur introduction en Tunisie ; — Attendu, en effet, que la convention intervenue entre les Gouvernements français et britannique le 18 septembre 1897, a étendu à la Tunisie les traités ou conventions de toute nature en vigueur entre la France et l'Angleterre ; qu'aux termes de cette même convention le traitement de la nation la plus favorisée, le traitement français excepté, qui est assuré de part et d'autre par les traités et conventions en vigueur et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits, ont été garantis à l'Angleterre en Tunisie et à la Tunisie en Angleterre pendant une durée de 40 ans ; que cet accord a eu pour effet d'abroger les traités antérieurs, concernant la Tunisie conclus avec le Gouvernement britannique et, notamment, le traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875 ; que cette abrogation des traités antérieurs a, d'ailleurs, été expressément prononcée par un second décret beylical du 18 octobre 1897, également visé par le Résident général ; qu'aux termes de l'art. 2 de la convention du 18 septembre 1897, les cotonnades originaires des Etats ou des possessions britanniques sont les seules marchandises qui, après avoir acquitté, à leur entrée en Tunisie, un droit d'importation de 5 °/₀ au maximum, ne peuvent être grevées d'autres taxes ou impôts quelconques ; que le traitement de la nation la plus favorisée n'aurait pu s'opposer à l'établissement d'un droit intérieur

sur les alcools d'origine anglaise que tout autant que le Gouvernement français se serait interdit, vis à vis d'un autre pays étranger, de grever d'un semblable droit les alcools originaires de ce dernier pays, après leur entrée en Tunisie ;

Attendu que M. Tabone n'indique point qu'un traité contenant une stipulation de ce genre soit intervenu entre la France et une tierce puissance quelconque ; que, de son côté, le Directeur des Finances du Gouvernement tunisien déclare, sans être contredit sur ce point par M. Tabone, que le traitement de la nation la plus favorisée est celui stipulé au traité franco-italien du 21 septembre 1896, dans lequel il est dit que les marchandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent les marchandises similaires d'origine tunisienne, d'où la conséquence que les marchandises originaires d'Italie ou de tous autres pays jouissant du traitemeut accordé à l'Italie, peuvent être soumises, en Tunisie, aux mêmes droits intérieurs que ceux établis par le Gouvernement tunisien sur les produits similaires tunisiens ;

Attendu que, subsidiairement, M. Tabone conteste les évaluations de l'Administration, mais qu'il ne produit aucune justification à cet égard ; qu'il n'indique même pas les quantités qui auraient été évaluées en trop ; qu'il appert des documents du procès que M. Tabone présent à l'inventaire auquel il a été procédé par l'Administration, n'a déclaré faire des réserves que pour le paiement des droits ;

Par ces motifs ; -- Confirme le jugement déféré, lequel sortira son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Condamne M. Tabone à l'amende et aux dépens d'appel.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Mes Lemaire et Soubiranne, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 8 février 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Compétence administrative. Appel. Droit commun. Décret de 1888. Dérogation.

II Administration de l'État. Fermiers des mahsoulats. Contentieux administratif.

1° La règle édictée par le décret beylical du 27 novembre 1888, aux termes de laquelle les jugements rendus en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel, dérogeant au droit commun, ne saurait recevoir une interprétation extensive.

2° Les fermiers des impôts de mahsoulats ne sauraient être assimilés à des autorités administratives ; ils sont justiciables des tribunaux de droit commun.

RICHARD COSTA c/ GUESNON.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Richard Costa a été fermier des mahsoulats pour la circonscription dans laquelle se trouve un immeuble appartenant au sieur Guesnon ; — Attendu qu'il prétend que ce dernier lui doit une somme de 312 francs représentant une taxe de cette nature pour une vente de fourrages opérée sur cet immeuble pendant la durée de son fermage ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence le sieur Guesnon devant le Juge de paix de Grombalia en paiement de cette somme ; — Attendu que, par jugement du 22 août 1898, ce magistrat l'a débouté de sa demande et l'a condamné à payer au sieur Guesnon une somme de 30 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que le sieur Richard Costa a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que cet appel n'est pas recevable ; — Attendu en effet que la demande de Richard Costa était personnelle et mobilière et qu'elle avait pour objet une somme inférieure à 500 francs ; — Attendu qu'elle rentrait donc dans la compétence du Juge de paix telle qu'elle est déterminée

en Tunisie par l'art. 3 de la loi du 27 mars 1883 et par le décret du 19 août 1854 ; — Attendu que cette loi et ce décret n'ont apporté aucune dérogation au principe général posé par l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, aux termes duquel il est statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles sont fondées exclusivement sur la demande principale elle-même ; — Attendu que la demande reconventionnelle en mille francs de dommages-intérêts qui avait été formée par le sieur Guesnon présentait précisément ce caractère ;

Attendu enfin que le décret beylical du 27 novembre 1888 revêtu du visa du Ministre Résident, qui a réglé la matière du contentieux administratif tunisien, dispose, dans son article 5, que les décisions rendues en matière administrative sont toujours susceptibles d'appel ; — Mais attendu que cette règle dérogeant au droit commun ne doit pas recevoir une interprétation extensive ; — Attendu que le même décret définit, dans son article 1er, le contentieux administratif et qu'il y fait rentrer les actions intentées par les autorités administratives contre les particuliers ; — Attendu que les fermiers de l'impôt des mahsoulats ne sauraient être assimilés à des autorités administratives et qu'ils ne sont dépositaires d'aucune partie de la puissance publique ; — Attendu que, lorsqu'ils assignent un contribuable en paiement d'une taxe, ils agissent dans leur intérêt personnel ; — Attendu que le cahier des charges qui a été dressé par l'Administration des finances tunisiennes et qui leur sert de titre stipule, dans son article 12, que « quant à ses réclamations contre les particuliers, le fermier devra les soumettre à ses risques et périls à la justice ordinaire » ;

Par ces motifs ; — Déclare irrecevable l'appel dont s'agit.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Gueydan et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 décembre 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Minorité. Italiens. Statut personnel. Obligations. Validité. Formalités exigées par la loi.

D'après le Code civil italien (art. 1303) les obligations des mineurs sont soumises à l'action en nullité lorsqu'on n'a pas observé les formalités établies pour certains actes par des dispositions spéciales de la loi.

Les délibérations du conseil de famille d'un mineur, autorisant un emprunt sur gage ou hypothèque, ne sont valables qu'autant qu'elles ont été homologuées par le Tribunal (art. 301 du même Code).

Dlle BUGNI c/ PIO REY

Le Tribunal ; — Attendu que par un acte passé au Consulat d'Italie le 20 août 1894, le sieur Pio Rey s'était engagé à faire des travaux dans un immeuble dont la mineure Caroline Bugni était co-propriétaire avec ses frères et sœurs ; — Attendu qu'il s'agissait non pas de travaux d'entretien, mais de constructions nouvelles ; — Attendu qu'il était stipulé dans cet acte que le sieur Pio Rey avancerait les sommes nécessaires pour leur exécution, que ces avances ne dépasseraient pas 30.000 francs, qu'elles produiraient un intérêt de 7 % l'an et seraient garanties par une hypothèque sur l'immeuble de la mineure Caroline Bugni ; — Attendu que, par deux délibérations prises au Consulat d'Italie à Tunis les 22 novembre et 10 décembre 1894, par le conseil de famille de la mineure Caroline Bugni, le sieur Pio Rey a été autorisé à avancer dans les mêmes conditions à cette dernière une nouvelle somme de 9.000 francs, pour l'achèvement des travaux commencés dans l'immeuble ; — Attendu que la demoiselle Caroline Bugni est devenue majeure et qu'elle a épousé le sieur Palombieri ; — Attendu qu'elle a avec l'assistance de son mari assigné le sieur Pio Rey pour faire prononcer l'annulation des engagements qui résultent pour elle des deux délibérations mentionnées ci-dessus ;

Attendu que la demanderesse est de nationalité italienne ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1303 du Code civil du Royaume d'Italie, les obligations des mineurs sont soumises à l'action en nullité lorsqu'on n'a pas observé les formalités établies pour certains actes par des dispositions spéciales de la loi ; — Attendu que l'art. 301 du même Code décide que les délibérations du conseil de famille d'un mineur qui autorisent soit un emprunt sur gage ou une hypothèque ne sont valables qu'après avoir été homologués par le Tribunal ; — Attendu que cette formalité n'a pas été remplie ; — Attendu que la dame Caroline Bugni n'est donc pas liée par les délibérations dont s'agit ; — Mais attendu qu'elle ne saurait s'enrichir au détriment du sieur Pio Rey ; qu'il y a donc lieu de rechercher si les travaux exécutés par ce dernier en vertu desdites délibérations ont profité à cette dame..... ;

Par ces motifs ; — Déclare nuls et de nul effet à l'égard de la dame Caroline Bugni les engagements résultant des délibérations de son conseil de famille des 22 novembre et 10 décembre 1894 ; — Nomme expert M.....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 30 mars 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence commerciale. Litige entre commerçants. Travaux de construction. Règlement. Billet à ordre Demande en paiement.

La juridiction commerciale est compétente pour connaître de la demande en paiement du montant d'un billet à ordre, si ce billet a été créé pour le règlement d'une entreprise de construction, alors, d'ailleurs, que le demandeur et le défendeur sont également commerçants.

NAVARRO c/ PANDOLFINO

(Min. publ. M. APPLETON, subst. — Mes KRAFT et DUCROQUET, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BOUGIE

Audience du 15 décembre 1898. — Présidence de M. JUNITHON, *président.*

Eaux. Domaine public. Droits des riverains. Preuve. Titres Possession.

La loi algérienne du 16 juin 1851, qui a incorporé pour l'avenir, les cours d'eau et les sources au domaine public, a réservé aux riverains les droits d'usufruit et d'usage acquis légalement avant sa promulgation. La preuve de ces droits, dont la charge incombe à qui les invoque, peut être établie, soit par titres, soit par une longue possession (1).

MONCADA c/ SLIMAN BEN MADHI

(Min. publ. M. BARBET, subst. — Mes JAUFFRET et PIANELLI, av.).

(1) Nous avons recueilli cette décision, bien qu'elle se rapporte à une législation spéciale à l'Algérie, en raison de l'analogie que cette réglementation présente avec la législation tunisienne ; Voir : Alger 1re ch., 16 mai 1898 (J. 99, 140) ; Cass. req., 20 juin 1898 (J. 98, 441) ; 5 juill. 1899 (J. 1900, 21). — CH. MARTINEAU, *de la propriété des sources en Algérie et en Tunisie* (J. 98, 515 et s).

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. BORREL.

12me Année, N° 4. — 28 février 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Règlement général du Service topographique.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Inlication des textes de loi en matière de presse-outrage. — *Cour d'appel de Paris :* Divorce pour condamnation correctionnelle du mari. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Statut personnel des ottomans catholiques. 2° Competence à l'égard des chrétiens d'Orient. 3° Separation de corps en droit canonique. 4° Influence du criminel sur le civil. 5° Compétence en matière de société. 6° Garde des enfants musulmans en cas de répudiation. 7° Dommages-intérêts pour defaut de comparution devant une juridiction tunisienne. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Signification irrégulière d'un exploit. 2° Compétence territoriale des tribunaux français. 3° Exception préjudicielle de bris de clôture en matière de possession. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Nationalité des sociétés par actions.

LÉGISLATION

Arrêté général du Directeur général des Travaux publics, en date du 30 décembre 1899, *portant règlement général du Service Topographique.*

TITRE Ier.

PERSONNEL.

CHAPITRE Ier.

Recrutement et avancement.

Elèves géomètres.

Art. 1er. — L'admission au grade d'élève géomètre du Service Topographique est subordonnée à un concours subi, comme il est dit ci-après, par les candidats agréés par l'Administration.

Art. 2. — Peuvent seuls être autorisés à subir les épreuves les candidats :

1° Français ou Tunisiens ;

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

2° âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année pendant laquelle aura lieu le concours ;

3° n'ayant subi aucune condamnation ;

4° ayant satisfait aux obligations de la loi française ou tunisienne sur le recrutement, à l'exclusion des jeunes gens réformés, ajournés ou classés dans les services auxiliaires ;

5° titulaires d'un diplôme de bachelier, d'un certificat d'une école d'arts et métiers ou de tout autre brevet jugé équivalent par la Commission d'examen.

Art. 3. — Tout candidat à l'emploi d'élève géomètre doit adresser au chef du Service Topographique une demande à l'effet d'être admis à subir le concours d'admission ; il joint les pièces suivantes à l'appui de sa demande :

1° certificat délivré par un docteur en médecine attestant que le candidat est sain, robuste et capable de faire un bon service actif ;

2° acte de naissance ;

3° extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date ; certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° état certifié par le candidat des emplois occupés par lui jusqu'au jour de la demande, avec le certificat des administrations ou des particuliers qui l'auront employé ;

5° livret militaire ;

6° diplômes et titres universitaires, s'il y a lieu.

Art. 4. — La date du concours et le nombre des élèves géomètres à recevoir sont fixés par le Directeur général des Travaux publics suivant les besoins du Service et sur la proposition du Chef du Service Topographique.

Art. 5. — Les demandes sont soumises à l'examen du Directeur général des Travaux publics, qui arrête définitivement la liste des candidats admis à concourir.

Si sa demande est accueillie favorablement, le candidat est informé de la date à laquelle il devra se présenter devant la Commission d'examen.

ART. 6. — La Commission d'examen comprend le Chef du Service Topographique, président, le Chef adjoint, un professeur de l'Université et deux vérificateurs. Ces trois derniers membres sont désignés par le Directeur général des Travaux publics.

Le Chef du Service Topographique peut être suppléé par le Chef adjoint et le Chef adjoint par un vérificateur.

ART. 7. — Les épreuves du concours portent sur les matières suivantes :

1° écriture lisible et très courante ;

2° principes de langue française.

(Les candidats rédigeront un rapport destiné à donner un spécimen de leur écriture et à constater qu'ils savent suffisamment l'orthographe).

3° arithmétique : numération décimale, les quatres règles, preuves de ces opérations, nombres décimaux, fractions, extraction des racines carrées, système légal des poids et mesures, règles de trois simples et composées, proportions et progressions ;

4° logarithmes : définition des logarithmes et usage des tables ;

(Les candidats exécuteront un calcul simple par logarithmes.)

5° algèbre : addition et soustraction des polynômes ; équation du premier degré à une ou plusieurs inconnues ;

6° géométrie : les quatre premiers livres ;

7° trigonométrie rectiligne : lignes trigonométriques, relations entre les lignes trigonométriques d'un arc, principales formules trigonométriques ;

Usages des tables de sinus, relations entre les côtés et les triangles, résolution des triangles ;

8° dessin graphique et lavis.

(Les candidats rapporteront à l'échelle et mettront au trait, avec teintes et écritures, un croquis coté qui leur sera distribué.

ART. 8. — Les candidats sont notés de 1 à 20.

BIBLIOTHÈQUE DE LA COUR DE CASSATION

Les candidats peuvent être éliminés par la Commission après les épreuves écrites, lorsqu'ils ont obtenu une moyenne égale ou inférieure à 10 pour l'ensemble de ces épreuves, ou lorsqu'ils ont obtenu une note égale ou inférieure à 5 à l'une de ces épreuves.

Sont seuls admissibles les candidats qui ont obtenu les 12/20es au moins du total du maximum des points afférents aux épreuves écrites et orales.

Le procès-verbal des opérations de la Commission est remis, avec le résultat des épreuves, au Directeur général des Travaux publics, qui arrête la liste des admissibles.

Le nombre des admissions est toujours subordonné au nombre des emplois disponibles au moment du concours.

ART. 9. — Les candidats admis sont nommés élèves géomètres par le Directeur général des Travaux publics, qui fixe le jour de leur entrée en solde.

ART. 10. — La durée du stage en qualité d'élève géomètre est fixée à un an. A l'expiration de ce délai, les élèves doivent justifier devant une commission spéciale, désignée par arrêté du Directeur général des Travaux publics, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour effectuer toutes les opérations de triangulation et d'arpentage, qu'ils sont suffisamment familiarisés avec les méthodes employées pour le lever des plans et qu'ils connaissent les principales dispositions des lois concernant le régime foncier en Tunisie.

Ils sont tenus d'exécuter, en outre, le lever d'un plan d'épreuve comprenant au moins trois cents hectares (300 h.).

S'ils subissent ces épreuves avec succès, ils sont déclares admissibles au grade de géomètre et pourvus d'emploi au fur et à mesure des besoins du Service.

Dans le cas contraire, ils sont immédiatement licenciés. Toutefois, leur stage peut être prolongé d'un an par le Directeur général des Travaux publics, sur la proposition du Chef du Service.

A l'expiration de cette seconde année, ils subissent de

nouveau les mêmes épreuves ; dans le cas où le résultat en serait encore négatif, ils sont définitivement licenciés.

Classement des Vérificateurs, Géomètres et Commis.

ART. 11. — Le personnel du Service Topographique comprend :

des Vérificateurs principaux de 1re et 2e classe ;
des Vérificateurs de 1re, 2e et 3e classe ;
des Géomètres principaux de 1re et 2e classe ;
des Géomètres de 1re, 2e, et 3e classe ;
des Commis principaux de 1re et 2e classe ;
des Commis de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

ART. 12. — L'avancement a lieu exclusivement au choix.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure de l'emploi dont il est titulaire s'il n'a accompli au moins trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure. Ce délai est réduit à deux ans pour les géomètres.

Les agents prennent rang sur la liste d'ancienneté de chaque classe du jour de leur nomination à ladite classe.

Avancement des Vérificateurs.

ART. 13. — L'avancement de classe des vérificateurs est prononcé par arrêté du Directeur général des Travaux publics, sur la proposition du Chef du Service Topographique.

Avancement des Géomètres.

ART. 14. - L'avancement de classe des géomètres et leur classement par ordre de mérite sont prononcés par le Directeur général des Travaux publics, sur la proposition d'une commission présidée par l'Ingénieur adjoint au Directeur général des Travaux publics et composée du Chef et du Chef adjoint du Service Topographique.

Les vérificateurs font partie de la Commission avec voix consultative.

En cas de réduction du personnel des géomètres, le licen-

ciement s'effectuera dans l'ordre de la liste de classement en commençant par la 3e classe.

Avancement des Commis.

Art. 15. — L'avancement de classe des commis est prononcé par arrêté du Directeur général des Travaux publics, sur la proposition du Chef du Service Topographique.

Mesures disciplinaires.

Art. 16. — Dans le cas de manquement au service, d'infraction à la discipline ou d'inconduite, les agents de tous grades peuvent être punis des mesures disciplinaires suivantes :

1° la réprimande, le blâme :

2° l'amende de 5 francs à 100 francs, la suspension de un à trois mois, la rétrogradation.

Art. 17. — Les peines de la 1re catégorie peuvent être infligées par le Chef du Service ; celles de la 2e catégorie par le Directeur général des Travaux publics, sur la proposition du Chef du Service et au vu des explications de l'agent.

L'agent rétrogradé est replacé dans la classe immédiatement inférieure ; il prend rang du jour de la décision, et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cette classe le temps minimum exigé pour être élevé à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

CHAPITRE II.

Obligations des agents.

Chef du Service.

Art. 18. — Le Chef du Service Topographique est chargé, sous l'autorité du Directeur général des Travaux publics, de diriger le personnel du Service et d'assurer l'exécution de tous les travaux du Service.

Il est tenu de veiller à la bonne et soigneuse exécution des travaux, ainsi qu'à leur avancement régulier.

Ils inspecte une fois par an tous les agents sous ses ordres et s'assure qu'ils remplissent d'une manière convenable leurs obligations.

Il est secondé et, au besoin suppléé dans toutes ses attributions par le Chef adjoint du service.

Art. 19. — Le Chef de bureau est chargé, sous les ordres directs du Chef du Service Topographique, de la direction du personnel des bureaux, de la distribution, de la surveillance et de la vérification des travaux exécutés dans les bureaux, de la correspondance ainsi que de la conservation et du classement des archives.

Commis.

Art. 20. — Les commis sont chargés des travaux suivants :

rédaction des plans ;
copie des plans ;
établissement du plan terrier ;
comptabilité et travaux d'ordre ;
classement des archives ;
renseignements à donner aux particuliers, travaux d'écriture et de recherches se rattachant au Service, etc.

Il leur est interdit d'exécuter, même en dehors du local et des heures de bureau, des travaux quelconques pour le compte des vérificateurs ou géomètres.

Vérificateurs.

Art. 21. — Les vérificateurs sont chargés :

1° d'effectuer les tournées nécessaires pour la surveillance des géomètres et élèves ;

2° de veiller à l'exécution des règlements et des instructions ;

3° de vérifier tous les travaux exécutés par les géomètres.

Géomètres.

ART. 22. — Les géomètres sont chargés d'exécuter tous les travaux de bornage et de lever qui leur sont désignés par le Chef du Service.

ART. 23. — Les géomètres ne peuvent délivrer aucune copie ou aucun extrait des travaux qu'ils ont exécutés ou des documents qui leur ont été communiqués.

ART. 24. — Il est interdit aux géomètres d'exécuter aucun travail étranger à leur service sans une autorisation formelle du Chef du Service.

Les demandes de travaux particuliers adressées aux géomètres par les propriétaires sont transmises au Chef du Service, qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire.

Dans aucun cas cette autorisation ne peut servir de prétexte pour retarder l'exécution des travaux ordonnés par l'Administration.

ART. 25. — Si les géomètres négligent ou refusent d'exécuter, en temps utile, les ordres qu'ils ont reçus, les travaux qui leur sont confiés peuvent leur être retirés par décision du Chef du Service Topographique, sans qu'ils puissent prétendre au paiement des travaux incomplets déjà effectués.

ART. 26. — Les géomètres doivent se conformer ponctuellement, sous le rapport technique, aux ordres qui leur seront donnés par le Chef du Service Topographique et les vérificateurs.

Ils sont tenus d'exécuter personnellement tous les travaux qui leur sont confiés.

Elèves géomètres.

ART. 27. — Les élèves géomètres peuvent être détachés par le Chef du Service auprès des géomètres, pour être mis au courant de l'exécution des travaux qui incombent au Service Topographique.

La rétribution entière des travaux auxquels auraient participé les élèves reste acquise aux géomètres.

Instruments.

Art. 28. — Les géomètres doivent avoir à leur disposition et entretenir en bon état, sans indemnité particulière, tous les instruments nécessaires à leurs travaux.

Lorsqu'ils ne sont pas munis de ces instruments, le Chef du Service peut en mettre à leur disposition.

Ces instruments sont alors payés par les géomètres, au moyen d'une retenue de quinze pour cent (15 %) sur le montant des rétributions qui leur sont acquises jusqu'à concurrence du remboursement total de leur valeur. Ils restent la propriété de l'État tant que le montant de leur valeur n'a pas été intégralement remboursé.

Le Chef du Service et les vérificateurs tiennent la main à l'exécution des prescriptions du premier paragraphe du présent article et vérifient eux-mêmes, dans chacune de leurs tournées, l'exactitude des instruments employés par les géomètres.

CHAPITRE III.

Rétributions.

Agents à traitement fixe.

Art. 29. — Le traitement du Chef du Service peut varier de 8.000 à 12.000 francs ; celui du Chef adjoint, de 6.000 à 8.000 francs ; ces traitements sont fixés par arrêtés du Directeur général des Travaux publics.

Les traitements des vérificateurs sont fixés ainsi qu'il suit :

Vérificateurs principaux de 1re classe..... Fr.	6.800
— — de 2e classe.....	6.300
— de 1re classe.	5.600
— de 2e classe.....	5.100
— de 3e classe....	4.600

Les traitements des commis sont fixés ainsi qu'il suit :

Commis principaux de 1re classe.....Fr. 3.500
— — de 2e classe..... 3.300
— de 1re classe..... 3.000
— de 2e classe..... 2.700
— de 3e classe..... 2.400
— de 4e classe..... 2.100

Les élèves géomètres reçoivent une indemnité de stage de 100 francs par mois.

Géomètres.

Art. 30. — Les géomètres du Service Topographique reçoivent, pour leurs travaux, des rétributions reglées sur les bases fixées aux articles 31, 32, 33 et 34 ci-après.

Bornages.

(Propriétés rurales et propriétés urbaines).

Art. 31. — Les opérations de bornage donnent lieu à une rétribution de 4 francs par vacation de trois heures pour le temps passé aux opérations sur le terrain ou à l'établissement du dossier, ci.....Fr. 4 »

Plans des propriétés rurales.

Art. 32. — Les opérations de triangulation, de lever et de rapport des plans donnent lieu aux rétributions ci-après :

1° *Indemnité fixe :*

Par propriété.....Fr. 12 »

2° *Indemnités proportionnelles :*

A) *Triangulation.*

Pour l'exécution de la triangulation comprenant : le projet de triangulation, la plantation des signaux, la fourniture et la pose des bornes, le repèrement des signaux, le mesurage des angles, l'exécution des calculs de réduction, du calcul des triangles et du calcul des coordonnées de chacun des points

trigonométriques et l'établissement du canevas :

a) Par point trigonométrique de premier ordre.....Fr. 30 »

b) Par point trigonométrique de deuxième ordre. 18 »

c) Par hectomètre mesuré deux fois..... » 90

B) *Cheminements polygonaux.*

Pour l'exécution des cheminements polygonaux comprenant : le jalonnement, le double mesurage des côtés, le mesurage des angles, le calcul des coordonnées des points polygonaux, le rapport et le dessin du canevas et du plan :

a) Par point polygonal.....Fr. 1 50

b) Par hectomètre mesuré deux fois..... » 80

C) *Cheminements à la boussole pour lever des détails intérieurs.*

Pour l'exécution des cheminements comprenant : le jalonnement, le mesurage simple des côtés, le mesurage des angles, le rapport du cheminement et le dessin du plan :

a) Par point polygonal.....Fr. » 60

b) Par hectomètre mesuré » 50

D) *Station de rayonnement.*

Par point de station de rayonnement ne coïncidant pas avec an sommet de cheminement.....Fr. » 60

E) *Détermination des points de détail.*

a) Par borne ne coïncidant pas avec un sommet de cheminement..... » 30

b) Par point de détail autre que les bornes..... » 15

Plans des propriétés urbaines.

Art. 33. — Les opérations nécessaires à l'établissement des plans des propriétés urbaines donnent lieu aux rétributions ci-après :

1° *Indemnité fixe :*

Par propriété.....Fr. 6 »

2° *Indemnités proportionnelles :*

Indemnités doubles de celles prévues à l'article ci-dessus pour l'établissement des plans des propriétés rurales.

Décomposition du tarif.

Art. 34. — Lorsqu'il y a lieu à décomposition des prix prévus aux articles 32 et 33 ci-dessus, soit que diverses parties des opérations aient été confiées à des géomètres différents, soit qu'il ait été procédé seulement à une partie des opérations comprises dans chaque prix, cette décomposition est faite comme il est dit ci-après :

A) *Triangulation.*

a) Établissement du projet de triangulation, plantation des signaux, bornage et repèrement des points trigonométriques 3/10 s

b) Jalonnement des points, mesurage des angles. 4/10 s

c) Calculs et établissement du canevas..... 3/10es

B) *Cheminements.*

a) Opérations sur le terrain..... 6/10es

b) Calculs, rapport et dessin..... 4/10es

C) *Rapport nouveau.*

a) Nouveau rapport des points polygonaux dont les coordonnées sont déjà calculées..... 2/10es

b) Nouveau rapport des points de détail..... 4/10es

Art. 35. — Tous les frais d'auxiliaires, d'entretien des instruments et de fournitures de bureau nécessaires pour l'exécution des plans restent à la charge des géomètres.

Avances.

Art. 36. — Les géomètres touchent un mandat mensuel de 200 francs à titre d'avance.

Cette somme est retenue sur le montant des travaux à chaque règlement des travaux livrés et reçus.

Le taux de l'avance mensuelle peut toujours être réduit dans un cas déterminé par décision du Directeur général des Travaux publics.

Art. 37. — En cas de maladie dûment constatée et entraînant une incapacité absolue de travail pendant une durée supérieure à dix jours, en cas de congé de convalescence, les avances afférentes à la durée de la maladie ou du congé restent acquises au géomètre. Toutefois, l'avance mensuelle est réduite à 100 francs après un mois et complètement supprimée après trois mois de maladie ou de congé.

Frais de voyage des vérificateurs et géomètres.

Art. 38. — Les frais de voyage pour déplacements occasionnés pour le service et régulièrement autorisés ou ordonnés par le Chef du Service Topographique sont remboursés sur mémoire.

Art. 39. — Les frais de voyage sur les lignes desservies par des paquebots, des chemins de fer ou des voitures publiques sont remboursés sur le taux de la 2e classe.

Art. 40. — Les frais de voyage, en dehors des lignes ci dessus indiquées, sont fixés à forfait conformément au tarif ci-après :

1° Vérificateur ou géomètre seul, par kilomètre . . » 30

2° En plus, lorsque le vérificateur ou le géomètre est accompagné, pour les besoins du service, d'une personne dont il assure le transport, par kilomètre. » 10

3° En plus, par personne en dehors de la première et dont le transport est assuré par le vérificateur ou le géomètre, par kilomètre..... » 05

4° En plus, lorsque le transport du matériel de campement est nécessaire, par kilomètre..... » 30

Il n'est rien payé pour une distance inférieure à deux kilomètres.

Le kilomètre commencé est payé en entier.

La distance est comptée de la porte des bureaux du Service ; pour les localités où il n'existe pas de bureaux, elle est comptée du domicile du géomètre.

Les mémoires des frais de voyage, en dehors des lignes et routes désignées ci-dessus, portent toujours l'indication de la distance parcourue, mesurée sur la carte du Service géographique.

Dispositions générales.

ART. 41. — Les états de rétributions ou de remboursement de frais sont arrêtés et taxés par le Chef du Service Topographique.

En cas de difficultés sur le règlement des indemnités, il est statué par le Directeur général des Travaux publics.

Ce recours doit être exercé, sous peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent le dernier paiement relatif aux opérations taxées.

TITRE II.

PLANS.

CHAPITRE 1er.

Propriétés rurales.

Objets à figurer sur les plans.

ART. 42. — Les plans des propriétés rurales à immatriculer présentent tous les détails planimétriques nécessaires à la reconstitution sur le terrain des limites des immeubles.

Outre les signes de limites, qui constituent la partie la plus importante du lever, on figure sur le plan tous les objets naturels ou artificiels qui se trouvent à proximité du périmètre : thalwegs, crêtes, talus, fossés, haies vives, clôtures, poteaux fixes tels que poteaux indicateurs et poteaux télégraphiques, chemins, pistes, et, en général, tout objet reconnaissable sur le terrain sans indication altimétrique.

ART. 43. — On figure en tous cas les cimetières et toutes les constructions existant à l'intérieur de la propriété :

marabouts, bâtiments d'habitation ou d'exploitation, murs de clôture, ponts, acqueducs ou réservoirs, citernes, caves et ruines apparaissant au-dessus du sol, puits, abreuvoirs, norias, etc.

On figure également les plantations ou cultures arbustives : oliviers, vignes, cactus, et les jardins maraîchers, fruitiers ou d'agrément.

Art. 44. — On figure encore les cours d'eau traversant la propriété, avec les gués, bacs ou passages d'eau, les sources, les ouvrages d'utilité publique : routes, voies ferrées, canaux de dessèchement ou d'irrigation.

Les oueds doivent être indiqués, soit par leur thalwegs, s'ils sont généralement à sec, soit par leur double ligne d'eau : les crêtes des berges principales doivent être figurées.

Art. 45. — Lorsque les propriétaires en auront fait la demande au Chef du Service Topographique, et s'il en reçoit l'ordre, le géomètre lève à leurs frais les autres détails intérieurs des propriétés.

Triangulation.

Art. 46. — Les plans des propriétés rurales sont levés au moyen de cheminements polygonaux appuyés sur un réseau trigonométrique et rapportés au moyen du calcul des coordonnées.

Ils sont rattachés à la triangulation générale de la Tunisie.

Art. 47. — La triangulation générale de la Tunisie est complétée par l'introduction de nouveaux points trigonométriques, toutes les fois que les points établis ne sont pas en nombre suffisant pour assurer l'exactitude des opérations ultérieures.

Les triangulations exécutées par les géomètres pour la détermination de ces points sont rattachés à la triangulation générale.

Art. 48. — Dans les parties du territoire où la triangu-

lation générale de la Tunisie n'a pas encore été effectuée, les géomètres exécutent, pour les propriétés d'une contenance supérieures à 200 hectares, des triangulations particulières, en prenant comme origine des coordonnées l'un des principaux points de la propriété.

Réseau polygonal.

ART. 49. — Les cheminements polygonaux servant au lever du périmètre et à celui des détails intérieurs des propriétés doivent partir d'un point trigonométrique ou d'un point polygonal dont la position a déjà été déterminée, pour aboutir à un autre de ces points.

Lever des détails.

ART. 50. — Lorsque les mesurages sont effectués à la chaine ou avec des règles, les angles et les sinuosités du périmètre, ainsi que tous les détails, sont levés soit au moyen de perpendiculaires abaissées sur les lignes d'opérations, soit au moyen d'alignements ou d'intersections.

Outre les cotes indispensables pour le rapport de chaque point, le géomètre relève en outre une cote au moins permettant de contrôler la position du point sur le plan.

ART. 51. — Dans les opérations exécutées au tachéomètre, les angles et les sinuosités du périmètre, ainsi que les détails, sont levés par la méthode de rayonnement ; tous les points fixes font l'objet d'un contrôle analogue à celui qui est prescrit à l'article ci dessus.

Rattachement des plans.

ART. 52. — Lorsque l'immeuble touche ou avoisine une propriété bornée dont le plan a été levé, le nouveau plan est rattaché à l'ancien par des opérations régulières.

ART. 53. — Si le plan nouveau touche ou avoisine deux plans rattachés entre eux, on procède comme il est dit ci-dessus, en considérant les deux plans anciens comme formant un seul et même plan.

ART. 54. — Si le plan nouveau touche ou avoisine deux plans non rattachés entre eux, le géomètre exécute les opérations nécessaires pour rattacher le nouveau plan à chacun des deux autres supposés parfaitement d'accord ; le troisième plan forme rattachement entre les deux premiers.

CHAPITRE II.

Propriétés urbaines.

Objets à figurer sur les plans.

ART. 55. — Les plans des propriétés urbaines à immatriculer présentent tous les détails planimétriques et altimétriques nécessaires à la reconstitution sur le terrain des limites de l'immeuble.

Le géomètre lève les principaux détails intérieurs : cours, jardins ; il lève également les principales lignes visibles sur les terrasses ou toitures : différence d'étages ou différence de hauteur des terrasses, etc.

Rattachements.

ART. 56. — Les plans des propriétés urbaines sont rattachés à plusieurs points invariables situés sur la voie publique.

Lorsqu'il existe un réseau de points fixes pour l'ensemble de la ville, les plans sont rattachés aux points de ce réseau qui se trouvent à proximité.

Lever des détails.

ART. 57. — Toutes les fois que le périmètre des propriétés urbaines bâties est inaccessible en partie, le géomètre procède à leur lever en exécutant les mesurages, soit sur les terrasses, soit à l'intérieur des bâtiments.

Il lève au mètre les détails intérieurs nécessaires pour déterminer le périmètre des bâtiments, en mesurant, s'il y a lieu, l'épaisseur et le fruit des murs.

Les détails peuvent être levés par rayonnements ; mais les distances sont toujours mesurées directement.

CHAPITRE III.

Vérification.

Examen du dossier de lever et du plan.

ART. 58. — Le vérificateur examine, en premier lieu, si les instruments employés par le géomètre, tant pour les travaux du terrain que pour ceux du cabinet, présentent toute l'exactitude désirable.

Il s'assure que les rattachements nécesaires ont été exécutés.

Il vérifie ensuite si les procédés employés pour l'exécution des travaux sont réguliers et si l'exactitude requise est partout réellement atteinte.

Vérification sur le terrain.

ART. 59. — En dehors de l'examen, au point de vue des méthodes employées, des plans, des croquis, des cahiers d'observation, et en dehors de la vérification de l'exactitude des calculs, le vérificateur procède à des vérifications sur le terrain.

Assistance du géomètre.

ART. 60. — Le géomètre est tenu d'assister à la vérification de ses travaux et d'exécuter, sous la surveillance du vérificateur, toutes les opérations de contrôle qui seront jugées nécessaires.

Procès-verbal.

ART. 61. — Le vérificateur rédige un procès-verbal indiquant le résultat de toutes les recherches auxquelles il s'est livré. Ce rapport est terminé par des conclusions positives.

Réception.

ART. 62. — Les travaux ne peuvent être admis à rectification, et sont rejetés toutes les fois que l'application de la vérification fait ressortir des différences excédant la tolérance sur 1/3 des cotes relevées.

Dans le cas où il existe des différences dépassant la tolé-

rance sur plus de 1/5e des cotes relevées, le Chef du Service Topographique propose au Directeur général des Travaux publics de faire subir au montant des indemnités afférentes aux travaux vérifiés une réduction qui, suivant la gravité des irrégularités relevées, pourra s'élever à vingt-cinq pour cent (25 %).

En outre, le redressement des erreurs ou des irrégularités constatées est effectué aux frais du géomètre auteur du travail.

Rejet.

ART. 63. — Le rejet des plans est prononcé par décision du Chef du Service Topographique.

Contre-vérification.

ART. 64. — En cas de rejet d'un travail, le géomètre a un délai de huit jours, à dater de la signification du rejet, pour demander au Chef du Service une contre-vérification dont les frais sont supportés par la partie qui succombe.

TITRE III.

CONSERVATION DES SIGNAUX ET DES BORNES.

ART. 65. — Les agents assermentés du Service Topographique ont à constater par procès-verbaux les délits prévus par le décret du 3 juin 1891 sur la conservation des signaux et des bornes.

Constatation des délits.

ART. 66. — Lorsqu'un vérificateur ou géomètre constate l'un des délits prévus par le décret précité, il doit faire immédiatement toutes diligences nécessaires pour dresser uñ procès-verbal qui sera remis dans le plus bref délai au Chef du Service.

ART. 67. — L'agent assermenté mentionne à ce procès-verbal le jour et l'heure de la constatation du délit, avec toutes les circonstances de cette constatation, les renseignements fournis par les personnes trouvées à proximité du lieu du délit qui devront toujours être interrogées, avec

l'indication exacte de leurs noms et domicile. Dans le cas où elles refuseraient de répondre, mention en serait faite au procès verbal. Si elles refusent de faire connaître leur identité, l'agent assermenté cherchera à recueillir les renseignements nécessaires pour établir cette identité ; mention de ces recherches sera faite au procès verbal.

Enfin, le procès-verbal indiquera les présomptions relatives aux auteurs probables du délit, et contiendra toutes les indications de nature à faciliter l'enquête judiciaire ou administrative qui sera prescrite sur la demande du Chef du Service.

ART. 68. — L'enquête est exécutée et le procès-verbal dressé de la même manière pour les délits de vol de jalons ou de destruction de signaux.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 69. — Une Instruction générale du Directeur général des Travaux publics règlera les détails d'application du présent arrêté.

ART. 70. — Sont abrogés les arrêtés des 22 avril 1886, 1er mai 1886, 15 juin 1886, 15 décembre 1888, 31 décembre 1888, et tous autres arrêtés antérieurs au présent concernant le personnel du Service Topographique.

ART. 71. — Le Chef du Service Topographique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1900.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 2 décembre 1899. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Presse-outrage. Diffamation. Citation. Texte de loi applicable. Indication nécessaire.

Si l'indication du texte de loi qui réprime la diffamation par la voie de la presse est nécessaire à la validité de la citation, cette indication existe suffisamment dans la citation qui vise un article se référant à un autre article de la même loi, alors surtout que cette référence ne laisse place à aucune équivoque. Il n'est pas indispensable que l'article auquel il est référé soit numériquement indiqué.

COLLARD C/ JOURNAL LE TÉLEGRAMME

(Min. publ. M. DUBOIS, av. gén. concl. conf.

COUR D'APPEL DE PARIS (5e CH.)

Audience du 4 décembre 1899. — Présidence de M. BÉRARD DES GLAJEUX, *président.*

Divorce. Causes. Condamnation correctionnelle du mari. Escroquerie. Fondation d'agence d'affaires interlope. Injure grave.

Bien qu'elles n'aient pas le caractère afflictif et infamant prévu par l'art. 232 C. civ., les condamnations correctionnelles, et spécialement, la condamnation à l'emprisonnement, peuvent justifier la demande en divorce, si le fait qui a motivé la condamnation de l'un des époux peut constituer par lui-même, à l'égard de l'autre époux, une injure grave dans le sens de l'art. 231 C. civ.

Il en est ainsi, spécialement, au cas où le mari a été condamné à une peine d'emprisonnement pour escroquerie, motivée par des fraudes en matière de dot, des remplois mensongers, des falsifications de pièces et autres entreprises de

même sorte, d'une nature très audacieuse, desquelles sont résultés le trouble et la ruine dans beaucoup de familles.

Lorsque la femme, pourvue d'une dot brillante, n'a épousé son mari que parce que celui-ci, déjà clerc de notaire, devait acquérir, avec le concours de sa nouvelle famille, une charge de notaire, le fait par le mari d'avoir répudié toute profession honnête pour fonder dans les bas-fonds du notariat une agence interlope d'affaires, constitue au regard de la femme une injure grave de nature à justifier une demande en divorce.

Dᵉ PELLORCE c/ PELLORCE

(Min. publ. M. LOMBARD, av. gén. — Mᵉˢ COULON et ROUSSET, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 22 mars 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Mariage. Chrétiens ottomans. Statut personnel. Droit canonique. Application.

II. Compétence civile. Chrétien d'Orient. Juridiction française. Protection.

III. Droit canonique. Séparation de corps. Adultère. Port du nom du mari.

1° En matière de mariage, le statut personnel des chrétiens catholiques sujets de l'empire ottoman est régie par le droit canonique.

2° Les chrétiens d'Orient sont en Tunisie, au point de vue juridictionnel, assimilés aux protégés français.

3° Le droit canonique admet plusieurs causes de séparation de corps parmi lesquelles l'adultère figure en première ligne.

En ce qui concerne l'interdiction pour la femme de porter le nom de son mari après la séparation de corps, le droit canonique s'en rapporte à la législation civile de la juridiction saisie du litige; cette interdiction pourrait donc être prononcée par les Tribunaux français conformément à l'art. 311 du Code civil.

RAAD c/ Dᵐᵉ RAAD

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Raad a contracté à Rome dans l'église catholique de St Cosnac un mariage religieux avec la dame Rastelli ; — Attendu que les époux ont fait plus tard consacrer leur union par un mariage civil devant l'officier de l'état civil de la commune de Morgliano ; — Attendu que le sieur Raad a assigné la dame Rastelli pour faire prononcer sa séparation de corps aux torts de cette dernière ; — Attendu que la défenderesse ne se présente pas, quoique régulièrement citée ; — Attendu qu'il résulte des documents produits qu'elle a quitté le domicile conjugal après avoir été surprise par son mari en flagrant délit d'adultère ;

Attendu que le sieur Raad est né à Alep en Syrie, et qu'il est chrétien catholique sujet de l'empire ottoman ; — Attendu que c'est le droit canonique qui régit son statut personnel en matière de mariage ; — Attendu que les chrétiens d'Orient sont en Tunisie, au point de vue juridictionnel, assimilés aux protégés français ; — Attendu que, du reste, si on renvoyait le sieur Raad devant les tribunaux indigènes, on le mettrait dans l'impossibilité d'obtenir justice ; — Attendu en effet que ces tribunaux ne peuvent prononcer en cette matière que d'après leur propre loi religieuse, c'est-à-dire d'après le Coran ;

Attendu que le droit canonique admet plusieurs causes de séparation de corps, parmi lesquelles l'adultère figure en première ligne ; — Attendu que le sieur Raad demande qu'il soit fait défense à son épouse de porter son nom ; — Attendu que le droit canonique s'en rapporte sur ce point à la législation civile de la juridiction qui est saisie du litige ; — Attendu que l'article 311 du Code civil français décide que le Tribunal qui prononce la séparation de corps peut interdire à la femme de porter le nom de son mari ; — Attendu qu'en raison de l'outrage que la dame Rastelli a fait subir à son mari, il y a lieu de prononcer contre elle cette interdiction ;

Par ces motifs.....

(Min. publ. M. Blat, subst. — Me Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 2 juin 1899. — Présidence de M. DUBOIS, *vice-président.*

I. Cession de créance. Débiteur et créancier tunisiens. Cessionnaire justiciable des tribunaux français. Plainte en abus de confiance devant la justice tunisienne. Sursis à statuer.

II. Compétence civile. Société formée en Tunisie. Membres de nationalité européenne. Juridiction française. Pouvoirs.

1° Si, en principe, le criminel tient le civil en état, cette règle ne saurait s'appliquer quand les Tribunaux civil et criminel relèvent de deux pouvoirs différents, quand l'un appartient, spécialement, à la juridiction française, et l'autre à la juridiction tunisienne.

2° La juridiction française est compétente pour connaître du litige dans lequel est partie une société établie en Tunisie, dont les membres sont de nationalité européenne ou protégés européens.

SORIA FRÈRES C/ EL HADI BEN MESSAOUDA ET YAHIA BEN YAHIA

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Soria frères ont fait assigner : 1° le sieur El Hadi ben Messaouda, 2° le sieur Yahia ben Mohamed Yahia, pour s'entendre condamner à payer conjointement et solidairement la somme de 6.000 fr. formant le montant d'un billet à ordre souscrit par le premier, endossé par le second ; — Attendu que Yahia ben Mohamed Yahia ne comparaît pas, quoique régulièrement cité et qu'il échet de donner défaut en la forme à son encontre ;

Au fond ; — Attendu qu'El Hadi ben Messaouda, défendeur comparant, conclut à ce qu'il soit sursis à statuer, la juridiction tunisienne étant saisie d'une plainte au criminel relative au billet dont s'agit, subsidiairement à l'incompétence du Tribunal français, enfin, à être autorisé à prouver que la cession faite à Soria frères est fictive et a eu lieu moyennant la somme de 2.000 fr. ;

Attendu que si, en principe, le criminel tient le civil en état, cette règle ne saurait s'appliquer quand les tribunaux civil et criminel relèvent de deux pouvoirs différents, comme dans l'espèce ; qu'il n'y a donc lieu de surseoir à statuer ;

Attendu, d'autre part, qu'il est justifié que les frères Soria, compris dans la société Soria frères, sont protégés espagnols ; — Attendu que le Tribunal français est compétent vis-à-vis des sociétés établies en Tunisie dont les membres sont de nationalité européenne ou protégés européens ; — Attendu enfin qu'en présence des allégations d'El Hadi ben Messaouda, il échet de faire rechercher notamment par l'examen de la comptabilité des demandeurs, si la cession des billets dont s'agit à Soria frères a été sérieuse ou non ; que dans ce but, il échet de recourir avant faire droit à une expertise.

Par ces motifs ; — Nomme expert en la cause

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Gaudiani et Cirier, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 décembre 1899. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Répudiation. Garde des enfants. Père. Surveillance. Droit musulman.

En droit musulman, au cas de répudiation de la femme par son mari, la garde des enfants en bas âge appartient à la mère; elle dure en ce qui concerne les filles, jusqu'à leur mariage. Aucun obstacle n'est d'ailleurs apporté par ladite législation à la surveillance exercée par le père.

Ahmed ben Redjeb c/ Chadlia bent Zarrouk

Le Tribunal ; — Attendu que par acte passé le 1er avril 1899 devant des notaires tunisiens, le sieur Ahmed ben Redjeb a répudié son épouse la dame Chadlia bent Allala Zarrouk et qu'il s'est engagé à payer à cette dernière une pension alimentaire de 20 francs par mois pour l'entretien

des deux filles issues du mariage qui étaient alors âgées l'une de un an et demi et l'autre de sept jours ; — Attendu que cet acte est pleinement valable d'après la loi musulmane qui est applicable à la cause en raison du statut personnel des parties ; — Attendu que le sieur Ahmed ben Redjeb a cessé de servir cette pension depuis le 1er mai 1899 ; — Attendu que la dame Chadlia bent Allala Zerrouk l'a assigné pour le faire condamner à ce paiement ;

Attendu que le sieur Ahmed ben Redjeb conclut à ce que la garde de ses filles lui soit attribuée ; — Mais attendu que cette prétention est contraire à la loi musulmane ; — Attendu que, d'après cette loi, le droit de garde des enfants en bas âge appartient à la mère, que ce droit porte le nom de hadana et qu'il dure, en ce qui concerne les filles, jusqu'à leur mariage ; — Attendu qu'il ne met pas obstacle à la surveillance exercée par le père ;

Mais attendu que la dame Chadlia ne s'oppose pas à ce que Ahmed ben Redjeb voie ses enfants ; — Attendu que, contrairement aux allégations de ce dernier, il est prouvé, dès à présent que la conduite de la demanderesse est irréprochable ;

Par ces motifs ; — Condamne Ahmed ben Redjeb à payer à la dame Chadlia la somme de.....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 10 janvier 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Juridiction musulmane. Refus de comparaître. Dommages-intérêts.

Le Tribunal de paix est incompétent pour statuer sur une demande en dommages-intérêts fondée sur ce que le défendeur aurait refusé de se présenter devant une juridiction musulmane saisie d'un litige immobilier dont la loi ne donne pas la connaissance au Juge de paix.

BEN DOGMAN C/ BEN RADIA

Le Tribunal ; — Attendu qu'il existe devant la juridiction tunisienne un litige entre les sieurs Amor et Mohamed ben Smaïn Dogman, d'une part, et le sieur Mustapha ben Radia, d'autre part, relativement à la propriété d'un immeuble qui n'est pas immatriculé ; — Attendu que les sieurs Amor et et Mohamed ben Dogman ont obtenu, le 28 septembre 1899, un jugement de M. le Juge de paix de Bizerte qui condamne le sieur ben Radia à leur payer 500 francs à titre de dommages intérêts pour avoir refusé de se présenter devant le Cadi de Bizerte, magistrat musulman auquel était soumis le litige ;

Attendu que, par exploit du 28 octobre 1899, le sieur Mustapha ben Radia a régulièrement interjeté de cette décision ; — Attendu qu'il avait à bon droit décliné la compétence du premier juge ; — Attendu, en effet, que ce dernier n'avait pas qualité pour ordonner des mesures relatives à un procès immobilier dont la loi ne lui permettait pas de connaitre et qui était pendant devant une autre juridiction ;

Attendu qu'il appartenait à cette juridiction d'instruire cette affaire, de la mettre en état d'être jugée et d'allouer aux sieurs Amor et Mohamed Dogman, comme accessoire de leur demande, les dommages-intérêts qui pouvaient être motivés par l'attitude de leur adversaire et par la résistance qu'il opposait à leurs prétentions ; — Attendu que le Tribunal n'a pas davantage à intervenir dans une instance qui échappe à sa compétence en raison de la nationalité de l'une des parties en cause ; — Attendu, du reste, qu'il n'est nullement exact que la procédure de défaut n'existe pas devant la juridiction tunisienne ;

Par ces motifs ; — Dit que le juge de paix était incompétent pour connaitre du litige.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Abéasis et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 11 novembre 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Exploit. Signification irrégulière. Remise en fait en temps utile. Nullité facultative.

II. Compétence civile. Action née en Tunisie. Défendeur domicilié dans un des arrondissements judiciaires. Incompétence du Tribunal de l'autre.

1° S'il y a nullité de l'exploit d'ajournement non remis à personne ou à domicile, mais signifié à un prétendu représentant qui n'avait pas qualité pour le recevoir, cette nullité n'est que facultative en Tunisie, et il n'y a lieu de la prononcer, lorsqu'il est démontré que l'intéressé a possédé copie de l'exploit en temps utile.

2° En admettant qu'aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, une action puisse être utilement poursuivie devant un Tribunal de Tunisie, comme née dans la Régence, le Tribunal de l'un des deux arrondissements judiciaires serait tout au moins incompétent pour en connaître, si aucun des défendeurs n'était domicilié dans sa circonscription.

SOCIÉTÉ DES HUILERIES DU SAHEL
c/ TARDIVI ET COHEN

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de Patel, huissier à Tunis, du 27 juin 1898, la Société générale des huileries du Sahel ayant son siège à Marseille a fait assigner Tardivi, négociant domicilié à Marseille et Ange Cohen, domicilié à Tunis, en une demande de dommages-intérêts pour le préjudice que lui causerait la vente par Tardivi et Cohen d'un savon imitant frauduleusement la marque d'un savon dit du Sahel tunisien, dont elle a elle-même régulièrement effectué le dépôt, à la date du 12 novembre 1892 ;

Attendu qu'avant de conclure au fond, Tardivi excipe d'abord de la nullité de l'exploit d'ajournement dont la copie, au lieu d'être remise à son domicile à Marseille, a été présentée à Tunis au sieur Cohen supposé son représentant et a été, sur le refus de ce dernier, remise au Consulat de France ;

Attendu que la remise de cet exploit a été faite en violation des règles de l'art. 68 C. proc. civ., édictées à peine de nullité aux termes de l'art. 70 proc. civ. ; — Mais attendu qu'en fait cette irrégularité n'a porté aucun préjudice à

Tardivi, auquel Cohen s'est empressé de communiquer en temps utile sa propre copie ; qu'aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, rendue applicable à la Tunisie par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, la nullité est purement facultative, et laissée à l'appréciation du Tribunal; qu'il n'échet de la prononcer en l'espèce ;

Attendu que Tardivi excipe en second lieu de l'incompétence du Tribunal de Sousse ; qu'il s'agit en effet d'une action personnelle et qu'aucune circonstance de la cause ne permet d'attribuer compétence à ce Tribunal où ne se trouve le domicile d'aucune des parties ;

Attendu que le demandeur ne saurait invoquer dans l'espèce les § 2 ou 3 de l'art. 420 C. proc. civ. ; qu'il ne saurait invoquer davantage l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 attribuant une compétence facultative aux Tribunaux d'Algérie ou de Tunisie, lorsqu'il s'agit d'actions nées dans un de ces pays, bien que le défendeur soit domicilié en France ;

Attendu en effet, qu'en supposant née en Tunisie l'action du demandeur basée sur la vente en Tunisie de produits contrefaits en France, il en résulterait seulement que le demandeur aurait le droit d'assigner devant un Tribunal de Tunisie ; — Mais que la compétence du Tribunal de Sousse n'en découlerait pas nécessairement, puisque l'un des défendeurs est domicilié à Tunis et que, suivant les règles du droit commun, le demandeur en matière personnelle peut, s'il y a plusieurs défendeurs, porter son action devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a lieu d'annuler l'exploit introductif d'instance ; — Mais se déclare incompétent pour connaître de la demande, renvoie matière et parties devant les juges compétents ; — Condamne la Société demanderesse aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini, Passet et Daninos, av).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 novembre 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président*

Bris de clôture. Caractères. Possession. Exception préjudicielle. Admission. Conditions.

Le bris de clôture ne constitue aucun délit lorsqu'il est le fait du propriétaire ou du possesseur légal de l'immeuble ; il constitue au contraire un délit lorsqu'il est commis par un tiers au préjudice de l'ayant-droit.

L'exception préjudicielle de possession n'est admissible que si le prévenu articule des faits précis et offre d'en rapporter la preuve.

M'HAMED EL AÏOUNI

Le Tribunal ; — Attendu que le fait matériel reproché à l'inculpé est suffisamment établi par les débats et par les aveux de l'inculpé ; que ce dernier reconnait en effet avoir enlevé la serrure placée par Clemente Yunès sur la porte de la massera dont s'agit, et avoir par ce moyen pénétré dans l'immeuble ; — Qu'il prétend seulement avoir agi ainsi parce que Yunès avait antérieurement changé la serrure et aurait par là commis, le premier, un bris de clôture à son préjudice ;

Attendu que le bris de clôture ne constitue aucun délit lorsqu'il est le fait du propriétaire ou du possesseur légal de l'immeuble ; qu'il constitue au contraire un délit lorsqu'il est commis par un tiers au préjudice de l'ayant-droit ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que Clemente Yunès est propriétaire de la massera en vertu d'un jugement d'adjudication en date du 29 mai 1892 après saisie immobilière pratiquée à l'encontre d'El Aïouni et quatre autres débiteurs, qu'El Aïouni et deux autres saisis ayant ensuite demandé la nullité de l'adjudication par ce motif que l'immeuble saisi et vendu serait habous, a été débouté en l'état par jugement du 9 février 1893 ; que, sur une seconde action intentée par les mêmes, le Tribunal de Sousse s'est déclaré incompétent par jugement du 2 novembre 1893 ;

qu'El Aïouni ne rapporte aucune décision de l'autorité compétente sur l'existence et la validité du habous allégué ; qu'ainsi les droits de Clemente Yunès restent consacrés par le jugement d'adjudication du 29 mai 1892, et que l'inculpé ne peut l'ignorer ;

Attendu que, suivant le demandeur, il n'aurait pas cessé de jouir paisiblement de l'immeuble depuis sa prise de possession le 29 juillet 1892 ; que, seulement dans les premiers jours d'octobre 1898, se seraient produits les faits dont il se plaint ; qu'à cette époque El Aïouni s'est emparé de la clef et a refusé de la restituer ; qu'après une plainte portée au Khalifat, Yunès a dû faire changer la serrure qui a été ultérieurement brisée et remplacée sans droit par El Aïouni ;

Attendu que le prévenu a allégué au contraire et a fait plaider la possession de la clef depuis plus d'un an, parce que Yunès la lui aurait abandonnée pour jouir de l'immeuble ; — Mais attendu qu'il n'a ni rapporté la preuve ni offert la preuve de cette possession légale ; qu'il n'a pas invoqué formellement l'exception préjudicielle de l'art. 182 C. for., applicable en l'espèce, et qu'il s'est dérobé sur ce terrain ; qu'en tout cas les prétendus faits de possession de nature à légitimer les bris de clôture n'ont été nullement articulés avec précision et sont restés à l'état de vagues allégations ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter, d'où il suit que le délit de l'art. 456 C. p. doit être retenu à sa charge ;

Attendu toutefois qu'il y a des circonstances atténuantes ; — Quant aux conclusions de la partie civile ; — Attendu que le Tribunal a des éléments suffisants pour apprécier le préjudice ;

Par ces motifs ; — Condamne le prévenu à 50 francs d'amende et 50 francs de dommages-intérêts.

(Min. publ. M. Appleton, subst. — Mes Daninos et Ducroquet, av.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 3 mai 1899. — Présidence de M. VAURY, *juge.*

Sociétés par actions. Nationalité. Formes. Siège social. Nationalité des associés. Exploitation en France.

La nationalité d'une société se détermine par le lieu où elle a véritablement et effectivement son siège social, c'est-à-dire au lieu où elle a en fait fonctionné et centralisé son administration.

Spécialement, la société constituée à Londres dans la forme des sociétés anglaises, avec siège social dans cette ville, où elle a centralisé son administration, est anglaise, encore bien qu'elle soit composée en majeure partie d'actionnaires français et qu'elle ait pour objet la mise en valeur d'un procédé d'origine française dans une usine située en France.

BERRIZ c/ THE ATHMOSPHERIC NITROGEN Co

(Mes SABATIER, SAYET, LIGNEREUX et GÉRARD, agréés).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

12me Année, N° 5. — 15 mars 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Recrutement du contingent tunisien. - Budget de 1900. — Gardes-champêtres. — Caroube sur les loyers à Monastir. — Cimetière à Zaghouan. — Tarifs des rentes viagères de la Société de Prévoyance. -- Recrutement du contingent tunisien. — Personnalité civile de l'Institut Pasteur. — Importation de certains animaux. — Mesures contre la fièvre aphteuse. — Fixation des dunes et conservation des sources au Djebel Demma.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Chose jugée en matière de distraction d'immeubles saisis. 2° Compétence des juges de paix en audiences foraines. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Assistance de l'avocat à l'instruction. 2° Droit de réponse aux conclusions prises à l'audience. — *Cour d'appel de Caen :* Obligations de l'avocat désigné d'office. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Compétence immobilière. 2° Compétence en matière d'interprétation de tarifs des ports. 3° Droits de magasinage applicables aux cafés au port de Tunis. 4° Compétence à l'égard du Génie militaire français. 5° Compétence en matière d'action possessoire — *Tribunal français de Sousse :* 1° Compétence du juge des referés en matière de mahsoulats. 2° Saisie conservatoire en matière commerciale. 3° Signature du gardien sur le procès-verbal de saisie conservatoire. 4° Caractère du matériel d'un moulin à huile. 5° Compétence du juge de paix en matière de saisie-brandon. — *Tribunal mixte immobilier :* 1° Preuve de la validité du habous. 2° Nullité d'une deuxième constitution de habous. 3° Caractère du jugement de validité d'un habous. 4° Réquisition d'immatriculation par l'usufruitier. 5° Publication régulière du bornage.

LÉGISLATION

Décret beylical du 26 décembre 1899 (23 châban 1317), *sur le recrutement du contingent tunisien.*

Nous, Ali Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu notre décret du 12 janvier 1892 (11 djoumadi-ettani 1309), formulant la loi sur le recrutement ;

Désirant diminuer d'un tiers les contingents annuels nécessaires aux corps de troupe qui se recrutent dans la Régence et, par la suite, diminuer dans l'avenir le nombre des classes figurant sur les registres du recrutement,

Avons pris le décret suivant :

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

1° L'article 3 du décret ci-dessus est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit :

. Art. 3. — La durée du service militaire, qui commence le jour de l'immatriculation, est de trois ans, à l'expiration desquels les soldats sont libérés.

2° Toutes les dispositions contenues dans les différents articles du décret du 12 janvier 1892 (11 djoumadi-ettani 1309), ayant trait à la durée du service des incorporés, à quelque titre que ce soit (sauf en ce qui concerne les pénalités, articles 63 et 65), sont modifiées en conséquence.

3° Le Ministre de la Guerre est chargé de l'application du présent décret, qui recevra son exécution à partir de l'incorporation des contingents de 1900.

Décret beylical du 28 décembre 1899 (25 châban 1317) *portant fixation du budget général des recettes et des dépenses pour l'année 1900* (1).

Art. 1er. — Le Budget général de l'Etat pour l'exercice 1900, qui commencera le 1er janvier 1900, est fixé conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 2. — Est autorisée la perception, d'après la législation existante ou qui pourra être promulguée, des divers impôts, contributions, droits, taxes, produits et revenus énoncés dans le tableau A annexé au présent décret.

Les états arrêtés par le Directeur général des Finances pour former titres de perception des recettes de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial des recouvrements ou de poursuite, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

(1) Voir au Journal Officiel tunisien les tableaux A, B et C et le développement des deux derniers ; nous ne pouvons publier ces documents à cause de leur étendue.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux français, sont jugées comme en matière sommaire.

ART. 3. -- Les voies et moyens applicables aux dépenses du Budget général de l'exercice 1900 sont évalués à la somme de 36.410.012 francs 64 centimes, conformément au tableau A précité.

Aucun prélèvement sur les réserves du Trésor, en dehors des sommes prévues sous les articles 2, 3 et 4 de la 3e partie dudit tableau, ne pourra être opéré que dans les conditions et pour les motifs énoncés aux articles 2 et 3 du décret susvisé du 6 novembre 1896.

ART. 4. — Des crédits au total de 36.314.928 francs 04 centimes sont ouverts aux Chefs des Services du Gouvernement tunisien pour les dépenses du Budget général de l'exercice 1900, conformément au tableau B ci-annexé.

Ces crédits pourront être majorés par décrets spéciaux rendus dans la forme du Budget général, à concurrence, soit des nouveaux prélèvements autorisés sur les réserves du Trésor dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, soit de l'excédent des encaissements sur les prévisions de recettes des articles 5 à 13 de la 3e partie du tableau B.

ART. 5. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au Budget général de l'Etat sont fixés, pour l'exercice 1900, conformément au tableau C ci-annexé : en recettes à 1.004.726 francs 02 centimes et en dépenses à 1.004.178 francs 70 centimes.

Décret beylical du 31 décembre 1899 (28 châban 1317) *modifiant le décret du 15 décembre 1896 relatif à l'institution des gardes-champêtres.*

ART. 1er. — Les gardes-champêtres institués par notre décret du 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314) sont remplacés

par des gardes de police à cheval. Ces gardes seront nommés et révoqués par arrêté du Premier Ministre dans les mêmes conditions que les agents du service de la Sûreté.

ART. 2. — Ils seront placés sous les ordres du Directeur de Sûreté publique.

ART. 3. — Dans toute circonscription où ils sont détachés, ils exercent les attributions conférées aux gardes-champêtres par le décret du 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314).

En outre et conformément à notre décret susvisé du 1er mars 1899 (16 chaoual 1316) ils ont qualité, dans la circonscription où ils sont détachés, et partout où le Directeur de la Sûreté les envoie, pour rechercher les crimes, délits et contraventions prévus par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Décret beylical du 1er janvier 1900 (30 chaban 1317) *portant concession à la Commission municipale de Monastir de la taxe de la carroube sur la valeur locative des immeubles.*

ART. 1er. — A dater du 1er janvier 1900, la taxe de la carroube sur la valeur locative des immeubles sera perçue à Monastir par les soins et au profit de la Commission municipale.

Décret beylical du 17 janvier 1900 (16 ramadan 1317) *fixant les frais d'inhumation et de concession à percevoir par la commission de Voirie de Zaghouan.*

ART. 1er. — La Commission de Voirie à Zaghouan est autorisée à percevoir dans le cimetière européen des droits d'inhumation et de concession qui sont ainsi fixés :

1° Inhumations.

Inhumation d'un adulte.....Fr. 15 »
— d'un enfant au-dessous de douze ans. 12 »
— d'un indigent (tarif unique)..... 6 »

En cas d'indigence absolue, il sera fait remise de ce dernier droit.

2° Concessions perpétuelles.

Prix des deux premiers mètres.....Fr. 60 »
— du troisième mètre..... 90 »
— du quatrième mètre..... 120 »

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 30 francs le prix payé pour le mètre précédent.

3° Concessions trentenaires.

Prix des deux premiers mètres.....Fr. 30 »
— du troisième mètre..... 45 »
— du quatrième mètre..... 60 »

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 15 francs le prix payé pour le mètre précédent.

4° Concessions de quinze ans.

Prix des deux premiers mètres.....Fr. 15 »
— du troisième mètre..... 22.50
— du quatrième mètre..... 30 »

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 7 fr. 50 le prix payé pour le mètre précédent.

Art. 2. — Il ne sera délivré de permis d'exhumation que contre versement à la caisse de la Commission de Voirie des droits suivants :

Exhumation d'un adulte.....Fr 15 »
— d'un enfant au-dessous de douze ans. 12 »

Lorsqu'il y a lieu d'exhumer plusieurs corps d'un même caveau, la première exhumation est tarifée à 15 francs, les autres à 9 francs chacune.

Décret beylical du 25 janvier 1900 (24 ramadan 1317) *fixant le tarif des rentes viagères à inscrire au compte des membres de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et employés tunisiens.*

ART. 1er. — Les rentes viagères à inscrire au compte des membres de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens pendant l'année 1900 seront calculées d'après les tarifs qui ont été édictés pour l'année 1898 par notre décret spécial du 20 janvier 1898 (28 châban 1315).

Décret beylical du 4 février 1900 (4 chaoual 1317) *modifiant le décret du 12 janvier 1892, sur le recrutement tunisien.*

ART. 1er. — Dorénavant, les jeunes gens recrutés dans le courant de novembre de chaque année comme devant atteindre au 1er janvier de l'année suivante l'âge du service militaire (dix-huit ans accomplis) ne seront pas astreints la première année à se présenter aux commissions de recrutement. Ces jeunes gens ne seront appelés à tirer au sort et à fournir concurremment avec les jeunes gens des classes antérieures, le contingent tunisien, que la deuxième année de leur inscription, c'est-à-dire à l'âge de dix-neuf ans révolus.

ART. 2. — Toutes les dispositions contenues dans les différents articles du décret du 12 janvier 1892 (11 djoumadi-ettani 1309), ayant trait à l'appel et au tirage au sort, seront modifiées en conséquence.

Décret beylical du 14 février 1900 (14 chaoual 1317) *conférant la personnalité civile à l'Institut Pasteur de Tunis.*

ART. 1er. — Le Laboratoire de vinification et de bactériologie, le Centre vaccinogène et l'Institut antirabique et antidiphtérique constituent, sous le nom de l'Institut Pasteur

de Tunis, un établissement public doté de la personnalité civile.

Art. 2. — Cet établissement est administré sous la direction et le contrôle supérieur du Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 3. — Les recettes de l'Institut Pasteur sont liquidées et ses dépenses mandatées par le Directeur de l'Institut Pasteur. Les unes et les autres sont effectuées par un économe comptable responsable soumis aux règles de la Comptabilité publique et aux vérifications des inspecteurs de la Direction générale des Finances et justiciable de la Cour des Comptes.

Art. 4. — Aucun acte de l'économe-comptable n'est valable et ne peut être opposé à l'établissement s'il n'a été approuvé préalablement par le Directeur de l'Institut Pasteur.

Ce dernier dresse tous les ans un tableau des prévisions des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'établissement. Ce tableau nous est soumis en même temps que le budget général de l'État, embrasse les mêmes périodes et délais d'exécution des services et est réglé aux mêmes époques.

Les recettes ordinaires se composent notamment :

1° de subventions de l'État ;

2° du produit des ventes de l'établissement : levures, virus, sérums, vaccins, liquides thérapeutiques stérilisés, etc. ;

3° des revenus des valeurs provenant des dons et legs.

Les recettes extraordinaires comprennent les dons et legs. L'acceptation de toutes libéralités de l'espèce demeure expressément subordonnée à notre autorisation.

Les dépenses ordinaires comprennant les frais d'entretien et d'exploitation de l'Institut Pasteur. Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Art. 5. — Les fonds excédant les besoins immédiats de l'Économat soont versés en compte-courant à la Recette générale des Finances ; ils ne sont pas productifs d'intérêt ; ils sont insaisissables.

L'économe-comptable ne peut les retirer qu'au fur et à mesure des besoins, sur la production d'une quittance à souche revêtue du visa du Directeur de l'Institut Pasteur.

Art. 6. — L'État se réserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à l'installation et à l'exploitation de l'Institut Pasteur. Cette affectation est provisoirement concédée à tire gratuit.

Art. 7. — La personnalité civile pourra toujours être retirée à l'Institut Pasteur. Cette éventualité se réalisant, son patrimoine tout entier fera retour à l'État.

Art. 8. — La forme des comptes dudit établissement, le mode de fixation du cautionnement de l'économe-comptable, s'il est jugé utile de lui en imposer un, et en général les mesures d'exécution du présent décret seront déterminés par des règlements arrêtés de concert par le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 9. — Le Premier Ministre, le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, dont l'effet rétroagira au 1er janvier 1900.

Décret beylical du 14 février 1900 (14 chaoual 1317) *relatif à l'importation en Tunisie des animaux d'espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine.*

Art. 1er. — Les animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine ne seront admis à l'importation en Tunisie qu'accompagnés d'un certificat de santé et d'origine ayant au plus cinq jours de date (non compris, s'il y a

lieu, le temps de la traversée par mer) et délivré au lieu de départ par un vétérinaire.

La signature de celui-ci devra être légalisée par l'autorité administrative du lieu de départ, qui certifiera que, dans la localité, il n'existe depuis six semaines au moins aucune maladie contagieuse sur les animaux de l'espèce.

ART. 2. — Le Premier Ministre, le Directeur de l'Agriculture et du Commerce et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 14 février 1900 (14 chaoual 1317) *relatif aux mesures à prendre pour certains animaux importés en Tunisie et reconnus atteints de la fièvre aphteuse.*

ART. 1er. — Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, arrivant par mer ou par voie ferrée, qui seraient reconnus atteints de fièvre aphteuse ou auraient été exposés à la contagion seront repoussés après avoir été marqués ; ceux arrivés par terre et qui ne pourraient être repoussés sans danger pour les troupeaux voisins seront, suivant leur état, envoyés immédiatement à la boucherie sous réserve d'inspection des viandes ou mis en quarantaine pour une durée minima de quinze jours.

ART. 2. — Le Premier Ministre et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 14 février 1900 (14 chaoual 1317) *déclarant d'utilité publique les travaux de fixation des dunes et de conservation des sources du djebel Demna.*

ART. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de fixation des dunes et sables mouvants et de conservation des sources à exécuter au Djebel Demna, près de la conduite de l'aïn Bourras et des ouvrages militaires de l'est de Bizerte.

ART. 2. — Les terrains domaniaux compris dans le périmètre indiqué par une teinte jaune au croquis annexé au présent décret seront mis en défends et l'État pourra y exécuter les travaux de fixation, de restauration et de conservation nécessaires.

ART. 3. — Les délits et contraventions commis sur ces terrains seront constatés par le personnel assermenté du Service des Forêts et des Travaux publics ainsi que par les agents commissionnés de l'Autorité militaire. Ils seront poursuivis conformément aux articles 9, 10 et 11 du décret du 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314) sur la police rurale.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 21 novembre 1899. — Présidence de M. TANON, *président.*

Chose jugée. Immeubles saisis. Demande en distraction. Arrêt. Motifs. Dispositif.

Fait une exacte application de l'autorité de la chose jugée l'arrêt qui, en ne statuant expressément, dans son dispositif, que sur une demande en distraction, au profit d'une femme mariée, d'immeubles saisis à la requête d'un créancier du mari, n'ordonne cependant cette distraction que comme une conséquence du droit de propriété de la femme que ledit arrêt proclame, dans ses motifs, avoir été reconnu à celle-ci par une décision antérieure.

SOCIÉTÉ DES ORPHELINATS D'ALGÉRIE C/ CONSORTS HASSOUNA BEN AYED

La Cour ; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 1351 C. civ., 718 et s. C. proc. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que, pour décider que la Société des orphelinats agricoles d'Algérie avait, sans droit, fait sommation à la dame Baya de délaisser les immeubles sur

lesquels Hassouna ben Ayed, son mari, avait consenti une hypothèque au profit de ladite société, l'arrêt attaqué a considéré que la dame Baya est, non tiers-détenteur, mais propriétaire de ces immeubles ; que, d'après le même arrêt, cette qualité de propriétaire a été reconnue à la dame Baya par un arrêt de la même Cour d'Alger du 26 février 1895, qui a jugé souverainement qu'une donation des fonds litigieux faite en 1874 par Hassouna ben Ayed à sa femme était réelle et valable et opposable à la Société demanderesse ; — Attendu que si le dispositif de cet arrêt ne statue expressément que sur une demande en distraction, au profit de la dame Baya, de ces mêmes immeubles saisis à la requête d'un créancier du mari, cette distraction n'a été ordonnée que comme une conséquence du droit de propriété de la femme formellement proclamé dans les motifs dudit arrêt ; que ces motifs, se rattachant par un lien nécessaire au dispositif qui n'en a fait qu'une application à l'objet spécial du litige, constituent la chose réellement jugée et que l'arrêt attaqué en a reconnu justement l'autorité ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en déclarant qu'il n'était pas nécessaire d'examiner et de trancher la question de validité du gage de la Société des Orphelinats, l'arrêt du 25 février 1895 n'a pas entendu, comme l'a justement reconnu l'arrêt attaqué, la donation du 19 septembre 1874 valable à l'égard de tous et opposable à ladite Société, laquelle aurait agi en qualité de créancière hypothécaire et non point seulement en sa qualité d'adjudicataire acquise au cours de l'instance ; qu'en conséquence l'arrêt attaqué, qui est dûment motivé, n'a fait qu'une exacte application de l'autorité de la chose jugée et n'a violé aucune des dispositions visées au moyen ;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1351, 1382 et 1383 C. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que si l'arrêt du 26 février 1895 a jugé que la dame Baya avait commis la faute de laisser son mari engager son titre de propriété à la Société des Orphelinats agricoles comme s'il n'avait pas cessé d'être propriétaire, les conséquences de cette faute ont été par le même arrêt expressé-

ment déterminées et limitées aux frais des instances engagées à l'occasion de la saisie opérée sur les immeubles litigieux ; qu'il n'a rien été jugé de plus à cet égard, et que, par suite, la Cour d'Alger, statuant dans une nouvelle instance, n'était nullement liée par l'autorité de la chose jugée, quant à la responsabilité de la même dame Baya à raison de l'inefficacité de l'hypothèque consentie par son mari Hassouna ben Ayed à la Société demanderesse ; que l'arrêt attaqué qui est, d'ailleurs, sur ce point, régulièrement motivé, n'a donc violé aucune des règles invoquées par le pourvoi ;

Par ces motifs ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 16 février 1898.

(M. le cons. Fochier, rapp. — M. Mérilhon, av. gén. — Me Sabatier, av.).

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

Audience du 7 février 1900. — Présidence de M. Ballot-Beaupré, *président.*

Juge de paix. Audiences foraines. Juridiction. Compétence. Etendue.

Le juge de paix autorisé à tenir des audiences foraines se trouve, pour ces audiences, dans les mêmes conditions de compétence et de juridiction que lorsqu'il siège au chef-lieu de son canton. Et l'on ne saurait soutenir que sa compétence est, alors, limitée aux habitants des circonscriptions administratives dans lesquelles est autorisée la tenue desdites audiences supplémentaires.

Intérêt de la Loi

(M. le cons. Crépon, rapp. — M. Sarrut, av. gén., concl. conf.)

COUR D'APPEL D'ALGER (ACC.)

Audience du 1er décembre 1899. — Présidence de M. BLANCKAERT, *président.*

Instruction criminelle Loi du 8 décembre 1897. Avocat. Assistance à l'interrogatoire. Changement ultérieur. Validité de la procédure.

Le changement de défenseur, survenu au cours d'une instruction, n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité des opérations qui l'ont précédé ; par suite, il n'est pas nécessaire de reprendre les interrogatoires auxquels il a été antérieurement procédé, bien que le défenseur commis en premier lieu n'ait pas assisté auxdits interrogatoires, auxquels il avait été régulièrement convoqué (1).

DECHACHE BEN MOHAMED SAÏD

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 4 décembre 1899. — Présidence de M. LEFÉBURE, *conseiller.*

Procédure civile. Conclusions prises à l'audience. Art. 11 de l'ord. de 1843. Droit de réponse. Plaidoiries. Continuation à huitaine.

Les conclusions prises le jour même des plaidoiries peuvent être admises en la forme, bien que le rejet en ait été demandé par application de l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, lorsque, la continuation des plaidoiries ayant été remise à huitaine, le temps n'a pas manqué aux défendeurs pour répondre auxdites conclusions.

VIDAL C/ PRÉFET D'ALGER

La Cour ; — Sur les conclusions prises à l'audience du 23

(1) Sur les difficultés d'application de la loi du 8 décembre 1897, voir : Cass. crim., 9 juin 1899 (J. 1900, 41) et la note de références placée sous cette décision.

octobre 1899 par Me Blasselle pour M. Vidal et Me Mojon pour l'État et tendant au rejet, par application de l'art. 11 de l'ordonnance du 16 avril 1843, des conclusions signifiées le même jour à la requête des parties de Me Dazinière ;

Attendu que les plaidoiries à l'audience du 23 octobre 1899 ayant été renvoyées en continuation à une audience ultérieure, la signification dont s'agit, bien qu'effectuée le jour même de la première audience, n'a fait aucun grief ni à M. Vidal, ni à l'État ; que ceux-ci ont eu le temps de répondre auxdites conclusions ; que l'État, notamment, y a répondu par de nouvelles conclusions signifiées le 27 octobre ; qu'il échet, en conséquence, rejetant les conclusions exceptionnelles du 23 octobre, de statuer sur toutes celles respectivement signifiées sur le fond du litige ;

Par ces motifs..... etc.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Mes Meunier, Bordet et Tilloy, av.)

COUR D'APPEL DE CAEN (ch. réun.)

Audience du 8 janvier 1900. — Présidence de M. Douarche, *premier président.*

Avocat. Désignation d'office. Etendue. Assistance à l'instruction Assistance à l'audience. Honoraires. Offres par la partie.

Une des règles essentielles de la profession d'avocat défend aux avocats de recevoir des honoraires, même offerts, dans les causes d'office.

La mission de l'avocat désigné d'office, pour assister un inculpé appelé à comparaître devant un Tribunal correctionnel consiste, non seulement à lui prêter son concours dans le cabinet du juge d'instruction, mais encore à le lui donner à l'audience ; une telle mission est indivisible et ne saurait être fractionnée sans porter aux intérêts de l'inculpé un grave préjudice.

Un avocat, désigné d'office par son bâtonnier, ne saurait donc soutenir qu'il l'a été pour l'instruction seulement et que

sa mission était terminée, aux termes de la loi du 8 décembre 1897, au moment où il a reçu des honoraires de l'inculpé qui l'aurait lui même choisi comme défenseur en dehors de toute désignation d'office (1). En mettant fin, de sa seule autorité, à sa mission d'office, sans s'en faire relever par son bâtonnier, et en acceptant, dans ces conditions, des honoraires élevés pour présenter à l'audience la défense des inculpés, il a obéi à une pensée de lucre des plus blâmables, alors surtout qu'il a poursuivi le recouvrement de ses honoraires sur des deniers d'une provenance suspecte.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 1er mars 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble non immatriculé. Mitoyenneté. Juridiction française. Tunisien. Exception tirée de la nationalité. Litige entre tunisiens.

Les Tribunaux français sont incompétents, en Tunisie, pour connaître d'une question de mitoyenneté entre sujets tunisiens ; il en serait de même dans le cas où la partie défenderesse sujet tunisien soulèverait avant toute défense au fond l'exception d'incompétence et demanderait son renvoi devant la juridiction tunisienne.

SALEM BEN ZARKOUNA c/ ABDALLAH BADRA

Le Tribunal ; — Attendu que Salem ben Zarkouna prétend être propriétaire d'un immeuble situé rue du Foie à Tunis et contre lequel un de ses voisins nommé Abdallah Badra aurait indûment appuyé des constructions ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence le sieur Abdallah Badra pour le faire condamner à rétablir les lieux dans leur état primitif ; — Attendu que Abdallah Badra soutient que le mur qui a donné lieu au procès est mitoyen et qu'il avait le droit de s'en servir :

(1) Voir sur l'application de la loi du 8 décembre 1897 : Alger, 1er déc. 1899 (J. 1900, 141) et la note de références placée sous cette décision.

Attendu qu'il conclut à ce que la juridiction française se déclare incompétente pour connaître du litige ; — Attendu qu'il a soulevé ce moyen avant toute défense au fond ; — Attendu que le débat qui divise les parties a pour objet une question de propriété immobilière ; — Attendu que les immeubles dont font partie l'une et l'autre des constructions n'ont pas été immatriculés ; — Attendu d'autre part que le demandeur et le défendeur sont l'un et l'autre des indigènes musulmans domiciliés en Tunisie ; — Qu'ils doivent donc être présumés sujets tunisiens jusqu'à preuve du contraire ; — Attendu que cette preuve n'est pas rapportée, ni même offerte ; — Attendu du reste que lors même que Zarkouna serait sujet français, le sieur Badra, qui est tunisien et qui joue dans l'instance le rôle de défendeur, pourrait demander son renvoi devant la juridiction tunisienne ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 décembre 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Compétence administrative. Juridiction française. Ports. Tarifs. Interprétation.

II Ports. Magasinage. Café. Catégorie. Tarif applicable.

1° L'interprétation des tarifs des ports tunisiens rentre dans la compétence attribuée aux Tribunaux français en matière administrative par le décret beylical du 27 novembre 1888.

2° Le café, en ce qui concerne le droit de magasinage, rentre dans la troisième catégorie des marchandises énumérées au règlement du port de Tunis approuvé par décret beylical du 10 mars 1899. Le droit de magasinage applicable en l'espèce est donc celui de quatre centimes par semaine et par cent kilos.

TABONE c/ Cie DES PORTS DE TUNIS, SOUSSE ET SFAX

Le Tribunal ; — Attendu que la Compagnie des ports de

Tunis, Sousse et Sfax a entreposé pendant plusieurs semaines dans ses magasins de Tunis des sacs de café appartenant au sieur Tabone ; — Attendu que ce dernier prétend que cette marchandise a subi des manquants et que la Compagnie des ports veut lui imposer le paiement de droits de magasinage trop élevés ;

Attendu que la question des droits de magasinage est la seule qui divise actuellement les parties ; — Attendu que les tarifs du port de Tunis ont été établis par un règlement qui a été approuvé par un décret beylical du 10 mai 1899 ; — Attendu que ce règlement divise les marchandises en cinq catégories en ce qui concerne les droits de magasinage ; — Attendu que ces droits sont de huit centimes par semaine et par 100 kilos pour la première catégorie, et de deux centimes pour la cinquième ; — Attendu que le sieur Tabone soutient que le café doit être rangé dans la cinquième catégorie ; tandis que, d'après la Compagnie des ports, il serait compris dans la première ; — Attendu que le Tribunal est certainement compétent pour trancher cette question ; — Attendu en effet qu'il ne s'agit pas pour lui de procéder par voie de disposition générale et réglementaire, mais d'interpréter les tarifs existants et d'en faire l'application au litige qui lui est soumis ; — Attendu que cette mission rentre dans ses attributions d'une façon d'autant plus certaine qu'il possède la juridiction administrative aux termes du décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif en Tunisie ;

Attendu que le règlement dont il s'agit ne désigne pas spécialement le café, mais qu'il établit des catégories de marchandises en tenant compte de leur volume plus ou moins encombrant, des soins plus ou moins grands exigés pour leur conservation et enfin de leur valeur qui leur permet de supporter des taxes plus élevées et qui impose une responsabilité plus considérable aux personnes chargées de leur garde ; — Attendu que la première catégorie comprend les objets plus particulièrement encombrants ou fragiles tels que le liège, la porcelaine, les verres et cristaux ; — Attendu

que le café n'en fait certainement pas partie ; — Mais attendu qu'il ne saurait pas d'avantage être compris dans la cinquième catégorie qui est applicable à des marchandises d'une valeur beaucoup moindre, telles que le blé, les fèves, haricots et le maïs ; — Attendu qu'en réalité il doit être classé dans la troisième catégorie, où sont comprises les denrées coloniales analogues, c'est à-dire le poivre et le sucre ; — Attendu que le tarif des droits de magasinage auquel est soumis cette catégorie de marchandises est de quatre centimes par cent kilogs ;

Par ces motifs ; — Condamne Tabone à payer à la Cie des ports des droits de magasinage pour les sacs de café dont s'agit, s'élevant à quatre centimes par cent kilogs et par semaine.

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Mes BODOY et GUEYDAN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 20 décembre 1899. -- Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence administrative. Génie militaire français. Travaux. Exécution. Litige. Juridiction administrative de la Métropole.

Les Tribunaux français de Tunisie, compétents pour connaître des litiges administratifs tunisiens, sont incompétents pour connaître d'un litige relatif au Génie militaire français, lequel est une branche du Ministère de la guerre de la République française et relève de ce chef de la juridiction administrative de la Métropole (1).

LATANI C/ LE GÉNIE MILITAIRE

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Latani prétend avoir été victime d'un accident près de Bizerte, le 2 novembre 1898, pendant qu'il était employé comme ouvrier dans une entreprise de Travaux publics exécutée par le Génie

(1) Voir : Alger 1re ch., 8 févr. 1899 (J. 99, 224).

militaire ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence le Génie militaire en paiement d'une somme de 20.200 francs réclamée par lui à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que le Génie militaire n'est pas en Tunisie une administration distincte jouissant de la personnalité civile et pouvant être actionnée en justice ; — Attendu qu'il constitue une branche du Ministère de la Guerre de la République française ; — Attendu dès lors que le litige échappe à la compétence du Tribunal et qu'il doit être renvoyé devant la juridiction administrative de la Métropole ; — Attendu, en effet, que le décret beylical du 7 novembre 1888 qui a donné en Tunisie au tribunaux civils la compétence administrative est relatif seulement au contentieux local concernant le Gouvernement tunisien et les administrations qui en dépendent ; — Mais attendu qu'il est étranger aux litiges concernant directement l'Etat français ; — Attendu, en effet, qu'il n'a pu déroger au principe de la séparation des pouvoirs établi par les lois françaises et qui s'oppose à ce que la responsabilité de l'Etat pour les fautes de ses agents soit appréciée par la justice civile et d'après les règles ordinaires du droit commun ; — Attendu que cette distinction a été consacrée par la jurisprudence du Tribunal de Tunis, de la Cour d'Alger et du Conseil d'Etat ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Vignale, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 janvier 1900. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Compétence civile. Juridiction française. Action possessoire. Sujet tunisien. Européen ou protégé.

La juridiction française, en l'espèce, le juge de paix, est compétent pour connaître d'une action possessoire intentée

par un sujet tunisien à l'encontre d'un européen ou protégé d'une nation européenne (1).

KHEDIDJA BENT SALAH c/ EL BOUCHAMI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 2 septembre 1899, les sieurs Salah ben Mohamed el Bouchami et consorts ont interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix du Canton Nord de Tunis en date du 15 décembre 1898 qui les condamne conjointement et solidairement à payer à la dame Khedidja bent el Hadj Salah, une somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour l'avoir troublée dans la possession d'une propriété rurale située à Tebourba ; — Attendu que cet appel est régulier en la forme ;

Attendu que les appelants soutiennent que la juridiction française est incompétente pour connaître du litige à cause de la nationalité tunisienne de toutes les parties ;

Mais attendu qu'ils ne se sont pas prévalu de cette exception devant le premier juge, et qu'elle ne saurait être invoquée pour la première fois dans l'instance d'appel ; — Attendu, au surplus, que les troubles dont se plaint la dame Khedidja et qui servent de base à sa demande ont été commis simultanément par ses adversaires par suite d'un concert intervenu entre eux ; — Attendu que l'un de ces derniers est un indigène Algérien sujet français ; — Attendu que dans ces conditions la dame Khedidja était fondée en vertu de la loi du 27 mars 1883 et du décret beylical du 31 juillet 1884 à s'adresser à la juridiction française pour obtenir la réparation du préjudice causé par ces troubles ;

Par ces motifs ; — Dit que la juridiction française est compétente pour connaître du litige.

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Mes ABÉASIS et VIGNALE, av.).

(1) Ceci est aujourd'hui au-dessus de toute contestation ; Voir : Tunis 2e ch. 14 janv. 1887 (J. 91, 238) ; 1re ch , 12 juin 1893 (J, 93, 229) ; Just. p. Souk el Arba, 12 déc. 1892 (J. 93, 231) ; Just. p. Sousse, 28 févr. 1895 (J. 95, 280) ; Just. p. Tunis-Nord, 16 juill. 1896 (J. 96, 441) ; Ouzara civ., 13 avr. 1896 (J. 96, 328). — KHALIL, art 1663 ; ZEYS, *Trait. élém.* t. II p. 65 S. BERGE, *De la jurid. franc. en Tun.* p. 68 ; CH. MARTINEAU, *Les actions possess. et la nouvelle loi fonc. de Tun.* (J. 96, 491 et s.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 16 décembre 1897. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Référé. Compétence. Affaires correctionnelles. Céréales. Mahsoulats. Infraction. Saisie. Demande en main-levée.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner la main levée d'une saisie de céréales, pratiquée pur l'Administration des Contributions diverses pour infraction aux lois sur les mahsoulats.

CONTRIBUTIONS DIVERSES C/ SILVERA.

Le Tribunal ; — Attendu que, par procès-verbal du 23 avril 1896, l'Administration des Contributions diverses a fait saisir 41 sacs de blé appartenant à David Silvera qui les avait achetés à Kairouan sans payer les taxes relatives à cette opération ; — Attendu que Silvera prétendait que, la vente ayant été faite sans publicité par le propriétaire dans sa ferme ou dans ses entrepôts, il devait bénéficier de l'exemption de droits établis par l'art. 3 § 2 du décret du 9 août 1887 (20 kada 1304) ; mais que l'Administration lui imputait au contraire une infraction aux art. 3 §§ 1, 3 et 6 dudit décret, infraction passible d'une amende et de la confiscation ;

Attendu que Silvera, par exploit du 24 avril, assigna l'Administration des Contributions diverses en la personne du receveur Perret, pour comparaître en référé devant le juge de paix de Kairouan, en demandant la restitution immédiate des céréales saisies ; — Attendu que, par ordonnance du même jour, le juge des référés, en renvoyant les parties à se pourvoir au principal, ordonna cette restitution immédiatement et au besoin par l'emploi de la force publique, avec exécution provisoire nonobstant appel et sans caution ; — Attendu que cette exécution eut lieu le 25 avril malgré les protestations du sieur Perret, mais que l'Administration a interjeté appel de l'ordonnance à la date du 29 avril ; — Attendu que cet appel est recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que le juge des référés n'est compétent que pour statuer provisoirement sur les affaires civiles ; que s'agissant d'une affaire correctionnelle, puisque la saisie avait été opérée en raison d'une contravention alléguée, le seul tribunal compétent pour ordonner la main-levée ne pouvait être que la juridiction correctionnelle ; — Attendu d'ailleurs que, pour motiver sa décision, l'ordonnance discute et apprécie les termes du procès-verbal en affirmant que la saisie a été opérée dans des conditions différentes de celles qui y sont relatées ; — Attendu que les motifs indiqués font manifestement préjudice au principal ; que le juge civil non compétent pour apprécier le fond l'était encore moins pour statuer en référé ;

Par ces motifs ; — Réformant, dit qu'il n'y avait lieu à référé, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; déclare nuls comme ayant suivi l'ordonnance tous actes d'exécution intervenus sur la main-levée et notamment le procès-verbal d'enlèvement des céréales par le ministère d'André Michel à la date du 25 avril 1896 ; fait réserves à l'Administration appelante de ses droits et actions en dommages-intérêts du chef desdits actes d'exécution ; — Condamne l'intimé aux dépens de l'ordonnance et de la présente instance d'appel.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Ducroquet et Daninos, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 avril 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

I. Saisie conservatoire. Ordonnance du président du Tribunal. Matière commerciale. Indication que le président statue commercialement. Absence. Nullité alléguée.

II. Saisie conservatoire. Gardien. Signature. Absence sur la copie de l'exploit. Nullité alléguée.

III. Saisie conservatoire. Moulin à huile. Matériel. Immeubles par destination. Précisions nécessaires.

1° Il n'y a pas nullité d'une saisie conservatoire par cela

seul que l'ordonnance du Président du Tribunal n'indiquait pas que ce magistrat statuait comme Président du Tribunal de commerce.

2° Le défaut de la signature du gardien de meubles saisis conservatoirement, sur la copie du procès-verbal, n'entraîne pas la nullité de ladite saisie.

3° Si des immeubles par destination ne peuvent être saisis conservatoirement, et s'il peut y avoir lieu d'examiner si le matériel d'un moulin à huile pourrait être immeuble par destination, aux termes des art. 524 et 525 C. civ. franç., la question, tout au moins, ne se pose pas lorsqu'aucune précision n'est fournie sur la nature réelle des objets saisis.

AHMED EL DAHBI C/ SILVERA

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 19 décembre 1898, Ahmed ben el Dahbi demande la main-levée d'une saisie conservatoire pratiquée à son encontre à la requête de Joseph Silvera par procès-verbal de Forcioli huissier en date des 7 et 21 novembre 1898 ; que, d'après lui, cette saisie serait nulle comme pratiquée sans autorisation du juge compétent, l'ayant été ensuite d'une requête présentée au Président du Tribunal civil sans qu'il soit fait mention de la qualité de ce magistrat en tant que faisant fonctions de Président du Tribunal de commerce ;

Mais attendu que si la requête est adressée au Président du Tribunal civil, sans addition de l'expression : « faisant fonctions de Président du Tribunal de commerce » le libellé de cette requête vise implicitement la juridiction commerciale, puisqu'elle demande, en vertu d'effets de commerce, saisie de marchandises dans l'intérêt de la masse des créanciers ; qu'en fait le Président qui a signé l'ordonnance est en même temps Président du Tribunal de commerce, que la formule de cette ordonnance le qualifie simplement de « Président du Tribunal » ; qu'en tout cas, rien ne démontre que ce magistrat ait entendu agir spécialement comme juge civil plutôt que comme juge commercial ; qu'en conséquen-

ce, la nullité tirée du défaut de compétence du magistrat n'est pas justifiée ;

Attendu que le demandeur signale en second lieu le défaut de signature du gardien sur la copie de la saisie, alors que cette signature figure sur l'original ; — Mais attendu que cette signature n'est pas prescrite à peine de nullité, que son absence ne peut être d'ailleurs opposée que par le gardien qui contesterait sa responsabilité ou déclarerait ignorer sa mission ;

Attendu que le demandeur invoque encore subsidiairement la nullité de la saisie conservatoire comme frappant sur des objets qui seraient immeubles par destination, c'est-à-dire sur le matériel d'un moulin à huile ; — Mais attendu que ce caractère immobilier ne saurait s'appliquer d'abord aux meubles meublants saisis dans la maison d'habitation ; que, pour les autres objets saisis dans le moulin à huile, ils ne s'applique qu'à ceux qui seraient immeubles par destination dans les conditions des art. 524 et 525 C. civ. ; qu'à cet égard, les conclusions du demandeur manquent de précision et ne permettent pas de déterminer quels objets auraient été indûment saisis, s'il en existe qui soient immeubles par destination ;

Attendu que la demande accessoire en 1000 francs de dommages-intérêts n'est par suite aucunement justifiée ; — Attendu néanmoins que les énonciations du procès-verbal de saisie manquent également de précision, qu'elles ne font pas connaître par qui les objets servant à l'exploitation du moulin y ont été placés ; que cette absence de renseignements, de même que le défaut de signature du gardien sur la copie, ont été en partie la cause de l'instance actuelle ; qu'il n'y a lieu dès lors d'accueillir la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; qu'il y a lieu, au contraire, de partager les dépens.

Par ces motifs ; — Déclare régulière en la forme la saisie conservatoire dont s'agit, dit qu'il n'y a lieu d'en donner main-levée quant à présent ; déclare cette saisie valable au fond, dit toutefois qu'elle ne porte pas sur les objets qui se-

raient reconnus immeubles par destination dans les conditions spécifiées par les art. 524 et 525 C. civ. ; — Déboute les parties respectivement du surplus de leurs conclusions, fait masse des dépens pour être supportés par chacune par moitié.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes DANINOS et GALLINI, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 mai 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Saisie-brandon. Récolte d'olives. Adjudicataire. Demande en remboursement du prix d'adjudication. Nature de la demande.

La demande qui a pour objet la restitution du prix d'adjudication d'une récolte d'olives, opérée dans une procédure de saisie-brandon, est de la compétence du juge de paix, si elle se fonde uniquement sur ce que l'adjudicataire n'aurait pas trouvé de fruits à récolter et si elle ne met pas en question la validité de la procédure de saisie-brandon.

SAÏGH c/ BOUKHORS

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 15 avril 1898, Saïgh a interjeté appel d'un jugement du juge de paix de Sfax, en date du 25 février 1896, par lequel ce magistrat s'est déclaré incompétent dans une instance intentée par Saïgh contre Boukhors ;

En la forme, attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ;

Au fond ; — Attendu que le premier juge a motivé son incompétence sur ce qu'il s'agissait de statuer sur la validité et la régularité d'une vente publique faite aux enchères, à la suite d'une saisie-brandon pratiquée par Boukhors, à l'encontre de Ahmed ben Salem Abid ; que Saïgh, adjudicataire d'une récolte d'olives sur deux olivettes complantées, l'une de 70 pieds d'olives et l'autre de 36 pieds, prétendait n'avoir trouvé aucune récolte sur la

première parcelle, et réclamait de ce chef la restitution du prix versé soit 450 fr., plus 200 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que la question soumise au premier juge ne portait pas sur la validité de la saisie-brandon et de la procédure consécutive ; qu'il ne s'agissait pas en effet de savoir si Boukhors avait un titre légitime pour saisir, si les récoltes saisies appartenaient réellement à son débiteur ou si la procédure était régulière en la forme ; que la seule question à examiner était celle de savoir si Saïgh avait été privé par le fait ou par la faute de Boukhors d'une récolte dont il avait payé le prix, c'est-à-dire : en fait, si Saïgh avait été frustré du tout ou partie de l'objet de son adjudication, et, en droit, si Boukhors devait être tenu à réparer le dommage ; que l'objet du litige rentrait ainsi par sa nature comme par son chiffre dans le ressort de sa compétence ;

Attendu que Saïgh demande en outre au Tribunal d'évoquer le fond, en vertu de l'art. 473 C. pr. civ,; — Mais attendu que la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive, que notamment les procès-verbaux de saisie-brandon et de vente sur saisie ne sont pas produits ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel en la forme, le dit bien fondé ; — Dit mal jugé, bien appelé, infirme en conséquence le jugement dont est appel, dit que le Juge de paix de Sfax est compétent pour trancher le litige, renvoie matière et parties devant le Juge compétent pour être statué ce que de droit ; — Condamne Boukhors aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gistucci et Kraft, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 6 janvier 1900. — Présidence de M. Boudet, *juge-doyen.*

I. Habous. Validité. Preuve. Droit musulman. Constitution régulière.

II. Habous. Deuxième constitution. Défaut de validité.

III. Habous. Jugement de validité. Caractère. Forme de la constitution. Demande en nullité postérieure.

1° Le caractère habous d'un immeuble ne saurait résulter que d'une constitution absolument valable et régulière en la forme (1).

2° Un immeuble déjà habousé ne saurait faire l'objet d'une deuxième constitution habous ; cette dernière serait nulle.

3° Les jugements de la juridiction musulmane validant une constitution habous n'ont d'autre but et effet que de consacrer la régularité en la forme de la constitution ; celle-ci pourrait donc dans la suite être déclarée nulle, si les conditions de sa validité au fond n'ont pas été observées par le constituant.

HABOUS KHELIL C/ HABOUS ALI REDJEB

Le Tribunal ; — Attendu que les requérants ont produit à l'appui de leur réquisition un titre arabe traduit sous le n° 2577, établissant : 1° l'origine de la propriété des différents immeubles et notamment de la totalité des 110 merdjas comprises dans l'ensemble de Feddan el Menchar et paraissant représenter l'immeuble objet de la réquisition ; 2° la transmission au profit de El Hadj Khelil et Ali à la suite d'un partage ; 3° la constitution habous de ce terrain effectuée à la date de 1862-63 par El Hadj Khlil et Ali au profit de leur postérité masculine et féminine avec retour à la fondation des Haramines ; — Attendu que différents actes de notoriété constatent le décès desdits Hadj Khlil et Ali, fondateurs du habous, et ceux de Mohamed et Sadok, deux des co-dévolutaires, et établissent que les dévolutaires actuels dudit habous sont exclusivement représentés par les requérants ;

Attendu que les droits invoqués par ces derniers et basés sur les documents ci-dessus analysés sont contestés par l'administrateur du habous de feu Mohamed ben Redjeb El

(1) Le *Journal* a déjà publié de nombreux documents sur cette importante matière ; Voir notamment : Trib. mixte 1re, 18 mars 1898 (J. 99, 280) ; Sousse, 8 déc. 1898 (J. 99, 531).

Hanafi ; — Attendu que ce dernier a formé une opposition régulière en la forme ;

Attendu que, antérieurement à la constitution habous émanant de El Hadj Khelil et Ali, la parcelle mentionnée et délimitée dans la réquisition avait déjà fait l'objet d'une constitution habous de la part de Mohamed Ali Redjeb El Hanafi, grand père des susdits El Hadj Khelil et Ali ;

Attendu que l'opposant produit à l'appui de ses allégations deux actes arabes ; — Attendu que le titre traduit sous le nº 2907 constate qu'à la date du 11 août 1855 le sieur El Hadj Khelil et Ali, fondateurs du habous contesté, ont fait devant les notaires une déclaration tendant à faire connaître qu'ils étaient bénéficiaires du habous de leur grand père sus-nommé, constitué sur toute la terre nue et labourable composée de parcelles allongées et de champs d'une contenance de 8 méchias située à Henchir Kacer Cherab, et trop connue pour que les limites en soient indiquées ; — Attendu qu'il n'est pas établi que cette déclaration vise l'immeuble objet de l'immatriculation demandée ; — Attendu, du reste, que ladite déclaration ne saurait suffire à établir le bien fondé des allégations de l'opposant ;

Attendu que le caractère habous d'un immeuble ne peut évidemment résulter que d'une constitution absolument valable et régulière au fond et en la forme ; — Attendu, il est vrai, que le titre traduit sous le nº 2906 et produit par l'opposant constate que feu M'hamed ben Ali ben Redjeb el Hanafi a constitué habous un certain nombre de parcelles allongées situées à Henchir Kacer Cherab ; — Attendu qu'il est certain qu'un immeuble déjà habousé ne peut faire valablement l'objet d'une deuxième constitution habous ; — Attendu que c'est là un principe absolument incontestable et consacré tant par les coutumes musulmanes que par une jurisprudence constante ;

Attendu qu'il importe peu que la deuxième constitution habous ait été validée par un jugement rendu par la juridiction musulmane ; — Attendu qu'il résulte des usages et coutumes musulmanes qu'un pareil jugement n'a pu valider

le habous qu'en la forme ou, en d'autres termes, n'a certainement eu d'autre objet que de consacrer la régularité des termes sacramentels mêmes de la constitution ; — Attendu, d'autre part, que la possession exercée par les co-dévolutaires d'un habous sur l'immeuble habousé ne peut servir de base à la prescription de 33 ans reconnue applicable par la jurisprudence aux biens habous ; — Attendu, en effet, que la prescription acquisitive, quel que soit le caractère de l'immeuble, ne peut être que le résultat d'une possession exercée à titre de propriétaire ; — Attendu que la possession exercée par les co-dévolutaires d'un habous est nécessairement entachée de précarité ; — Attendu que tel serait certainement le caractère de la possession exercée par les constituants du deuxième habous ; — Attendu que la possession à titre de propriétaire ne saurait être exercée que par les héritiers de ces constituants ; — Attendu qu'il résulte des actes de décès produits que cette possession est inférieure à 33 ans ; — Attendu qu'en prévision du cas où le titre de l'opposant ne s'appliquerait pas et où par conséquent l'immeuble délimité dans la requête ne pourrait être considéré comme un bien habous de feu Mohamed Ali Redjeb, il échet de décider qu'une enquête sur la possession devra suppléer au défaut d'application du titre du requérant ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition du habous de feu Mohamed Ali Redjeb El Hanafi ; — Ordonne l'application des titres du requérant et du titre de l'opposant sur le terrain., etc.

(J. rapp. M. Martineau. — M.s Fitoussi et Essadam, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 10 janvier 1900. — Présidence de M. Anterrieu, *président.*

Immatriculation. Réquisition. Propriétaire. Usufruitier. Mandat légal. Etendue.

La réquisition d'immatriculation d'un immeuble doit toujours être établie au nom du propriétaire ou de l'enzéliste.

Si la loi donne à certains titulaires de droit réels (usufruit, usage, habitation, superficie, amphytéose, antichrèse, hypothèque), le droit de demander l'immatriculation, ce faisant, ils n'agissent qu'en vertu du mandat légal qu'ils tiennent de la loi, et ils doivent formuler la réquisition au nom du propriétaire de l'immeuble, avec demande d'inscription des droits réels dont ils sont titulaires.

LABBÉ

Le Tribunal ; — Attendu que suivant réquisition nº 3775, Mᵉ Cirier, agissant comme mandataire suivant procuration de M. Labbé, a, en conformité de l'art. 11 du décret du 16 mars 1892 sur les ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux français, demandé l'immatriculation au profit de son mandant et en qualité d'usufruitier de huit parcelles de terre situées à Radès dont l'Administration des habous est nue propriétaire ;

Attendu qu'il résulte des principes réglant la matière de l'immatriculation, ainsi que des dispositions de la loi foncière, que le titre de propriété dressé par le Conservateur de la propriété foncière et par suite de la réquisition doit être établi au nom du propriétaire ou de l'enzéliste de l'immeuble à immatriculer ;

Attendu sans doute que l'art. 22 de la loi foncière donne aux titulaires des droits réels d'usufruit, d'usage et d'habitation, de superficie, l'emphytéose et d'antichrèse le pouvoir de requérir l'immatriculation de l'immeuble grevé de leur droit ; — Mais attendu qu'il n'est nullement dérogé par là à la règle ci-dessus rappelée, et qu'il n'en est pas moins incontestable que ces titulaires de droits réels restent tenus d'établir la réquisition d'immatriculation au nom du propriétaire ou enzéliste dont ils sont uniquement les mandataires légaux à l'effet de requérir l'immatriculation ;

Attendu que la loi foncière est une loi d'exception et que toutes les règles qu'elle pose sont de droit strict et de rigueur ;

Attendu qu'en l'espèce le sieur Labbé, se déclarant usu-

fruitier de divers immeubles appartenant à l'Administration des habous a demandé que ces immeubles soient immatriculés en son nom et en qualité d'usufruitier ; — Attendu que la réquisition du sieur Labbé ne procède donc pas valablement ; que pour être déclarée recevable, cette réquisition aurait dû être formulée au nom de l'Administration des habous nu-propriétaire avec demande d'inscription du droit réel immobilier d'usufruit au profit du sieur Labbé ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. GENTIL, juge rapporteur. — Me CIRIER, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 10 janvier 1900. — Présidence de M. ANTERRIEU, *président.*

Immatriculation. Procédure. Bornage. Avis. Publication. Journal Officiel.

Le défaut de publication dans l'édition française du journal officiel de la date à laquelle devait avoir lieu le bornage de l'immeuble, ne vicie pas la procédure faite, aucun texte ne prononçant de nullité de ce chef.

DAMICO NATALE

Le Tribunal ; — Attendu que par requête en date du 4 décembre 1899, M. le Conservateur de la propriété foncière signale que l'avis de bornage n'a pas été publié dans l'édition française du Journal Officiel ; qu'il a été publié seulement dans l'édition arabe ; — Attendu que le juge rapporteur a renvoyé l'affaire à l'audience pour qu'il soit statué sur cette question ;

Attendu que le Tribunal mixte doit assurer la stricte observation des formalités tendant à donner à la réquisition d'immatriculation la pleine et entière publicité voulue par la loi ; — Attendu que les art. 25, 26, 27 de la loi foncière prescrivent l'insertion au Journal Officiel, édition française et arabe, d'un extrait de la réquisition, et l'avis de clôture du bornage ; — Attendu qu'en ce qui concerne la date du

bornage, l'art. 26 dispose qu'elle sera portée à la connaissance du public 20 jours à l'avance et que le procès-verbal constatera les diligences faites à cet effet ; — Attendu qu'aucun texte ne prescrit en termes exprès l'insertion de l'avis de bornage dans le Journal Officiel ; — Attendu qu'on pourrait dire que cette prescription résulte de l'économie générale de la procédure qu'elle a organisée, qu'elle se trouve implicitement contenue dans la disposition générale de l'art. 26 ; que, d'ailleurs, elle est observée par une pratique constante ;

Mais attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal mixte, quels que puissent être les avantages dont il s'agit, ainsi que la pratique suivie à cet égard, et encore que cette pratique s'harmonise avec l'économie générale de la procédure et soit conforme à l'esprit de la loi, de prononcer en l'absence d'un texte formel, la nullité de la procédure et d'en ordonner la reprise dans sa partie réputée viciée pour défaut de publication de l'avis de bornage au Journal Officiel, édition française ; qu'il échet de dire que bien que l'omission signalée ait pour effet certain de restreindre la publicité donnée à la réquisition, cette omission n'a pu vicier la procédure ;

Par ces motifs ; — Dit que le défaut de publication dans l'édition française du Journal Officiel n'a pas vicié la procédure faite ; — Ordonne qu'elle sera suivie sur ses derniers errements.

(M. Gentil, juge rapporteur).

Imprimerie Française. *Le Gérant*, B. Borrel.

12me Année, N° 6. — 31 mars 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Police administrative de la navigation.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Régularité du jugement ordonnant la relégation. 2° Recevabilité des demandes en règlement de juges. 3° Demande concluant uniquement à une expertise. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Vente de vins en bloc. 2° Appel en matière de distribution. — *Tribunal français de Tunis :* Installation de compteurs par la Compagnie des eaux de Tunis. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Tenue d'une pharmacie par un gérant non diplômé. 2° Preuve en matière de mahsoulats. — *Justice de paix de Tunis-Sud :* Effets de l'interdiction en droit musulman. — *Tribunal mixte de Tunisie :* Publicité des réquisitions d'immatriculation. — *Chara de Tunis.* Administration des habous d'une zaouïa.

LÉGISLATION

Décret beylical du 31 décembre 1899 (28 châban 1317) *sur la police administrative de la navigation.*

TITRE Ier.

De l'armement des navires en Tunisie.

§ 1er. — **Conditions à remplir.**

Définition de la nationalité.

Art. 1er. — Sont réputés tunisiens les navires et embarcations de tout tonnage construits en Tunisie, commandés par des capitaines tunisiens ou français et appartenant au moins *par moitié* à des Tunisiens ou à des Français.

Les bâtiments de mer construits hors de Tunisie pourront être admis à battre pavillon tunisien à la condition de payer au préalable, à la Douane, un droit d'entrée fixé à *deux francs* par tonneau de jauge nette.

Sont considérés comme étant de construction tunisienne :

1° les bateaux trouvés en mer par des navires tunisiens ;

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

2° ceux qui, naufragés sur les côtes de la Régence, sont devenus par suite de vente la propriété de sujets tunisiens ;

3° ceux qui seront confisqués pour contravention aux lois de douane ou de police du pays.

Droits auxquels est subordonné l'armement sous pavillon tunisien

ART. 2. — Les navires et embarcations indiqués à l'article précédent ne seront admis à battre pavillon tunisien qu'après le paiement une fois effectué des droits ci-dessous, qui se perçoivent d'après la jauge établie comme il est dit aux articles 5 et suivants du présent décret, savoir, par navire :

1° pour les embarcations non pontées de plaisance, de pêche ou servant au transport des passagers, pour les chalands, loudes, carèbes, chebeks, etc., pontés ou non, au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 10 par tonneau, avec minimum de 1 fr. 20 ;

2° pour les navires de 100 à 199 tonneaux, 20 francs ;

3° pour les autres navires, 20 francs, plus, par chaque 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux au-dessus de 200, 5 francs.

Époque et mode de paiement des droits.

ART. 3. — Les droits fixés à l'article précédent comprennent le prix du parchemin et du timbre (1 fr. 20). Ils sont perçus par la Douane et payables en une seule fois le jour de la remise de l'acte de nationalité.

Exemption de droits.

ART. 4. — Sont dispensés des droits fixés à l'article 2 :

1° les bâtiments dispensés de l'obligation des papiers de bord conformément à l'article 10 ci-après ;

2° les navires et embarcations de tout tonnage appartenant aux administrations publiques ;

3° les bateaux dragueurs et leurs annexes et ceux employés par le Gouvernement au service des ports et chenaux.

L'acte délivré aux navires désignés dans ces deux derniers

paragraphes devra spécifier la nature et la durée de la mission de ces bâtiments.

§ 2. — **Jaugeage des navires.**

Obligation du jaugeage des navires.

ART. 5. — Avant de procéder aux actes relatifs à l'armement d'un navire sous pavillon tunisien, son propriétaire est tenu de le faire jauger.

Service chargé de l'opération du jaugeage.

ART. 6. — Le jaugeage est la constatation officielle de la capacité utilisable du navire.

Le jaugeage des bâtiments soit à voiles, soit à vapeur, l'inventaire de leurs annexes et leur description, sont exécutés par le Service des Douanes qui en dresse certificat, aux frais des propriétaires, constructeurs et consignataires, lesquels sont tenus de fournir les moyens d'effectuer les opérations.

Il ne sera perçu pour celles-ci aucun droit spécial en dehors des frais réels.

Règle du jaugeage pour les voiliers.

ART. 7. — Les navires à voiles battant pavillon tunisien seront jaugés d'après les règles suivantes, en observant que toutes les dimensions indiquées devront être prises en dehors du vaigrage et au-dessus du bordé du pont :

1° *Bateaux pontés.* — Pour avoir la longueur, ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à la même longueur prise de la base de l'étrave à celle de l'étambot ; faire la demi-somme. Multiplier cette demi-somme par la plus grande largeur du navire prise au maître-bau ; multiplier encore le produit précédent par la plus grande hauteur du pont au-dessus de la quille ; diviser ce produit total exprimé en mètres cubes et fractions décimales du mètre cube par la *constante* 4,00, on aura le tonnage légal du navire ;

2° *Bateaux non pontés.* — Multiplier la plus grande longueur par la plus grande largeur ; multiplier ensuite ce

produit par la plus grande hauteur, et diviser le total par la *constante* 4,00.

Règle du jaugeage pour les vapeurs.

Art. 8. — Les navires à vapeur de construction tunisienne ou étrangère seront soumis pour l'évaluation de la jauge légale aux prescriptions des décrets français du 24 mai 1873 et du 7 mars 1889.

Inscription de la jauge légale.

Art. 9. — Le chiffre de la jauge légale, obtenu d'après les règles qui précèdent, est gravé au ciseau sur les faces avant et arrière du maître-bau, ou dans tout autre endroit apparent du navire ou de l'embarcation.

Afin de faciliter les vérifications de la Douane, des marques fixes pourront être apposées par elle aux points d'où ont été prises les dimensions ayant servi à calculer le tonnage.

§ 3. — Papiers de bord.

Nomenclature des papiers de bord.

Art. 10. — Les bâtiments et embarcations de toute espèce doivent, quel que soit leur tonnage, avoir à bord :

1° un acte de nationalité ;
2° un congé ;
3° un registre d'équipage ;
4° une patente de santé.

Ces pièces constituent les papiers de bord et sont rigoureusement obligatoires. Sont toutefois dispensés des papiers de bord :

les canots et chaloupes dépendant d'un navire tunisien et figurant à son inventaire ;

les embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'une même rade ;

les embarcations de 2 tonneaux et au-dessous employées à la pêche ou à la récolte des amendements marins ;

les bateaux de plaisance de 10 tonneaux et au-dessous.

§ 4. – Acte de nationalité.

Acte de nationalité.

ART. 11. — L'acte de nationalité est la pièce qui constate le droit du navire à battre pavillon tunisien et qui lui assure les avantages et la protection dus à la navigation tunisienne.

Il est établi sur parchemin ; il porte la signature du Premier Ministre ou de ses délégués et est délivré par le Bureau des Douanes du port auquel appartient le bâtiment ou l'embarcation.

Il contient la description du navire, attteste que ce navire a été jaugé, reconnu bien construit et en bon état de navigation, que le serment a été reçu et que le cautionnement a été fourni. Il énonce en outre le port d'attache du bateau, son nom, son espèce, son numéro matricule, son tonnage officiel, le ou les noms du ou des propriétaires, le lieu et l'année de sa construction ou les circonstances qui ont motivé sa naturalisation.

Affirmation de propriété du navire.

ART. 12. — Avant la délivrance de l'acte de nationalité, le propriétaire du bateau doit affirmer sa légitime propriété par un serment écrit qui est remis par les intéressés au Receveur des Douanes du port d'attache ; ce fonctionnaire fait ensuite recevoir ledit serment par le Tribunal de première instance français de l'arrondissement dont dépend le port en question.

La formule du serment est la suivante :

« Je soussigné *(nom, prénoms, surnoms, état et domicile)*, jure et affirme que le *(nom du bateau et port auquel il appartient)* est un *(espèce, tonnage et description conformément à l'acte de nationalité)*, qu'il a été construit à....., en..... *(lieu et année de la construction)*. (Si le bâtiment a été acheté ou trouvé en mer, indiquer l'époque et le lieu de l'achat ou de la trouvaille) ; que je suis seul propriétaire dudit bateau ou conjointement avec *(nom, prénoms, surnoms, état*

et domicile des intéressés), et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété ; que je suis Français (ou Tunisien), soumis et fidèle aux lois de mon pays, qu'il en est de même de mes associés ci-dessus désignés *(s'il y en a)*, qu'aucun étranger n'est directement ni indirectement intéressé dans le susdit bâtiment. »

Ce serment pourra être répété à la mosquée, si le propriétaire est musulman, ou à la synagogue, s'il est israélite.

Cautionnement.

ART. 13. — En outre du serment écrit dont il vient d'être parlé, le propriétaire est tenu de donner par acte régulier, établi sur feuille timbrée, soumission et caution sur son propre navire et autres propriétés :

1° de 10 francs par tonneau de jauge légale, si le navire est au-dessous de 20 tonneaux ;

2° de 15 francs par tonneau pour les navires de 20 à 99 tonneaux ;

3° de 20 francs par tonneau pour les navires de 100 tonneaux et au-dessus.

Ce cautionnement n'est exigible par la Douane que si le propriétaire contrevient aux prescriptions des articles 14, 15, 26 et 40 du présent décret.

Obligations du propriétaire du navire.

ART. 14. — Le propriétaire se soumet, par son cautionnement ou acte de soumission, sous peine d'embargo mis sur son navire et ses propriétés jusqu'à concurrence des sommes énoncées audit cautionnement et indépendamment des autres condamnations prévues à l'article 15, à ne point vendre, prêter ou donner l'acte de nationalité, à n'en faire usage que pour le bateau auquel cet acte est accordé, à le rapporter à un bureau des Douanes du territoire pour être annulé, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelqu'autre manière, vendu pour plus de la moitié à un étranger.

Dans tous les cas, l'acte de nationalité devra être remis à

la Douane dans le délai d'un mois, si la perte ou la vente ont eu lieu dans la Régence, dans le délai de trois mois, si la perte ou la vente ont eu lieu à l'étranger.

Pénalités en cas de fraude sur la nationalité du navire.

Art. 15. — Toute personne qui prêtera son nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité, ou qui concourra à cette fraude d'une manière quelconque, ou qui commandera en connaissance de cause un navire indûment armé sous pavillon tunisien, sera passible d'une amende de 50 à 3.000 francs.

Le capitaine sera, en outre, déclaré incapable de commander un autre navire tunisien.

La même pénalité sera applicable à toute personne qui, connaissant la fraude, disposerait de la cargaison d'entrée du bâtiment ou en fournirait une de sortie.

Renouvellement de l'acte de nationalité en cas de perte.

Art. 16. — Si l'acte de nationalité d'un bâtiment est perdu, le propriétaire, en affirmant par serment écrit la sincérité de la perte, en obtiendra un nouveau. Toutefois, ce propriétaire sera tenu d'observer les mêmes formalités et de se soumettre aux mêmes cautionnements, soumissions, déclarations et paiements de droits que pour l'obtention du premier acte de nationalité. Le serment sera reçu et transmis comme il est dit à l'article 12. Il suffira, dans tous les cas, d'un seul acte de serment pour affirmer la sincérité de la perte et la nouvelle déclaration de légitime propriété.

Quand il s'agira de rendre le pavillon tunisien à un ancien navire tunisien vendu à un étranger, le propriétaire devra également suivre les mêmes formalités et se soumettre aux mêmes obligations que pour l'obtention d'un premier acte de nationalité.

Renouvellement de l'acte de nationalité pour cause de vétusté.

Art. 17. — Si le renouvellement de l'acte de nationalité est demandé pour cause de vétusté, ou parce qu'il n'offre

plus la place suffisante pour y inscrire les mutations de propriété ou les hypothèques, on ne perçoit que le prix du parchemin et du timbre fixé à 1 fr. 20.

Changements dans le navire, postérieurs à la délivrance de l'acte de nationalité.

ART. 18 — Si, après la délivrance de l'acte de nationalité, le navire est changé dans sa forme, dans son tonnage ou de toute autre manière, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouvel acte, sans lequel le bâtiment serait réputé étranger.

Il en est de même pour le navire qui, par mesure exceptionnelle, est autorisé à changer de nom.

Dans les deux cas, le renouvellement de l'acte ne donne lieu qu'au remboursement du prix du nouveau parchemin et du timbre.

Impossibilité de ramener le navire dans un port tunisien.

ART. 19. — L'impossibilité de ramener un navire dans un port tunisien, par suite de force majeure telle que capture, naufrage, échouement avec perte, condamnation par suite d'avaries, etc., doit être également justifiée pour obtenir la radiation des soumissions souscrites lors de la délivrance de l'acte de nationalité.

Les pièces nécessaires à cette justification sont fournies par le propriétaire à la Douane du port d'immatriculation. Ce service fait au besoin une enquête.

Ces pièces sont :

si le navire a fait naufrage, le rapport circonstancié du capitaine ou, à défaut, celui des gens de l'équipage échappés au naufrage ;

si le navire est perdu corps et biens, un acte de notoriété publique attestant sa perte ;

et, dans tous les cas, des pièces officielles authentiques, relatant en détail la destinée du bâtiment.

Dépècement d'un navire tunisien.

ART. 20. — Lorsqu'un navire tunisien, par suite de son état de vétusté, doit être dépecé, le propriétaire en fait la

déclaration au Service des Douanes, qui s'assure que le navire en question est bien celui porté sur l'acte de nationalité.

L'identité reconnue, le même service s'assure de la démolition effective et dresse un procès-verbal dont il est remis copie au propriétaire afin qu'il puisse faire annuler les soumissions relatives au bâtiment dépecé et le faire rayer sur le matricule du bureau du port où il était inscrit.

§ 5. — **Du congé ou passeport.**

Congé ou passeport.

ART. 21. — Le congé ou passeport est l'acte délivré par la Douane pour établir que le navire est toujours en droit de battre pavillon tunisien. Il affirme l'identité du navire auquel il est délivré avec celui qui fait l'objet de l'acte de nationalité.

Obligation du congé.

ART. 22. — Sauf les exceptions prévues aux articles 4 et 10 ci-dessus, aucun bateau, quelle que soit sa contenance, ne peut se livrer à la navigation maritime sans être muni d'un congé.

La navigation est dite *maritime* lorsqu'elle s'exerce sur la mer, dans les ports et les rades, sur les lacs, étangs, canaux et parties de rivières où les eaux sont salées et communiquent avec la mer.

Délivrance du congé.

ART. 23. — Le congé porte le timbre de l'État. Il est signé par le receveur des Douanes du port auquel appartient le bâtiment et contresigné par l'employé qui a vérifié l'authenticité de l'acte de nationalité.

Indications à porter sur le congé.

ART. 24. — Le congé, en indiquant le numéro d'ordre de l'acte de nationalité, doit répéter toutes les indications de celui-ci, relatives au navire ou à ses propriétaires.

Durée de validité du congé.

Art. 25. — Le congé est valable pour un an lorsque le navire ou l'embarcation font plusieurs voyages dans l'année et pour toute la durée du voyage, lorsque celui-ci est de plus d'un an.

Pénalités en cas de fraude sur le congé.

Art. 26. — Le congé est assimilé à l'acte de nationalité pour les fraudes auxquelles il pourrait donner lieu.

Sont notamment applicables au congé les dispositions des articles 14 et 15 du présent décret.

Les prescriptions de l'article 18 sont elles-mêmes applicables en cette matière.

Enfin, en cas de perte de congé, le propriétaire du navire pourra en obtenir un nouveau, en affirmant la sincérité de la perte par un serment écrit, transmis et reçu comme il est dit à l'article 12.

Droit de congé.

Art. 27. — Les droits annuels à percevoir par la Douane pour la délivrance du congé sont ainsi fixés par bateau, timbre compris :

1° pour les barques ou embarcations non pontées, de pêche, de plaisance, ou servant au transport des passagers ; pour les chalands, loudes, carèbes, etc., au-dessous de 10 tonneaux.....Fr. » 60

2° pour les chalands et les navires de 10 à 29 tonneaux 1 »

3° pour les navires de 30 à 99 tonneaux..... 3 »

4° pour les navires au-dessus de 100 tonneaux.... 5 »

§ 6 — **Du registre d'équipage.**

Registre d'équipage.

Art. 28. — Il sera délivré à chaque navire un registre coté et paraphé qui servira de rôle d'équipage et aux visas d'arrivée et de départ.

Sur la première page de ce registre seront énoncés le nom et l'espèce du navire, son port d'attache, ses folio et numéro

d'immatriculation, son tonnage légal, le lieu et l'époque de sa construction, de sa vente s'il est de construction étrangère ; les nom, prénoms, surnoms et qualités du ou des propriétaires ; ceux du capitaine ; le genre de navigation, cabotage, bornage ou pêche qu'il doit effectuer ; le nombre et l'espèce des embarcations annexes qu'il faut réellement embarquer à bord.

Le registre d'équipage renfermera la filiation de chaque homme d'équipage avec les conditions de son engagement.

La délivrance du registre d'équipage aura lieu gratuitement au bureau du port d'attache. Son renouvellement se fera au même bureau et comportera le dépôt du registre épuisé qui sera conservé dans les archives de ce bureau.

Si le registre d'équipage est épuisé en cours de voyage, le capitaine devra se faire délivrer par les officiers de port de la Régence, si le navire se trouve sur le littoral tunisien, ou par les autorités françaises, s'il est dans un port de France ou de l'étranger, une feuille de rôle provisoire qu'il aura, dès son retour, à présenter au bureau du port d'attache avec le registre épuisé.

Embarcations dispensées de la tenue du registre d'équipage.

ART. 29. — Les embarcations dispensées du registre d'équipage en vertu de l'article 19 ci-dessus devront être marquées à la poupe du nom du navire et de celui du port d'attache dont il dépend.

Engagement des hommes d'équipage.

ART. 30. — L'engagement des hommes d'équipage se fera dans la Régence en présence de l'Officier de port ; en France devant le bureau de l'Inscription maritime, et à l'étranger devant les autorités consulaires françaises. Toute avance faite en espèce ou autrement sera mentionnée sur le registre d'équipage.

Les engagements se feront moyennant salaire au voyage ou au mois, et à la part au voyage ou pour une durée déterminée.

Débarquement des hommes d'équipage.

ART. 31. — A moins de consentement mutuel, les capitaines ne pourront débarquer tout ou partie de l'équipage, de même que les hommes d'équipage ne pourront quitter le navire qu'à la fin de l'engagement.

Dans tous les cas, le débarquement aura lieu : dans la Régence en présence de l'Officier de port ; en France dans les bureaux de l'Inscription maritime ; à l'étranger devant les autorités consulaires françaises. Le débarquement sera inscrit sur le registre d'équipage.

Maladies.

ART. 32. — Si en cours de voyage un homme de l'équipage tombe malade, le capitaine sera tenu de le faire admettre à l'hôpital et les frais de traitement et de débarquement seront supportés par le navire, si le marin est engagé au mois, ou en commun s'il l'est à la part ou au voyage.

Les frais d'hôpital ou de rapatriement resteront à la charge du malade, si la maladie contractée est reconnue volontaire.

La somme présumée nécessaire au traitement et au rapatriement du marin débarqué pour cause de maladie sera consignée par le capitaine entre les mains de l'une des autorités visées à l'article 30 ci-dessus.

Embarquement sur les navires étrangers.

ART. 33. — Il est interdit à tout marin tunisien de s'embarquer sur un navire étranger sans l'autorisation du caïd, khalifa ou cheikh du lieu de sa résidence.

Cette autorisation devra être visée par l'Officier de port qui en fera mention sur le registre d'inscription du port.

Embarquement des marins étrangers.

ART. 34. — Il est expressément défendu aux capitaines d'embarquer à leur bord des marins étrangers sans l'autorisation du Consul de la nationalité à laquelle appartient ces marins. Cette autorisation sera remise au bureau de port du

lieu d'embarquement et mention en sera faite sur le registre d'équipage du navire.

Remise des papiers de bord à l'arrivée.

ART. 35. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée dans un port, les capitaines sont tenus de remettre leurs papiers de bord aux autorités suivantes :

a) s'il s'agit d'un port tunisien, l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la Douane ; le registre d'équipage est remis au bureau de la navigation et des pêches du port ;

b) s'il s'agit d'un port français, l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la Douane ; le registre d'équipage est remis entre les mains du fonctionnaire ou agent de l'Inscription maritime ;

c) s'il s'agit d'un port étranger, lesdites pièces sont remises à l'autorité consulaire française.

La remise dont il s'agit doit avoir lieu dans tous les cas sous peine d'une amende de 10 francs par jour de retard.

Cette remise n'est pas exigée dans les cas prévus à l'article 36 ci-après.

Les autorités qui auront reçu les papiers de bord les remettront au départ, en apposant un visa d'arrivée et de départ sur le seul registre d'équipage et en indiquant le port de destination du navire ainsi que le nombre et les noms des passagers embarqués à chaque voyage, selon la déclaration des capitaines.

Les fonctionnaires ou agents indiqués plus haut pourront s'assurer, par une visite à bord, que les indications portées sur les actes déposés entre leurs mains sont exactes.

Embarcations dispensées de la remise des papiers de bord.

ART. 36. — Sont dispensés de remettre leurs papiers de bord et de faire viser leur registre d'équipage à l'arrivée et au départ :

1° les bateaux se livrant à la pêche sur les côtes de la Régence, quel que soit leur genre de pêche ;

2° ceux qui circulent pour une nécessité quelconque en-

tre les îles dépendant de la Régence et la côte ferme la plus voisine ;

3° les embarcations momentanément employées au transit des passagers et des marchandises entre la terre et la rade, et vice-versa, ou affectées à l'exploitation des propriétés rurales, fabriques, usines, etc. ;

4° les bateaux exclusivement destinés à une navigation de plaisance.

L'obligation de la remise des papiers et du visa reste entière pour les bateaux ci-dessus désignés qui se rendraient d'un port dans un autre ;

5° les navires en relâche, lorsque celle-ci ne dépasse pas vingt-quatre heures.

Visas des registres d'équipage.

ART. 37. — Les inspecteurs de la navigation et des pêches dans la Régence, les fonctionnaires de l'Inscription maritime en France, les autorités consulaires françaises à l'étranger, inspecteront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par an, le registre d'équipage de tout navire tunisien présent dans le port, quel que soit d'ailleurs le quartier d'inscription de ce navire.

Ils apposeront leur visa sur ces actes, avec la date de l'inspection et les observations auxquelles elle aurait pu donner lieu.

Présentation du registre d'équipage.

ART. 38. — Tout capitaine est tenu, sur la réquisition des inspecteurs de la navigation et des pêches, des commandants de garde-côtes, des officiers de police judiciaire dans la Régence, des fonctionnaires ou des agents de l'Inscription maritime en France et des autorités consulaires françaises à l'étranger, d'exhiber son registre d'équipage.

En l'absence de celui-ci, procès-verbal sera dressé contre le délinquant par le fonctionnaire ou agent de l'autorité ayant qualité pour exiger l'exhibition du registre et qui n'aura pu obtenir communication de cette pièce.

Les procès-verbaux ainsi établis feront foi jusqu'à preuve du contraire.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par tous les moyens du droit commun.

Non-production du registre d'équipage.

ART. 39. — La non-production, pour une cause quelconque, du registre d'équipage, constatée ainsi qu'il vient d'être dit, est passible contre le capitaine du navire d'une amende de 100 francs, si le bâtiment est armé au long cours, de 50 francs, si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage, de 20 francs, s'il est armé au bornage ou à la pêche.

Fausse déclaration concernant l'équipage ou les passagers.

ART. 40. — Toute fausse déclaration des capitaines sur le nombre ou le nom des gens de l'équipage ou sur le nombre des passagers est punissable, pour chaque individu en plus du nombre déclaré ou pour chaque fausse déclaration de nom, d'une amende de 100 francs si le bâtiment est armé au long cours, de 25 à 50 francs s'il est armé au cabotage, de 5 à 10 francs s'il est armé au bornage ou à la pêche.

Cette amende se cumulera, le cas échéant, avec celle prévue dans l'article 39.

Le propriétaire de tout bateau circulant avec un registre d'équipage faux ou appartenant à un autre navire et toute personne qui aurait favorisé cette fraude seront passibles des peines prévues aux articles 14 et 15.

Les infractions réprimées par le présent article sont constatées dans la forme indiquée à l'article 38.

§ 7. — **Patente de santé.**

Patente de santé.

ART. 41. — La patente de santé est établie conformément aux prescriptions en vigueur sur la police sanitaire maritime, auxquelles il n'est en rien dérogé par le présent décret.

§ 8. — **Prescriptions concernant le pavillon.**

Prescriptions diverses.

Art. 42. — Nul bâtiment ou embarcation ne peut arborer le pavillon tunisien s'il ne possède un acte de nationalité délivré par l'Autorité tunisienne et un congé de la Douane.

Le pavillon tunisien se hisse à la partie arrière du navire.

Les pavillons de compagnies d'armateurs et les marques de reconnaissance autres que le pavillon tunisien ne pourront être arborés qu'après une déclaration faite au bureau du port et mentionnée sur le registre d'équipage.

Ces pavillons ou marques seront hissés à la partie avant du navire, ou, au besoin, sur la même drisse, mais en dessous du pavillon tunisien.

Obligation d'arborer le pavillon.

Art. 43. — Le pavillon tunisien sera obligatoirement arboré dans les ports le jour de l'arrivée et du départ du navire, à toute réquisition des inspecteurs de la Navigation et des Pêches résultant d'une mesure générale et dans les circonstances prévues par les usages de la mer et les règlements internationaux.

Sont toutefois dispensés de cette obligation les navires et embarcations indiqués aux quatre premiers paragraphes de l'article 36.

TITRE II.

De l'immatriculation des navires.

§ 1er. — **Quartiers maritimes et ports d'attache**

Nomenclature des quartiers maritimes.

Art. 44. — Le littoral de la Régence est divisé en quatorze circonscriptions ou quartiers maritimes avec chefs-lieux ainsi qu'il est indiqué ci-après :

1° *Quartier de Tabarca*, chef-lieu : Tabarca, s'étendant

du cap Roux au Ras-el-Dukara, et comprenant les îles de Tabarca et de La Galite ;

2° *Quartier de Bizerte*, chef-lieu : Bizerte, du Ras-el-Dukara au cap Zebib exclusivement, comprenant les îles des Chiens, le lac de Bizerte et le lac Ishkeul ;

3° *Quartier de Rhar-el-Melah*, chef-lieu : Rhar-el-Melah, du cap Zebib au cap Gamart, comprenant l'ile Pilau et l'ile Plane ;

4° *Quartier de Tunis-La-Goulette*, chef-lieu : Tunis, du cap Gamart au cap Bon, comprenant le lac et le port de Tunis, les îles Zembra et Zembretta ;

5° *Quartier de Kélibia*, chef-lieu : Kélibia, du cap Bon au Ras-Mahmour ;

6° *Quartier de Hammamet*, chef-lieu : Hammamet, du Ras-Mahmour à Hergla inclusivement, comprenant la sebkha Djiriba et la sebkha Halk-el-Menzel ;

7° *Quartier de Sousse*, chef-lieu : Sousse, d'Hergla à la pointe la plus septentrionale de la presqu'île de Monastir ;

8° *Quartier de Monastir*, chef-lieu : Monastir, de la pointe ci-dessus indiquée au Ras Dimas, comprenant les îlots El-Gadamsi et le groupe des Kuriat ;

9° *Quartier de Mehdia*, chef-lieu : Mehdia, du Ras-Dimas au Ras-Dzira de Melloulèche ;

10° *Quartier de Sfax*, chef-lieu : Sfax, du Ras-Dizra à Maharès inclusivement, comprenant l'archipel des Kerkennah ;

11° *Quartier de la Skhira*, chef-lieu : La Skhira, de Maharès au Ras-Tarf-el-Mâ, comprenant les îles Kneis ;

12° *Quartier de Gabès*, chef-lieu : Gabès, du Ras-Tarf-el-Mâ jusqu'à Gourine exclusivement ;

13° *Quartier de Djerba*, chef-lieu : Houmt-Souk, comprenant toute la périphérie de l'île Djerba, les îlots adjacents et la partie de la côte ferme comprise entre Gourine et le Ras-Mahmour ;

14° Quartier de Zarzis, chef lieu : Zarzis, du Ras-Mahmour à la frontière tripolitaine, comprenant le Bahiret-el-Biban.

Abréviations règlementaires des noms des ports chefs-lieux.

ART. 45. — Les abréviations réglementaires des noms des ports d'attache sont ainsi fixées :

Tabarca	T. A.
Bizerte	B. I.
Rhar-el-Melah	P. F.
Tunis-La Goulette	T. G.
Kélibia	K. E.
Hammamet	H. A.
Sousse	S. O.
Monastir	M. O.
Mehdia	M. E.
Sfax	S. F.
Skhira	S. K.
Gabès	G. A.
Djerba	D. A.
Zarzis	Z. A.

§ 2. — **Immatriculation.**

Port d'attache.

ART. 46. — Tous les navires et embarcations admis à battre pavillon tunisien devront, pour obtenir un registre d'équipage, se faire immatriculer au chef-lieu d'un quartier maritime de leur choix, qui devient le port d'attache du navire.

Registre matricule des navires.

ART. 47. — Le bureau de port de chaque chef-lieu tient une matricule qui signale le nom de chaque navire, son caractère, sa jauge légale, les noms de ses propriétaires, ses lieu et date de construction, les mutations dont il est l'objet, et enfin la cause de sa radiation : disparition, destruction ou

vente, notifiées par pièces régulières conformément aux dispositions des articles 19 et 51 du présent décret.

Marques réglementaires des navires.

Art. 48. — Le nom du navire, le numéro d'immatriculation, le nom du port d'attache, ou son indication abrégée, établie comme il est dit à l'article 45, sont marqués en langue française, au moyen de caractères ayant au moins 8 centimètres de hauteur, à l'endroit le plus apparent du navire ou de l'embarcation, sous peine d'une amende de 100 à 300 francs, si le navire est armé au long cours, de 50 à 100 francs, s'il est armé au cabotage, de 5 à 10 francs, s'il est armé au bornage ou à la pêche. Les infractions aux prescriptions du présent article sont constatées et prouvées dans les formes indiquées à l'article 38.

Le propriétaire pourra, à sa convenance et dans la langue de son choix, ajouter à ces inscriptions réglementaires le nom de la localité où il réside.

Changement de nom des navires.

Art. 49. — Tout propriétaire désireux de changer le nom de son navire adressera une demande détaillée au Directeur des Douanes de la Régence. Ce fonctionnaire instruira la demande et décidera s'il convient d'accorder ou de refuser le changement demandé. Si le changement est autorisé, un nouvel acte de nationalité et un nouveau congé sont exigibles, conformément aux articles 18 et 26 du présent décret.

§ 3. – **Changements de quartiers, mutations.**

Changement du port d'attache.

Art. 50. — Le propriétaire peut obtenir le changement du port d'attache de son navire en le demandant à la Douane, et au bureau du port du quartier actuel.

Si l'acte de nationalité et le congé du navire sont en règle, la Douane délivre un certificat favorable et informe le bureau du port.

Ce certificat est envoyé en double expédition au bureau du nouveau port, qui en garde une, et renvoie l'autre au port ancien avec l'indication de la date et du numéro de la nouvelle immatriculation.

Mutation de propriété des navires.

ART. 51. — Toute vente de bateau ou de partie de bateau effectuée dans la Régence sera faite dans les formes d'usage en présence du Receveur de la Douane du lieu de l'opération.

En France, la vente se fera soit par acte sous seing privé, soit devant l'Administration des Douanes françaises ; dans les pays étrangers, elle aura lieu devant l'autorité consulaire française.

La vente doit, dans tous les cas, être inscrite :

1° sur le matricule du navire à son port d'attache, par les soins de l'Inspecteur de la navigation et des pêches ;

2° au dos de l'acte de nationalité, par les soins de l'Administration devant qui la vente a eu lieu.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une au moins de ces deux formalités.

Si la vente est faite en totalité ou pour plus de la moitié à un étranger, les papiers de bord seront retirés par les autorités et renvoyés dans les délais fixés à l'article 14 à la Douane du port d'attache, avec l'indication de la vente au dos de l'acte de nationalité.

La vente partielle ou totale faite à un Français ou à un Tunisien implique également le retrait des papiers de bord. Toutefois, de nouveaux papiers seront délivrés, sans frais autres que ceux du parchemin et de timbre, lorsque l'affirmation sous serment prévue à l'article 12 et la soummission indiquée à l'article 13 auront été renouvelées par le ou les nouveaux propriétaires.

Les prescriptions du présent article sont également applicables en cas d'échange ou de mutation par décès.

Acquisition de navire hors de la Régence.

ART. 52. — Si hors de la Régence un Français ou un Tunisien devient acquéreur pour la moitié au moins d'un navire étranger, il pourra, sur sa déclaration, lui être délivré, en France par l'Inscription maritime du port, et dans les autres pays par l'autorité consulaire française, une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon tunisien, à la condition que le premier port de destination du navire soit un port tunisien.

Dès son arrivée dans la Régence, l'autorisation provisoire sera retirée et le propriétaire devra, pour l'obtention de ses papiers de bord, se soumettre à toutes les obligations prescrites au présent décret.

TITRE III.

De la conduite des navires.

§ 1er. — Du brevet de commandement.

Cabotage, bornage, pêche.

ART. 53. — La navigation exercée par tout navire tunisien dans les limites ci-après déterminées :

au sud, le 30e degré de latitude nord,

au nord, le 72e degré de latitude nord,

à l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris,

à l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris, est dénommée *cabotage*.

La navigation de port à port tunisien ou d'un port tunisien à La Calle et aux ports tripolitains jusqu'à Tripoli inclus, est dénommée *bornage*.

On entend par navigation *à la pêche*, celle qui a pour but exclusif la pêche du poisson, celle du corail, celle des éponges et poulpes, etc.

Conditions nécessaires pour commander au cabotage.

ART. 54. — Quiconque veut être admis à commander un

bateau faisant le cabotage doit remplir les conditions suivantes :

1° être Tunisien ou Français ;

2° être âgé de vingt-quatre ans au moins ;

3° réunir au minimum quatre années de navigation ;

4° être porteur d'un brevet de maître au cabotage tunisien ou français.

Conditions nécessaires pour commander au bornage ou à la pêche.

ART. 55. — Quiconque veut être admis à commander un bateau exerçant la pêche doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° être Tunisien ou Français ;

2° être âgé de vingt et un ans au moins ;

3° réunir un minimum de douze mois de navigation ;

4° être porteur d'un brevet de patron au bornage ou de patron-pêcheur tunisien ou français.

Délivrance des brevets de commandement.

ART. 56. — Les brevets tunisiens sont délivrés dans chacun des ports de Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax et Djerba, et à des époques qui seront fixées par arrêté de notre Directeur général des Travaux publics, par une Commission composée du chef du service de la navigation et des pêches, président, et de deux capitaines au long cours, ou, à défaut, de deux maitres au cabotage français ou indigènes nommés, pour les Français par le Contrôleur civil, pour les indigènes par le Caïd et acceptés par le Directeur général des Travaux publics.

Cette Commission fera, sur chaque candidat, une enquête établissant qu'il satisfait aux trois premières conditions indiquées dans les articles 54 et 55.

Elle s'assurera ensuite que les postulants possèdent les connaissances nautiques nécessaires pour exercer avec sécurité le genre de navigation à laquelle ils se destinent.

Des brevets de commandement revêtus du timbre beylical

seront délivrés aux candidats dont l'aptitude aura été reconnue.

Ces brevets porteront un numéro d'ordre et seront revêtus de la signature des membres de la Commission d'examen.

Interdiction de commander sans brevet.

ART. 57. — Le registre d'équipage sera refusé ou retiré à tout navire ou embarcation dont le capitaine ne posséderait point l'un des brevets exigés par les articles 54 et 55 qui précèdent.

§ 2. — **Visite des navires.**

Visites. — Fonctionnement des Commissions de visite.

ART. 58. — Tout navire ou embarcation qui ne paraîtrait pas présenter les garanties de solidité ou de sécurité suffisantes pour la navigation à laquelle il est destiné sera visité, à la requête du Service de la navigation et des pêches ou de celui de la Douane en Tunisie, en France, à la requête de la Douane ou du fonctionnaire de l'Inscription maritime, et dans les pays étrangers, à la requête de l'autorité consulaire française.

La visite sera faite par une Commission de trois membres nommés, en Tunisie et en France, par le Juge de paix, et, dans les autres pays, par le Consul de France. Ladite Commission sera composée de navigateurs, de constructeurs de navires ou de charpentiers.

Les conclusions de cette Commission de visite seront inscrites, sans considérants, par le bureau du port, sur le registre d'immatriculation des navires et notifiées à la Douane du port d'attache par l'autorité qui aura prescrit la visite.

Si les conclusions sont défavorables, le registre d'équipage et le congé seront refusés ou retirés.

Ces pièces seront remises après réparations, sur l'avis favorable de la Commission de visite.

Une indemnité de déplacement de 3 francs au minimum,

de 8 francs au maximum, sera allouée à chacun des membres de la Commission de visite.

Cette indemnité, ainsi que les frais de transport de la Commission du quai à bord, et retour, sont à la charge du navire.

Le montant de l'indemnité sera, dans chaque cas particulier, fixé par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

TITRE IV.

Prescriptions générales et diverses.

Règle pour prévenir les abordages.

ART. 59. — Le décret français du 21 février 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer est obligatoire pour les navires et embarcations admis à battre pavillon tunisien.

Transport des armes, poudres, etc.

ART. 60. — Les navires tunisiens sont soumis, en ce qui concerne le transport des armes, de la poudre ou des matières explosibles ou dangereuses, à tous les règlements en vigueur dans la Régence.

Aucun embarquement ou débarquement de ce genre ne pourra être effectué sans l'autorisation de la Douane notifiée au bureau du port. Mention en sera faite sur le registre d'équipage.

Répression des contraventions.

ART. 61. — Les contraventions au présent décret seront constatées :

en Tunisie, par les agents des Douanes et les agents du Service de la Navigation et des Pêches ;

en France, par l'Administration de l'Inscription maritime ;

à l'étranger, par les Consuls de France.

Droits de chancellerie.

ART. 62. — Les droits à percevoir dans les chancelleries consulaires sont les mêmes que ceux appliqués aux bâtiments français.

Les procès verbaux de contravention seront dispensés de l'affirmation ; ils seront transmis au Directeur général des Travaux publics à Tunis, qui les fera parvenir aux tribunaux compétents.

Agents verbalisateurs.

ART. 63. — Le cinquième net des amendes infligées pour contravention au présent décret est attribué à l'agent verbalisateur dans la limite de 25 francs pour l'ensemble des condamnations prononcées par un même jugement.

Mesures d'application.

ART. 64. — Des arrêtés du Directeur général des Travaux publics insérés au *Journal Officiel* fixeront toutes les mesures de détail que comporte l'application du présent décret.

Toutes les formalités prévues au présent décret devront être accomplies avant le 1er juillet 1900, date à partir de laquelle les pénalités qu'il édicte pourront être appliquées.

Abrogations.

ART. 65. — Est abrogé le décret du 15 juillet 1888.

Notre Directeur des Finances et notre Directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dispositions transitoires.

ART. 66. — Jusqu'au 1er juillet 1901, les droits spécifiés à l'article 2 du présent décret seront réduits uniformément à 1 fr. 20 par embarcation ou navire.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 29 juillet 1899. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Rélégation. Jugement. Défenseur. Absence. Nullité radicale. Appel. Evocation.

Dès que la rélégation est encourue par un prévenu, il y a nullité absolue du jugement comme des débats, s'il a été procédé à ceux-ci sans que le prévenu fut assisté d'un défenseur.

En cas d'appel, la Cour saisie doit annuler le jugement rendu dans de telles conditions et évoquer le fond.

TAÏEB BEN ABDALLAH

(M. le cons. LASSERRE, rapp. — M. DUBOIN, av. gén.).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 2 janvier 1900. — Présidence de M. TANON, *président.*

Règlement de juges. Décision interprétative d'une convention. Compétence. Intention des contractants. Absence de question de droit Rejet.

Les demandes en règlement de juges, formées devant la Cour de cassation en vertu de l'art. 19 du titre II de l'ordonnance d'avril 1737, ne sont recevables qu'autant que la décision attaquée a eu à statuer sur une question de droit en matière de juridiction ; elles ne sont pas recevables lorsque, dans le débat contradictoire entre les parties, il s'est agi uniquement d'apprécier la portée d'une convention relative à la compétence et lorsque les juges ont basé exclusivement le rejet du déclinatoire proposé sur l'interprétation du contrat et sur l'intention des contractants (1).

Cie GÉN. TRANSATLANTIQUE C/ DULIOUST

(M. le cons. PUECH, rapp. — M. MÉRILLON, av. gén. concl. conf. — Me DAMBEZA, av.).

(1) Cette décision, rendue dans une espèce où il s'agissait de l'interprétation de la clause compromissoire d'un connaissement, a une grande importance pratique.

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 6 février 1900. — Présidence de M. Tanon, président.

Expertise. Constat. Demande principale. Absence de conclusions au fond. Irrecevabilité.

Un constat ou une expertise n'est qu'un moyen d'instruction destiné à éclairer les tribunaux sur le mérite d'une demande principale. Si donc une demande est portée devant le Tribunal civil et qu'elle tende uniquement, de la part d'un bailleur, à faire ordonner un constat par expert de l'état des immeubles délaissés par son fermier, pour être ultérieurement statué sur l'indemnité qui pourra lui être due, une telle demande est irrecevable.

NAU C/ AUGUIGNARD

(M. le cons. FOCHIER, rapp. — M. MELCOT, av. gén. — Me LESOUDIER, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 16 décembre 1899. — Présidence de M. BLANCKAERT, *président.*

Vente de vins en bloc. Agrément par l'acheteur. Dégustation. Prise de possession.

L'acheteur en bloc d'une récolte de vins a agréé définitivement la marchandise vendue et l'a considérée comme conforme aux conditions du marché, lorsqu'il a fait entonner les vins vendus par un entonneur de son choix et a prélevé les vins à expédier à raison de telle quantité sur tel ou tel foudre ou dans telle ou telle cuve.

CAMOIN C/ TRÉMAUX

La Cour ; — Attendu que, pour les motifs déduits au jugement déféré, il est constant que, dans la commune intention des parties, le marché du 21 août 1897 constituait une vente en bloc de la récolte de l'année, moins les parties

du vignoble de Trémaux plantées en cépage de Bourgogne ; — Qu'il était dit au marché que, au moment de la livraison qui devait être faite dans la cave du vendeur et dans les fûts de l'acheteur, le vin vendu devait être exempt de mauvais goût de fût ou de piqûre, outre qu'il devait être naturel, loyal et marchand ; — Que, en faisant, dès la fin de septembre, entonner contradictoirement par un entonneur de leur choix et en prélevant les vins à expédier à raison de telle quantité sur tel ou tel foudre, ou dans telle ou telle cuve, ils ont définitivement agréé la marchandise vendue et l'ont reconnue conforme aux conditions du marché ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ; — Confirme.

(Min. publ. M. Fabre de Parrel, av. gén. — Me Lemaire, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 5 mars 1900. — Présidence de M. Blanckaert, *président.*

Appel civil. Distribution par contribution. Contredits. Jugement. Signification à avoué. Délai. Art. 669 C. proc. civ. Interprétation.

Aux termes de l'art. 669 C. proc. civ., l'appel du jugement qui, en matière de distribution par contribution, statue sur contredits du règlement provisoire, doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué. Ce délai est de rigueur et ne peut être augmenté à raison des distances, même quand le saisi n'a pas constitué avoué.

Fedriani et Ravasini c/ Nyssen, Farina, Hayat, la Société générale d'Algérie, Rouquerol, Monseigneur Gazaniol

La Cour ; — Attendu que Farina, Hayat, Rouquérol et la Société générale d'Algérie, bien que dûment réassignés, n'ont pas constitué défenseur ou avoué ; qu'il échet en conséquence de donner contre eux itératif défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel des consorts Fedriani et Ravasini ; — Attendu que, aux termes de l'art. 669 C. proc. civ., l'appel du jugement qui, en matière de distribution par contribution, statue sur contredits du règlement provisoire, doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué ; que le jugement déféré a été signifié à l'avoué des appelants suivant acte du palais du 26 mars 1898 ; que ceux-ci n'en ont interjeté appel que par acte du palais du 21 août suivant ; que cet appel est donc irrecevable comme tardif ;

Attendu que vainement les appelants soutiennent que l'une des parties à intimer, aux termes de l'art. 667 C. proc. civ., Farina, partie saisie, n'ayant pas eu d'avoué constitué en première instance, le délai de l'art. 669 doit être augmenté du délai ordinaire des distances et les autres parties bénéficient de ce dernier délai pour signifier leur appel ; — Que cette prétention ne saurait être accueillie ; — Qu'il s'agit en la cause d'une procédure spéciale à la distribution par contribution et à laquelle le législateur a entendu assigner un caractère particulier de célérité ; — Que les termes de l'art 669 précité sont clairs et précis et ne font aucune distinction en imposant à la partie qui a reçu notification à avoué de la décision intervenue sur contredits l'obligation de manifester dans le délai de dix jours, et suivant les formes légales, sa volonté d'exercer sa faculté d'appel ; — Que, à supposer que la loi ait voulu accorder un délai à raison des distances au saisi qui n'a point d'avoué constitué, il échet de retenir qu'il n'existe entre la partie saisie et les contestants aucun lieu de connexité, ni d'indivisibilité, ni de cemmanauté d'intérêts et qu'aucune disposition ne permet d'étendre aux autres parties le bénéfice du délai qui serait édicté au profit du saisi défaillant ;

Par ces motifs ; — Dit irrecevable comme tardif l'appel des consorts Fedriani et Ravasini ; — Maintient en conséquence le jugement attaqué.....

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — M^es^ Otten et Lemaire, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 février 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Eaux et Gaz. Tunis. Compagnie concessionnaire. Branchements. Compteurs. Installation. Coût. Règlementation.

Aux termes de l'art. 5 de l'arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 25 septembre 1889, portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Tunis, chaque abonnement comporte, en principe, une canalisation séparée avec prise d'eau distincte sur la conduite publique ; mais l'art. 7 du même arrêté admet qu'il peut être accordé une prise commune, lorsque les divers abonnements sont destinés à desservir un même immeuble ; dans ce cas, un robinet devra permettre d'isoler le branchement relatif à chacun des abonnements qui participent à la prise commune.

PISANI C/ Cie DES EAUX ET GAZ DE TUNIS

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Carmelo Pisani est propriétaire d'un immeuble situé à Tunis, rue Al-Djazira nº 16, et qui est occupé par divers locataires ; — Attendu qu'il a contracté avec la Compagnie des Eaux et Gaz de Tunis un premier abonnement pour la fourniture de l'eau dans une partie de cet immeuble : — Attendu que, désirant obtenir un second abonnement destiné à desservir les étages supérieurs, il s'est adressé à la même Compagnie pour l'établissement d'un nouveau compteur ; — Attendu qu'elle lui a demandé pour ce travail une somme de 100 francs ; — Attendu que le sieur Carmelo Pisani, trouvant ses prétentions exagérées, l'a assignée pour la faire condamner à installer ce compteur dans des conditions moins coûteuses ;

Attendu que, par jugement du 31 janvier 1900, le Tribunal a ordonné une visite des lieux à laquelle il a été procédé le 8 février suivant ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 5 de l'arrêté de M. le Directeur général des Travaux publics, en date du 25 septembre 1889, portant règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Tunis, que chaque abonnement

comporte, en principe, une canalisation séparée avec prise d'eau distincte sur la conduite publique ; — Attendu que l'art. 7 du même arrêté admet, il est vrai, qu'il peut être accordé une prise commune lorsque les divers abonnements sont destinés à desservir un même immeuble ; — Mais attendu que cet article décide que, dans ce cas, un robinet devra permettre d'isoler le branchement relatif à chacun des abonnements qui participent à la prise commune ;

Attendu que l'examen des lieux a démontré que la Compagnie des Eaux et du Gaz de Tunis proposait d'installer le second compteur conformément aux conditions qui sont indiquées pour les prises communes dans l'arrêté règlementaire de M. le Directeur général des Travaux publics ; — Attendu que cette prétention est fondée et que le sieur Pisani en a sur les lieux reconnu la justesse ; — Attendu que la somme de 7 francs 50 réclamée par cette Compagnie pour la livraison et la pose du robinet d'arrêt est exagérée et que le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 6 fr., le prix de cette fourniture ; — Attendu que le devis présenté par la Compagnie des Eaux et du Gaz doit être diminué, en conséquence d'une somme de 1 fr. 50 ;

Attendu que, pour le surplus, ce devis est axact et conforme aux tarifs établis par l'arrêté mentionné ci-dessus ; — Attendu que le sieur Pisani ne le conteste plus ; — Attendu que le procès actuel aurait été évité si la Compagnie défenderesse avait remis dès le début à son adversaire le compte détaillé que ce dernier avait le droit d'exiger ; — Attendu qu'elle a rempli cette obligation tardivement, alors que l'instance était déjà engagée ; — Attendu qu'elle doit, pour ce motif, supporter les dépens ;

Par ces motifs ; — Dit que la Compagnie des Eaux et du Gaz de Tunis exige avec raison que le second compteur soit établi d'après les conditions et les tarifs établis par l'arrêté règlementaire du 25 septembre 1889 pour les prises communes ; — Dit toutefois que son projet de devis doit être

diminué d'une somme de 1 fr. 50, relativement à la fourniture du robinet d'arrêt ; maintient ce devis pour le surplus ; — Condamne la Compagnie défenderesse aux dépens.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Goin et Berge, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 22 décembre 1897. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Pharmacie. Officine. Tenue. Gérant non diplômé. Pharmacien diplômé. Assistance purement nominale. Décret du 15 juin 1888. Application. Exercice illégal.

Celui qui tient une pharmacie sans être pourvu du diplôme exigé par le décret du 15 juin 1888, commet un contravention audit décret, bien qu'il ait passé un traité avec un pharmacien diplômé, s'il est constant en fait que ce dernier ne s'occupe pas de ce qui se passe dans l'officine, qu'il ne possède pas les moyens d'en contrôler la gestion et qu'il ne lui a jamais été donné le droit d'y commander, en un mot si, en vertu du contrat, le pharmacien diplômé n'a et ne peut avoir la haute main sur la direction de l'entreprise.

Morana.

Le Tribunal ; — Attendu que Morana Jean-Baptiste a ouvert en 1896 à Sfax une pharmacie dite Internationale, bien que non muni du titre exigé par l'art. 1er du décret du 15 juin 1888 (2 chaoual 1305) ; — Attendu que, croyant, dit-il, se mettre en règle avec la loi, il a passé un traité d'abord avec le sieur Joseph Conversano, pharmacien diplômé, puis, après la mort de ce dernier au commencement de novembre 1897, avec le sieur Antoine Wouilloz également muni d'un diplôme régulier ; — Attendu qu'il résulte de tous les éléments de l'information et des pièces produites, comme des aveux mêmes de l'inculpé que Morana a toujours été seul propriétaire et que seul il a toujours eu la direction de la pharmacie, au moins quant à la partie ad-

ministrative et commerciale ; — Que Conversano recevait pour sa participation un salaire fixé à 75 francs par mois ; que de même Vouilloz reçoit pour le même objet un salaire mensuel de 105 fr. plus la jouissance d'une chambre et d'une petite cuisine ; — Que Morana seul commande et achète les drogues composant le fonds de la pharmacie ; qu'il reconnait enfin avoir seul préparé et délivré les médicaments, au moins en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire nominal ;

Attendu que, d'après les éléments de l'information, Conversano d'abord et Wouilloz ensuite n'ont pris aucune part sérieuse à cette préparation des médicaments, le premier, étant le plus souvent absent ou malade, le dernier s'étant consacré depuis son arrivée à Sfax aux soins de son intérieur ; que sur ce dernier point Morana explique que Wouilloz a été empêché jusqu'ici de venir à la pharmacie en raison de la maladie de sa femme ; que même, suivant un télégramme du juge de paix de Sfax, Wouilloz aurait quitté complétement la pharmacie et que cependant Morana continue à tenir seul l'officine et à vendre des médicaments ;

En droit ; — Attendu que les prescriptions impératives du décret du 15 juin 1888 ont été dictées par les mêmes motifs de sécurité publique que la loi française du 21 germinal an XI ; — Que la jurisprudence interprète unanimement cette dernière loi en ce sens que, pour ouvrir et tenir une pharmacie, il faut être en même temps pharmacien diplômé et propriétaire du fonds ; que sans doute le pharmacien peut avoir des commanditaires ou de bailleurs de fonds, mais qu'il doit conserver la libre disposition de ses commandes, de ses préparations et de ses ventes, être en un mot directeur absolu de l'officine ; — Qu'il a été également décidé que, si le pharmacien peut dans certaines conditions former une association, il faut tout au moins et nécessairement qu'il demeure maitre de la direction et n'aliène pas sa liberté d'action ;

Attendu que les nécessités de la pratique ont fait admet-

tre sans doute que le titulaire pharmacien diplômé pouvait se faire suppléer accidentellement par un employé salarié, mais qu'il doit conserver sur ce dernier l'autorité, la direction, la surveillance comme la responsabilité ; — Attendu que vainement Morana voudrait s'attribuer les modestes fonctions de simple employé ou d'aide opérant légalement sous les ordres du titulaire nominal ; — Attendu que, bien qu'il puisse en théorie prendre les conseils du titulaire, si ce dernier est présent et consent à les lui donner en prenant son rôle au sérieux, ce titulaire ne dispose au contraire d'aucune autorité pour les lui imposer, étant lui-même dans l'officine un pur prête-nom et un simple employé salarié ; — Attendu dès lors que le traité passé par Morana avec un titulaire diplômé, et même la présence de ce dernier, fût elle réelle et permanente, n'offrent aucune des garanties que le décret du 15 juin 1888 a voulu offrir au public ; que, par conséquence, Morana tombe sous l'inculpation de l'article 13 dudit décret ;

Par ces motifs, etc.

(Min. publ. M. Appleton, subst. — Me Ducroquet, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 12 janvier 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Mahsoulats. Droits sur les céréales. Vente. Entrepôt. Absence de publicité. Charge de la preuve.

L'exemption des droits sur les céréales, invoquée en vertu de l'art. 3 § 2 du décret du 20 kiada 1304, est subordonnée à preuve que les céréales faisant l'objet d'une vente et d'un transport ont été achetées sans publicité, du propriétaire même et dans sa ferme ou ses entrepôts.

Cette preuve incombe à l'acheteur qui doit être condamné, s'il ne la fait pas et n'offre pas de la faire. L'Administration n'est pas tenue de faire la preuve contraire ; il lui suffit de justifier par son procès-verbal que les céréales ont été ven-

dues en dehors d'un marché public. Si l'acheteur se contente d'alléguer qu'il avait acheté les céréales sans publicité dans la ferme d'un producteur désigné, l'Administration n'est pas tenue de démontrer directement que la vente a eu lieu dans d'autres conditions ; c'est à l'acheteur à justifier des faits sur lesquels il s'appuie pour invoquer une exemption.

ADMINISTRATION DES FINANCES C/ PÉREZ

Le Tribunal ; — Attendu que l'Administration des Contributions diverses a fait appel, par acte du 25 octobre 1897, d'un jugement de M. le Juge de paix de Kairouan en date du 19 octobre 1897, qui a acquitté le sieur Joseph Pérez dans une poursuite intentée contre lui pour infraction au décret du 20 kaada 1304 (9 août 1887) sur les céréales ; — Attendu qu'à la date du 9 août 1897 un procès-verbal dressé par les agents des Mahsoulats constate que 18 charrettes transportant ensemble 910 doubles décalitres d'orge appartenant à Pérez venaient de passer devant la halle aux grains et s'étaient remisées dans un fondouk, d'où elles devaient repartir vers minuit pour Sousse ; — Attendu que Pérez a reconnu cette destination ainsi que l'achat desdites céréales effectué par lui sans avoir acquitté aucun droit, mais qu'il prétend en être exempt aux termes de l'art. 3 du décret précité ;

Attendu que, suivant les termes de cet article, la vente en public et le stationnement des céréales ne peuvent avoir lieu que dans les marchés ou sur les emplacements désignés à cet effet par le Gouvernement ; qu'il est fait exception pour les ventes de céréales faites sans publicité par le propriétaire producteur dans sa ferme ou dans ses entrepôts ; mais que toute vente de céréales faite autrement que par le producteur, chez lui et sans publicité, est considérée comme vente en public prohibée et passible des peines prévues à l'art. 6 si elle a lieu en dehors du marché public ;

Attendu que Pérez prétend pouvoir bénéficier de l'exception comme ayant acheté les céréales dont s'agit à El Aoureb chez le nommé Ahmed Dabi, directement et sans

publicité ; — Mais attendu qu'il se borne sur ce point à de simples allégations, que ni devant le premier juge ni en appel il n'a apporté aucune justification ni même tenté de rapporter un commencement de preuve ; que, bien au contraire, il prétend laisser le fardeau de la preuve à l'Administration des Contributions diverses tenue, suivant lui, de démontrer qu'il n'a pas acheté les céréales dans les circonstances et conditions alléguées par lui ; — Attendu que l'Administration poursuivante doit sans doute établir tout d'abord qu'il y a eu vente de céréales et stationnement en dehors d'un marché public, mais qu'elle rapporte suffisamment cette preuve et par les constatations de son procès-verbal et par les aveux mêmes du prévenu qui ne dénie pas être acheteur des céréales, les avoir achetées en dehors du marché public et les avoir fait stationner en un autre lieu ;

Attendu qu'en invoquant une exception à la règle générale et en alléguant une exemption de droits qui résulterait de circonstances particulières, Pérez doit évidemment rapporter la preuve de cette exception en vertu de cet adage « *Reus excipiendo fit actor* » ; — Attendu que le système contraire ne saurait être admis sans violer les principes de droit commun aussi bien que le principe même de la loi fiscale dont l'application deviendrait impossible le plus souvent ; — Attendu qu'on ne saurait obliger l'Administration à rapporter la preuve d'un fait négatif, à démontrer que les marchandises sujettes aux droits n'ont pas la provenance verbalement alléguée ; que s'il lui fallait, avant d'exiger les impôts, rechercher avec précision et certitude l'origine des marchandises et toutes les circonstances des transactions auxquelles elles ont donné lieu, la perception de ces impôts dépendrait uniquement des déclarations bénévoles des contribuables, ou du résultat d'enquêtes le plus souvent illusoires ; — Attendu qu'il est très facile, au contraire, pour l'acheteur de céréales prises directement et sans publicité dans la ferme d'un producteur, de rapporter la preuve de ses opérations par tous documents en son pouvoir ; — Attendu que Pérez n'ayant rapporté ni offert aucune

preuve d'une dispense de droits tout exceptionnelle et dérogative au principe de l'impôt, doit être condamné par application de l'article 6 du décret du 9 août 1887 ainsi conçu ; « Toute infraction aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sera punie d'une amende de 5 à 100 piastres, et de la confiscation des objets mis en vente, sans préjudice des peines encourues pour contravention de police » ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel ; — Dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; — Condamne Pérez à payer à l'Administration des Contributions diverses la somme de 70 francs montant des droits simples sur la vente objet du délit, le condamne en outre à l'amende de 3 francs ; — Ordonne la confiscation de la marchandise saisie, ou, à défaut, le condamne au paiement de sa valeur fixée à 1.000 francs ; le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Appleton, subst. — Me Pergola, av.).

JUSTICE DE PAIX DU CANTON SUD DE TUNIS

Audience du 10 juillet 1899. — Présidence de M. Versini, *juge de paix.*

Interdiction. Droit musulman. Jugement. Actes antérieurs. Prodigalité. Etat notoire. Annulation. Rites.

En droit musulman, les actes antérieurs à un jugement prononçant l'interdiction d'un prodigue peuvent être annulés lorsqu'il est établi que la prodigalité était notoire à l'époque où ces actes ont été consentis par le prodigue. Il n'y a à faire, à cet égard, aucune distinction, en ce qui concerne l'interdiction pour cause de prodigalité, entre le rite hanafite et le rite malékite.

Mani c/ Hassen ben Tourkia

Nous, Juge de paix ; — Attendu que, suivant les principes du droit musulman, les actes antérieurs à un jugement prononçant l'interdiction d'un prodigue peuvent être annulés lorsqu'il est établi que la prodigalité était notoire à

l'époque où ces actes ont été consentis par le prodigue ; — Que ces principes, appliqués par la jurisprudence, ne font pas de distinction, en ce qui concerne l'interdiction pour cause de prodigalité, entre le rite hanafite et le rite malékite ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête et des pièces versées aux débats qu'à la date de la souscription des billets Hassen ben Tourkia était dans un état de prodigalité notoirement connu à Tunis ; qu'il vivait hors de la maison paternelle d'une vie dissipée et se livrait inconsidérément à des dépenses hors de proportion avec son état de fortune ; que les sommes à lui prêtées par les bénéficiaires des billets dont il est demandé paiement n'ont pas été utilement employées et qu'elles ont été entièrement dissipées ; — Attendu, dès lors, qu'il échet de faire remonter à ladite date l'effet du jugement d'interdiction et d'annuler, en conséquence, l'obligation reconnue par le billet cause de la demande ;

Par ces motifs ; — Disons nulle à l'égard de Hassen ben Tourkia l'obligation résultant du billet cause de la demande ; — Déboutons, en conséquence, le demandeur de son action à l'encontre de Hassen ben Tourkia et sa tutrice.....

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 17 janvier 1900. — Présidence de M. ANTERRIEU, *président.*

Immatriculation. Droits réels. Dénonciation. Réquisition. Lacunes. Publicité. Insuffisance.

L'omissison dans la réquisition de la désignation d'un droit réel existant antérieurement, a pour effet de vicier les publications faites dans l'intérêt des tiers. Une nouvelle publicité doit être ordonnée pour couvrir ce vice de procédure.

MATTALIANO

Le Tribunal ; — Attendu que le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel immobilier actuel ou éventuel

autre qu'une rente d'enzel ; — Attendu qu'une copie de signification de M. Arnold, huissier à Tunis, indique qu'il existait sur l'immeuble une hypothèque au profit de Monsieur Abeille, aux termes d'un contrat du 19 septembre 1898 ; que cette hypothèque n'a pas été déclarée dans la réquisition ; — Attendu que l'art. 23 de la loi foncière exige que la réquisition contienne le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants-droits ; — Attendu qu'en omettant de déclarer l'hypothèque le requérant a violé les dispositions de ce texte ; — Attendu que cette violation de la loi a eu pour effet de vicier les publications effectuées dans l'intérêt des tiers ; — Attendu qu'il échet en conséquence, conformément aux conclusions de M. le Juge rapporteur, d'ordonner les publications complémentaires destinées à couvrir le vice de la procédure ;

Par ces motifs ; — Ordonne que par les soins de M. le Conservateur de la propriété foncière, il sera procédé à de nouvelles publications qui devront être effectuées conformément à la loi et devront notamment indiquer l'existence de l'hypothèque de 550 francs en principal consentie par le requérant à M. Abeille ; — Dit que les nouvelles publications seront suivies d'un récolement de bornage.

(M. GENTIL, juge rapporteur).

TRIBUNAL DU CHARA DE TUNIS

Audience du 1er juillet 1885. — Présidence de Si TAHAR ENNIFER, *Cadhi Malékite.*

Habous. Administration. Zaouïa. Descendants du fondateur. Droit exclusif.

Le droit d'administration d'un bien habous d'une Zaouia appartient aux descendants du Saint ; la gérance d'un habous de cette nature ne revient à la Djemaïa qu'après

l'extinction de la descendance lorsque le habous tombe dans le domaine des habous publics.

ALI BEN MAHMOUD ERRASSA C/ LA DJEMAÏA DES HABOUS

Ahmed Essadam, mandataire du Cheik Ali ben Mahmoud Errassâ, a prétendu que son mandant descend du Cheikh Ali ben Hamza El Ansari et que l'Administration des habous l'a empêché de gérer le habous de ce dernier ; il a demandé que l'Administration des habous soit mise en demeure de lui laisser le soin d'administrer la Zaouïa de son aïeul ; La Djemaïa a répondu qu'elle le gérait comme habous public à défaut de descendance ; le demandeur a produit des actes de décès établissant sa descendance ; Le Cadhi Malékite jugeant contradictoirement a déclaré qu'Ali ben Mahmoud Errassâ descend de Sidi Amza ben Ali El Ansari, qu'il a droit aux revenus des habous de la Zaouïa de ce dernier et qu'il a le droit de les gérer en vertu de ce texte ; que les descendants des Saints, ont, de préférence, droit aux revenus des habous de ceux-ci.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

12me Année, N° 7. — 15 avril 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Personnalité civile de certains établissements d'instruction. — Répression des fraudes dans les ventes de céréales sur les marchés. — Commissions d'hygiène à Sousse, Sfax et Gabès. — Taxe sur les occupations temporaires à Bizerte.

Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du hobous a donné lieu, par J. Abribat.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* Détermination du lieu du contrat. — *Conseil de révision d'Alger :* Compétence des Conseils de guerre en matière de désertion. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Responsabilité civile des gardiens de nuit. 2° Forme de la délibération des experts en matière d'expropriation. 3° Influence de la valeur éventuelle sur l'indemnité d'expropriation 4° Règles à appliquer en cas d'expropriation totale. — *Tribunal français de Sousse :* Compétence en matière de bail passé par un failli. — *Tribunal mixte de Tunisie :* 1° Nature du délai pour consigner le prix d'un immeuble adjugé. 2° Exception de prépotence opposée à la prescription. — *Cour d'appel de Tananarive :* Ajournement à plusieurs demandeurs.

LÉGISLATION

Décret beylical du 15 février 1900 (16 chaoual 1317) *conférant la personnalité civile au Lycée Carnot, au Collège Alaoui, à l'Ecole secondaire de jeunes filles et à l'Ecole professionnelle de Tunis.*

Art. 1er. — Le Lycée Carnot, le Collège Alaoui (Ecole normale), l'Ecole secondaire de jeunes filles et l'Ecole professionnelle de Tunis constituent chacun un établissement public doté de la personnalité civile et autorisé à exercer tous les droits, prérogatives et actions attachés à ce titre.

Art. 2. — Chacun de ces établissements a des ressources ordinaires, extraordinaires et spéciales.

Les recettes ordinaires se composent notamment ;

1° des subventions de l'Etat ;

2° des rétributions et abonnements scolaires ainsi que des bourses payées par l'Etat ou les Municipalités ;

3° du prix des repas fournis à titre remboursable par l'établissement ;

4° du prix des objets réformés ou perdus et, pour l'Ecole professionnelle, des produits des ateliers ;

5° des revenus des valeurs provenant de dons et legs ;

6° des intérêts et revenus du fonds de réserve organisé par l'article 4.

En cas d'insuffisance des ressources du budget ordinaire, il y est pourvu au moyen des excédents de recettes des exercices antérieurs ou par des prélèvements sur le fonds de réserve organisé par l'article 4.

Les recettes extrordinaires comprennent les dons et legs, le produit des emprunts, les excédents des exercices antérieurs et, éventuellement, si le budget l'autorise, des prélèvements sur le fonds de réserve.

L'acceptation de toutes libéralités, les souscriptions de tout emprunt demeurent expressément subordonnées à notre approbation.

Les recettes spéciales sont celles qui ont une affectation spéciale et qui, ne pouvant servir à payer des dépenses autres que celles pour lesquelles elles ont été réalisées, ne peuvent alimenter le budget ordinaire ou extraordinaire de l'établissement.

Art. 3. — Les dépenses ordinaires comprennent tous les frais du personnel administratif, enseignant ou d'exécution, tous les frais du matériel nécessaire au fonctionnement de l'établissement, la nourriture des élèves et du personnel entretenu, l'entretien des bâtiments, du matériel, de la lingerie, du mobilier et des bibliothèques, cabinets et laboratoires scientifiques, les fournitures classiques et d'études, le blanchissage, l'éclairage, le chauffage, etc.

Les dépenses extraordinaires sont celles qui revêtent un caractère exceptionnel ou qui constituent une charge de la recette extraordinaire correspondante.

Les dépenses spéciales sont celles qui doivent être assurées avec les ressources spécialement et exclusivement réalisées à cet effet.

Les dépenses d'exercices clos sont assurées dans les mêmes formes que les dépenses similaires du budget général de l'Etat.

Art. 4. — Tous les ans, à l'époque fixée pour l'établissement du budget général de l'Etat, il est procédé, dans les formes qui seront ci après indiquées, à l'établissement du budget des recettes et des dépenses ordinaires, extraordinaires et spéciales de la personne civile.

Les budgets sont établis d'après les règles suivies pour l'établissement du budget général de l'Etat ; ils nous sont soumis en même temps que ce dernier budget ; ils peuvent être rectifiés, s'il y a lieu, pendant le cours de l'exercice, dans les formes suivies pour leur établissement.

Les budgets embrassent les mêmes périodes, comportent les mêmes délais d'exécution et sont réglés à la même époque et dans les mêmes formes que le budget général de l'Etat. L'excédent des recettes ordinaires et extraordinaires sur les charges correspondantes reste la propriété de la personne civile, et il est reporté d'exercice en exercice pour être attribué, le cas échéant, à un fonds de réserve au profit de l'établissement.

Le fonds de réserve est pris en dépôt et géré par le Receveur général des Finances sous la direction et le contrôle du Directeur de l'Enseignement public. Les sommes appartenant à ce fonds doivent être placées en valeurs de l'Etat français ou tunisien ou garanties par l'un ou l'autre Etat.

Art. 5. — L'Etat concède gratuitement aux établissements ci-dessus désignés la jouissance des biens meubles et immeubles, acquis ou à acquérir sur le budget général et affectés à ces établissements, mais, il s'en réserve expressément la propriété.

ART. 6. — Le Lycée est administré par son proviseur, le Collège Alaoui par son directeur, l'Ecole secondaire par sa directrice et l'Ecole professionnelle par son directeur.

L'administrateur, responsable de sa gestion, est assisté d'un économe et du personnel administratif nécessaire et exerce ses fonctions sous l'autorité supérieure et la surveillance du Directeur de l'Enseignement.

ART. 7. — Tous les fonctionnaires de l'établissement sont soumis à l'autorité de l'administrateur et ne peuvent communiquer avec l'Administration supérieure que par son intermédiaire.

ART. 8. — L'administrateur assure sous sa responsabilité le fonctionnement de tous les services de l'établissement.

Pour la gestion des biens et des droits de l'établissement, la perception des revenus, les acquisitions, aliénations et échanges, les travaux de construction et les grosses réparations, les acquisitions et fournitures d'objets mobiliers, aliments et objets de consommation, il suit les règles en vigueur à la Direction de l'Enseignement. Jusqu'à 300 fr., les objets pour lesquels le Directeur de l'Enseignement estime qu'il ne peut être fait ni adjudication ni marché, ou qui doivent être payés au comptant, sont achetés directement par l'économe sur l'ordre de l'administrateur.

L'administrateur prépare et soumet à la Direction de l'Enseignement le projet du budget annuel de l'établissement.

Il assure, avec le concours de l'économe, l'exécution des services du budget tant en recette qu'en dépense. Il engage seul les dépenses et il en est ordonnateur. Il adresse mensuellement au Directeur de l'Enseignement, après l'avoir vérifié et certifié, un bordereau des recettes et des dépenses de l'établissement dressé par l'économe.

Il prépare les tableaux du règlement définitif du budget au vu du compte de gestion de l'économe et les adresse au Directeur de l'Enseignement.

ART. 9. — L'économe a seul qualité pour recevoir et pour

payer pour le compte de l'établissement. Il opère sous sa responsabilité, mais à la requête et sous l'autorité et le contrôle immédiat de l'administrateur, le recouvrement des revenus et produits tant ordinaires qu'extraordinaires ou spéciaux qui alimentent le budget de l'établissement ou se rattachent à son fonctionnement. Ce recouvrement s'effectue au vu d'états dressés par l'administrateur. Ces états sont exécutoires après avoir été arrêtés par le Directeur de l'Enseignement ; l'exécution en est assurée par voie de commandement et de saisie et ne peut être arrêtée que par des oppositions jugées comme affaires sommaires, suivant les prescriptions de l'article 2 du décret 28 décembre 1899 (25 châbane 1317) portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice 1900.

L'économe délivre obligatoirement quittance à souche de toutes les sommes versées à sa caisse. Il paie les dépenses de l'établissement sur mandats de paiement de l'administrateur, en se conformant, à cet effet, aux dispositions du décret du 12 mars 1883 (3 djoumadi-el-aoual 1300) sur la comptabilité de l'Etat. Il ne peut être pratiqué de saisies-arrêts entre ses mains que dans les formes tracées par le décret du 1er août 1898 (14 rabia-el-aoual 1316).

Les fonds libres excédant les besoins immédiats de l'économe sont déposés par lui en compte courant à la Recette générale des Finances après avis du Directeur de l'Enseignement, et ne peuvent en être retirés, au fur et à mesure des besoins, qu'avec l'autorisation de l'administrateur et du Directeur de l'Enseignement. Les fonds ainsi déposés ne sont pas productifs d'intérêts ; ils sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée à leur encontre par les créanciers de l'établissement.

Outre sa gestion et sa comptabilité de deniers, l'économe est chargé de la gestion et de la comptabilité du mobilier et des matières de consommation de l'établissement, dont il est personnellement responsable.

Des arrêtés concertés entre le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Enseignement réglementeront,

s'il y a lieu, la forme des comptes de deniers et de matière de l'économe.

L'économe est assujetti pour la garantie de sa gestion à un cautionnement dont l'importance et la composition sont déterminées par le décret du 2 janvier 1887 (7 rabia-ettani 1304) et qui doit être déposé à la Recette générale des Finances du Gouvernement tunisien. Il ne peut en obtenir la restitution qu'après avoir été déchargé de sa gestion, l'administrateur entendu, par le Directeur de l'Enseignement.

L'économe est soumis aux règles de la comptabilité publique et aux vérifications des inspecteurs de la Direction générale des Finances ; il est en outre justiciable de la Cour des Comptes.

Art. 10. — La personnalité civile pourra toujours être retirée aux établissements visés par le présent décret. Cette éventualité se réalisant, leur patrimoine tout entier fera de plein droit retour à l'Etat.

Art. 11. — Le Directeur général des Finances et le Directeur de l'Enseignement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Circulaire du Premier Ministre aux Caïds de la Régence, en date du 20 février 1900 (20 chaoual 1317) *au sujet de la répression des fraudes dans la vente des céréales sur les marchés.*

Je suis informé que les céréales qui se vendent sur les marchés de la Régence sont parfois mélangées de terre et de gravier. Les auteurs de ces fraudes sont tantôt les fellahs (cultivateurs) qui apportent leurs céréales sur le marché et qui effectuent ce mélange lors de la mise en sacs, tantôt les négociants, courtiers, etc. Vous n'ignorez pas que ces manœuvres constituent le double délit de tromperie sur la qualité et sur la quantité de la marchandise vendue et qu'il importe conséquemment d'y mettre un terme.

Je vous invite donc à prévenir tous vos administrés en

général, et les fellahs en particulier, qu'ils doivent se garder, sous peine d'une répression sévère, de mêler des matières étrangères, quelles qu'elles soient, aux grains qu'ils mettent en vente et à exercer une surveillance sérieuse sur les céréales que les indigènes apportent sur les marchés de votre caïdat.

Et, toutes les fois que vous trouverez une « partie » de céréales contenant une quantité anormale de matières étrangères et appartenant à un de vos administrés, cultivateur ou marchand, vous devrez la saisir, puis vous dresserez procès-verbal de la fraude et vous le transmettrez à la juridiction compétente pour que telles poursuites que de droit soient exercées contre le délinquant.

Vous m'accuserez réception de cette circulaire.

Décret beylical du 25 février 1900 (25 chaoual 1317) *portant création de Commissions locales d'hygiène et de salubrité dans les villes de Sousse, Sfax et Gabès.*

ART. 1er. — Des Commissions locales d'hygiène et de salubrité sont créées dans les villes de Sousse, Sfax et Gabès, conformément aux décrets ci-dessus visés des 3 janvier 1889 (1er djoumadi-el-aoual 1306) et 12 décembre 1899 (9 chaâbane 1317).

Décret beylical du 28 février 1900 (28 chaoual 1317), *modifiant le taux de la taxe sur les occupations temporaires de la voie publique à Bizerte.*

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 1er mars 1900, la taxe sur l'installation temporaire des marchands sur les trottoirs ou les accotements des rues et places de Bizerte est élevée à 0,10 centimes par mètre carré et par jour.

DOCTRINE.

Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du habous a donné naissance (1).

Le ouakf ou hobous est une institution spéciale au droit musulman, suivant laquelle le propriétaire, ou le tenancier à perpétuité, d'un bien, agissant dans une intention pieuse, le rend inaliénable pour en affecter la jouissance, qui ne devra pas toutefois porter atteinte à l'intégrité du fonds, au profit des pauvres ou d'une œuvre pie ou d'utilité générale, immédiatement ou à l'extinction des bénéficiaires intermédiaires qu'il désigne.

D'après la majorité des juristes musulmans, la nue propriété reste au constituant, réellement durant sa vie et fictivement après sa mort, et demeure séquestrée afin d'assurer la jouissance à l'œuvre pie ou aux bénéficiaires intermédiaires (2). Mais cette théorie, défendue victorieusement par M. E. Mercier (3), et combattue par M. E. Clavel (4), n'a pas été adoptée par la jurisprudence et la législation

(1) MM. Mohamed Elkaroui, Chef de section au Gouvernement Tunisien, et Mohamed Elmourali, Inspecteur des écoles coraniques, tous deux aussi érudits que modestes, ont bien voulu nous aider de leurs conseils ; qu'ils en reçoivent ici nos remerciements.

(2) الحبس اطلاء منفعة شيء مدة وجوده لازما بقاءه في ملك معطيه

(3) *Le hobous ou ouakf*, ses règles et sa jurisprudence par M. E. Mercier, Constantine.

(4) *Le wakf ou hobous* par E. Clavel. Cet auteur, qui était parti d'une théorie contraire aux principes de la doctrine musulmane et qui avait fini par s'en rendre compte, devait refondre son ouvrage, en collaboration avec M. E. Mercier, quand il a été surpris par la mort.

algériennes qui, au contraire, admettent que la constitution en hobous a pour effet d'attribuer immédiatement la nue propriété à la fondation pieuse ou d'utilité publique. Quoi qu'il en soit, nous laissons à d'autres plus autorisés le soin de se prononcer dans le débat, en nous bornant à essayer d'étudier les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du hobous a donné naissance et qui, plus tard, se sont étendus à la propriété pleine et entière.

Par la définition qui précède, on remarque qu'un des caractères principaux du hobous c'est *l'inaliénabilité*. Tous les auteurs musulmans sont d'accord sur ce point et, soucieux de maintenir aux biens de fondation pieuse cette condition essentielle, on les voit, dans des formules généralement adoptées, menacer des foudres célestes le téméraire qui oserait y porter une main sacrilège : « Ce hobous ne sera « pas modifié dans sa forme, ni changé dans sa nature, « mais bien il restera debout sur ses bases, ses conditions « seront observées et la chose consacrée ne pourra ni être « aliénée, ni faire l'objet d'une donation ou d'une succession, « jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ce qu'elle « porte, et c'est le meilleur des héritiers (1). Quiconque « cherchera à altérer ce hobous s'attirera la vengeance du « Très-Haut, et ceux qui commettent l'iniquité apprendront « un jour quel sort leur est réservé (2). »

Néanmoins, malgré ces véhémentes prohibitions, le principe de *l'inaliénabilité* du hobous a subi, avec le temps, de profondes atteintes ; il sera facile de s'en convaincre en

(1) Allusion au verset 89, chap. XXI du Coran et à celui XIX : « C'est nous qui hériterons de la terre et de tout ce qui y existe ; eux « ils retourneront à nous. »

(2) Coran chap. XXVI, v. 228. Voyez *Recueil de notions de droit musulman et d'actes notariés*, etc., par Mohamed Ettouati, traduit et annoté par J. Abribat.

Au moyen âge, les donations qu'on faisait avec stipulation de retour aux églises en cas d'extinction de la postérité, étaient toujours accompagnées de menaces et de malédictions à l'adresse de ceux qui chercheraient à les annuler.

passant en revue les divers baux qui ont eu cours ou se pratiquent encore de nos jours en Tunisie dans le but déluder cette *inaliénabilité*.

Les hobous, chacun le sait, se divisent en hobous publics et en hobous privés. Les premiers sont en général ceux qui, après l'extinction de tous les bénéficiaires intermédiaires, descendants des constituants, ont été dévolus aux bénéficiaires définitifs, c'est-à-dire aux fondations religieuses ou d'intérêt général ou d'utilité publique désignées par ces constituants, telles que : La Mecque et Medine, dénommées Elharamaïnes, mosquées, oratoires, zaouïa, chapelles, mausolées, piscines des mosquées, ponts, fontaines publiques, remparts, fortifications, hospices, hôpitaux, refuges, hôtelleries, collèges, écoles coraniques, allocations aux lecteurs du Coran dans les lieux de prières, secours aux pélerins, aux étrangers sans foyers, aux voyageurs, aux invalides, aux indigents, aux jeunes filles pauvres pour aider à les marier, armes et chevaux destinés à la guerre sainte, etc. etc. Il peut arriver que ces hobous soient constitués directement au profit de l'établissement religieux ou d'utilité publique ; dans ce cas, ils n'ont pas commencé par être des hobous privés. En droit strict, la surveillance en appartient au cadi qui nomme des personnes de confiance à l'effet de les gérer, et il jouit de cette prérogative par suite de cette fiction que, le fondateur et l'œuvre pie ou d'intérêt général étant absents, il est leur remplaçant naturel. Mais, en Tunisie, ils ressortissent à l'Administration des hobous, dite « Djemaïat elaoukaf » et, plus habituellement « la Djemaïat », fondée le 19 mars 1874 par le Ministre Kheireddine.

Les hobous privés sont ceux dont la jouissance revient à la postérité des fondateurs qui n'est pas éteinte.

Quelquefois le constituant, qui tout en s'inspirant d'une pensée de libéralité pieuse n'en obéit pas moins à l'intérêt, s'en réserve, durant sa vie, l'administration et règle lui-même l'ordre de succession des administrateurs des biens qu'il immobilise : « à mon décès, déclare-t-il, l'administration du hobous sera confiée au plus digne de mes descen-

dants ». Dans cette hypothèse le cadi, lié par la charte de la constitution en hobous qui, suivant les docteurs de l'Islam, fait loi (1), est tenu de ratifier le choix des bénéficiaires. Cependant, le constituant est souvent muet sur ce point et alors c'est à ce magistrat qu'incombe la surveillance des biens de fondation : c'est lui qui nomme l'administrateur (mokaddem) et généralement il ne laisse pas les dévolutaires administrer en commun le fonds. L'Administration des hobous, là encore, intervient, d'une façon indirecte il est vrai : son but unique est de défendre les droits du dévolutaire définitif et de prendre des mesures conservatoires. Il nous a été donné de remarquer, à plusieurs reprises, que les bénéficiaires intermédiaires eux-mêmes, agissant pour des *res privatæ*, appelaient la Djemaïat en cause dans le but de les aider à faire reconnaitre leurs droits au hobous, dans des affaires où le Tribunal et la Cour d'appel avaient bien voulu nous désigner comme expert.

Cette division en hobous publics et hobous privés n'en change en rien la nature juridique, ni les conditions de validité, ni les effets qui demeurent les mêmes suivant qu'ils sont de l'une ou de l'autre de ces deux catégories. Les uns et les autres font l'objet de conventions identiques, comme nous le verrons plus loin : la différence la plus grande réside en ce qu'ils diffèrent au point de vue de la façon dont ils sont administrés et des organes qui président à leur gestion.

Aux premiers siècles de l'Islamisme, quand la foi était plus vive, les musulmans entouraient le hobous de respect et de vénération. Les cadis à qui l'Imam (le Chef de l'État) confiait l'administration et la conservation des biens de consécration (2), dont les revenus appartenaient soit à des mineurs, soit aux pauvres ou à des établissements religieux, tenaient la main à ce que ces revenus ne fussent pas dé-

(1) نص المحبس كنص الشارع

(2) Voir *Les Prolégomènes historiques* d'Ibn Khaldoun, traduction de Slane, au chap. « Offices et charges religieuses qui dépendent du Khalifat.

tournés de leur affectation et que la charte du constituant fût observée. Ces magistrats du paradis (1), trouvaient dans les bénéfices des hobous un moyen d'entretenir la foi religieuse et la science ; ainsi, ils servaient des appointements, prélevés sur les produits, aux savants et aux étudiants qui, se vouant à l'étude, se trouvaient aux prises avec le tracas de la vie. Plus tard, la piété diminuant, les cadis se relachèrent de leur surveillance, pour ne pas dire de leur honnêteté ; ils chargèrent de l'administration de ces biens des parents (2), des amis, qui s'en approprièrent les bénéfices et laissèrent sans entretien les immeubles confiés à leurs soins. Ibn Khaldoun (3), Ahmed Edderdir (4), Ibn Abidine (5), et tant d'autres auteurs célèbres s'élèvent avec amertume contre les prévarications des administrateurs des hobous : « C'est au point, dit Ibn Abidine, que les derniers vestiges « des mosquées, des écoles et des savants eux-mêmes dis- « paraissent et que les bénéficiaires et les descendants des « constituants se trouvent dans l'indigence. »

Sous le règne de certains monarques, les revenus des hobous publics furent dilapidés au détriment des fondations pieuses et des établissemens de bienfaisance et d'utilité générale. Nous avons vu plus haut que la surveillance en appartenait aux cadis ; or, on n'ignore pas que, chez les musulmans, l'Imam (le Chef de l'État) est souverain spirituel et temporel et que, ne pouvant assurer par lui-même

(1) Suivant Abou Horeira, le Prophète aurait dit : « Sur trois « cadis, deux iront dans la géhenne, un seul entrera au paradis. »

(2) Comp : Elle (*l'encomienta*) donna lieu à de nombreux abus, à partir du XI[e] siècle, quand l'Eglise s'en servit pour mettre ses terres aux mains de seigneurs à qui elle confiait la défense de ses intérêts : des prélats concédèrent cette tenure à *leurs parents* pour leur avantage personnel, etc. (Histoire des locations perpétuelles et des baux à longue durée par E. Garsonnet, page 325.

(3) Op. cit.,

(4) Akrab Elmassalik, Chap. de la revendication et chap. du ouakf vol. II, pages 137 et 183.

(5) Auteur du *Redd elmohtar*, admirable ouvrage de droit hanafite.

l'administration de la justice, il délègue une partie de ses pouvoirs aux cadis. Les monarques à qui nous faisons allusion, retenant leurs droits régaliens et s'ingérant directement dans l'administration des biens hobous publics, nommaient surveillants de ces biens des officiers de leur armée qu'ils voulaient favoriser. Ceux-ci profitaient et abusaient de ces prébendes ; souvent, ils déléguaient à leur tour des sous-administrateurs et les revenus des fondations passaient ainsi en majeure partie aux mains d'agents infidèles, partant, plus d'achats de nattes et d'huile pour garnir et éclairer les mosquées et les oratoires, plus de subventions aux lecteurs du Coran, d'appointements aux savants et aux étudiants pauvres, etc. Les immeubles bâtis laissés sans réparations tombaient en ruine, les revenus se réduisaient à rien, les domaines ruraux restaient en friche et les olivettes, une des sources de la richesse du pays, dépérissaient faute d'entretien.

D'autre part, les fonds que les constituants frappaient de hobous consistaient souvent en terrains nus improductifs qu'il y avait intérêt à rendre cultivables, à amender, à faire fructifier (1) ; cependant, on ne trouvait pas de preneurs qui consentissent à faire des impenses considérables dans ces immeubles, à les restaurer, à y entreprendre des travaux d'amélioration, avec la perspective de perdre, dans le cas où le bail viendrait à être résolu, le bénéfice des sacrifices qu'ils se seraient imposés. Il fallait leur garantir la jouissance perpétuelle des immeubles qu'ils auraient ainsi mis en rapport. Et, la nécessité aidant, force fut de recourir à des mesures contraires à toutes les règles de l'institution du hobous, mais permettant de tirer encore parti des immeubles urbains et ruraux improductifs.

C'est alors qu'on imagina de donner à des locataires, qui se chargeraient de réparer les immeubles en ruine et de mettre en état de productivité les champs incultes ou de coopérer aux impenses actuelles et futures que ces biens exigeraient, le droit de *khoulou* ou de *kirdar*, à charge de

(1) Voir infra, Du *kirdar*.

service pécuniaire aux fondations pieuses. On avait trouvé ainsi un moyen pour les bénéficiaires d'utiliser le fonds et pour les preneurs de profiter des impenses qu'ils feraient, en donnant à ces derniers une quasi propriété qu'ils pourraient conserver tant qu'ils serviraient une redevance annuelle. Nombre de fondations pieuses se trouvaient dans la même situation, aussi bien s'empressèrent-elles d'adopter ce mode d'exploitation par le bail à perpétuité qui leur permettait de subsister tout en se déchargeant, en certains cas, des frais de restauration de leurs immeubles.

Ce que nous disons des hobous publics s'appliquait également aux hobous privés. Le principe de *l'inaliénabilité* du hobous subissait de la sorte une rude atteinte, nous le répétons, par l'introduction dans la pratique de cette location perpétuelle qui a donné lieu à plusieurs contrats de quasi-aliénation.

Déjà, en permettant la vente du hobous à charge de remploi, en autorisant l'échange dont la validité en matière de ouakf a été et est encore si discutée, on avait porté un coup sensible au principe fondamental de *l'inaliénabilité*, mais, plus tard, ce fut bien autre chose, à telles enseignes qu'on eût pu dire avec un semblant de vérité que *l'aliénabilité* était la règle et *l'inaliénabilité* l'exception.

C'est sous l'empire des causes rapportées plus haut que les contrats de quasi-propriété et les baux perpétuels ont pris naissance dans les pays musulmans. Nous ne traiterons ici que de ceux qui trouvent leur application en Tunisie. Ces baux, encore que contraires à l'essence du hobous, ont été accueillis favorablement par les Tunisiens qui y voyaient un moyen de conserver des immeubles bâtis qui, faute de ressources, allaient tomber en ruine et de cultiver des terres dont on ne tirait aucun profit (1). Des magistrats en renom

(1) Conf: « Cependant, le caractère d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité n'étaient pas, dans certains cas, sans porter atteinte à la valeur même des biens ainsi séquestrés ; aussi, des jurisconsultes reconnurent-ils la validité de certains cas (ana, inzal, khoulou, kerdar et djelsa), sortes de cessions, de mise en possession, de modes de

ont dû les admettre et les sanctionner parce que l'usage les avait fait prévaloir envers et contre les règles mêmes de l'institution du hobous.

D'ailleurs, en lisant les ouvrages de droit musulman qui traitent du ouakf, en prenant connaissance des décisions d'espèces et des consultations juridiques rendues sur ce sujet, on remarque que les légistes ont toujours fait fléchir la rigueur du principe de l'*inaliénabilité* absolue, qui paraissait être inviolable en théorie, devant l'intérêt des fondations pieuses et se sont inspirés de ce but unique qui consiste à maintenir, par tous les moyens en leur pouvoir, les hobous existants. Et certes louable était ce but quand il était dégagé de toutes autres considérations car, en effet, l'institution du hobous, si on veut y réfléchir, est pour les musulmans un moyen de soulager bien des misères et leur permet, dans une certaine mesure, d'entretenir des établissements publics, de bienfaisance et d'intérêt général (2).

Dans toutes les législations il y a eu des accommodements avec les règles qui semblaient immuables : les juristes musulmans comme leurs collègues européens n'ont pas échappé à cette loi ; comme eux aussi ils ont dû, tout en sauvegardant les grandes lignes, tenir compte des besoins économiques nouveaux, de situations spéciales, et se laisser guider par les circonstances.

On a remarqué chez tous les peuples une tendance vers la perpétuité des baux, bien que les principes y fussent opposés. En Tunisie ainsi qu'en d'autres pays musulmans, les nécessités pratiques l'ont emporté sur les principes. Les Hanafites, si tolérants en matière de hobous, ont pourtant essayé, au début, de lutter contre l'envahissement des con-

location ou d'habitation, qui permettent, moyennant certaines conditions trop longues à développer ici, conditions qui n'enlèvent rien, d'ailleurs, à l'affectation primitive de l'objet, de faciliter les transactions et de faire fructifier les hobous, en les remettant dans le domaine de la circulation. (Les confréries religieuses musulmanes par Octave Depont et Xavier Coppolani, page 227).

(2) Voir Béchir Sfar (Assistance publique musulmane en Tunisie).

trats de quasi-aliénation et de location perpétuelle, mais ils se sont vus obligés de céder devant la force de l'usage ; il est dit dans l'ouvrage hanafite « Elfetaoui Elkhiriat » (1), qu'on ne saurait rejeter les *khoulou* après un jugement malékite en reconnaissant la validité.

Ces contrats avaient donc acquis droit de cité en Tunisie ; la perpétuité des baux, très élastique, ne tarda pas à s'adapter à toutes les combinaisons d'intérêts ; toutefois, on ne prit pas soin de définir les droits des parties, de fixer les limites de la copropriété que le preneur obtenait en faisant des impenses dans l'immeuble : de là des conflits et des litiges, sans cesse renaissants, qui en amenèrent l'interdiction. Seuls certains baux à perpétuité furent maintenus et parmi eux *l'enzel* (2) qui serait un précieux élément de colonisation, si certaines modifications plus libérales y étaient apportées, telles que : rachat de la rente dans tous les cas, suppression des enchères qui seraient remplacées par les décisions d'un jury, etc.

*
* *

Dans son remarquable ouvrage sur le wakf ou hobous, M. E. Clavel s'exprime ainsi : « Il existe, en Tunisie, deux « contrats qui ont, avec l'hèkre, la plus grande analogie : « l'enzel et le kirdar ». Et il passe sous silence les différentes espèces de *khoulou* qui pourtant se rapprochent davantage de l'hèkre, de l'idjaratein et du khoulou el intifa d'Egypte, soit qu'il n'ait trouvé aucune étude traitant de cette matière — et nous sommes bien près de le croire — soit que certaines de

(1) de Kheireddine Erremli Elhanafi.

(2) Le Cheikh Elislam Mohammed Birem IV définit ainsi l'enzel : « C'est le bail d'une terre consenti à perpétuité à un individu qui y « fait une construction ou une plantation, moyennant une redevance « annuelle ou mensuelle qui est dénommée *inzal* en Tunisie, *djazah* « chez les marocains, *cinzo* (cens) chez les Andalous, *hokr* en Egypte, « Cette construction et cette plantation prennent le nom de « *ankads* ». (Recueil des questions relatives aux Enzel, Kirdar, Khoulou, Nasbat, Djelçat, Hazakat et vente de hobous en ruine, publié en 1898 par le Gouvernement tunisien).

ces sortes de contrat n'aient plus en Tunisie qu'un intérêt rétrospectif, ainsi que nous le verrons plus loin. Quoi qu'il en soit, nous estimons qu'il n'est pas inutile de décrire et de fixer pour le moins les caractères généraux de ces modes de quasi-aliénation des biens hobous et même des biens libres et nous sommes persuadé que c'est combler une lacune que de les faire connaître, d'autant que nos tribunaux sont appelés quelquefois à statuer dans des litiges dont ces *khoulou* font l'objet et qu'ils n'ont eu jusqu'à ce jour que des données assez vagues.

Le cadre de cette modeste étude ne nous permet pas de rechercher les points de ressemblance qui peuvent exister entre ces contrats et l'emphytéose romaine, les locations perpétuelles, les tenures et les baux à longue durée à charge de redevance chez les nations européennes, ni les différences qui les séparent ; nous nous contenterons de les examiner d'après le droit musulman et la coutume tunisienne. Avant de le faire, il ne nous paraît pas inutile de dire quelques mots de la vente et de l'échange des immeubles hobous.

(A suivre)

J. Abribat,
Interprète judiciaire à Tunis.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 28 décembre 1898. — Présidence de M. Geffroy, *président.*

Compétence civile. Lieu du contrat. Convention. Signature. Présomption légale.

Une convention est présumée avoir été formée, et le droit avoir pris naissance au lieu où le contrat a été signé. Cette présomption doit servir de base à l'attribution de la compé-

tence ratione loci *et à l'application de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843.*

MARCOZ c/ Vve FARGUIER

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén. — Mes FRUCHIER et GOUTTEBARON, av.).

CONSEIL DE RÉVISION D'ALGER

Audience du 7 septembre 1899. — Présidence de M. le général DE CHALAIN.

Conseil de guerre. Compétence. Désertion. Incorporation. Nullité. Question préjudicielle.

Si, en principe, tout individu incorporé de fait est soumis de plein droit à la juridiction militaire pour tous les crimes et délits qu'il peut commettre, sans qu'il y ait à rechercher si son incorporation est ou non valable, il en est autrement en matière de désertion ; dans ce cas spécial, si le prévenu excipe de la nullité de son incorporation, le Conseil de guerre est tenu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la question préjudicielle par l'autorité compétente.

Spécialement, il en est ainsi pour l'individu qui, étant poursuivi pour désertion, conteste son état civil, prétend avoir été condamné sous un autre nom et rayé, par suite, des contrôles de l'armée, excipe, enfin, de la nullité de l'acte qui le lie au service pour être renvoyé des fins de la plainte.

BEUTELSPACHER

(M. JUIN, rapporteur. — M. MARC, commissaire du Gouvernement).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 12 octobre 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Responsabilité civile. Gardien de nuit. Souks. Boutiques. Vol. Défaut de surveillance. Gardien chef. Indemnité.

Celui qui, par contrat, s'engage à assurer pendant la nuit

la surveillance et la sécurité des magasins d'un souk ou d'une rue déterminée, est responsable civilement des suites des négligences commises par ceux qu'il a préposé à ladite garde.

Si donc il résulte des circonstances de la cause la preuve qu'un des magasins objet du contrat a été dévalisé au moyen d'un travail d'effraction long et bruyant, qui n'aurait pu s'effectuer si le préposé à la garde avait été vigilant, le prix des marchandises volées doit être remboursé par celui qui s'est engagé à assurer la sécurité dudit magasin pendant la nuit.

BORDJ c/ MOHAMED EL BEDOUI

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Bordj a été victime d'un vol de marchandises commis pendant la nuit du 13 au 14 novembre 1897 dans un magasin situé rue Sakagine ; — Attendu qu'il prétend que la responsabilité de ce vol incombe entièrement au gardien en chef de ladite rue, c'est-à-dire à Mohamed El Bedoui ; — Attendu que, suivant exploit du 7 janvier 1898, il a assigné ce dernier en paiement de la somme de 2.500 fr., représentant la valeur des objets soustraits ; — Attendu qu'un jugement de défaut du 24 janvier 1898 rendu contre le défendeur a fait droit à cette demande ; — Attendu que ce jugement, signifié le 22 mars suivant, a été frappé d'opposition par Mohamed El Bedoui ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ;

Au fond ; — Attendu qu'en l'espèce il est sans intérêt de rechercher, ainsi que le demande l'opposant, si l'existence du lien de droit dont se prévaut le sieur Grégoire Bordj à l'égard de ce dernier peut être prouvée par témoins ; — Attendu que ledit sieur Mohamed El Bedoui reconnaît en effet que pendant la nuit du 13 au 14 novembre 1897, il était chargé d'assurer la surveillance des magasins situés dans la rue Sakagine et ce moyennant une rétribution d'une piastre par mois pour chaque magasin ; — Attendu que cet aveu établit l'existence d'un contrat intervenu entre les parties en cause ; — Attendu qu'il ne saurait exister aucun doute sérieux sur la nature de ce contrat ; — Attendu qu'il

ne peut s'agir en effet que d'un contrat de louage de services ; — Attendu que cela résulte à la fois et de l'objet même de l'obligation contracté par Mohamed El Bedoui et de la rétribution attachée à l'exécution de cette obligation ; — Attendu que le contrat ainsi déterminé remplit toutes les conditions de validité exigées par la loi ; — Attendu que c'est donc à tort que Mohamed El Bedoui essaye d'en invoquer la nullité ; — Attendu qu'il ne saurait dés lors se soustraire aux engagements résultant dudit contrat et aux conséquences de ces engagements ;

Attendu qu'il est tenu notamment de répondre des négligences apportées dans l'exécution du service promis et de réparer le dommage ainsi causé par ces négligences ; — Attendu que c'est là un principe absolument incontestable ; — Attendu qu'il échet dès lors de rechercher si le vol dont Bordj demande a être indemnisé a pu être le résultat d'une négligence ou d'une faute imputable à Mohamed El Bedoui ;

Attendu que les constatations judiciaires auxquelles ce vol a donné lieu établissent que les malfaiteurs se sont introduits dans le magasin du sieur Bordj en pratiquant au-dessous de la porte, dans le mur extérieur regardant la rue Sakagine, une ouverture mesurant 62 sur 28 centimètres ; — Attendu qu'un travail aussi important n'aurait pu être effectué si les malfaiteurs n'avaient joui pendant un temps assez long d'une sécurité absolue ; — Attendu que cette sécurité n'a pu leur être assurée que par un défaut complet de surveillance du gardien ou par la complicité de ce dernier ou enfin par des violences l'ayant mis dans l'impossibilité d'exercer sa garde ;

Attendu qu'il n'est pas établi et qu'il n'est pas soutenu du reste que ce gardien ait subi une contrainte quelconque ; — Attendu que c'est donc nécessairement par suite du défaut de vigilance de ce dernier que le vol dont il s'agit a pu être perpétré ; — Attendu que ce défaut de vigilance est du reste établi par l'information judiciaire ouverte sur la plainte du sieur Grégoire Bordj ;

Attendu en effet qu'au cours de cette information l'agent

préposé par l'opposant pendant la nuit du 13 au 14 novembre 1897 à la garde de la rue Sakagine a déclaré avoir dormi profondément depuis minuit jusqu'à 4 heures du matin ; — Attendu qu'il y a là une faute grave de nature à engager la responsabilité du sieur Mohamed El Bedoui sous les ordres duquel se trouvait placé cet agent ; — Attendu que cette faute ayant eu pour conséquence le vol objet du litige, c'est à bon droit que le sieur Bordj demande à être indemnisé du préjudice éprouvé par le fait de ce vol ; — Attendu que le Tribunal possède les éléments suffisants pour fixer ce préjudice à 1.200 francs

Attendu que c'était là du reste la somme reclamée par le sieur Grégoire Bordj dans une première assignation datée du 27 décembre 1897 et rectifiée dans la suite ; — Attendu que la demande en 500 fr. de dommages-intérêts formé par l'opposant pour procès vexatoire se trouve donc injustifiée.

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition de Mohamed El Bedoui ; — Au fond, infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau ; — Dit qu'il est sans intérêt de rechercher en l'espèce actuelle si l'existence du lien de droit dont se prévaut le sieur Bordj à l'égard de l'opposant peut être prouvée par témoins ; — Dit que le contrat intervenu entre les parties en cause est un contrat de louage de services remplissant toutes les conditions de validité exigées par la loi ; — Condamne en conséquence le sieur Mohamed El Bedoui à payer au sieur Bordj la somme de 1.200 fr. valeur des marchandises soustraites ; — Déboute le sieur Bordj du surplus de sa demande ; — Déboute le sieur Mohamed El Bedoui de toutes demandes, fins et conclusions et le condamne aux dépens.

(Min publ. M. Vial, subst. — Mes de Matteis et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 janvier 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. **Expropriation pour cause d'utilité publique. Experts. Délibérations. Formes. Avis envoyé séparément.**

II. **Expropriation. But. Indemnité. Valeur éventuelle. Prise en considération.**

III. **Immeuble. Expropriation totale. Décret du 30 août 1858. Application.**

1° En matière d'expropriation, les délibérations des experts ne sont soumises par la loi à aucune forme particulière. En conséquence l'avis de l'un des experts envoyé séparément doit être accepté s'il est établi que cet expert a assisté en même temps que les autres à la visite des lieux et aux observations contradictoirement échangées par les parties.

2° Si l'exproprié ne peut se prévaloir de la plus value donnée à sa propriété par les travaux en vue desquels l'expropriation a été décidée, par contre l'expropriant ne saurait profiter d'une moins value éventuelle pour offrir un prix moindre.

3° L'art. 12 du décret du 30 août 1858 ne permet à l'exproprié d'exiger que l'expropriation comprenne la totalité de l'immeuble qu'au cas où il s'agit d'un immeuble urbain dont une partie peut être nécessaire en vue de travaux d'utilité publique.

DAME EXIGA KAISER C/ LE GÉNIE MILITAIRE

Le Tribunal ; — Attendu que, par décret rendu par S. A. le Bey, le 10 juillet 1897, diverses parcelles de terrain situées à Bizerte ont été expropriées en vue de la construction de la nouvelle enceinte fortifiée de cette ville ; — Attendu que l'une de ces parcelles appartient à la dame veuve Exiga Kaiser ; — Attendu que, pour déterminer le prix de cette parcelle, douze experts ont été désignés conformément aux dispositions du décret du 30 août 1858 qui règle, en Tunisie, la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

— Attendu que les experts ont déposé leur rapport au greffe ;

Attendu que la dame Exiga Kaiser demande que, conformément à l'article 11 du décret susvisé, l'indemnité d'expropriation à elle due soit calculée à raison de 6 francs le mètre carré, qui est le prix établi par la majorité des experts ; — Mais attendu qu'il est inexact que ce prix ait été déterminé par la majorité des experts ; que le rapport déposé au greffe le 1er juillet 1898, constate, à la vérité, que 10 experts seulement sur 12 ont pris part à la délibération qui eut lieu dans l'après-midi du 4 avril 1898, et que sur ces dix experts six ont émis l'avis que le terrain exproprié devait être payé à raison de 6 francs le mètre, et quatre à un prix inférieur, d'où il semblerait résulter que la majorité était acquise pour la première de ces deux évaluations ; mais que ce n'est pas là la majorité dont a voulu parler l'art. 11 in fine du décret du 30 août 1858 ; qu'il ne peut être question, dans cet article, que de la majorité résultant des avis émis par les douze experts ; — Attendu que cette majorité ne peut être formée que par sept avis conformes ; — Attendu, en fait, que les douze experts ont donné leur avis ; que si deux d'entre eux ont été dans l'impossibilité d'assister à la réunion qui se tint dans l'après-midi du 4 avril 1898, ils ont séparément fait connaitre leur avis ; que rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte de cet avis ; qu'il n'existe, en effet, dans le texte qui régit la matière aucune prescription en vertu de laquelle les délibérations des experts seraient soumises à des formes particulières ; que, en fait, les douze experts ont procédé ensemble à la visite des lieux ; qu'ils ont tous assisté aux observations contradictoirement échangées entre les parties; que l'avis envoyé séparément par deux d'entre eux doit donc être accepté ; qu'il suit de là que sur les douze voix, six ont été pour l'estimation de six francs, et six pour l'estimation de 0,50 et 0,60 centimes ; qu'il y a partage ; que le Tribunal n'est, dès lors, lié par aucun des avis exprimés et et qu'il a un pouvoir absolu d'appréciation.

Attendu que la dame Exiga Kaiser fait valoir que le prix

de 6 francs réclamé par elle n'est pas exagéré, qu'il est même au-dessous de la valeur réelle de son terrain ; qu'elle allègue que ce terrain est situé en bordure de la baie de Cébra, dans un endroit ou les aménagements du port de commerce de Bizerte ne manqueront pas de lui donner une valeur considérable ; qu'elle articule, en outre, qu'une bande de ce même terrain lui a été acquise par la Cie du chemin de fer de Bône-Guelma, moyennant 1 fr. 80 le mètre carré, et que des terrains voisins ont été payés par l'autorité militaire pour la construction de l'arsenal, à raison de 0,80 centimes et 1 fr. 25 le mètre ; qu'elle soutient que depuis cette époque, la valeur de ces terrains s'est accrue dans des proportions considérables et qu'elle est en droit de bénéficier de cette plus-value.

Attendu qu'il convient tout d'abord de remarquer que le terrain exproprié ne se trouve pas, ainsi que le prétend la dame Exiga Kaiser, en bordure sur la baie de Cébra ; qu'il est séparé du rivage par la ligne du chemin de fer ; qu'il n'a donc pas la situation exceptionnellement avantageuse qui lui attribuait la dame Exiga Kaiser et sur laquelle elle fondait son principal argument pour justifier le chiffre demandé par elle ; que la parcelle expropriée est en réalité d'une valeur analogue à celle des terrains voisins situés dans les mêmes conditions qu'elle ; — Attendu que le Ministre de la Guerre expose que plusieurs des parcelles déjà expropriées ont été payées entre 0,40 centimes et 0,90 centimes le mètre et qu'elles n'ont atteint ce dernier chiffre que lorsqu'elles étaient plantées en vignes ; qu'il articule, notamment, qu'une parcelle située de l'autre côté de la route de Bizerte à Mateur, et précisément en face de celle de la dame Exiga Kaiser, a été payée 0,70 centimes ; qu'il prétend, en conséquence, que le prix de 0,60 centimes offert par lui constitue une juste indemnité ;

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir la proposition ainsi faite ; qu'il est démontré par les chiffres produits et qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la dame Exiga Kaiser, que les terrains situés dans cette partie de la banlieue de la ville de

Bizerte et dans des conditions identiques n'ont pas une valeur supérieure ; — Attendu que c'est, dès lors, sur cette base qu'il convient de calculer l'indemnité à laquelle peut prétendre la dame Exiga Kaiser ;

Attendu, il est vrai, que la dame Exiga Kaiser soutient que son terrain a perdu toute sa valeur, en raison de la servitude militaire dont il est frappé ; qu'elle allègue que l'administration militaire ne saurait invoquer cette circonstance, créée uniquement à son profit pour lui faire des offres réduites ; — Attendu, en effet, que si l'exproprié ne peut se prévaloir de la plus-value donnée à sa propriété par les travaux en vue desquels l'expropriation a été décidée, par contre l'expropriant ne saurait profiter d'une moins-value éventuelle pour offrir un prix moindre ;

Mais attendu que le prix de 0,60 centimes le mètre carré constitue une indemnité équitablement calculée par rapport à la valeur du terrain en lui même et sans avoir égard à la dépréciation qui a pu résulter de l'établissement d'une zône de servitude militaire ; qu'il convient d'adopter ce chiffre dans lequel sera également compris le prix des oliviers se trouvant actuellement sur le terrain ; — Attendu que la surface expropriée est de 1.264 mètres carrés ;

Attendu que la dame Exiga Kaiser entend se prévaloir des dispositions de l'article 12 du décret du 30 août 1858 pour exiger que l'expropriation comprenne la totalité de son terrain qui a une contenance de 1 hectare 21 ares 70 ; — Attendu que cette prétention ne saurait être accueillie ; qu'il est facile de se convaincre à la lecture du texte invoqué, que la disposition qu'il contient ne peut avoir son application que lorsqu'il s'agit de l'expropriation d'un immeuble urbain dont une partie peut être nécessaire en vue de travaux d'utilité publique, et dont la partie restante peut être dépréciée au point de devenir une non valeur ; que le sens en serait complètement faussé si le propriétaire d'un important domaine rural pouvait exiger l'expropriation de son domaine entier sous le prétexte que des travaux d'utilité publique en ont nécessité la distraction d'une parcelle ;

Attendu, dans tous les cas, que la dame Exiga Kaiser aurait dû faire part de cette prétention, qu'elle ne produit pour la première fois que dans ses conclusions dernières, au moment où les experts se sont rendus sur les lieux et se sont livrés aux opérations qui ont servi de base à leur estimation ; — Attendu, en effet, que c'était là un élément dont il pouvait y avoir lieu de tenir compte et que les experts pouvaient avoir à prendre en considération pour éclairer leur religion ; que les conclusions prises, sur ce point par la dame Exiga Kaiser doivent donc être rejetées ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'indemnité d'expropriation à laquelle a droit la dame Exiga Kaiser doit être calculée à raison de 0,60 centimes le mètre carré sur une surface de 1.264^{mc}, ce qui fait une somme de 758 fr. 40.

Par ces motifs ; — Dit que les 12 experts, nommés en conformité du décret du 30 août 1858, ont valablement exprimé leur avis ; que les 12 suffrages exprimés n'ont constitué aucune majorité ; qu'il appartient, dès lors, au Tribunal de fixer l'indemnité d'expropriation ; — Dit que cette indemnité doit être calculée à raison de 0,60 centimes le mètre carré sur 1.264 mètres carrès ; — Déboute la dame Exiga Kaiser de toutes autres conclusions.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 5 mai 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence civile. Bail passé par un failli. Allégation de fraude au préjudice des créanciers. Action tirée de l'article 1167 C. civ. Incompétence du Tribunal de commerce.

Le Tribunal civil est compétent, à l'exclusion du Tribunal de commerce, pour connaître de l'action en nullité de bail intentée, conformément à l'art. 1167 C. civ., pour cause de fraude au préjudice des créanciers. Il importe peu que le bail ait été consenti par un individu déclaré postérieurement

en faillite, car l'action qui est la base de l'instance est une action le droit commun, et non une action dérivant de l'état de faillite.

MASSENET, SYNDIC YUCEF TAÏEB ET SIGNORETTI
c/ GHOUILA HOURI

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit d'Aniach, huissier à Sousse, en date du 24 décembre 1897, Massenet, syndic de la faillite Yucef Taïeb, a fait assigner devant le Tribunal de céans Moïse Ghouila Houri, pour faire annuler un contrat de location en date du 15 février 1897 comme fait en fraude des droits des créanciers de Yucef Taïeb ; — Attendu que, par exploit de Stevenard, huissier à Sousse, en date du 4 mars 1898, Signoretti, créancier hypothécaire et adjudicataire de l'immeuble loué au défendeur, a déclaré intervenir dans l'instance pour faire adjuger les mêmes conclusions à son profit ; que les instances étant connexes, il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'avant de plaider au fond, le défendeur excipe de l'incompétence du Tribunal civil par application de l'art. 635 comm. ; — Attendu, en fait, que Massenet et Signoretti demandent à faire annuler un contrat de location par lequel Yucef Taïeb a loué le 15 février 1897 au défendeur l'immeuble dont s'agit, moyennant une somme de 4.800 francs payée d'avance et représentant 3 années de jouissance ; — Que Yucef Taïeb a déposé son bilan le 14 juin 1897 ; que sa faillite a été déclarée le 2 juillet 1897, et que sa cessation de paiements a été fixée au 16 avril 1897 ;

Attendu que le contrat dont s'agit n'est pas attaqué en vertu des règles spéciales à la faillite, mais en vertu de l'art. 1167 Code civ., conformément au droit commun ; qu'il s'agit d'une opération purement civile et non commerciale ;

Attendu, en droit, que l'art. 635 C. com., est attributif de compétence en faveur des Tribunaux de commerce pour toute action née du fait même de la faillite et ayant sa cause dans cet évènement sans lequel elle n'eut pu être exercée ; mais que le droit commun reprend son empire pour les con-

testations à l'égard desquelles la faillite n'a aucune influence ; que pour ces contestations le Tribunal civil reste compétent lorsqu'elles n'ont aucun caractère commercial et ne soulèvent, comme dans l'espèce, que des questions de droit civil ;

Par ces motifs ; — Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ; — Dit que le Tribunal civil est compétent pour connaître de la demande ; — Condamne le défendeur aux dépens ; — Dit qu'il sera plaidé au fond à la première audience.

(Min. publ. M. APPLETON, subst. — Mes GALLINI, KRAFT et PASSET, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 17 janvier 1900. — Présidence de M. ANTERRIEU, *président.*

Immatriculation Immeuble adjugé à la barre du Tribunal Français. Décret de 1892. Prix. Dépôt. Délai.

Les prescriptions du décret du 16 mars 1892, relatives au dépôt du prix d'adjudication dans la quinzaine de l'adjudication, sont de rigueur. Ce délai est fatal.

En conséquence le requérant qui n'a pas consigné dans la quinzaine de l'adjudication est déchu du droit d'invoquer le bénéfice des dispositions dudit décret.

EL HADJ HAMDA SFAXI

Le Tribunal ; — Attendu que la réquisition dont s'agit a été déposée à la Conservation foncière le 17 juillet 1897 sous le bénéfice du décret du 16 mars 1892, chapitre II ; — Attendu que l'adjudication en vertu de laquelle procède cette réquisition est du 27 juin 1897 ; — Attendu que la consignation du prix est du 10 juillet 1897 ; — Attendu qu'il suit de là que la consignation n'a pas été effectuée dans la quinzaine de l'adjudication, délai imparti par l'art. 10 du décret sus-visé ; — Attendu que le décret du 16 mars 1892 sur les ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux fran-

çais a institué un droit absolument exceptionnel ; que toutes les prescriptions sont de rigueur, que spécialement le délai de quinzaine ci-dessus spécifié est fatal ; — Attendu dès lors que le requérant n'ayant pas consigné dans la quinzaine de l'adjudication est déchu du droit d'invoquer ce décret ;

Par ces motifs ; — Déclare le requérant déchu du droit de se prévaloir du décret du 16 mars 1892 ; — Dit qu'il sera purement et simplement suivi sur la procédure entreprise.

(M. Gentil, juge rapporteur).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 28 février 1900. — Présidence de M. Anterrieu, *président.*

Prescription civile. Droit musulman. Immeuble. Exception de prépotence. Admissibilité. Protectorat français.

En droit musulman la prescription ne court pas au profit des puissants, mais cette règle ne saurait plus être invoquée en Tunisie depuis que le Protectorat français y a assuré le fonctionnement régulier de la justice.

En conséquence l'exception de prépotence ne saurait être valablement invoquée contre un puissant, même contre un prince de la famille beylicale, lorsque la possession acquisitive contestée s'est régulièrement et paisiblement effectuée depuis l'établissement du protectorat.

Hamouda ben Mokaddem c/ Guttières

Le Tribunal ; — Attendu que la parcelle revendiquée par Hamouda el Mokaddem est un lot de terrain détaché de l'enchir Benouna dont les requérants demandent aujourd'hui l'immatriculation sous le nom d'enchir Boufarès ; — Attendu que le titre du requérant établit que l'enchir Benouna faisait en 1856 partie des biens de S. A. Mahmoud Pacha Bey ; — Attendu que cela résulte d'un acte de notoriété dressé à la requête de ce souverain ; qu'à la suite de cet acte de notoriété, Mohamed Pacha Bey déclare qu'il a recueilli ledit henchir dans la succession de son père Houssein et

l'attribue après partage à son frère Hamouda ; — Attendu que le henchir a été ensuite vendu avec l'autorisation de Mohamed Essadok Pacha Bey au prince Mohamed el Habib fils de Mohamed el Mimoun Bey en 1864, puis par ce dernier en décembre 1891 avec l'autorisation de Son Altesse régnante Ali Pacha Bey à M. Angelo Guttières et aux frères Ali et Mohamed fils d'El Hadj Hamda Sfaxi, la moitié indivise pour le premier et l'autre moitié indivise pour les deux autres, par part égale entre eux ;

Attendu que le titre de l'opposant établit que la parcelle revendiquée avait été achetée en 1238 de l'hégire c'est-à-dire en 1822, par Fatma Otmana, épouse de Sidi Houssein Bey et mère de la princesse Aïcha ; qu'après le décès de la dame Fatma Otmana, un partage de ses biens a attribué ladite parcelle en 1834 à Aïcha, à qui ses autres cohéritiers, parmi lesquels M'hamed et Hamouda Bey, ont déclaré céder leur part dans cet immeuble ; — Attendu que celui-ci a été enfin vendu par le sieur Mohamed Errassa au nom de sa mère, la princesse Aïcha, à Hamouda ben el Hadj Ahmed el Mokaddem, le 27 mai 1885 ; — Attendu que le sieur Hamouda el Mokaddem étant décédé au cours de l'instance actuelle, son opposition a été reprise par ses héritiers et la dame Joséphine Sabourin, qui avait acheté le 6 août 1897 la moitié indivise des parcelles Benouna ;

Attendu que si l'on se trouvait seulement en présence des titres invoqués respectivement par les parties, celui des opposants devrait incontestablement avoir la priorité ; — Attendu qu'il est certain que la déclaration de Mohamed Bey inscrite sur le titre des requérants à la suite de l'acte de notoriété dressé en 1856 est inexacte ou tout au moins en contradiction avec celle qu'il a faite en 1834 au moment du partage des biens de sa mère Fatma Otmana par son père Houssein ; — Attendu que Mohamed Bey reconnaît, en effet, qu'en 1834 il a cédé sa part sur l'enchir Benouna à sa sœur Aïcha et qu'il déclare en 1856 avoir recueilli ce henchir dans la succession de son père Houssein ; — Attendu qu'en dépouillant sa sœur d'un bien qui lui appartenait personnelle-

ment et sans son consentement, Mohamed Bey outrepassait ses droits et ne pouvait valablement l'attribuer comme il l'a fait, à son frère Hamouda ; — Attendu que ce dernier ne pouvait au surplus ignorer que le henchir dont s'agit était la propriété de sa sœur Aïcha, puisqu'il avait lui-même adhéré aux opérations de partage et cession des biens de sa mère Fatma Otmana, telles qu'elles avaient été réglées par son père Houssein ; — Attendu que toutes ces circonstances auraient pu être de nature à entacher de nullité les diverses transmissions du henchir Benouna, bien qu'elles aient eu lieu régulièrement avec l'autorisation du souverain régnant ;

Mais attendu que les requérants soutiennent que leur titre est corroboré par une possession utile exercée sans aucun trouble pendant une période de plus de dix ans ; — Attendu que les consorts El Mokaddem ne font aucune difficulté pour reconnaître qu'ils n'ont jamais eu la possession de la parcelle revendiquée, mais ajoutent qu'au moment ou Hamouda el Mokaddem a voulu entrer en jouissance de ladite parcelle, celui-ci l'a trouvé occupée par Mohamed el Habib Bey, fils de Son Altesse le Bey, et qu'étant dépourvu d'action à l'encontre de ceux-ci, il n'a pu protester contre cette usurpation ;

Attendu que les opposants prétendent que l'usurpateur puissant ne peut, dans ces conditions, acquérir par la prescription ; qu'ils sont fondés aujourd'hui à se prévaloir de leurs titres qui leur donnent des droits incontestables sur le henchir litigieux et peuvent invoquer l'exception de prépotence pour faire déclarer inopérante la possession exercée par les requérants ou par leurs auteurs ;

Attendu que si cette théorie pouvait être victorieusement soutenue avant l'établissement du Protectorat français en Tunisie, elle n'a plus aucune valeur depuis, puisque personne ne peut plus se soustraire à l'action de la justice et que ni les membres de la famille beylicale, ni le Bey lui-même ne peuvent échapper à une action juste et fondée d'un justiciable quelconque ;

Attendu que les requérants ou leurs auteurs ont commencé à exercer une possession utile à partir du jour où les opposants avaient la possibilité de l'interrompre par une action de justice ; — Attendu cependant que Hamouda el Mokaddem n'a jamais élevé aucune protestation avant l'année 1895 ; qu'à cet époque le fonctionnement régulier de justice était assuré en Tunisie depuis plus de dix ans ; qu'il s'est donc écoulé un temps suffisant pour permettre aux requérants d'acquérir par l'effet de la prescription le terrain revendiqué ; — Attendu qu'il y a lieu en conséquence de rejeter l'opposition des consorts el Mokaddem et l'intervention de la dame Sabourin.

(Mes Lefèvre et Bodoy, av.).

COUR D'APPEL DE TANANARIVE

Audience du 8 novembre 1899. — Présidence de M. Sourd, *président.*

Ajournement. Pluralité de demandeurs. Intérêts distincts. Exploit unique. Identité de questions à résoudre. Validité.

Plusieurs demandes peuvent être réunies dans le même exploit, bien qu'elles soient formées par des parties ayant des intérêts distincts, si elles sont de nature à être soumises à une même instruction et à recevoir une solution identique.

Rainianaka c/ le Comptoir national d'Escompte

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. Borrel.

12me Année, No 8. — 30 avril 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Magasins généraux. — Taux de la taxe viticole. — Tarifs de procédure en matière de recouvrement d'impôts directs. — Adjudication d'enzels de biens habous.

Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du hobous a donné naissance, par J. Abbirat (suite).

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Compétence en matière de transports maritimes. 2° Limitation des effets de la clause compromissoire d'un connaissement. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Loi applicable au bail d'un immeuble non immatriculé. 2° Saisie-arrêt sur les petits traitements. 3° Appel d'un jugement de justice de paix. 4° Compétence en matière d'opposition à immatriculation. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Disjonction de la demande reconventionnelle en justice de paix. 2° Constitution du gage immobilier tunisien. 3° Nullité du nantissement en cas de faillite — *Tribunal de commerce d'Alger :* Transfert de propriété en matière de vente de vins. — *Tribunal mixte de Tunisie :* Obligations de l'adjudicataire d'un immeuble en cours d'immatriculation.

LÉGISLATION

Décret beylical du 22 février 1900 (22 chaoual 1317) *réglementant l'exploitation des magasins généraux.*

Art. 1er. — Il pourra être établi dans les villes de la Régence désignées par des décrets spéciaux des magasins généraux destinés :

1° à opérer la garde, la conservation et la manutention des matières premières, objets fabriqués, marchandises et denrées que les négociants, industriels ou agriculteurs voudront y déposer ;

2° à favoriser la circulation des marchandises et le crédit basé sur leur nantissement par l'émission de récépissés et de warrants dans les conditions ci-dessous énoncées.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Art. 2. — Tous dépôts de marchandises dans les magasins généraux seront constatés par des récépissés datés et signés qui seront extraits d'un registre à souches et délivrés aux déposants.

Ces récépissés énonceront les nom, profession et domicile du déposant ainsi que la nature de la marchandise déposée et, en général, toutes les indications propres à en établir l'identité et à en déterminer la valeur.

A chaque récépissé de marchandises est annexé, sous la dénomination du warrant, un bulletin de gage contenant les mêmes mentions que le récépissé.

Art. 3. — Les récépissés et les warrants peuvent être transférés par voie d'endossement, ensemble ou séparément.

A toute réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée doit être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de lots.

Art. 4. — L'endossement du warrant séparé du récépissé vaut nantissement de la marchandise au profit du cessionnaire du warrant. L'endossement du récépissé transmet au cessionnaire le droit de disposer de la marchandise, à charge par lui, lorsque le warrant n'est pas transféré avec le récépissé, de payer la créance garantie par le warrant, ou d'en laisser payer le montant sur le prix de la vente de la marchandise.

Art. 5. — L'endossement du récépissé et du warrant transférés ensemble ou séparément doit être daté.

L'endossement du warrant séparé du récépissé doit, en outre, énoncer le montant intégral, en capital et intérêts, de la créance garantie, la date de son échéance et les nom, profession et domicile du créancier.

Art. 6. — Le premier cessionnaire du warrant doit immédiatement faire transcrire l'endossement sur les registres

du magasin avec les énonciations dont il est accompagné. Il est fait mention de cette transcription sur le warrant.

Tout cessionnaire de récépissé et de warrant peut exiger la transcription sur les registres à souches dont ils sont extraits de l'endossement fait à son profit avec indication de son domicile.

Art 7. — Le porteur du récépissé séparé du warrant peut même, avant l'échéance, payer la créance garantie par le warrant.

Si le porteur du warrant n'est pas connu ou si, étant connu, il n'est pas d'accord avec le débiteur sur les conditions auxquelles aurait lieu l'anticipation de paiement, la somme due, y compris les intérêts jusqu'à l'échéance, est consignée à l'Administration du magasin général, qui en demeure responsable, et cette consignation libère la marchandise.

Art. 8. — Le warrant est payable au domicile du magasin général, à moins que le premier endossement n'indique un autre domicile au même lieu. Dans ce dernier cas, le nom du domicile doit être écrit également sur le récépissé et sur les registres du magasin général.

A défaut du paiement à l'échéance, le porteur du warrant séparé du récépissé peut, huit jours après le protêt, et sans aucune formalité de justice, faire procéder à la vente publique, aux enchères et en gros, de la marchandise engagée.

Sur la présentation du warrant protesté, l'Administration du magasin général est tenue de donner à l'officier public chargé de la vente, toutes facilités pour y procéder.

Elle ne délivre la marchandise à l'acheteur que sur le vu du procès verbal de la vente et moyennant :

1° la justification du paiement des droits et frais privilégiés, ainsi que du montant de la somme prêtée sur le warrant;

2° la consignation de l'excédent, s'il en existe, revenant

au porteur du récépissé dans le cas prévu par le dernier paragraphe de l'article suivant.

Dans le cas où le souscripteur primitif ou un endosseur quelconque du warrant l'a remboursé, il peut faire procéder à la vente de la marchandise, comme il est dit au premier paragraphe du présent article, contre le porteur du récépissé, huit jours après l'échéance et sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure.

Art. 9. — Le créancier est payé de sa créance sur le prix directement et sans formalité de justice, par privilège et préférence à tous créanciers, sans autres déductions que celles : 1° des droits de douane et autres taxes ou contributions dues par la marchandise ; 2° des frais de réception de vente, de magasinage, de primes d'assurance et autres faits pour la conservation de la chose.

Si le porteur du récépissé ne se présente pas lors de la vente de la marchandise, la somme excédant celle qui est due au porteur du warrant est consignée à l'Administration du magasin général comme il est dit à l'article 6.

A toute époque, l'Administration du magasin général est tenue, sur la demande du porteur du récépissé ou du warrant, de liquider les dettes et les frais énumérés ci-dessus, dont le privilège prime celui de la créance garantie sur le warrant. Le bordereau de liquidation délivré par l'Administration du magasin général relate les numéros du récépissé et du warrant auquel il se réfère.

Art. 10. — Le porteur du warrant n'a de recours contre l'emprunteur et les endosseurs qu'après avoir exercé ses droits sur la marchandise et en cas d'insuffisance.

Les délais fixés par les articles 165 et suivants du Code de commerce français, pour l'exercice du recours contre les endosseurs, ne courent que du jour où la vente de la marchandise est réalisée.

Le porteur du warrant perd en tous cas ses recours con-

tre les endosseurs, s'il n'a pas fait procéder à la vente dans le mois qui suit la date du protêt.

Art. 11. — Les porteurs de récépissés et de warrants ont sur les indemnités d'assurance dues en cas de sinistre, les mêmes droits et privilèges que sur la marchandise assurée.

Art. 12. — Par le seul fait de l'entrée des marchandises dans les magasins généraux, les déposants font adhésion pure et simple aux règlements et tarifs. Ils sont responsables de tous dommages causés aux bâtiments ou à leur contenu par le vice propre de la marchandise déposée.

Art 13. — D'une facon générale, les exploitants des magasins généraux sont responsables de la garde et de la conservation des marchandises qui leur sont confiées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises ou de cas de force majeure dûment constaté. Les déchets et balayures sont la propriété des magasins généraux, quand ils ne peuvent pas être appliqués à une partie.

Notamment, les exploitants sont responsables des soustractions de marchandises qui auront lieu dans l'intérieur de l'établissement, des détériorations qu'éprouveront les marchandises du fait de leurs ouvriers ou du mauvais état des magasins ou du défaut de soins dans l'arrimage de ces marchandises.

Par contre, ils ne sont pas responsables de la nature, de la qualité ou de l'état des marchandises que les colis sont déclarés contenir. Mais ils sont responsables vis-à-vis des porteurs de titres des inexactitudes provenant de leur fait qui existeraient dans les indications concernant la nature ou la quantité de la marchandise. Ils ne sont responsables du poids que quand le pesage a été effectué. Ils ne sont pas tenus d'accepter non emballée la marchandise que le commerce est dans l'usage d'emballer. En cas de conditionne-

ment défectueux ou d'avarie préexistante des marchandises, ils peuvent exiger du déposant une déclaration de leur état dont mention est faite sur le recépissé.

Ils sont tenus d'avoir des locaux appropriés et entièrement séparés du reste du magasin pour éviter tout danger, afin d'y recevoir les marchandises dangereuses ou simplement hasardeuses, telles que les pétroles, les spiritueux, etc.

Art. 14. — Il est interdit aux exploitants de magasins généraux de se livrer directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à aucun commerce ou spéculation ayant pour objet des marchandises de n'importe quelle sorte.

Ils peuvent cependant traiter sur nantissement des marchandises à eux déposées et négocier les warrants qui en représentent la valeur.

Ils peuvent se charger des opérations et formalités de douane et en général des formalités à remplir auprès des Administrations publiques.

Ils peuvent, moyennant commission, faire l'avance des frais qui grèvent la marchandise à son arrivée, tels que : lettre de voiture, contributions diverses et autres débours.

Ils peuvent se charger des règlements de frêts et autres entre les capitaines, armateurs ou compagnies maritimes et les consignataires, sous réserve des règlements qui pourraient être édictés au sujet du courtage maritime, des opérations de factage, camionnage, acconage et gabarrage extérieur.

Ils peuvent également se charger de faire assurer contre l'incendie les marchandises dont ils sont détenteurs au moyen, soit de polices collectives dites polices flottantes, soit de polices spéciales, suivant les ordres des intéressés.

Ils pourvoient d'office à l'assurance des marchandises contre l'incendie, au mieux des intérêts du déposant, à moins que celui-ci n'ait fait connaître par une mention spé-

ciale sur l'ordre d'entrée l'existence d'une police d'assurance contractée par lui.

Art. 15. — Ils ont seuls le droit de procéder à toutes les opérations relatives à la manutention de la marchandise à à l'intérieur des magasins généraux, telles qu'elles sont énoncées et définies au tarif et au règlement particulier.

Art. 16. — Les tarifs et le règlement particulier ne deviennent exécutoires qu'après homologation par le Gouvernement. Ils sont publiés au *Journal Officiel* et affichés en langue française et en langue arabe aux portes d'accès et dans les endroits les plus apparents des magasins généraux.

Tous changements apportés aux tarifs ou au règlement sont portés de la même façon à la connaissance du public. Ces publications doivent être faites huit jours avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles et trois mois, si les modifications ont pour effet de relever les tarifs.

Art. 17. — Les tarifs et le règlement une fois régulièrement homologués, publiés et affichés, deviennent obligatoires pour tous les déposants sans exception. Il est interdit à l'Administration du magasin général de consentir aucune dérogation. Les locaux doivent être mis à la disposition des déposants d'après le rang d'arrivée des ordres d'entrée, sans préférence ni faveur.

Art. 18. — Les magasins généraux sont soumis aux mesures générales de police concernant les lieux publics, sans préjudice des droits du service des Douanes, lorsqu'ils sont établis dans les locaux placés sous le régime de l'entrepôt réel ou lorsqu'ils contiennent des marchandises en entrepôt fictif, et des droits de tous autres services administratifs.

Art. 19. — Outre les livres ordinaires de commerce et le

registre à souches des récépissés et warrants, l'Administration du magasin général doit tenir un livre à souches destiné à constater les consignations qui peuvent lui être faites en vertu des articles 6 et 8 du présent décret. Tous ces livres seront cotés et paraphés, par première et dernière page, conformément à l'article 11 du Code de commerce français.

ART. 20. — Les livres et registres des magasins généraux ainsi que les extraits qui en seraient délivrés, sont exemptés des droits de timbre, même lorsqu'ils sont produits en justice.

ART. 21. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux magasins généraux de Tunis déjà concédés à la Chambre de commerce de cette ville par décret du 31 mai 1899 (22 moharrem 1317).

ART. 22. — Le Directeur de l'Agriculture et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 1er mars 1900 (29 chaoual 1317) *fixant le taux de la taxe viticole pour l'année 1900.*

ARTICLE UNIQUE. — La taxe à percevoir sur les vignobles de la Régence est fixée, en 1899, à 3 francs l'hectare ou fraction d'hectare à partir de 25 ares et à 0 fr. 75 par fraction d'hectare comprise entre 0h 10 et 0h 25 ares inclusivement.

Arrêté du Directeur général des Finances, en date du 3 mars 1900, *édictant le tarif des actes de procédure en matière de recouvrement d'impôts directs.*

ARTICLE UNIQUE. — Le coût, à payer aux agents de pour-

suites, des actes de la procédure en recouvrement des impôts directs, est fixé ainsi qu'il suit :

	PROCÉDURES à l'encontre des justiciables des tribunaux français	
1 Commandement, quel que soit le montant de la créance.	Original et copie, ensemble.....	1 fr.
2 Saisie, quels que soient le nombre et la valeur des objets saisis	Original et copies quel qu'en soit le nombre, par vacation de trois heures...	1 »
3. Commandement et saisie effectués par un même acte, en vertu de l'article 4 du décret du 13 juillet 1899, quels que soient le montant de la créance et le nombre et la valeur des objets saisis.....	—	1 »
4. Gardiennage (il est établi autant de gardiens qu'il est nécessaire).....	Au gardien autre que le saisi, par jour.....	0 fr. 50, 1 fr. ou 1 fr. 50 suivant qu'ils s'agit d'objets mobiliers d'animaux ou de récoltes.
5. Transport des objets saisis sur les lieux de vente, lorsqu'il y a lieu..	à faire taxer par le juge de paix.	»
6. Vente.....	Original, copies et publication, ensemble.. ...	1 fr. par vacation de trois heures, plus le droit d'enregistrement dû au Trésor.
7. Crieur,..	par vacation de trois heures...	» 50
8. Transport des agents ou notaires chargés de la procédure, à plus de 6 kilomètres de leur résidence ou, s'ils sont en opérations au dehors ou en tournée, du lieu de leurs opérations ou du tracé normal de leur itinéraire	par jour.....	3 fr. à répartir entre les redevables poursuivis le même jour dans la même circonscription.
9 Tous autres actes non prévus ci-dessus.....	Le tarif du droit commun.	»

	PROCÉDURES à l'encontre des justiciables des tribunaux indigènes	
1. Commandement, quel que soit le montant de la créance.	au Notaire.....	1 fr.
2. Saisie, quels que soient le nombre et la valeur des objets saisis.....	—	1 »
3. Commandement et saisie effectués par un même acte, en vertu de l'article 4 du décret du 13 juillet 1899. quels que soient le montant de la créance et le nombre et la valeur des objets saisis	par vacation de trois heures ..	1 »
4. Gardiennage (il est établi autant de gardiens qu'il est nécessaire)..... .. .	Au gardien autre que le saisi, par jour.....	0 fr. 50, 1 fr. ou 1 fr. 50 suivant qu'tls s'agit d'objets mobiliers d'animaux ou de récoltes.
5. Transport des objets saisis sur les lieux de vente, lorsqu'il y a lieu..	à faire taxer par le Caïd...	»
6. Vente.....	pour le Notaire y compris l'instruction sur le registre	1 fr. par vacation de trois heures, plus le droit d'enregistrement dû au Trésor.
7. Criéur	par vacation de trois heures...	« 50
8. Transport des agents ou notaires chargés de la procédure, à plus de 6 kilomètres de leur résidence ou, s'ils sont en opérations au dehors ou en tournée, du lieu de leurs opérations ou du tracé normal de leur itinéraire.....	pour le Notaire, par jour.....	3 fr. à répartir entre les redevables poursuivis le même jour dans la même circonscription.
9. Tous autres actes non prévus ci-dessus	Le tarif du notariat tunisien.	»

Décret beylical du 7 mars 1900 (6 kaada 1317) *autorisant l'addition d'une clause aux cahiers des charges des adjudications d'enzels de biens habous publics ou privés.*

ART. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret,

les cahiers des charges des adjudications d'enzels de biens habous publics ou privés pourront contenir la clause suivante :

« Si, à l'adjudication publique, le montant de la mise à prix se trouve dépassé de 50 °/₀, la rente d'enzel sera arrêtée à ce chiffre et les enchères seront suivies au-dessus en capital. »

Dans ce cas, le cahier des charges déterminera le montant minimum des surenchères.

Art. 2. – Les fonds provenant des enchères en capital seront considérés comme fonds d'échange et réemployés comme tels par la Djemaïa.

DOCTRINE

Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du habous a donné naissance (*suite*). (1).

De la vente des immeubles hobous.

Les mosquées constituées en hobous ne peuvent être vendues, tous les chefs d'école sont d'accord sur ce point. I's sont unanimes aussi pour interdire la vente des immeubles de fondation pieuse autres que les mosquées, si ces immeubles sont en bon état et procurent des revenus. Ils ne font exception que pour le cas où il y a nécessité absolue d'agrandir une mosquée trop petite pour contenir le nombre de fidèles qui s'y pressent, un cimetière déjà encombré ou une rue trop étroite : le fonds hobous (2) contigu est alors exproprié pour cause d'utilité publique (3) ; mais il est fait

(1) Voir le commencement de cette étude au *Journal*, 1909, p. 208 et s.

(2) On n'exproprie le fonds hobous qu'autant qu'il ne se trouve pas d'immeuble libre et franc contigu à ce qu'on a pour but d'agrandir ou d'élargir. لان اصل الشريعة المعظمة القضا للعامه على الخاصة

(3) (Voir *Elmâyar* de Elouencherissi). (Ibn Habib ben Malek). لانه نفع عام اعم من الدار المحبسة

aussitôt remploi du prix en achetant un immeuble qu'on grève de hobous à la place du premier.

Quant à l'immeuble hobous devenu improductif, si on peut espérer qu'il redeviendra productif un jour et qu'on ne voie aucun inconvénient à le laisser en l'état, il est défendu de l'aliéner ; là encore il y a unanimité des docteurs. Si au contraire tout espoir d'en tirer de nouveau des revenus est perdu, encore qu'il n'y ait pas de désavantage à le garder ainsi, la vente en est permise, suivant une opinion et, suivant une autre, qui est la plus connue, elle est prohibée.

Néanmoins, les juristes modernes, et parmi eux Mohammed fils de Ibn Acem, Mohammed Elhaffar, Ibn Rouchd, Abou Saïd Ibn Loubb, Yahya Ibn Khalf, Ibn Arafa, Elborzoli et Ibn Elloubbane, ne tenant aucun compte des vrais principes, ont adopté l'opinion qui autorise l'aliénation. Et, procédant par analogie, ils ont admis la vente d'une partie d'une construction hobous en ruine pour réparer la seconde partie et acheter, en remploi de l'excédent du prix, défalcation faite des frais de réparations, un autre immeuble dont les revenus devront avoir la même affectation qu'avaient ceux de la partie aliénée.

Le Cadi ne peut autoriser la vente d'un immeuble hobous qu'après avoir vérifié les causes qui déterminent une pareille mesure et avoir fait procéder à une expertise par des amines (experts). En Tunisie, l'autorisation du magistrat doit être homologuée par S. A. le Bey.

De l'échange des immeubles hobous.

En matière d'échange, les juristes musulmans ne sont pas d'accord : les uns, et ce sont les plus nombreux, le prohibent, les autres le permettent. Les modernes, et à leur tête Ibn Rouchd et Ibn Arafa, dérogeant aux principes qui régissent l'institution du hobous, ont été de l'avis de ces derniers. Suivant eux, trois raisons militent en faveur de l'échange : 1° l'improductivité sans espoir d'amélioration future en raison de la ruine du fonds hobous ; 2° l'improductivité sans espoir d'amélioration ultérieure à cause d'un dommage

qu'on ne peut faire disparaître ; et 3° l'occasion avantageuse qui se présente pour la fondation pieuse.

Il va sans dire que l'immeuble contre lequel est échangé le fonds hobous ne doit pas être lui même un bien frappé de hobous.

Il va sans dire également que le fonds qui est échangé perd *ipso facto* la qualité de bien hobous et que l'immeuble contre lequel il est échangé revêt aussitôt cette qualité.

Le cadi doit, comme pour la vente, faire les vérifications nécessaires et prendre les mesures indispensables afin que la fondation pieuse ne soit pas lésée. En Tunisie, l'échange doit être homologué par une ordonnance (teskret) de S. A. le Bey.

Des baux des immeubles hobous.

Les rites malékite et hanafite, les seuls qui nous intéressent dans nos possessions de l'Afrique du Nord, permettent les baux d'immeubles pour une durée fixe et obligatoire ou bien au jour, au mois ou à l'année. S'agit-il de biens grevés de hobous, il faut distinguer entre les immeubles bâtis (maisons, boutiques, bains, fours, fondouk, caravansérails, etc.) d'une part et les terres de l'autre.

Les premiers ne peuvent être donnés à loyer pour plus d'une année, sauf quand il y a nécessité absolue. Quant aux terres, si elles sont hobousées en faveur de personnes certaines, l'administrateur a la faculté de les louer pour une, deux ou trois années (1). Frappées de hobous au profit de personnes non certaines, comme les pauvres, on peut les donner à ferme pour une période de quatre ans (2).

Enfin, le bail peut être consenti pour dix années quand le preneur est lui-même le bénéficiaire futur.

Tels sont les principes en matière de biens de fondation pieuse (3).

(1) Conf : l'Église, dont les biens étaient inaliénables, ne pouvait les louer *pour plus de trois ans*. (E. Garsonnet, *op. cit.* page 419)

(2) Ibn Arafa rapportant de Elmetiti.

(3) Voir لنخبة البهية في ،قتطفات من لاحكام الشرعية Choix splendide de préceptes cueillis dans la loi religieuse, page 21.

On trouve, il est vrai, quelques textes de jurisprudence qui autorisent le bail à long terme (1), mais ils constituent une dérogation à ces principes. En effet, ils confèrent une sorte de propriété contraire, par suite, à l'essence du hobous dont le caractère principal est *l'inaliénabilité*. C'est ainsi qu'ils permettent pcur un grand nombre d'années : *a)* le bail d'une maison habousée qui tombe en ruine, moyennant un loyer permettant de la restaurer « ce qui vaut mieux, dit « un auteur, que de la vendre » ; *b)* le bail d'un terrain constitué en hobous au profit de personnes non certaines, quand le preneur offre un loyer extraordinaire et s'oblige à y construire une maison.

Ibn Châbane dit qu'on ne tient pas compte de la clause d'une constitution en hobous qui défendrait de louer pour plus d'une ou deux années, si cette défense devait entraîner ap erte du fonds.

Lorsque l'immeuble est en ruine et qu'on ne trouve pas de quoi le réparer, Ezzenati est d'avis qu'on peut le louer pour de nombreuses années ; Elborzoli partage cet avis. Ibn Badisse, cadi de Kairouan au temps jadis, a jugé dans ce sens (2).

Dans l'ouvrage de Ibn Sahel, on lit qu'une terre grevée de hobous ayant été louée pour une durée de 50 ans, les bénéficiaires actionnèrent, sept ans après, le preneur en résiliation de bail, mais en vain, car ce preneur, qui était Abou Chaker, un des jurisconsultes du pays, se refusa à résoudre le contrat (3). Eddepouli est d'avis que les terres hobousées peuvent être données à bail pour une durée illimitée, à

(1) Cinq ans, d'après Ibn Elmadjechoune, 20 à 25 ans suivant Elacheheb que citent Ibn Rouchd et Elmetiti, etc.....

(2) Voir l'opuscule du Cheikh Yahya ben Mohammed Elhattab sur la vente de l'immeuble hobous en ruine.

(3) Le lever des planètes ou recherches sur la conformité de la jurisprudence musulmane avec la loi immobilière par le Cheikh Mohammed Essenouci, professeur à la grande Mosquée, juge au Tribunal mixte de l'Ouzara, ouvrage auquel nous avons fait quelques emprunts.

condition que le fermage ne soit pas payé par anticipation et soit stipulé exigible d'avance ou à terme échu mais par termes ne dépassant pas un ou deux ans.

Ces textes, nous le répètons, contreviennent à la doctrine; néanmoins, l'usage prévalut (1); la première brèche était faite; de là à louer à perpétuité, il n'y avait qu'un pas et ce pas fut vite franchi.

Des auteurs européens ont soutenu que le droit islamique n'était qu'un ensemble de dispositions légales empruntées au droit romain. D'autres, au contraire, ont formulé l'opinion que le droit musulman n'avait, à aucune époque, été tributaire du droit romain et ont mis sur le compte des mêmes besoins sociaux des gens, des mêmes causes économiques, l'analogie frappante qui existe entre certains contrats des Arabes et ceux des peuples qu'ils avaient soumis à leurs armes ou avec lesquels ils étaient entrés en relation.

Nous croyons que la vérité se trouve entre ces deux opinions trop absolues. En effet, ce serait faire tort à l'intelligence des premiers conquérants arabes et à leur esprit de tolérance à l'égard des populations qu'ils avaient vaincues que de croire qu'ils ont apporté des perturbations dans les transactions de celles-ci et mis aussitôt la hache dans les institutions qu'ils ont trouvées, sans chercher à les étudier et au besoin, à les adopter dans le cas où elles n'auraient pas été contraires aux prescriptions de la nouvelle religion.

Et nous estimons que si les chefs des armées musulmanes, obéissant en cela aux ordres de leurs souverains, ont laissé aux indigènes leur religion, respecté leurs lois civiles, leur organisation judiciaire et les coutumes qui régissaient leurs rapports, ils ont dû adopter celles de leurs coutumes, *islamiser* celles de leurs conventions, qui leur ont paru convenir au caractère et aux besoins des Arabes qu'ils entraînaient à leur suite, ainsi qu'aux exigences du moment. Nous n'en voulons pour exemple que les contrats d'hypothèque, de

(1) Suivant Ennaceur Ellekkani ;

العرف عندنا من القواعد الشرعية يجب العمل به

location, etc., que les juristes musulmans ne connaissaient pas (1) et auxquels ils ont donné droit de cité dans leur code ; la théorie du domaine éminent et du domaine utile qu'ils ont admise en matière de locations perpétuelles ; leur bail à *enzel* qui rappelle l'emphytéose à perpétuité des romains : « *L'enzel*, dit un auteur tunisien, le Cheikh Elislam Moham-« med Birem IV, c'est le bail d'une terre consenti à perpé-« tuité à une personne qui y fait une construction ou « une plantation, moyennant une redevance annuelle ou « mensuelle dénommée *inzal* en Tunisie. . . *cinzo* chez les « Andalous ». Qui ne reconnaîtrait, dans *cinzo*, le *cens* des tenures que les Arabes ont trouvées en Espagne ? On ne saurait voir là qu'une simple coïncidence.

Du Khoulou en général.

D'après Ahmed Edderdir (2) « Seul le *khoulou*, dont les « consultations juridiques autorisent la vente, la donation et « la transmission par hérédité, est celui qui intervient quand « un immeuble de fondation pieuse tombe en ruine et que « l'administrateur ou le bénéficiaire ne tire pas de ses reve-« nus somme suffisante pour le restaurer, et se trouve dans « l'impossibilité de le concéder à bail en retour d'un loyer « lui permettant de le remettre en bon état. Dans cette hy-« pothèse, il autorise une personne à y élever une cons-« truction ou à y faire une plantation, à condition que les « ouvrages qui auront rendu l'immeuble productif appar-« tiendront au preneur et que les fruits (naturels ou civils) « en seront répartis entre lui et la fondation pieuse, et alors « la part de celle-ci sera attribuée au bénéficiaire et la part « des ouvrages au preneur à qui ces ouvrages appartiendront. « Et, ce faisant, la fondation n'est nullement mise à néant « ni détournée de l'affectation que lui a donnée le constituant « en hobous ». Elkharchi, commentateur du Précis de

(1) Voir : Étude sur la théorie du droit musulman par Sawas Pacha, 1re partie, page XIX.

(2 Op. cit.

Khalil, ne dit que fort peu de chose du *khoulou* : « Le *khou-*
« *lou*, dit-il, se présente sous les formes suivantes :
« 1° l'immeuble constitué en ouakf est sur le point de
« tomber en ruine : dans ce cas, l'administrateur de la fon-
« dation pieuse le loue à une personne qui le met en état de
« productivité ; de la sorte, si on parvient à donner à bail
« cet immeuble, qui est, par exemple, une boutique, pour
« trente nisf d'argent et qu'on le grève d'une redevance de
« quinze au profit de la fondation, celle-ci et le preneur
« deviennent tous les deux co-propriétaires de la jouissan-
« ce de cet immeuble. Et alors la partie de cette jouissance
« attribuée au preneur, en retour de la somme dépensée par
« lui pour la mise en valeur, forme le *khoulou* qui peut
« faire l'objet d'une vente, être transféré entre vifs ou hé-
« réditairement, servir à acquitter une dette, etc. Il n'est
« pas permis à l'administrateur de l'expulser de cette bou-
« tique, encore qu'il soit intervenu un bail pour une durée
« fixe de plusieurs années, par exemple quatre-vingt-dix
« ans. Toutefois, la condition essentielle de cette forme de
« *khoulou*, c'est que les revenus de la fondation ne permet-
« tent pas de restaurer l'immeuble ;
« 2° des boutiques sont constituées en hobous au profit,
« par exemple, d'un oratoire qui a besoin d'être terminé ou
« entretenu ; chacune de ces boutiques est louée moyennant
« trente nisf, par exemple, par mois et ces revenus ne sont
« pas suffisants pour achever la construction de l'oratoire
« ou l'entretenir ; dans ce cas l'administrateur s'adresse au
« locataire de ces boutiques, se fait verser par lui une cer-
« taine somme pour mettre l'oratoire en bon état et lui
« impose une redevance mensuelle, par exemple de quinze
« nisf. Il en résulte qu'il s'établit entre le preneur, qui de-
« vient propriétaire du *khoulou*, et la fondation pieuse une
« copropriété déterminée par la convention passée entre eux
« et basée sur l'intérêt réciproque, ainsi que l'apprennent les
« consultations juridiques de Ennaceur et que l'enseigne
« Eladjehouri ;
« 3° une terre est grevée de hobous : une personne la

« prend à bail des mains de l'administrateur et y élève, par « exemple, une maison, à charge de servir à la fondation « pieuse une redevance mensuelle de trente nisf d'argent. « Cependant, la maison peut être louée pour soixante nisf « d'argent, par exemple ; dans cette hypothèse, la jouissance « correspondant aux trente autres nisf est dite *khoulou*. Si « la construction appartient en copropriété à plusieurs « personnes et que l'une d'elles désire vendre sa part de cet « immeuble, ses copropriétaires peuvent exercer le droit de « retrait. Et s'il se produit des dégradations dans la cons- « truction, les réparations incombent, dans les deux pre- « mières formes du *khoulou*, à l'administrateur de la « fondation et au propriétaire du *khoulou*, dans la proportion « de leur copropriété ; mais, dans la dernière forme, elles « doivent être faites par le propriétaire du *khoulou* exclu- « sivement (1) ».

Le Sultan Elghouri, après avoir fait bâtir les boutiques dites d'eldjemmaline, à Elghouriat, les donna à titre de *khoulou* à des marchands pour s'y loger et leur imposa à chacun une certaine redevance, puis il transcrivit cela sur le titre de constitution en hobous (2).

On chercherait vainement dans les ouvrages fondamentaux du droit musulman les règles du *khoulou* (3), et même les rares auteurs tunisiens qui en ont traité paraissent s'être peu souciés de l'étudier complètement ; c'est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, qu'ils ont omis d'examiner les causes d'extinction auxquelles ce contrat pouvait être soumis : résiliation, prescription, etc. Ali Eladjehouri, juriste célèbre, le définit : « un droit de jouissance qu'acquiert une « personne moyennant un prix qu'elle paie comme contre- « valeur de ce droit de jouissance ». Cette définition n'est pas complète et, en dégageant les principaux caractères que

(1) Chapitre du hobous vol. 11, page 79.

(2) Voir l'opuscule du Cheikh Ahmed ben Ahmed Elfeyoumi Elghrkaoui Elmasri sur le *khoulou*.

(3) Les compagnons du Prophète n'en ont pas fait mention.

donnent du *khoulou* ces auteurs, on peut en déterminer ainsi la nature : un droit de jouissance assuré qu'acquérait (1) à perpétuité (2) sur un immeuble bâti, libre ou grevé de hobous, une personne qui, en retour de ce droit, payait au propriétaire, ou à la fondation pieuse, une certaine somme pour le restaurer ou l'améliorer, ou bien encore se chargeait elle-même de faire ces impenses de ses propres deniers, et en outre servait, mensuellement ou annuellement et à perpétuité, au propriétaire ou à la fondation, une redevance invariable fixée par contrat.

Il se produisait alors un démembrement de la propriété : l'essence même de l'immeuble, le domaine éminent, dénommé *rakabat* et consistant en les murs et la toiture, restait au propriétaire, ou à la fondation, et le domaine utile, appelé *khoulou* (3), c'est à-dire la partie restée libre, le vide existant entre les murs et la toiture, appartenait au tenancier.

Comme on le voit, ce contrat participait à la fois de la vente et du louage, et il en découlait une sorte de copropriété véritable, sous la réserve d'un domaine éminent retenu, qui s'établissait entre le cédant et le tenancier. Cette copropriété devait être celle convenue entre les contractants d'après le Cheikh Ismaïl Ettemimi (4) ; de la sorte, si l'un et l'autre tombaient d'accord pour aliéner le domaine éminent et le domaine utile, ils s'en partageaient le prix dans la proportion déterminée par le contrat de *khoulou*, et, suivant l'aïeul du Cheikh Mohamed Essenouçi, proportionnellement au loyer estimé au moment de la vente et aux impenses effectuées. Dans la même proportion aussi, ils étaient tenus des réparations à faire dans l'immeuble. Il va

(1) Nous employons l'imparfait parce que, en Tunisie, le *khoulou* a été interdit par le Gouvernement

(2) بأن التابيد دخول عليه بالقول ودفع الدراهم في مقابلته.

(3) Nom d'action du verbe khala, iakhlou, action d'être vide, d'offrir un vide, d'être vacant, libre, exempt de quelque chose.

(4) وهذا هو الحق dit-il.

sans dire que la fondation pieuse n'aurait pu vendre le domaine éminent qu'à charge de remploi et qu'en vertu d'une ordonnance du cadi, homologuée par le souverain, en cas de nécessité absolue.

La proportion de la copropriété des contractants était fixée d'une manière originale, suivant la plus-value ou la moins value locative que subissait l'immeuble :

a) dans l'hypothèse où l'immeuble constitué en hobous pour l'éclairage d'une mosquée ne produisait plus, quoique encore en bon état, des fruits civils suffisants, l'administrateur de la fondation en vendait le *khoulou* dans le but d'en affecter le prix au service de l'éclairage de cette mosquée ou d'acheter en remploi un autre immeuble dont les revenus recevraient cette affectation. Et la fondation conservait un droit de copropriété basé sur la diminution de loyer qu'entraînait l'aliénation du domaine utile (*khoulou*). Exemple, la fondation louait ou aurait pu louer l immeuble à raison de 50 piastres par mois ; elle en vendait le *khoulou* moyennant le paiement à forfait d'une somme de 2.000 piastres et une redevance mensuelle et perpétuelle de 40 piastres ; le loyer subissait une diminution d'un cinquième : dans ce cas, la fondation restait copropriétaire pour un cinquième et le tenancier, acquéreur du *khoulou*, pour quatre cinquièmes. Si donc ils s'entendaient tous les deux pour vendre leur droit, ils en touchaient le prix dans cette proportion qui était également celle dans laquelle, ils devaient participer au frais d'entretien.

Il en allait de même pour un immeuble libre.

On se demandera peut être pourquoi la fondation pieuse, ou le propriétaire, retirant un loyer mensuel de 50 piastres de son immeuble, consentait, tout en démembrant sa propriété, à ne plus en percevoir que 40. Il serait aisé de répondre que la fondation, ou le propriétaire, prévoyant le moment où son bien aurait besoin de réparations et où il ne se trouverait pas en mesure de les faire et se verrait exposé, si son immeuble tombait en ruine, à ne plus en tirer aucun profit, cherchait à ne pas s'exposer à cette éventualité ;

que, d'autre part, il en cédait le domaine utile pour se décharger du souci d'entretenir le fonds et aussi pour s'assurer un revenu certain sans courir d'aléa ; qu'enfin il touchait une somme à forfait.

Quand il s'agissait d'un bien hobous, la détermination de la copropriété proportionnelle devait être effectuée par des amines (experts) ; si, au contraire, c'était un immeuble libre, elle était faite par les parties.

Le droit de *khoulou* appartenait au tenancier qui pouvait en disposer à son gré, l'aliéner à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou par testament, le frapper de hobous, surtout si la constitution était faite au profit d'œuvres pieuses comme : distribution de pain, secours pour aider à l'accomplissement du pélerinage (1), le prêter à usage et le louer. Le droit de *khoulou* pouvait aussi être vendu pour dettes du tenancier failli ou défunt, car en réalité c'était un *jus in rem*, une propriété limitée dont la condition était le paiement régulier de la redevance, que justifiaient les impenses faites par le tenancier (2). Et le propriétaire, ou la fondation, ne pouvait désormais disposer de l'immeuble : il ne lui restait plus que le droit de percevoir le canon annuel des mains du tenancier ou de ses successeurs et d'exiger que rien ne fût fait pour déprécier le fonds.

b) lorsqu'au contraire l'immeuble était à l'état de ruine, la proportion de la copropriété du tenancier était en raison de la plus-value que les impenses faites par lui avaient donnée à cet immeuble. Exemple : une maison en mauvais état était louée 100 piastres par an ; la fondation pieuse, ou le propriétaire en vendait le *khoulou*, sans exiger le paiement à forfait d'une somme d'argent, moyennant une redevance annuelle et perpétuelle de 30 piastres, à charge par le tenancier de la restaurer. Ce dernier réparait la maison et parvenait à la louer 300 piastres par an, c'est-à-dire deux tiers

(1) Voir l'opuscule du Cheikh Ahmed ben Ahmed Elfeyoumi Elgherkaoui Elmasri sur le *khoulou*, op. cit.

(2) En cas de déshérence, il revenait au Bit el Mal.

de plus qu'elle ne rapportait avant les impenses : il devenait copropriétaire des deux tiers et le cédant, d'un tiers, et l'un et l'autre étaient tenus, à l'avenir, des réparations d'entretien dans cette proportion.

Le tenancier, après avoir réparé l'immeuble en ruine ou fourni les deniers pour cette restauration, avait la faculté d'améliorer et de faire telles autres constructions qu'il voulait sur le fonds, constructions dont il devenait propriétaire exclusif; mais nous n'avons trouvé aucun texte qui l'obligeât à construire ; l'essentiel, nous le répétons, c'était qu'il ne détériorât pas le fonds.

Ainsi qu'on le voit, le *khoulou* tunisien avait beaucoup d'analogie avec le contrat égyptien dénommé *idjarateïn* (mot à mot « deux redevances ou prestations »). Comme dans *l'idjarateïn* en effet, la redevance était double : elle consistait en une somme payable à forfait au moment de l'entrée en jouissance, quand l'immeuble était en bon état, et en un canon annuel et perpétuel.

Il pouvait arriver qne le fonds sur lequel était édifié l'immeuble donné à *khoulou* fût grevé d'une rente d'enzel ; dans ce cas, le bailleur à *khoulou* avait la faculté de se décharger du paiement de cette rente et de stipuler que le tenancier la servirait au crédit-rentier.

(A suivre)

J. Abribat,
Interprète judiciaire à Tunis.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e ch.)

Audience du 30 octobre 1899. — Présidence de M. Dannery, *président.*

Transports maritimes. Compétence. Connaissement. Clause compromissoire. Chargeur. Transporteur. Destinataire. Applicabilité à chacun d'eux.

Est licite la clause d'un connaissement qui stipule que

toute action judiciaire, quelle qu'en soit la cause, sera jugée par le Tribunal de commerce du port d'armement du navire transporteur.

Cette clause, comme toutes les stipulations du contrat intervenu entre le chargeur et le transporteur, profite au destinataire, de même qu'elle peut être invoquée contre lui, et elle s'applique aux actions judiciaires survenant entre le transporteur et le destinataire, comme à celles qui s'agitent entre le transporteur et le chargeur (1).

CAILLOL ET SAINT-PIERRE C/ BAUDIER

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes SOUBIRANNE et L'ADMIRAL, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 17 janvier 1900. — Présidence de M. DANNERY, *président.*

Transports maritimes. Compétence. Connaissemont. Clause compromissoire. Validité. Etendue d'application.

Est licite la clause du connaissement dans laquelle la compagnie de transports maritimes stipule que toute action judiciaire, quelle qu'en soit la cause, devra être portée devant le Tribunal de commerce du lieu où elle a son siège social.

Toutefois l'application de cette clause doit être restreinte strictement aux cas qu'elle prévoit d'une façon expresse ; elle n'est pas applicable, spécialement, et le droit commun reprend son empire, s'il s'agit d'une action dirigée contre la compagnie, à raison d'expéditions effectuées par elle, non pas comme transporteur maritime, mais comme transitaire (2).

CAILLOL ET SAINT-PIERRE C/ ROUAULT

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes SOUBIRANNE et RÉGUIS, av.).

(1) Voir la décision suivante et la note.

(2) Voir sur la matière : Alger 1re ch., 8 décembre 1897 (J. 98, 398) et la note de références placée sous cette décision ; 31 mai 1899 (J. 99, 583) ; 2e ch., 30 oct. 1899 (J. 1900, 254). — Voir aussi : L. COULON, Compét. en matière d'avaries et de transports (J. 97, 247 et s., 281 et s.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 18 décembre 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Bail. Immeuble non immatriculé. Loi française. Loi tunisienne.

Si les immeubles non immatriculés sont régis par la loi tunisienne, il ne s'ensuit pas que les baux les concernant doivent nécessairement être contractés sous l'empire de cette loi ; les baux ont en effet un caractère purement personnel et mobilier n'affectant en rien la situation juridique de l'immeuble loué et ne participant pas de son statut réel ; ils doivent dès lors, être régis par la loi sous l'empire de laquelle les parties ont ou sont présumées avoir contracté.

ZARROUK c/ QUERCI

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant contrat sous seing privé en date du 20 mai 1891, le sieur Hassen Zarrouk, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de la succession Roustan, a donné en location au sieur Amédée Querci un immeuble et un terrain situés à Tunis et connus sous les noms de "Hôtel de la Toscane" et "Arena Politeama Tunisina" ; — Attendu que cette location était faite pour six années musulmanes à courir du 1er moharrem 1310 au 1er moharrem 1316 (22 mai 1898) et moyennant un prix annuel de 3.300 francs ; — Attendu qu'il a été formé entre le sieur Amédée Querci et le sieur Gregorio Cecé, une société pour l'exploitation des deux immeubles objet de ladite location ;

Attendu que, suivant contrat sous seing privé en date du 1er mars 1898, enregistré à Tunis le 2 mars suivant, la société Cecé et Cie a sous-loué l'hôtel de la Toscane à la dame Maria Dolores Carmela Rebolloso ; — Attendu que cette sous-location n'était nullement prohibée par le contrat du 20 mai 1891 et était faite pour une durée d'un an à partir du 1er mars 1898 et moyennant un prix annuel de 3.000 francs ; — Attendu que la dame Maria Rebolloso a

cédé à son tour son bail à la dame Seguin ; — Attendu que cette dernière est devenue en outre sous-locataire de l'Arena Politeama Tunisina pour une durée de 4 années à partir du 1er moharrem 1316 moyennant un prix annuel de 4 800 fr. ; — Attendu que cette sous-location est constatée par un acte sous seing privé en date du 5 mai 1898, enregistré à Tunis le 6 mai suivant ;

Attendu que les immeubles dont il s'agit sont devenus la propriété des sieurs Degommier et Robert ; — Attendu que cette acquisition a été dénoncée au sieur Amédée Querci et à la dame Seguin, locataire principal, suivant exploit en date du 16 septembre 1898 ; — Attendu que lesdits sieurs Degommier et Robert prétendent que ces derniers occupent indûment leurs immeubles ; — Attendu que, suivant exploit en date du 11 octobre 1898, ils les ont assignés à l'effet de les faire condamner à déguerpir et à leur payer solidairement à titre de dommages intérêts pour leur indue jouissance la somme de 2.000 francs ;

Attendu que le sieur Amédée Querci et la dame Seguin opposent à cette demande qu'ils occupent lesdits immeubles en vertu d'un contrat de location valable et opposable à leurs adversaires ; — Attendu qu'ils concluent au rejet pur et simple des prétentions des sieurs Degommier et Robert et au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il échet tout d'abord de rechercher sous l'empire de quelle loi a été formé le contrat de bail intervenu entre l'auteur des demandeurs et le locataire principal ; — Attendu que ce dernier soutient que ce contrat se référant à des immeubles non immatriculés ne peut être régi comme ces immeubles eux-mêmes que par la législation tunisienne ; — Attendu qu'une pareille prétention ne saurait évidemment être admise ; — Attendu que les droits et obligations engendrés par le contrat dont il s'agit n'affectent en effet en aucune façon la situation juridique des immeubles loués et ne participent en rien du statut réel ; — Attendu qu'ils ont un caractère purement personnel et mobilier ; — Attendu qu'ils doivent, dès lors, être régis par la loi sous l'empire de laquel-

le les parties ont entendu contracter ; — Attendu que la convention qui leur a donné naissance a été passée en Tunisie ; — Attendu qu'elle est formée entre indigène et européen ; — Attendu qu'elle a été rédigée en langue française et en dehors du ministère des notaires beylicaux ; — Attendu que ce sont là autant de circonstances tendant à démontrer que les parties contractantes n'ont nullement voulu soumettre leurs engagements à la loi locale et ont eu l'intention d'adopter les règles du Code civil français ; — Attendu que cette intention résulte encore des termes mêmes du contrat ; — Attendu que les demandeurs invoquent les dispositions de la loi française pour soutenir que le bail principal a pris fin à l'expiration du terme fixé par le contrat, c'est-à-dire le 1er moharrem 1316 (22 mai 1898) et n'a été renouvelé ni par tacite reconduction ni autrement ; — Attendu que la tacite reconduction ne saurait certainement résulter du fait que les immeubles dont il s'agit ont été occupés par le sieur Querci ou le sous-locataire postérieurement au 1er moharrem 1316 ;

Attendu que, conformément à l'article 1739 du Code civil, le locataire principal et le sous-locataire ont été invités à quitter les lieux à l'expiration de leur bail suivant un congé signifié le 20 mai 1898 ; — Attendu que, depuis ce congé, les demandeurs n'ont cessé de protester contre l'occupation de leurs immeubles par les défendeurs ; — Attendu, d'autre part, que le contrat de location ne contient aucune clause dérogatoire à l'article 1739 du Code civil ; — Attendu que les articles 2 et 3 de ce contrat disposent en effet : « Que M. Querci se réserve le droit de prolonger de trois ans la durée du présent contrat de location et que, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, les parties devront se prévenir réciproquement si elles veulent renouveler le bail » ; — Attendu que le sieur Amédée Querci ne songe, du reste, nullement à se prévaloir du bénéfice de la tacite reconduction ; — Mais attendu qu'il prétend avoir usé dans les délais prescrits de la faculté qui lui avait été réservée par l'article 2 ; — Attendu qu'il se prévaut d'une convention verbale qui

serait intervenue dans le courant du mois de janvier 1897 entre lui et le sieur Hassen Zarrouk, aujourd'hui décédé ; — Attendu qu'il soutient qu'aux termes de cette convention le sieur Hassen Zarrouk lui aurait accordé une prorogation de bail de 3 ans et une promesse de prorogation pour six autres années ;

Attendu qu'il demande, ainsi que la dame Seguin, a être admis à prouver cette convention par témoins ; — Attendu que les sieurs Degommier et Robert déclarent s'opposer à l'admission de ce mode de preuve ; — Attendu qu'ils se fondent sur les dispositions des articles 1341 et 1715 du Code civil pour soutenir que la convention dont il s'agit ne saurait être prouvée autrement que par écrit ;

Attendu que l'admission de tel ou tel mode de preuve déterminée relativement aux obligations ou aux conséquences qui découlent du contrat, dépend de la loi sous laquelle le contrat a été passé ; — Attendu que la convention verbale dont les défendeurs demandent à prouver l'existence doit être nécessairement régie par la même loi que le contrat de bail qu'elle aurait eu pour effet de proroger ; — Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de rechercher si les règles du Code civil permettent d'accueillir l'offre de preuve faite par le sieur Amédée Querci et la dame Seguin ;

Attendu que l'article 1341, sur lequel s'appuient les demandeurs, pose comme principe général qu'il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes ; — Mais attendu que ce principe ne saurait s'opposer à l'admission de la preuve testimoniale offerte par les défendeurs ; — Attendu que cette preuve ne tend, en effet, nullement à combattre les énonciations du contrat du 20 mai 1891 ; — Attendu qu'elle se réfère exclusivement à une convention nouvelle, absolument étrangère à la convention constatée par ce contrat et ne devant entrer en vigueur qu'après l'expiration du terme assigné par ledit contrat ;

Attendu, d'autre part, que l'article 1715, invoqué également par les demandeurs, interdit, quelque modique que soit

le prix de la location, la preuve testimoniale en ce qui concerne les baux non encore exécutés ; — Attendu que certains auteurs estiment, il est vrai, que cette interdiction ne saurait être plus absolue que celle de l'article 1341, à laquelle il a été apporté différentes atténuations ; — Mais attendu que la jurisprudence incline à décider que l'atténuation résultant de l'article 1347 ne peut être étendue aux baux visés par l'article 1715 (Cass. 19 février — D. 73-1-302) ; — Attendu que ce texte n'est pas cependant reconnu applicable à la prorogation d'un bail dont l'existence a déjà été établie (Baudry Lacantinerie, Louage, vol. 1, page 92) ; — Attendu qu'une pareille prorogation peut certainement être prouvée autrement que par écrit ;

Attendu que la loi la fait résulter, notamment, d'une simple prolongation de jouissance pouvant être prouvée par un procédé quelconque ; — Attendu qu'il n'est édicté en cette matière aucune règle spéciale pouvant faire échec aux principes du droit commun ; — Attendu que, d'après ces principes, les défendeurs ne sauraient se voir refuser le droit de prouver par témoins que le bail intervenu entre le sieur Hassen Zarrouk et Amédée Querci, le 20 mai 1891 a été prorogé de trois ans ; — Attendu que la clause réservant à ce dernier la faculté de demander une pareille prorogation constitue, en effet, un commencement de preuve par écrit qui rend vraisemblables les allégations du défendeur et qui rend admissible la preuve testimoniale offerte par eux, au sujet de cette prorogation ; — Attendu qu'il n'en saurait être de même de la promesse qu'aurait faite le sieur Hassen Zarrouk de consentir après l'expiration du bail prorogé un bail de six autres années ; — Attendu qu'il s'agit là, en effet, d'un bail absolument nouveau régi par l'article 1715 dont la portée a été précisée plus haut ;

Attendu que l'enquête sollicitée par les défendeurs ne devra donc porter que sur les faits pouvant être de nature à établir la prorogation de trois ans dont se prévalent ces derniers ;

Par ces motifs ; — Dit que le contrat de bail intervenu

entre le sieur Hassen Zarrouk et Amédée Querci le 20 mai 1891 et les différentes conventions basées sur ce contrat doivent être régis par la la législation française, etc. ; — Donne acte au sieur Amédée Querci... etc.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 27 décembre 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Saisie-arrêt. Petits traitements. Loi du 12 janvier 1895. Saisies antérieures Juge de paix. Compétence.

II. Appel civil. Juge de paix. Jugement. Saisie-arrêt. Recevabilité.

1° Les juges de paix sont compétents pour connaître des saisies-arrêts sur les petits traitements antérieurs à loi du 12 janvier 1895, lorsque ces saisies-arrêts n'ont encore fait l'objet d'aucun jugement (1).

2° Est irrecevable l'appel, formé après les dix jours qui suivent son prononcé, d'un jugement rendu par le juge de paix en matière de saisie-arrêt, de quelque nature qu'il soit.

BESSIÈRE c/ SAADOUN

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Choveton Caillat était employé à la Municipalité de Tunis où il touchait un traitement inférieur à deux mille francs par an ; — Attendu qu'un de ses créanciers, le sieur Mardochée Saadoun, a fait une saisie-arrêt sur ce traitement suivant la procédure établie par la loi du 12 janvier 1895 ; — Attendu qu'aucun autre créancier ne s'étant conformé à cette loi, il a obtenu, le 23 décembre 1897, un jugement de M. le juge de paix du Canton Sud qui valide sa saisie-arrêt et lui attribue la totalité de la somme saisie-arrêtée ;

Attendu que d'autres créanciers avaient pratiqué des oppositions sur le même traitement d'après les règles ordinaires du Code de procédure civile avec assignation en

(1) Voir dans ce sens : Bordeaux 10 août 1897. (Sirey, 1899, 2, 81).

validité devant le Tribunal de première instance ; — Attendu que ces assignations sont, les unes antérieures, les autres postérieures à la loi du 12 janvier 1895 ; mais qu'elles n'ont pas été inscrites au rôle du Tribunal et qu'aucune d'elles n'a été suivie d'un jugement de validité ; — Attendu que les auteurs de ces oppositions prétendent néanmoins que le jugement qui a attribué la somme saisie arrêtée au sieur Mardochée Saadoun a porté atteinte à leurs droits ; — Attendu qu'ils ont obtenu une ordonnance de référé qui désigne Me Bessière, défenseur au Tribunal, comme séquestre avec mission de se faire remettre cette somme et le la distribuer entre les divers intéressés ; — Attendu que ce sequestre a formé une tierce opposition contre le jugement du 23 décembre 1897 devant le magistrat qui l'a rendu ; — Attendu qu'il a en outre appelé en cause le Receveur municipal ; — Attendu qu'il a été débouté de sa demande par un jugement contradictoire de M. le juge de paix du Canton Sud de Tunis en date du 2 mai 1899 ; — Attendu que, par exploit du 7 et du 8 juillet 1899, Me Bessière a interjeté appel de cette décision ; — Attendu que cet appel est irrecevable ;

Attendu que le traitement du sieur Choveton Caillat ne dépassant pas 2.000 francs par an, le sieur Mardochée Saadoun avait suivi avec raison la procédure organisée par la loi du 12 janvier 1895 ; — Attendu qu'il importe peu que d'autres oppositions, faites conformément au Code de procédure civile, aient frappé ce même traitement ; — Attendu qu'aucun doute ne peut exister pour les saisies-arrêts postérieures à la loi du 12 janvier 1895 ; — Attendu que ces oppositions irrégulières et nulles ne pouvaient entraver la marche de la procédure que cette loi a instituée par des motifs d'ordre public ; — Attendu que l'on peut se demander seulement si la compétence spéciale donnée aux juges de paix par cette loi était applicable aux saisies-arrêts antérieures ;

Attendu que la loi du 12 janvier 1895 ne contient aucune disposition transitoire ; — Attendu qu'aux termes de l'art 2

du Code civil, la loi ne dispose que par l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ; — Mais attendu que cette règle a uniquement pour effet d'écarter l'application de la loi nouvelle dans le cas où cette application serait de nature à léser des droits antérieurement acquis ; – Attendu que lorsqu'un procès n'a pas été jugé, les plaideurs n'ont aucun droit acquis à le faire trancher par une juridiction plutôt que par une autre ;

Attendu que la compétence respective des divers tribunaux a été établie par le législateur pour assurer une bonne administration de la justice ; — Attendu, dès lors, que, sauf disposition contraire, les lois qui modifient cette compétence sont applicables aux instances qui ont été introduites antérieurement, mais qui n'ont pas fait encore l'objet d'aucun jugement ; — Attendu que ces principes s'imposent avec une force particulière relativement à la loi du 12 janvier 1895 qui, dans un but d'humanité, a soustrait à la compétence ordinaire des tribunaux de 1re instance, les saisies-arrêts portant sur les salaires et les petits traitements à cause des inconvénients que cette compétence présentait pour une catégorie particulièrement intéressante de plaideurs ; — Attendu que cette loi a eu pour résultat d'enlever aux tribunaux de première instance toutes les procédures de cette nature qui n'avaient pas encore été validées par jugement, et de rendre les juges de paix compétents pour en connaître ; — Attendu donc qu'elle donne aux juges de paix une compétence exclusive pour tout ce qui concerne la validité, nullité et main-levée de ces saisies-arrêts, ainsi que pour les déclarations affirmatives et distribution de deniers qui en sont la suite ; — Attendu qu'elle décide, dans son art. 10, que l'appel du jugement contradictoire rendu par le juge de paix, doit être formé dans les dix jours du prononcé de ce jugement sans qu'aucune signification soit nécessaire pour faire courir ce délai ; — Attendu que cette règle édictée pour des motifs de célérité et d'économie est conçue en termes généraux ; qu'elle est donc applicable à tous les jugements rendus par les juges de paix en cette matière ; —

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le délai pour faire appel du jugement du 2 mai 1899 était expiré lorsqu'il a été formé appel ;.

Par ces motifs ; — Rejette comme irrecevable l'appel dont s'agit.

(Min. publ, M. DUMAS, subst. — Mes BESSIÈRE et GUEYDAN, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 janvier 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Immatriculation. Opposition. Production devant le Tribunal civil. Compétence. Conditions à remplir. Tribunal mixte. Sursis à statuer.

Une opposition à l'immatriculation d'un immeuble ne peut être portée valablement devant la juridiction française, par un de ses justiciables, qu'après qu'il est intervenu une décision du Tribunal mixte portant qu'il serait sursis à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du Tribunal compétent, sur la valeur des prétentions de l'opposant.

RIBET c/ DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE

Le Tribunal ; — Attendu que le Directeur de l'Agriculture de la Régence de Tunis a requis, au nom du domaine de l'Etat tunisien, l'immatriculation d'un immeuble désigné sous le nom de Sera Ouartan ; — Attendu que le sieur Ribet prétend être propriétaire de divers gisements de phosphates qui sont contenus dans cet immeuble ; — Attendu qu'il a en conséquence fait opposition à cette demande d'immatriculation et qu'il a assigné le Directeur de l'Agriculture devant le Tribunal civil de Tunis pour faire statuer sur le mérite de cette opposition ;

Attendu que la loi foncière tunisienne dispose, dans son art. 37, que toutes les contestations relatives à une réquisition d'immatriculation sont soumises à l'examen du Tribunal

mixte qui les juge par une décision définitive ; — Attendu que cette loi a été promulguée par S. A. le Bey, qu'elle est revêtue du visa de M. le Résident Général ; qu'elle est donc obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions ; — Attendu que, dans son art. 36, elle admet, au profit des justiciales des Tribunaux français, une dérogation exceptionnelle à la compétence du Tribunal mixte ; — Attendu que cet art. est ainsi conçu : « Dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable des Tribunaux français, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le Tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au Journal Officiel de la déclaration d'immatriculation, auquel cas le Tribunal mixte surseoira à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du Tribunal compétent » ; — Attendu qu'il résulte du rapprochement des deux paragraphes de ce texte que le justiciable des Tribunaux français qui veut faire renvoyer devant eux son opposition, doit obtenir préalablement du Tribunal mixte un jugement décidant qu'il sera sursis à statuer sur la réquisition d'immatriculation, parce que l'opposant n'a encore pris devant lui aucune conclusion au fond et que sa demande est fondée sur un droit antérieur à la publication de cette réquisition ;

Attendu que toute autre façon de procéder fournirait à des plaideurs peu scrupuleux le moyen d'entraver, à l'aide de l'appel et du pourvoi en cassation, toutes les immatriculations, en portant, sans aucun droit et en dehors des cas prévus par la loi, leurs oppositions devant le Tribunal civil ; — Attendu qu'il en résulterait, en outre, un conflit de juridictions insoluble ; — Attendu qu'il pourrait arriver, en effet, que, par suite d'une divergence d'appréciation, le Tribunal civil se déclarât valablement saisi de l'affaire alors que le Tribunal mixte retiendrait au contraire le litige devant lui, parce qu'il estimerait que l'opposition n'est pas

basée sur un droit existant avant l'insertion de la demande d'immatriculation au Journal Officiel ;

Attendu que l'art. 33 de la loi foncière tunisienne décide que toutes les oppositions formées contre une immatriculation sont transmises au Tribunal mixte, quelle que soit la nationalité des opposants ; — Attendu que, lorsque ce Tribunal n'a pas encore statué sur ces oppositions ou qu'il n'a pas rendu un jugement de sursis, l'instance reste pendante devant lui et que, dès lors, le Tribunal civil ne saurait en connaitre ; — Attendu que tel est le cas de l'opposition formée par le sieur Ribet ; que cette opposition a été adressée au Tribunal mixte qui est encore saisi et qui n'a pas ordonné le renvoi de l'affaire devant la juridiction française ; — Attendu que la demande du sieur Ribet n'est donc pas actuellement recevable ;

Par ces motifs ; — Rejette, comme n'étant pas actuellement recevable, la demande formée par le sieur Ribet ; — Condamne le sieur Ribet aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 avril 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Demande principale en premier ressort. Demande reconventionnelle excédant la compétence du juge. Disjonction.

Il y a lieu de disjoindre la demande principale de la compétence en premier ressort du juge de paix et la demande reconventionnelle excédant le taux de la compétence du même magistrat, et celui-ci doit solutionner la première, lorsqu'elle est liquide, alors que la seconde n'est assortie en l'état d'aucune preuve et n'est point fondée, d'ailleurs, sur la demande principale.

CHEMOUNI c/ HADDAD

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 18 mars 1898, Chemouni a fait appel d'un jugement du Juge de paix

de Gabès,en date du 17 février 1898, par lequel ce magistrat s'est déclaré incompétent ;

Sur la compétence ; — Attendu que la demande principale de Chemouni contre Haddad s'élevait à la somme de 710 fr. 80 et rentrait dans le taux de la compétence du premier juge ; que le premier juge était incompétent pour connaitre de la demande reconventionnelle s'élevant à 1.6 0 fr. 15 et non fondée exclusivement sur la demande principale elle-même ; — Attendu qu'il y avait lieu d'appliquer à l'espèce les dispositions de l'art. 8 § 3 de la loi du 25 mai 1838 ; qu'il convient de rechercher s'il était le cas de renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le Tribunal de 1re instance comme l'a fait le premier juge, ou s'il y avait lieu de retenir le jugement de la demande principale ; — Attendu que l'intimé ne méconnait pas qu'en exécution d'un contrat sous-seing privé en date du 30 janvier 1898, enregistré à Gabès le 11 février suivant, Chemouni a transporté pour son compte 671 tonnes d'orge de la Marine à Djarra ou de la Marine à Menzel ; qu'il n'y a aucun désaccord sur les quantités et sur le prix fixé à 1 fr. la tonne pour Menzel et à 80 cent. pour Djarra, ni aucune contestation sur le montant de l'unique acompte payé ; qu'en conséquence la demande de Chemouni est en principe entièrement justifiée ; — Attendu que la demande reconventionnelle de Haddad porte exclusivement sur une faute qu'il impute aux charretiers de Chemouni et dont il prétend rendre ce dernier responsable ; que, suivant lui, une partie de l'orge transportée aurait ainsi disparu ;

Mais attendu qu'en supposant ces prétentions fondées en fait et en droit, Haddad ne précise pas quant à présent à quel moment la soustraction aurait été opérée, soit au cours du transport, soit à l'arrivée et au cours du déchargement ; que Chemouni a, dans tous les cas, transporté la totalité de l'orge débarquée, puisque Haddad ne prétend pas avoir dû employer un autre transporteur pour compléter le transport ; que dans ces conditions, la créance de Chemouni est liquide alors que celle d'Haddad reste litigieuse ; qu'il était le cas

dès lors de statuer sur la demande principale en l'adjugeant au demandeur, et de renvoyer le défendeur à se pourvoir au principal devant la juridiction compétente ;

Par ces motifs ; — Dit mal jugé, bien appelé, infirme en conséquence le jugement dont est appel, réformant, condamne en ce qui concerne la demande principale, l'intimé Haddad à payer Chemouni la somme de 719 fr. 80 pour les causes de sa demande et, en ce qui concerne l'objet de la demande reconventionnelle renvoie Haddad à se pourvoir par action principale devant la juridiction compétente ; — Et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes GALLINI et KRAFT, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 octobre 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

I. Gage immobilier du droit tunisien Constitution. Immeubles non immatriculés. Titre. Nantissement.

II. Faillite. Immeuble. Nantissement. Nullité. Débiteur Contestation. Droits.

1° En droit tunisien, si le nantissement d'une chose immobilière produit les mêmes effets que l'hypothèque en droit français, il est de principe que ce nantissement, pour être valable et opposable aux tiers, doit être accompagné de la remise du titre de propriété ou de possession.

2° La nullité de l'hypothèque non accompagnée de la remise du titre peut, même en l'absence de tout tiers pouvant prétendre à un droit hypothécaire sur le même immeuble, être invoquée par le débiteur en état de faillite, ce dernier ayant le droit de refuser à l'un de ses créanciers un avantage quelconque qui ne serait pas rigoureusement dû et pourrait diminuer d'autant la part revenant à ses autres créanciers.

CHÉREL c/ HÉRITIERS PIC

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du ministère de Me Simoni, huissier à Sfax, en date du 5 juin 1897, les

héritiers Pic ont fait assigner le sieur Chérel en paiement de 3.000 francs, montant d'une obligation souscrite au profit de leur auteur à la date du 16 juillet 1896, avec intérêts conventionnels à 10 % à partir de cette date ; — Attendu que le sieur Chérel reconnait devoir la somme réclamée, mais que, mis en état de liquidation judiciaire, il oppose aux demandeurs les clauses d'un concordat qu'il a obtenu le 10 janvier 1898, aux termes duquel il ne doit plus à ses créanciers que 40 pour 100 payables : un tiers après l'homologation, un tiers un an après et un tiers deux ans après ladite homologation ; qu'il offre de payer seulement dans les conditions prévues par ce concordat ;

Attendu que les héritiers Pic soutiennent que le concordat ne leur est pas opposable, parce qu'il sont créanciers gagistes en vertu de cette clause de l'obligation « M. Chérel, « pour sûreté et garantie de ce prêt, déclare donner hypo- « thèque à M. Pic des constructions qu'il a érigées sur son « terrain, par préférence à tous autres »; — Attendu, d'autre part, que le contrat ne fait aucune mention de remise de titre aux mains du créancier ; que les demandeurs reconnaissent, d'ailleurs, n'en détenir aucun, et soutiennent même qu'il n'en existe pas, s'agissant seulement de constructions édifiées par le sieur Chérel sur un terrain que le sieur Pic lui avait loué avec promesse de vente ;

Attendu que le sieur Chérel excipe de la nullité du gage ainsi stipulé ; — Attendu qu'il s'agit dans l'espèce, d'un immeuble sis à Sfax et non immatriculé ; — Attendu que si, en droit tunisien, le nantissement d'une chose immobilière produit les mêmes effets que l'hypothèque en droit français, il est de principe que ce nantissement, pour être valable, doit être accompagné de la remise du titre de propriété ou de possession ; que le nantissement, en général, est en effet un contrat réel qui ne peut naître par le seul consentement des parties, mais dont la formation intéressant les tiers au plus haut degré est subordonnée à un fait extérieur, comme la tradition ; qu'à défaut de tradition corporelle, la loi exige tout au moins la tradition d'un titre ;

que ces principes, appliqués à la législation tunisienne pour les immeubles non immatriculés, ne sauraient consacrer une cause de privilège, entièrement occulte, dont les tiers ne pourraient en aucune manière avoir connaissance ; que si peut-être Chérel n'était pas, au moment même où il a souscrit l'obligation, porteur d'un titre constatant son droit de propriété sur les constructions, il en résulte qu'il ne pouvait en l'état valablement consentir un droit de gage ; mais que l'absence d'un titre entre ses mains, fût-elle établie, ne pourrait suppléer à une condition essentielle que la loi exige dans l'intérêt de tiers ;

Attendu qu'aucun tiers ne figurant au procès actuel, les demandeurs prétendent encore que la nullité du gage ne saurait être invoquée par le débiteur ; — Mais attendu que la question de validité du gage immobilier et les effets du concordat intéressent évidemment tous les créanciers du débiteur pour lesquels les termes de dividendes ne sont pas encore échus ; que le débiteur a incontestablement le droit de refuser, à l'un de ses créanciers, un avantage quelconque qui ne serait pas rigoureusement dû et pourrait diminuer d'autant la part revenant aux autres créanciers ;

Par ces motifs ; — Donne acte à Chérel de ce qu'il se déclare prêt à payer la créance des héritiers Pic, dans les conditions prévues au concordat du 10 janvier 1898 ; — Le condamne en tant que de besoin à payer aux héritiers Pic, mais seulement jusqu'à concurrence de 40 pour 100 et avec les termes stipulés audit concordat, la somme principale de 3.000 francs avec les intérêts conventionnels de 10 °/₀ jusqu'à la date de la liquidation judicaire, et aux intérêts légaux à partir de cette date.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Ducroquet et Gallini, av.)

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ALGER

Audience du 21 octobre 1899. — Présidence de M. TINÉ, *président.*

Vente de vins. Transfert de propriété. Entonnage. Obligations de l'acheteur. Point de départ. Qualité. Responsabilité du vendeur.

Le fait de déguster et de constater le degré du vin constitue l'agréage, dans les usages de commerce ; dès ce moment, et alors qu'il y a convention sur le prix et la quantité, le vin vendu devient la propriété de l'acheteur.

Par suite, c'est à ce dernier à présider à l'entonnage, ou, tout au moins, à le contrôler ; s'il ne le fait pas, il est en faute et ne peut réclamer d'indemnité pour la différence de qualité entre le vin acheté et le vin livré, à moins qu'il ne prouve que la marchandise a été sciemment altérée en cours d'entonnage ou de transport par le vendeur.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 3 mars 1900. — Présidence de M. BOUDET, *juge doyen.*

Immatriculation Adjudication à la barre Adjudicataire. Décret du 16 mars 1892. Décret du 16 juillet 1899.

L'adjudicataire à la barre du Tribunal civil d'un immeuble en cours d'immatriculation ne saurait être fondé à demander que l'immatriculation soit prononcée en son nom, par application du décret du 16 mars 1892, ce décret ne visant que le cas où l'immatriculation est demandée par l'adjudicataire lui-même. L'adjudication sera inscrite en suite du titre conformément au décret du 16 juillet 1899 comme étant postérieure à la réquisition.

MESSANA, CAUVIN

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant réquisition en date du 24 janvier 1898, déposée à la Conservation le 4 février suivant, MM. Messana et Costandopoulo et consorts ont

demandé l'immatriculation d'une propriété située à Tunis, avenue de la Marine ; — Attendu qu'il a été déposé le 24 février 1900 une grosse d'adjudication en date du 27 décembre 1899, constatant que l'immeuble dont l'immatriculation est demandée a été licité à l'encontre de co-propriétaires indivis et acquis à la suite de cette licitation à la barre du Tribunal civil par M. Ernest Cauvin, moyennant le prix de 22.100 francs ;

Attendu que M. Cauvin demande que l'immatriculation soit prononcée à son profit et réclame le bénéfice du décret du 16 mars 1892 ; — Attendu que ce texte se réfère exclusivement à l'immatriculation demandée postérieurement à une adjudication ; — Attendu qu'il vise, en effet, seulement le cas où l'adjudication est demandée par l'adjudicataire lui-même ; — Attendu qu'en l'espèce il s'agit d'une immatriculation demandée antérieurement à l'adjudication par les auteurs de l'adjudicataire ; — Attendu que l'adjudication dont il s'agit est régie exclusivement par le décret du 16 juillet 1899 ;

Attendu que cette adjudication devra donc, en vertu de ce décret, être mentionnée ensuite du titre de propriété sans qu'il appartienne au Tribunal mixte de déterminer les effets qu'elle a pu produire à l'égard des tiers ayant acquis, soit antérieurement au dépôt de la réquisition, soit en cours d'instance, des droits réels sur l'immeuble faisant l'objet de la réquisition ;

Par ces motifs ;

Imprimerie Française. *Le Gérant*, B. Borrel.

12me Année, No 9. — 15 mai 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Établissement insalubres, incommodes ou dangereux. — Dépôts d'alcool. — Taxe sur les véhicules à Bizerte. — Protection contre la peste bovine. — Perception de l'achour des huiles et des céréales et du khodor à Djerba.

Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du hobous a donné naissance, par J. Abribat (suite).

Jurisprudence. — *Cour de Cassation :* Constatations suffisantes d'un arrêt établissant la récidive. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Privilège du Trésor tunisien. 2° Constitution du gage immobilier. 3° Compétence en matière de reddition de comptes de habous. 4° Influence du mariage tunisien sur la nationalité. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Frais et dépens engagés par un agent d'affaires. 2° Nature des droits du dévolutaire d'un habous. — *Tribunal de Bougie :* Compétence des juges de paix en matière de loyers. — *Tribunal de Nice :* Capacité de la femme mariée italienne. — *Tribunal mixte de Tunisie :* Enonciations nécessaires de la réquisition d'immatriculation.

Bibliographie. — Le Nouveau Larousse illustré.

LÉGISLATION

Décret beylical du 10 mars 1900 (9 kâda 1317) *autorisant le Directeur général des Travaux publics à modifier la nomenclature des établissements insalubres, incommodes ou dangereux.*

Article unique. — Le Directeur général des Travaux publics est autorisé à modifier par arrêtés la nomenclature des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, annexée au décret du 16 mai 1897 (14 hidjé 1314).

Ces arrêtés devront être publiés au *Journal Officiel.*

Arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 10 mars 1900, *relatif aux dépôts d'alcool.*

Les établissements ayant pour objet l'industrie de l'alcool sous ses diverses formes (rectification et autres manipula-

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

tions, dépôts d'alcool ordinaire, dépôts d'alcool rectifié), sont désormais soumis au régime du décret du 16 mai 1897 sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

La classification de ces établissements est la suivante :

Alcool (Rectification de l')..... 2e classe
Alcool (Dépôts d') :
1° Alcool rectifié :
Au-dessus de 10 litres jusqu'à 50 litres..... 3e —
Au-dessus de 50 litres..... 2e —
2° Alcool ordinaire :
Au-dessus de 50 litres jusqu'à 300 litres..... 3e —
Au-dessus de 300 litres..... 2e —

Les propriétaires d'établissements de cette nature actuellement existants devront donc, pour continuer librement l'exercice de leur industrie, se munir de l'autorisation administrative dans les délais impartis par le décret du 16 mai 1897 précité. Passé ce délai, leurs établissements seront considérés comme non autorisés et la fermeture pourra en être ordonnée, ainsi qu'il est prescrit à l'article 7 dudit décret.

Les permissions concernant les établissements rangés dans la 2e classe doivent être demandées au Directeur général des Travaux publics.

Les permissions concernant les établissements rangés dans la 3e classe doivent être demandées, suivant la situation de l'établissement, soit au Président de la Municipalité ou de la Commission municipale, soit au Premier Ministre (article 5 du décret du 16 mai 1897).

Décret beylical du 20 mars 1900 (19 kâda 1317) *modifiant la taxe sur les véhicules à Bizerte.*

ART. 1er. — Sont modifiés comme il suit, à dater du 1er avril 1900, les tarifs de la taxe municipale perçue à Bizerte sur les véhicules attelés remisés sur le territoire de la commune :

	Par an
Voitures de maitre à 4 roues.....Fr.	18 »
— — 2 —	9 »
Camion, voiture, charrette ou araba servant au transport des marchandises.....	12 »
Petite charrette ou voiture attelée d'un âne.....	6 »

Art. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe, qui est payable par trimestre et d'avance.

Les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année.

Art. 3. — Les propriétaires de voitures et charrettes, de quelque espèce qu'elles soient, remisées sur le territoire de la commune de Bizerte sont tenus d'en faire la déclaration à la Municipalité, avant le jour de la mise en circulation des véhicules.

La déclaration, signée par le propriétaire ou son fondé de pouvoirs, sera inscrite sur un registre spécial, et il en sera délivré récépissé.

Si le propriétaire est illettré, la déclaration verbale sera admise, récépissé en sera délivré.

A défaut de déclaration, l'inscription d'office pourra être ordonnée lorsque la mise en circulation des véhicules aura été constatée par les agents de l'Administration municipale.

Les déclarations produisent leur effet jusqu'à déclaration contraire. Il n'est pas nécessaire de les renouveler, à moins que le contribuable n'ait des modifications à y apporter.

Art. 4. — Tout propriétaire d'une voiture ou charrette qui désire retirer son véhicule de la circulation doit en aviser par écrit la Municipalité,s'il veut être rayé du rôle de la taxe. Le propriétaire illettré n'est tenu que d'un avis verbal, dont il sera délivré récépissé. La radiation entraîne le dégrévement de la taxe à dater du trimestre suivant, tout trimestre commencé restant acquis à la commune.

En cas de mutation, le cédant et le cessionnaire devront, dans les huit jours, en faire la déclaration à la Municipalité,

et la cote sera transférée au cessionnaire, qui deviendra responsable du paiement de la taxe et des arriérés dus au moment de la mutation.

A la fin de chaque année, le Président de la Municipalité fait procéder à l'établissement des rôles de l'année suivante.

Les rôles sont mis en recouvrement sur l'exécutoire du Premier Ministre ; il est donné avis au public, par voie d'affiches, de la mise en recouvrement du rôle.

Aucune réclamation contre l'inscription au rôle ne pourra être admise, si elle n'est pas présentée dans le mois qui suit la publication du rôle, et sauf le cas de première inscription, si elle n'est accompagnée de la quittance du dernier trimestre échu.

Art. 6. — Au moment de la déclaration prévue à l'article 3, il sera donné à chaque véhicule un numéro d'ordre.

Les charrettes porteront le numéro d'ordre sur chaque côté du véhicule, en avant de la roue,en chiffres d'au moins six centimètres de hauteur ; les voitures de place ou de remise le porteront à la fois sur les côtés, à l'arrière de la caisse, sur les vitres des lanternes et à l'intérieur de la voiture.

Les dépenses résultant de l'apposition du numéro sur le véhicule sont à la charge du propriétaire.

Les voitures de maître ne portent pas de numéro d'ordre ; elles sont seulement inscrites sur les registres de la Municipalité.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions des articles 3 et 6 du présent décret entrainera le paiement d'une double taxe pendant un trimestre. Le véhicule objet du délit pourra être conduit en fourrière, où il demeurera huit jours à la disposition de son propriétaire.

Art. 8. — Les poursuites en paiement de la taxe seront intentées devant les tribunaux français de la Régence ou devant les tribunaux tunisiens, selon les règles ordinaires de compétence.

Elles seront suivies à l'égard des débiteurs européens ou assimilés conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1888 (12 chaoual 1305), et, à l'égard des débiteurs sujets tunisiens, conformément aux dispositions du décret du 10 janvier 1885 (24 rabia-el-aoual 1302).

Art. 9. — Les réclamations relatives à l'assiette et au recouvrement de la taxe devront être adressées au Président de la Municipalité, qui y donnera suite conformément aux prescriptions du présent décret et des arrêtés municipaux intervenus ou à intervenir et approuvés par le Gouvernement.

Arrêté du Premier ministre en date du 25 mars 1900, *concernant les mesures de protection contre l'invasion de la peste bovine en Tunisie.*

Le Premier Ministre ; — Vu le décret du 3 février 1885 (18 rabia-ettani 1302), relatif aux épizooties ; — Vu le décret du 14 février 1900 (14 chaoual 1317), relatif aux mesures générales à observer pour l'importation du bétail dans la Régence ; — Attendu que la question s'est posée de savoir si les mesures spéciales antérieurement prescrites contre les importations de certains pays continuent à être en vigueur sous le régime de ce décret ; — Attendu que la situation sanitaire des pays visés par les arrêtés ministériels du 17 avril 1890, du 5 novembre 1896 et du 26 novembre 1896 ne s'est pas modifiée ; — Vu l'amélioration survenue dans la situation du royaume d'Italie, visé par les arrêtés ministériels du 5 mai 1892 et du 25 septembre 1892 ; — Arrête :

Art. 1er. — Les arrêtés ministériels du 17 avril 1890, du 5 novembre 1896 et du 26 novembre 1896, concernant des mesures de protection contre l'invasion de la peste bovine en Tunisie, sont maintenus en vigueur.

Art. 2. — Les arrêtés ministériels du 5 mai 1892 et du 25 septembre 1892 sont abrogés.

Décret beylical du 30 mars 1900 (29 kâda 1317) *relatif à la perception du khodor, de l'achour des huiles et des céréales à Djerba.*

ART. 1er. — Les droits exigibles, à Djerba, au titre des impôts du khodor, de l'achour des huiles et de celui des céréales seront assis et liquidés, en 1900, conformément aux indications du rôle ci-annexé.

ART. 2. — Indépendamment du principal porté à ce rôle, les contribuables acquitteront les accessoires actuels du khodor.

ART. 3. — A partir de la publication officielle de l'avis annonçant le dépôt du rôle dans les bureaux du khalifa de Djerba, un délai d'un mois est accordé à tout contribuable qui se prétendra mal imposé, pour réclamer contre son imposition.

Une Commission composée d'un délégué du Gouvernement, président, d'un expert ou amine nommé par le Premier Ministre et d'un représentant du Directeur des Finances, examinera les réclamations et statuera en dernier ressort.

ART. 4. — Le Premier Ministre et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DOCTRINE

Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du habous a donné naissance (*suite*). (1).

Vente du khoulou d'un bien hobous.

La vente du *khoulou* d'un immeuble hobous ne pouvait avoir lieu que dans des cas exceptionnels : *a*) par exemple :

(1) Voir le commencement de cette étude au *Journal*, 1900, p. 208 et s., 243 et s.

dans le but, avec la somme payée à forfait lors de l'entrée en jouissance, d'acheter en remploi un autre immeuble qui devait avoir la même affectation que le premier ; *b*) ou bien quand les revenus étaient devenus insuffisants pour continuer à entretenir l'immeuble en bon état et pour,suivant les dispositions du constituant, acheter de l'huile destinée à l'éclairage d'une mosquée, des nattes, payer les appointements de l'imam (desservant) ; *c*) et à plus forte raison lorsque le fonds hobous était en ruine et qu'on ne trouvait pas d'autre moyen de le restaurer (1). Il devait être stipulé dans le contrat que le prix de vente du *khoulou* serait affecté aux besoins de la fondation pieuse ou à la reconstruction de l'immeuble, après constatation préalable qu'il n'y avait pas d'autres revenus pour le conserver ; sans cela le *khoulou* était nul.

Vente du khoulou d'un immeuble libre.

Quelquefois, un particulier ne tirait aucun profit d'un immeuble ruiné et se trouvait dans l'impossibilité de le reconstruire ; il en vendait le *khoulou* à une personne qui le remettait en état et qui, en retour des impenses qu'elle y faisait, obtenait un droit de jouissance et de copropriété dans la proportion de la plus value qu'elle avait procurée à l'immeuble (2). Cette personne devait servir au propriétaire une redevance annuelle et perpétuelle. L'espérance d'une quasi-propriété encourageait le preneur à améliorer le fonds.

D'autre part, le *khoulou* était recherché par des individus qui arrivaient, en effectuant ces impenses, à ne payer sous forme de redevance annuelle et perpétuelle qu'un loyer modique invariable (2).

(1) Voir l'opuscule du Bach-mufti Si Ismaïl Ettemimi sur le *khoulou*.

(2) وفيه ايضا فائدة اخرى وهي التنزيص من الاجر لشهري او السنوي وانه لا يزاد على ذلك القدر ولا ينقص وهذا هو الذي يقصده اهل بلدنا (تونس) (Ismaïl Ettemimi, op. cit.)

Le *khoulou*, entrainant démembrement de la propriété, rentrait dans la catégorie des actes de disposition ; par suite, un administrateur de hobous ou un bénéficaire ne pouvait aliéner, et l'autorisation du cadi était nécessaire. Toutefois, il n'était pas indispensable que l'œuvre pie, dernière dévolutaire, intervînt pour ratifier le contrat : il était d'usage que l'administrateur (mokaddem), ou le bénéficiaire vendit à *khoulou* avec l'autorisation du cadi seulement.

Vente du khoulou d'un immeuble appartenant à un mineur.

Lorsque le tuteur d'un mineur voulait aliéner le *khoulou* d'un immeuble appartenant à son pupille, il devait indiquer les raisons qui l'obligeaient à recourir à cette mesure, raisons tirées de ce que le pupille avait besoin d'aliments, qu'il n'avait pas d'autres ressources que celles provenant de l'immeuble, qu'il se présentait une occasion avantageuse pour lui de vendre, que la vente du *khoulou* (domaine utile) constituait une mesure moins grave que celle de la vente de la *rakabat* (domaine éminent), etc. Le *khoulou*, là encore, ne pouvait être vendu qu'en conformité d'une ordonnance du cadi, tuteur légal des incapables. D'ailleurs, on ne faisait qu'appliquer une des règles générales du droit musulman.

La copropriété était déterminée de la même façon que pour le bien hobous.

Comme, d'après la coutume, le *khoulou* était perpétuel, il fallait que des notaires et des amines se transportassent sur les lieux, afin de vérifier la nécessité absolue de vendre et d'empêcher tout dol ou lésion (1).

Vente du khoulou d'un immeuble appartenant à un majeur.

Aucun empêchement, aucune restriction n'était apportée à la vente du *khoulou* d'un immeuble libre : tout proprié-

(1) واما اذا كان وكيلا او ناظر يتيم او ناظر وقف فلا بد من السداد وموافقة القيمة (Ismail Ettemimi, op. cit.)

taire, en effet, dispose de sa propriété comme il le juge convenable, partant, point n'était besoin de l'intervention du cadi. Le contrat de *khoulou*, on l'a vu plus haut, n'était pas spécial aux fonds hobous et s'il était permis pour ces derniers, à plus forte raison l'était-il pour les fonds libres (melk) ; appliqué tout d'abord aux biens de fondation pieuse, il n'avait pas tardé à s'étendre aux biens libres (1).

Différences entre le khoulou et l'enzel.

a) Le tenancier à *khoulou* devenait le copropriétaire du bailleur et, dans le cas où l'un et l'autre se mettaient d'accord, comme nous le disons plus haut, pour vendre leur droit respectif, ils en percevaient le prix dans la proportion indiquée au contrat. En outre, tous les deux participaient aux dépenses nécessaires pour les réparations de l'immeuble. C'est ainsi que, dans cette sorte de contrat, on trouve habituellement cette formule : « Les réparations seront effec-
« tuées par « *hadjerat oua hadjerataïne* » *(une pierre et*
« *deux pierres)*, ce qui signifie : « le propriétaire devra
« fournir une pierre, et le tenancier, deux pierres » ; en
« d'autres termes : « ils contribueront tous les deux aux
« réparations dans la proportion d'un tiers pour l'un et de
« deux tiers pour l'autre. »

Le tenancier à *enzel*, au contraire, ne devient pas le copropriétaire du bailleur et se charge seul des réparations de l'immeuble qui lui appartient exclusivement.

b) Le tenancier à *khoulou* d'un immeuble en bon état ne pouvait en modifier la nature, tandis que le tenancier à *enzel*, propriétaire unique et absolu des constructions qu'il élève sur le sol pris par lui à *enzel*, y fait telles modifications qu'il désire : on lui laisse la bride sur le cou, selon l'expression des auteurs musulmans.

(1) ومن شروط الخلو أن يكون القدر الذي يملكه صاحبه من المنفعة معلوما ساعة التعاقد وهذا الشرط يجري في الوقف والملك
(Ismail Ettemimi, op. cit.)

c) Le tenancier à *khoulou*, bien qu'ayant cela de commun avec le tenancier à *enzel* qu'il servait une redevance annuelle (ou mensuelle) et perpétuelle, payait, en outre, au moment du contrat de *khoulou* (1), une certaine somme d'argent à forfait.

Caractères communs du khoulou et de l'enzel.

a) La redevance du *khoulou*, dans tous les modes de ce contrat, était fixe comme la rente d'*enzel* ; elle ne suivait pas les fluctuations de la valeur locative de l'immeuble, ainsi que cela se produit en matière de *kirdar*, dont il sera bientôt parlé. Et, par ce côté, le *khoulou* était différent de l'hèkre d'Egypte.

b) Un immeuble appartenant à une fondation pieuse ou à un mineur ne pouvait être constitué à *khoulou* que lorsque la nécessité absolue l'exigeait ou quand il y allait de l'intérêt de la fondation ou du mineur. Il en est encore de même en matière d'*enzel*.

Interdiction du khoulou en Tunisie.

Le *khoulou* se pratique, de nos jours, dans plusieurs pays musulmans, surtout en Egypte. Naceur Eddine Ellegani, qui fait autorité, a décidé, dans ses consultations juridiques, qu'on pouvait valablement acquérir le *khoulou*. Des ulemas du Caire l'ont permis, la coutume l'admet et de nombreux immeubles ont été autrefois donnés à *khoulou* en Tunisie où d'éminents magistrats : Si Ismaïl Ettemimi, Si Ibrahim Erriahi, Si Mohammed Essenouci, aïeul du Cheick Si Mohammed Essenouci, et d'autres encore, l'ont autorisé. Néanmoins, comme il avait reçu des applications diverses, qu'on n'avait pas pris soin de le réglementer et qu'il donnait lieu à des abus, le Gouvernement tunisien, pour les faire cesser, dut prendre une mesure radicale et interdire pour l'avenir tout contrat de ce genre, en décidant toutefois que les droits acquis seraient respectés.

(1) Relatif à un immeuble en bon état seulement.

Dans d'autres pays musulmans, bien que quelques abus se produisent, les conventions de quasi-aliénation n'en restent pas moins en vigueur.

Diverses sortes de khoulou.

Il y avait en Tunisie plusieurs sortes de *khoulou*, soit que les dénominations de ces contrats de quasi-propriété différassent ou que la nature des immeubles auxquels ils s'appliquaient fût distincte, c'étaient : 1° le *khoulou elmeftah ;* 2° le *khoulou elhazakat ;* 3° le *khoulou eldjelçat ;* 4° le *khoulou ennasbat*, qui tous offraient des traits communs.

Du khoulou elmeftah (1)

C'était le *khoulou* type dont les caractères généraux ont été donnés plus haut ; il avait nom *khoulou elmeftah* (littéralement *khoulou de la clef*), dans les titres tunisiens, parce que la clef est le symbole du droit de jouissance de l'immeuble et synonyme d'usage du local, en d'autres termes, parce que la clef est considérée comme la chose même.

Les jurisconsultes ont décidé, aux chapitres de la vente et du hobous, « que recevoir la clef qui ouvre l'immeuble, c'est recevoir cet immeuble même, le posséder » (2).

Les hanafites s'appuyaient pour l'admettre sur ce fait qu'on doit tenir compte de la coutume.

Dans *Elachebah* (3) et dans *Ed lour elmokhetar* (4), les auteurs en ont traité ; Kheireddine Erremli Elhanafi, dans *Elfetaoui elkhiriat*, expose qu'après un jugement malékite validant un contrat de *khoulou elmeftah* un magistrat hanafite ne peut l'annuler. Abderrahmane Elammadi (5) décide,

(1) Mohammed Birem IV) قد يسمى الخلو بالمفتاح Recueil publié par le Gouvernement tunisien. Voir supra.

(2) *Le lever des planètes*, op. cit.

(3) Ouvrage hanafite de Zine ben Noudjim Elmarsi.

(4) Du grand jurisconsulte hanafite Mohamed Ala Eddine Elhaskafi.

(5) Auteur de *Elfoussoul elamadiat.*

par consultation juridique (fetoua), qu'obligatoire est le *khoutou elmeftah* donné en retour d'une somme d'argent payée à l'administrateur pour l'entretien d'un bien hobous ou au propriétaire libre.

Les hanafites respectaient donc les contrats de *khoulou elmeftah* admis par les magistrats malékites.

De la hazakat.

Ce contrat était particulier aux Israélites de Tunisie : l'origine en est pour le moins curieuse.

Les Israélites pouvaient, autrefois, acquérir la propriété immobilière ; plus tard, Hamouda Bey leur ayant retiré cette faculté, le Gouvernement leur affecta des quartiers où il leur permit d'habiter comme locataires. Ils ne tardèrent pas à s'y trouver à l'étroit (1) ; aussi bien, en arrivèrent-ils à se faire une concurrence effrénée, à se disputer les logements et à payer des loyers hors de proportion. Ils s'en plaignirent au conseil des anciens, aux rabbins et aux chefs de la communauté qui durent prendre des mesures et décidèrent que dès qu'un immeuble, appartenant à un non israélite, aurait été occupé par un premier locataire israélite qui y allumerait une lampe (*kandil*), ce locataire par cela seul acquerrait une sorte de droit de préemption lui permettant de retenir l'immeuble (2) et d'y habiter exclusivement, en en payant le loyer, sans qu'aucun de ses coréligionnaires pût enchérir ; que dans le cas où le tenancier

(1) Voici d'ailleurs un extrait d'un titre que nous avons eu l'occasion de traduire: « Ainsi que cela résulte d'une ordonnance de lui (Souverain) conçue en ces termes : Louanges à Dieu ! Nous autorisons, d'une façon parfaite, le très considérable, notre fils Hammouda el-Asfouri, Cheikh el-Médina, à laisser habiter les quatre maisons désignées ci-dessus, situées à l'intérieur de la porte de Carthage à Tunis et comprises dans la zône que nous avons fixée et en dehors de laquelle nous avons prescrit que les juifs ne seraient pas autorisés à se loger ».

(2) De חָזַק, saisir, retenir, tenir, tenir ferme, etc. (Vocabulaire français-hébreu, par Frédéric Lévy).

de ce droit, dit de *hazakat*, consentirait à le céder à un autre, il aurait la faculté d'exiger du deuxième locataire, cessionnaire, une rétribution en retour de son privilège de premier occupant. Ce droit trouvait sa force dans la défense faite à tous les Israélites de surenchérir à l'encontre les uns des autres et dans la sanction appliquée entre coréligionnaires.

Cependant, il fallait compter avec les propriétaires musulmans qui pouvaient expulser leurs locataires israélites, encore que ceux-ci eussent acquis le privilège de premier occupant, c'est-à-dire le droit de *hazakat*, car ce droit, reconnu et respecté entre israélites, n'est pas opposable à ces propriétaires musulmans. Les Juifs durent donc leur acheter le droit de *khoulou* en leur payant à forfait une somme d'argent. Et, une fois, maîtres du *khoulou* et de la *hazakat*, autrement dit quasi-propriétaires de l'immeuble et privilégiés du droit de premier occupant, ils eurent toute latitude pour disposer de leurs droits à leur gré. C'est ainsi qu'on voit, encore de nos jours, figurer dans leurs contrats de mariage la *hazakat* comme apport de la fiancée et qu'elle fait l'objet de fondations pieuses.

Le *khoulou elhazakat* était donc un contrat de quasi-aliénation particulier aux immeubles urbains occupés par les Israélites ; toutes les dispositions et conditions du *khoulou* s'y appliquaient, le tenancier juif devenait copropriétaire et, partant, était tenu de participer avec le propriétaire musulman aux réparations que réclamait le fonds.

Pour acquérir la *hazakat*, les juifs avaient recours à des formes symboliques. Celui d'entr'eux qui, le premier, occupait un local, s'empressait d'y placer son mobilier, puis, avec une certaine solennité, prenait à témoin les rabbins de ce qu'il en avait eu la possession avant tout autre coréligionnaire et aussi de ce que lui, preneur, y avait allumé sa lampe. Voulait-il plus tard aliéner son droit de *hazakat* au profit de sa fille, par exemple, ou d'une œuvre

pie, il en passait acte devant des notaires israélites ou musulmans (1).

« Le plus extraordinaire dans cette combinaison, dit « M. Cazès, est que les musulmans propriétaires finirent « par reconnaître le droit de *hazakat* et par s'y conformer ».

Par les explications que nous donnons ci-après, on se rendra compte des raisons qui ont obligé les propriétaires musulmans à reconnaître ce droit :

Un juif, simple locataire d'un immeuble, pouvait facilement amener son propriétaire musulman à lui consentir vente du *khoulou* du local qu'il habitait provisoirement. Il le mettait, en effet, dans l'alternative d'accepter une modique somme d'argent et de constituer *khoulou* en sa faveur, à charge de servir à perpétuité une redevance, ou bien de garder son immeuble. Et comme, grâce à la solidarité qui règne entre Israélites, aucun des coréligionnaires du preneur n'aurait osé contrevenir à la prohibition faite par les chefs de la communauté d'habiter un immeuble grevé de *hazakat* par suite de l'occupation du juif sortant ; que d'autre part, un musulman n'aurait pas, à cette époque, logé là où un israélite avait demeuré,d'autant que des quartiers spéciaux, ainsi qu'on l'a vu plus haut, avaient été affectés aux Juifs, le propriétaire se voyait contraint de passer sous les fourches caudines et de laisser le locataire israélite jouir de l'immeuble moyennant le paiement d'une somme d'argent et le service d'une redevance perpétuelle. Il est vrai de dire qu'il lui restait la ressource de racheter le droit de *hazakat* ; mais il n'est peut-être pas d'exemple que pareil rachat ait

(1) Le même système a été adopté dans la ville de Tétuan (Maroc), lorsque les Israélites ont dû changer de quartier vers la fin du siècle dernier. On n'est pas bien d'accord sur l'origine première de la hazakat ; les uns en attribuent la création à un pape, qui l'aurait fait établir dans un ghetto à Rome ; d'autres en placent l'origine en Palestine ; d'autres enfin croient que c'est en Tunisie que ce droit a été établi pour la première fois et que partout où on l'a trouvé, il y a été importé de Tunis. (Cazès, Essai sur l'histoire des Israélites de Tunis, page 113).

été opéré. Bien mieux, il arrivait fréquemment que, sans exiger une prestation à forfait, le propriétaire musulman laissait aux mains de l'israélite son immeuble situé dans le quartier juif (*harat*), moyennant une redevance annuelle et perpétuelle, à charge par le tenancier d'entretenir le fonds en bon état et de le munir du nécessaire, ce qui constituait le *khoulou ennasbat* dont il va être parlé.

Il résulte de ce qui précède que le locataire israélite, privilégié du droit de premier occupant (*hazakat*), pouvait acquérir le *khoulou* de deux façons : a) en payant au propriétaire de l'immeuble une somme d'argent à forfait, outre le service d'un canon annuel et perpétuel, et dans ce cas il devenait copropriétaire et participait aux réparations ; b) en entretenant l'immeuble (1) en bon état et en le garnissant des choses nécessaires, tout en servant une redevance perpétuelle, mais sans toutefois payer au propriétaire une somme d'argent, et dans ce cas il n'avait aucun droit de copropriété.

Plus tard, sous le règne du Bey Mohammed, le Gouvernement tunisien, en autorisant les juifs à devenir propriétaires immobiliers, leur interdit le contrat de *khoulou elhazakhat*, néanmoins, les droits acquis furent respectés.

Dans le décret du 15 chaoual 1277 — 26 avril 1861, on trouve un article relatif à la *hazakat* ainsi conçu : « Tout « propriétaire d'un immeuble loué à un juif qui y aura « établi ce qui est connu chez eux (les juifs) sous la déno- « mination de *hazakat elkandil*, pourra, à l'expiration du « bail, réclamer son immeuble et en disposer comme il « l'entendra. Quant aux *hazakat* qui auront été acquis de « personnes qui en étaient propriétaires, ils seront res- « pectés ».

(A suivre)

J. Abribat,
Interprète judiciaire à Tunis.

(1) Boutique ou magasin.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 3 février 1900. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Récidive. Arrêt. Constatations insuffisantes. Cour de cassation. Impossibilité de vérifier l'application de la loi. Nullité.

Encourt la cassation l'arrêt qui, retenant contre un prévenu l'état de récidive, ne fait pas connaître si la condamnation antérieure qui, suivant lui, produirait l'état de récidive, a été prononcée contradictoirement ou par défaut, et si elle était irrévocable au moment où le fait nouveau a été perpétré.

En effet, pareille omission met la Cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier s'il a été fait, dans l'espèce, une application légale de l'art. 58 du Code pénal.

DJABRIA BEN FODIL

(M. le cons. LAURENT-ATTHALIN, rapp. — M. FEUILLOLEY, av. gén.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 janvier 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Privilèges. Créance du Trésor public. Gage immobilier du droit tunisien. Rang. Décret du 13 juillet 1899. Interprétation.

II Hypothèque. Droit de gage immobilier. Immeuble immatriculé. Inscription. Adjudication. Immatriculation postérieure.

1° Si, aux termes de l'art. 129 du décret beylical du 3 octobre 1884, un privilège est admis au profit des créances de toute nature du Trésor tunisien, cette législation n'est que la confirmation d'anciens usages ; le sens de ces usages est précisé par le décret beylical du 13 juillet 1899 qui dit

que le privilège du Trésor s'exerce avant tous les droits réels, même antérieurement acquis.

Mais cette disposition doit être interprétée en ce sens que le privilège du Trésor ne passe avant les droits réels antérieurement acquis qu'en matière seulement d'impôts qui frappent l'immeuble ou la récolte grevé de ces droits, et non en toute autre matière (1).

2° Le droit de préférence qui appartient au créancier qui a reçu en gage le titre de propriété d'un immeuble n'a pas besoin d'être inscrit, pour sa conservation, sur le titre d'immatriculation de la propriété grevée, lorsque cette immatriculation est postérieure à l'adjudication sur saisie immobilière poursuivie par le créancier gagiste.

ADMINISTRATION DES FINANCES C/ CARDOSO

Le Tribunal ; — Attendu que, par un acte en date du 1er novembre 1887, le sieur Giacomo Cardoso a prêté au sieur Hamida ben Ayed une somme de 27000 piastres ou 16.200 francs remboursable dans un délai de six mois avec intérêts à 12 p. °/o par an ; — Attendu qu'il était stipulé dans cet acte que cet emprunt était garanti par une hypothèque de premier rang sur un immeuble appartenant au débiteur et désigné sous le nom de henchir Briaïk ; — Attendu que le sieur Cardoso a obtenu, le 21 mars 1892, un jugement qui condamne le sieur Hamida ben Ayed au paiement de cette dette ; — Attendu que l'immeuble hypothéqué a été saisi et vendu à la barre du Tribunal de Tunis ; — Attendu que cet immeuble, qui n'était pas immatriculé, a été adjugé le 22 avril 1896 au sieur Sub ; — Attendu que ce dernier a déposé, le 28 avril 1896, le prix d'adjudication s'élevant à la somme de 6100 francs et qu'il a obtenu plus

(1) Sur le privilège du Trésor public, voir : Ouzara civ., 11 mars 1884 (J. 99, 285) ; 24 mars 1887 (J. 98, 407) ; Tunis, 1re ch., 19 juin 1893 (J. 94, 125) ; 19 nov. 1894 (J. 98, 210) ; Sousse, 15 juil. 1897 (J. 97, 635) ; Tunis, 1re ch., 18 oct. 1897 (J. 98, 455) ; Sousse, 19 nov. 1897 (J. 98, 304) ; Tunis, 2e ch., 23 févr. 1898 (J. 98, 295).

tard l'immatriculation de cette propriété ; — Attendu qu'une distribution par contribution a été ouverte sur le prix :

Attendu qu'Hamida ben Ayed avait été autrefois comptable des deniers publics en Tunisie et qu'une sentence arbitrale en date du 5 mai 1884 l'a condamné à payer pour ce motif au Gouvernement tunisien une somme de 1.181.426 piastres 07 cent. ; — Attendu que M. le Directeur général des finances tunisiennes a soutenu que cette créance, dont le solde s'élève à 582.498 francs 8 cent. était garantie par un privilège qui devait passer avant l'hypothèque du sieur Cardoso ; — Attendu que M. le Juge-commissaire de la distribution a admis cette prétention dans son règlement provisoire du 20 décembre 1898 ; — Attendu que le sieur Cardoso conteste ce règlement ;

Attendu que les héritiers du sieur Hamida ben Ayed, partie saisie, ne se présentent pas, bien que régulièrement appelés en cause, mais qu'ils n'ont aucun intérêt dans le litige, la somme à distribuer étant absorbée entièrement par leurs créanciers ; — Attendu que Me Bessière, défenseur le plus ancien des opposants, s'en rapporte à justice ;

Attendu que le privilège dont se prévaut l'Administration des Finances du Gouvernement tunisien a été consacré par l'art. 129 du décret beylical du 3 octobre 1884 ainsi conçu : « Le privilège existant au profit du Trésor, pour le recouvrement de ses créances de toute nature, continuera à être admis » ; — Attendu que ce décret a confirmé sur ce point d'anciens usages ; qu'il est revêtu du visa de M. le Ministre Résident ; qu'il a donc force de loi et qu'il est obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions ; — Attendu qu'il est certain que, conformément aux usages antérieurs, ce privilège s'étend sur tous les biens meubles et immeubles du débiteur ; — Mais attendu que des difficultés se sont produites devant les tribunaux pour déterminer la portée de ces usages lorsque le privilège du Trésor se trouve en conflit avec une hypothèque régulièrement constituée avant le moment où il est invoqué par l'Administration ;

Attendu que tel est le cas du sieur Cardoso ; — Attendu

qu'il a reçu en dépôt les titres de propriété de l'immeuble hypothéqué ; que sa bonne foi n'est pas douteuse ; — Que son hypothèque remplissait toutes les conditions de validité exigées par les lois tunisiennes et qu'il ne pouvait pas connaître l'existence du privilège occulte qui est réclamé aujourd'hui par la Direction des finances ;

Attendu que la difficulté dont il vient d'être parlé est actuellement tranchée par le décret beylical du 13 juillet 1899, réglant le mode de recouvrement des impôts directs ; — Attendu que, par son art. 5, ce décret affirme de nouveau l'existence d'un privilège appartenant au Trésor public sur les meubles et les immeubles de ses débiteurs ; — Mais attendu que ce même article contient, dans son § 2, la disposition suivante : « les bâtiments, la terre et les arbres, leurs fruits, loyers et revenus constituent, en outre, par premier privilège, le gage spécial du Trésor pour le recouvrement des impôts qui frappent l'immeuble ou la récolte. Ce privilège spécial s'exerce avant tous autres et prime les droits réels, même antérieurement acquis, à des tiers » ; — Attendu que cette règle n'a rien d'exorbitant ; — Attendu, en effet, que la personne qui veut acheter une propriété ou se faire donner une hypothèque sur un immeuble, doit s'assurer que les impôts directs qui grèvent spécialement cet immeuble ont été payés ; — Attendu que cette vérification ne présente aucune difficulté ;

Mais attendu que si la loi a décidé que, dans cette circonstance particulière, le privilège du Trésor primait tous les droits réels, c'est évidemment parce qu'il ne passe pas avant eux en dehors des cas prévus par cette disposition exceptionnelle ; — Attendu que cette disposition précise, sur ce point, le sens des usages qui formaient la législation antérieure ; — Attendu qu'elle a donc un caractère interprétatif et qu'elle doit produire un effet rétroactif ;

Attendu que l'hypothèque est un droit réel ; — Attendu, dès lors, que l'Administration des Finances doit respecter l'hypothèque conférée au sieur Cardoso comme elle a respecté les aliénations consenties par Hamida ben Ayed après

la naissance de la dette qu'il a contractée envers le Gouvernement tunisien ; — Attendu que d'autres immeubles appartenant à Hamida ben Ayed ont été hypothéqués au profit de la Banque Transatlantique postérieurement à cette époque ; — Attendu que la situation de cette Société était exactement la même que celle du sieur Cardoso ; — Attendu, cependant, que l'Administration des Finances tunisiennes ne s'est pas prévalue contre cette Banque de son privilège ; — Attendu que cette Administration, qui a toujours défendu avec beaucoup de soin les intérêts de l'État, n'aurait pas manqué d'invoquer, dès ce moment, les usages dont elle allègue aujourd'hui l'existence, si ces usages avaient en la portée qu'elle voudrait leur attribuer ; — Attendu que, par son abstention, elle les a elle-même interprétés dans le même sens que le décret du 13 juillet 1899, dont il vient d'être parlé ;

Attendu que cette interprétation était la seule exacte ; — Attendu, en effet, que l'hypothèque constituée de bonne foi par la remise du titre de propriété de l'immeuble entre les mains du créancier est un des droits les plus solidement établis par la loi tunisienne, et qu'avant le Protectorat français, le Gouvernement du Bey n'avait jamais essayé d'anéantir ou d'amoindrir ce droit, même lorsqu'il s'agissait d'assurer le recouvrement de ses propres créances ; — Attendu que s'il en eût été autrement, les représentants des puissances étrangères n'auraient pas manqué de protester dans l'intérêt de leurs nationaux, contre un acte qui aurait eu le caractère d'une véritable spoliation ;

Attendu qu'en soumettant à l'approbation de S. A. le Bey le décret du 3 octobre 1884, qui maintient le privilège admis par la coutume au profit du Trésor public, l'Administration du Protectorat n'a pas donné à ce privilège une étendue plus grande qu'autrefois ; — Attendu que, dans le cas contraire, elle aurait édicté en même temps des mesures destinées à avertir les tiers et semblables à celles qui sont indiquées dans la loi française du 3 septembre 1807 relative aux droits du Trésor sur les biens des comptables ; — Attendu

que ces mesures auraient été indispensables pour empêcher la ruine du crédit hypothécaire ; qu'il résulte de ce qui précède que l'hypothèque du sieur Cardoso doit être admise au premier rang, aussitôt après les frais de justice, dans la distribution dont il s'agit ;

Attendu que l'Administration des Finances soutient que le sieur Cardoso a perdu son rang parce qu'il n'a pas fait inscrire son hypothèque sur le titre dressé par M. le Conservateur de la Propriété foncière à la suite de l'immatriculation ; — Mais attendu que cette immatriculation est postérieure à l'adjudication dont le prix forme l'objet de la présente distribution ; — Attendu que la loi tunisienne n'exige aucune inscription pour la conservation de l'hypothèque ou du gage immobilier qui se constitue, en ce qui concerne les immeubles non immatriculés, par la remise du titre de propriété entre les mains du créancier ; — Attendu que l'immatriculation a pour effet de purger l'immeuble de tous droits réels antérieurs ; — Attendu que le sieur Cardoso n'invoque aucun droit de suite sur l'immeuble, mais seulement un droit de préférence sur le prix d'une vente dont la date a précédé celle de l'immatriculation ; — Attendu qu'aucune inscription n'était nécessaire pour l'exercice de ce droit et que, si une inscription avait été demandée par le sieur Cardoso, elle lui aurait été refusée par le Tribunal mixte ;

Attendu que l'Administration des Finances prétend que l'immatriculation rétroagit à ce point de vue jusqu'au jour de l'adjudication ; — Mais attendu que cette théorie n'est consacrée par aucune loi et qu'elle n'a aucune base juridique ; — Attendu, il est vrai, que le décret beylical du 16 mars 1892, relatif à l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux français,dispose, dans son art. 11, que l'adjudicataire peut demander la nullité de l'adjudication, lorsque la procédure de l'immatriculation révèle que la consistance réelle de l'immeuble est inférieure à celle indiquée dans le cahier des charges, que cette différence est égale à un vingtième de la valeur de la propriété ; —

Attendu que, d'après l'Administration des Finances, le créancier qui n'a pas fait inscrire son hypothèque ne conserve plus, dans ce cas, son droit de suite ;-- Mais attendu qu'alors même que cette allégation serait exacte, on ne pourrait pas en tirer cette conséquence qu'il perd son droit de préférence lorsque, comme dans l'espèce actuelle, l'adjudication est devenue définitive et qu'il s'agit de procéder à la distribution du prix ; — Attendu que ces deux droits ne sont pas unis par un lien indivisible et qu'il y a de nombreux cas dans lesquels le droit de préférence survit à l'extinction du droit de suite ;

Attendu, au surplus, que le danger signalé par l'Administration des Finances n'existe pas ; — Attendu, en effet, que le Tribunal mixte ne prononce l'immatriculation qu'après s'être assuré que la consistance et la situation juridique de l'immeuble sont conformes au cahier des charges et que l'adjudicataire ne peut plus exercer le droit d'option mentionné ci-dessus ;

Attendu que la créance du sieur Cardoso doit être diminuée d'une somme de 4.200 francs représentant le prix moyennant lequel il a acheté un autre immeuble sur lequel portait aussi son hypothèque ; — Attendu qu'il n'est nullement établi qu'il ait été évincé de cet immeuble ; — Attendu qu'il n'a touché aucun autre acompte ; — Attendu que le Gouvernement tunisien doit supporter les frais de la présente contestation qui a été causée par ses prétentions injustifiées ;

Par ces motifs ; — Donne défaut contre les héritiers Hamida ben Ayed et statuant contradictoirement à l'égard des autres parties..... ;

Dit que le règlement provisoire dressé le 20 décembre 1898 sera modifié de la manière suivante : la créance du sieur Cardoso sera diminuée d'une somme de 4200 francs ; cette créance ainsi réduite sera admise par préférence aussitôt après les frais de justice et avant la créance du Gouvernement tunisien ; la créance privilégiée du Gouvernement

tunisien viendra aussitôt après et elle primera les créanciers chirographaires ; — Maintient pour le surplus ledit règlement ; — Condamne l'Administration des Finances en tous les dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 4 avril 1900 — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Compétence civile. Habous. Administrateur. Reddition de comptes. Tunisiens. Cadhi. Nationalité. Changement. Juridiction française.

II. Nationalité. Changement. Mariage d'une tunisienne musulmane avec un musulman algérien.

1° La juridiction française est incompétente pour statuer sur une demande de reddition de comptes intentée par une partie tunisienne à l'encontre de l'administrateur d'un bien habous nommé à cette fonction par décision d'un cadhi tunisien, et ce, quand bien même la partie demanderesse aurait depuis acquis une nationalité européenne.

2° Le mariage contracté par une musulmane tunisienne avec un musulman algérien sujet français a-t'il pour résultat de modifier la nationalité de la femme ? (non résolu)

AÏCHA BENT MOUSSA c/ EL HADJ KHADRI.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Aïcha bent Hadj Tahar ben Moussa prétend être au nombre des dévolutaires de divers immeubles constitués habous par ses ancêtres El Hadj Moussa ben Ali Ettrabelsi et son fils El Hadj Amor ; — Attendu qu'elle a obtenu, le 10 janvier 1900, un jugement de défaut qui condamne le sieur Allala ben Mohamed Khadri, administrateur de ce habous, à lui rendre des comptes ; — Attendu que, par requête du 1er mars 1900, le sieur Allala a formé opposition à ce jugement ; — Attendu qu'il conclut à ce que la juridiction française se déclare incompétente pour connaître du litige ; — Attendu qu'il a été nommé à ses fonctions d'administrateur du habous dont s'agit par une décision du Cadhi hanafite, magistrat tunisien ; — Atten-

du que ce fait n'est pas contesté ; — Attendu qu'il est de principe que les administrateurs comptables nommés par justice doivent être assignés en reddition de comptes devant les juges qui les ont commis ; — Attendu en outre que le sieur Allala ben Mohamed Khadri est de nationalité tunisienne ; — Attendu qu'au moment de sa nomination la même nationalité appartenait à la dame Aïcha bent El Hadj Tahar ben Moussa ; — Attendu que cette dernière prétend être devenue française par son mariage avec un musulman algérien ;

Mais attendu, qu'alors même que cette allégation serait exacte, ce changement de nationalité survenu depuis le commencement du litige ne peut pas modifier la compétence de la juridiction qui doit en connaître ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bessière et Abéasis, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 2 juin 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Huissier. Frais et dépens. Actes. Mandat. Agent d'affaires. Mandataire substitué. Paiement. Action en justice. Solidarité.

L'huissier qui a été chargé par un agent d'affaires, porteur des pièces, de certaines poursuites et de certains actes de son ministère à exécuter pour un tiers, doit être considéré comme un mandataire substitué et possède, pour le paiement de ses frais et émoluments, une action en justice solidaire, tant contre l'agent d'affaires que contre le tiers au nom duquel il a agi.

Damichel c/ Damico

Le Tribunal ; — Attendu que Damichel justifie par de nombreuses pièces de procédure qu'il a fait au nom de Damico des actes d'huissier dont le coût s'élève à 2.198 fr. 75 ;

que, sous déduction d'une somme de 922 fr. 95, reçue en acompte, il reste créancier d'une somme de 1.275 fr. 80 ;

Attendu que le défendeur résiste à la demande par ce motif qu'il n'a pas commandé les actes dont s'agit ; que l'huissier les a faits sur l'ordre de Pellegrino, agent d'affaires, auquel il avait lui-même confié ses recouvrements en lui promettant le quart des créances recouvrées, et que Pellegrino s'est engagé envers lui à supporter tous les frais ; — Attendu que Pellegrino n'a pas été mis en cause ; que le débat s'agite uniquement entre Damichel et Damico ; qu'il s'agit de savoir si ce dernier est responsable envers l'huissier des frais des actes faits à sa requête et à son profit ; — Attendu que l'intervention de l'agent d'affaires entre le client et l'huissier ne saurait préjudicier à ce dernier que s'il avait accepté l'agent d'affaires comme seul responsable envers lui des frais à exposer ; qu'une telle convention n'est pas démontrée dans l'espèce.

Attendu que sans doute l'huissier en recevant les pièces de Pellegrino, doit être considéré comme le mandataire direct de ce dernier, mais qu'il est en même temps le mandataire substitué de son client ; qu'il a dès lors et contre l'agent d'affaires et contre son client Damico, une action solidaire en vertu de l'art. 2002 du C. civil ; — Attendu au surplus que Pellegrino, porteur des titres de créance et faisant faire à la requête de Damico des actes de procédure, n'a pas été désavoué par ce dernier ; que dès lors, Damichel a dû croire qu'il exécutait le mandat de Damico ;

Attendu, toutefois que Damico ne doit compte à l'huissier que des frais légitimement dûs, conformément au tarif ; que la condamnation ne peut être prononcée contre lui que sous réserve de la taxe s'il croit devoir l'exiger ;

Par ces motifs ; — Condamne Damico à payer à Damichel le montant des frais pour lui exposés, suivant note du 10 octobre 1896, soit la somme de 1.275 fr. 80, déduction faite d'un acompte total de 922 fr. 95 ; — Dit toutefois que Damichel devra justifier de la taxe si le défendeur l'exige, et qu'en cas de réduction prononcée par le juge compétent,

cette réduction vaudra quittance pour Damico jusqu'à due concurrence de son montant ; — Condamne Damico aux dépens.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes PASSET et GALLINI, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 4 mai 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Habous. Dévolutaire. Succession. Passif. Créanciers. Saisie brandon. Validité.

Le dévolutaire d'un bien habous en prend possession à la mort du dévolutaire précédent, non pas à titre d'héritier de ce dernier, mais en vertu d'un droit propre et personnel qu'il puise dans l'acte de constitution.

En conséquence, si le dévolutaire du bien habous peut être recherché pour les dettes de son père dévolutaire précédent, sur les biens de la succession de ce dernier, en tant qu'héritier et dans la mesure de sa part héréditaire, l'immeuble habous ne faisant pas partie de la succession, les récoltes pendantes sur ledit immeuble ne sauraient être saisies pour une dette de la succession (1).

CONSORTS TOUAMI C/ KHALFALLAH MIMOUN

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 29 janvier 1898, les consorts Touami ont fait opposition à un jugement de défaut-congé prononcé à leur encontre par le Tribunal de Sousse le 23 décembre 1897 ; que par ledit jugement ils avaient été déboutés d'une demande en nullité de la saisie-brandon pratiquée à leur encontre à la requête de Khalfallah Mimoun suivant procès-verbal du 16 septembre 1897 de Casanova, huissier à Gabès ; — Attendu que ledit

(1) *En ce sens :* Sousse, 7 nov. 1889 (J. 96, 89) ; Tunis, 1re ch., 29 janv. 1894 (J. 94, 221) ; 2e ch., 30 mai 1894 (J. 94, 357) ; 1re ch., 20 mars 1895 (J. 95, 299) ; 7 juil. 1898 (J. 98, 471).

Touami étant décédé, Mimoun a, par exploit du 4 septembre 1897, signifié aux opposants fils et héritiers de Touami et en ladite qualité, le même jugement de défaut du 26 décembre 1896 et le même commandement du 16 janvier 1897 ; — Et attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 877 C. civ. ; les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement ; — Attendu, en second lieu, que la saisie-brandon dont s'agit a été pratiquée sur des biens habous dont les opposants sont devenus dévolutaires après la mort de leur père ; que ce point de fait est reconnu par Khalfallah Mimoun ;

Attendu que les opposants soutiennent à bon droit que ladite saisie-brandon ne pouvait être valablement pratiquée à leur encontre, postérieuremeut au décès de leur auteur ;

Attendu, en effet, que, suivant les principes du habous et d'après la jurisprudence, le dévolutaire d'un bien habous en prend possession, non pas à titre d'héritier du dévolutaire précédent et à charge du passif de l'hérédité, mais en vertu d'un droit propre et personnel qu'il puise dans l'acte de constitution ; que les opposants peuvent être sans doute recherchés pour les dettes de leur père, mais seulement sur les biens de la succession, en tant qu'héritiers et dans la mesure de leur part héréditaire ; que les immeubles dont s'agit ne faisant pas partie de la succession, les récoltes ne peuvent être saisies pour une dette de la succession ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'opposition, la dit bien fondée, rapporte le jugement de défaut du 23 décembre 1897, disant droit au principal déclare nulle et sans effet la saisie-brandon à laquelle il a été procédé par procès-verbal du 13 septembre 1897 comme pratiquée contre les héritiers du débiteur sur des biens étrangers à la succession.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mᵉˢ Kraft et Gallini, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE BOUGIE

Audience du 23 juin 1898. — Présidence de M. JUNILHON, *président.*

Compétence civile des juges de paix. Étendue. Loyers. Loi du 25 mai 1838. Décret du 19 août 1854. Combinaison.

La loi du 25 mai 1838 ordonne, dans son art. 3, que les juges de paix connaissent, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des congés comme des actions en paiement de loyers, lorsque la location annuelle n'excède pas 400 francs ; d'autre part, le décret du 19 août 1854 a étendu jusqu'à 500 francs en dernier ressort et 1000 francs en premier ressort la compétence des juges de paix pour toutes actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale.

Ce dernier texte doit être interprété en ce sens que l'extension de compétence qu'il ordonne est absolue et sans restriction pour toutes les matières qui, dans l'ordre civil, relèvent de la juridiction habituelle des juges de paix et leur sont attribuées par la loi précitée du 25 mai 1838.

Il en est ainsi, spécialement, pour les congés. En conséquence, est de la compétence en dernier ressort du juge de paix, le litige relatif au congé d'un loyer dont le montant est de 600 francs par an et qui n'a qu'une durée de trois ou six mois (1).

AZIZI c/ PASSERON

(Min. publ. M. LACAZE, proc. de la Rép. — Mes LANON et PIANELLI, av.).

(1) Comp. Tunis 1re ch., 26 déc. 1888 (J. 94, 238) ; 31 oct. 1892 (J. 94, 526) ; 8 mai 1893 (J. 95, 217) ; 23 oct. 1893 (J. 95, 53) ; 2e ch., 24 janv. 1894 (J. 94, 441) ; 1re ch., 2 av. 1894 (J. 94, 247) ; 13 janv. 1896 (J. 96, 133) ; 28 déc. 1896 (J. 97, 627) ; Just. p. Palestro, 15 sept. 1897 (J. 97, 635) ; Trib. St-Pierre, 24 janv. 1899 (J. 99, 536). — CH. MARTINEAU, *De la compét. des j. de p. en Tun.* (J. 95, 321).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE NICE

Audience du 20 mars 1899. — Présidence de M. COUINAUD, *président.*

Capacité civile. Femme mariée italienne. Emprunt sur gage. Autorisation maritale. Défaut. Nullité de l'acte.

L'emprunt contracté par une femmme mariée italienne, contre un dépôt de bijoux remis en gage, est nul, s'il a été fait sans l'autorisation de son mari, soit qu'on applique 217 C. civil franç., soit qu'on applique l'art. 134 C. civil ital., dont le texte stipule, en termes exprès, l'incapacité de la femme mariée pour contracter des emprunts sans l'autorisation de son mari, sauf les causes de dispense prévues en l'art. 135 du même Code (1).

TREZZA DE MUSELLA C/ HOMINAL

(Mes CLUNET et LAIROLLE, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 10 juin 1899. — Présidence de M. BOUDET, *juge doyen.*

Immatriculation. Réquisition. Construction. Plantations. Immeuble. Description. Publicité.

La réquisition d'immatriculation et la publicité de ladite doivent contenir la description de l'immeuble, construction et plantations qui peuvent s'y trouver, ainsi que le détail des droits immobiliers existant sur ledit immeuble avec la désignation des ayants droits et notamment les baux dépassant une année, avec le nom du locataire et le prix annuel du bail.

L'omission de ces indications entraîne la nullité de la procédure de publicité.

SOLANET

Le Tribunal ; — Attendu que la consistance de l'immeuble à immatriculer indiquée dans la réquisition n'est pas

(1) Le texte de cette décision, d'un intérêt si pratique en Tunisie, se trouve au *Journal du droit international privé*, 1899, page 1010.

conforme aux indications contenues dans le plan de bornage provisoire et dans l'acte de vente en vertu duquel le requérant serait devenu propriétaire de cet immeuble ; — Attendu que ces indications révèlent en effet l'existence de constructions et plantations dont il n'a été fait aucune mention dans la réquisition : — Attendu que l'acte de vente révèle en outre l'existence d'un bail d'une durée de neuf années et commençant le mois de septembre julien de l'année 1313 de l'hégire (1895-1896) : — Attendu qu'il relate également l'obligation prise par l'acquéreur (en l'espèce le requérant) de respecter les conditions de ce bail ; qu'il indique enfin que le locataire serait propriétaire des constructions susdites.

Attendu que l'article 23 de la loi foncière prescrit au requérant d'indiquer dans la réquisition la description de l'immeuble, des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver, et le détail des droits réels immobiliers existant sur ledit immeuble avec la désignation des ayants droits ; — Attendu d'autre part que les articles 17 et 368 assimilent au point de vue de l'inscription aux droits réels immobiliers les baux dépassant une année ; — Attendu qu'il est donc certain que les dispositions de l'article 23 n'ont pas été observées ; — Attendu que ces dispositions ont été surtout édictées dans l'intérêt des tiers et en vue de la publicité destinée à provoquer les oppositions de la part de ces derniers ; — Attendu qu'en l'espèce les indications dont l'omission a été constatée étaient de nature à établir l'identité de la propriété faisant l'objet de la réquisition précitée ; — Attendu qu'elles doivent dès lors être considérées comme absolument essentielles ; — Attendu qu'il s'ensuit que la publicité à laquelle a donné lieu la demande du requérant se trouve radicalement viciée ; — Qu'il échet donc d'ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle publicité sur les bases qui viennent d'être indiquées et de dire que les tiers qui auraient à faire valoir des droits sur cet immeuble ont un délai de deux mois pour ce faire à dater de l'inscription au Journal Officiel ;

Attendu, d'autre part, que l'article précité 368 impose au

Conservateur de la propriété foncière l'obligation de mentionner pour les baux, indépendamment du nom du locataire; le prix annuel du bail ; — Que les documents produits ne fournissent aucune indication à cet égard ;

Attendu que l'acte de vente permet cependant de supposer que ces indications se trouvent contenues dans le procès-verbal d'estimation dont ils révèlent l'existence ; — Attendu qu'il y a lieu de mettre le requérant en demeure de produire soit au moins une expédition de ce procès-verbal ;

Par ces motifs ; — Dit que la publicité de la procédure d'immatriculation est viciée ; — Ordonne qu'elle sera renouvelée et que les nouvelles publications indiqueront les constructions et plantations existant sur l'immeuble à immatriculer, et l'existence du bail mentionné dans l'acte de vente ; — Met le requérant en demeure de produire le procès verbal d'estimation dont il est parlé dans l'acte de vente.

(M. Martineau, juge rap. — Me Gueydan, av.)

BIBLIOGRAPHIE

Le nouveau Larousse illustré, *dictionnaire encyclopédique universel en sept volumes*, publié sous la direction de M. Claude Augé.

Avec l'achèvement de son tome troisième, le *Nouveau Larousse illustré* vient d'affirmer le succès qu'il avait conquis du premier coup et de justifier la faveur dont le public l'a gratifié ; il suffit d'ouvrir ce volume au hasard pour constater que son plan, si vaste dès le début, a été non seulement suivi avec une fidélité ponctuelle, mais s'est encore singulièrement développé. Tandis que l'ouvrage garde toutes ses qualités de rédaction et d'information, on constate que la beauté des illustrations va toujours croissant, que ses magnifiques tableaux en couleurs, qui constituent une de ses attractions les plus originales, surgissent en plus grand nombre et qu'il est impossible à tous égards de rêver un

plus haut effort d'initiative encyclopédique, de vulgarisation intégrale. Le *Nouveau Larousse illustré* a publié, à l'heure actuelle, environ 75000 articles, 170 cartes et plus de 16000 gravures. C'est l'encyclopédie la plus attrayante, la plus instructive, la plus actuelle, la plus complète qui existe.

Cet ouvrage parfaitement accessible à tous, complètement dépouillé de l'inabordable phraséologie scientifique qui réserve le bénéfice du savoir à un petit nombre d'initiés, met tout le monde en état de comprendre et de suivre toutes les questions qui peuvent être traitées dans les livres, dans les journaux ou soulevées dans une conversation. Il embrasse à la lettre et explique admirablement toutes les connaissances humaines de toutes les époques, en s'attachant tout spécialement aux informations contemporaines. Dictionnaire littéraire, historique, scientifique, économique, il n'ignore aucune découverte, aucune célébrité des plus récentes ; il donne à chacun le moyen de se documenter sur n'importe quel point.

C'est surtout dans un pays comme la Tunisie que les personnes ayant le goût des distractions élevées et le désir de se maintenir au courant du puissant développement de l'humanité qui marque l'aurore du nouveau siècle, ont besoin de posséder une œuvre comme celle dont nous parlons. Les éditeurs font actuellement aux souscripteurs à forfait des conditions très avantageuses ; qu'on en profite de crainte qu'ils ne soient obligés d'augmenter le nombre des fascicules à paraître, et, par conséquent, le coût de l'ouvrage.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

12me Année, N° 10. — 31 mai 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Droits d'inhumation à Tébourba. Assistance pub'ique.

Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du hobous a donné naissance, par J. Abribat (suite et fin).

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Durée de l'action en dommages résultant d'un abordage. — *Cour d'appel d'Alger :* Cession de l'enseigne d'un fonds de commerce. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Compétence immobilière. 2° Réclamation d'honoraires par un avoeat. 3° Preuve de l'existence d'un habous. 4° Exécution d'un jugement du Cadhi à l'égard d'un européen. 5° Compétence en matière de habous. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Responsabilité des notaires tunisiens. 2° Preuve du mariage en droit musulman. — *Tribunal de commerce de la Seine :* Revendication contre une faillite d'un objet vendu à tempérament. — *Tribunal mixte de Tunisie :* Inscription des servitudes passives en cas d'immatriculation.

LÉGISLATION

Décret beylical du 10 mars 1900 (9 kaada 1317) *fixant les droits d'inhumation et de concession dans les cimetières à percevoir par laCommission de voirie de Tébourba.*

Art. 1er. — La Commission de voirie de Tébourba est autorisée à percevoir des droits d'inhumation et de concession dans le cimetière européen, qui sont ainsi fixés :

1° Inhumations.

Inhumation d'un adulte.....	Fr.	15 »
— d'un enfant au dessous de 12 ans...		12 »
— d'un indigent (tarif unique).....		6 »

En cas d'indigence absolue, il sera fait remise de ce dernier droit.

2° Concessions perpétuelles.

Prix des deux premiers mètres.....	Fr.	40 »
— du troisième mètre.....		60 »

COUR de CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Prix du quatrième mètre..... 80 »
et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 20 fr. le prix payé pour le mètre précédent.

3° Concessions trentenaires.

Prix des deux premiers mètres.....Fr. 20 »
— du troisième mètre..... 30 »
— du quatrième mètre..... 40 »
et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 10 fr. le prix payé pour le mètre précédent.

4° Concessions de quinze ans.

Prix des deux premiers mètres.....Fr. 15 »
— du troisième mètre..... 22 50
— du quatrième mètre..... 30 »
et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 7 fr. 50 le prix payé pour le mètre précédent.

Art. 2. — Il ne sera délivré de permis d'exhumation que contre versement à la caisse de la Commission de voirie des droits suivants :

Exhumation d'un adulte.....Fr. 15 »
— d'un enfant au-dessous de 12 ans... 12 »
Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer plusieurs corps d'un même caveau, la première exhumation sera tarifiée à 15 fr., les autres à 9 fr. chacune.

Décret beylical du 1er avril 1900 (1er hidjé 1317) *sur l'assistance publique.*

Dispositions générales.

Art. 1er. — Il est ouvert au budget de l'Etat, tant en recettes qu'en dépenses, un article spécialement affecté à la dotation d'œuvres d'assistance publique.

Cet article est alimenté en recettes par les ressources spéciales énumérées au titre III, article 13, du présent décret.

En dépenses, il fait l'objet d'une répartition entre des œuvres désignées par le Résident général de la République française. Cette répartition est effectuée par les soins d'un Comité supérieur de l'Assistance publique, suivant les formes édictées ci-dessous :

TITRE Ier.

Composition et fonctionnement du Comité supérieur d'Assistance publique.

ART. 2. — Le Comité supérieur de l'Assistance publique est composé ainsi qu'il suit, sous la présidence du Résident général de la République ou de son délégué :

un fonctionnaire du Secrétariat général du Gouvernement tunisien :

le Directeur du Service de la Santé ;

un fonctionnaire de la Direction générale des Finances ;

un fonctionnaire de la Direction de l'Enseignement ;

un délégué de chacune des Chambres d'agriculture et du commerce du Nord et des Chambres mixtes du Centre et du Sud ;

un délégué du 3e Collège du Nord, un délégué du 3e Collège de Sousse et Kairouan, un délégué du 3e Collège de Sfax et Gabès ;

un des vice-présidents de la Municipalité de Tunis.

Un vice-président, élu par le Comité pour deux ans, sera pris parmi les représentants des Chambres consultatives ou du 3e Collège.

Le fonctionnaire du Secrétariat général du Gouvernement tunisien remplira les fonctions d'archiviste-rapporteur.

Un fonctionnaire de la Résidence générale remplira les fonctions de secrétaire-rédacteur des procès-verbaux, sans voix délibérative.

Les mandats du Comité supérieur d'Assistance publique sont gratuits.

Les représentants des Corps consultatifs et des Services administratifs sont nommés pour deux ans ; leurs mandats sont indéfiniment renouvelables.

Les délibérations du Comité sont prises à la majorité des voix.

Art. 3. — Le Comité supérieur de l'Assistance publique a pour attributions :

1° de répartir les ressources de l'Assistance publique entre les diverses œuvres d'assistance visées à l'article 10 ci-dessous ;

2° de contrôler la gestion de ces œuvres.

Art. 4. — Le Comité supérieur de l'Assistance publique se réunit deux fois par an, sur convocation de son Président, à l'époque des sessions de la Conférence consultative.

Art. 5. — Il est tenu sur un registre procès-verbal des délibérations du Comité. Copie de chaque délibération est soumise dans les huit jours à l'approbation du Résident général de la République française.

Art. 6. — Le Comité émet des vœux sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Assistance publique.

Il donne son avis sur toutes les affaires de même nature qui lui sont soumises par le Gouvernement.

Art. 7. — Dans sa session de novembre, le Comité supérieur de l'Assistance publique dresse en recettes et en dépenses le programme des dépenses de l'Assistance publique pour l'année suivante. Ce programme est arrêté par décret.

Art. 8. — Dans sa session d'avril, le Comité dresse le tableau de ses opérations de l'année précédente et prend connaissance des rapports que chaque œuvre admise à participer aux ressources de l'assistance publique doit fournir annuellement, conformément à l'article 11, pour justifier sa gestion.

Art. 9. — Le Comité rend compte des résultats de son examen et de ses propres travaux au Résident général de la République, sous forme d'un rapport auquel est annexé le

tableau de ses opérations. Ce rapport est publié au *Journal Officiel*.

TITRE II.

Des institutions qui peuvent bénéficier des ressources de l'Assistance publique.

Art. 10. — Peuvent être appelées à bénéficier des ressources de l'Assistance publique les œuvres qui se proposent l'assistance temporaire des indigents, des enfants abandonnés et des malades.

La liste nominative en est dressée annuellement, au mois d'octobre, par le Résident général, pour être communiquée au Comité supérieur à sa session de novembre.

Il ne peut être attribué de fonds d'assistance qu'aux œuvres portées sur cette liste.

Art. 11. — Les œuvres admises à bénéficier des ressources de l'Assistance publique sont tenues chacune de remettre avant le 1er mars à l'archiviste-rapporteur, pour être soumis au Comité supérieur, à sa session d'avril, un rapport détaillé sur leur gestion de l'année précédente et leur situation administrative et financière.

Elles sont soumises aux vérifications des inspecteurs de la Direction générale des Finances.

Art 12. — Les délibérations emportant attribution au profit d'une œuvre d'une part des ressources de l'Assistance publique déterminent les époques d'ordonnancement de ladite attribution. Faute de cette indication, l'ordonnancement est fait mensuellement et à terme échu.

TITRE III.

Définition et administration des ressources de l'Assistance publique.

Art. 13. — Les ressources qui alimentent l'article du budget relatif à l'Assistance publique se composent :

1° des taxes diverses dont le produit est affecté à cet article par décrets spéciaux ;

2° des dons et legs des particuliers ;

3° des revenus et intérêts du fonds de réserve prévu ci-après.

Art. 14. — Les dons et legs des particuliers sont, sauf stipulation contraire des donateurs ou légataires, portés en capital aux recettes de l'article de l'Assistance publique.

Si au contraire, le donateur ou légataire stipule que les revenus seulement du don ou legs seront attribués à l'Assistance publique, le capital sera placé sous l'administration de la Direction générale des Finances, qui en versera les revenus au crédit de l'article.

Art. 15. — Les dons ou legs comprenant des immeubles ou comportant une charge quelconque, ou faits en capital pour les revenus seulement être affectés à l'Assistance publique, ne peuvent être acceptés que par délibération régulièrement approuvée du Comité supérieur.

Art. 16. — L'ordonnancement au profit des institutions bénéficiaires des sommes qui leur sont attribuées sur l'article de l'Assistance publique, et d'une manière générale, de toutes les dépenses afférentes à cet article, est effectué par le Secrétaire général du Gouvernement, conformément aux dispositions du programme de dépenses arrêté ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus. Les ordonnances ainsi délivrées seront appuyées, s'il y a lieu, des extraits des délibérations dûment approuvées du Comité.

Art. 17. — Les écritures de l'article spécial de l'Assistance publique seront arrêtées chaque année, au 31 décembre, et l'excédent de recettes reporté au crédit de l'année suivante. La situation ainsi établie, de concert avec la Direction générale des Finances et l'Ordonnateur, servira de base au tableau des opérations que doit dresser le Comité en vertu de l'article 8.

Art. 18. — Il sera prélevé chaque année sur les recettes de l'article de l'Assistance publique une part destinée à la

constitution d'un fonds de réserve. Cette part, qui sera déterminée par le Comité, ne pourra être inférieure au 5% des recettes totales effectuées pendant l'année.

Art. 19. — Il ne pourra être opéré de prélèvement sur le fonds de réserve que par délibération rendue à la majorité des quatre cinquièmes des membres du Comité présents, et régulièrement approuvée.

Art. 20. — Le fonds de réserve sera constitué en titres de l'Etat français ou de l'Etat tunisien, ou en obligations municipales françaises ou tunisiennes. Il sera déposé à la Recette générale des Finances. Les revenus en seront portés au crédit de l'article de l'Assistance publique.

DOCTRINE

Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du habous a donné naissance (*suite et fin*). (1).

De la djelçat.

Le *khoulou eldjelçat* était un droit qu'obtenait à la longue un locataire qui occupait la même boutique ou un immeuble analogue durant plusieurs années consécutives, au point que le local fût plus connu sous son nom que sous celui du propriétaire, soit que ce dernier ne trouvât personne qui offrit un loyer supérieur, soit qu'il eût été tacitement convenu entre bailleur et preneur que le bail était consenti pour une durée illimitée.

A cette époque, les corporations tunisiennes avaient des quartiers déterminés pour excercer chacune son industrie ; tout était réglé minutieusement, comme en France au moyen-

(1) Voir le commencement de cette étude au *Journal*, 1909, p. 208 et s., 243 et s., 278 et s.

âge, depuis les rapports entre patrons et ouvriers jusqu'au genre de travail auquel chacune d'elles avait la faculté de se livrer et dans lequel elle devait se cantonner sans pouvoir empiéter sur les attributions des autres. Le nombre de boutiques à usage de chaque métier était également limité ; il n'est donc pas étonnant que telle boutique occupée pendant plusieurs années de suite par un même locataire, qui y avait fait des impenses, ne trouvât pas preneur ou enchérisseur et qu'avec le temps l'occupant se crût un privilège. Et ce cas devait se produire d'autant plus facilement que la propriété, à cette époque, n'avait pas la même valeur qu'aujourd'hui, que les boutiques et magasins n'étaient pas recherchés comme maintenant et que les locataires étaient à peu près certains de ne pas avoir de concurrents. D'ailleurs, c'était faire acte de mauvais concitoyen que de surenchérir à l'encontre d'un tiers : pourquoi, en effet, alors qu'on trouvait facilement des locaux, se concurrencer et faire monter les loyers à des prix excessifs ?

Ce mode de *khoulou* s'était répandu dans la pratique et était régi surtout par la coutume ; en contractant, les parties limitaient en apparence la durée du bail, mais, tacitement, cette limitation, d'après ce que rapporte le Cheikh Ismaïl Ettemimi, n'était pas cherchée :

فإن ذلك التحديد غير مراد لانعقاد الضمائر على خلافه

Ce *khoulou*, qui constituait une des applications du bail à long terme, était pratiqué par les Marocains qui l'avaient importé en Tunisie. Le preneur à *khoulou eldjelçat* finissait donc par acquérir un certain droit d'ancienneté comme locataire, dont on tenait compte et que la coutume avait rendu si consistant qu'il pouvait l'aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit.

Par la suite, le droit de *khoulou eldjelçat* tomba en désuétude, les causes économiques étant venues à changer.

Ce *khoulou* n'entrainait pas un droit de copropriété entre le propriétaire de l'immeuble et le tenancier ; celui-ci, en effet, n'avait pas payé une certaine somme comme cela se prati-

quait pour le *khoulou elmeftah*. Le premier n'avait à réclamer qu'une redevance annuelle devenue perpétuelle (1), et le tenancier bénéficiait du loyer excédant cette redevance qu'il pouvait retirer de l'immeuble en le donnant lui-même à bail. Lorsque le fonds avait besoin d'être reconstruit ou réparé, les frais de reconstruction ou de restauration incombaient exclusivement au propriétaire.

On voit ainsi la différence qui existe entre ce mode de location perpétuelle d'une part et *l'enzel* et le *khoulou elmeftah* de l'autre.

Comme le tenancier ne pouvait obliger le propriétaire à reconstruire ou à réparer, il en arrivait à le faire lui-même de ses deniers sans répéter le montant des impenses contre le propriétaire. Souvent, et en cela il était soutenu par l'opinion publique, il refusait de servir la redevance tant que les réparations n'étaient pas effectuées ; de là des tiraillements qui, à la longue, finirent par déterminer le souverain à interdire ce mode de location.

De la nasbat.

Le *khoulou ennasbat* était un droit d'usage perpétuel qu'acquérait le preneur d'un immeuble melk ou grevé de hobous en y installant son outillage : des étagères (nasbat), des balances, des meules de moulin, etc., contribuant ainsi à le mettre en état de productivité et à le garnir du nécessaire, et en servant un loyer convenu perpétuel et invariable. Il ne se produisait pas de copropriété entre le bailleur et le tenancier, car ce dernier ne payait pas de somme à forfait au moment du contrat, et les réparations étaient à la charge du propriétaire exclusivement.

Ce droit, ainsi que d'ailleurs tous les *khoulou*, devenait la chose du tenancier qui pouvait en disposer comme il l'entendait.

L'origine de la *nasbat* en Tunisie est la suivante : les

(1) فن التأبيد مدخول عليه بالعرف القائم مقام الشرط

Ismaïl Ettemimi, op. cit.

Turcs, à la suite des guerres contre la chrétienté, s'établirent dans le pays. Ceux d'entre eux qui s'adonnèrent au commerce louèrent des boutiques qu'ils pourvurent du matériel propre à l'exploitation de leurs industries. Plus tard, quand les propriétaires ou les fondations pieuses voulurent les expulser, ils se plaignirent en haut lieu d'avoir fait des impenses.

Or, comme les propriétaires ou les administrateurs des fondations pieuses n'avaient pas garni ces immeubles des choses indispensables, que pour la plupart ils ne purent rembourser ou prendre en charge le montant des impenses faites, avec leur assentiment, par leurs locataires, force fut de maintenir ces locataires dans les immeubles, à charge par eux de payer une redevance annuelle égale au loyer qu'ils payaient et de leur abandonner, quoique à regret, un droit de *khoulou*. Ces preneurs menacaient d'ailleurs, si on exigeait leur déguerpissement, de remettre les lieux dans l'état de délabrement où ils les avaient pris. En cette circonstance encore, la coutume dictait la loi : certains juristes, en effet, n'accordaient pas de copropriété au tenancier à *nasbat*, mais émettaient déjà l'opinion que le bailleur ne pouvait l'expulser tant qu'il payait une redevance perpétuelle à dire d'experts, parce que la coutume, disaient-ils, le voulait ainsi.

Il est bon d'ajouter que ces Turcs se présentaient aux Tunisiens comme des champions de la religion et des libérateurs du territoire ; aussi bien, à la faveur de leur titre de moudjahedine (1) et de musulmans, il ne leur fut pas difficile d'obtenir cet avantage. Le preneur qui avait fait cette sorte d'impenses en arrivait donc à acquérir un *khoulou* qu'il pouvait aliéner à titre onéreux ou à titre gratuit au profit d'un tiers, à charge par celui-ci de servir la redevance. Souvent, il cédait ce droit moyennant un canon supérieur à celui qu'il payait lui-même ; dans ce cas, il bénéficiait de la différence. Le matériel placé dans l'immeuble par le preneur,

(1) Combattants qui prennent part à la guerre sainte.

de ses propres deniers, avait des dénominations qui différaient en raison de la nature des immeubles qui en étaient l'objet : ainsi, il s'appelait *nasbat* pour les boutiques de parfumeur, de débitant d'huile, de pain et de conserves alimentaires (souki) ; *raghlat* pour les savonneries et *addat* pour les moulins à farine.

Vers 1861, une tentative fut faite à l'encontre des tenanciers à *nasbat*. Le gouvernement, aidé en cela des avis des magistrats consultants et d'accord sans doute avec les propriétaires des immeubles grevés de *nasbat*, qui voulaient amener les tenanciers à payer une redevance plus élevée, chercha à obliger ces derniers à payer un canon à dire d'experts et à les soumettre aux fluctuations de la plus-value du moment, en un mot, à leur retirer le bénéfice de leur *khoulou*, sans tenir compte des droits accordés par un usage constant.

Le Cheikh Ismaïl Ettemimi déclarait bien que le fait par le locataire de se maintenir longtemps dans une boutique aménagée par lui n'était pas une raison pour en acquérir le droit au bail perpétuel, pas plus que le silence du propriétaire ne l'impliquait, si le propriétaire de l'immeuble ou l'administrateur de la fondation ne lui consentait pas *khoulou* : « la preuve en est, disait-il, que le locataire qui tient à se « perpétuer dans l'immeuble en transforme le bail en *khou-* « *lou*. Mais, dit Mohammed Birem IV, quant le Bey Moham- « med, se basant sur l'opinion du Cheikh Ismaïl Ettemimi, « voulut annuler les contrats de *nasbat* à Tunis, cela ne lui « fut pas possible, car il en serait résulté un préjudice con- « sidérable pour les tenanciers, très nombreux dans la « capitale. Et en pareil cas, suivant Elfeyoumi, le mufti doit « s'abstenir de donner une consultation juridique (fetoua) « qui entrainerait une perte pour les gens ».

Les tenanciers, qui avaient l'opinion publique pour eux, protestèrent énergiquement contre la mesure qu'on cherchait à prendre contre eux et portèrent leurs doléances devant les nouveaux tribunaux, lors de leur création. Et la Cour suprême décida que les tenanciers conserveraient leurs

droits, en considération de ce qu'ils les avaient acquis en faisant des impenses que certainement ils n'eussent pas effectuées dans des boutiques autres qu'ils auraient trouvées pourvues du matériel d'exploitation indispensable.

Les bailleurs, fondations pieuses ou propriétaires de biens libres, auraient pu peut-être, pour dégrever leurs immeubles de ce droit de *nasbat*, attendre que le premier matériel disposé aux frais des tenanciers disparût et en prendre prétexte pour leur interdire d'en placer un nouveau ; mais ce moyen n'était rien moins que facile ; il eût fallu une surveillançe de tous les instants et les tenanciers auraient pu objecter qu'ils ne reconstituaient pas l'aménagement, mais seulement entretenaient l'ancien : bref, c'eût été une source de conflits. En conséquence, le gouvernement y coupa court, il y a près de 23 ans, en interdisant pour l'avenir toute convention de *khoulou ennasbat*. Néanmoins, les anciens immeubles grevés de *nasbat* sont restés sous l'empire de l'état de choses primitif : les tenanciers à *nasbat* disposent de ce *khoulou* de toutes les façons, se bornant à servir la redevance perpétuelle originaire. Voici d'ailleurs deux articles du décret du 26 avril 1861 édictant des règles de droit civil et pénal : « Si des *nasbat* (1) ont été placées dans « des boutiques en vertu de l'autorisation du propriétaire, « ou de l'administrateur de la fondation pieuse, contre « paiement d'une contre-valeur indiquée dans les titres « relatifs à ces *nasbat*, à quelque titre que ce soit, le pro- « priétaire de ces boutiques n'aura droit qu'à la redevance « convenue entre les parties et fixée par les titres, sans « pouvoir exiger d'augmentation, quelles que soient les « fluctuations des prix (art. 572).

« Lorsque le preneur aura établi une *nasbat* sans l'auto- « risation du propriétaire ou de l'administrateur de la fon- « dation pieuse et sans être muni d'un titre, le propriétaire « ou l'administrateur de la fondation pourra louer sa bou- « tique à un tiers et contraindre le preneur à transporter

(1) Matériel d'exploitation.

« ailleurs sa *nasbat*. Cette disposition n'entrera en vigueur « qu'à partir de l'installation des tribunaux. Les affaires « concernant les anciennes *nasbat* dont le tribunal viendrait « à être saisi seront jugées suivant l'antique coutume qui « les régissait. » (art. 573).

Il arrivait quelquefois que l'immeuble tombait en ruine et que, d'accord avec le propriétaire, le tenancier le reconstruisait entièrement à ses frais ; dans ce cas, il devenait propriétaire de la *rakabat*, du *khoulou* et de la *nasbat* et ne servait plus qu'une redevance minime pour le sol *(ardïat)*. C'était là un acheminement vers *l'enzel*; aussi bien, à la moindre contestation entre le propriétaire du sol et le tenancier, le juge engageait-il les parties à transformer le *khoulou ennasbat* en contrat *d'enzel* qui procurait plus de sécurité.

Formule d'acte de vente d'une nasbat.

Louange à Dieu !

L'honorable ... achète de l'honorable... la totalité de la *nasbat* établie dans la boutique qui ouvre au nord, au Souk des Chaouachia, et consistant en un grand comptoir, un autre plus petit, une chaise d'ouvrier-maître, quatre presses à fouler, quatre étagères, une romaine, etc., moyennant un prix de deux mille piastres payé comptant.

L'acheteur servira à l'État, propriétaire de la rakabat (domaine éminent, nue-propriété) de ladite boutique, la redevance annuelle et perpétuelle de deux piastres qui la grève.

Dont acte.....

Du kirdar.

Le *kirdar* est un contrat *sui generis* de quasi-aliénation, spécial aux biens hobous et usité, encore de nos jours, en Tunisie, par lequel le constituant, le bénéficiaire ou l'administrateur d'une fondation pieuse, autorisé par le cadi, se dépouille à perpétuité au profit d'un tiers et de ses successeurs du domaine utile d'un fonds, n'en conservant que le domaine éminent, avec faculté pour le preneur d'édifier, de

planter, de dessécher et de niveler le sol, à charge par lui de servir une redevance perpétuelle qui ne peut être moindre que le loyer à dire d'experts. Cette redevance, payable par année ou par mois d'avance, est susceptible d'être augmentée ou diminuée, par décision de justice, à la demande expresse du fondateur, du bénéficiaire ou de l'administrateur de la fondation pieuse, à condition toutefois que l'immeuble ait acquis par lui-même une plus-value, mais que cette plus-value n'ait pas été produite par les travaux du preneur.

Le *kirdar* participe à la fois de la vente et de la location. C'est une forme *d'enzel* avec ce caractère particulier que la rente est variable et peut être augmentée par décision de justice à la requête des ayants-droit, lorsque le fonds a acquis par lui-même, comme cela vient d'être dit, une plus-value telle que maintenir le chiffre de la redevance primitive constituerait une lésion pour la fondation. Il se rapproche beaucoup du contrat d'hèkre *(hokor)* usité en Egypte.

Nous ne croyons, du reste, mieux faire que de donner ici le résumé d'une fetoua (consultation juridique) remarquable du Cheikh Elislam Si Ahmed ben Elkhodja (1), sur ce contrat : Suivant les jurisconsultes musulmans, le *kirdar*,c'est le fait par le preneur d'élever sur un fonds *hobous* une construction, d'y créer une plantation ou d'en opérer le desséchement (c'est-à-dire, si le sol forme marais, de le remblayer de façon à le niveler et à le rendre cultivable), moyennant une redevance. En d'autres termes, le *kirdar* c'est toute chose placée à demeure et de bonne foi, comme une construction, des arbres, moyennant une redevance perpétuelle payable au commencement de chaque mois ou de chaque année et qui ne peut être inférieure au loyer à dire d'experts.

Le *kirdar* n'est pas particulier au rite hanafite, comme on le croit généralement, c'est un des modes d'établissement que permettent les principes des Malékites.

Le maître du *kirdar* peut user des sources qui existent

(1) Traduite et annotée par nous et qui a paru au J. 1899, 374 et s.

dans le fonds, sans toutefois priver bêtes et gens de l'usage de l'eau de ces sources. Il peut élever telles constructions qu'il voudra, à condition qu'elles ne nuisent pas au fonds hobous.

Si ce fonds que détient le preneur a acquis une plus-value locative en raison des ouvrages que ce dernier y a faits, il n'est pas tenu de payer cette plus value. Mais si cette augmentation de valeur provient du fonds en lui-même, en ce sens que les terres qui l'entourent et sont de même nature ont acquis de la plus-value sans qu'elle résulte des travaux exécutés par le tenancier, alors ce dernier subit cette augmentation de valeur qui est estimée par des experts, amines ou autres, avec droit d'appréciation définitive à l'autorité judiciaire, à condition que la demande d'estimation soit faite par l'administrateur ou les bénéficiaires de la fondation, et il sert une redevance ainsi augmentée par décision de justice, a moins qu'il ne refuse et dans ce cas il est évincé. Néanmoins, s'il a amendé le sol, l'administrateur est tenu de l'indemniser à dire d'experts.

Le tenancier a toujours privilège sur les tiers. Il n'est pas nécessaire de renouveler l'estimation de la valeur locative tous les trois ans, si cette valeur n'a cessé d'être telle qu'elle existait au moment où le tenancier a pris à bail et que l'administrateur ou le bénéficiaire de la fondation ne demande pas qu'elle soit faite. Dans le cas où il y a eu lésion, le droit à réclamer la différence de valeur payée en moins est prescrit par quinze ans, à moins d'excuse valable.

En aucun cas on ne procède par voie d'enchères, on a toujours recours à l'estimation.

Du koudik.

On peut dire que le *koudik* était aux immeubles urbains ce que le *kirdar* est aux immeubles ruraux. Il ressemblait aussi au *khoulou ennasbat* avec cette particularité que la redevance locative était variable. Voici en quoi il consistait :

Un individu était autorisé par le constituant, le bénéficiaire ou l'administrateur d'un *hobous* à garnir une bou-

tique des choses indispensables à l'exercice de son métier, même de meubles. Comme condition, il devait servir une redevance annuelle à dire d'experts, et cette redevance faisait tous les ans l'objet d'une estimation nouvelle. Le preneur se refusait-il à se soumettre à cette estimation qui rendait le canon variable, il était expulsé, encore que le fondateur, le bénéficiaire ou l'administrateur du hobous l'eût autorisé à faire ces impenses. Dans le cas contraire, il acquérait le droit de se perpétuer dans l'immeuble en exécutant ses obligations, et ce droit qu'il obtenait ainsi en consentant à payer la redevance, il pouvait l'aliéner, le donner, le transmettre entre vifs et héréditairement.

De la djedarïat (1).

La *djedarïat* était le droit qu'acquérait le locataire d'un henchir (domaine rural) hobous de rester à demeure dans l'immeuble, en payant invariablement le même fermage. Cet avantage lui était accordé en raison de ce qu'il l'avait cultivé durant de longues années et surtout en considérations des travaux de vivification du sol effectués par lui.

Nous n'avons trouvé aucune étude sur ce mode de location perpétuelle. Seul le Cheikh Mohammed Essenouci a écrit quelques lignes sur la *djedarïat*, aussi bien, lui laissons-nous la parole : « Ce mode, dit-il, a été aboli par des ordres « du Gouvernement. J'ai vu un *amr* (décret) du généralissime « de la colonne expéditionnaire (2), Mohammed Bey, daté « du 17 chaoual 1253 (janvier 1838) par lequel il confirme « *l'amr* pris par son père Hassine Pacha Bey pour interdire « l'exploitation des henchirs de fondation pieuse à titre de « *djedarïat*, à moins que les administrateurs n'y acquiescent « et ne consentent bail. Toutefois, les bénéficiaires qui ont « l'administration des biens hobous de leurs ancêtres pra-

(1) Les Arabes nomades désignent encore la *djedarïat* sous le nom de *amaret elfas*, « mise en état de productivité au moyen de la pioche ».

(2) Dont nous avons fait « Bey du Camp ».

« tiquent encore la *djedarïat* en se faisant remettre par le « preneur une somme d'argent au comptant et en stipulant « un loyer déterminé et invariable : c'est un moyen de vi- « vifier des terres mortes. Souvent ils spécifient qu'ils « donnent à (*mogharessat*) bail à complant limité aux fruits « que la fondation pieuse partage avec le tenancier dans « une proportion déterminée, et c'est là une *mogharessat* « valable, étant donné qu'il est permis chez nous de louer à « complant une terre grevée de hobous (1). Comme cette « *djedarïat*, ainsi définie, est concédée par l'administrateur « de la fondation, qu'il y a paiement au comptant d'une « somme d'argent et que le sol doit être vivifié, je ne crois « pas qu'elle diffère des hokor (hèkre) en vigueur pour les « terres d'Egypte. Ce n'est qu'une espèce de *khoulou* et je « ne pense pas que les anciens décrets du Gouvernement « changent rien à la situation d'un tenancier à *djedarïat* « *mogharessat* qui serait muni d'un titre délivré par l'admi- « nistrateur de la fondation pieuse dans lequel celui-ci « spécifierait que le contrat de mogharessat comporte « *djedarïat* et qui aurait déjà fait des dépenses pour vivi- « fier et complanter le sol. »

J. Abribat,

Interprète judiciaire à Tunis.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Audience du 13 mars 1900. — Présidence de M. Tanon, *président.*

Transports maritimes. Abordage. Accident. Blessures. Faute du transporteur. Action civile. Durée.

L'action en dommages-intérêts, pour blessures reçues par

(1) Le Cheikh Mohammed Elbechir Ettouati est d'un avis contraire. (Voir Recueil des notions de droit musulman, etc., op. cit).

un voyageur dans un abordage dû à l'imprudence des agents d'une compagnie de transports, est d'une durée égale à celle de l'action publique et peut être formée valablement dans les trois ans pendant lesquels la victime d'un crime, d'un délit ou d'une contravention peut se porter partie civile conformément aux art. 687 et s. C. instr. crim., dont les dispositions, destinées à assurer la sécurité des personnes, doivent prévaloir sur celles des art. 435 et 436 C. com. Celles-ci ne s'appliquent qu'aux actions en responsabilité dérivant de faits commerciaux.

Cie GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE c/ BERNARD

(M. le cons. LETELLIER, rapp. — M. MÉRILLON, av. gén. — Me DAMBEZA, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 17 janvier 1900. — Présidence de de M. DANNERY, *président.*

Fonds de commerce. Cession. Enseigne. Propriété distincte. Transmission. Conditions.

Le négociant qui exploite un fonds de commerce sous une dénomination qui existait déjà lorsque les lieux lui ont été loués, n'a pas le droit, en cédant son fonds à un tiers, de lui transférer, en même temps que son matériel, une enseigne qu'il n'a pas créée et sous laquelle un commerce similaire au sien a été longtemps exploité avant lui dans le même local.

En pareil cas, l'enseigne fait partie de la chose louée et le bailleur peut légitimement s'opposer à ce qu'elle soit transférée dans un autre immeuble par le cessionnaire du fonds.

VEUVE VIEL c/ BOUCHET ET FRANQUETTE

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén., concl. contr. — Mes LEMAIRE et DOUDART DE LA GRÉE, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 2 novembre 1898. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence immobilière. Juridiction française. Partie en cause. Nationalité. Exception. Nature relative. Recevabilité.

L'incompétence des Tribunaux français en matière immobilière édictée au profit des sujets tunisiens seuls, est de nature purement personnelle et ne saurait être invoquée par un européen (1).

RIVOLTELLA C/ HADJ SAÏD

Le Tribunal ; — Attendu que la Municipalité de Tunis a exproprié pour cause d'utilité publique deux boutiques situées à Tunis, rue Al-Djazira, sur un terrain appartenant au sieur Rivoltella, ainsi que ce terrain lui même ; — Attendu que les sieurs Hadj Saïd et consorts, demandeurs à la présente instance, prétendent qu'ils étaient propriétaires des constructions élevées sur ce sol ; — Attendu que, en présence de cette contestation, l'indemnité d'expropriation a été versée par la Municipalité de Tunis à la Caisse des dépôts et consignations ; — Attendu que les sieurs Hadj Saïd et consorts ont assigné le sieur Rivoltella pour faire reconnaître l'existence de leurs droits et pour faire décider qu'une partie de cette indemnité leur sera attribuée ;

Attendu que, par conclusions signifiées le 22 octobre 1898, le sieur Rivoltella a soulevé une exception d'incompétence tirée de la nationalité tunisienne de ses adversaires ; — Mais attendu que l'incompétence des Tribunaux français en Tunisie pour les affaires immobilières concernant les tunisiens a été établie dans l'intérêt de ces derniers, qu'elle leur est donc personnelle et qu'elle ne peut être invoquée que

(1) Très ancienne controverse qui ne fait pas de progrès vers une solution ; voir les précédents au J. 95, 13, sous Tunis 1re ch., 12 nov. 1894 ; J. 97, 354, sous Alger, 2e ch., 15 oct. 1896 ; Alger 3e, ch., 22 nov. 1897 (J. 98, 177) ; Tunis 1re ch., 28 déc. 1898 (J. 99, 617).

par eux ; — Attendu que le sieur Rivoltella est de nationalité européenne ; qu'il est dès lors sans qualité pour opposer à ses adversaires cette exception.

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 mai 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Avocat. Honoraires. Réclamation en justice. Réglements professionnels. Tarif. Fixation. Pouvoirs du juge.

Si, dans certains barreaux, il est défendu aux avocats de réclamer des honoraires en justice, cette défense n'est qu'une mesure d'ordre intérieur, motivée par des raisons de convenance et de dignité ; elle ne saurait être opposée en justice à l'avocat par son client comme formant un obstacle légal à son action. Au surplus, cette défense n'existe pas dans le barreau de Tunis.

Les art. 80 et 82 du tarif du 16 février 1807, qui ont fixé les honoraires de l'avocat à une somme qui ne peut pas dépasser 15 francs, n'ont pour unique but que de déterminer la somme que le gagnant a le droit de répéter du perdant pour ce motif ; ils sont étrangers aux rapports qui existent entre l'avocat et son propre client et les Tribunaux ont le pouvoir d'apprécier le chiffre des honoraires à allouer en proportion des services rendus.

BONHOUR c/ DASCONAGUERRE

Le Tribunal ; — Attendu que Me Dasconaguerre, avocat au barreau de Tunis, à prêté son ministère au sieur Bonhour dans des affaires importantes qui ont été plaidées devant le Tribunal de Tunis et devant la Cour d'appel d'Alger ; — Attendu que ce fait est établi par les documents produits et qu'il n'est pas contesté ; — Attendu qu'il est certain que Me Dasconaguerre n'a pas rendu au sieur Bonhoure ce service gratuitement et que cet avocat a le droit de

réclamer à son ancien client la rénumération de son travail ;

Attendu, en effet, que l'action en paiement d'honoraires n'est refusée à l'avocat par aucune loi et qu'une semblable demande n'a rien de contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; — Attendu, il est vrai, qu'elle est interdite par les usages de certains barreaux ; — Mais attendu que cette défense est une mesure d'ordre intérieur motivée par des raisons de convenance et de dignité ; qu'elle peut exposer celui qui l'enfreint à des poursuites disciplinaires, mais qu'elle ne saurait être opposée en justice à l'avocat par son client comme formant un obstacle légal à son action (1) ;

Attendu que, du reste, cette prohibition n'existe pas dans plusieurs barreaux et, notamment, dans celui de Tunis ; — Attendu que, conformément à l'usage suivi dans ce dernier barreau, Me Dasconaguerre a obtenu l'autorisation de son bâtonnier avant d'introduire le présent procès ;

Attendu que les art. 80 et 82 du tarif établi par le décret du 16 février 1807 ont fixé les honoraires de l'avocat à une somme qui ne peut pas dépasser 15 francs ; — Mais attendu que ces textes ont pour unique but de déterminer la somme que le gagnant a le droit de répéter du perdant pour ce motif ; — Attendu qu'ils sont étrangers aux rapports qui existent entre l'avocat et son propre client (2) ;

Attendu qu'il n'est pas démontré qu'une convention soit intervenue entre le sieur Bonhour et Me Dasconaguerre pour préciser le chiffre des honoraires qui sont dus à ce dernier ; — Attendu que, du reste, les tribunaux ont toujours le droit de réduire ce chiffre proportionnellement au service qui a été réellement rendu ; — Attendu que Me Dasconaguerre a défendu les intérêts de son client avec beaucoup de zèle, d'intelligence et de dévouement et que son intervention a été très utile au sieur Bonhour ; — Mais attendu que celui-ci se trouve dans une situation de fortune très

(1) *Dans ce sens* : Dalloz, *Jurisp. gén.* supp., V° Avocat, n° 109.

(2) Voir : Dalloz, *Code de proc. annoté*, Supp. notes sous les art. 80 et 82 C. proc. civ.

modeste et que Me Dasconaguerre, qui n'a jamais ignoré cette circonstance, ne peut pas exiger de lui des honoraires égaux à ceux qu'il aurait le droit de réclamer à un client plus riche ; — Attendu, en outre, que le voyage que cet avocat a fait à Alger n'était pas motivé seulement par le procès du sieur Bonhour ; — Attendu que, dans ces conditions, le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 800 francs le montant total des honoraires qui sont dus à Me Dasconaguerre pour les diverses affaires concernant le sieur Bonhour dont il s'est occupé ;

Attendu qu'il reconnaît avoir reçu uu acompte de 300 fr., qu'il reste donc créancier d'une somme de 500 francs ; — Attendu que le sieur Bonhour ne prouve pas avoir versé un acompte supérieur à celui qui vient d'être indiqué ; — Attendu que la somme de 150 francs qu'il a payée en dehors de cet acompte était destinée à un autre avocat qui a été chargé aussi de défendre ses intérêts à Alger ;

Attendu que si Me Dasconaguerre pouvait espérer une reconnaissance plus grande de la part d'un client auquel il a rendu de très réels services, il ne justifie pas avoir subi un préjudice par suite des agissements du sieur Bonhour ; — Mais attendu que ce dernier, n'ayant fait aucune offre, doit supporter tous les dépens ;

Par ces motifs ; — ... Condamne le sieur Bonhour à payer à Me Dasconaguerre la somme de 500 francs avec intérêts légaux..... Condamne Bonhour en tous les dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 janvier 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Habous. Preuve. Acte de notoriété. Valeur. Portée. Enonciations nécessaires.

II Cadhi. Jugement. Européen. Créancier hypothécaire. Exécution.

III Compétence immobilière. Habous. Validité. Appréciation. Tribunaux français.

1° Un acte de notoriété n'indiquant pas dans quelles circonstances de temps et de lieu a été faite une constitution habous ne saurait suffire à prouver l'existence de celle-ci, qui, alors même qu'elle eut réellement existé, a pu se perdre par suite de la prescription admise en cette matière par le droit musulman tunisien.

2° Ne saurait être opposable à un créancier hypothécaire, un jugement du cadhi confirmant le caractère habous d'un immeuble, alors que le jugement dont s'agit aurait été rendu postérieurement à la constitution de l'hypothèque et sans que le créancier hypothécaire ait été partie à l'instance. Il en est surtout ainsi quand il s'agit d'un créancier hypothécaire européen contre lequel un jugement du cadhi ne saurait avoir de force exécutoire qu'après avoir été revêtu de l'exéquatur par la juridiction française.

3° Les tribunaux français sont compétents pour connaître des questions de habous, aucune loi n'excluant cette matière de leur compétence (1).

Administration des Habous c/ Banque de Tunisie.

Le Tribunal ; — Attendu que, par jugement du 11 janvier 1899, la Banque de Tunisie est devenue adjudicataire du tiers indivis de deux immeubles ruraux désignés sous le nom d'Enchir Eddogra et d'Enchir el Herra qui avaient été saisies par elles contre Khelil Mohamed El Guyess, son débiteur et qui étaient vendus à la barre du Tribunal de Tunis ; — Attendu que l'Administration des Habous de la Régence de Tunis l'a assignée en revendication de ces domaines ; — Attendu que le sieur Khelil Mohamed el Guyess, partie saisie, était propriétaire de ces immeubles en vertu de deux titres en date du 9 mars 1810 et du 3 novembre 1821 et d'un acte de transaction passé devant des

(1) Comp. Cass. req. 3 nov. 1897 (J. 98, 21) ; Alger 3e ch., 22 nov. 1897 (J. 98, 177).

notaires arabes en septembre 1853 ; — Attendu qu'il en avait en outre la possession ; — Attendu que, par acte du 19 novembre 1894, il les a hypothéqués au profit d'un de ses créanciers, le sieur Van Gaver ; — Attendu que, par un second acte en date du 22 novembre 1894, le sieur Van Gaver a cédé cette hypothèque à la Banque de Tunisie qui, conformément aux coutumes et aux lois tunisiennes, a reçu en gage les titres de propriété des immeubles hypothéqués ; — Attendu enfin qu'à la suite de ce jugement d'adjudication cette banque est entrée en possession de ces immeubles ;

Attendu que l'Administration des Habous n'apporte pas la preuve de ses prétentions ; — Attendu qu'elle produit deux actes de notoriété dressés à sa demande les 14 et 17 octobre 1895, et dans lesquels divers témoins affirment que les deux parcelles dont s'agit ont été constituées habous par le Cheikh Mohamed El Guyess au profit de la zaouïa de son aïeul Sidi Mansour ;

Mais attendu que ces actes de date très récente et rédigés postérieurement à la constitution de l'hypothèque de la banque de Tunisie n'ont aucune force probante ; — Attendu, en effet, qu'ils contiennent une allégation inexacte en déclarant que lesdits immeubles sont possédés comme biens habous, alors que le sieur Khelil Mohamed el Guyess les possédait et les administrait comme s'il était pleinement propriétaire ; — Attendu, en outre, que ces actes de notoriété n'indiquent pas dans quelles circonstances de temps et de lieu a été faite cette constitution de habous qui, alors même qu'elle aurait existé réellement, a pu se perdre par suite de la prescription admise en cette matière par le droit musulman tunisien ; — Attendu, il est vrai, qu'un jugement du Cadi malékite de Tunis en date du 6 janvier 1896, a confirmé le caractère habous des immeubles qui font l'objet du procès ; — Mais attendu que ni le sieur Van Gaver, ni la banque de Tunisie dont l'hypothèque existait déjà en ce moment, n'ont été appelés devant ce magistrat ; — Attendu, dès lors, que cette sentence ne pourrait être exécutée contre la banque de Tunisie, qu'après avoir été revêtue de la force

exécutoire par la juridiction française dont relève cette société en raison de sa nationalité européenne ; — Attendu que cet exequatur devrait être certainement refusé, le sieur Khelil El Guyess ne s'étant pas défendu devant le Cadi et que cette instance n'était pas autre chose qu'un procès fictif intenté par lui pour tenir en échec les droits de son créancier hypothécaire ; — Attendu que l'Administration des Habous a pris part aux enchères à la suite desquelles la banque de Tunisie est restée adjudicataire ; — Attendu qu'elle a ainsi démontré implicitement que les prétendus droits qu'elle invoque aujourd'hui, n'existaient pas ;

Attendu qu'aucune loi n'interdit en Tunisie aux tribunaux français de statuer sur les questions habous qui intéressent un de leurs justiciables ; — Attendu que, dans l'espèce, le Tribunal est doublement compétent pour connaître du litige, parce que la banque de Tunisie est une société française et et qu'il s'agit d'apprécier la validité d'un jugement d'adjudication rendu par lui ; — Attendu que ces principes ont été sanctionnés par plusieurs arrêts de la Cour de cassation ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent ; — Déboute l'Administration des Habous.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Gueydan et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 19 janvier 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Notariat tunisien. Acte. Passation. Autorisation du caïd. Nature. Responsabilité des notaires Juridiction civile. Compétence

L'autorisation donnée par un caïd à des notaires pour la passation d'un acte de leur ministère, en l'espèce, une vente de récolte d'olives, n'a nullement pour effet de transformer la passation dudit acte en exécution d'un acte administratif ; par suite, de rendre, d'une part, la juridiction

civile incompétente pour l'apprécier ; d'autre part, de mettre les notaires à l'abri de toute responsabilité.

SUSINI C/ BONAN, SAÏDAN, MAAREK ET ALI BEN CHEKAYA

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploits des 22, 26 mars et 4 mai 1898, Susini a fait citer devant le Tribunal de céans, les sieurs Bonan, Saïdan et le notaire Ali ben Chekaya ; — Que par exploit du 7 juin 1898, il a fait citer également les héritiers Maarek ; — Que ces deux demandes ont pour butde réclamer à tous les défendeurs conjointement et solidairement une même somme de 2479 francs 68 centimes, à titre de dommages-intérêts pour avoir fait procéder en 1895, 1896 et 1897, par le notaire Ali ben Chekaya, à la vente aux enchères publiques de la récolte de plus de 2000 pieds d'oliviers dont ils sont co-propriétaires indivis, au lieu dit « Kassar », territoire de Mehdia ; — Attendu que, les causes étant connexes, il y a lieu de les joindre ;

Attendu que Susini fonde sa demande sur ce qu'il aurait seul le droit de procéder à la vente aux enchères des récoltes dont s'agit, intéressant des européens ; — Qu'il prétend qu'en faisant faire cette vente par un notaire, les copropriétaires lui ont causé un préjudice auquel le notaire a participé et dont il doit être solidairement responsable ;

Attendu qu'avant de plaider au fond, les défendeurs déclarent la demande irrecevable, parce que les ventes incriminées ont toujours eu lieu en vertu d'autorisations spécialement délivrées par le Caïd de Mahdia, aux notaires instrumentaires ; — Que ces autorisations constitueraient des actes administratifs, et qu'en vertu de l'article 4 du décret du 27 novembre 1888, il est interdit aux juridictions civiles de connaitre des demandes tendant à faire annuler un acte de l'Administration ;

Sur la recevabilité ; — Attendu que la rédaction par un notaire à la requête d'un particulier, d'un acte de vente passé entre particuliers au sujet d'une chose qui est dans le commerce, ne saurait constituer l'exécution d'un acte administratif ; — Que l'autorisation donnée par le Caïd ne

change ni la nature du contrat ni la nature de l'acte instrumentaire ; — Que cette autorisation met simplement le notaire et les vendeurs à l'abri du reproche de clandestinité, et a pour but de faciliter la surveillance des Caïds en ce qui concerne la perception de l'impôt ; que, dans l'autorisation du 31 octobre 1897, il est dit notamment que les notaires auront à saisir la part du prix revenant à Hadj Mohamed Saïdan « à cause de ce qu'il est resté devoir au gouvernement. » ; — Que cette autorisation, qui d'ailleurs n'est pas un ordre, et n'est pas donnée à la suite d'un débat contradictoire, ne saurait avoir pour effet de garantir le notaire ou les vendeurs de toutes réclamations éventuelles des tiers, si par le fait de la vente, ou par sa modalité, ils ont pu causer un préjudice à autrui ; — Que le Tribunal a donc le droit de rechercher si le demandeur a subi, comme il le prétend, un préjudice ;

Mais que les défendeurs n'ayant pas conclu au fond, il échet de les renvoyer à plaider à la première audience ;

Par ces motifs ; — Joint les causes ; — Avant dire droit — Dit que la demande de Susini est recevable ; — Déboute les défendeurs de leur exception et les condamne aux dépens de l'incident ; — Réserve le surplus des conclusions des parties ; — Renvoie lesdites parties à la première audience utile, pour être plaidé au fond ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini, Kraft et Passet, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 4 mai 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Mariage. Droit musulman. Preuve. Formalités substantielles. Accord des parties.

Si, en droit musulman, la célébration du mariage n'est soumise à aucune formalité sacramentelle, la preuve doit en être faite d'une manière claire et expresse établissant no-

lamment l'accord définitif et formel des parties sur la conclusion du mariage et l'établissement de la dot ; un acte qui ne satisferait pas à ces conditions ne saurait constituer la preuve juridique du mariage.

EL BECHIR BEN DAÏAC C/ KHEIRA BENT FARAH

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 9 mai 1898, la dame Kheira bent Farah ben Ali el Hami et autres ont fait opposition à un jugement de défaut du Tribunal de céans en date du 31 mars 1898 condamnant la dame Kheira à réintégrer le domicile de son mari, et les autres défendeurs à 200 francs à titre de dommages-intérêts ; — En la forme, attendu que la recevabilité de cette opposition n'est pas contestée ;

Au fond, attendu que la dame Kheira résiste à la demande de El Béchir ben El Hadj Ali ben Daiah, se disant son mari, par ce motif qu'elle n'est pas l'épouse de ce dernier ; — Attendu que l'existence même du mariage étant contestée, il appartient à El Béchir, demandeur au principal d'en rapporter la preuve ; — Attendu que les parties sont d'accord, en droit, sur les conditions requises pour la validité du contrat de mariage entre musulmans, soit : le consentement des époux, sauf l'exercice du droit de djebr ; la constitution d'une dot au profit de la femme ; l'absence de tout empêchement légal ; la présence de deux témoins ; — Attendu que El Béchir prétend faire faire résulter la preuve de son mariage avec la dame Kheïra, avec accomplissement de toutes les conditions requises, d'un acte dressé par les notaires Hadj Amor ben Zarrouh Eddouili Zebessi et son collègue à la date du 23 redjeb 1315 ou 18 décembre 1895 ; — Attendu que, d'après les énonciations de cet acte, une première entrevue a eu lieu le 10 djoumadi-ettani, au cours de laquelle Kheira, précédemment divorcée, a donné procuration à son frère utérin Mohamed ben Ali Kaoua pour qu'il la marie avec El Béchir ; que les parties n'ont pu alors représenter l'acte de divorce ; que le frère a promis de réclamer cet acte au père alors absent, qui en était détenteur,

en ajoutant, « puis vous nous établirez le contrat de mariage dans lequel il sera porté 2400 francs de dot » ; qu'à ce moment Béchir a protesté, trouvant la somme trop élevée, et n'a pas accepté ; que de leur côté les notaires ont prévenu les parties qu'il n'était pas possible d'établir un contrat authentique sans la production de l'acte de divorce, sans la présence du père de la future, sans l'agrément formel de la demande et l'acceptation du futur, sans accord sur le quantum de la dot et sans une lecture publique de la « fatha » (premier chapitre du Coran) ; — Attendu qu'évidemment aucun contrat n'a été conclu lors de cette première réunion ; qu'il reste à rechercher s'il a été conclu ultérieurement ; — Attendu que, deux jours après, Béchir a demandé aux notaires « de lui dresser le contrat suivant ce qui avait eu lieu » en affirmant que la femme et son frère étaient toujours consentants, et en avouant que le père refusait au contraire la production de l'acte de divorce ; — Attendu qu'après avoir consulté un jurisconsulte sur ce qu'il convenait de faire, étant supposé le consentement de la future et de son frére et à défaut seulement de l'acte de divorce, les notaires suppléèrent à cette production en compulsant la minute même de l'acte de divorce établissant que Kheira était devenue maîtresse de sa personne ; qu'après avoir pris copie dudit acte, à la date du 17 septembre, les notaires ajoutent seulement, sous la date du 18 décembre que « l'identité de la femme et celle du mari ont été constatées par Mohamed ben Ali Kaoua, prénommé, qui est lui-même connu » ; — Attendu que ledit acte, ainsi formulé, établit seulement la formalité préalable de la demande en mariage, mais constitue une preuve insuffisante au point de vue de la conclusion du mariage et de sa validité ; que si le consentement de la femme et de son ouali a été constaté à la date du 19 djoumadi-ettani, avant l'acceptation par le futur du quantum de la dot et avant l'accomplissement des formalités requises, rien n'établit la permanence de ce consentement à des dates ultérieures ; que la célébration du mariage n'est même pas expressément relatée, que sans

doute cette célébration n'est soumise à aucune formalité sacramentelle, mais qu'il faut justifier tout au moins, d'une manière claire et expresse, de l'accord définitif et formel des parties sur la conclusion du mariage et l'établissement de la dot ; que l'acte produit ne constitue à ce point de vue aucune preuve juridique ; — En ce qui concerne les autres opposants, attendu qu'ils démentent formellement le versement de la dot allégué par Béchir, et que ce dernier n'en rapporte aucune preuve ; qu'à leur égard son action n'est pas mieux justifiée ;

Par ces motifs ; — Dit que El Béchir n'a pas rapporté la preuve du mariage qu'il prétend avoir contracté avec la dame Kheira, ni du versement de la dot qu'il prétend avoir effectué, le déboute en conséquence de sa demande en réintégration du domicile conjugal, ainsi que de sa demande en dommages-intérêts, et le condamne aux dépens.

(Min. publ., M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft et Gallini, av.).

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 22 novembre 1899. — Présidence de M. Vaury, *juge.*

Faillite. Vente à tempérament. Objet vendu. Revendication. Mal fondé.

Il est de l'essence même d'un contrat de location qu'à son expiration l'objet loué rentre en la possession de son propriétaire. Constitue donc une vente, et non pas une location, le contrat par lequel une personne loue à une autre un objet déterminé (dans l'espèce, un billard) payable par un certain nombre de mensualités, à l'expiration desquelles le preneur devient propriétaire.

En conséquence, celui qui a livré ces objets ne saurait les revendiquer à défaut de paiement contre la faillite de celui à qui il les a remis.

Cigogne et Lamouche c/ Mauger

(Mes Duvivier et Richardière, agréés).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 28 mars 1900. — Présidence de M. ANTERRIEU, *président.*

Immatriculation. Servitudes passives. Titre. Inscription. Nécessité.

Les servitudes grevant un immeuble sont des droits réels dont l'inscription sur le titre doit être ordonnée par le jugement d'immatriculation, lorsque leur existence a été établie.

RÉQ. 1751

Le Tribunal ; — Vu le jugement de céans en date du 15 juin 1898 ; — Attendu qu'il a été procédé à la mesure ordonnée ; — Attendu que le rapport déposé fait une juste appréciation des droits des parties ; qu'il y a lieu de l'homologuer ; — Attendu qu'en ce qui concerne les conclusions de ce rapport relatives aux servitudes à inscrire sur le titre de propriété, M. le juge rapporteur a, dans ses conclusions de renvoi à l'audience,exprimé l'avis que : « il n'appartient pas dans l'espèce au Tribunal mixte d'ordonner de telles inscriptions ; qu'en effet, inscrire une servitude passive sur l'immeuble du requérant au profit d'un immeuble voisin, c'est reconnaître par la voie d'une décision d'immatriculation un droit de servitude active au profit de l'immeuble voisin, alors pourtant que ledit immeuble n'est point compris dans la réquisition, ce qui est contraire à tous les principes en matière d'immatriculation ; que le Tribunal mixte ne peut ordonner l'inscription d'une servitude passive et plus généralement d'une servitude foncière quelconque, que tout autant que les deux fonds dominant et servant, qu'implique toute servitude foncière, se trouve régulièrement déférés à sa juridiction ; qu'il n'apparaît point dans l'espèce que les fonds dominants lui soient actuellement déférés ; que dès lors il appartient seulement au Tribunal mixte en statuant sur l'immatriculation du fonds servant de réserver la question » ;

Attendu que l'immatriculation a pour effet de purger l'immeuble de tous droits réels et charges quelconques dont

l'inscription n'a pas été ordonnée ; — Attendu que ce principe est absolument certain ; qu'il résulte de l'art 15 de la loi foncière aux termes duquel tout droit immobilier n'existe à l'égard des tiers que par le fait et du jour de l'inscription à la conservation foncière en suite de l'art. 19 de la même loi qui est ainsi conçu : « Tous les droits existants sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs ; enfin de l'art. 2, alinéa 1 du décret du Président de la République du 17 juillet 1888 relatif à la détermination de la compétence des juridictions de la Tunsie en matière immobilière ainsi conçu : le titre dressé en suite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable, il formera devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent à l'exlusion de tous autres droits non inscrits ;

Attendu que cette règle est sans exception ; que le législateur n'a établi aucune distinction en ce qui concerne l'inscription des droits réels immobiliers et notamment des servitudes personnelles et des servitudes réelles ;

Attendu que la servitude est par rapport au fond qui la doit une charge pour ce fonds ; que d'ailleurs l'art. 13 de la loi foncière précise que les servitudes foncières sont des droits réels immobiliers ; — Attendu que l'art. 37, § 2 prescrit au Tribunal mixte d'ordonner dans les jugements d'immatriculation l'inscription de droits réels dont il a reconnu l'existence, qu'en ne le faisant pas le Tribunal violerait une disposition expresse de la loi ;

Par ces motifs ; — Dit que l'immeuble se poursuit et se comporte.....avec inscription des deux servitudes d'égoût et d'appui mentionnées au rapport d'expertise.

(M. Gentil, juge rapp.).

Imprimerie Française. *Le Gérant,* B. Borrel.

12me Année, Nos 11-12 — 15-30 juin 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Passation des actes de vente d'immeubles. — Classification des matières dangereuses et infectes. — Mesurage des céréales en dehors des marchés publics. — Rédaction des contrats de vente d'immeubles. — Admission temporaire en franchise des graines de ricin. — Exercice de la profession de cireur à Tunis — Attribution des fonctions d'officier de police judiciaire aux officiers des bureaux de renseignements.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Exception tirée du défaut de qualité proposée en appel. 2° Délai pour le dépôt de la sentence arbitrale. 3° Requête civile contre un jugement de justice de paix. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Cassation de l'arrêt qui a prononcé l'adjudication d'un immeuble. 2° Clause attributive de juridiction d'nn connaissement. 3° Signification du jugement de défaut de divorce. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Bail consenti par partie des dévolutaires d'un habous. 2° Nullité de la société ayant pour objet un bail de habous nul. 3° Inscription des privilèges en cas d'immatriculation. 4° Créance postérieure en date au concordat. 5° Compétence en matière d'action possessoire. 6° Prescription d'un délit rural en Tunisie. 7° Compétence en matière d'arrestation arbitraire. 8° Preuve de la qualité d'algérien sujet français. 9° Application des tarifs d'importation aux expéditions antérieures. 10° Compétence en matière d'expropriation publique. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Nature de la vente à réméré en droit tunisien. 2° Application des droits sur l'alcool à un fermier de mahsoulats. 3° Compétence en matière de divorce. 4° Prescription des arrérages d'enzel.

Questions et solutions pratiques. — N° 4. Quel est le régime fiscal des sociétés ayant leur siège en Tunisie ?

LÉGISLATION

Circulaire du Premier Ministre aux Cadis de la Régence, en date du 14 décembre 1899, *relative à la passation, par les notaires beylicaux, des actes de vente des propriétés immobilières.*

L'Ouzara vient d'avoir connaissance des faits suivants :

1° contrairement à ce qui se fait à Tunis, un grand nombre de notaires ont pris l'habitude de dresser, sur feuilles séparées, des actes de vente et d'autres actes analogues qui devraient être inscrits sur les titres de propriété originaux ;

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

2° pour l'établissement des actes de notoriété relatifs aux immeubles, on se borne souvent à porter à la connaissance du public l'autorisation du cadi par un avis affiché pendant quinze jours seulement au prétoire du cadi de la circonscription ou dans la localité où l'immeuble est situé, tandis qu'à Tunis, les actes de notoriété ne sont établis qu'après la publication d'un avis au *Journal Officiel* pendant un temps suffisant ;

3° certains notaires établissent des actes de vente concernant des propriétés qui ont été adjugées à la barre des tribunaux français de Tunis et de Sousse, en se basant sur la traduction de la grosse, alors que le droit de dresser des actes de ce genre est réservé à des notaires de Tunis et de Sousse à ce désignés par le Gouvernement.

Or, si l'on dresse des actes de vente sur des feuilles distinctes, on n'a plus la certitude qu'il n'existera pas deux titres pour une même propriété. De là un très grave inconvénient, puisque le propriétaire pourrait disposer frauduleusement de ces titres au préjudice des tiers de bonne foi.

Il n'est pas sans inconvénient non plus de publier dans la seule circonscription d'un immeuble, et pendant quinze jours, l'avis de l'établissement d'un acte de notoriété. Avec un délai aussi court et une publicité aussi restreinte, les intéressés peuvent en effet ne pas avoir connaissance de l'avis. Il est donc nécessaire, pour sauvegarder les intérêts du public, que les règles suivies à Tunis en cette matière le soient dans toute l'étendue du pays.

En conséquence, Son Altesse m'ordonne de vous inviter à enjoindre aux notaires :

1° de ne dresser les actes de vente et les actes analogues que sur les titres originaux ; 2° de ne pas rédiger d'actes de vente concernant des propriétés vendues à la barre des tribunaux français de Tunis et de Sousse, car il y a des notaires à ce destinés ; 3° de n'autoriser l'établissement d'actes de notoriété que soixante-dix jours après l'insertion de trois avis de quinze en quinze jours, au *Journal Officiel*, et des

criées dans les marchés de la région où se trouve l'immeuble.

Veuillez vous conformer strictement à la décision de Son Altesse et inviter les notaires à ne plus commettre d'infractions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Décret beylical du 10 mars 1900 (9 kâda 1317) *autorisant le Directeur général des Travaux publics à modifier la classification des matières dangereuses et infectes.*

ARTICLE UNIQUE. — Le Directeur général des Travaux publics est autorisé à modifier par arrêté la classification des matières dangereuses et infectes contenue dans l'article 3 du décret du 28 décembre 1898 (15 châban 1316), sur le transport desdites matières.

Il pourra également modifier par arrêté les dispositions dudit décret relatives au mode d'emballage de ces matières.

Ces arrêtés devront être publiés au *Journal Officiel*.

Décret beylical du 8 avril 1900 (8 hidjé 1317) *règlementant le mesurage des céréales en dehors des marchés publics et lui substituant le pesage dans ces marchés.*

ART. 1er. — A compter du 1er juin 1900, le mesurage des matières sèches est aboli sur tous les marchés publics de la Régence. Ces matières, olives comprises, ne pourront être vendues sur ces marchés qu'au poids.

ART. 2. — En dehors des marchés publics, le mesurage des matières sèches reste facultatif. Il devra être effectué au moyen d'une trémie-chevalet en bois ou en métal directement posée sur le sol. Cet instrument doit avoir la forme d'un tronc de pyramide renversé à base rectangulaire reposant sur des pieds et ayant les dimensions suivantes : hauteur totale de l'appareil 1m 10 ; hauteur au-dessus du sol de l'ouverture inférieure de la trémie, y compris l'épaisseur

du métal, 0m 60 ; diamètre de cette ouverture, 0m 06. Dimensions de la trémie prises à l'intérieur : à l'ouverture supérieure 1m 15 sur 0m 60 ; à la base 0m 10 sur 0m 10 ; profondeur, 0m 50. Les côtés formant la largeur du tronc de pyramide seront prolongés de façon à produire une surélévation de 0m 15 sur le niveau de l'ouverture supérieure, ce qui donnera à l'instrument, sur ces côtés, une hauteur totale de 1m 25.

Pour le mesurage des olives et des matières à gros grains telles que le maïs, les haricots et les fèves, la trémie-chevalet employée devra avoir ces mêmes dimensions, excepté pour l'ouverture inférieure, dont le diamètre sera de 0m 08.

Une inscription en caractères apparents en français et en arabe, indiquera à quel usage l'instrument est destiné.

Art. 3. — L'ouverture inférieure de la trémie sera de forme circulaire, et si l'instrument est construit en bois, elle sera percée dans une tôle de 4 à 5 millimètres d'épaisseur, laquelle formera la base inférieure de la trémie.

Art. 4. — Les trémies chevalets sont soumises aux mêmes vérifications que les mesures de capacité pour les matières sèches. Les dispositions des décrets des 25 janvier (13 ramadan 1316) et 16 février 1899 (6 chaoual 1316), sur la possession, l'usage et la fabrication des instruments de pesage et de mesurage leur sont applicables.

Pour leur vérification périodique, une taxe de 1 franc par instrument sera perçue dans les mêmes conditions que celles portées au tableau A annexé au décret du 25 janvier 1899 (13 ramadan 1316).

Art. 5. — La mesure employée sera le double-décalitre en tôle. Elle sera munie d'une radoire ayant la forme d'une règle dont la face plate sera placée perpendiculairement à la surface à araser et aura au moins 3 centimètres de hauteur ; elle sera fixée au centre de la mesure.

Les mesures devront toujours être arasées. Cette opération sera faite sous la trémie, immédiatement après le

remplissage de la mesure et sans que celle-ci soit déplacée.

Lorsque le mesurage devra être complété par des quantités inférieures au double-décalitre, les mesures divisionnaires employées n'auront pas de radoire fixe ; elles seront arasées comme il est dit à l'article suivant.

Art. 6. — Le double-décalitre en tôle sans radoire fixe sera employé pour le mesurage des olives et des matières à gros grains. La mesure sera arasée sous la trémie, sans être déplacée et immédiatement après le remplissage, à l'aide d'une règle droite dont la face aura au moins 7 centimètres 1/2 de largeur et sera tenue verticalement, de façon à faire l'arasement en une seule fois. La régle sera présentée au vérificateur en même temps que la trémie.

Art. 7. — Dans le commerce de détail, c'est-à-dire lorsque les opérations ne porteront que sur des quantités inférieures à un demi-hectolitre, le mesurage pourra se faire sans trémie, et les mesures pourront être arasées au moyen de la règle.

Art. 8. — La possession de la trémie conique en métal, montée sur l'hectolitre ou le demi-hectolitre en tôle et servant spécialement à des expériences, est tolérée. En aucun cas cette trémie ne pourra être employée pour les opérations de vente ou d'achat. Les détenteurs de cette sorte d'instruments devront les déclarer au vérificateur. La mesure seule sera présentée à la vérification.

Art. 9. — Les pénalités prévues par les décrets des 25 janvier et 16 février 1899 (13 ramdane et 6 chaoual 1316) seront applicables aux infractions aux dispositions du présent décret.

Dispositions transitoires.

Art. 10. — En dehors de Tunis et seulement jusqu'à l'époque de la plus prochaine vérification dans la localité, les fabricants pourront livrer, sous leur responsabilité, les trémies-chevalets construites conformément aux indications

portées à l'article 2 sans les avoir présentées à la vérification première ; mais ils seront tenus de donner au vérificateur la liste des personnes auxquelles les trémies auront été livrées. Ces instruments pourront être mis en service par les commerçants qui seront tenus de les faire vérifier lors de la plus prochaine vérification.

Circulaire du Premier Ministre aux Cadis de la Régence, en date du 8 avril 1900, *relative à la rédaction des ventes des immeubles par les notaires tunisiens.*

Par circulaire n° 75 du 14 décembre 1899 (11 châban 1317), je vous ai invité à prescrire aux notaires de votre circonscription de ne dresser les actes de vente à remettre à l'acquéreur et autres actes analogues que sur les titres originaux désignés dans cette circulaire.

Je suis donc très étonné d'apprendre qu'au cas où le titre du vendeur comprend plusieurs immeubles lui appartenant et que la vente ne porte que sur un seul ou sur une partie de ces immeubles, certains notaires, requis de dresser acte de cette vente, s'y refusent en alléguant que madite circulaire n'a visé expressément que le cas où le titre concerne un seul et même immeuble.

Si elle n'a visé que ce cas, c'est simplement parce qu'il est le plus fréquent.

Il va donc de soi que lorsqu'un titre de propriété comprend plusieurs immeubles dont une partie seulement est vendue, il doit être extrait de ce titre, par les soins de deux notaires requis de dresser acte de la vente ou de deux autres notaires, un medmoun relatif à la partie vendue.

Le medmoun sera revêtu de votre cachet, comme cela se fait à Tunis, afin que soit certifiée de la sorte sa parfaite conformité avec l'original. En outre, les notaires rédacteurs du medmoun inscriront de leur main sur le titre original une mention portant « qu'un medmoun relatif à la partie vendue a été extrait de ce titre », et cette mention devra être inscrite de telle sorte qu'elle s'intercale entre les premières

lignes du titre et qu'elle ne puisse en être détachée. Cela fait, l'acte de vente sera transcrit sur le medmoun.

On procèdera de même quand il s'agira d'immeubles faisant l'objet d'un seul et même titre, mais appartenant à plusieurs copropriétaires ou à plusieurs cohéritiers. Lorsque l'un des copropriétaires ou des cohéritiers voudra vendre la part de ces immeubles qui lui revient, il sera extrait du titre un medmoun sur lequel l'acte de vente sera transcrit.

Vous porterez les instructions ci-dessus à la connaissance de tous les notaires de votre circonscription, en les invitant à s'y conformer à l'avenir, et vous m'accuserez réception de cette circulaire.

Décret beylical du 22 avril 1900, *autorisant l'admission temporaire en franchise des graines de ricin destinées à être converties en huile.*

ART. 1er. — Les graines de ricin pourront être admises temporairement en franchise, pour être converties en huile, sous les conditions déterminées par le décret du 27 mai 1895.

Les importateurs s'engageront, par une soumission valablement cautionnée et sous les peines de droit, à réexporter, dans un délai de six mois, l'huile provenant de la trituration d'après le taux de rendement, fixé à 40 kilogrammes d'huile de ricin pour 100 kilogrammes de graines.

L'importation des graines et la réexportation de l'huile provenant de la mouture auront lieu par le même bureau de douane.

Les bureaux de Tunis, Bizerte, Sousse-Souïssa, Monastir, Medhia et Sfax seront seuls ouverts aux opérations de l'espèce.

ART. 2. — En cas de doute sur l'identité ou la pureté, il sera prélevé, au moment de l'exportation de l'huile de ricin, un échantillon qui sera revêtu du cachet de la douane et de celui du déclarant et soumis à l'examen du Laboratoire de chimie agricole. Le Laboratoire sera seul compétent pour statuer sur les contestations ; il décidera en dernier ressort.

Art. 3. — La trituration des graines de ricin, admise temporairement, ne pourra s'effectuer que dans les usines où la mise en œuvre des olives et des grignons d'olives aura pris fin. Les agents de l'Administration auront libre accès, à toute heure, dans ces usines, pendant la période de traitement des graines ; ils pourront s'y faire représenter les livres, pièces de comptabilité et autres documents relatifs à la fabrication, suivre dans tous leurs détails les opérations de trituration et, en général, procéder à toutes constatations utiles.

Les huiles de ricin ne seront reçues à la décharge des comptes d'admission temporaire que si elles sont accompagnées d'une expédition délivrée par le préposé de surveillance dans les usines.

Les frais d'exercice seront à la charge des fabricants.

Art. 4. — Toute substitution, altération ou mélange, toute soustraction ou manquant, toute fraude ou abus constatés par les préposés de l'Administration, donneront lieu à l'application des pénalités et interdictions édictées par l'art. 5 du décret du 27 mai 1895 sus-visé.

Art. 5. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du Président de la Municipalité de Tunis, en date du 28 avril 1900, *réglementant l'exercice de la profession de cireur.*

Art. 1er. — Tout individu qui voudra se livrer, dans la commune de Tunis, à l'exercice de la profession de cireur, devra se présenter devant le chef de Service de la Sûreté, pour obtenir une autorisation spéciale.

A cet effet, il sera tenu de faire une déclaration où seront énoncés ses nom, prénoms, âge, demeure, lieu de naissance, signalement et époque de son arrivée dans la commune.

Art 2. — Il sera remis par la Municipalité, à chaque

cireur autorisé, une plaque en cuivre d'un modèle déterminé, portant le mot « Cireur », un numéro d'ordre et la frappe d'un poinçon spécial.

Le prix de la plaque est fixé à trois francs.

Art. 3. — Les cireurs devront porter leur plaque d'une façon ostensible, de sorte qu'il soit toujours facile d'en prendre le numéro.

Art. 4. — La plaque ne pourra, sous aucun prétexte, être échangée, vendue, louée ou prêtée.

Art. 5. — Les cireurs qui ne sont concessionnaires d'aucun emplacement spécial stationneront contre chaque pilier de l'avenue de France, extérieurement, entre la rue d'Italie et la rue Amilcar et aux endroits suivants : gare du Nord ; trottoir du jardin du Consulat d'Espagne ; rue d'Espagne, le long du marché ; rue d'Allemagne, à l'angle de la rue d'Italie.

Art. 6. — Il est défendu aux cireurs d'exercer leur profession sur la voie publique, en dehors des emplacements qui leur seront assignés, hormis le cas où ils seraient appelés par un client ; mais il leur est interdit, d'une façon absolue, de circuler de café en café et de solliciter les clients sur les terrasses de ces établissements.

Art. 7. — Les cireurs doivent avoir une tenue décente : ceux qui seraient dépenaillés, les enfants en guenilles, ne seront jamais autorisés à occuper un des emplacements ci-dessus désignés.

Art. 8. — Le retrait temporaire et définitif de l'autorisation d'exercer pourra être prononcé administrativement contre tout cireur qui interpellera les passants, poussera des cris, proférera des injures ou causera du scandale, et cela sans préjudice des poursuites, s'il y a lieu, devant les Tribunaux compétents.

Art. 9. — MM. les Directeurs de la Sûreté publique, des

Travaux de la ville et des Services administratifs et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décret du Président de la République, en date du 1er mai 1900, *attribuant les fonctions d'officier de police judiciaire aux officiers des bureaux de renseignements.*

ART. 1er. — Les officiers des bureaux de Renseignements sont, en Tunisie, officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République.

En cas de concurrence entre un officier de police judiciaire de l'ordre civil et un officier de police judiciaire appartenant à l'armée, l'instruction est faite par le premier.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de la Guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 15 novembre 1899. — Présidence de M. BALLOT-BEAUPRÉ, *président.*

Jugements et arrêts. Défaut de motifs. Exception tirée du défaut de qualité. Proposition en cause d'appel. Conclusions. Absence de réponse.

Doit être cassé pour défaut de motifs l'arrêt qui a omis de statuer sur l'exception, soulevée pour la première fois en cause d'appel, à fin d'annulation de la procédure et du jugement de première instance, à raison du défaut de qualité de l'une des parties à l'instance.

ADIDA c/ DUINA

(M. SARRUT, av. gén. — Mes DUFOURMANTELLE et BICKART-SÉE, av.)

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 27 avril 1900. — Présidence de M. TANON, *président.*

Arbitrage. Dépôt de la sentence. Délai fixé par le compromis. Délibération et signatures antérieures à l'expiration du délai. Pouvoir d'interprétation des juges du fond.

Etant donné qu'aux termes d'un compromis un délai a été fixé pour le dépôt de la sentence des arbitres nommés pour régler un différend, et que ce dépôt a eu lieu postérieurement à la date fixée, les juges du fond peuvent se fonder sur l'intention des parties, à eux révélée par l'ensemble des termes de la convention, pour décider souverainement qu'en fixant une date comme dernier délai pour le dépôt de la sentence, les parties n'ont pas eu en vue la formalité matérielle du dépôt, mais la délibération et la signature du jugement arbitral.

Cette interprétation est conforme au principe d'après lequel la sentence prend date et est acquise aux parties du jour où elle est signée, pourvu qu'elle l'ait été avant l'expiration du délai fixé par le compromis, alors même qu'elle n'aurait été déposée qu'après l'expiration de ce délai.

BESSY c/ BAYADA

Rejet, en ce sens, du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger en date du 16 mai 1898.

(M. le cons. LEPELLETIER, rapp. — M. MELCOT, av. gén , concl. conf. — Me MORILLOT, av.).

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 14 mai 1900. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Requête civile. Jugements de justice de paix. Dernier ressort Excès de pouvoir.

On doit entendre par Tribunaux de première instance et d'appel, dans le sens de l'article 480 du Code de procédure civile, les Tribunaux qui statuent soit en première instance,

soit en appel. Les Tribunaux de paix étant compris parmi les Tribunaux de première instance que vise ledit article, la requête civile est admissible devant ces Tribunaux.

Il y a excès de pouvoir lorsque le juge refuse de reconnaître un pouvoir que la loi lui confère, aussi bien que lorsqu'il sort du cercle de ses attributions légales. En conséquence, encourt la cassation pour excès de pouvoir, la sentence d'un juge de paix qui déclare une requête civile non recevable comme n'étant pas susceptible d'être portée devant le Tribunal de paix.

LARIVE c/ RADIX

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi ; — Vu l'art. 480 C. pr. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 480 C. pr. civ., les jugements contradictoires, rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, peuvent être rétractés sur requête civile dans les cas déterminés par la loi ; que par ces expressions « tribunaux de première instance et d'appel » il faut entendre les tribunaux qui statuent soit en première instance, soit en appel, à la différence de ce qui avait lieu dans l'ancien droit où la requête civile n'était admise, en général, que contre les décisions rendues en dernier ressort par les cours souveraines ; que, par suite, on doit comprendre les tribunaux de paix parmi les tribunaux de première instance visés par l'article susdit ;

Attendu que, si l'organisation des tribunaux de paix ne se prête pas à l'accomplissement de certaines formalités de procédure, telles que l'intervention des avoués et la communication au Ministère public, on ne saurait déduire de là que la requête civile soit interdite aux parties qui remplissent toutes les autres conditions de la matière ; que ce recours, qui suppose l'erreur de fait d'un juge qui, mieux informé, eût jugé différemment, s'accorde avec les principes de l'institution des justices de paix, et qu'il est d'autant plus nécessaire devant ces tribunaux, que la stricte observation

des formes protectrices de la défense n'y est pas garantie par l'exercice du recours en cassation ;

Et attendu qu'il y a excès de pouvoir lorsque le juge refuse de se reconnaître un pouvoir que la loi lui confère aussi bien que dans le cas où il sort du cercle de ses attributions légales ; que, dans les deux cas, le trouble des juridictions est de même nature ; d'où il suit, dans l'espèce, qu'en déclarant non recevable la requête civile des époux Larive, par le motif que la loi ne permettrait pas un semblable recours en justice de paix, la sentence attaquée a commis un excès de pouvoir et encouru la cassation ;

Par ces motifs : — Casse.

(M. le cons. Faure-Biguet, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Mes Chaufton et Mornard, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 15 novembre 1899. — Présidence de M. Ducroux, *premier président.*

Adjudication d'immeuble. Cassation de l'arrêt qui en a prononcé l'annulation. Exécution nonobstant le pourvoi. Appel des décisions rendues sur l'exécution. Radiation.

Aucune suite juridique ne peut être donnée aux décisions rendues en exécution d'un arrêt cassé par la Cour suprême. En conséquence, l'appel de ces dernières décisions doit être purement et simplement rayé, car elles n'ont plus, par suite de la cassation, d'existence juridique.

Il en est ainsi notamment lorsque l'arrêt cassé avait prononcé l'annulation d'une adjudication et que les décisions dont est appel avaient pour base ledit arrêt.

Proal c/ Abderrahman ben Ayed et Ahmed ben Ayed

La Cour ; — Attendu qu'en exécution d'un arrêt de la Cour d'Alger, en date du 8 juin 1895 enregistré, prononçant la nullité de l'adjudication des immeubles saisis sur les consorts Abderrahman ben Ayed, de Paris, et adjugés à Monsieur Proal, et ordonnant le délaissement par ce dernier des-

dits immeubles, tels qu'ils se comportaient au jour de l'adjudication, les consorts Abderrahman ben Ayed, de Tunis, ont assigné le 30 mars 1896, M. Proal, devant le Tribunal de Tunis, pour se voir condamner à leur payer la somme de 65.000 fr. à titre de restitution de frais et de dommages-intérêts ; — Attendu que M. Proal a assigné, le 13 novembre de la même année, les consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, qui avaient poursuivi la saisie des immeubles dont l'adjudication était annulée, pour voir dire qu'ils seraient tenus d'intervenir et de le relever et garantir de toutes les condamnations éventuelles qui pourraient être prononcées contre lui ; — Que, par conclusions notifiées le 29 janvier 1897, M. Proal demandait, en outre, que les consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, fussent condamnés à lui payer la somme de 30.000 francs, pour restitution de frais de toute sorte avancés par lui et autres dommages-intérêts ;

Attendu que les consorts Ahmed ben Ayed de Paris ont répondu par diverses fins de non recevoir, à la demande de M. Proal, prétextant que l'action en garantie n'avait pas été formée dans les délais de l'article 175 du Code de procédure civile, et que, dans tous les cas, cette action et la demande de dommages-intérêts qui en était l'accessoire, auraient dû être précédées du préliminaire de conciliation et portées devant le Tribunal du lieu de leur domicile, c'est à-dire à Paris ;

Attendu que, par jugement du 12 février 1897, le Tribunal de Tunis a repoussé ces diverses exceptions et renvoyé la cause pour être plaidée au fond à l'audience du 19 mars prochain ; — Attendu que les consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, ayant relevé appel de cette décision, les premiers juges saisis de la demande principale ont, par décision du 21 mai 1897, condamné M. Proal à payer, en exécution de l'arrêt de la Cour d'Alger du 8 juin 1895, aux consorts Abderrahman ben Ayed, de Tunis, la somme de 9.231 fr. 25^{c}, avec intérêts de droit, pour restitution de frais et dommages-intérêts ; qu'ils ont en même temps sursis à statuer sur la demande en garantie formée par M. Proal contre les

consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, jusqu'à solution de l'appel relevé par ces derniers contre le jugement du 12 février 1897 ; — Attendu que M. Proal a, de son côté, cru devoir relever appel de ladite décision du 21 mai 1897 ; que la Cour se trouve donc saisie, en même temps, de l'appel sur l'action en garantie et de l'appel de la demande principale ; que ces deux appels sont connexes et doivent être joints ; — Que c'est dans ces circonstances de fait que la chambre civile de la Cour de cassation a, par arrêt du 5 juillet 1899, cassé, non seulement l'arrêt de la Cour d'Alger du 28 janvier 1893, qui avait renvoyé devant le Tribunal de Chara la question de validité du habons des immeubles adjugés à M. Proal, mais encore celui du 8 juin 1895 ; qui, faisant état de cette décision, avait annulé l'adjudication et renvoyé toutes les parties devant le Tribunal de Tunis, pour dresser le compte de la restitution des frais et tous dommages-intérêts qu'elles pourraient se devoir par suite de cette nullité ; — Que, dès lors, les deux jugements entrepris des 12 février et 2 mai 1897, qui ne sont en réalité que l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, du 8 juin 1895, se trouvent virtuellement anéantis par l'arrêt de cassation du 5 juillet 1899 ; qu'aucune suite juridique ne pouvant plus leur être donnée, il n'échet de s'arrêter aux conclusions des parties qui demandent, les unes qu'il soit statué sur les deux appels, comme si l'arrêt de cassation n'était point intervenu, et les autres qu'il soit sursis à statuer jusqu'après la solution du litige renvoyée à la Cour d'Aix par la Cour suprême ; — Que c'est le cas d'ordonner la radiation pure et simple de ces appels, en laissant tous les frais à la charge des consorts Abderrahman ben Ayed, de Tunis, qui, en exécutant l'arrêt de la Cour d'Alger du 8 juin 1895, nonobstant le pourvoi en cassation des consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, et de M. Proal, l'ont exécuté à leurs risques et périls et doivent supporter les conséquences de ces radiations ; — Que l'assignation en garantie donnée par M. Proal aux consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, n'ayant été que l'action reflexe de l'assignation donné à

M. Proal, par les consorts Abderrahman ben Ayed, ces derniers doivent en supporter nécessairement les conséquences.

Par ces motifs ; — Joint l'appel formé par les consorts Ahmed ben Ayed, de Paris, envers le jugement du Tribunal civil de Tunis du 12 février 1897, à l'appel relevé par M. Proal contre le jugement du même Tribunal du 21 mai 1897, pour être statué par un seul et même arrêt ; et, cela fait, ordonne la radiation du rôle de la Cour de ces deux appels aujourd'hui sans objet ; — Déboute toutes parties de toutes plus amples demandes, fins et conclusions, comme non recevables ; condamne les consorts Abderrahman ben Ayed de Tunis en tous les dépens.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Mes Lemaire, Meunier et Soubiranne, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 28 février 1900. — Présidence de M. Ducroux, *premier président.*

Compétence commerciale. Connaissement. Clause attributive de juridiction. Débarquement. Clause de livraison franco bord sous palan. Clause additionnelle. Portée. Faits régis par le connaissement.

La clause attributive de juridiction inscrite au connaissement est licite et s'impose au destinataire comme au chargeur et au transporteur.

Si la clause de livraison franco bord sous palan implique, en principe, la livraison, et par suite, l'accomplissement entier du contrat de transport régi par le connaissement, il en est autrement lorsqu'une clause additionnelle stipule les droits d'accostage et de transbordement à quai, pour le compte des réceptionnaires. En ce cas, cette clause additionnelle, partie intégrante du connaissement, en étend la portée, et par sui-

te, celle de la clause attributive de juridiction jusqu'à la remise à quai (1).

Soc. J. Cockerill c/ Martz et Chaudron

La Cour ; — Attendu que, suivant connaissement, en date à Anvers du 12 juillet 1895, la Société John Cockerill chargeait pour le compte de MM. Martz et Chaudron une certaine quantité de fer pesant 61.948 kilog., et 43 tôles pesant ensemble 3.331 kilog.; — Attendu qu'à l'arrivée de cette marchandise à Tunis, les destinataires, ayant constaté, sur la quantité de fer, un manquant de 8.068 kilog., assignèrent devant le Tribunal de Tunis, statuant en matière commerciale, conjointement et solidairement en paiement de la somme de 1.020 francs représentant la valeur du fer manquant, tant la Société John Cockerill, pour avoir transporté la marchandise, que M. Falzon pour l'avoir débarquée à Tunis ;

Attendu que la Société John Cockerill a décliné, en ce qui la concerne, la compétence du Tribunal de Tunis, en se retranchant derrière les dispositions de l'article 25 du connaissement ainsi conçues : « En cas de contestation, toutes « demandes ou actions judiciaires contre l'armement ou les « capitaines, même par voie de recours en garantie, devront « être portées devant le Tribunal de commerce d'Anvers, « dont les chargeurs et réclamateurs acceptent la compé- « tence à l'exclusion de tout autre » ; — Attendu que cette clause est licite et s'impose au destinataire, tenu de toutes les stipulations du contrat de transport intervenu entre les chargeurs et transporteurs ;

Attendu que, sans méconnaître ce principe, le Tribunal de Tunis s'est déclaré compétent sous prétexte que la clause attributive de juridiction se référait exclusivement aux contestations naissant du transport maritime proprement dit de la marchandise, et ne s'appliquait point aux réclamations

(1) Comp. Alger 1re ch., 8 nov. 1897 (J. 98, 398) et la note placée sous cette décision.

provenant du transbordement de cette même marchandise au quai de Tunis ; — Attendu que MM. Martz et Chaudron, pour justifier la décision des premiers juges, prétendent qu'il est intervenu deux contrats distincts avec la Société John Cockerill ; un contrat de transport maritime qui a pris fin par la livraison de la marchandise franco le long du bord sous palan, et un contrat d'accostage pour le transport de cette même marchandise du palan à quai Tunis ; qu'ils en concluent que la clause attributive de juridiction au Tribunal de commerce d'Anvers, qui est de droit étroit, ne saurait être étendue aux opérations du contrat d'accostage complètement distinct de celui visé au connaissement ; — Attendu que c'est là une erreur matérielle de fait ; que par cette clause « droits d'accostage et de transbordement à Tunis « pour compte de réceptionnaires », insérée au recto du connaissement, au moyen d'un timbre humide, la Société John Cockerill prenait l'engagement d'opérer la livraison à Tunis, dérogeant ainsi à la clause imprimée de ce même connaissement « à prendre franc le long du bord sous palan, « aux frais et risques des réceptionnaires »; que peu importe, dès lors, que la perte se soit produite au cours du transport, du débarquement ou du transbordement, puisque ce n'est jamais que par la livraison de la marchandise au destinataire ou à son ordre que le contrat de transport devait prendre fin ;

Sur la demande en garantie formée par la Société John Cockerill contre M. Ravasini ; — Attendu que cette demande en garantie ne peut se produire pour la première fois en appel ; qu'au surplus, la Société John Cockerill reconnaît que la présence aux débats de M. Ravasini n'avait de raison d'être que si l'exception d'incompétence du Tribunal de Tunis venait à être repoussée ; qu'il échet donc de déclarer cette demande en garantie non recevable en l'état et de laisser tous les frais qu'elle a nécessités à la charge de la Société John Cockerill ;

Par ces motifs ; — Infirme ledit jugement ; et statuant à

nouveau, dit que le Tribunal de Tunis était incompétent pour connaître de la demande de M. Martz et Chaudron, etc.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Mes Tilloy et Soubiranne, av.).

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 12 mars 1900. — Présidence de M. Blanckaert, *président.*

Divorce. Procédure. Jugement de défaut. Signification. Commission d'huissier. Art. 247 § 2 C. civ. Application.

Aux termes de l'art. 247 § 2 C. civ., il n'est nécessaire de commettre un huissier que pour la signification des jugements ou arrêts qui prononcent le divorce par défaut contre partie ; cette formalité n'est pas prescrite pour les jugements ou arrêts par défaut contre avoué ou faute de conclure.

De Fedila c/ Ahmed ben Naoui

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Mes Champeil et Réguis, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re ch.)

Audience du 2 novembre 1898. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I. Habous. Bail consenti par partie des dévolutaires. Nullité.

II. Société. Objet. Immeuble. Habous. Bail. Nullité.

1° La location d'un immeuble habous par quelques uns des dévolutaires seulement est nulle.

2° Serait nulle comme étant sans objet la société dont l'actif serait constitué uniquement par le bail d'un bien habous entaché de nullité (1).

Mercier et Rouquerol c/ Bellot

Le Tribunal ; — Attendu que par acte sous-seing privé

(1) Voir : Tunis 1re ch., 24 mai 1897 (J. 97, 319) ; Alger 1re ch., 9 mai 1898 (J. 98, 522).

en date du mois de juin 1894, le sieur Mohamed ben Belkacem et huit autres indigènes ont donné en location au sieur Veyrier deux montagnes pour y exploiter des gisements de phosphates qui s'y trouvaient contenus ; — Attendu qu'il résulte d'une clause formelle de ce bail qu'il était consenti pour une durée de trois ans et qu'il était renouvelable pour deux périodes égales ; — Attendu que par un second acte sous seing-privé en date du 20 juillet 1894 les sieurs Mercier, Rouquerol et Bellot se sont associés pour tirer parti de ce bail, soit par une exploitation directe, soit par une cession de leurs droits à des tiers ;

Attendu que, par exploit du 23 mai 1898, les sieurs Mercier et Roquerol ont assigné le sieur Bellot pour faire décider que cette association existe encore et que le sieur Bellot devra en conséquence partager avec eux tous les avantages qu'il pourra retirer de ces gisements ;

Attendu que dans le bail dont s'agit, il est indiqué que l'immeuble loué est un habous privé et que les bailleurs ne représentent pas tous les dévolutaires de ce habous ; — Attendu que ces faits ne sont pas contestés ; — Attendu que ces bailleurs ne pouvaient pas disposer d'une chose qui ne leur appartenait pas entièrement et sur laquelle ils n'avaient du reste qu'un droit de jouissance viagère ;

Attendu que le bail qui constituait le seul actif de la société intervenue entre les parties est donc dépourvu de toute valeur et que cette société est elle-même nulle comme n'ayant pas d'objet ; — Attendu, en outre que les loyers ont cessé d'être payés, et que le bail n'a pas été renouvelé après l'expiration de la première période triennale ; — Attendu, dès lors, qu'à supposer que cette société fut valable à l'origine, elle aurait pris fin antérieurement à l'introduction de l'instance actuelle ;.....

Par ces motifs ; — Déclare les sieurs Mercier et Rouquerol mal fondés en leur demande.

(Min. publ. M. Vial, subst. — Mes Gueydan et Goin, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 22 février 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Privilèges. Immatriculation. Charges. Inscription sur le titre. Antichrèse. Dépenses pour la conservation de la chose. Rang.

II. Concordat. Date. Créance postérieure. Effets. Prétentions rejetées. Privilèges. Admission.

1° Le contrat par lequel il est stipulé qu'en cas de non paiement des intérêts, le créancier aura le droit de faire mettre un immeuble sous séquestre et de s'en faire remettre les loyers jusqu'à due concurrence, constitue une véritable antichrèse.

Au cas où l'immeuble dont s'agit est immatriculé, avec inscription d'un tel contrat sur le titre de propriété, aucune autre charge réelle non inscrite ne peut être opposée à l'antichrésiste, notamment le privilège attribué aux frais faits pour la conservation de la chose.

A plus forte raison en est-il ainsi, si la partie de l'immeuble que ces frais ont conservé n'a pas été immatriculée.

2° Est inopposable au créancier le concordat conclu par son débiteur, antérieurement à la naissance de la dette réclamée.

MOÏSE CHICHE C/ MESSAOUD AZOULAÏ ET VALLIEND

Le Tribunal ; — Attendu que suivant ordonnance de référé en date du 29 juin 1897, M. Berthier a été nommé sequestre d'un immeuble situé rue Zarkoun, à Tunis, et appartenant au sieur Moïse Chiche ; — Attendu que les loyers perçus par ce sequestre ont fait l'objet d'une saisie-arrêt pratiquée le 14 décembre 1898 à la requête du sieur Messaoud Azoulaï ; — Attendu que, suivant exploit en date du 16 décembre 1898, ce dernier a assigné le sieur Moïse Chiche à l'effet d'entendre valider cette saisie-arrêt ; — Attendu que, de son côté, le sieur Valliend, créancier du sieur Moïse Chiche, a assigné devant le Tribunal de Tunis : 1° le sequestre Berthier, tiers saisi ; 2° Moïse Chiche, débiteur

saisi ; 3° Messaoud Azoulaï, créancier saisissant ; — Attendu qu'il demande dans son assignation, en date du 26 décembre 1898, que les loyers perçus par le sequestre lui soient attribués en paiement des intérêts échus produits par sa créance et jusqu'à concurrence de ces intérêts ; — Attendu que cette instance et l'instance en validité de saisie-arrêt sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour être statué sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu que la créance de Messaoud Azoulaï ayant motivé la saisie-arrêt dont la validité est demandée est établie par un jugement de défaut du 22 mars 1897, confirmé par un deuxième jugement de défaut du 28 juin 1898 ; — Attendu que cette saisie-arrêt était donc justifiée au fond ; — Attendu que, d'autre part, elle est régulière en la forme ; — Attendu qu'elle ne saurait cependant être maintenue pour les raisons ci-dessous énoncées ;

Attendu qu'il est élevé différentes prétentions sur les deniers saisis-arrêtés ; — Attendu que le sieur Valiend demande à exercer un privilège de premier rang sur le montant des loyers perçus par le sequestre ; — Attendu que, de son côté, le sieur Messaoud Azoulaï prétend avoir un droit exclusif sur les loyers en vertu du privilège de l'art. 2125, 3° C. civ. qui serait, d'après lui, attaché à la créance ayant servi de cause à la saisie-arrêt ; — Attendu que l'immeuble ayant produit les loyers objet du présent litige a été immatriculé suivant jugement du Tribunal mixte en date du 17 décembre 1898 ; — Attendu que ce jugement a donc déterminé d'une façon indiscutable les charges réelles grevant ledit immeuble au moment de l'immatriculation ; — Attendu que, notamment, il a ordonné l'inscription au premier rang d'une hypothèque de 18.000 fr. au profit du sieur Valliend, conformément à un contrat sous seing privé du 7 décembre 1896, avec inscription des clauses et conditions dudit contrat ; — Attendu que l'article 5 de ce contrat dispose : qu'en cas de retard dans le paiement des intérêts et quinze jours après une sommation demeurée infructueuse, l'immeuble sera placé sous sequestre par simple ordonnance de référé.

En ce cas, le sequestre paiera directement les intérêts à M. Valliend et remettra le surplus des encaissements à M. Moïse Chiche ou à ses ayants droit ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que cette clause a eu pour effet de constituer au profit du sieur Valliend un véritable droit d'antichrèse lui donnant la faculté de percevoir les fruits de cet immeuble à charge de les imputer annuellement sur les intérêts ; — Attendu que ce droit n'est, du reste, nullement contesté, soit par le débiteur-saisi, soit par le sequestre ;

Attendu que le sieur Messaoud Azoulaï conteste tout au moins le rang du privilège résultant de ce droit d'antichrèse et prétend que ce privilège doit être primé par celui de l'art. 2.102 3° C. civ. qui serait attaché à sa créance ; — Attendu qu'il allègue que le privilège serait basé sur ce que sa créance aurait pour cause des avances faites pour la conservation d'une partie de l'immeuble immatriculé ; — Attendu que c'est là une véritable charge réelle invoquée sur cet immeuble ; — Mais attendu que l'existence de cette charge n'est nullement reconnue par le jugement d'immatriculation contre lequel aucune prétention ne saurait prévaloir ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte de ce jugement que la partie de l'immeuble dont Messaoud Azoulaï aurait assuré la conservation a été exclue de l'immatriculation à la requête de ce créancier lui-même ; — Attendu que les charges réelles établies au profit du sieur Valliend ne peuvent donc porter sur cette partie de l'immeuble ; — Attendu qu'il s'ensuit que ledit sieur Valliend ne saurait être tenu, en sa qualité d'antichrésiste de l'immeuble immatriculé, de prélever sur le montant des loyers perçus par le sequestre les sommes nécessaires au remboursement des avances réclamées par Messaoud Azoulaï ; — Attendu que l'art 2.086 C. civ., dont se prévaut ce dernier, ne peut, en effet, recevoir en l'espèce son application ; — Attendu que les obligations ou charges que ce texte impose à l'antichrésiste ne concernent en effet que l'immeuble faisant l'objet de l'antichrèse ;

Attendu qu'il résulte dès lors des considérations ci-dessus exposées que la demande formulée par le sieur Valliend dans son assignation du 26 décembre 1898 est absolument justifiée ; — Attendu qu'il échet donc de décider que, malgré la saisie-arrêt formée entre ses mains, le sequestre Berthier sera tenu de verser au sieur Valliend le montant des loyers qu'il a perçus et ce, jusqu'à concurrence des intérêts dus à ce jour à ce créancier ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que le surplus de ces loyers devra revenir à Messaoud Azoulaï et devra être imputé sur la totalité de la créance de ce dernier telle qu'elle est établie par les jugements précités ; — Attendu que c'est, en effet, à tort que Moïse Chiche essaye de se prévaloir, à l'égard de ce créancier, d'un concordat aux termes duquel il aurait obtenu la remise d'une partie de ses dettes ; — Attendu que ce concordat ne saurait être opposable à Messaoud Azoulaï ; — Attendu qu'il a été obtenu antérieurement à la naissance de la créance de ce dernier ; — Attendu que le titre constitutif de cette créance est, en effet, un jugement en date du 28 juin 1898 ; — Attendu qu'un certificat du greffier du Tribunal, versé aux débats, constate que ledit concordat a été obtenu le 22 septembre 1897 et homologué le 18 mars 1898 ;

Par ces motifs ; — Joint comme connexes l'instance en validité de saisie-arrêt et l'instance introduite par l'assignation du 26 décembre 1898 ; et statuant sur ces deux instances ; — Dit que le sieur Valliend a un privilège de premier rang sur le montant des loyers perçus par le sequestre Berthier et afférents à l'immeuble immatriculé au nom du sieur Moïse Chiche ; — Dit qu'en vertu de ce privilège, ledit sequestre sera tenu de verser entre les mains du sieur Valliend le montant desdits loyers jusqu'à concurrence des intérêts échus jusqu'à ce jour et produits par la créance hypothécaire de ce dernier, dont l'inscription a été ordonnée sur le titre de la propriété immatriculée ; — Dit que le surplus des sommes qui resteront disponibles entre les mains du sequestre, après ce paiement, seront versées entre les

mains de Messaoud Azoulaï en déduction de la totalité de sa créance en principal et frais, telle qu'elle est déterminée par le jugement du 28 juin 1898 ; — Ordonne en conséquence la main-levée de la saisie-arrêt à charge, par le sequestre, d'effectuer les paiements ci-dessus indiqués ; — Déboute le le sieur Messaoud Azoulaï du surplus de ses demandes, fins et conclusions ; — Déboute le sieur Moïse Chiche de ses prétentions à l'égard du sieur Messaoud Azoulaï ; — Condamne ce dernier aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 8 mars 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile. Nationalité des parties en cause. Action possessoire. Faits connexes. Sujet algérien. Juridiction française. Pouvoirs.

La juridiction française est compétente pour connaître d'une action possessoire intentée par un tunisien contre d'autres tunisiens, si, au nombre de ceux-ci, se trouve un algérien sujet français et que les faits de trouble allégués aient été commis conjointement et de concert par tous les défendeurs.

CONSORTS EL HACHAÏCHI ET BOUCHARNIA
c/ KHEDIDJAT BENT EL HADJ SALAH

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Khedidjat bent El Hadj Salah ben Brahim prétend avoir été troublée par les consorts el Hachaïchi et Boucharnia dans la possession d'un immeuble situé sur le territoire de Tébourba ; — Attendu qu'elle a obtenu le 8 septembre 1898, un jugement de M. le Juge de paix du Canton Nord de Tunis qui les condamne, pour ce motif, à lui payer uue somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que, par exploit du 31 octobre 1898, les consorts El Hachaïchi et Boucharnia ont régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Attendu que l'instance qui a été portée devant le premier juge présentait tous les caractères d'une action possessoire ;

— Attendu que les troubles dont se plaint la dame Khedidjat et qui servent de base à la demande, ont été commis simultanément par ses adversaires et par suite d'un concert intervenu entre eux ; — Attendu que l'un de ces derniers est un algérien sujet français ; — Attendu que, dans ces conditions, le Juge de paix était compétent pour connaître du litige, conformément à la loi du 27 mars 1883 et au décret beylical du 31 juillet 1884 ;

Attendu, au fond..... (sans intérêt) ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel dont s'agit ; — Se déclare compétent.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 mars 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Délit rural. Prescription. Loi française. Décret beylical du 15 décembre 1896. Application.

La prescription d'un mois, qui existe dans la loi française pour les délits ruraux, est inapplicable en Tunisie ; cette matière, d'ordre purement territorial, y est réglée par le décret beylical du 15 décembre 1896.

ALI BEN AÏSSA C/ MOURAUD

Le Tribunal : — Attendu que le sieur Mouraud est propriétaire d'un domaine rural situé au lieu dit les Zouarines, dans le Canton du Kef ; — Attendu qu'il prétend que Si Ali ben Aïssa a, dans les premiers mois de l'année 1898, fait pacager sans aucun droit des bestiaux sur cet immeuble ; — Attendu qu'il a obtenu, le 7 avril 1898, un jugement de M. le Juge de paix du Kef qui condamne Si Ali ben Aïssa à lui payer, pour ce motif, une somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que, sur l'appel de Si Ali ben Aïssa, cette décision a été confirmée, le 26 octobre 1898, par un jugement qui a été rendu contre lui par défaut faute de conclure ; — Attendu que, par requête du 1er fév-

rier 1899, Si Ali ben Aïssa a fait opposition à ce jugement ; — Attendu que le sieur Mouraud demande que les dommages-intérêts qui lui ont été alloués par le premier juge soient élevés à 250 fr., à cause de l'aggravation de préjudice qu'il a subie pendant l'instance d'appel ; — Attendu que l'appel et l'opposition dont s'agit sont réguliers en la forme et que l'acte d'opposition contient des motifs suffisants ;

Attendu, au fond, que le premier juge a fait une juste appréciation des droits des parties ; — Attendu, en effet, que l'enquête à laquelle il a procédé a démontré de la façon la plus certaine que Si Ali ben Aïssa avait réellement commis l'acte dont se plaint le sieur Mouraud et qui sert de cause à la demande de ce dernier ; — Attendu que le préjudice que cet acte abusif a fait subir au sieur Mouraud a été exactement évalué par le premier juge ; — Attendu qu'il n'est pas établi que ce préjudice se soit aggravé pendant l'instance d'appel ;

Attendu que Si Ali ben Aïssa invoque la prescription d'un mois qui existe en France en matière de délits ruraux ; — Mais attendu que cette prescription n'est pas applicable en Tunisie ; — Attendu en effet, que la police rurale constitue une mesure d'ordre territorial qui est réglée en Tunisie par un texte spécial, le décret beylical du 15 décembre 1896 ; — Attendu que ce décret a été revêtu du visa de M. le Ministre Résident ; qu'il a donc force de loi et qu'il est obligatoire pour les européens comme pour les indigènes ; — Attendu qu'il dispose, dans son art. 52, que la prescription en cette matière est de trois ans pour les délits et d'un an pour les contraventions ;

Attendu que le fait dont Si Ali ben Aïssa s'est rendu coupable est la contravention prévue par l'art. 9 de ce décret ; — Attendu que le sieur Mouraud a introduit son action moins d'un an après la date de cette contravention ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition dont il s'agit ; — Confirme au fond le jugement dont est opposition ; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 juin 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Compétence administrative. Arrestation arbitraire. Demande en dommages-intérêts. Juridiction française. Pouvoirs.

II Nationalité. Musulmans domiciliés en Tunisie. Présomption de nationalité tunisienne. Preuve contraire. Casier judiciaire. Acte de notoriété. Perte de la qualité de sujet français. Etablissement à l'étranger sans esprit de retour. Acceptation de fonctions publiques à l'étranger. Inscription sur les registres du Consulat de France. Valeur.

1° L'action en dommages-intérêts pour arrestation arbitraire et illégale, intentée par des tunisiens contre un contrôleur civil et un caïd tunisien, est recevable par la justice française : 1° parce que le fait allégué constituerait, non un acte administratif, mais une faute lourde et personnelle impuble seulement à ses auteurs ; 2° parce que, aux termes du décret du 27 novembre 1888, sont soumises aux juridictions civiles instituées dans la Régence toutes les instances tendant à faire déclarer l'Administration débitrice, à raison de tout acte ayant de sa part, sans droit, fait préjudice à autrui.

2° Doivent être présumés sujets tunisiens les musulmans domiciliés en Tunisie, quand bien même ils établiraient leur origine algérienne, s'ils ne prouvent pas que leur famille était encore domiciliée en Algérie, lorsque ce pays a été conquis par la France.

D'après le droit public tunisien, les musulmans qui ne jouissent pas de la nationalité ou de la protection d'une puissance européenne sont assimilés dans la Régence aux tunisiens.

Les énonciations d'un extrait du casier judiciaire ne sont pas de nature à prouver la qualité de sujet français d'un musulman, lorsqu'il a été délivré sur les déclarations du requérant et qu'il n'est accompagné d'aucun acte de naissan-

ce. Elles sont simplement indicatives des prétentions de la partie.

Un acte de notoriété dressé en Algérie n'a aucune valeur probante de la qualité de sujets français de ceux qui y sont dénommés, s'il est constant en fait que les témoins ont déposé de faits remontant à trente ans et affirment parfaitement connaître des individus qui ont quitté leur pays depuis cette époque.

Ont perdu leur qualité de sujets français les algériens qui se sont établis en Tunisie sans esprit de retour ou ont accepté des fonctions publiques tunisiennes sans l'autorisation du chef de l'État français, si ces circonstances se sont produites antérieurement à la loi du 26 juin 1889.

L'inscription par le Consul de France, sur ses registres, d'un musulman se prétendant sujet français, est un simple acte administratif qui n'est pas de nature à lui restituer ladite qualité de sujet français qu'il avait volontairement et régulièrement abdiquée.

MOHAMED BEN AMOR, BELKACEM BEN AMOR, MOHAMED ES SALAH BEN ALI, MOHAMED BEN MOHAMED, AHMED BEN MOHAMED, C/ LE CONTRÔLEUR CIVIL DE SOUK-EL-ARBA, LE CAÏD DE DJENDOUBA ET LE GOUVERNEMENT TUNISIEN.

Le Tribunal ; — Attendu que Mohamed ben Amor ben Hamda, ses fils Mohamed et Ahmed, Belkacem ben Amor et Mohamed es Salah ben Ali soutiennent qu'à la date des 6 et 7 décembre 1898, ils ont été arrêtés arbitrairement et illégalement par le Contrôleur civil de Souk-el-Arba et par le Caïd de Djendouba ; — Attendu qu'ils ont assigné en conséquence ces fonctionnaires et le Gouvernement tunisien en paiement d'une somme de 50.000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que si, comme le prétendent les demandeurs, le Contrôleur civil et le Caïd se sont rendus coupables envers eux du crime prévu par les art. 114 et 117 C. pén., ce fait constituerait une faute lourde et personnelle, imputable seu-

lement à ses auteurs, mais qu'il ne saurait être considéré à aucun titre comme un acte administratif pouvant entrainer la responsabilité de l'État ;

Attendu, d'autre part, que si le litige concernait une administration française, il échapperait, en ce qui concerne cette dernière, à la compétence de la juridiction civile ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif tunisien « sont soumises aux juridictions civiles instituées dans « la Régence... toutes les instances tendant à faire déclarer l'administration débitrice... à raison de tout acte de « sa part ayant sans droit porté préjudice à autrui » ;

Attendu que, dans l'espèce, aucun droit n'a été lésé ni aucune faute n'a été commise par le Contrôleur civil de Souk-el-Arba, par le Caïd de Djendouba ou par le Gouvernement tunisien ; — Attendu que les demandeurs n'ont pas été arrêtés arbitrairement, mais qu'ils ont été soumis à la contrainte par corps, conformément aux lois tunisiennes, parce qu'ils refusaient de payer l'impôt dit de la medjba ; — Attendu que ce refus n'était pas justifié et que cette incarcération a été régulière ;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'ils étaient exempts de cette taxe parce qu'ils sont musulmans algériens sujets français ; — Attendu qu'il existe dans la Régence un grand nombre de musulmans algériens qui ne diffèrent pas des musulmans tunisiens par leur état social ou par leurs mœurs et qui se prévalent de leur nationalité pour se soustraire à l'action des autorités tunisiennes et au paiement des impôts établis sur les indigènes ; — Attendu que cette situation présente des inconvénients d'autant plus graves que la législation disciplinaire, à laquelle il a paru nécessaire de soumettre ces musulmans algériens dans leur pays, n'existe pas à leur égard en Tunisie et que la qualité d'algérien est souvent usurpée par des individus qui n'y ont aucun droit ; — Attendu que pour mettre fin à ces abus, l'Administration du Protectorat a depuis longtemps

recommandé à ses agents de ne reconnaître cette qualité qu'aux indigènes qui en justifieraient d'une façon certaine;

Attendu que c'est l'exécution de ces instructions qui a donné lieu au procès actuel ; — Attendu que les demandeurs sont des indigènes musulmans domiciliés en Tunisie depuis un grand nombre d'années et que plusieurs d'entre eux reconnaissent être nés dans ce pays ; — Attendu qu'ils doivent donc être présumés sujets tunisiens ;

Attendu que les actes qu'ils produisent pour combattre cette présomption ne sont nullement probants ; — Attendu que les cartes d'identité et les extraits de casiers judiciaires qu'ils ont versés aux débats leur ont été délivrés récemment sur leur demande et sur leur simple déclaration ; — Attendu que ces documents indiquent seulement leurs prétentions, mais qu'ils ne pourraient établir leur nationalité qu'à la condition d'être appuyés par des actes de naissance ; — Attendu que pour suppléer à ces derniers actes, ils apportent un acte de notoriété qu'ils ont fait dresser, le 26 novembre 1898, par le Cadhi-notaire de la commune du Haut-Sbaou ; — Mais attendu que cet acte de notoriété est d'autant plus suspect que les témoins dont il contient les déclarations déposent sur des faits très anciens et affirment connaître parfaitement des personnes qui ont quitté leur pays depuis trente ans ;

Attendu que la famille des demandeurs paraît être d'origine kabyle ; — Mais attendu qu'il leur appartient de démontrer que cette famille était encore domiciliée en Algérie au moment où ce pays a été conquis par la France ; — Attendu qu'ils ne produisent à ce sujet aucune justification suffisante ;

Attendu enfin qu'à supposer que les demandeurs ou leurs ancêtres aient jouit autrefois de la nationalité française, ils l'avaient perdue antérieurement aux faits qui ont donné lieu au procès ; — Attendu, en effet, qu'ils ont quitté l'Algérie pour fuir la domination française; qu'ils ont ainsi répudié leur patrie d'origine ; qu'ils ont rompu tout lien avec elle et qu'ils se sont établis sans esprit de retour en

Tunisie longtemps avant l'année 1881, époque à laquelle ce pays a été placé sous le protectorat de la France; — Attendu qu'ils ont aussi, avant cette époque, rempli des fonctions publiques conférées par le Gouvernement tunisien et qu'ils ont pris du service militaire dans l'armée beylicale qui était alors une armée étrangère : — Attendu que ce dernier fait est encore aujourd'hui une cause de la perte de la qualité de français ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 17 C. civ., la qualité de français se perdait aussi par tout établissement en pays étranger sans esprit de retour et par l'acceptation, non autorisée par le chef de l'État français, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ;

Attendu que ce texte a été modifié sur ces deux points par la loi du 26 juin 1889 ; — Mais attendu que cette loi ne produit pas d'effet rétroactif et qu'elle n'a pas rendu la nationalité française aux personnes qui l'avaient antérieurement perdue ;

Attendu que les demandeurs, ayant cessé d'être français, sont devenus sujets tunisiens; — Attendu, en effet, que chez les musulmans la nationalité a de nombreux liens avec la religion ; — Attendu que, d'après le droit public tunisien, les musulmans qui ne jouissent pas de la nationalité ou de la protection d'une puissance européenne, sont assimilés dans la Régence aux tunisiens ;

Attendu que, pour une raison analogue, les européens qui, même avant l'établissement du protectorat français, venaient se fixer en Tunisie, ne perdaient pas leur nationalité ; — Attendu que, par suite du régime des capitulations, ils vivaient sous la protection de leur consul ; qu'ils étaient soumis à son autorité en matière administrative et judiciaire; qu'ils étaient représentés auprès de lui par des députés ou délégués et qu'ils formaient autour du Consul de France ce qu'on appelait la nation française ; — Attendu que, du reste, ces européens s'étaient rendus en Tunisie pour s'y livrer au commerce ; — Attendu que l'art. 17 C. civ. décidait que les établissements de commerce ne

pouvaient jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour ;

Attendu que telle n'était pas la situation des musulmans algériens qui, s'établissant en Tunisie comme agriculteurs, se mêlaient à l'ensemble de la population tunisienne musulmane, se soumettaient volontairement à l'autorité des administrations et des juridictions beylicales et ne conservaient plus aucun rapport avec le Consulat de France ; — Attendu qu'ils devenaient sujets tunisiens et que les demandeurs se trouvent dans ce cas ;

Attendu que si, après l'établissement du protectorat français, le Consul de France a consenti, pendant un certain temps, à les inscrire sur ses registres, cette mesure administrative ne pouvait leur rèstituer la qualité de français qu'ils avaient volontairement et régulièrement abdiquée ;

Attendu que le bénéfice de cette inscription leur avait été retiré avant l'arrestation dont ils se plaignent ; — Attendu que l'autorité consulaire a usé ainsi d'un pouvoir discrétionnaire et dont l'exercice ne peut donner lieu à aucun recours contentieux ;

Par ces motifs ; — Déclare les demandeurs mal fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 22 novembre 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Douanes. Tarifs à l'importation. Décrets du 28 septembre 1896 et 20 août 1897. Expéditions antérieures. Conditions d'application. Tolérance. Effets.

La tolérance apportée par l'Administration des douanes tunisiennes dans l'application d'un tarif ne crée aucun droit au profit des redevables et ne saurait faire obstacle, ultérieurement, à l'application intégrale dudit tarif.

L'art. 2 du décret du 20 août 1897, qui autorise l'application de l'ancien tarif des douanes aux produits étrangers que les importateurs justifieront avoir été expédiés antérieu-

rement à la date de ce nouveau texte, n'est pas applicable aux produits originaires d'un pays qui n'a pas de traité de commerce avec la Tunisie.

TABONE BARTOLO C/ ADMINISTRATION DES DOUANES

Le Tribunal ; — Attendu que le 19 septembre 1897, il a été débarqué à Tunis 500 sacs de café adressés au sieur Tabone Bartolo et expédiés de Rio de Janeiro (Brésil) le 20 août précédent ; — Attendu que l'Administration des douanes tunisiennes a exigé du sieur Tabone Bartolo, pour l'importation de cette marchandise, le paiement de la taxe établie par le décret beylical du 28 septembre 1896 sur le tarif général des douanes ; — Attendu que cette taxe s'élève en principal à 61 fr. 20 cent. par 100 kilog.; — Attendu que le sieur Tabone Bartolo soutient que l'ancien tarif, qui n'était que de 8 % sur la valeur de la marchandise, aurait dû lui être appliqué ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence l'Administration des douanes pour la faire condamner à lui restituer la somme qu'elle aurait perçue en trop ;

Attendu que le décret beylical du 28 septembre 1896 porte le visa du Résident général de la République française et qu'il dispose, dans son art. 3, que le tarif qu'il institue entrera en vigueur le 15 octobre 1896 ; — Attendu que c'est donc avec raison que ce tarif a été appliqué au sieur Tabone Bartolo ;

Attendu que si l'Administration des douanes a apporté pendant quelque temps, dans cette application, certains tempéraments dont Tabone Bartolo a profité personnellement comme plusieurs autres commerçants, aucun droit n'a pu résulter pour lui de cette tolérance ; — Attendu qu'un usage ne saurait modifier en Tunisie un tarif édicté depuis l'établissement du Protectorat français par un décret beylical qui est revêtu du visa du Résident général et qui a force de loi ;

Attendu enfin que le sieur Tabone Bartolo invoque vainement l'art. 2 du décret beylical du 20 août 1897, qui est ainsi conçu : « Les produits étrangers que les importateurs

justifieront, en due forme, avoir été expédiés pour un port tunisien antérieurement à la date de la promulgation du présent décret, seront admis aux conditions actuelles, pourvu qu'ils soient déclarés pour la consommation à l'arrivée des navires importateurs »; — Attendu que, pour interpréter ce texte, il faut le rapprocher du préambule et de l'art. 1er de ce même décret, qui sont rédigés dans les termes suivants: « Nous, Ali Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis; — Vu le décret du 28 septembre 1896; — Dans le but d'assurer exactement l'application du tarif général des douanes à l'importation des produits originaires des pays n'ayant pas de convention commerciale avec la Régence et d'éviter au commerce les difficultés qu'il rencontre en ce qui concerne l'application du tarif conventionnel aux autres produits; — Avons pris le décret suivant: — Art. 1er. La justification d'origine à laquelle sont assujettis à l'importation les produits originaires des pays ayant une convention commerciale avec la Régence, sera établie par un certificat délivré par les autorités du lieu de départ, dûment visé à la Chancellerie de France établie dans le pays où il aura été rédigé »; — Attendu que ce décret du 20 août 1897 n'apporte aucune modification au tarif général établi par le décret du 28 septembre 1896 et qui était légalement en vigueur au moment de sa promulgation; — Attendu qu'il détermine seulement les conditions dans lesquelles les marchandises importées des pays qui ne sont pas soumis à ce tarif général, par suite de conventions commerciales conclues avec la Tunisie, peuvent être admises à jouir du bénéfice de ces conventions; — Attendu qu'il dispose que ces marchandises devront être accompagnées désormais d'un certificat d'origine visé par la Chancellerie du consulat de France; — Attendu qu'il admet toutefois, par mesure transitoire, que cette pièce officielle ne sera pas exigée pour les produits qui auraient été expédiés pour un port tunisien antérieurement à sa promulgation;

Attendu que tel est le sens de l'art. 2 de ce décret; — Attendu que ce texte est étranger aux produits originaires

d'un pays qui n'a pas de traité de commerce avec la Tunisie ; — Attendu, en effet, que les conditions actuelles consistaient déjà, pour ces marchandises, dans le tarif général auquel elles étaient juridiquement soumises depuis le 15 octobre 1896 et qui leur restait applicables dans l'avenir ;

Attendu qu'aucune convention commerciale n'existe entre la Tunisie et le Brésil, pays d'origine de la marchandise qui a donné lieu au procès ; — Attendu que cette marchandise tombait donc sous l'application du tarif général et que les facilités admises par le décret du 20 août 1897 ne la concernent pas ;

Par ces motifs ; — Dit que la somme consignée en Douane de Tunis, le 30 mai 1899 par le sieur Tabone pour avoir livraison de la marchandise dont il s'agit, est définitivement acquise au Trésor à titre de droit d'importation, sauf erreur de liquidation à rectifier, s'il y a lieu ; — Déclare le sieur Tabone Bartolo mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; — L'en déboute et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 mars 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile. Expropriation pour cause d'utilité publique. Exproprié. Propositions d'arrangement. Tribunaux civils Examen. Absence de pouvoirs.

Le décret du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif disposant dans son article 3, qu'il est interdit aux juridictions civiles d'enjoindre la continuation ou la discontinuation de travaux publics ou d'en modifier l'étendue, il en résulte que ces juridictions n'ont pas qualité pour examiner la valeur de propositions, faites par l'exproprié, et ayant pour objet de faire échec au décret d'expropriation.

TUBIANA c/ ETAT TUNISIEN

Le Tribunal ; — Attendu qu'un décret beylical du 2 janvier 1898 a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité

publique de trois magasins à Souk el Bey appartenant au sieur Mouchi Tubiana ; — Attendu que l'Administration de la Régence de Tunis offre au sieur Mouchi Tubiana en raison de cette expropriation une indemnité de 6684 fr. ; — Attendu que Tubiana soutient que cette somme est insuffisante ; — Attendu qu'il réclame une indemnité de 46000 francs ; — Attendu que cette expropriation a pour but l'agrandissement des bureaux du Gouvernement tunisien ; — Attendu qu'il a été procédé par 12 experts à l'évaluation prévue par l'art. 11 du décret beylical du 30 août 1858 qui régit en Tunisie la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Attendu que ces experts n'ont pas pu se mettre d'accord et qu'il ne s'est formé entre eux aucune majorité absolue ; — Attendu que le Tribunal conserve donc une entière liberté d'appréciation ; — Attendu qu'il a décidé par jugement du 14 mars 1900 qu'il se transporterait sur les lieux litigieux ; — Attendu que cette mesure a été exécutée le 22 du même mois ; — Attendu que l'examen des lieux a démontré que les magasins dont s'agit peuvent se louer à un prix élevé parce qu'ils sont situés près des Souks ou marchés arabes dans le quartier de Tunis où se trouve concentré le commerce des meubles destinés à être vendus aux indigènes ; — Attendu que Tubiana se livre depuis longtemps dans ces boutiques à ce genre de trafic ; — Attendu qu'il lui sera difficile de trouver dans la même rue ou dans le voisinage un local aussi vaste et aussi commode ; que sans doute l'expropriation ne le mettera pas dans l'impossibilité d'exercer ailleurs ce genre de négoce, mais que ce changement de magasin entrainera pour lui des frais et une certaine perte de clientèle ; — Attendu qu'en tenant compte de ces diverses circonstances qui viennent d'être indiquées, le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à la somme de 15000 francs l'indemnité à laquelle a droit le sieur Mouchi Tubiana en raison de cette expropriation ;

Attendu que le sieur Tubiana offre à l'administration des Travaux publics de laisser élever une construction sur sa

terrasse sans réclamer d'indemnité, à condition de conserver la propriété de ses magasins ; — Attendu que l'Administration repousse cette proposition à cause des dangers d'incendie que ces boutiques pourraient présenter pour les archives du Gouvernement tunisien qui doivent être installées sur le terrain exproprié ;

Attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de valider ces offres ; — Attendu en effet que le décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif dispose dans son article 3 qu'il est interdit aux juridictions civiles d'enjoindre l'exécution ou la discontinuation des Travaux publics ou d'en modifier l'étendue et le mode d'application ;

Par ces motifs ; — Fixe à 15000 francs l'indemnité due au sieur Mouchi Tubiana ; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions.

(Min publ. M. Blat, subst. — Mes Cardoso et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 23 juin 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Vente à réméré. Droit musulman. Caractères. Usages. Contrat pignoratif.

Si la véritable vente à réméré, translative de propriété sous condition résolutoire, n'est ni prohibée, ni entièrement inconnue en droit musulman, elle est du moins rarement pratiquée en Tunisie, où elle est considérée comme un simple contrat pignoratif, constatant un prêt sur gage immobilier.

Mahmoud ben Amor c/ Salah ben Amor, Chaloum Hassid, Chaloum Habib et Dadoua bent Amor

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits des 28 décembre 1895, 4 janvier 1896 et 19 février 1896, le demandeur Mahmoud, agissant au nom et comme tuteur du mineur Taïeb ben El Hadj Sassi ben El Hadj Nesser Cherif, a revendiqué la moitié d'un immeuble saisi les 10 et 11 juillet

1895 par Lilem Chaloum Habib à l'encontre des consorts Kidar, et adjudé sous le 4e lot à Salah ben Amor El Gafsi par jugement d'adjudication du 15 novembre 1895 ; que le demandeur ès-noms se prétend propriétaire de la moitié revendiquée en vertu d'un acte notarié du 24 décembre 1891 ; — Attendu que, par exploits des 30 décembre 1895 et 4 janvier 1896, le même demandeur, agissant en la même qualité, a revendiqué une portion d'autres immeubles compris dans la même saisie, et adjugés sous les 1er lot n° 1, 2e lot et 3e lot à Chaloum Hassid par le même jugement ; que le demandeur ès noms fonde ses prétentions sur le même acte notarié en date du 24 décembre 1891 ; — Attendu que, les causes étant connexes, il y a lieu de les joindre ;

Attendu que, par le contrat du 24 décembre 1891, la femme Dadoua bent Amor El Bedri et son fils Sassi ben Chaouch Ali Kidar, aujourd'hui parties saisies, ont vendu à Mahmoud, comme représentant du mineur Taïeb, les parts et portions d'immeubles dont s'agit, et dont l'identité n'est pas contestée ; que cette vente est dite à titre de réméré (biaettonia) pour le prix de 4.000 fr., reçues comptant ; — Attendu que Lilem Chaloum Hassid, le saisissant, conclut à ce que le demandeur soit débouté en tant qu'il se prétend propriétaire, le contrat susdit n'ayant pas transféré la propriété et ne valant que comme contrat pignoratif ;

Attendu que si la véritable vente à réméré, translative de propriété sous condition résolutaire, n'est ni prohibée ni entièrement inconnue dans le droit musulman, elles est du moins rarement pratiquée en Tunisie ; — Attendu que, dans les deux rites malékite et hanéfite, seuls en usage dans ce pays, la convention dite vente à réméré est considérée comme un simple contrat pignoratif ; qu'entre indigènes les prêts sur gages immobiliers avec nantissement sont le plus souvent constatés sous cette dénomination ; — Attendu que le jurisconsulte Zeys, en traitant des caractères de la vente à réméré en droit musulman, en déduit, il est vrai, qu'il y a translation de propriété lorsqu'il s'agit d'immeubles ; — Mais que cette opinion ne saurait exclure le cas d'un

contrat pignoratif stipulé sous la forme d'une vente à réméré ; — Attendu qu'un arrêt de la Cour d'appel d'Alger en date du 1er avril 1857 (Javal-Sau c/ Ladrix, Journal 1865 p. 237) décide que spécialement la vente à réméré dite *tonia* n'est pas translative de propriété et est considérée simplement comme un contrat pignoratif par lequel le vendeur abandonne à l'acquéreur la simple possession et la jouissance d'un immeuble pour un temps illimité et jusqu'à ce qu'il ait remboursé le prix reçu. Or, attendu que l'acte du 24 décembre 1891 emploie exactement dans son texte l'expression *tonia* traduite : vente à réméré ;

Attendu enfin qu'au moment où l'adjudicataire Salah ben Amor El Gafsi a voulu prendre possession du 4e lot avec l'assistance d'un huissier et d'un interprète, la mère du jeune Taïeb a déclaré que son fils et elle étaient en possession du jardin de « Saniet bent el Bey » et qu'ils l'avaient en jouissance *à titre de gage* ; que les saisis ont fait également la même déclaration, ainsi que le constate le procès-verbal de l'huissier en date du 9 mai 1896 ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le demandeur n'est pas propriétaire des parts et portions revendiquées ; qu'il a seulement sur ces immeubles un droit de gage pour sûreté et garantie des 4.000 fr. par lui avancés ;

Par ces motifs ; — Déboute,

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft, Passet et Gallini, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 9 décembre 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Alcool. Droits de consommation. Décret du 2 mai 1898. Déclarations inexactes. Fermier de mahsoulats. Exemption de droits prétendue.

Avant le décret beylical du 2 mai 1898, qui a imposé des droits de consommation sur l'alcool, il y avait exemption de droits au profit du fermier de certaines taxes sur la boukha

(alcool de figues) ; c'est à tort que ce fermier prétendrait n'avoir pas été dans l'obligation de faire les déclarations prescrites par le décret précité du 2 mai 1898 en raison de cette exemption, car celle-ci ne porte certainement pas sur le nouveau droit de consommation sur l'alcool.

MINISTÈRE PUBLIC C/ J....

Le Tribunal ; — Sur la compétence ; — Attendu que J. est poursuivi pour infraction aux articles 3, 4, et 5 du décret du 2 mai 1898 ; que cette infraction est prévue et réprimée par l'art 6 qui prononce une peine d'amende et une peine de confiscation ; qu'il s'agit donc bien d'une infraction de nature pénale justiciable de la compétence du Tribunal correctionnel ; que cette compétence ne saurait être modifiée par le moyen de défense invoqué au nom de J., à savoir que l'Administration des Monopoles lui a concédé antérieurement le fermage des taxes sur la boukha, et qu'à ce titre le décret du 2 mai 1898 lui serait inapplicable ; — Attendu, en effet, que le Tribunal correctionnel n'en reste pas moins saisi d'une infraction pénale alléguée par la partie civile et par le ministère public ; qu'il lui appartient, en conséquence, de statuer sur l'existence ou la non-existence de la contravention en fait et en droit, et de décider s'il y a lieu dans l'espèce de faire application à J. des peines édictées par l'art. 6 ;

Attendu que le défenseur de J. déclare faire défaut sur le fond ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier de l'Administration des Contributions diverses en date du 12 juin dernier : 1° qu'au cours d'un inventaire fait par les agents dans le magasin de J. liquoriste et distillateur à Sfax, ce dernier a affirmé l'inexistence de spiritueux dans un arrière-magasin ; que néanmoins les agents y ont découvert dissimulés sous une rangée de bonbonnes vides et derrière des fûts et caisses vides, 4 bonbonnes de boukha (eau-de-vie de figues) et 2 bonbonnes de rhum, contenant ensemble 109 litres d'alcool pur ; — 2° qu'en comparant les quantités d'alcool pur trouvées le 10 juin en sa possession (2945 litres en

volume, contenant 1294 litres d'alcool pur), en déduisant 227 litres reçus par lui depuis ses déclarations des 12 et 20 mai, et en supposant qu'il n'ait fait aucune vente entre le 20 mai et le 10 juin, on constate qu'il aurait dû déclarer 1067 d'alcool pur, alors qu'il en avait déclaré seulement 784 litres ; qu'ainsi 283 litres ont été par lui dissimulés par les dites déclarations ;

Attendu que suivant le défenseur, J. n'aurait été tenu de faire aucune déclaration ni de payer aucun droit en vertu du décret du 2 mai 1898, parce qu'il était fermier des taxes sur la boukha et à ce titre dispensé des mêmes taxes ; — Attendu tout d'abord que ce moyen ne saurait s'appliquer aux quantités de rhum et aux spiritueux autres que la boukha ; — Attendu que, même pour cette dernière liqueur, J. chercherait en vain à créer une confusion entre les taxes des monopoles frappant la boukha antérieurement au décret du 2 mai 1898, et les droits de consommation établis par ledit décret sur les alcools et sipiritueux ; que J. était fermier des premières taxes, mais que les droits de consommation ne lui ont nullement été concédés et sont restés en régie ; — Attendu que, suivant ses prétentions, l'application du décret du 2 mai 1898 aurait modifié et troublé l'exercice du fermage à lui concédé, l'aurait empêché ou menacerait de l'empêcher de jouir des droits résultant de son contrat passé avec l'Administration ;

Mais attendu qu'en supposant fondées ces prétentions, elles pourraient donner naissance à une action civile en résolution ou en dommages-interêts pour violation du contrat de fermage ; que l'Administration doit sans doute le faire jouir des avantages stipulés dans le contrat sous peine de tous dédommagements, mais que l'Etat ne s'est pas pour cela interdit d'établir dans l'avenir de nouveaux impôts ; que le décret du 2 mai 1898 n'en est pas moins légal et obligatoire pour tous fabricants d'alcools ou spiritueux, qu'ils soient ou non fermiers d'anciennes taxes antérieurement concédées ;

Par ces motifs ; — Déclare J. coupable de la contraven-

tion qui lui est reprochée, et, par application des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 2 mai 1898, le condamne à une amende de 500 fr. et à la confiscation des objets saisis, soit : 1° de 273 litres de spiritueux pour 109 litres d'alcool pur, dissimulés dans un arrière magasin au cours de l'inventaire du 10 juin 1898 ; de 283 litres d'alcool pur apparaissant en excédent sur la déclaration du 20 mai 1898, lesquels devront être représentés dans les 24 heures de la signification du présent jugement ; dit que, faute par lui de le faire, il paiera la valeur fixée à la somme de 331 fr., le condamne en outre au paiement du droit simple de 50 fr., par hectolitre sur 283 litre d'alcool pur, soit la somme de 141 fr, ; le condamne en outre aux dépens.

(Min. publ. M. APPLETON, subst. — Me DANINOS, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 juillet 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence civile. Divorce. Domicile du mari. Changement. Comparution antérieure devant le Président du Tribunal.

En matière de divorce, le changement de domicile du mari n'a aucune influence sur la compétence, s'il se produit après que le Tribunal a été saisi de la demande. Le Tribunal est réputé saisi par la requête présentée par l'époux demandeur au Président du Tribunal à l'effet d'être autorisé à citer son conjoint à comparaître devant ce magistrat.

CARRÉ C/ De BEAURAIN

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes PASSET et GALLINI, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 7 décembre 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Enzel. Arrérages. Prescription. Art. 2277 C. civ. franç. Art. 85 loi foncière tunisienne. Ordre public.

Les arrérages d'enzel se prescrivent par cinq ans ; on doit appliquer en cette matière l'art. 2277 du Code civil français, qui contient une disposition d'ordre public aussi bien que l'art. 85 de la loi foncière tunisienne.

HÉRITIERS TAPIA C/ L'ADMIN. DES FINANCES.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Refalo, huissier à Sfax, du 18 novembre 1898, les héritiers Tapia ont interjeté appel d'un jugement rendu par le Juge de paix de Sfax, du 18 mai 1898, qui a condamné la succession Tapia au profit de l'Administration des Finances ; — Attendu qu'il s'agit du paiement de 27 annuités, jusque et y compris l'année 1315, d'une rente d'enzel de 20 fr. 40 représentant le prix de concession d'un terrain domanial acquis par le défunt Tapia suivant contrat de djoumadi-el-aoual 1289, clos en châban suivant, correspondant au mois d'octobre 1872 ; — Attendu que les héritiers Tapia invoquent à leur profit la prescription, soit parce que le droit d'enzel n'aurait pas été exigé pendant une période de plus de 15 années, soit en ce qui concerne les arrérages remontant à plus de cinq années ;

Sur le premier point ; — Attendu que la prescription a été interrompue par un exploit du 13 octobre 1886 suivi d'un jugement d'incompétence prononcé par le juge de paix de Sfax le 19 novembre même année ; que vainement les appelants élèvent des doutes sur l'identité de l'immeuble, alors qu'il n'est pas allégué que l'Etat ait vendu à enzel au défunt Tapia deux immeubles différents ; du reste la quotité de l'enzel annuel réclamé en 1886 est exactement de 20 fr. 40 comme l'enzel réclamé dans l'instance actuelle ; que vainement encore les appelants prétendent ne pas connaitre

l'immeuble dont s'agit, dont ils ne seraient pas en possession ; qu'il résulte, en effet, des termes de l'article précité, que leur auteur Tapia a été mis en possession du terrain acquis à enzel, contigu à un terrain bâti qui lui appartenait antérieurement ; qu'il leur incomberait en conséquence de démontrer l'éviction ou de faire connaître le nouveau détenteur ;

Sur le deuxième point ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2277 C. civ., les arrérages de rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans ; — Attendu que la même prescription est édictée par l'art. 85 de la loi foncière tunisienne ; que, sans doute, ce dernier article vise spécialement les immeubles immatriculés, alors qu'il s'agit dans l'espèce d'un immeuble non immatriculé ; — Mais attendu que c'est là une disposition d'ordre public ; que cette prescription n'est pas fondée seulement sur une présomption de paiement ; que la loi l'a encore édictée pour éviter la ruine du débiteur qui pourrait être écrasé sous le poids d'intérêts accumulés pendant de longues années et pour punir le créancier négligent qui a laissé de cette manière capitaliser ses revenus ;

Attendu que telle est la jurisprudence des tribunaux de la Régence ; que, sans doute, la Cour de cassation a refusé d'appliquer l'art. 2277, C. civ. en ce qui concerne les impôts fonciers dus à l'État tunisien, bien qu'ils soient payables par année, mais que les raisons de décider ne sont pas les mêmes pour les arrérages d'enzel qui n'ont nullement le caractère d'impôts, qui résultent non de la loi, mais d'un contrat passé entre particuliers, ou par un particulier avec le domaine privé de l'État ;

Par ces motifs ; — Dit mal jugé, bien appelé, infirme le jugement dont est appel ; — Emendant, condamne les héritiers Tapia à payer à l'Administration des Finances seulement la somme de 102 fr., représentant les cinq dernières annuités de l'enzel dont s'agit pour les années musulmanes 1311 à 1315 inclusivement ; — Déboute les parties du surplus de leurs conclusions ; — Et attendu que les parties

succombent respectivement sur une partie de leurs prétentions, fait masse des dépens, qui seront supportés pour un cinquième par les héritiers Tapia et pour les quatre cinquièmes par l'Administration des Finances.

(Min. publ, Me Guyot, subst. — Mes Passet et Ducroquet, av.).

QUESTIONS ET SOLUTIONS PRATIQUES.

N° 4. — Quel est le régime fiscal des sociétés ayant leur siège en Tunisie ?

L'Union Coloniale ayant posé la question de savoir s'il y aurait intérêt à constituer en Tunisie plutôt que dans la Métropole, les sociétés ayant pour objet la création dans la Régence d'exploitations agricoles ou industrielles, le Directeur des Finances a résumé comme il suit les principes de droit civil et de droit fiscal qui y gouvernent les sociétés ayant leur siège en Tunisie.

En matière civile, suivant une jurisprudence constante, les sociétés formées entre français, dans les formes instituées par la loi française, doivent être considérées, bien qu'établies *dans la Régence*, comme de *nationalité française ;* elles sont à ce titre, régies par la loi nationale des contractants et justiciables des tribunaux de leur pays ; elles ne sont soumises à la loi territoriale qu'au point de vue des lois d'impôt, de police et de sûreté générale (1).

En matière fiscale, les sociétés sont assujetties, dans la Régence, a des droits moins élevés que dans la Métropole, au point de vue du timbre comme au point de vue de l'enregistrement.

(1) Just. de p. Sousse, 16 juin 1896 (J. 96, 501) ; Ouzara 2e ch. civ,, 30 sept. 1896. (J 96, 582) ; Tunis 1re ch., 24 mai 1897 (J. 97, 339) ; Sousse, 14 janv. 1898 (J. 98, 382). — Consulter aussi : Tunis 1re ch., 22 uill. 1895 (J. 95, 508).

I. *Timbre.* — Les actes de formation, de prorogation, de dissolution de société, etc., et, plus généralement, tous actes et écrits dressés à leur occasion et susceptibles d'être produits en justice, sont, en France comme en Tunisie, soumis au droit de timbre de dimension ; mais les tarifs de la loi tunisienne sont de moitié moins élevés que ceux de la loi française : 0f30, 0f60, 0f90 et 1f20, au lieu de : 0f60, 1f20, 1f80 et 2f40.

Les actions et obligations des sociétés ayant leur siège en Tunisie sont passibles d'un droit de timbre proportionnel de 0,05 °/₀ ; ces actions et obligations sont soumises en France au droit de 0,60 ou 1f20 °/₀ suivant la durée de la société, ou à une taxe d'abonnement de 0,06 °/₀ par an.

II. *Enregistrement.* — En Tunisie, les actes de société ne sont pas, en principe, soumis obligatoirement à la formalité, à moins qu'il n'en soit fait usage en justice ; il est dû, en ce cas, sur le montant des apports ou de l'actif net partagé, un droit fixe gradué au maximum de 50 fr.; ces contrats sont assujettis, en France, à un droit proportionnel de 0,25 p. °/₀

Les apports à titre onéreux, c'est-à-dire ceux qui procurent à l'associé des biens autres que des droits, actions ou intérêts sociaux, sont, dans les deux législations, soumis à un droit proportionnel. Les droits exigibles en Tunisie sont de 0,25, 0,50 ou 4 fr. °/₀, suivant que les biens transmis portent sur des meubles incorporels, des biens meubles ou des immeubles ; ces droits sont, en France, de 1f25, 2f50 ou de 6f88 °/₀.

III. *Autres droits.* — Enfin, le droit de transmission de 0f50 °/₀ (ou de 0f20 °/₀ à l'abonnement) et l'impôt de 4 °/₀ sur le revenu, établis par les lois françaises des 23 juin 1857, 29 juin 1872 et 26 décembre 1890, n'ont pas de similaires dans la Régence.

Observations. — **A.** Il convient de remarquer que, dans le cas où une société ayant son siège en Tunisie ferait des

opérations en France, elle serait, bien que de nationalité française au regard de la loi civile, réputée au point de vue fiscal société étrangère et soumise, de ce chef, à toutes les taxes et obligations auxquelles les sociétés de cette nature sont assujetties dans la Métropole (1).

B. Enfin, les actes de société pouvant être valablement établis dans la Régence en la forme sous-seing privé, il ne tient qu'aux intéressés de se soustraire aux frais d'établissement d'un acte consulaire.

(1) Cass. req., 5 mars 1899 (J. 99, 316).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

12me Année, N° 13 — 15 juillet 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe de balayage à Hammam-Lif. — Modification à l'art. 69 du Code de procédure civile. — Taxe sur les occupations de la voie publique au Kef. — Organisation judiciaire tunisienne. — Fixation de la circonscription du Tribunal de la Driba. — Délits en matière de Chira. — Taxe sur l'abatage des sangliers à Sousse. — Location des habous privés.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* 1° Présence des magistrats aux débats et aux jugements. 2° Nature des conclusions tendant d'une façon générale à la nullité d'une convention. 3° Compétence en matière d'appel correctionnel d'une décision de justice de paix. 4° Omission de la signature de l'huissier sur une citation en police correctionnelle. — *Cour d'appel d'Alger :* Adjudication d'un immeuble frappé de habous. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Loi applicable à la succession d'un israélite algérien. 2° Absence de conclusions tendant à la réduction à la quotité disponible dans une instance en nullité de testament. 3° Effets du décret du 24 octobre 1870 sur les conventions matrimoniales des israélites algériens. 4° Compétence en matière de servitudes sur un immeuble immatriculé. 5° Frais d'entretien d'une servitude. 6° Inscription d'un bail relatif à un immeuble immatriculé. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Faits interruptifs de la prescription acquisitive. 2° Capacité apparente du mineur tunisien. 3° Preuve en matière de gage commercial — *Justice de paix de Bougie :* Situation de la femme de l'algérien naturalisé.

LÉGISLATION

Décret beylical du 5 mai 1900 (6 moharrem 1318) *réduisant la taxe de balayage perçue par la Commission municipale d'Hammam-Lif.*

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1901, la taxe de balayage perçue par la Commission municipale d'Hammam-Lif sera réduite a 2 % de la valeur locative des immeubles.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Loi française du 11 mai 1900, *portant modification de l'art. 69 du Code de procédure civile.*

ARTICLE UNIQUE. — L'article 69 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« ... 9° Ceux qui habitent le territoire français, hors de l'Europe et de l'Algérie, et ceux qui sont établis dans les pays placés sous le protectorat de la France, autres que la Tunisie, au Parquet du procureur de la République près le Tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et enverra directement la copie au chef du service judiciaire dans la colonie ou le pays de protectorat ;

« 10° Ceux qui habitent à l'étranger, au même parquet, qui, dans les mêmes conditions, enverra la copie au ministre des affaires étrangères ou à tout autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques ».

Décret beylical du 16 mai 1900 (17 moharrem 1318) *modifiant la taxe perçue par la Municipalité du Kef sur les occupations temporaires de la voie publique.*

ARTICLE UNIQUE. — Est ainsi modifié à dater du 1er juin 1900, le tarif de la taxe perçue par la Municipalité du Kef sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, les étalagistes et les marchands ambulants :

Par mètre carré et par jour.....	FR.	» 10
— mois.....		1 50

Décret beylical du 23 mai 1900 (24 moharrem 1318) *donnant compétence aux caïds pour juger certaines affaires civiles et certaines contraventions et organisant le Tribunal de la Driba.*

ART. 1er. — Tous les caïds du territoire, sauf ceux qui résident dans une ville où il y a un tribunal de province, sont autorisés à trancher, parmi les litiges de la compétence de ces juridictions et sans les leur soumettre :

1° les affaires civiles personnelles et mobilières dont l'importance pécuniaire ne dépasse pas 30 francs;

2° les affaires pénales qui, d'après les lois en vigueur, n'entraînent pas un emprisonnement supérieur à quinze jours ni une amende supérieure à 20 francs.

Art. 2 — Les affaires civiles dont il est parlé en l'article précédent seront inscrites par ordre de réception et de date sur un registre à ce destiné ; le défendeur sera appelé sans retard pour fournir ses explications et le caïd rendra immédiatement sa décision, dont la date et le sens seront consignés sur le registre susdit, en regard de l'inscription de la demande.

Art. 3. — Si la sentence rendue par le caïd par application de l'article 2 ci-dessus n'est pas volontairement exécutée dans le délai qu'elle a fixé, le condamné pourra être contraint par corps pendant un temps proportionné au chiffre de la dette, temps qui ne pourra, en aucun cas, dépasser dix jours et qui sera fixé par la sentence.

Art. 4. — La même dette ne pourra donner lieu à plusieurs applications de la contrainte par corps; le caïd devra, lorsqu'il prononcera la sentence qui l'ordonne, frapper avec un timbre sec à ce spécialement destiné les pièces établissant la créance et inscrire dans le cadre de ce timbre le numéro d'inscription de l'affaire sur son registre. Il ne pourra plus ensuite recevoir une nouvelle demande basée sur ces mêmes pièces.

Art. 5. — La décision rendue par le caïd, en vertu de l'article 2 ci-dessus, pourra être aussi exécutée par la vente forcée des facultés mobilières du condamné, s'il ne s'est pas libéré volontairement dans le délai qui lui a été imparti, mais le caïd ne devra faire vendre que ce qui est strictement nécessaire pour l'extinction de la créance et de ses accessoires.

Art. 6. — Si la vente mobilière ne suffit pas à cet effet et que la contrainte par corps ait été appliquée sans résultat, il pourra être procédé à une exécution par voie immobilière,

mais seulement après que la décision du caïd aura été homologuée par le Tribunal de province, et après Notre autorisation.

Art. 7. — Le caïd tiendra un registre spécial pour l'inscription des affaires pénales dont la solution lui est confiée par le présent décret Il y mentionnera le nom et la résidence de l'inculpé,l'indication et la date de la plainte ou du procès-verbal, la nature de la prévention, la date de la décision et la peine prononcée.

Art. 8. — Il fera subir sans délai les peines d'emprisonnement dans sa geôle. Quant aux peines d'amende, il n'aura pas à s'occuper de leur exécution avant d'avoir reçu, à cet effet, un titre exécutoire dressé par la Direction des Services judiciaires et à lui transmis par la Direction générale des Finances.

Art. 9. — Dans les trois premiers jours de chaque mois, le caïd adressera au Ministère (Direction des Services judiciaires) :

1° un état indiquant combien il a reçu d'affaires civiles pendant le mois précédent, combien il en a tranché et quelle a été l'application de la contrainte par corps;

2° la copie, certifiée conforme, de toutes les énonciations portées pendant le mois précédent sur le registre tenu en exécution de l'article 7.

Art. 10. — Les présidents des Tribunaux de province exerceront personnellement, dans des conditions identiques, la juridiction attribuée à certains caïds par les articles 1 et 9 du présent décret, ce, dans l'étendue du caïdat où est située leur résidence.

Art. 11. — Le délégué à la Driba se conformera à toutes les prescriptions des articles 1 et 9 du présent décret. Pour les affaires plus importantes, il devra se conformer en tout aux règlements des Tribunaux de province.

ART. 12. — Les caïds ne devront en aucun cas connaître, autrement que pour les instruire et pour les transmettre à l'autorité judiciaire compétente, des affaires civiles, personnelles et mobilières d'une importance supérieure à 30 fr-, ni d'une affaire pénales pouvant entraîner, d'après les lois en vigueur, un emprisonnement supérieur à quinze jours ou une amende supérieure à 20 francs.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les pouvoirs de discipline administrative des caïds, le recouvrement des impôts et l'exécution des jugements des Tribunaux de province, de la Cour des Comptes et de l'Ouzara.

Arrêté du Premier Ministre, en date du 25 mai 1900, *fixant la circonscription du Tribunal de la Driba.*

ARTICLE UNIQUE. — La circonscription du Tribunal de la Driba comprendra, en outre de la ville de Tunis, les caïdats de la banlieue, de Tebourba, de Zaghouan, de Béja, de Medjez-el-Bab, de Bizerte, de Mateur, de Nabeul et de Soliman.

Décret beylical du 7 juin 1900 (10 sfar 1318) *punissant l'importation, la circulation, la vente, l'usage et la détention de la chira.*

ART. 1er. — L'importation, la circulation, la vente, l'usage, de la chira, et généralement la détention de ce produit, à quelque titre que ce soit, sont prohibés.

ART. 2. — Toute infraction à l'article précédent sera punie d'une amende de 50 à 500 francs, et d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation de la marchandise et des moyens ou ustensiles de consommation, de vente ou de transport.

Les co-auteurs ou complices seront personnellement passibles des mêmes peines que l'auteur principal.

Si l'un ou plusieurs des délinquants se trouvent en état

de récidive, ils seront condamnés chacun à une peine d'emprisonnement de seize jours à six mois, et, en outre, à une amende de 100 à 1.000 francs, sans qu'aucune de ces deux peines puisse être inférieure au double de celle précédemment prononcée.

Il y aura récidive, si une nouvelle infraction est commise dans les cinq années grégoriennes qui suivront l'expiration de la peine d'emprisonnement ou la date de la condamnation à l'amende prononcée en vertu du présent décret.

Dans tous les cas, les auteurs principaux, co-auteurs et complices d'un même délit seront tenus solidairement des amendes et confiscations prononcées, même divisément, contre eux, et des dépens.

Art. 3. — Tout individu détenteur d'une pipe à chira dans un lieu public sera présumé coupable du délit d'usage de chira.

Art. 4. — Tout débit de boissons dans lequel auront été découverts, soit de la chira, soit une ou plusieurs pipes à chira ou autres accessoires destinés spécialement à la consommation de cette substance, sera immédiatement fermé, à moins qu'il ne soit démontré que l'infraction à été commise par un consommateur ou un client, à l'insu du tenancier de l'établissement et de ses serviteurs.

Au cas où la fermeture du débit de boissons aura été ainsi encourue, le tenancier de cet établissement sera privé du droit d'en ouvrir un autre de même nature, ou d'y servir en qualité d'aide, sous peine d'un emprisonnement de trois jours à un mois.

Art. 5. — Aucune transaction avant jugement définitif ne pourra intervenir sur les infractions au présent décret.

Art. 6. — Toutes les dispositions du décret du 3 octobre 1884 (14 hidjé 1301), non contraires à celles qui précèdent, continueront à être appliquées en matière de contrebande de chira.

ART. 7. — Le Premier Ministre et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 7 juin 1900 (10 sfar 1318) *modifiant la taxe perçue par la Municipalité de Sousse pour l'abatage des sangliers.*

ARTICLE UNIQUE. — A dater du 15 juin 1900, le droit de 6 francs perçu par tête de sanglier à l'abattoir municipal de Sousse est abaissé à 3 francs.

Arrêté du Premier Ministre, en date du 7 juin 1900, *relatif à la location des habous privés.*

ART. 1er. — La Djemaïa des habous et les cheikhs de zaouias et autres mokaddems de habous privés devront, désormais, faire parvenir, chaque année, avant le 15 juillet, au magistrat du Châra chargé des locations, la liste des immeubles dont les locations, venant à expiration à la fin de l'année agricole courante, doivent être renouvelées.

Cette liste comprend le nom de l'immeuble, la fondation à laquelle il appartient, sa situation, sa contenance approximative et le chiffre de sa mise à prix.

ART. 2. — D'après les listes qui lui sont ainsi adressées, chaque Cadi établit un relevé des locations qui doivent être adjugées à sa mahakma.

Ce relevé comprend toutes les indications mentionnées ci-dessus, et, en outre, les dates exactes de l'ouverture des enchères et de l'adjudication définitive.

L'intervalle entre l'ouverture des enchères et l'adjudication définitive doit être de six jours au moins et de vingt jours au plus.

ART. 3. — Le relevé ainsi établi par le Cadi est affiché par lui à son prétoire et adressé au Contrôleur civil et au

Caïd de la circonscription pour être affiché par eux, en français et en arabe, dans leurs bureaux.

Un intervalle de quinze jours au moins doit s'écouler entre l'affichage et l'ouverture des enchères.

ART. 4. — Des relevés supplémentaires peuvent être dressés pour les immeubles qui, par suite d'erreurs ou d'omissions, n'auraient pas été compris dans le premier relevé, à la condition expresse de l'observation des délais des articles 2 et 3.

ART. 5. — Les enchères provisoires sont faites à la criée, suivant les usages ordinaires.

Quant aux enchères définitives, si l'un des enchérisseurs le requiert, elles doivent être faites aux bougies, conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 1898, sur les adjudications d'enzels.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.).

Audience du 19 février 1900. — Présidence de M. TANON, *président.*

Jugements et arrêts. Magistrats. Présence. Remise de cause. Conclusions.

Un jugement est valablement rendu avec le concours d'un magistrat qui était non présent à une précédente audience, à laquelle avait été ordonnée seulement une remise de cause, alors surtout que ce même magistrat était présent à une précédente audience, à laquelle les parties avaient pris leurs conclusions.

DAMAY c/ CHAPY.

(M. le cons. PETIT, rapp. — M. MELCOT, av. gén. — Me SAUVEL, av.).

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 30 avril 1900. — Presidence de M. BALLOT-BEAUPRÉ, *président.*

Conclusions. Convention. Demande en nullité. Moyen non expressément articulé. Jugement. Pouvoirs du juge.

Lorsque des conclusions tendant à la nullité d'une convention sont conçues en termes tels que, dans leur généralité, ils embrassent toutes les illégalités de nature à vicier ladite convention, les juges sont autorisés à rechercher et à appliquer (encore bien qu'elle n'ait pas été expressément visée par lesdites conclusions) toute disposition de loi pouvant entraîner la nullité poursuivie.

Spécialement, si, dans de pareilles conditions, un jugement annule la convention litigieuse par application de l'article 2078 du Code civil, on ne peut critiquer cette décision comme ayant suppléé d'office une nullité d'ordre privé qui n'aurait pas été invoquée.

BRETEAULT, BLUNTSCHLI & Cie c/ THÉREL

(M. le cons. CRÉPON, rapp. — M. DESJARDINS, av. gén., concl. contr. — Me BOIVIN-CHAMPEAUX, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 31 mai 1900. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Appel criminel. Appel de justice de paix à compétence étendue. Tribunal correctionnel. Procédure d'appel. Rapport à l'audience.

Aux termes de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation de la justice en Algérie (applicable en Tunisie en vertu de la loi du 27 mars 1883) et sauf les exceptions qui y sont spécifiées, la forme de procéder en matière correctionnelle est réglée par le Code d'instruction criminelle ; l'appel des jugements rendus en cette matière doit donc être jugée conformément à l'art. 209 dudit Code, sur le rapport

d'un des juges tenant audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des Tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue instituées par le décret du 19 août 1854.

Si, d'après les dispositions de l'art. 3 de ce décret, l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix, au lieu d'être déféré à la Cour d'appel d'Alger, est porté au Tribunal de la circonscription à laquelle appartient la justice de paix qui a statué, aucune disposition légale n'a modifié, en ce qui concerne ce Tribunal, l'obligation imposée par l'ordonnance de 1842 au juge d'appel de se conformer aux dispositions du Code d'instruction criminelle, et spécialement, à celles de l'art. 209 précité.

ACOULON, TRÉMAUX ET JAUFFRET C/
CONTRIBUTIONS DIVERSES

(M. le cons. CHAMBAREAUD, rapp. — M. FEUILLOLEY, av. gén., concl. conf. — Me RIGOT, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.).

Audience du 15 juin 1900. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Citation. Police correctionnelle. Exploit. Copie. Huissier. Signature. Omission. Validité

La validité de la citation en police correctionnelle n'étant subordonnée par les art. 182 et suiv. C. instruc. crim. à aucunes formes, il n'y a pas lieu de déclarer nulle la citation, dont la copie a été remise au cité sans être revêtue de la signature de l'huissier instrumentaire, lorsqu'à raison des circonstances particulières de la cause, s'agissant, par exemple, d'une citation à comparaître devant une cour de renvoi à la requête du ministère publie après cassation récente d'un arrêt de relaxe, le cité n'a pu croire que ladite citation ne fût pas sérieuse et a d'ailleurs péremptoirement prouvé qu'il avait pensé qu'il en était ainsi, en se faisant

représenter par avoué et défendre par avocat devant ladite cour.

HÆNDEL.

(M. le cons. ACCARIAS, rapp. — M. FEUILLOLEY, av. gén.).

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH).

Audience du 12 mai 1899. — Présidence de M. BLANCKAERT, *président.*

Habous. Adjudication. Nullité. Revendication tardive. Frais et dépens. Faute. Dommages-intérêts.

L'adjudication d'un bien frappé de habous ne saurait conférer aucun droit à l'adjudicataire et doit être considérée comme sans effet à l'égard de l'Administration des habous. Toutefois, celle-ci pourra être condamnée à payer, à titre de dommages-intérêts, les dépens de l'instance en nullité intentée par elle après coup, si elle a négligé, malgré la publicité donnée à la saisie et à la poursuite de vente, d'avertir le poursuivant de ses droits par un moyen de procédure en son pouvoir, et si elle a ainsi occasionné des frais considérables.

ADMINISTRATION DES HABOUS C/ HÉRITIERS MIMART.

La Cour ; — Attendu qu'il est définitivement jugé, par décision en date du 18 août 1898, du Tribunal de Châra, seul compétent à cet effet, que l'immeuble adjugé à feu Mimart, sur saisie immobilière, par jugement du Tribunal de Tunis du 14 décembre 1889, avait été régulièrement frappé de habous ; — Qu'il était, par suite, inaliénable d'après la coutume musulmane tunisienne ; — Attendu, en conséquence, que l'adjudication critiquée n'a pu conférer à l'adjudicataire aucun droit sur ledit immeuble et doit être considérée comme nulle et de nul effet à l'égard des intimés, d'où il suit que l'administration des habous a conservé tous ses droits sur l'objet de l'adjudication ;

Attendu que vainement les héritiers Mimart prétendent

que la décision précitée de Châra, ne leur est pas opposable par la raison qu'ils n'y auraient pas été partie ; — Que, en effet, il est établi par les documents de la cause que, dès le 29 décembre 1892, ils ont été, dans les formes usitées près cette juridiction, régulièrement mis en demeure d'y produire leurs moyens de défense à l'encontre de l'Administration des habous ; — Qu'il ont donc été dûment appelés à la décision dont s'agit ;

Attendu, d'autre part, que feu Mimart, dans l'ignorance où il devait se trouver de l'existence du habous, qui ne lui était révélé d'aucune manière, a régulièrement procédé pour la réalisation de ses droits à l'encontre de son débiteur possesseur de l'immeuble habousé ; — Qu'il a donné à la saisie et à la poursuite de vente toute la publicité que comporte la procédure en la matière ; — Que cette publicité s'étant produite surtout au Kef, situation de l'immeuble, et à Tunis, siège de l'Administration des habous, celle-ci n'a pu ignorer la vente poursuivie par Mimart ; — Qu'elle est en faute de n'avoir point, par un moyen de procédure en son pouvoir, averti le poursuivant de ses droits, et d'avoir ainsi occasionné des frais considérables et sans doute inutiles ; — Qu'il est juste de lui faire supporter les conséquences dommageables de sa faute, en mettant la totalité des dépens à sa charge à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs ; — Dit que l'immeuble adjugé, le 14 décembre 1889 à feu Mimart, étant inaliénable comme frappé de habous, l'adjudication n'a pu conférer aucun droit à l'adjudicataire et doit être considérée comme nulle et non avenue ; — Dit en conséquence que l'Administration des habous n'a point cessé d'être seule et légitime propriétaire dudit immeuble ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne l'Administration des habous, à titre de dommages-intérêts. en tous les dépens de première instance et d'appel.

(Min. publ. M. Vandier, subst. du Procureur gén.— Mes Soubiranne et Lemaire, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 9 mars 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Succession. Israélites algériens. Décret du 24 octobre 1870. Loi applicable.

II. Procédure civile. Demande en nullité de testament. Effets légaux du testament. Réduction à la quotité disponible. Absence de conclusions.

III. Contrat de mariage. Israélites algériens. Ketouba. Loi mosaïque. Date antérieure au décret du 24 octobre 1870. Effets de ce texte sur les conventions matrimoniales.

1° La succession des israélites algériens devenus citoyens français par l'effet du décret du 24 octobre 1870 est régie par la loi française.

2° Le Tribunal saisi d'une demande en nullité de testament ne peut, s'il estime qu'il y a lieu de réduire l'effet de cet acte à la quotité disponible, décider en ce sens, s'il n'a pas été saisi d'une demande formelle de réduction de la disposition attaquée à la quotité disponible.

3° Le décret du 24 octobre 1870, qui a fait acquérir aux israélites algériens la qualité de citoyen français, a-t'il eu pour effet de transformer les conventions matrimoniales constatées par une Ketouba passée devant les rabbins dans les formes voulues par la loi mosaïque, et de les soumettre à la loi française ? (non résolu)

CONSORTS BOCCARA c/ CONSORTS BOCCARA.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Rebecca bent Saïd est décédée à Tunis à la survivance de son mari et des enfants issus de son mariage avec ce dernier ; — Attendu que, par testament reçu le 22 juin 1882 au Consulat de France à Tunis, elle a légué au sieur Eliaou Boccara, son mari, l'universalité des biens et des droits mobiliers et immobiliers composant sa succession ; — Attendu que, suivant exploit en date du 11 mai 1897, les sieurs Juda, Abner et Rahmin Boccara ont assigné : 1° Eliaou Boccara, mari de la feue dame Rebecca bent Saïd ; 2°.....10e.....

à l'effet : d'entendre prononcer la nullité du testament précité ; d'entendre ordonner que la succession de ladite dame Rebecca ben Saïd sera liquidée et partagée comme succession *ab intestat* et que, préalablement au partage, les immeubles reconnus impartageables en nature seront licités ;

Sur la demande en nullité de testament ; — Attendu que cette demande est exclusivement basée sur l'inobservation de l'art. 1094 C. civ. ; — Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats et notamment d'un acte de notoriété dressé par le juge de paix de Constantine le 30 novembre 1897, que le sieur Eliaou Boccara, avec lequel la défunte a contracté mariage à Constantine le 8 octobre 1851, est né à Constantine avant la conquête de l'Algérie et résidait dans ce pays lors de la promulgation du décret du 24 octobre 1870, qui a reconnu la qualité de citoyen français aux indigènes israélites d'Algérie ; — Attendu que le sieur Eliaou Boccara a donc acquis, par l'effet de ce décret, la qualité de citoyen français ; — Attendu que la dame Rebecca bent Saïd, son épouse, a bénéficié aussi des dispositions de ce décret, parce qu'elle se trouvait par sa naissance dans la même situation que son mari ; — Attendu qu'il s'ensuit que sa succession doit être régie par la loi française ; — Attendu que le décret précité dispose, en effet, « que le statut réel et personnel des indigènes israélites déclarés citoyens français seront, à compter de la promulgation, réglés par la loi française » ; — Attendu que l'art. 1094 C. civ. accorde à l'époux laissant des enfants la faculté de disposer au profit de son conjoint survivant du quart en propriété et du quart en usufruit ou de la moitié de tous ses biens en usufruit ; — Attendu qu'en disposant au profit de son mari de la totalité de ses biens, la dame Rebecca a donc violé formellement les dispositions du Code civil ;

Attendu cependant que l'inobservation de l'art. 1094 précité ne saurait avoir pour effet, comme le prétendent les sieurs Juda, Abner et Rahmine Boccara, d'entraîner la nullité du testament dont il s'agit ; — Attendu que telle n'est pas évidemment la sanction destinée à assurer l'exé

cution de l'art. 1094 ; — Attendu que ce texte a pour objet de déterminer la quotité disponible pouvant être laissée par un époux à son conjoint survivant, lorsqu'il existe des enfants issus du mariage ; — Attendu que l'art. 920 C. civ. déclare que les dispositions, soit entre vifs, soit à cause de mort, qui excèderaient la quotité disponible, seront réductibles à cette quotité lors de l'ouverture de la succession ; — Attendu que, dans ces conditions, ils ne saurait y avoir lieu d'annuler le testament de la dame Rebecca bent Saïd ; — Attendu qu'il échet sur ce point de repousser la demande des sieurs Juda, Abner et Rahmin Boccara ;

Sur la demande en partage et licitation ; — Attendu que le partage ne pourrait porter que sur la portion des biens de la défunte excédant la quotité disponible de l'art. 1094 C. civ. ; — Attendu qu'il ne deviendrait utile qu'autant que la libéralité dont a bénéficié le sieur Eliaou Boccara aurait subi la réduction permise par la loi ; — Attendu que les conclusions du demandeur ne tendent nullement à faire opérer cette réduction ; — Attendu que le Tribunal ne saurait dès lors, déterminer dans quelle mesure elle doit avoir lieu sans s'exposer à statuer *ultra petita* ; — Attendu que la demande en réduction ne peut, en effet, être considérée comme une conséquence pure et simple de la demande en nullité de testament faisant l'objet de l'exploit d'ajournement ; — Attendu que ce sont là deux actions absolument distinctes et destinées à produire des conséquences absolument opposées ; — Attendu que, notamment, il a été édicté pour l'exercice de l'action en réduction des règles tout à fait spéciales, s'écartant des règles du droit commun applicables à l'action en nullité de testament ;

Attendu, au surplus, que la détermination de la qnotité disponible devant revenir au sieur Eliaou Boccara, ne saurait avoir lieu en l'absence de données suffisantes pouvant permettre d'établir la consistance réelle de la succession de la dame Rebecca bent Saïd ; — Attendu qu'il n'est fourni à cet égard par les parties aucune explication ; — Attendu qu'il paraît cependant résulter des documents

versés aux débats que la détermination des biens composant la succession de la défunte est de nature à soulever de sérieuses contestations nécessitant une discussion spéciale ;

Attendu que l'inventaire dressé à la date du 5 mars 1897, après le décès de la dame Rebecca bent Saïd, tend en effet à faire supposer que les époux Boccara se trouvaient mariés sous le régime de la communauté du Code civil ; — Attendu que, d'autre part, il est établi par la production de l'acte de mariage que ces derniers se sont mariés en 1851 suivant la forme rabbinique et ont passé également devant les rabbins leur contrat de mariage ; — Attendu qu'il semble résulter de ce contrat que leur intention à été de soumettre leurs conventions matrimoniales à la loi mosaïque et d'adopter, en conséquence, une sorte de régime dotal exclusif de la communauté ; — Attendu qu'il y aurait lieu de rechercher, dès lors, si le décret du 24 octobre 1870, ayant fait acquérir aux israélites algériens la qualité de citoyen français, a eu pour effet de transformer les conventions matrimoniales constatées par le contrat de mariage ; — Attendu que la détermination des facultés mobilières et immobilières de la succession de la dame Rebecca bent Saïd dépend uniquement de la solution de cette question ; — Attendu que cette solution pourrait, en effet, avoir pour conséquence, soit de faire comprendre dans ladite succession, soit d'en faire exclure, une partie considérable des biens inventoriées et notamment la moitié des meubles et des immeubles acquis à titre onéreux au cours du mariage ; — Attendu qu'il résulte donc des considérations ci-dessus exposées que la demande en partage et en licitation formée par les sieurs Juda, Abner et Rahmin Boccara soulève différentes questions préjudicielles sur lesquelles le Tribunal ne saurait actuellement statuer ; — Attendu qu'il apparaît dès lors que cette demande ne se trouve pas en état ; qu'il échet, en conséquence, de la rejeter ;

Par ces motifs ; — Déboute les sieurs Juda, Abner, et Rahmin Boccara de leur demande tendant à faire annuler le testament de la dame Rebecca bent Saïd, leur mère ;

— Les déboute, mais seulement en l'état, de leur demande en partage et en licitation ; — Les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Vial, subst. — Mes Pietri et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 février 1900. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I Servitudes. Immeuble immatriculé. Immeuble non immatriculé. Contestation relative à une charge réelle. Tribunaux français. Compétence.

II Servitudes. Travaux d'entretien. Frais. Fonds dominant. Charge. Loi foncière. Application.

1° *Aux termes de l'art. 20 de la loi foncière, les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître d'un litige relatif à une servitude lorsque l'un des immeubles contigus est immatriculé.*

2° *Aux termes des art. 203-204 de la loi foncière, les travaux nécessaires pour la conservation d'une servitude sont à la charge de celui auquel elle est due.*

Ben Saïdan c/ Couvopoulo.

Le Tribunal ; — Attendu que Mohammed ben Saïdan est propriétaire d'un immeuble rural situé à l'Ariana dans les environs de Tunis et immatriculé sous le n° 1716 ; — Attendu qu'il résulte du titre dressé en vertu de la décision du tribunal mixte ayant ordonné l'immatriculation de cet immeuble, qu'il possède sur une propriété contigüe, appartenant au sieur Couvopoulo, une servitude de prise d'eau établie par un contrat sous-seing privé en date du 15 mai 1884 ; -- Attendu que le sieur ben Saïdan soutient que le sieur Couvopoulo a porté atteinte à l'exercice de cette servitude ; — Attendu qu'il l'a assigné en conséquence pour le faire condamner à rétablir les lieux dans leur état primitif, et à lui payer une somme de cinq mille francs à titre de dommages intérêts ; — Attendu que, aux termes de l'art. 20 de la loi foncière tunisienne, « les immeubles immatriculés res-

sortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français. En cas de contestations sur les limites ou sur les servituds d'immeubles contigus, lorsque l'un des deux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente, et il sera fait application de la présente loi ». — Attendu que l'acte constitutif de la servitude dont s'agit, est une convention sous seing-privé intervenue le 15 mai 1884 sous forme de transaction entre le sieur Couvopoulo et l'auteur du sieur Hadj Mohamed ben Saïdan ; — Attendu que, par cette transaction, le sieur Couvopoulo s'engageait à établir sur sa propriété un fossé ayant un mètre de profondeur, 2^m50 de largeur en haut, 0^m50 de largeur au fond et destiné à conduire sur l'immeuble appartenant à El Hadj Mohamed ben Saïdan les eaux que cet immeuble recevait autrefois par un chemin creux supprimé en vertu de cette convention ; — Attendu que ce fossé a été construit, et que les deux questions qui se posent actuellement sont les suivantes : 1° par qui doit-il être entretenu ? 2° le sieur Couvopoulo a-t-il le droit de détourner à son profit pendant leur passage sur son immeuble la totalité ou partie des eaux qui s'écoulent par ce fossé ? — Attendu que le fossé se trouve en partie sur la propriété du sieur Couvopoulo et en partie en dehors de cet immeuble ; — Attendu que le sieur Couvopoulo s'est toujours servi pour ses irrigations de l'eau qui traversait son domaine ; — Attendu que, par l'acte du 15 mai 1884 mentionné ci-dessus, il ne s'est nullement retiré ce droit, mais qu'il a promis seulement de laisser arriver sur l'immeuble possédé actuellement par le sieur Hadj Mohamed Saïdan l'eau que cet immeuble recevait autrefois par un chemin creux qui aboutissait à un pont sous la route de Tunis à l'Ariana ; — Attendu que l'examen des lieux fait par le tribunal a démontré que ces conditions seront remplies si les prises d'eau du sieur Couvopoulo sont établies à une hauteur de 0^m70 au-dessus du fonds du fossé ; — Attendu, en effet, que l'eau qui dépasse ce niveau ne pourrait pas franchir la route et arriver sur la propriété de Saïdan ;

Attendu que le sieur Couvopoulo doit entretenir la partie du fossé qui se trouve sur son immeuble et qu'il utilise pour ses arrosages ; — Attendu que c'est ce qui résulte des termes et de l'esprit de la convention qui fait la loi des parties ; — Mais attendu que le sieur Couvopoulo ne s'est nullement engagé à s'occuper de son entretien en dehors de son domaine ; — Attendu qu'aux termes des art. 203 et 204 de la loi foncière tunisienne, qui sont la reproduction des art. 697 et 698 du Code civil français, les travaux nécessaires pour la conservation d'une servitude sont à la charge de celui auquel elle est due ;

Par ces motifs ; — Dit que la servitude au profit du sieur Saïdan devra être exercée de la façon suivante : le sieur Dimitri Couvopoulo ou ses successeurs devront entretenir la partie du fossé qui se trouve sur leur propriété, ils pourront établir des prises d'eau à une hauteur de 0m70 au-dessus du fond ; — Dit que pour la partie du fossé qui se trouve en dehors de la propriété du sieur Couvopoulo, il appartient au sieur Saïdan de faire les travaux nécessaires pour son entretien.

(Min. publ. Me Dumas, subst. — Mes Gueydan et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 5 avril 1900. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Bail. Durée. Immeuble immatriculé. Inscription. Sequestre. Saisie des loyers. Créancier hypothécaire.

Aux termes de la loi foncière tunisienne, tout bail dépassant une année ainsi que toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers, doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite à la Conservation foncière.

En conséquence tout bail ou quittance relatif à un loyer de plus d'un an, s'il n'est pas inscrit à la Conservation foncière, ne saurait être opposable au sequestre nommé à la

requète d'un créancier hypothécaire et chargé à ce titre de l'encaissement desdits loyers, qui se trouve opéré pour le compte du créancier à dater de l'inscription de la saisie à la Conservation foncière.

JACQUES C/ LUMBROSO

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Jacques avait consenti aux consorts el Barouni un prêt de 14.000 francs dont le remboursement était garanti par une hypothèque sur un immeuble situé à Tunis et immatriculé sous le nº 3220 ; — Attendu que cette hypothèque a été régulièrement inscrite sur le titre de propriété conformément à la loi foncière tunisienne ; — Attendu que la somme prêtée n'ayant pas été remboursée à l'échéance, le sieur Jacques a poursuivi devant le Tribunal de Tunis la saisie et la vente de l'immeuble hypothéqué ; — Attendu que, pendant le cours de cette procédure de saisie, il a obtenu contre les consorts El Barouni une ordonnance de référé de M. le Président du Tribunal qui place cet immeuble sous sequestre et qui confie ces fonctions au sieur Alacchi avec mission de se mettre en possession de cette propriété, d'en consentir la location et de verser le montant des loyers aux mains du créancier hypothécaire ; — Attendu que le sieur Jacob Lumbroso occupe une partie de cet immeuble comme locataire ; — Attendu que le sieur Alacchi l'a assigné devant le Juge de paix du Canton Nord de Tunis au paiement d'une somme de 630 francs représentant des loyers échus ; — Attendu que le sieur Jacob Lumbroso s'est prévalu d'un acte de bail qui lui a été consenti par les consorts El Barouni le 21 décembre 1897 et qui a été enregistré à Tunis le 23 du même mois, alors que le contrat d'hypothèque du sieur Jacques porte la date du 18 novembre précédent ; — Attendu qu'il est stipulé dans cet acte que la location aura une durée de trois ans et que le loyer s'élevant pour ces trois années à la somme de 1080 fr., a été entièrement payé d'avance ; — Attendu que M. le Juge de paix a décidé que cet acte était opposable au sequestre, et que, par une sentence du 24 janvier 1900, il a débouté

le sieur Alacchi de sa demande ; — Attendu que ce dernier a régulièrement interjeté appel de cette décision ; — Attendu que le sieur Alacchi ne saurait nullement être considéré comme le mandataire ou le dépositaire des consorts El Barouni ; — Attendu qu'il a été investi des fonctions de sequestre à la requête du sieur Jacques et pour la sauvegarde des droits de créancier hypothécaire qui appartiennent à ce dernier ; — Attendu que c'est dans l'intérêt et pour le compte de ce créancier qu'il a reçu la mission d'encaisser les loyers de l'immeuble ; — Attendu qu'il peut donc poursuivre en justice l'annulation des actes qui mettent obstacle à cet encaissement et qui ne seraient pas opposables au sieur Jacques lui-même ;

Attendu que la loi foncière tunisienne décide, dans ses art. 17 et 343, que tout bail dépassant une année doit être inscrit sur le titre de propriété de l'immeuble pour être opposable aux tiers et qu'il en est de même de toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus ; — Attendu que cette disposition est analogue à celle contenue dans l'art. 2 de la loi française du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, mais qu'elle augmente la rigueur de cet article et qu'elle restreint dans des limites beaucoup plus étroites la durée pour laquelle les quittances anticipées de loyers et les contrats de baux sont dispensés de la formalité destinée à les rendre publics ; — Attendu que cette règle a été édictée pour garantir en Tunisie le crédit hypothécaire et pour mettre les immeubles immatriculés à l'abri du honteux trafic dont certains individus ont pris dans ce pays l'habitude, et qui consiste à passer avec les débiteurs des baux fictifs et frauduleux pour tenir en échec les droits de leurs créanciers ; — Attendu que le bail dont il s'agit n'a pas été inscrit à la Conservation de la propriété foncière ; — Attendu qu'il n'est donc pas opposable au sieur Jacques ; — Attendu toutefois qu'aux termes de l'article 299 de la loi foncière tunisienne et des article 682 et 685 du Code de procédure civile, les fruits et les revenus de l'immeuble ne sont immo-

bilisés que postérieurement à l'inscription de la saisie à la Conservation de la propriété foncière ; — Attendu que le sieur Jacques a rempli cette formalité le 31 octobre 1899 ; — Attendu que c'est seulement à partir de cette date, qu'il a le droit de toucher les loyers.

Par ces motifs ; — Met le jugement dont appel à néant.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 17 novembre 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Prescription civile. Propriété immobilière. Action. Paralysation. Délai. Faits interruptifs. Preuve. Offre de preuve contraire. Conditions d'admissibilité.

D'après la coutume musulmane tunisienne, le droit immobilier est imprescriptible ; mais l'action réelle qui en découle s'éteint faute de s'exercer pendant un laps de temps déterminé, qui est de dix ans suivant le rite malékite et de quinze ans dans le rite hanafite. Mais l'offre de preuve de cette extinction est inadmissible, s'il résulte de pièces produites que le propriétaire d'une part, et son créancier-gagiste, d'autre part, ont fait des actes de possession pendant le laps de temps nécessaire pour que l'extinction s'accomplisse.

MOHAMED BEN AMAR ET AUTRES
c/ LORENZO SAÏD ET LES HÉRITIERS BOU ALI.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Stévenard, huissier à Sousse, des 12 et 19 février 1896, Lorenzo Saïd a fait pratiquer à l'encontre de Cheikh Khelifa bou Ali une saisie réelle sur l'enchir « Djouaber » ; — Que Naceur ben M'hamoud Hira et sept autres, ayant demandé la distraction d'une grande partie de l'immeuble saisi comme leur appartenant, ont été déboutés par jugement du Tribunal de Sousse du 25 mars 1898 ; — Que par exploit de Warzée, huissier à Sousse, des 8 et 12 décembre 1898, M'hamed ben Amar et vingt autres ont formé à leur tour une demande en distraction de la totalité de l'immeuble saisi, en alléguant que

ledit immeuble leur appartient en totalité, à l'exclusion de tous autres, comme l'ayant acquis par la prescription et en ayant toujours eu, depuis un temps immémorial et de père en fils, la possession paisible, publique, non interrompue et à titre de propriétaires ;

Attendu qu'à l'appui de cette prétention, ils produisent un certain nombre de quittances de kanoun, non traduites, qui seraient établies au nom des demandeurs nos 2e, 3e, 4e, 5e, 6e, 10e et 15e, et qu'ils prétendent se référer à l'immeuble revendiqué ; qu'en tous cas, ils demandent à être autorisés à rapporter la preuve, dans la forme ordinaire des enquêtes que, par une possession paisible, non précaire, *animo domini*, soit par eux, soit par leurs auteurs, et pendant le temps voulu par la loi musulmane, ils ont acquis par la voie de la prescription l'immeuble litigieux ;

Attendu que Lorenzo Saïd conteste en premier lieu aux demandeurs soit leur identité, soit leur qualité ; que, d'après lui, les 1er, 11e, 12, 13, 14e, dont quelques-uns sont inconnus sous leurs dits noms, ne seraient autres que les représentants de demandeurs déjà déboutés par jugement du 25 mars 1898 ; les 2e, 15e, 16e et 17e seraient mgharsistes, frères ou neveux de Sliman ben Belgacem que ledit jugement a proclamé sans intérêt dans la cause, la parcelle par lui revendiquée se trouvant en dehors de la saisie ; tous les autres enfin seraient les ayants-cause des mêmes demandeurs déboutés par ledit jugement du 25 mars 1898 ;

Attendu que ce premier moyen est rendu vraisemblable par ce fait que les demandeurs, qui prétendent occuper l'immeuble saisi, et ont dû être informés de la saisie au moment où elle a été pratiquée en février 1896, n'ont formé leur demande qu'à la fin de l'année 1898, après l'échec des premiers demandeurs, dont les prétentions contredisaient apparemment leurs propres prétentions ; qu'une collusion est donc possible, mais que la preuve formelle n'en est pas rapportée en l'état ; qu'il convient donc d'examiner leur demande en supposant leurs intérêts comme leur étant propres et entièrement distincts de ceux des consorts Hira ; —

Attendu que, d'après Lorenzo Saïd, la prescription alléguée par les demandeurs actuels serait inopérante, soit en regard des saisis héritiers Bou Ali, parce qu'il existe à leur nom un titre formel de propriété, soit à son propre égard, parce qu'il est détenteur du titre et créancier gagiste ;

Attendu que, d'après la coutume musulmane tunisienne, le droit immobilier est à la vérité imprescriptible, mais que l'action réelle qui en découle s'éteint faute de l'exercer pendant un laps de temps déterminé, qui est de 10 ans suivant le rite malékite et de 15 ans dans le rite hanéfite ; que si, par hypothèse, l'exercice des droits réels de propriété et de nantissement avait été interrompu pendant le laps de temps suffisant, l'action de propriétaire et de créancier-gagiste serait éteinte par le fait même de la prescription extinctive ; qu'en tous cas le défendeur ne démontre pas que cette prescription soit légalement suspendue par le seul effet de l'existence d'un titre clandestin qui serait, par hypothèse, sans emploi, ou par suite de la présence secrète de ce titre dans les mains du créancier-gagiste qui n'en ferait pas usage ; qu'il reste donc à rechercher si les conditions requises par la prescription extinctive, au regard du propriétaire et du créancier-gagiste, acquisitive au regard des demandeurs, n'a pu s'accomplir, comme le prétend Lorenzo Saïd, ou si, au contraire, l'offre de preuve des demandeurs est pertinente et admissible ;

Attendu que le défendeur invoque à son profit et au profit des saisis des faits de possession anciens et successifs, constatés par divers documents, lesquels excluraient toute possession utile au profit des demandeurs ; — Qu'on voit en effet, en novembre 1847, Smida ben Sliman el Djaberi, auteur des consorts Bou Ali, procéder à la délimitation de son enchir Djouaber contradictoirement avec ses voisins propriétaires de l'enchir Keroua ; que, parmi ces derniers se trouveraient même, d'après Lorenzo Saïd, des auteurs des demandeurs actuels ; — Qu'en mai 1850, Smida ben Sliman, reconnu propriétaire de la totalité de l'enchir Djouaber, avec des limites identiques à celles de la propriété

saisie, vendit ledit enchir moitié à Mohamed ben Ali Chouchan et moitié à Cheikh Khelifa Bon Ali ; que, par actes de septembre et de décembre 1862, le premier acquéreur vendit à ce dernier successivement les deux moitiés de sa part, de telle sorte qu'en redjeb 1279 (31 décembre 1862) Cheikh Khelifa bou Ali devint propriétaire de la totalité de l'enchir Djouaber vendu en 1850 ; que le titre de propriété fut par lui remis en gage à Lorenzo Saïd le 30 janvier 1864, mais que Cheikh Khelifa Bou Ali continua à jouir de tout l'enchir sur lequel il fit des plantations d'oliviers ; que le 25 mai 1866, Mahmoud ben Amor Hira s'étant emparé avec quelques autres d'une partie de l'enchir, une expertise ordonnée par le Kalifa de Monastir reconnut les limites indiquées dans l'acte de vente précité, et constata les droits exclusifs des héritiers de Cheikh bou Ali ; — Attendu qu'en 1887, Omar, fils de feu Khalifa, se présenta devant le Cadi de Monastir en exposant que depuis la décision de 1866 il avait eu, avec ses cohéritiers, la libre disposition de l'henchir sans aucun trouble jusqu'en l'année 1295 (vers 1878), mais que depuis cette date il avait été troublé par Mahmoud Hira et d'autres qui s'étaient emparés une seconde fois de l'enchir en disposant malgré lui des fruits, des récoltes et labours ; — Attendu que ledit Omar Bou Ali succomba au possessoire faute de pouvoir représenter son titre de propriété engagé alors chez Lorenzo Saïd ; que, par décision du 6 juillet 1887, le Cadi de Monastir maintint la possession de l'enchir au profit des adversaires d'Omar Bou Ali, lesquels la détenaient encore à l'époque de la saisie en 1896 et et à l'époque de la revendication rejetée par jugement du 25 mars 1898 ;

Or, attendu que, suivant Lozenzo Saïd, les 21 demendeurs au procès actuel ne seraient autres que des ayants-cause des consorts Hira déboutés par ledit jugement du 25 mars 1898 ; que s'il en été ainsi, la demande actuelle serait évidemment irrecevable ; qu'en supposant l'hypothèse contraire, et si l'on admet que les demandeurs agissent aujourd'hui en vertu de droits à eux propres entièrement distincts et non

encore discutés, du moins faut-il admettre qu'ils n'ont pu, comme ils le prétendent, posséder *animo domini*, paisiblement et sans précarité l'enchir Djouaber entre la période de 1878 à 1898, et notamment entre l'année 1887, date de la maintenue en possession des consorts Hira, et l'année 1896, date de la saisie ; de même qu'ils ne possédaient entièrement ni en 1847, ni en 1866 ; — Attendu qu'à la vérité les conséquences juridiques des faits qui auraient, par hypothèse, été constatés hors leur présence et hors la présence de leurs auteurs, ne leur seraient pas opposables comme *res inter alios judicata ;* mais qu'ils ne peuvent rien prouver à l'encontre de faits établis avec évidence, tels que : l'existence matérielle du titre, des actes et décisions précités, l'existence des prétentions respectives des consorts Bou Ali et des consorts Hira, et leur propre inaction jusqu'en décembre 1898 ; — Attendu qu'au regard des bénéficiaires du titre, le droit de propriété n'a pu en tout cas s'éteindre par le défaut d'exercice, puisqu'on voit les propriétaires exercer et revendiquer leurs droits en cherchant à écarter les usurpateurs, à diverses reprises, jusqu'en 1887 ; que si, ultérieurement, ils ont paru négligents, leur inaction apparente ne saurait être opposable au créancier gagiste si ce dernier a, de son côté, fait dans la mesure du possible le nécessaire pour conserver son droit de nantissement ;

Or, attendu que Lorenzo a Saïd exercé son droit de gage, par la saisie de février 1896, avant l'expiration de dix années révolues ; qu'au surplus, en qualité de défendeur à la demande en distraction, il pourrait invoquer le bénéfice du rite hanéfite qui exige un laps de 15 années pour la prescription immobilière extinctive ; qu'enfin, et surtout, cette prescription ne semble même pas avoir pu commencer à son préjudice, en raison de son absence et de l'éloignement qui ne lui permettait pas de mieux surveiller son gage ; qu'il était en effet et est encore aujourd'hui domicilié à Malte ; — Que, dans ces conditions, on ne saurait admettre l'offre de preuve des demandeurs tendant à établir à leur profit l'extinction du droit de gage et du droit de propriété ;

Attendu, il est vrai, que d'après leurs dernières conclusions, le titre invoqué ne s'appliquerait pas avec certitude à l'enchir saisi, parce que les limites ne concorderaient pas et que, le titre parlant d'un terrain nu, l'enchir saisi serait complanté d'environ 2.700 oliviers ; — Mais attendu que les limites apparaissent au contraire identiques ; que pour les 2.700 oliviers existants, le procès-verbal de saisie constate qu'ils sont jeunes et non anciens ; que si l'acte de 1850 parle d'un terrain nu, le même terrain est désigné dans l'acte de nantissement du 30 janvier 1864 comme complanté de jeunes oliviers, dont une partie seulement en rapport ; que ces plantations sont encore mentionnées dans l'expertise de 1866 ; qu'en 1887 les consorts Hira revendiquaient chacun diverses parcelles complantées de nombreux oliviers ; que la survenance et l'augmentation des plantations ne peuvent donc en aucune façon jeter un doute sur l'identité de l'immeuble ; — Attendu que Lorenzo Saïd réclame reconventionnellement 1500 francs de dommages-intérêts, mais que l'allocation des dépens parait devoir être une réparation suffisante ;

Par ces motifs ; — Dit que les demandeurs n'ont pu, comme ils le prétendent, acquérir la propriété de l'immeuble saisi par la possession acquisitive ; qu'ils n'ont pu, en tout cas, par une possession utile, prolongée pendant le laps de temps nécessaire, paralyser les droits de propriété invoqués, en vertu d'un titre, par Lorenzo Saïd au nom des consorts Bou Ali ; que spécialement la prescription extinctive des droits de nantissement n'a pu se produire en l'espèce ; dit en conséquence que leur offre de preuve est nadmissible ; — Les déboute de leurs demandes, fins et conclusions, et les condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Guyot, subst. — Mes Kraft et Gallini, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 15 décembre 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Mineur. Musulman. Effet de commerce. Capacité apparente. Tutelle testamentaire remontant à dix années.

Si, en principe, l'obligation consentie par le mineur musulman, sans l'assistance de son tuteur, est nulle, et s'il n'est point tenu de rembourser la somme empruntée, à moins qu'il n'en ait profité, il ne suffit pas, pour que ces règles soient applicables, qu'il soit démontré que le souscripteur a été muni d'un tuteur testamentaire dix ans avant la date du billet ; celui ci doit être déclaré valable, s'il est démontré par les circonstances de la cause que le souscripteur jouissait apparemment de la capacité civile et qu'il avait atteint depuis longtemps l'âge de la majorité.

ELIE GHANEM C/ MOHAMED CHOUCHAN.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit du 17 juin 1899, Elie Ghanem a fait assigner Mohamed Chouchan en paiement d'une somme de 1.450 francs, montant d'un billet souscrit, le 27 février 1899, par Mahfoud Chouchan au profit dudit Mohamed Chouchan et endossé le même jour par ce dernier au profit du demandeur ; ledit billet protesté le 28 avril et le protêt ayant été dénoncé à Mohamed le 13 mai 1899 ; — Attendu que Mohamed Chouchan, par l'organe de son défenseur, excipe de sa minorité qui l'aurait empêché de s'obliger valablement ; qu'à l'appui de cette prétention, il rapporte un acte de tutelle remontant au 22 octobre 1889 et une consultation juridique émanée du mufti de Sousse, à la date du 24 septembre 1899 ; — Attendu qu'il résulte du premier acte que, le père étant décédé sans laisser à ses enfants un tuteur testamentaire ou datif, le cadi de Monastir a nommé Mahfoud tuteur de ses frères et sœurs dont l'ainé était Mohamed ; — Attendu qu'à la vérité aucun acte d'émancipation n'a été produit aux débats, mais qu'il reste à rechercher si Mohamed, mineur en octobre 1889, était encore en tutelle dix ans après, à la date du 27 février 1899 ;

Attendu que la consultation juridique du mufti ne tranche nullement cette question, laquelle ne lui a pas été posée ; que l'intéressé lui a simplement affirmé que Mohamed n'était point émancipé et se trouvait encore soumis à la tutelle de son frère Mahfoud et lui a demandé si, dans ces conditions, Mohamed avait pu s'engager valablement ; — Attendu que la réponse et l'avis du mufti ne portent que sur une question de principe, à savoir que l'obligation contractée par le mineur en tutelle n'est valable qu'à la condition que son tuteur en ait eu connaissance ou que le pupille ait employé utilement les sommes reçues en échange de son obligation ; — Attendu que cette solution théorique n'est nullement contestée ; qu'elle est conforme à la loi musulmane aussi bien qu'à la loi française ; — Mais attendu que, loin de consacrer par une décision doctrinale le point en litige, le mufti l'a formellement réservée par cette formule conditionnelle : « si le jeune Mohamed dénommé plus haut était incapable et en tutelle au moment où il a contracté la dette dont il est parlé ci-dessus » ;

Attendu qu'il a été allégué dans les conclusions et non contesté à la barre, que Mohamed serait actuellement âgé d'environ 22 ans ; que cet âge paraît d'ailleurs probable si l'on considère qu'il est l'aîné des enfants après Mahfoud et que ce dernier était lui-même déjà majeur en 1889 ; — Attendu que la majorité des indigènes musulmans est, en général, fixée à l'époque de la puberté, vers l'âge de 18 ans; — Attendu que Mohamed est désigné comme négociant dans la procédure du demandeur, sans que néanmoins la preuve en soit rapportée ; — Attendu qu'il a figuré dans un acte de procuration notarié en date du 13 août 1897 ; que l'identité de sa mère Nadjia y a été certifiée par ses deux fils Mohamed et Ahmed et que les notaires ont admis leur déclaration comme celle de témoins certificateurs ; — Attendu qu'en outre tous les éléments de la cause semblent démontrer que Mohamed était bien, dès avant le mois de février 1899, hors de tutelle et capable de contracter valablement ; qu'en tous cas, Elie Ghanem, en acceptant de ses mains le billet remis

à l'endossement, était entièrement de bonne foi ; qu'il n'a commis aucune imprudence et ne pouvait même concevoir des doutes sur la capacité de l'endosseur ; que ce dernier lui a soigneusement caché son incapacité hypothétique, et que toutes les apparences extérieures devaient faire croire à sa majorité ; qu'en matière d'effets de commerce qui intéressent au plus haut degré l'ordre public, il a été jugé pour des cas analogues que, malgré le statut personnel de l'étranger, il devait être réputé majeur à l'égard des billets par lui souscrits ;

Attendu, au surplus, que Mohamed n'est pas le souscripteur du billet, mais le bénéficiaire ; que la coïncidence des dates et toutes les circonstances de la cause indiquent qu'il n'a pas endossé le billet à l'insu de Mahfoud Chouchan, mais en sa présence et de son consentement ; que l'intervention de ce dernier était encore de nature à tromper la confiance du créancier ;

Par ces motifs ; — Condamne Mohamed Chouchan pour les causes sus-énoncées à payer au demandeur la somme de 1.450 francs et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. Guyot, subst. — Me Passet et El Aïachi, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 29 décembre 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Gage commercial. Valeur dépassant 150 fr. Offre de preuve par témoins. Commencement de preuve par écrit Mandataire du créancier. Lettre missive. Admissibilité.

La preuve par témoins de l'existence d'un gage d'une valeur supérieure à 150 francs est admissible, lorsqu'il est produit un commencement de preuve par écrit résultant d'une lettre missive émanant du mandataire du prétendu créancier gagiste. Il en est, tout au moins, ainsi, lorsque le gage allégué se rattache à des opérations commerciales.

Veuve Ganichot c/ Liatard.

Le Tribunal ; — Attendu que, par exploit de Forcioli, huissier à Kairouan, du 15 décembre 1898, la demanderesse a formé une demande en paiement de 4.000 francs représentant, outre les dommages intérêts, la valeur d'un omnibus qui aurait été remis en gage par son défunt mari Ganichot au défendeur Liatard fils, aujourd'hui complètement désintéressé ; — Attendu que la remise de ce gage étant déniée, elle offre d'en faire la preuve par témoins, mais que cette offre de preuve est repoussée par Liatard, en vertu de l'article 1341 C. civ., s'agissant d'un objet d'une valeur supérieure à 150 francs ;

Attendu que la demanderesse produit : 1° des quittances d'effets de commerce souscrits à diverses échéances par Ganichot à Boccara, et recouvrés par Liatard fils en qualité d'endosseur ; 2° un reçu de 500 francs pour acquit et solde de tout compte signé par Liatard fils à la date du 28 février 1893 ; 3° une lettre de Boccara à Liatard fils, à la date du 20 juin 1894, ainsi conçue : « J'ai le plaisir de vous annoncer que j'ai réglé avec Mme veuve Ganichot. Veuillez, je vous prie, remettre la voiture qui vous avait été confiée ; 4° une lettre écrite le 31 octobre 1897, par laquelle la maison Aymard et Thomas, de Tunis, répondant à une demande de renseignements émanée de Liatard au sujet de la voiture de Ganichot, fait connaître à Liatard qu'elle n'a réclamé aucun droit de magasinage ; — Attendu qu'il paraît résulter de ces documents que la voiture réclamée a existé ; qu'elle a passé des mains de Ganichot en celles de Liatard qui l'aurait emmagasinée chez Aymard et Thomas ; qu'en outre, il a existé une communauté d'intérêts ou un rapport de mandant à mandataire entre Liatard et Boccara, ce dernier étant chargé de régler pour Liatard sa créance sur Ganichot ; — Attendu que la lettre du 20 juin 1894, émanée du représentant de Liatard, constitue un commencement de preuve par écrit opposable à ce dernier et autorisant la preuve testimoniale en vertu de l'art. 1347, C. civ. ;

Attendu, au surplus, que la remise de la voiture dont s'agit paraît se rattacher à des opérations commerciales

ayant existé entre feu Ganichot et Liatard ; que la preuve testimoniale est encore admissible de ce chef ;

Par ces motifs ; — Autorise la demanderesse ès-noms, représentant les héritiers Ganichot, à rapporter la preuve, tant par titres que par témoins, devant M. le Juge de Paix de Kairouan à ces fins commis : — 1° que la voiture réclamée appartenant à Ganichot a bien été remise en gage à Liatard ; 2° que cette voiture avait une valeur de 3.000 fr. ou toute autre valeur à déterminer ou à évaluer ; — Impartit à la demanderesse un délai de deux mois pour faire procéder à ladite enquête ; — Réserve les dépens.

(Min. publ. M. Guyot, subst. — Mes Tibi et Gistucci, av.)

JUSTICE DE PAIX DE BOUGIE

Audience du 29 décembre 1899. — Présidence de M. de la Ville de Mirmont, *juge.*

Algériens musulmans. Naturalisation française du mari. Situation de la femme. Sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Loi du 26 juin 1889.

La femme algérienne musulmane ne devient pas citoyenne française par le fait de la naturalisation de son mari. Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 énonce, en effet, que l'indigène musulman peut, sur sa demande, *être admis à jouir des droits de citoyen français, et la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité dit, dans son art. 2 § 2 ; « continuera toutefois à recevoir son application de sénatus-consulte du 14 juillet 1865.*

Gonou Bakli c/ Boubaker, Fathmat et Tizaoui Saïd.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

12me Année, N° 14. — 31 juillet 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe à Nabeul pour le numérotage des maisons. — Entrée en franchise en France de produits tunisiens.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Appel d'un jugement donnant acte du serment décisoire. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Compétence en matière d'opposition à immatriculation. 2° Saisie de meubles détenus par un tiers. 3° Diffamation d'une Chambre de commerce renouvelée. — *Tribunal français de Sousse :* 1° Arrêté municipal ordonnant la démolition de baraques en bois. 2° Vente à réméré en droit tunisien.

LÉGISLATION

Décret beylical du 20 juin 1900 (28 sfar 1318) *établissant à Nabeul une taxe municipale pour les frais de numérotage des maisons.*

Art. 1er. — Il sera perçu, à Nabeul, une taxe municipale destinée à pourvoir aux frais de numérotage des maisons.

Art. 2. — Cette taxe est fixée à 1 fr. 20 par plaque de numéro. Elle est à la charge des propriétaires.

Art. 3. — Le Président de la Commission municipale fera procéder à la formation du rôle de la taxe.

Le rôle sera déposé, pendant un délai de quinze jours, au siège de la Commission municipale.

Avis en sera donné au public, et le président, assisté de deux délégués, recevra les réclamations des intéressés ; il arrêtera définitivement le rôle qui sera soumis à l'exécutoire du Premier Ministre et renvoyé au Receveur municipal.

Celui-ci fera porter le rôle à la connaissance des contribuables par voies d'affiches et d'avertissement individuel.

L'avertissement contiendra un extrait du rôle de la taxe due par le contribuable.

Il fera connaître le délai et le mode des réclamations.

ART. 4. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe.

ART. 5. — Tout contribuable qui se croira mal imposé aura le droit de former une demande en décharge de la contribution.

Les demandes en décharge, pour être recevables, devront être présentées dans le délai de trois mois à partir de la publication du rôle.

Le jour de la publication du rôle et celui de l'échéance ne sont pas compris dans les trois mois fixés pour la présentation des demandes en décharge ou réduction.

Les demandes de dégrèvement pour cause de destruction ou démolition totale, pour être recevables, doivent être présentées dans les trois mois qui suivent l'achèvement de la démolition.

Les déclarations des sujets tunisiens seront adressées au Premier Ministre. Celles des contribuables européens au juge de paix de la localité.

ART. 6. — Tout contribuable en retard pourra être poursuivi par voie de saisie immobilière. Les poursuites n'auront lieu qu'après deux sommations préalables à dix jours de distance. La première de ces sommations sera signifiée au contribuable par voie de la poste. La deuxième sommation sera signifiée également par voie de la poste et par lettre recommandée.

Si, après cette deuxième sommation, le contribuable ne se libère pas, les poursuites en paiement de la taxe seront intentées devant les tribunaux français ou devant les tribunaux tunisiens, selon les règles de la compétence.

Elles seront suivies, à l'égard des débiteurs européens ou assimilés, conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1888 (12 chaoual 1305) et, à l'égard des débiteurs sujets tunisiens, conformément aux dispositions du décret du 10 janvier 1885 (24 rabia-el-aoual 1302).

ART. 7. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret du Président de la République, en date du 29 juin 1900, *fixant la quantité de céréales et de produits divers d'origine et de provenance tunisiennes pouvant être admis en franchise en France du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901.*

ART. 1er. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de céréales en grains, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admises en franchise à leur entrée en France, du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901, dans les conditions de la loi sus-visée :

Blé, 800.000 quintaux métriques ;
Orge, 450.000 quintaux métriques ;
Avoine, 80.000 quintaux métriques ;
Maïs, 25.000 quintaux métriques ;
Fèves, 30.000 quintaux métriques.

ART. 2. — Sont fixées ainsi qu'il suit les quantités de produits ci-après dénommés, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admises en franchise à leur entrée en France, du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901, dans les conditions de la loi sus-visée :

Espèce chevaline, 1.000 têtes ;
Espèce asine et mulassière, 1.000 têtes ;
Espèce bovine, 25.000 têtes ;
Espèce ovine, 30.000 têtes ;
Espèce caprine, 1.000 têtes ;
Espèce porcine, 1.000 têtes ;
Volailles vivantes ou mortes, 8.000 kilogrammes ;
Gibier mort ou vivant, sanglier, 20.000 kilogrammes
Autres et tortues, 2.000 kilogrammes ;

ART. 3. — Est fixée à 185.000 hectolitres la quantité de vin de raisin frais, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise en France, du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901, dans les conditions de la loi sus-visée.

ART. 4. — Est fixée à la somme de 6.000.000 de francs

la valeur des quantités de produits d'origine et de provenance tunisiennes non dénommés dans les articles 1er et 2 de la loi sus visée qui, dans les conditions de cette loi et sous réserve des exceptions prévues dans son article 4, pourront, du 1er juillet 1900 au 30 juin 1901, être admises en payant en France, conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi, les droits les plus favorables perçus sur les produits similaires étrangers.

Art. 5. — Les Ministres des Affaires étrangères, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

Audience du 13 mars 1900. — Présidence de M. Tanon, *président.*

Serment décisoire. Prestation. Jugement. Donné acte. Appel. Irrecevabilité.

Lorsque, sans invoquer aucune autre preuve de sa prétendue libération, le débiteur s'est borné, sur la demande en paiement formée contre lui, à déférer sur le fait de sa non-libération le serment décisoire à son créancier, le jugement qui, en donnant acte à ce dernier de ce serment qu'il a effectivement prêté, condamne ledit débiteur au paiement du montant de la dette réclamée, n'est pas susceptible d'appel.

Batier c/ Batier

(M. le cons. Fochier, rapp. — M. Mérillon, av. gén. — Me Morillot, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 14 juin 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence immobilière. Demande d'immatriculation. Opposition. Art. 36 et 37 de la loi foncière. Jugement du Chara. Exéquatur. Révision au fond.

Aux termes de l'art. 36 de la loi foncière tunisienne, la juridiction française est compétente pour connaître du litige immobilier qui s'est élevé entre un demandeur en immatriculation tunisien et un opposant français ou européen, si celui ci en demande le renvoi devant elle avant toute conclusion au fond.

Il importe peu que cet opposant ait déjà vu rejeter une demande d'immatriculation formée par lui au sujet de l'immeuble en litige, les jugements de rejet d'immatriculation prononcés par le Tribunal mixte n'ayant pas l'autorité de la chose jugée.

Il n'importe également que le litige dont s'agit ait déjà été tranché par le Tribunal tunisien du Chara contre l'opposant, ce jugement ne pouvant recevoir exécution contre un français ou assimilé que s'il est homologué par le Tribunal français, et l'homologation n'en pouvant être prononcée qu'après révision tant en la forme qu'au fond.

CARDOSO, DURAZZANO ET ROMBI C/ ADMINISTRATION DES HABOUS.

Le Tribunal; — Attendu que les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi se prétendent co-propriétaires d'un immeuble situé dans l'arrondissement de Tunis, sur le territoire de Grombalia, et qui est désigné sous le nom de Henchir ben Ayach ; — Attendu que l'Administration des habous soutient au contraire que cet immeuble est un bien inaliénable ou habous dont la gestion doit lui revenir ; — Attendu que les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi en ont demandé l'immatriculation, mais que cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal mixte immobilier de la Régence

de Tunis en date du 30 juin 1891 ; — Attendu que l'Administration des habous a obtenu, le 30 mai 1895, contre les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi, un jugement du Tribunal tunisien du Chara qui reconnait le caractère habous de cet immeuble et qui les condamne à en déguerpir ; — Attendu qu'à la suite de ce jugement cette Administration a requis, à son tour, l'immatriculation de ce même henchir ; — Attendu que les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi ont fait opposition à cette immatriculation et qu'ils se sont prévalus de leur nationalité européenne pour demander le renvoi du litige devant la juridiction française ; — Attendu que le Tribunal mixte a accueilli leurs conclusions par un jugement du 25 février 1899, qui leur accorde un délai d'un mois pour introduire l'instance devant le Tribunal civil ; — Attendu qu'en exécution de ce jugement, les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi ont, par exploit du 15 mars 1899, assigné l'Administration des habous devant ce Tribunal pour faire reconnaître leur droit de propriété sur l'immeuble dont il s'agit ;

Attendu que, conformément à la règle posée par l'art. 33 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, modifiée par les lois du 16 mai 1886, du 6 novembre 1888 et du 15 mars 1892, le Tribunal est compétent pour statuer sur le procès ; — Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 37 de la même loi, les décisions du Tribunal mixte qui rejettent une demande d'immatriculation n'ont pas l'autorité de la chose jugée ; — Attendu enfin que le tribunal tunisien du Chara est à l'égard de la juridiction française un tribunal étranger et que ses décisions doivent être revisées en la forme et au fond par cette juridiction, lorsqu'on en poursuit devant elle l'exécution contre un européen ; — Attendu que tel est le cas dans l'espèce actuelle ;

Attendu que la réquisition d'immatriculation déposée par l'Administration des habous ne peut pas modifier l'application de ces principes ; — Attendu, en effet, que l'opposition des sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi soulève une question préjudicielle à cette immatriculation ; — Attendu

qu'en vertu de l'art. 36 de la loi foncière tunisienne mentionnée ci-dessus, cette question échappe à la compétence du Tribunal mixte et qu'elle doit venir entière devant la juridiction française ; — Attendu que cette juridiction doit donc soumettre à une révision en la forme et au fond le jugement du Tribunal du Chara qui sert de titre à l'Administration des habous ;

Mais attendu que ce jugement est régulier en la forme et qu'il a été bien rendu au fond ; — Attendu que les trois quarts de l'immeuble dont il s'agit ont été vendus aux sieurs Durazzano et Rombi par Mohamed ben Ahmed ben Youcef, agissant tant en son nom que comme mandataire des dames Halima et Fathma, suivant acte passé devant des notaires tunisiens le 2 avril 1889 ; — Attendu que l'autre quart avait été précédemment vendu au sieur ben Slama par Mohamed ben Ahmed ben Youcef, suivant acte passé devant des notaires tunisiens le 20 octobre 1887 ; — Attendu que le sieur Cardoso, qui était créancier de ben Slama, a poursuivi contre son débiteur l'expropriation de ce quart indivis et qu'il en est devenu adjudicataire le 16 novembre 1889 ; — Attendu que les sieurs Durazzano, Rombi et Cardoso ont donc pour auteur les sieurs Mohamed ben Ahmed ben Youcef et consorts ;

Attendu que ces derniers n'ont pas pu leur transmettre plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes ; — Attendu qu'ils n'étaient pas propriétaires de l'immeuble qui a donné lieu au procès ; — Attendu, que pour établir leur droit de propriété, ils ont produit seulement deux medmoun ou copies par extrait d'un titre original ; — Attendu que ces actes portent les dates du 29 octobre 1876 et du 5 décembre 1878 ; — Attendu qu'ils sont nuls et qu'en raison de leur caractère de simples copies, il n'est pas nécessaire de recourir à l'inscription de faux pour les attaquer ; — Attendu, en effet, qu'ils ne peuvent pas avoir plus de valeur que le titre original dont ils sont la reproduction ; — Attendu que ce titre original n'est pas représenté et que les débats ont démontré qu'il était faux et dépourvu de toute valeur ;

— Attendu qu'on n'indique pas les circonstances dans lesquelles il a été perdu ; — Attendu qu'après avoir vendu un quart de l'immeuble, Mohamed ben Ahmed ben Youcef n'avait pas besoin de faire dresser à grands frais un nouveau medmoun pour vendre les trois autres quarts ; — Attendu qu'il pouvait se servir pour cela du titre primitif qui était resté en sa possession ; — Attendu que les deux medmoun qui ont été versés aux débats sont indiqués comme étant extraits d'un même original ; — Attendu qu'ils devraient donc se trouver en concordance l'un avec l'autre ; — Attendu cependant qu'ils diffèrent sur un point très important, c'est-à-dire en ce qui concerne l'énumération des héritiers du propriétaire primitif, El Hadj Amor ben Youcef ;

Attendu que, par acte passé devant des notaires tunisiens le 29 août 1885, Mohamed ben Ahmed ben Youcef a donné en location l'immeuble qui forme l'objet du procès ; — Attendu que cet acte de bail énonce formellement que cet immeuble est un bien inaliénable ou habous et que le bailleur agit comme représentant des dévolutaires de ce habous ; — Attendu que ce fait suffit pour prouver que Mohamed ben Ahmed ben Youcef n'était pas propriétaire de l'immeuble et qu'il n'a pas pu, dès lors, en transmettre la propriété aux sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi ;

Attendu qu'on doit induire de ces diverses circonstances que le titre constitutif du habous a été détruit et que Mohamed ben Ahmed ben Youcef, qui se trouvait dans une situation très obérée, a profité de cette disparition pour vendre, dans son propre intérêt, un immeuble qui ne lui appartenait pas ; — Attendu que l'Administration des habous établit de son côté le caractère habous de cet immeuble par un acte de notoriété dressé le 17 septembre 1890 ; — Attendu que cet acte ne serait pas par lui-même suffisamment probant, mais qu'il est confirmé par des présomptions graves, précises et concordantes ; — Attendu que l'une de ces présomptions consiste dans l'acte de location dont il vient d'être parlé ; — Attendu, en outre,

que l'acte constitutif de ce habous a été vu par plusieurs notaires indigènes qui l'ont eu entre les mains ; — Attendu enfin que ce habous avait déjà déjà été déclaré valable par un premier jugement du Tribunal de Chara en date du 20 janvier 1879 ; — Attendu que ce jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée à l'égard des sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi qui n'y ont pas été partie ; — Mais attendu qu'il constitue une présomption qui s'ajoute aux autres preuves énumérées ci-dessus pour démontrer le caractère habous de l'immeuble litigieux ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que ce caractère est établi de la façon la plus certaine et indépendamment du jugement qui a été rendu entre les parties le 30 mai 1895 par le Tribunal du Chara ; — Attendu que les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi succombant dans leurs conclusions principales, leur demande accessoire en dommages-intérêts doit par celà même être repoussée ;

Attendu que l'Administration des habous leur demande reconventionnellement une somme de 90.000 francs à titre de restitution de fruits ; — Attendu qu'ils sont entrés en possession de cet immeuble en vertu d'un titre translatif de propriété dont ils ignoraient les vices ; — Attendu qu'ils étaient donc de bonne foi ; — Attendu que cette bonne foi est particulièrement certaine chez le sieur Cardoso qui est devenu adjudicataire aux enchères publiques ; — Attendu qu'elle existe aussi chez les sieurs Durazzano et Rombi ; — Attendu que ces derniers n'auraient pas acheté cet immeuble s'ils avaient su que leur vendeur n'en était pas propriétaire ; — Attendu que, dans ces conditions, les uns et les autres ne doivent restituer les fruits perçus par eux que depuis l'époque à laquelle ils ont été assignés en revendication par l'Administration des habous devant le Tribunal tunisien du Chara ; — Attendu que le Tribunal ne possède aucun élément pour fixer dès à présent le chiffre de cette restitution ; — Attendu qu'il convient donc de décider qu'ils rendront compte de ces fruits suivant les formes légales ;

Attendu que l'on ne se trouve dans aucun des cas pour lesquels la loi permet d'ordonner l'exécution provisoire ; — Attendu qu'il n'existe entre les demandeurs aucune solidarité ;

Par ces motifs ; — Rend exécutoire le jugement rendu par le Tribunal tunisien du Chara le 30 mai 1895 contre les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi ; — Dit que l'immeuble appelé henchir ben Ayach, objet de la réquisition d'immatriculation n° 3032 est un bien habous, conformément à cette réquisition ; — Dit que les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi ou tous occupants pour eux devront déguerpir de cet immeuble dans les vingt-quatre heures qui suivront la signification du présent jugement ; — Autorise l'Administration des habous à reprendre possession de cet immeuble par toutes les voies de droit, même avec l'emploi de la force publique ; — Condamne les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi à restituer à l'Administra- des habous les fruits perçus par eux depuis la date à laquelle ils ont été assignés en revendication par cette administration devant le Tribunal tunisien du Chara ; — Dit qu'ils rendront compte des fruits suivant les formes établies par les art. 526 et s. C. proc, civ., devant M. Zeys, juge suppléant, que le Tribunal commet à cet effet et qui, en cas d'empêchement etc. ; — Dit que cette reddition de comptes devra avoir lieu dans le mois qui suivra la signification du présent jugement ; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions ; — Condamne les sieurs Cardoso, Durazzano et Rombi aux dépens.

(Min. publ. M. Vial, subst. — Mes Abéasis et Gueydan, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1er CH.)

Audience du 28 mars 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Saisie-exécution. Meubles. Tiers. Détention. Saisie arrêt. Procédure.

Est irrégulière la saisie de meubles, lorsque ces derniers sont détenus par un tiers; il doit être en cette circonstance procédé par la voie de la saisie-arrêt.

Un créancier ne saurait donc être autorisé à saisir dans des magasins appartenant à un tiers, une marchandise, en l'espèce de l'huile, qu'il prétendrait être la propriété de son débiteur; c'est à bon droit que le tiers entre les mains de qui la saisie a été pratiquée en demande la nullité et ne procède pas par la voie de la demande en revendication.

COSTA c/ CHAPPERT

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Chappert est créancier du sieur Oreste Costa, d'une somme de 18 francs en vertu d'un jugement rendu par M. le Juge de paix de Grombalia à la date du 7 octobre 1898 et confirmé sur appel ; — Attendu que, pour avoir paiement de cette somme, il a, par acte de l'huissier Sureau, en date du 28 novembre 1899, fait procéder à une saisie-exécution à l'encontre de son débiteur ;

Attendu que le sieur Richard Costa, père du sieur Oreste, ayant demandé la nullité dc cette saisie, il est intervenu, le 24 janvier 1900, un jugement de défaut faute de conclure rendu contre le sieur Chappert et déclarant nulle la saisie dont s'agit ; — Attendu que le sieur Chappert a régulièrement fait opposition à ce jugement ;

Au fond ; — Attendu que le sieur Chappert soutient que la saisie pratiquée à sa requête par l'huissier Sureau, à l'encontre du sieur Oreste Costa, a été valablement faite, que le sieur Richard Costa est sans qualité pour s'y opposer et que, dans tous les cas, il eût dû procéder, conformément aux dispositions de l'article 608 du Code de procédure civile,

par la voie de la demande en revendication ; — Mais attendu que le procès-verbal de saisie du 28 novembre 1899 constate que l'huissier s'est transporté à Grombalia dans l'huilerie appartenant au sieur Richard Costa et que là, il a mis sous main de justice, sous la garde dudit Richard Costa, tous les droits pouvant appartenir au sieur Oreste Costa dans la quantité de 2000 litres d'huiles contenus dans une citerne dépendant de l'huilerie ; — Attendu que le sieur Richard Costa ne devait rien au sieur Chappert ; qu'il conteste formellement que l'huile saisie appartienne pour quelque partie que ce soit à son fils Oreste ; que la saisie a été faite à sa propre usine, qu'il en a été constitué gardien, que dans ces conditions il était en droit et sans avoir recours aux règles tracées par l'article 608 du Code de procédure civile, de faire statuer sur la demande en nullité introduite par lui ;

Attendu que cette saisie a été irrégulièrement faite ; — Attendu en effet qu'il a été jugé que, aux termes de l'article 583 du Code de procédure civile, la voie de la saisie-exécution n'est ouverte au créancier qu'autant que les meubles qu'il veut saisir-exécuter sont aux mains de son débiteur et que, lorsque les meubles sont détenus par un tiers, c'est par la voie de la saisie-arrêt qu'il doit être procédé ;

Attendu que si l'on a admis une exception à cette règle, c'est seulement dans le cas où les meubles saisis-exécutés aux mains d'un tiers sont parfaitement reconnaissables et distincts de ceux qui appartiennent à ce tiers ; — Attendu que ce n'est pas le cas dans l'espèce ; — Attendu qu'il résulte des constatations mêmes contenues dans le procès-verbal de l'huissier que les huiles sur lesquelles le sieur Chappert soutient que le sieur Oreste Costa son débiteur aurait des droits, se trouvent en la possession du sieur Richard Costa et sont confondues avec les marchandises de même nature appartenant à ce dernier ;

Par ces motifs ; — En la forme reçoit le sieur Chappert opposant au jugement de défaut du 24 janvier 1900 ; — Au

fond le déboute des fins de son opposition ; confirme en conséquence le jugement entrepris, dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — L'infirme toutefois en ce qui concerne les dommages-intérêts, décharge le sieur Chappert des condamnations prononcées de ce chef contre lui par ledit jugement ; — Condamne le sieur Chappert en tous les dépens.

(Min. publ. M. DUMAS, subst. — Me BESSIÈRES et BODOY, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (3e CH.)

Audience du 14 avril 1900. — Présidence de M. FROPO, *vice-président.*

Presse-outrage. Diffamation. Chambre de Commerce de Tunis. Ancien membre. Poursuites judiciaires. Ancienne chambre. Renouvellement intégral.

La Chambre de commerce de Tunis existe régulièrement du jour des élections qui la constituent. C'est à cette date qu'expirent également les pouvoirs de l'ancienne Chambre de commerce.

Celle-ci n'a plus qualité à partir de ce jour, pour se réunir, prendre des délibérations quelconques, en vue de poursuivre un des membres qui la composaient antérieurement, en raison d'articles de journaux insérés dans un journal du lieu, au cours de la période électorale à laquelle a donné lieu le renouvellement de cette Chambre, alors surtout que sa composition a été modifiée intégralement par les nouvelles élections, et qu'un arrêté du Résident général de la République Française à Tunis est intervenu augmentant le nombre primitif de ses membres, substituant le scrutin d'arrondissement au scrutin de liste, antérieurement appliqué, et convoquant les électeurs à une certaine date à l'effet d'élire les nouveaux membres.

La transmission des pouvoirs de l'ancienne Chambre à la nouvelle élue n'existe pas ; les nouveaux membres tiennent leurs pouvoirs de leurs électeurs et non de leurs prédécesseurs.

Ne peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires, les accusations diffamatoires dirigées contre une Chambre de commerce qui a perdu son caractère public par le fait de son renouvellement. Les articulations qui la visent après ce renouvellement, ne peuvent justifier des poursuites contre elle en tant que corps constitué. Il appartient aux personnes visées par ces accusations de s'adresser individuellement au Tribunaux.

A .. B... C... D... c/ P...

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur P.., entrepreneur à Tunis, est cité devant le Tribunal correctionnel, sous l'inculpation d'avoir diffamé la Chambre de commerce de cette ville, dans une lettre qu'il a fait insérer dans le journal *La Dépêche Tunisienne* qui se publie à Tunis, à la date du 27 janvier 1900, au cours de la période électorale à laquelle a donné lieu le renouvellement de cette Chambre ; — Attendu que cette action est suivie à la requête de M. C..., ex-président de la Chambre de Commerce, et en tant que de besoin, à la requête de MM. A... B... C... D.., agissant tous solidairement comme membres du même corps ;

Attendu qu'elle a été intentée à la suite d'une délibération prise, en ce séns, à la date du 6 février dernier ; -- Attendu que les poursuivants font résulter la diffamation qu'ils imputent au cité du passage où le sieur P.. aurait accusé les membres de cette Chambre d'avoir, au mépris de leurs engagements et de leur programme, « accepté les impôts nouveaux, sollicité et obtenu des concessions et des faveurs », etc. ; — Attendu qu'ils réclament, dans ces conditions, la condamnation du sieur P.. à un franc de dommages intérêts avec l'insertion du jugement à intervenir sur les registres de la Chambre de commerce et dans deux journaux de Tunis ;

Attendu que le sieur P.. fait à l'action dirigée contre lui des objections de fond et de forme ; — Attendu qu'il soutient tout d'abord, que, renouvelée dans son iutégralité, aux élections du 21 janvier 1900, complétées par les élections de

ballotage du 28 du même mois, l'ancienne Chambre de Commerce de Tunis n'avait plus, à la date du 6 février suivant, qualité pour se réunir et pour requérir des poursuites contre lui ; — Attendu qu'il prétend, d'autre part, qu'eût-elle été légale, la délibération prise à son encontre le 6 février serait entachée de nullité pour un double motif : 1° parce que, en violation des dispositions de l'article 4 de son règlement intérieur, la Chambre de commerce aurait été convoquée dans la circonstance pour prendre une résolution à l'encontre de l'un de ses membres, sans que le motif de cette réunion eût été spécifié, et avec la rubrique inexacte ou incomplète de « questions à liquider »; -- 2° parce que, contrairement aux termes de l'art. 5 du même règlement, le procès verbal de la réunion du 6 février n'aurait jamais été postérieurement adopté ; — Attendu que les membres des Chambres de commerce tiennent leurs pouvoirs de leurs électeurs ; — Attendu qu'il est bien certain, dès lors, que, du jour où ceux-ci ont parlé et ont manifesté leur volonté par de nouveaux choix, du jour surtout où ont expiré les délais impartis par la loi pour attaquer les opérations électorales, les membres d'une Chambre renouvelée dans son intégralité ne sauraient, en leur ancienne qualité, tout au moins, valablement se réunir et prendre des délibérations ;

Attendu que telle était, manifestement, la situation des membres de l'ancienne Chambre de commerce de Tunis après les élections des 21 et 28 janvier 1900, qui avaient renouvelé intégralement la Chambre, augmenté le nombre de ses membres, et substitué, pour l'élection, un scrutin d'arrondissement au scrutin de liste antérieurement employé ; — Attendu qu'en l'espèce, les membres de l'ancienne Chambre de commerce de Tunis pouvaient, d'autant moins, se croire autorisés à penser qu'ils avaient survécu, comme membres de la Chambre primitive, aux élections des 21 et 28 janvier 1900, qu'ils avaient par suite qualité pour se réunir, délibérer et requérir des poursuites, à ce titre, à la date du 6 février suivant, que, dès le 2 février, les membres de la nouvelle Chambre de Commerce avaient été convoqués par le délégué

à la Résidence Générale pour le 8 du même mois, à la réunion qui devait avoir pour objet l'installation de la nouvelle Chambre et la constitution de son bureau ; -- Attendu que l'intervention, dans cette convocation, du Délégué du Gouvernement français, marquait suffisamment que le rôle de l'ancienne Chambre de commerce était terminé, et que ses membres, ceux tout au moins dont les pouvoirs n'avaient pas été renouvelés par les électeurs, n'avaient plus, désormais, ni qualité, ni pouvoir ;

Attendu qu'il est à peine besoin de répondre à l'objection d'après laquelle le Délégué à la Résidence Générale aurait agi dans la circonstance, non comme représentant du pouvoir central, mais comme Président de droit de la Chambre de commerce ; — Attendu que le contexte de la lettre de convocation adressée, à chacun des membres de la nouvelle Chambre, à la date du 2 février 1900, indique, à lui seul, que cette dépêche émane, non de la Chambre de commerce, mais du représentant du Pouvoir central ; — Attendu qu'elle porte en toutes lettres, comme lieu d'origine, la mention « Résidence Générale de la République Française à Tunis », et non « Chambre de commerce de Tunis » ; qu'elle est signée « le Délégué à la Résidence Générale » et non « le Président de droit de la Chambre de commerce » ; — Attendu que les termes mêmes de cette pièce, les formules qui y sont employées, établissent nettement que la convocation est faite par le représentant de la République Française dans la Régence, en l'absence de toute autorité compétente, le président de l'ancienne Chambre de commerce étant sans titre et sans attributions depuis le renouvellement du corps ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter davantage à l'argument qui consiste à dire que la Chambre de commerce renouvelée continuerait à subsister jusqu'à la transmission des pouvoirs de l'ancienne Chambre à la nouvelle ; — Attendu qu'il a été précisé plus haut que les membres des Chambres de commerce tiennent leurs pouvoirs des électeurs et non de leurs prédécesseurs ; — Attendu qu'aucune disposition légale n'a institué la cérémonie de la trans-

mission des pouvoirs et n'y a attaché un effet quelconque ; — Attendu que les poursuivants ne sauraient établir, du reste, qu'une pareille transmission ait jamais été faite ;

Attendu qu'il appartenait, en effet, à la Résidence Générale de prendre les mesures nécessaires, puisque, à raison des attributions administratives conférées à la Chambre de commerce, l'interrègne entre le fonctionnement de l'ancienne chambre et celui de la nouvelle fut aussi court que possible ; — Attendu que les anciens membres de la Chambre de commerce de Tunis avaient si bien compris que, par les élections générales auxquelles il allait être procédé, tout pouvoir et toute attribution devaient leur être enlevés, que se réunissant avant les élections, à la date du 8 janvier 1900, ils déclarèrent qu'en raison du prochain renouvellement des membres de la Chambre de commerce, il n'y avait aucun ordre du jour à fixer pour une prochaine réunion de ce corps ; — Attendu qu'il est difficile de comprendre, dès lors, comment, changeant d'opinion après les élections, ils ont cru pouvoir se réunir sur le motif indiqué de « questions à liquider », et provoquer les explications et les excuses de l'un d'eux sur son attitude pendant la période électorale pour, ensuite sur son refus de retracter ses imputations, requérir des poursuites contre lui ;

Attendu que les poursuivants ne sauraient trouver la justification de leur attitude dans la double circonstance : 1° que même après les élections des 21 et 28 janvier 1900, le sieur P... aurait cru comme eux à la persistance de l'ancienne Chambre ; 2° que, pendant la même période, la Résidence Générale a continué à correspondre avec celle-ci ; — Attendu qu'une erreur sur ce point du sieur P... ou même de la Résidence générale, ne pourrait avoir pour effet de rendre à la Chambre de commerce renouvelée l'existence et les pouvoirs qu'elle avait perdus ; — Attendu qu'il est téméraire, d'ailleurs, d'affirmer que la Résidence Générale a considéré comme un fait acquis la persistance de l'ancienne Chambre de commerce de Tunis après les élections des 21 et 28 janvier 1900 ; — Attendu, en effet, qu'il résulte de

l'examen des cinq lettres adressées à la Chambre de commerce par la Résidence Générale, tant pendant la période électorale qu'après les élections des 21 et 28 janvier 1900, que, alors que, avant les élections, la correspondance était à M. C... président de l'ancienne Chambre de commerce, personnellement, après les élections la transmission était faite, au contraire, sans indication de nom et de personne, au Président de la Chambre ; — Attendu que cette nouvelle manière de faire marque suffisamment qu'après les élections, les communications résidentielles s'adressaient à la Chambre de Commerce en tant qu'institution, et non à l'ancienne Chambre, et que, dans la pensée de la Résidence Générale, cette ancienne Chambre et son président avaient perdu toute qualité et tout pouvoir par suite du renouvellement effectué ;

Attendu qu'il est donc bien certain que, à la date du 6 février 1900, les anciens membres de la Chambre de commerce de Tunis étaient sans titre pour se réunir et pour prendre une délibération contre le sieur P... en leur ancienne qualité ; — Attendu que cette délibération d'un corps désormais sans existence, et par conséquent sans attribution et sans pouvoirs, était absolument illégale et par suite radicalement nulle ;

Attendu, d'ailleurs, que les attaques dirigées contre l'ancienne Chambre de commerce de Tunis n'étaient plus susceptibles, en tant au moins qu'elles visaient cette Chambre elle-même, de donner lieu à des poursuites judiciaires ; — Attendu que si la loi autorise, en effet, des poursuites à raison des accusations diffamatoires ou injurieuses dont un corps constitué est l'objet, c'est dans le but de maintenir le respect et l'autorité qui lui sont nécessaires pour remplir ses fonctions ; — Mais attendu que ce motif fait défaut, lorsque le corps est électif et qu'il a perdu son caractère public par suite du renouvellement intégral de son personnel ; — Attendu qu'à partir de ce moment, ses actes tombant dans le domaine de l'histoire générale ou locale, sont soumis à la libre critique de l'opinion publique, sans que les appréciations de celle-ci puissent donner ouverture à une action judiciaire ;

— Attendu qu'il appartient d'ailleurs aux personnes qui peuvent se trouver prises à partie dans ces attaques, de s'adresser individuellement aux Tribunaux en cas d'articulations diffamatoires ou injurieûses les visant personnellement ;

Attendu, ces points établis, qu'il devient inutile d'examiner le bien fondé des divers moyens de nullité subsidiairement invoqués par le cité ;

Par ces motifs ; — Renvoie purement et simplement, pour les motifs sus-énoncés, le sieur P... de l'inculpation de diffamation à l'encontre de la Chambre de commerce de Tunis dirigée contre lui ; — Déboute les poursuivants de leurs demandes, fins et conclusions ; — Les condamne à tous les dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 30 juin 1897. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Arrêté municipal. Baraques en bois. Dangers d'incendie. Démolition. Légalité. Conditions.

Le Président d'une municipalité tunisienne a certainement le droit de prendre tous arrêtés ayant pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique, notamment, de prévenir, par des précautions convenables, les accidents, tels que les incendies. Il peut aussi, par arrêté, ordonner le déplacement d'objets mobiliers présentant, pour une agglomération urbaine, un danger quelconque ; mais son droit ne va pas jusqu'à pouvoir prescrire en cette forme, pour les mêmes motifs, la démolition d'un immeuble.

Spécialement, serait illégal l'arrêté municipal qui ordonnerait la démolition d'une baraque en bois immeuble par suite de son adhérence physique et de son incorporation au sol ; mais il serait légal s'il ordonnait la démolition d'une baraque en bois ayant un caractère purement mobilier.

VAÏARELLO

Le Tribunal ; — Attendu que, par acte au greffe du 23 mars 1897, Vaïarello a interjeté appel d'un jugement du tribunal de simple police de Sousse en date du 16 mars qui l'avait condamné à l'amende de 2 francs et à l'enlèvement de sa baraque sise à Sousse, rue de Monastir, pour contravention aux articles 1 et 2 de l'arrêté municipal du 30 mars 1896 et par application de l'art. 471 § 15 C. pén. ; — Attendu qu'aux termes des art. 172, 173, 174 C. pr. civ. cet appel est recevable ;

Au fond ; — Attendu qu'il est reconnu par l'inculpé qu'il a contrevenu à l'arrêté municipal du 30 mars 1896, approuvé par l'autorité compétente le 28 avril suivant, en ne supprimant pas dans les délais impartis une baraque en planches qu'il possède en alignement de la rue de Monastir, ainsi qu'il est constaté par un procès-verbal du 3 février 1897 ; mais attendu qu'il invoque la maxime : « *Feci, sed jure feci,* » en prétendant que l'arrêté dont s'agit serait illégal comme violant le respect dû à la propriété d'autrui ;

Sur la légalité de l'arrêté ; — Attendu que cet arrêté a été pris en vertu de l'art, 25 du décret beylical du 16 djoumadi-et-tani 1302 1er avril 1885, qui confère au Président de la Municipalité le droit de prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, notamment en matière de police ; que la police municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ; qu'elle comprend notamment (art. 26 nº 6) : le soin de prévenir, par des précautions convenables.....les accidents.....tels que les incendies ;

Attendu que ces art. 25 et 26 du décret du 1er avril 1885 ne sont que la reproduction des art. 96 et 97 de la loi municipale française du 5 avril 1884 ; et que lesdits articles semblent s'être inspirés, en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs municipaux, des règles fixées notamment par les lois antérieures des 16, 24 août 1790 et du 18 juillet 1837, d'où il résulte que la jurisprudence française sur cette matière peut être utilement consultée ; — Attendu que

conformément à cette jurisprudence, les bâtiments et édifices préexistants échappent à toute règlementation municipale qui aurait pour effet de les détruire ou même d'en modifier l'économie : que les arrêtés municipaux peuvent bien, par motif de sécurité publique, prohiber pour l'avenir l'emploi de matériaux combustibles lorsqu'il s'agira de réparer ces édifices, mais que leur pouvoir ne va pas jusqu'à ordonner la démolition même partielle des constructions antérieures dont l'établissement a précédé la publication des arrêtés ; que cette jurisprudence, d'ailleurs incontestable, s'applique certainement à toutes les constructions immobilières quelle qu'en soit l'importance et quelle que soit la nature des matériaux dont elles se composent ; qu'à cet égard les simples cabines en bois (si elles ont le caractères d'immeubles) sont protégées au même titre que les constructions en pierres ; que c'est dans ce sens, et par respect pour le droit de propriété, qu'on considère comme illégaux, nuls et non obligatoires les arrêtés municipaux qui ordonnent la démolition de constructions établies sous l'empire de règlements plus favorables, ou en l'absence de tous règlements prohibitifs ;

Mais attendu que le respect dû à la propriété d'autrui ne saurait être étendu au delà des limites raisonnables que la loi elle-même a fixées ; que la jouissance d'un fonds ne confère pas le droit d'établir sur ce fonds des objets mobiliers dont la présence serait nuisible à la sécurité publique et dont l'autorité municipale aurait prohibé le dépôt ou la persistance ; qu'ainsi il a été jugé à bon droit que, sur le territoire d'une ville, le propriétaire d'une maison et d'une cour peut être contraint par la force d'un arrêté municipal de déplacer des fumiers précédemment déposés dans sa cour, des lapins, volailles ou autres animaux domestiques dont l'élevage et l'entretien peut constituer un danger pour la sécurité publique en raison de la proximité d'une rue ou d'un passage public (Dalloz V° Commune, n° 690) ; — Que la même solution s'impose pour un dépôt de matières inflammables ou de tout autre objet meuble, qui aurait été

installé antérieurement à toute réglementation et qu'une municipalité, soucieuse de la sécurité et de la solubrité publiques, ne peut être contrainte de tolérer indéfiniment dans l'avenir, par le seul motif que son établissement originaire remonterait à une époque où aucun règlement ne l'interdisait alors ;

Attendu en droit qu'aucun ouvrage, aucun bâtiment même n'est immeuble par sa nature s'il ne présente pas cette condition d'adhérence physique et d'incorporation matérielle qui en fasse désormais une dépendance accessoire du sol ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer s'il est d'un volume plus ou moins grand, d'une valeur plus ou moins considérable, ni quelle en peut être l'utilité ou la destination ; que toute baraque ou cabane est meuble si elle n'est pas fixée au sol, comme serait meuble une usine non fixée sur des piliers (art, 531 C. civ.) ; — Attendu qu'une mesure d'instruction paraît au Tribunal utile pour que le caractére de la construction de Vaïarello soit nettement déterminée.

Par ces motifs, et avant dire droit ; — Dit qu'il sera procédé à la diligence du ministère public à une expertise par les soins de X, lequel aura pour mission de visiter la cabane litigieuse, de rechercher comment elle est construite et comment elle adhère au sol, si elle a des fondations ou des pilotis, si et comment elle est encastrée et scellée, etc.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Me Gallini. av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 13 mai 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Vente à réméré. Droit musulman tunisien. Rite hanafite. Caractères. Contrat pignoratif.

D'après le rite hanafite, la vente à réméré est considérée comme une sorte d'antichrèse procurant au créancier l'avantage de percevoir les fruits de l'immeuble sans avoir à en rendre compte ; mais l'acheteur ne demeure point pro-

priétaire, faute par le vendeur d'avoir exercé le rachat dans le terme prescrit ; il doit s'adresser à la justice qui peut, soit accorder un nouveau délai au débiteur, soit le condamner au paiement de la créance et ordonner la vente de l'immeuble engagé.

Mohamed ben Mohamed ben Naceur c/ Boccara et Sabahri ben Azouz.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits du 27 octobre 1897, Mohamed ben Mohamed ben Naceur el Mezoughi a demandé la distraction d'un immeuble saisi le 8 juin 1897 par Graziadio Boccara à l'encontre de Sabahri ben Azouz ; — Que le revendicant se prétend propriétaire de l'immeuble saisi en vertu d'un acte de vente portant la date du 4 décembre 1895 ;

Attendu que, suivant Boccara, ledit acte du 4 décembre 1895 serait dolosif, Sabahri ayant déjà sôuscrit à son profit, à la date du 21 novembre 1895, un effet de commerce de 2.720 francs ; — Mais attendu que l'échéance du billet était fixée au 21 novembre 1896, qu'un jugement de condamnation est intervenu seulement le 15 janvier 1897 ; — Que la mauvaise foi du vendeur aussi bien que celle de l'acheteur ne sont nullement établies ; — Attendu que Boccara conteste en second lieu le caractère de l'acte qualifié de vente à réméré ; — Que cet acte devait être, suivant lui, considéré comme un simple contrat pignoratif non translatif de propriété ; – Que, d'après le rite hanafite applicable au contrat par ses termes exprès, se serait une sorte d'antichrèse et non une véritable vente sous condition résolutoire ; — Attendu, en fait, que la cession de l'immeuble dont s'agit est qualifiée par le contrat du 4 décembre 1895 « cession à titre de vente à réméré conformément au rite hanafite », qu'elle est consentie pour une durée d'une année et demie, moyennant une contre-valeur de 3.000 francs que le cédant reconnaît avoir reçue ;

Attendu, en droit, que d'après le rite hanafite, la vente à réméré est considérée comme une sorte d'antichrèse procu-

rant au créancier l'avantage de percevoir les fruits de l'immeuble sans avoir à en rendre compte ; mais que l'acheteur ne demeure point propriétaire, faute par le vendeur d'avoir exercé le rachat dans le terme prescrit ; — Qu'il doit s'adresser à la justice qui peut, soit accorder un nouveau délai au débiteur, soit le condamner au paiement de la créance et ordonner la vente de l'immeuble engagé ; — Attendu que le demandeur n'a pas suivi cette procédure et n'est pas en conséquence devenu propriétaire de l'immeuble à lui cédé ; — Qu'il reste seulement créancier de la somme déboursée avec privilège sur ledit immeuble ;

Par ces motifs ; — Déboute Mohamed ben Mohamed ben Naceur el Mezoughi de sa demande en distraction ; — Lui fait réserve toutefois de ses droits de créancier antichrésiste sur l'immeuble saisi ; — Dit qu'il sera passé outre à la vente et condamne le demandeur aux dépens.

(Min. publ. M. Appleton, subst. — Mes Kraft et Gallini, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel.

12me Année, Nos 15-16. — 15-31 août 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Taxe de balayage à Monastir. — Contrôle du Directeur des finances sur les receveurs municipaux. — Contrôle du Directeur des finances sur la comptabilité des établissements publics.

Jurisprudence. — *Cour de cassation :* Excuses en matière de contraventions. — *Cour d'appel de Paris :* Intervention en cause d'appel de référé. — *Cour d'appel de Rouen :* Étendue de l'immunité diplomatique. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Nature interlocutoire d'un jugement en matière d'hypothèque. 2° Applicabilité du Code de commerce français en Tunisie. — *Tribunal de l'Ouzara :* 1° Mise en gage d'un outil par celui qui l'a pris en location. 2° Valeur des présomptions en matière de vol. 3° Culpabilité du recéleur de bestiaux volés. 4° Valeur des présomptions en matière d'attentat à la pudeur. 5° Influence du désistement de la partie civile sur l'exercice de l'action publique. 6° Influence des antécédents judiciaires sur l'action publique. 7° Excuse tirée de la légitime défense. 8° Preuve en matière de vol de bestiaux. 9° Compétence du Tribunal de l'Orf. 10° Obligations des héritiers en matière de taxe sur les véhicules. 11° Preuves en matière d'assassinat. 12° Excuse tirée de la légitime défense. 13° Carroube locative dans les villes non recensées. 14° Valeur des jugements par défaut. 15° Incompétence de l'Ouzara en matière de statut personnel. 16° Prescription de la créance garantie par un gage. 17° Complicité par recel d'un vol. 18° Culpabilité du détenteur de denrées falsifiées. 19° Pacage sur une propriété contestée. 20° Nullité du bail à longue durée d'un habous. 21° Exigibilité du prêt sur gage en cas de décès du débiteur. 22° Actions de l'État en matière de droits de mutation. 23° Responsabilité de l'hôte chez lequel a été détruit un animal domestique. 24° Influence de la cession de créance sur la compétence. 25° Résiliation de la vente d'un animal vicieux. 26° Perte d'un animal domestique chez un tiers détenteur. 27° Dommages-intérêts pour procédure vexatoire. 28° Reconnaissance de dette par un illetré. 29° Obligation du débiteur de servir comme Khammès. 30° Paiement de l'enzel d'un immeuble vendu à la barre du Tribunal français. 31° Incompétence de l'Ouzara en matière de délivrance de titres de propriété. 32° Serment supplétoire sur le prix en matière de vente.

LÉGISLATION

Décret beylical du 25 juin 1900 (28 sfar 1318) *mettant à la charge des propriétaires la taxe de balayage à percevoir par la Municipalité de Monastir.*

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1901, la taxe munici-

pale de balayage à percevoir à Monastir sur les immeubles sera à la charge des propriétaires.

ART. 2. — *Disposition transitoire et exceptionnelle :*

La taxe de balayage sur les immeubles que les propriétaires riverains démontreront avoir été loués avant la promulgation du présent décret restera à la charge des locataires. Cette preuve ne pourra résulter que de la production d'un bail ayant une date certaine antérieure à la promulgation de notre présent décret. L'exception prendra fin avec l'expiration du bail ou avec l'expiration de la période la plus courte du bail, au cas où il serait renouvelable pour d'autres périodes, par option du locataire ou du propriétaire.

ART. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 28 juin 1900 (1er rabia el aoual 1318) *réglementant les conditions d'exercice du contrôle du Directeur des Finances sur la comptabilité des receveurs municipaux.*

ART. 1er. — Les receveurs municipaux sont, en ce qui concerne l'exactitude des constatations et des recouvrements, celle des paiements, la tenue des écritures, l'intégrité des caisses, le mode de reddition et d'apurement des comptes, placés sous la direction et le contrôle permanent du Directeur des Finances et soumis à la vérification de ses inspecteurs.

En conséquence, le Premier Ministre donne avis au Directeur des Finances de toutes les mutations (nominations, révocations, déplacements, démissions, congés, décès, etc.) survenues dans le personnel des receveurs municipaux.

Indépendamment de tous les renseignements signalétiques nécessaires, la lettre d'avis indique, lorsqu'il s'agit d'un nouveau titulaire, le chiffre auquel est fixé son cau-

tionnement. Notification du versement de ce cautionnement est ultérieurement adressée par le Premier Ministre au Directeur des Finances.

Art. 2. — Les Receveurs municipaux ne peuvent recevoir que par l'entremise du Directeur des Finances, sauf l'exception prévue à l'article 3 ci-après, les titres de perception, de quelque nature qu'ils soient, des produits et revenus dont la perception leur est confiée.

A cet effet, le Directeur des Finances reçoit lui-même directement, savoir :

1° du Premier Ministre, après qu'ils ont été rendus exécutoires ou approuvés, les expéditions des budgets et autorisations suppémentaires de dépenses, les rôles d'impositions, taxes, cotisations locales, etc., dont la mise en recouvrement est subordonnée à son visa, ainsi que les expéditions en forme des baux et tous autres contrats qui ne sont parfaits qu'après son approbation. Le Premier Ministre donne avis aux Présidents des Municipalités de l'envoi de ces documents à la Direction générale des Finances ;

2° des Présidents des Municipalités, les expéditions en forme des jugements, déclarations, titres nouvels, et tous autres titres que la législation en vigueur leur confère le pouvoir d'établir et de faire mettre en recouvrement sans autorisation ou visa préalable de l'Administration supérieure.

La transmission aux Receveurs des décisions d'annulation ou de réduction des titres de recette s'effectue également par l'intermédiaire exclusif du Directeur des Finances.

Art. 3. — A titre exceptionnel, quand il s'agit de recettes accidentelles et variables, c'est-à-dire de produits qui, par leur nature même, ne peuvent résulter d'un titre préexistant, les Receveurs municipaux sont autorisés à les encaisser sous la condition de se faire délivrer comme titres de recettes des états certifiés par le Président de la Municipalité et à charge d'en rendre immédiatement compte

au Directeur des Finances, auquel le Président de la Municipalité transmet de son côté un double de ces états.

Art. 4. — Le Directeur des Finances se fait remettre par les receveurs municipaux, avec les justifications qu'il détermine, tous les mois, un bordereau détaillé de comptabilité et, en fin d'année, un compte annuel. Ces bordereaux et le compte annuel sont fournis en deux originaux. Le Directeur des Finances remet après vérification l'un de ces originaux au Premier Ministre pour la surveillance administrative des Municipalités.

Il accuse réception aux receveurs municipaux des pièces justificatives de recettes et de dépenses qu'il admet comme régulières, et leur en délivre un quitus provisoire.

Art. 5. — Les comptes d'exercice que les receveurs municipaux sont tenus de présenter chaque année en exécution de l'article 88 du décret sus-visé du 1er avril 1885 seront désormais fournis le 15 avril au plus tard, en double expédition, avec un état des sommes admises en non-valeur à la Direction générale des Finances, pour y être vérifiés.

Une expédition rectifiée du compte sera renvoyée assez tôt au receveur municipal pour pouvoir être produite au Conseil municipal dans la session ordinaire de juillet.

Une copie de la délibération du Conseil municipal sera adressée ultérieurement par le Président de la Municipalité à la Direction générale des Finances, qui la joindra à l'expédition du compte de gestion qu'elle doit conserver et y rattachera les pièces justificatives produites à l'appui des comptabilités périodiques.

Art. 6. — Les comptes annuels et d'exercice des receveurs municipaux et les pièces justificatives sont déposés par la Direction générale des Finances à ses archives dans la même forme que les documents de la comptabilité de l'Etat.

Art. 7. — Le Directeur des Finances prescrit aux receveurs municipaux, au vu des comptabilités mensuelles et

des comptes annuels, toutes régularisations nécessaires. Les décisions sont exécutoires par provision, nonobstant contredit ou opposition, et sauf restitution ultérieure au comptable, sans intérêt, pourvu qu'il en ait fait la demande dans les deux mois de la notification de la décision, du montant des sommes qu'il aura acquittées à titre de forcements de recettes ou de rejets de dépenses reconnus indûment prescrits.

ART. 8. — La forme des écritures, de la comptabilité et des comptes des receveurs municipaux et la nomenclature ainsi que le modèle de leurs registres, sont réglementés par arrêtés du Premier Ministre et du Directeur des Finances insérés au *Journal Officiel*.

ART. 9. — Le présent décret, qui abroge les dispositions contraires de celui du 1er avril 1885, recevra son exécution depuis et y compris les comptes de l'exercice 1900.

ART. 10. — Le Premier Ministre et le Directeur des Finances, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, prendront tous arrêtés réglementaires à cet effet.

Décret beylical du 29 juin 1900 (2 rabia-el-aoual 1318) *soumettant au contrôle permanent de la Direction générale des Finances les actes de la gestion financière des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes au budget de l'État.*

ART. 1er. — Le Directeur des Finances exerce sur la gestion financière des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes au budget général de l'État, la mission de surveillance et de contrôle qui lui est attribuée sur la gestion des communes par l'art. 97 du décret du 1er avril 1885 (16 djoumadi-ettani 1302).

En conséquence, les receveurs de ces établissements sont au point de vue financier, placés sous sa direction et

son contrôle permanent, soumis aux vérifications de ses inspecteurs et assujettis, vis-à-vis de lui, à toutes les obligations imposées aux receveurs des communes par le décret du 28 juin 1900 (1er rabia-el-aoual 1318).

Art. 2. — Les attributions respectives du Directeur des Finances et du chef de Service auquel appartient la surveillance administrative de l'établissement vérifié sont déterminées par celles des dispositions du même décret du 28 juin 1900 qui définissent les rapports du Directeur des Finances avec le Premier Ministre, au point de vue de la surveillance des receveurs des communes.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

Audience du 22 février 1900. — Présidence de M. Lœw, *président.*

Contravention. Preuve. Procès-verbal. Excuse. Défaut. de poursuites contre d'autres contrevenants. Illégalité.

Est entachée d'excès de pouvoirs et de violation de la loi la décision qui, pour acquitter un prévenu régulièrement condamné à la suite d'une contravention constatée par un procès-verbal, se base sur ce que « la contravention qui était reprochée au prévenu était excusée parce que des contraventions identiques n'avaient pas été relevées par l'Administration des Contributions diverses avant la rédaction du procès-verbal et après ».

Corneloup.

(M. le cons. Chambareaud, rapp. — M. Dubois, av. gén. — M. Nivard, av.)

COUR D'APPEL DE PARIS (7e CH.)

Audience du 12 juin 1900. — Présidence de M. DITTE, *conseiller*

Référé. Appel. Intervention. Irrecevabilité.

Aucune intervention d'une ordonnance de référé n'est recevable en cause d'appel.

JANNE

(Min. publ. M. BRÉGEAULT, av. gén. — Me LEGEY et LEDANNOIS, av.)

COUR D'APPEL DE ROUEN (CH. CORR.)

Audience du 11 mai 1900 — Présidence de M. GIRARD, *président.*

Immunité diplomatique. Consuls et vice-consuls. Acte accompli dans l'exercice ou en dehors des fonctions officielles. Diffamation et injure. Tribunaux français. Compétence.

Les consuls et vice-consuls ne jouissent pas, à moins de conventions spéciales, des privilèges accordés aux agents diplomatiques, notamment du privilège d'exterritorialité et de juridiction ; ils demeurent, comme tous autres étrangers, soumis en France aux lois de police et de sûreté et sont, à ce titre, justiciables des Tribunaux français.

Il en est ainsi, du moins, à l'égard des actes qu'ils accomplissent comme personnes privées en dehors des limites de leurs fonctions officielles.

Mais il n'en est plus de même à l'égard des actes qu'ils accomplissent en qualité de consuls : quelques différentes que leurs attributions soient de celles des ministres diplomatiques, ils doivent jouir d'une certaine immunité personnelle tant qu'ils restent dans les limites de leurs fonctions officielles et que l'ordre n'est pas compromis ; et il ne s'agit pas là d'une exception de juridiction, mais d'une immunité essentielle qui procède de l'institution même des consuls et

qui est commandée par les règles de la courtoisie internationale.

Spécialement, les tribunaux français sont compétents pour connaître du délit de diffamation ou d'injures accompli par un vice-consul à l'encontre d'un de ses nationaux en dehors des limites de ses fonctions officielles.

Mais ils sont incompétents pour connaître des mêmes délits commis par ledit vice-consul en cette qualité.

MURPHY C/ LEE JORTIN (2 arrêts).

(Min. publ. M. GUIRAL, av. gén. — Me LAILLIER, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 19 février 1900 — Présidence de M. BLANCKAERT, *président.*

I Appel civil. Jugement interlocutoire. Art. 446 et 447 C. com. Application à la cause. Préjugé.

II Code de commerce français. Application en Tunisie. Art. 446. Loi du 15 mars 1892. Loi du 1er juillet 1885. Art. 235. Abrogation.

1° Le jugement qui, après avoir décidé que les art. 446 et 447 C. com. étaient applicables à la cause, admet que les titres versés aux débats n'établissent pas d'ores et déjà que l'hypothèque consentie par le failli n'a pas été constituée pour dette antérieurement contractée, est un jugement interlocutoire, et, par suite, susceptible d'appel.

2° Le Code de commerce français a été promulgué en Tunisie et, dès lors, y est exécutoire, sauf dans les cas exceptionnels déterminés par la loi.

Aucun texte n'excepte l'art. 446 de ce Code et la loi du 15 mars 1892, en abrogeant l'art. 235 de la loi du 1er juillet 1885, n'a pas rendu inapplicable l'art. 446 C. com. en matière foncière tunisienne.

LUMBROSO C/ LEJEUNE.

La Cour ; — Sur la recevabilité de l'appel ; — Attendu que les premiers juges, après avoir décidé que les articles

446 et 447 du Code de Commerce peuvent recevoir application à la cause, ont admis, contrairement à la prétention de l'appelant, que les titres versés par celui-ci aux débats n'établissaient point d'ores et déjà que l'hypothèque consentie par le failli à Lumbroso de Haï n'avait pas été constituée pour dette antérieurement contractée ; — Qu'ils ont ainsi dans une certaine mesure, préjugé le fonds du litige ; — Que la décision est, par suite, interlocutoire ; — Que l'appel est donc régulier et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu que le Code de Commerce a été promulgué en Tunisie, ce que l'appelant déclare d'ailleurs ne point méconnaitre ; — Qu'il y est donc exécutoire dans toutes ses dispositions, sauf exceptions déterminées par la loi ; — Qu'aucun texte n'excepte l'art. 446 relatif au droit de créance de la masse et aux causes de préférence entre les créanciers d'une faillite ; — Que l'inapplicabilité de cet article en matière foncière tunisienne ne saurait résulter, ainsi que le soutient l'appelant, de l'abrogation par la loi du 15 mars 1892 de l'article 235 de la loi du 1er juillet 1885 ; — Que, en effet cet article ne visait point l'article 446 du Code de commerce, et n'en rappelait même point les dispositions essentielles, et notamment celle qui restreint à l'égard de la masse seule la nullité des hypothèques et nantissements consentis par le failli dans la période prohibée pour dettes antérieurement contractées ; — Que l'abrogation dudit article 235 n'a donc pu produire aucun effet quant à la force exécutoire de l'article 446 précité résultant de la promulgation, en Tunisie, du Code de commerce sans aucune réserve ; — Qu'au surplus, il n'est pas admissible que le législateur de 1892 ait entendu laisser libre carrière à des fraudes aussi faciles que préjudiciables à la masse des faillites, et que les dispositions de l'article 446 du Code de Commerce ont pour objet de prévenir ; — Que c'est donc à bon droit que la décision déférée a admis en principe l'application en la cause de ces dispositions ; — Attendu, ainsi que l'ont avec raison considéré les premiers juges, que les renseignements et documents produits ne permettent

pas en l'état de dire droit au fond, et qu'il échet à cet effet d'ordonner une mesure d'instruction ;

Par ces motifs et ceux qui ont déterminé la décision attaquée : — Reçoit l'appel en la forme ; — Confirme, en conséquence, le jugement entrepris et dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Ordonne la confiscation de l'amende consignée ; — Condamne M. Lumbroso de Haï aux dépens.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Me Otten et Gouttebaron, av.)

TRIBUNAL DE L'OUZARA (sect. pén.)

15 décembre 1885.

Si Youcef Djaït, *chef de section.*

Abus de confiance. Outil. Location. Mise en gage par le locataire. Peine. Emprisonnement.

Constitue un abus de confiance punissable de l'emprisonnement, le fait par celui qui a loué un outil, de le mettre en gage pour sûreté d'un prêt qui lui est consenti.

El Hadj Mohamed es Seghir ben Ali c/
Mohamed ben Salah.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (sect. pén.)

15 décembre 1885.

Si Youcef Djaït, *chef de section.*

Vol de bestiaux. Preuve Présomptions. Présence de l'inculpé dans l'étable de la victime.

Il y a preuve suffisante d'une tentative de vol, ou tout au moins, de complicité de vol de bestiaux, s'il est démontré que le prévenu était, au moment de l'enlèvement des bêtes, dans l'étable de la victime, avec un autre individu qui a pu s'enfuir avec le produit du vol. Il échet donc de prononcer une condamnation à l'emprisonnement (1).

Amara ben Ibrahim et Ahmed ben Ali en Naas.

(1) Comp. Ouzara pén., 10 déc. 1885 (J. 99, 285) ; 18 déc 1885 (J. 99, 461) ; 16 avril 1886 (J. 99, 463) ; 17 mai 1886 (J. 99, 463) ; corr., 9 déc. 1897 (J. 98, 336).

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

15 décembre 1885.

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Vol. Preuve. Animaux. Vente sur le marché. Complices. Fuite. Défaut de désignation.

Il y a lieu de punir d'un emprisonnement comme auteur ou tout au moins comme complice d'un vol de bestiaux, celui qui a été surpris au moment où il mettait en vente sur le marché les bêtes volées, quand il ne peut en justifier la possession et refuse de désigner ceux qui s'occupaient de la vente avec lui et qui ont pu prendre la fuite sans être reconnus. Il importe peu que, dans ce cas, il n'y ait pas de preuve directe du vol.

AHMED BEN EL LAKHDAR.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

15 décembre 1885.

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Attentat à la pudeur. Preuve. Présomptions. Circonstances matérielles. Fuite. Mauvaise réputation des prévenus. Peine. Emprisonnement.

Doit être puni de l'emprisonnement l'attentat à la pudeur commis avec violence sur un majeur, bien qu'il n'existe aucune preuve directe du fait, si les prévenus se sont soustraits aux poursuites par la fuite, si la victime porte des traces de violences, et si d'ailleurs les inculpés sont connus pour des gens de mauvaises mœurs.

MOHAMED BEN AHMED CHIATA C/
AMOR BEN SALAH ER REBAÏ ET MOHAMED BEN AMMAR BICH.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

16 avril 1886.

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Violences et voies de fait. Coup de fusil tiré dans une

dispute. Peine. Emprisonnement. Plainte. Partie civile. Désistement. Action publique.

Constitue une voie de fait punissable de l'emprisonnement l'action de celui qui, dans une dispute, tire volontairement un coup de fusil dans une direction proche de celle où se trouvait son adversaire. Il importe peu que celui-ci se soit désisté de toute plainte, son désistement ne pouvant faire obstacle à l'exercice de l'action publique.

ET TAHAR BEN ATTIA.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

22 avril 1886.

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Vol. Peines. Application. Antécédents. Renseignements.

Il y a lieu de faire une application rigoureuse de la peine de l'emprisonnement aux voleurs, lorsqu'ils ont des antécédents judiciaires ou quand il est établi qu'ils sont voleurs de profession.

ABDALLAH BEN AMOR.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

27 avril 1886.

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Coups et blessures. Violences. Légitime défense. Excuse. Admissibilité.

Est excusable celui qui a tiré un coup de feu sur ses agresseurs, pour se défendre des sévices dont il était l'objet de leur part, lorsqu'il est constaté qae sa sécurité était sérieusement compromise. (1)

MOHAMED BEN IBRAHIM, TAHAR BEN ALI,
HASSEN BEN AHMED.

(1) Voir plus loin : Ouzara crim., 18 juil. 1898 et la note placée sous cette décision.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

17 décembre 1886.

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Vol de bestiaux. Preuve. Détention des animaux. Allégation d'achat à un tiers. Fausseté démontrée.

La détention d'animaux volés établit suffisamment la culpabilité du détenteur, qui doit être condamné pour vol, s'il a allégué qu'il avait acheté lesdits bestiaux à un tiers qu'il a nommé et déclaré bien connaître et qu'il lui ait été impossible ne reconnaître son vendeur au milieu d'un groupe d'individus qui lui ont été présentés (1).

BRAHIM EL OUCHICHI.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (SECT. PÉN.)

29 décembre 1886.

Si YOUCEF DJAÏT, *chef de section.*

Vol de bestiaux. Preuve. Transaction. Pourparlers. Insuffisance.

Est insuffisante, pour établir la culpabilité d'un individu inculpé de vol de bestiaux, l'existence de pourparlers en vue d'une transaction engagés entre lui et le plaignant à l'occasion de la réclamation de ce dernier.

En effet, on peut admettre que l'inculpé n'a offert de transiger que pour se soustraire aux ennuis d'une poursuite devant la juridiction répressive (2).

MOHAMED BEN SASSI EL AOUNI.

(1) Voir la décision qui suit et la note de références qui y a été placée.

(2) Voir : Ouzara pén. 15 déc. 1885 (J. 1900, 450) et la note ; 15 déc. 1885 (J. 1900, 451) ; 17 déc. 1886 (J. 1900, 453).

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

17 mars 1898.

Présidence de Si CHADLY KABADI.

Association commerciale. Liquidation. Tribunal de l'Orf. Compétence. Prêt allégué. Preuve.

Le Tribunal de l'Orf est compétent pour liquider, sous réserve de l'homologation de l'Ouzara en cas de contestation, toute association commerciale contractée à Tunis, notamment une association pour l'achat et la vente de légumes.

Le défendeur à la liquidation ne peut se soustraire à l'obligation de rendre compte devant cette autorité, en alléguant que les sommes qu'il reconnaît avoir reçues du demandeur lui ont été remises à titre de prêt pur et simple, s'il ne le démontre pas par des preuves précises et si il est constant d'autre part que l'achat des marchandises pour les revendre et la revente ont eu lieu avec le consentement et le concours du bailleur de fonds.

MOHAMED BEN HAMDA BESAÏS C/ M'HAMED BEN ALI RAÏS.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

23 mars 1898.

Présidence de Si CHADLY KABADI.

Taxes municipales. Ville de Tunis. Voitures. Rôles. Héritiers. Obligations de la succession. Obligations personnelles des héritiers.

Le paiement de la taxe imposée sur les voitures à Tunis peut être valablement demandé aux héritiers du redevable, pour les annuités antérieures à son décès, s'il est constant que ces héritiers ont vendu la voiture grevée et en ont encaissé le prix.

Mais les héritiers ne sont pas personnellement tenus pour les annuités postérieures au décès, alors qu'il est constant

qu'ils n'ont pas conservé la voiture grevée et qu'il n'ont pas été eux-mêmes inscrits sur les rôles.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ HÉRITIERS AHMED EL HAOUAM.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CRIM.)

30 juin 1898.

Présidence de Si YOUCEF DJAÏT.

Assassinat. Preuve. Déclaration de la victime avant sa mort. Variations. Accusés. Bonne réputation.

Si, en principe, les déclarations faites par la victime d'un assassinat avant sa mort peuvent faire foi à l'encontre de celui ou de ceux qu'elle a désignés comme les auteurs du crime, c'est à la condition que ces déclarations aient été absolument concordantes et précises.

Elles n'ont pas une valeur probante suffisante, si la victime a varié dans ses dires, spécialement, dans le cas où elle a commencé par affirmer qu'elle ne savait aucunement qui l'avait frappé et où elle n'a désigné ensuite son agresseur qu'en vue de ne pas laisser sa mort sans vengeance et sans donner aucun motif plausible à l'appui de son accusation.

Il n'y a pas lieu d'en tenir compte surtout si les accusés sont honorablement connus et s'il n'existe à leur charge aucune autre preuve (1).

MOHAMED EZ ZAÏR ET MOSTEFA BEN HAMOUDA.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CRIM.)

18 juillet 1898.

Présidence de Si YOUCEF DJAÏT.

Meurtre. Légitime défense. Victime venue pour voler. Présomptions. Acquittement.

Il y a lieu de ne pas inquiéter ceux qui reconnaissent

(1) Comp. Ouzara pén., 20 mai 1886 (J. 99, 464) ; 3 déc. 1886 (J. 99, 288) ; crim. 20 févr. 1899 (J. 99, 468) ; 13 mars 1899 (J. 99, 468).

avoir tiré pendant la nuit sur des inconnus aperçus au milieu de leurs troupeaux, et qu'ils soupçonnaient être venus dans l'intention de les leur voler, si la présence de ces individus en pareil lieu n'a aucune explication plausible et qu'il soit démontré que les justifications données à ce sujet par le demandeur du prix du sang sont fausses (1).

MEFTAH BEN AMOR,
AMOR BEN ALI ET SALAH BEN MOHAMED.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

18 juillet 1898.
Présidence de Si CHADLY KABADI.

Carroube locative. Villes non recencées. Cafés. Taxe. Art. 19 du décret du 7 juin 1882. Banlieue de Tunis.

Aux termes de l'art. 19 du décret beylical du 7 juin 1882, la taxe de l'impôt sur les cafés ne subit aucun changement dans les villes non recensées et n'est pas soumise aux dispositions dudit décret concernant la carroube locative.

En conséquence la taxe à percevoir sur un café situé à Sidi Daoud, banlieue de Tunis, est du quart du loyer.

CONTRIBUTIONS DIVERSES C/ MOHAMED BEN ACHOUR.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

12 décembre 1898.
Présidence de Si HAMOUDA TAJ.

Procédure. Jugement par défaut. Défendeur dûment cité. Demande insuffisamment justifiée. Compétence. Déclinatoire d'office. Demande en restitution de dot.

Au cas où, dans une instance civile, le défendeur dûment cité ne comparaît pas, il n'y a pas nécessité d'adjuger au demandeur ses conclusions ; on ne doit pas le faire si ce

(1) Comp. Ouzara pén., 27 avr. 1886 (J. 1900, 452) ; Ouzara crim., 31 mars 1896 (J. 96, 327) ; 13 mars 1899 (J. 99, 296).

demandeur ne produit, pour justifier ses prétentions, qu'une hodja absolument insuffisante (1).

Au surplus, le Tribunal de l'Ouzara doit se déclarer d'office incompétent pour une telle demande, si elle a pour objet une action qui dépend du statut personnel, telle qu'une action en restitution de dot après séparation.

KHEIRAT BENT KILANI c/ ALI BEN HAMIDA.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

23 janvier 1899.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Prescription civile. Délai. Gage immobilier. Détention. Preuve. Titres de propriété. Possession.

Une créance est prescrite si quinze années se sont passées entre le jour de l'échéance et le commencement des poursuites.

En admettant que le cours de cette prescription ne puisse avoir lieu si la créance est garantie par un gage immobilier, il faut tout au moins, pour que cette règle reçoive application, que l'existence de ce gage soit certaine et qu'elle soit établie par la détention des titres de propriété entre les mains du créancier.

La possession effective de l'immeuble ne suffirait pas par elle-même ; mais celle-là même n'a aucune portée juridique si elle n'est pas exclusive et si le débiteur a partagé avec le créancier, son parent, les loyers de l'immeuble dont ils jouissaient en commun.

KACEM BEN YAHIA BARCOUCHI c/ YOUCEF BEN SALAH.

(1) Comp. Ouzara civ. 13 déc. 1897 (J. 98, 414) ; 17 mars 1898 (J. 98, 415) ; 29 déc. 1898 (J. 99, 291) ; 11 janvier 1899 (J. 99, 292) ; 28 février 1899 (J. 99, 467).

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.

29 mai 1899.

Présidence de Si ABD EL TAJ.

Vol. Complicité par recel. Éléments constitutifs. Circonstances. Achat d'objets volés. Age du vendeur.

Doit être condamné comme complice par recel d'un vol, celui qui a acheté l'objet volé, quand bien même il ne serait pas prouvé qu'il en a connu l'origine frauduleuse, si le vendeur était tellement jeune qu'il ne pouvait pas être considéré comme ayant le droit de disposer dudit objet, et si, d'ailleurs l'achat a eu lieu à vil prix (1).

AMOR EL MOGHREBI ET HADJ ZAÏD BEN SAÏD.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

24 juillet 1899.

Présidence de Si ABD EL AZIZ TAJ.

Falsification de denrées. Café. Cafetier. Marchandise. Détention. Achat chez un négociant en gros. Motifs insuffisant de relaxe.

Aux termes des art. 1 à 3 du décret beylical du 27 janvier 1897 sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées alimentaires, sont punissables tous détenteurs de denrées falsifiées, qu'ils connaissent ou non l'existence de la falsification.

Par suite, le détenteur d'une denrée falsifiée ne saurait échapper à toute pénalité par cela seul qu'il démontrerait l'avoir achetée telle chez un autre négociant.

MOHAMED BEN AMOR.

(1) Comp. Ouzara pén., 17 déc. 1886 (J. 1900, 453) et la note de références placée sous cette décision.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CORR.)

24 juillet 1899.

Présidence de Si ABDEL AZIZ TAJ.

Pacage. Délit Terrain. Contestation. Litige pendant devant le Chara.

Il n'y a pas lieu de considérer comme un délit de pacage le fait par un individu d'avoir fait paître ses bestiaux sur un terrain dont la propriété lui est contestée, alors qu'il n'est pas démontré qu'il en ait perdu la possession.

SALAH BEN ZAAFRAN ET BOUDJEMAA BEN SAÏD
c/ HAMOUDA BEN SAAD.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

10 août 1899.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Habous. Bail de longue durée. Nullité. Prix de location payé d'avance. Remboursement. Héritiers du dévolutaire bailleur. Obligations.

Le bail d'un bien habous est nul, s'il a été contracté pour une longue durée (dans l'espèce, 26 ans) et, au cas où le prix de location a été payé d'avance, il doit être remboursé au locataire.

S'il est vrai que le dévolutaire d'un bien habous tire son droit directement de la constitution et non de la succession du précédent dévolutaire, il doit néanmoins être condamné personnellement au remboursement du prix de location payé à ce précédent dévolutaire, dont il est l'héritier, en vertu d'un bail de longue durée du habous annulé sur sa demande.

Il en ainsi, tout au moins, ou cas où il est démontré qu'il a personnellement profité du prix ainsi versé, et qu'il s'est engagé à le rembourser s'il faisait annuler le bail.

AHMED BEN ABDALLAH c/ SALAH BAHRAM.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

21 août 1899.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Prêt sur gage. Débiteur. Décès. Échéance non arrivée. Exigibilité de la dette. Discussion du gage.

La mort du débiteur rend exigible le remboursement d'un prêt sur gage, bien que l'échéance ne soit pas encore arrivée. Donc, à défaut par les héritiers de rembourser la dette, le créancier peut être autorisé à réaliser le gage.

MOHAMED BEN EL ARBI EL HORRI C/
HASSOUNA BEN AMOR.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

4 janvier 1900.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Droit de mutation. Paiement. Vendeur. Acquéreur. Droits de l'Etat. Quittance. Mention par les notaires. Recours.

L'État a le droit de réclamer les droits de mutation, soit au vendeur, soit à l'acheteur. S'il dirige son action contre ce dernier, il doit être condamné à payer, faute par lui d'établir qu'il l'a déjà fait.

Mais il y a lieu de lui réserver son recours contre les notaires rédacteurs de l'acte, qui y ont inscrit que la quittance des droits de mutation leur a été représentée, qui ont ainsi fait croire à l'acquéreur qu'ils avaient été payés et qui l'ont rendu passible du double droit.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIVERSES C/
HADJ EL ARBI EL OUERDIAN.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

15 février 1900.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Accident. Destruction d'animal domestique. Hospitalité indigène. Hôte. Responsabilité. Cavalier du Gouvernement. Circonstances.

Celui qui donne l'hospitalité à un voyageur conformément

aux coutumes indigènes, n'est pas responsable de la destruction de la monture de ce voyageur, tuée d'un coup de feu pendant la nuit ; il en ainsi, tout au moins, lorsqu'il n'est pas démontré que le dommage dont s'agit a été causé par celui qui a donné l'hospitalité, ou par les siens, ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite.

MOHAMED BEN EL HADJ AHMED C/ HAMIDA EL HAMMAMI.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

16 février 1900.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Compétence civile. Cession de créance. Cédant européen ou protégé. Cessionnaire et débiteur cédé tunisiens. Juridiction indigène. Renvoi.

Il y a lieu, pour la juridiction indigène, de se déclarer incompétente pour connaître de l'action en paiement intentée par un tunisien contre un tunisien, si le premier n'a à faire valoir contre le second d'autre prétention que celle fondée sur un titre de créance qui lui a été cédé par un protégé européen, contre lequel le débiteur a à faire valoir une exception de paiement ou de compensation.

MOÏSE BEN CHALOUM MESSIKA C/ ET TAÏEB BOU GUETTAYA.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

22 février 1900.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Vente d'animaux. Vice de l'animal vendu. Constatation. Réclamation uitérieure. Recevabilité Conditions.

Est irrecevable l'action en résiliation de la vente d'un animal de trait, fondée sur ce qu'il serait impropre à tout travail pour cause de rétivité, alors qu'il est constant en fait que l'acheteur a travaillé un certain temps avec cet animal.

MABROUK BEN HASSEN ET TEFAHI C/ BAKKAR BEN EL HADJ SALAH.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

26 février 1900.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Animal domestique. Perte. Tiers détenteur. Responsabilité. Violences. Acte de notoriété. Preuve. Rejet pour invraisemblance.

Est inadmissible l'acte de témoignage dressé pour établir qu'un animal a succombé aux suites des violences exercées sur lui pendant qu'un tiers en était le détenteur responsable, alors que ce tiers avait restitué l'animal depuis plus de trois mois et qu'il n'avait pas été constaté lors de cette restitution qu'il fût malade ou portât des traces de coups. Il en est ainsi surtout lorsqu'il est constant qu'une épizootie a fait périr dans la région beaucoup d'animaux de la même espèce.

SALAH BEN HADJ CHRAÏT C/ ABDALLAH BEN KHALED ET MOHAMED BEN SAAD.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

26 février 1900.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Frais et dépens. Dommages-intérêts. Dépenses. Instance devant la justice française. Fausse allégation de nationalité algérienne.

Il y a lieu de condamner à la réparation du préjudice qu'il a causé celui qui, se prétendant faussement algérien, a forcé un tunisien à plaider en justice française, alors que le litige était de la compétence de la justice tunisienne, ainsi que l'a reconnu le juge français qui avait été saisi.

ALI CHALLÈGUE C/ MARDOCHÉE KHRAÏF.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

5 mars 1900.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Obligation. Signature par des tiers. Preuve. Insuffisance. Serment. Office du juge.

N'établit pas suffisamment une créance la reconnaissance

de dette signée, non par le débiteur qui est illettré, mais par deux personnes disant agir pour son compte. Toutefois, il résulte de cet acte un commencement de preuve qui met le défendeur dans l'obligation de prêter serment qu'il ne doit rien, si le juge le lui prescrit d'office.

En Nemouchi ben Mohamed c/ Mohamed ben Naceur.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. civ.)

8 mars 1900.

Présidence de Si M'hamed bou Hageb.

Obligation. Dette. Débiteur. Engagement de servir comme khammès en cas de non paiement. Nullité.

Est nulle la convention par laquelle un débiteur s'engage en cas de non paiement de la dette à l'échéance, à servir comme khammès chez le créancier. En effet, il ne peut y avoir de khammessat ou colonage partiaire, sans exploitation agricole à laquelle ce contrat se rapporte (1).

Amara ben Amor c/ Hadj Djennaï ben Hadj Mabrouk.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. civ.)

8 mars 1900.

Présidence de Si M'hamed bou Hageb.

Enzel. Immeuble grevé. Vente à la barre du Tribunal français. Acquéreur. Paiement de la rente. Obligations.

Le détenteur d'un immeuble grevé d'enzel doit être condamné à en payer la rente au crédit enzéliste, bien qu'il en soit devenu acquéreur à la barre du Tribunal français et que mention de l'enzel n'ait été faite, ni au cahier des charges, ni au jugement d'adjudication.

(1) Comp. Ouzara civ. 11 janvier 1899 (J. 99, 292).

Mais il y a lieu de lui réserver son recours contre l'exproprié, qui lui a laissé ignorer l'existence de l'enzel qui grevait l'immeuble.

MOHAMED EL MAHERZI C/ MATALLAH BEN KHEMIS ET ABRAHAM FELLOUS.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH, CIV.)

8 mars 1900.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Compétence civile. Chara. Ouzara. Demande en délivrance de titres de propriété. Droit immobilier incertain.

L'ouzara n'a pas compétence pour ordonner qu'il sera délivré au demandeur des titres de propriété, si ses droits à l'immeuble qu'il concerne ne sont pas établis ; il appartient au Chara seul de trancher la contestation immobilière qui se pose préjudiciellement.

HAMOUDA BEN HADJ KACEM C/ SALLOUHA BENT ES SADDOK.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

15 mars 1900.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Serment supplétoire. Vente. Objet vendu. Prix. Contestation. Somme payée. Preuve à parfaire. Serment. Office du juge.

Au cas où le vendeur d'une marchandise n'est pas d'accord avec l'acheteur sur le prix convenu, il y a présomption que le prix payé est bien celui sur lequel l'accord s'est fait, lorsque le supplément réclamé est moindre d'un dixième de cette somme. Mais il y a lieu de parfaire la preuve en déférant le serment à l'acheteur, ce que le juge peut faire d'office.

HADJ AHMED KILANI C/ MOHAMED BEN HAMMADA.

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. BORREL.

12me Année, Nos 17-18. — 15-30 septembre 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Tribunal français de Tunis* : 1° Privilège des architectes et ouvriers. 2° Responsabilité des notaires tunisiens. 3° Compétence du juge des référés à l'égard des marchés publics. 4° Droits de l'inventeur d'un trésor. — *Tribunal français de Sousse*: Droits du propriétaire en cas d'expropriation partielle. — *Tribunal mixte immobilier*: Interruption de la prescription par une opposition à une demande d'immatriculation.

JURISPRUDENCE

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 12 avril 1899. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Privilèges. Architectes. Ouvriers. Art. 2103 § 4 C. civ. fr. Travaux exécutés sur un immeuble non-immatriculé. Conditions.

Le privilège conféré par l'art. 2103 § 4 C. civ. fr. aux architectes et ouvriers qui ont exécuté des travaux dans un immeuble, est-il applicable à un immeuble non-immatriculé? (non résolu).

En tous cas il ne pourrait être utilement exercé que si les architectes ou ouvriers avaient fait établir deux procès-verbaux, établissant : le premier, l'état avant les travaux, le deuxième, l'état des lieux après la réception des travaux (1).

Consorts Leonardo c/ Mineo.

Le Tribunal ; — Attendu que, suivant jugement de défaut du juge de paix du canton sud de Tunis, rendu le 12 octobre 1897, le sieur Bansardo a été condamné à payer, avec intérêts de droit, aux sieurs Leonardo, la somme de 290 fr.

(1) *Dans le même sens* : Tunis 2e ch., 4 nov. 1892 (J. 96, 235) ; Sousse, 19 nov. 1897 (J. 98, 304).

montant de travaux de maçonnerie effectués par ces derniers dans une villa située à Khéreddine ; — Attendu qu'en exécution de ce jugement, les sieurs Leonardo ont fait pratiquer, le 30 mars 1898, une saisie-arrêt entre les mains du sieur Mineo ; — Attendu que cette saisie-arrêt dénoncée le 1er avril 1898 et contre-dénoncée le 6 avril suivant, a été validée par un jugement de défaut du Tribunal de Tunis rendu le 25 mai 1898 et signifié le 13 août 1898 ; — Attendu qu'un jugement contradictoire en date du 3 novembre 1898 et signifié à avoué le 11 janvier 1899, et à partie le 18 janvier suivant, a ordonné que le sieur Mineo ferait la déclaration affirmative prescrite par la loi ; — Attendu que cette déclaration a été faite le 19 janvier 1899, dans le délai imparti, au greffe du Tribunal de Tunis ; — Attendu que la signification de cette déclaration a eu lieu le 25 janvier 1899 ; — Attendu qu'il résulterait de ladite déclaration : 1° que les sommes saisies arrêtées représenteraient le prix d'adjudication d'un immeuble situé à Khéreddine, acquis par le sieur Mineo, exproprié à l'encontre de Bansardo et grevé au profit du sieur Mifsud d'une hypothèque de premier rang, garantissant une créance de 1000 francs et, au profit du tiers saisi, d'une hypothèque de second rang garantissant une créance de 1525 francs ; 2° que le sieur Mineo aurait désintéressé le premier créancier hypothécaire et se serait attribué le solde du prix d'adjudication en déduction du montant de sa créance ; 3° que, par suite, ledit sieur Mineo ne serait redevable d'aucune somme envers le sieur Bansardo, débiteur saisi ;

Attendu que, suivant exploit en date du 31 janvier 1899, les créanciers saisissants ont assigné le sieur Mineo à l'effet de faire annuler sa déclaration affirmative et de le faire condamner à leur payer, avec intérêts de droit, la somme de 290 francs montant des causes de la saisie-arrêt ; — Attendu que les conclusions du sieur Mineo tendent à faire déclarer bonne et valable la déclaration affirmative ainsi contestée ;

Attendu qu'à l'appui de leurs prétentions, les sieurs

Leonardo prétendent que le sieur Mineo a préjudicié à leurs droits en s'appropriant le reliquat du prix d'adjudication resté disponible entre ses mains après le paiement de la créance hypothécaire du sieur Mifsud ; — Attendu qu'ils invoquent, en effet, sur ce reliquat, un privilège résultant de ce que leur créance aurait pour cause des travaux effectués dans l'immeuble adjugé au tiers saisi ; — Attendu, d'autre part, qu'ils contestent l'existence de la créance hypothécaire dont se prévaut ce dernier ;

Attendu que l'immeuble dont le sieur Mineo s'est attribué une partie du prix est un immeuble non-immatriculé soumis au droit tunisien ; — Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si cet immeuble a pu être grevé du privilège de l'art. 2103 § 4 C. civ. ; — Attendu qu'il est incontestable en effet, que le privilège accordé aux ouvriers ou architectes, à raison de leurs travaux, ne peut être exercé que sur la plus-value que ces travaux ont donné à l'immeuble ; — Attendu qu'il s'ensuit, aux termes mêmes du susdit art. 2103, que ce privilège ne peut être utilement exercé que si les architectes ou ouvriers ont fait établir deux procès-verbaux établissant, le premier l'état des lieux avant les travaux, le deuxième, l'état des lieux après la réception des travaux ; — Attendu qu'il n'est pas établi que ces formalités aient été remplies par les sieurs Leonardo et que ces derniers ne pourraient en aucun cas exercer le privilège dont ils se prévalent ;

Attendu, d'autre part, que les contestations qu'ils soulèvent au sujet de la créance hypothécaire du sieur Mineo ne reposent sur aucun fondement ; — Attendu que cette créance est établie par un acte sous-seing privé en date du 24 mai 1897, enregistré à Tunis le même jour ; — Attendu que l'hypothèque en garantissant le paiement résulte à la fois dudit acte et de la signification qui en a été faite le 11 juin 1897 au sieur Mifsud, premier créancier hypothécaire ; — Attendu que cette hypothèque a pris rang du jour de cette signification ; — Attendu qu'elle est donc opposable aux sieurs Leonardo ; — Attendu qu'elle justifie dès lors

l'attribution que le sieur Mineo a cru devoir faire, à son profit, du reliquat du prix d'adjudication sur lequel les créanciers saisissants émettent des prétentions ;

Attendu qu'il s'ensuit que la déclaration faite par le sieur Mineo, en conformité de l'art. 573 C. proc. civ., doit être tenue pour bonne et valable ; — Attendu que, dans ces conditions, il échet de débouter les sieurs Leonardo de leurs demandes ;

Par ces motifs ; — Déboute les sieurs Leonardo de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; — Déclare bonne et valable la déclaration faite par le sieur Mineo au greffe, le 19 janvier 1899 ; — Condamne les sieurs Leonardo aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 juin 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Notaires tunisiens. Prêt Gage immobilier du droit tunisien. Titre faux. Examen. Responsabilité.

Aux termes de l'art. 1er du décret beylical du 8 janvier 1875 et du décret beylical du 6 août 1879, les notaires tunisiens sont spécialement chargés de s'assurer de la validité des titres de propriété sur lesquels un créancier veut se faire donner un droit de gage. Ils sont donc responsables de la perte d'une créance survenue par la nullité et la fausseté du titre de propriété qui avait été donné en gage au créancier pour sûreté de ladite créance.

Il en est ainsi, tout au moins, lorsque le titre présentait des caractères tels que sa fausseté devait se révéler aux yeux de celui qui, même peu versé dans la langue et l'écriture arabes, l'aurait sérieusement examiné, et que, par conséquent sa fausseté ne pouvait échapper à l'examen tant soit peu attentif d'un notaire (1).

VENTRE c/ MAHMOUD BOSTANGI, MOHAMED EL BECHIR BEN ET TAHAR, EL ARBI BEN SALEM ET AHMED EL MENNAÏ

(1) *Dans le même sens :* Ouzara civ., 5 avril 1899 (J. 98, 408) ; Tunis vac., 5 août 1893 (J. 97, 183) ; 1re ch., 17 janvier 1898 (J. 98, 223) 16 mai 1898 (J. 99, 421).

Le Tribunal ; — Attendu que par un acte notarié en date du 4 novembre 1894, rédigé par les notaires Sliman Ech Chalgoumi, actuellement décédé, et Mohamed El Bachir ben Tahar Er-Rahi, M. Ventre a prêté au sieur Mahmoud Bostangi une somme de 6000 fr. ; — Attendu qu'il était déclaré dans cet acte que Mahmoud Bostangi agissait au nom et pour le compte d'une dame Beder Djehane, en vertu d'une procuration en date du 29 octobre 1894 ; — Attendu qu'aux termes de l'obligation notariée, le remboursement de la somme de 6000 fr., était garanti par une hypothèque affectant un immeuble dont le titre arabe était remis entre les mains du prêteur ; — Attendu que le titre de propriété, ainsi que la procuration en vertu de laquelle Mahmoud Bostangi avait contracté l'emprunt sus-énoncé, étaient des actes faux et que Mahmoud Bostangi a été condamné, à raison de ces faux, le 12 mai 1897, à la peine de dix années de réclusion, par un jugement du Tribunal criminel de Tunis devenu aujourd'hui définitif ; — Attendu que, par suite de ces deux faux, l'hypothèque consentie au profit du sieur Ventre s'est trouvée nulle et que cette circonstance est de nature à faire perdre à ce dernier le montant intégral de sa créance ; — Attendu, en effet, qu'il résulte des documents versés au débats que le sieur Mahmoud Bostangi est insolvable ; — Attendu que le sieur Ventre soutient que le notaire Mohamed El Bechir ben Tahar, rédacteur de l'obligation, et les notaires rédacteurs de la procuration, sont responsables de la perte à laquelle l'expose l'insolvabilité de Bostangi ; — Attendu qu'il a donc assigné : 1° ledit sieur Bostangi ; 2° Mohamed El Bechir ben Tahar ; 3° El Arbi ben Salem Joua, 4° Ahmed El Mennaï, devant le Tribunal de Tunis, pour les faire condamner à lui payer solidairement la somme de 6300 fr , avec intérêts à 10 p. °/o l'an, depuis le 1er novembre 1895 ;

Attendu qu'il est intervenu sur cette assignation un jugement de défaut profit joint, en date du 1er février 1899, rendu contre : 1° El Arbi ben Salem, 2° Ahmed el Mennaï, 3° Mahmoud Bostangi ; — Attendu que ces défaillants ont

été régulièrement réassignés ; — Attendu que Mahmoud Bostangi n'a pas constitué défenseur ; — Attendu qu'il échet de donner itératif défaut contre lui ;

Attendu qu'il résulte des documents produits que les notaires El Arbi ben Salem et Ahmed el Mennaï ne sont nullement les rédacteurs de la fausse procuration en vertu de laquelle Mahmoud Bostangi a contracté l'emprunt dont il s'agit ; — Attendu que cette procuration porte, en effet, les noms des notaires : 1° Amor ben Mohamed ben Bader, 2° Amor ben Mohamed ech Chenoufi ; — Attendu que, dans ces conditions, il échet de mettre purement et simplement hors de cause les sieurs El Arbi ben Salem et Ahmed el Mennaï ;

Attendu que Mohamed el Béchir ben Tahar ne nie pas être le rédacteur de l'obligation garantie par un faux titre de propriété ; — Mais attendu qu'il décline toute responsabilité au sujet de la remise de ce faux titre au sieur Ventre ; — Attendu qu'il allègue, en effet, n'avoir été chargé par le demandeur et par Mahmoud Bostangi que de la rédaction de l'obligation et n'avoir eu à émettre aucune opinion sur la validité du titre de propriété ; — Attendu que cette allégation est contredite par l'information qui a abouti à la condamnation criminelle prononcée contre le sieur Bostangi ; — Attendu, en effet, qu'à la date du 9 janvier 1897, Mohamed el Béchir ben Tahar, entendu par M. le juge d'instruction, a fait la déclaration suivante : « Je me suis rendu un jour, en compagnie de Bostangi.... à une maison située à Dar ben Rosal.... un individu a apporté le titre... je l'ai aussitôt examiné et j'ai déclaré qu'il était bon.... Je me suis rendu à mon étude avec Bostangi. Là, j'ai examiné de nouveau le titre que j'ai déclaré bon aussitôt.... J'ai ensuite gardé le titre pendant trois jours, temps nécessaire à la rédaction.... » ; — Attendu qu'il résulte en outre de cette déclaration que la conclusion du prêt a été subordonnée à la validité du titre soumis à l'examen dudit notaire ; — Attendu que ladite déclaration démontre donc de la façon la plus certaine la responsabilité de El Bachir ben Et Tahar ;

Attendu que les pièces de l'information criminelle ont été versées aux débats et communiquées aux défenseurs des parties ; — Attendu, d'autre part, que le titre dont il s'agit a été vérifié par un expert commis par M. le juge d'instruction ; — Attendu que les constatations faites par cet expert ont établi que la fausseté de ce titre ne pouvait pas, même au cours d'un examen rapide, échapper à un homme médiocrement instruit en matière de langue et d'écriture arabes ; — Attendu que cet acte porte des signatures qui n'ont aucune ressemblance avec celles des notaires auxquels elle est attribuée ; — Attendu qu'il porte l'empreinte d'un cachet mal imité et n'ayant pas les mêmes dimensions que le sceau véritable du mufti auquel ce cachet est attribué ; — Attendu que si Bachir ben et Tahar avait procédé à son examen avec la moindre attention, il se serait certainement aperçu de l'ensemble de ces circonstances et qu'il aurait du en avertir le sieur Ventre ; — Attendu qu'en gardant le silence à ce sujet il a montré, soit de la mauvaise foi, soit une extrême négligence ; — Attendu qu'il a commis dans tous les cas une faute lourde qui engage pleinement sa responsabilité envers M. Ventre ; — Attendu que cette responsabilité découle des principes généraux du droit et des règles imposées aux notaires tunisiens par des textes spéciaux, notamment par l'art. 1er du décret beylical du 8 janvier 1875 et par le décret du 6 août 1879 ; — Attendu que, d'après ce dernier décret, les notaires sont spécialement chargés de s'assurer de la validité des titres de propriété sur lesquels un créancier veut se faire donner une hypothèque, et que tout manquement à ces devoirs les expose à des dommages-intérêts ; — Attendu que, dans l'espèce actuelle, le notaire n'a pas rempli son obligation et qu'il a trompé, par son dol ou son incurie, la confiance du sieur Ventre ; que s'il avait averti ce dernier des circonstances qui rendaient suspect le titre hypothéqué, il est certain que le prêt n'aurait pas été consenti ;

Attendu que, d'autre part, si ce titre avait été valable, l'immeuble hypothéqué aurait eu une valeur suffisante pour

garantir le remboursement total de la créance du sieur Ventre ; — Attendu que El Bachir ben Et Tahar doit donc être déclaré responsable de la perte de cette créance ; — Attendu que cette créance, s'élevant à 6000 francs, est productive d'intérêts au taux de 10 °/₀, mais que Et Tahar ne saurait être tenu responsable de la somme de 300 francs, montant de l'obligation souscrite personnellement par Bostangi, en dehors de l'intervention des notaires ;

Attendu que les notaires El Arbi ben Salem et Ahmed el Mennaï réclament reconventionnellement au demandeur une somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu qu'ils ne justifient d'aucun préjudice ;

Par ces motifs ; — Met hors de cause les notaires El Arbi ben Salem et Ahmed el Mennaï ; — Déboute ces derniers de leur demande en 1 000 francs de dommages-intérêts, mais condamne envers eux le sieur Ventre aux dépens ; — Condamne solidairement Mahmoud Bostangi et El Bachir ben et Tahar à payer au sieur Ventre la somme de 6.000 francs, montant de l'obligation sus-énoncée, avec intérêts de 10 p. °/₀ depuis le 1er novembre 1895 ; — Condamne en outre le sieur Mahmoud Bostangi seul à payer au sieur Ventre la somme de 300 francs, montant du billet souscrit au profit de ce dernier avec intérêts de droit ; — Condamne Mahmoud Bostangi et El Bachir ben et Tahar solidairement aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 février 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Référé. Halles et marchés. Police. Droits de l'Administration des Finances. Bascule appartenant à un particulier. Enlèvement. Rétablissement par ordonnance. Excès de pouvoirs.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner une mesure qui prejudicie au principal et qui n'est pas urgente.

Spécialement, c'est à tort qu'un juge de paix statuant en

référé a autorisé l'établissement d'une bascule appartenant à un particulier dans un marché public, dont la police appartient à l'Administration des finances, et malgré la défense de celle-ci.

ADMINISTRATION DES FINANCES C/ HANOUN.

Le Tribunal ; — Attendu que l'Administration des finances tunisiennes avait interdit au sieur David Hanoun d'introduire dans la halle aux grains de Souk-el-Arba une bascule destinée à peser les céréales ; — Attendu qu'elle a agi dans cette circonstance en vertu du droit de police qui lui appartient sur les marchés publics ; — Attendu qu'elle basait cette défense sur l'article 4 du décret beylical du 10 août 1886 qui impose l'intervention du peseur public pour la perception des droits d'octroi ou de douane et des autres taxes publiques ; — Attendu que le sieur David Hanoun prétend que cette prohibition était illégale et arbitraire parce que le paragraphe premier du même article rend les pesées facultatives dans les rapports entre particuliers ; — Attendu qu'il a obtenu le 10 juin 1899 une ordonnance de référé de M. le juge de paix de Souk-el-Arba qui l'autorise à rentrer sa bascule sur le carreau de la halle pour peser les grains achetés par lui, et qui décide que c'est à tort et en contravention au texte mentionné ci-dessus que l'agent de l'Administration des finances s'était opposé à cette opération ;

Attendu que, sur l'appel de l'Administration des finances tunisiennes, cette ordonnance a été réformée pour incompétence par un jugement de ce tribunal en date du 11 octobre 1899, qui a été rendu par défaut contre le sieur David Hanoun ; — Attendu que ce dernier a fait opposition à ce jugement ; — Attendu que l'appel et l'opposition dont il s'agit sont réguliers en la forme ;

Attendu que le juge des référés était certainement incompétent pour connaître du litige ; — Attendu, en effet, que la mesure qui lui était demandée portait préjudice au principal ; — Attendu qu'elle ne pouvait être ordonnée qu'à condition d'interpréter dans un sens contraire aux prétentions

de l'Administration le décret mentionné ci-dessus et de trancher ainsi au fond le différend qui divisait les parties ; — Attendu que c'est précisément ce que le premier juge a fait par le dispositif de sa décision ; -- Attendu qu'il a ainsi dépassé ses pouvoirs ; — Attendu d'autre part que cette mesure ne présentait aucun caractère d'urgence ; et que, dans le cas où l'interdiction dont se plaignait le sieur David Hanoun n'aurait pas été justifiée, il lui était loisible d'intenter à l'Administration une action en dommages-intérêts conformément aux règles posées par les articles 1er, 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888 relatif au contentieux administratif en Tunisie ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'opposition dont il s'agit ; — Confirme le jugement dont est opposition ; — Ordonne qu'il produira son plein et entier effet ; — Dit que les choses seront provisoirement rétablies dans l'état où elles se trouvaient avant l'ordonnance annulée par jugement ; — Condamne le sieur David Hanoun aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1e CH)

Audience du 30 mai 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Trésor. Nature juridique. Propriété. Preuve. Pièces de monnaie. Inventeur. Propriétaire du fonds.

On entend par trésor une chose enfouie ou cachée sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété.

Ne saurait être considérée comme trésor, une somme en pièces de monnaie trouvée dans une maison, alors que les héritiers de l'ancien propriétaire démontrent par des présomptions précises et concordantes que cette somme avait été cachée par leur auteur. En conséquence celui qui l'a trouvée est mal fondé à en réclamer la moitié à titre d'inventeur.

DI BLAZI C/ IFDILANE ET HÉRITIERS STAGNETTO.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Vincenzo di Blazi occupe comme locataire un magasin situé à Tunis, rue de la

Verrerie n° 12; — Attendu qu'en procédant à des réparations dans cet immeuble, il a découvert des pièces de monnaie qui étaient cachées sous une dalle et qui représentent,d'après lui, une valeur de 1607 fr. 50; — Attendu qu'à la suite d'une enquête faite par les soins de la police de Tunis, ces pièces ont été déposées au greffe du Tribunal civil de cette ville ; — Attendu qu'elles sont revendiquées par le sieur Hadj Salah Ifdilane, propriétaire actuel, et par la dame Giovanna Stagnetto, héritière de l'ancien propriétaire de l'immeuble dans lequel elles ont été trouvées ;

Attendu que le sieur Vincenzo di Blazi soutient qu'elles doivent être considérées comme un trésor dont la moitié doit lui revenir en sa qualité d'inventeur ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence le sieur Hadj Salah Ifdilane et la dame Giovanna Stagnetto pour faire décider qu'une somme de 803 fr. 50, représentant sa part, lui serait attribuée sur le montant de cette trouvaille ; — Attendu qu'on entend par trésor une chose enfouie ou cachée sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété ; — Attendu que le sieur Hadj Salah ben Ifdilane ne prouve et n'allégue même pas qu'il soit l'auteur du dépôt dont il s'agit, ni que la somme déposée lui ait jamais appartenu ;

Mais attendu que les documents produits ont démontré que l'immeuble dans lequel a été faite cette découverte était autrefois la propriété d'un sieur Stagnetto, dont la dame Giovanna Stagnetto est l'héritière ; que cet individu a habité ce magasin pendant quatorze ans ; que la somme trouvée se composait de monnaie qui avait cours en Tunisie pendant cette période ; qu'il a vendu cet immeuble peu de temps avant sa mort survenue le 9 mai 1893 ; qu'il avait la manie de cacher et d'enfouir son argent ; que dans les derniers temps de sa vie, il avait perdu la mémoire ; que, malgré l'aisance dont il jouissait, ses héritiers n'ont pas trouvé de numéraire dans sa succession ; qu'enfin il a eu pour prédécesseur dans ce magasin un indigène insolvable et qu'il y a eu pour successeurs des personnes soucieuses de leurs intérêts et qui ne laissaient pas ainsi leur argent à

l'abandon ; — Attendu que l'ensemble de ces faits constitue des présomptions graves, précises et concordantes qui démontrent que les pièces de monnnaie qui forment l'objet du procès appartenaient à Salvo Stagnetto, qu'elles avaient été déposées par ce dernier et qu'elles sont revendiquées à bon droit par ses héritiers ;

Par ces motifs ; — Dit que les pièces de monnaie dont s'agit appartiennent à la succession de feu Salvo Stagnetto.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 13 juillet 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. Emprise portant sur une parcelle. Cession de la totalité du terrain offerte par l'exproprié. Refus de l'Administration. Décret du 20 moharrem 1275, art. 12. Interprétation.

Si, au cas d'expropriation partielle, l'exproprié peut forcer l'Administration à acquérir la totalité de l'immeuble, c'est à condition que la partie non comprise dans l'expropriation devienne inutilisable pour le propriétaire et de nulle valeur. Il ne suffit pas qu'elle subisse une dépréciation dont il peut être tenu compte dans l'indemnité à allouer. C'est dans ce sens que doit être interprété l'art. 12 du décret du 20 moharrem 1275.

ADMINISTRATION DES TRAVAUX PUBLICS C/ CONSORTS ARBIB.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits de Warzée, huissier à Sousse, du 28 avril 1898 et de Refalo, huissier à Sfax, du 30 avril, l'Administration des Travaux publics de la Régence a fait assigner les défendeurs en règlement de l'indemnité par elle due pour l'expropriation d'une parcelle de terrain sise route de Monastir à Sousse, d'une contenance de 981 mètres carrés et pour laquelle elle offre le prix total de 3.924 francs ; — Attendu que la parcelle dont s'agit a été expropriée pour cause d'utilité publique suivant décret du 9 février 1898 ; que toutes les formalités exigées par la

loi ont été remplies ; — Attendu que les défendeurs n'acceptent pas les offres de l'Administration ; que, suivant eux, l'emprise de 981 mètres carrés enlève toute valeur au surplus de leur propriété d'une contenance totale de 15.556 mètres carrés ; qu'ils prétendent être en droit de céder la totalité du terrain, et demandent une nouvelle expertise à l'effet d'éclairer la religion du tribunal sur la nécessité où ils se trouvent de céder leur propriété entière, sur l'étendue et sur la valeur de ladite propriété ; — Attendu qu'en conformité de l'art. 11 du décret du 20 moharrem 1275 (30 août 1858), il a été procédé le 10 mars 1898 à l'estimation de la parcelle expropriée par douze experts, parmi lesquels six avaient été désignés par l'Administration et six par les expropriés ; que les experts n'ayant pu se mettre d'accord sur leur estimation ont dressé séparément deux rapports ; que le premier rapport contient l'avis des six experts de l'Administration et conclut à une indemnité de 4 francs par mètre carré, soit au total 3.924 francs, au lieu de la somme de 2.943 francs précédemment offerte ; que le second rapport contient l'avis des six experts des expropriés et conclut à une indemnité de 12 francs par mètre carré, soit au total 11.772 francs ; qu'il est le cas pour le tribunal de départager les experts en statuant ainsi que de droit ;

En ce qui concerne l'offre de cession de la propriété entière ; — Attendu que les défendeurs fondent leurs prétentions sur l'art. 12 du décret précité ; — Attendu que ce décret a été édicté originairement pour les immeubles de la ville de Tunis ; que s'il y a lieu de l'étendre par analogie à tous les immeubles de la Régence, il convient du moins de l'interpréter dans le sens qui en a inspiré les principales dispositions ; que l'art. 12 autorisant l'exproprié à réclamer le prix de la totalité de son immeuble, et à le délaisser en totalité au lieu de subir une expropriation partielle, s'applique principalement aux immeubles urbains et plus spécialement aux terrains bâtis, pour lesquels une expropriation partielle pourrait annihiler la valeur de l'excédent ; que, sans doute, le texte ne faisant pas de distinction, l'art. 12

s'applique également, comme dans l'espèce, à des terrains non bâtis; mais qu'il y a lieu de vérifier si l'emprise expropriée est assez importante pour que le surplus de la propriété soit à peu près de nulle valeur ; que dans ce cas seulement l'exproprié peut exiger l'expropriation de la totalité de son immeuble, mais qu'il ne le peut pas lorsque la partie non expropriée est encore utile et d'une valeur appréciable bien qu'amoindrie ; que toute autre interprétation amènerait à des conséquences déraisonnables que le législateur ne peut avoir prévues et acceptées ; que l'Administration ayant besoin seulement, pár exemple, d'une bande de terrain de quelques mètres carrés pour le passage d'une route ou d'une voie ferrée, ne peut être obligée à acquérir en totalité un domaine de plusieurs hectares ;

Attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'un terrain nu, évalué par les experts des expropriés à une surface de 15.556 mètres carré ; que l'emprise étant seulement de 981 mètres carrés, soit d'environ un seizième, il est difficile d'admettre que les 15 seizièmes non expropriés restent inutilisables pour les propriétaires ; que les mêmes experts ont d'ailleurs prévu pour cette fraction restante une certaine dépréciation dont ils ont tenu compte, suivant leur opinion, pour calculer le montant de l'indemnité, mais que leur rapport ne permet pas d'admettre que les 14.575 mètres carrés restants aient perdu toute valeur ; que s'il en eût été autrement, ils n'auraient pas manqué de leur faire ressortir dans leur rapport ; qu'en effet, devant eux, les consorts Arbib avaient élevé la prétention de faire procéder à une double estimation ; 1° celle de l'emprise ; 2° celle de la totalité de l'immeuble ; qu'à la vérité les experts n'ont pas cru devoir faire cette dernière estimation qui paraissait excéder leur mandat, mais que, leur attention étant spécialement attirée sur la dépréciation résultant de l'emprise, ils ont évalué largement cette dépréciation, considérée par eux comme partielle et non comme totale ; — Attendu qu'en conséquence les consorts Arbib ne sont pas fondés à exiger l'expropriation totale de leur terrain, qu'ils ont seulement

droit à une indemnité calculée, suivant les termes de l'art. 11 du décret, « largement, et en tenant compte de l'époque et de l'état des lieux, de manière à écarter toute lésion » ; que pour répondre au vœu de la loi, il y a lieu d'ajouter à la valeur intrinsèque de la parcelle expropriée le montant du préjudice causé au reste de la propriété ; — Or, attendu que les experts désignés par l'Administration paraissent avoir sainement et équitablement évalué l'indemnité due aux consorts Arbib, qu'il s'agit en effet d'un terrain peu propre à la culture, qui ne renferme aucun arbre de rapport, qui n'est ni bâti ni loti, et dont la valeur est notablement dépréciée par le voisinage de deux usines, dont l'une traite le grignon par le sulfure de carbone et fabrique le savon ; que le tribunal possède les éléments suffisants pour fixer à 3.924 francs la valeur de l'emprise, en tenant compte largement de la dépréciation que pourra subir le surplus ;

Sur le paiement des frais ; — Attendu que l'expertise a été rendue nécessaire parce que les premières offres de l'Administration étaient insuffisantes ; que, postérieurement à l'expertise, elle a offert réellement et consigné la somme de 3.924 francs reconnue suffisante, que les dépens de l'instance actuelle postérieurs à ladite consignation doivent rester à la charge des défendeurs qui les ont occasionnés, tous frais antérieurs restant à la charge de l'Administration ;

Par ces motifs ; — Fixe à 3.924 francs l'indemnité due par l'Administration des Travaux publics aux consorts Arbib pour l'emprise de la parcelle dont s'agit ; — Condamne l'Administration à payer, en deniers ou quittances, la somme de 3.924 francs et la condamne aux dépens de l'expertise et de la procédure jusqu'au 14 juin 1898 inclusivement ; condamne les consorts Arbib à tous dépens postérieurs au 14 juin 1898, y compris les frais du présent jugement ; — Les déboute de leurs demandes, fins et conclusions relatives à la cession de la totalité de l'immeuble.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Kraft, Gallini et Daninos, av.).

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE.

Audience du 26 juillet 1899. — Présidence de M. BOUDET, *juge doyen.*

Immatriculation. Prescription. Interruption. Opposition. Effets.

Les oppositions à une demande d'immatriculation ont pour effet d'interrompre la prescription invoquée par le requérant. Le requérant doit donc justifier que sa possession était suffisante pour prescrire au moment où les oppositions se sont produites.

SOCIÉTÉ DU KOUB C/ BOULAKRI ET CONSORTS

Le Tribunal ; — En ce qui concerne la parcelle Djenina el Ghomroudi, attendu que l'opposant fonde son droit sur une amra Bey ;

Attendu que l'amra Bey constitue un titre de propriété indiscutable à l'égard de la parcelle labourée par Taïeb el Baccouch ; que ce titre ne contient en effet aucune mention tendant à démontrer qu'elle doive être exclue des 650 hectares dans lesquels elle se trouve englobée ;

Attendu que la possession postérieure au dépôt de la réquisition ne saurait être valablement invoquée par le requérant ; — Attendu que la prescription pouvant être basée sur cette possession a été en effet iuterrompue par les oppositions dont s'agit ; — Attendu qu'il est à remarquer que la réquisition remonte au mois de décembre 1893 ; — Attendu qu'il s'ensuit que le requérant devrait justifier qu'au moment où les oppositions se sont produites, il avait une possession suffisante pour prescrire ; — Attendu que l'enquête à laquelle il a été procédé n'établit ni cette possession ni celle des opposants ; — Attendu qu'il échet d'ordonner qu'il sera procédé à une nouvelle enquête ;

(Juge rap. M. MARTINEAU. — Mes UZANNAS et BODOY, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant,* B. BORREL.

12me Année, Nos 19-20. — 15-31 octobre 1900.

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cours de cassation.* 1° Désignation du lieu d'exécution d'une peine capitale. 2° Taux du ressort en matière commerciale. — *Tribunal français de Tunis :* 1° Compétence en matière d'administration d'une succession israélite tunisienne. 2° Saisie conservatoire en cas d'endossement d'une dette civile. 3° Valeur probante d'une outika de date récente. 4° Compétence en matière de réclamations de frais et dépens par officier ministériel. 5° Exigibilité de la caroube sur un terrain grevé d'enzel. 6° Compétence à l'égard de mesures prises par un commandant d'armes. 7° Preuves de la qualité d'algérien sujet français. 8° Caractères juridiques de la Nasba. 9° Stipulations relatives au paiement des arrérages d'enzel. 10° Capitalisation des rentes d'enzel. 11° Responsabilité du vendeur en cas de rejet d'immatriculation. 12° Caractère des jugements portant rejet d'immatriculation. 13° Immatriculation à la suite d'adjudication à la barre. 14° Mise en cause du créancier hypothécaire dans l'instance en revendication d'un immeuble vendu à la barre. 15° Valeur de la vente à reméré non inscrite sur le titre de propriété. 16° Caractères juridiques de la vente à réméré. — *Tribunal français de Sousse* : 1° Caractères juridiques de la vente à réméré. 2° Opposition à un défaut congé faute de conclure. 3° Compétence en matière d'honoraires demandés par un avocat. 4° Traduction des actes passés entre européen et indigène. 5° Preuves d'une constitution de habous. 6° Caractère du jugement confirmatif d'un habous. 7° Prescription à l'égard des co-dévolutaires d'un habous. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Nantissement d'un fonds de commerce.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 22 mars 1900. — Présidence de M. Lœw, *président.*

Exécution des peines. Peine capitale. Lieu. Désignation. Arrêt criminel. Autorité municipale. Pouvoirs.

Aux termes de l'art. 26 C. pén., la juridiction criminelle qui prononce une condamnation à la peine de mort n'a pouvoir que pour indiquer la commune où se fera l'exécution et l'autorité municipale a seule qualité pour la désignation du lieu dans le territoire de ladite commune.

En conséquence, doit être cassé pour excès de pouvoirs

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

l'arrêt qui ordonne que l'exécution aura lieu sur la place du marché de la commune ; mais la cassation ne porte que sur cette partie de son dispositif et a lieu sans renvoi.

BOU CHEMA

(M. le cons. DUMAS, rapp. — M. DUBOIN, av. gén. — Mes PASSEZ et LE MAROIS, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 14 avril 1900. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Degrés de juridiction. Tribunal de commerce. Demande principale. Demande reconventionnelle. Ressort.

Est rendu en dernier ressort le jugement d'un Tribunal de commerce intervenu sur une demande principale et sur une demande reconventionnelle, chacune inférieure au taux du dernier ressort, mais dont le total dépasse ce taux.

DESBOIS C/ BATAILLE

(M. le cons. FABREGUETTES, rapp. — M. DESJARDINS, av. gén. — Mes MORILLOT et DURNERIN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.).

Audience du 20 décembre 1899. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Succession. De cujus israélite tunisien. Nomination d'un administrateur. Tribunal rabbinique. Compétence.

Le Tribunal rabbinique est seul compétent pour pourvoir d'un administrateur la succession d'un israélite tunisien.

ALBERT EL MELIK C/ CARDOSO

Le Tribunal ; — Attendu que Me Cardoso, défenseur au Tribunal de Tunis, a administré pendant plusieurs années les biens composant la succession du sieur Leone el Melik, décédé à l'Ariana, dans les environs de Tunis, le 20 avril

1891 ; — Attendu que cette mission lui avait été donnée par un accord intervenu entre tous les héritiers et qui avait été sanctionné, le 17 mai 1892, par une ordonnance de référé de M. le Président du Tribunal ; — Attendu que l'un des héritiers, le sieur Albert El Melik, a obtenu le 21 décembre 1898 un jugement qui décide que cet administrateur rendra compte de sa gestion suivant les formes légales devant M. Dramard, juge commis à cet effet ; — Attendu qu'il a été procédé à cette opération ; — Attendu qu'il résulte du compte produit par Me Cardoso devant M. le Juge commissaire que le sieur Albert el Melik resterait lui devoir une somme de 4.350 fr. 54 ; — Attendu que le sieur Albert el Melik conteste ce compte et prétend être créancier de Me Cardoso pour une somme de 83.000 francs à titre de restitution et de dommages-intérêts ; — Attendu que les parties ont été renvoyées à l'audience pour trancher leur différend ;

Attendu que le compte produit contient, relativement à la ketouba, c'est-à-dire aux reprises matrimoniales de la première épouse du défunt, une erreur qui est aujourd'hui reconnue par les parties et qui provient d'une solution inexacte qu'elles avaient donné auparavant à une question controversée de droit rabbinique ; — Attendu que ces reprises s'élevaient à la somme de 3.912 fr. 60 et qu'il importe peu qu'elles soient établies par un acte qui n'est signé que par un seul notaire ; — Attendu que l'annulation de cet acte n'a jamais été demandée ni prononcée ; — Attendu que le défunt Leone el Melik a laissé trois enfants qui étaient issus de son premier mariage et parmi lesquels se trouvait le sieur Albert el Melik ; — Attendu qu'il avait un quatrième enfant, le mineur Félix, qui était né d'un autre lit ; — Attendu que, à la mort de son père, le sieur Albert el Melik est devenu propriétaire du tiers des reprises mentionnées ci-dessus ; — Attendu que son frère Moïse est décédé quelque temps après ; — Attendu que le demandeur a alors hérité du tiers de la part de ce dernier dans les mêmes reprises, les deux autres tiers devant revenir à ses

frères David et Félix ; — Attendu qu'il suit de là que le sieur Albert el Melik conclut avec raison à ce que son compte soit crédité d'une somme de 1.700 francs en raison de cette ketouba ;

Attendu, d'autre part, que ce compte doit être débité d'une somme de 50 francs représentant, pour l'année 1316 de l'hégire, sa part de loyer de la chambre dans laquelle étaient déposés les papiers de la succession ; — Attendu que c'était une dépense nécessaire et dont il a profité ainsi que les autres héritiers ;

Attendu qu'une somme de 9.295 fr. 50 a été portée à bon droit au crédit de David el Melik et au passif de la succession ; — Attendu que cette somme représente des frais faits par David el Melik à l'occasion de l'administration de cette succession ; — Attendu qu'elle est établie par un jugement du Tribunal rabbinique en date du 4 mars 1897, qui n'a pas été réformé jusqu'à ce jour et qui est pleinement exécutoire contre le sieur Albert el Melik ; — Attendu qu'aucune modification ne saurait être apportée au compte, en raison de la part de cette somme qui a été mise à la charge du mineur Félix ; — Attendu que cette part ne peut, à aucun titre, incomber au demandeur ;

Attendu qu'en opérant au crédit et au débit les deux rectifications indiquées ci-dessus, on constate que le compte dont s'agit se solde par une somme de 2.700 fr. 54 dont le sieur Albert el Melik reste débiteur envers Me Cardoso ; — Attendu que les autres contestations soulevées par le sieur Albert el Melik ne sont nullement fondées ; — Attendu qu'à l'exception de quelques sommes très peu importantes qui ne comportaient pas ce genre de justification et dont l'emploi utile n'est nullement douteux, toutes les dépenses portées dans ce compte sont appuyées par des quittances dont la sincérité ne saurait être suspectée ; — Attendu que les pièces justificatives ont été aussi fournies pour les encaissements ; — Attendu que Me Cardoso a notamment versé aux débats les contrats de baux restés en sa possession et les carnets à souche relatifs aux quittances de loyers ; —

Attendu que toutes les pièces produites ont été communiquées au sieur Albert el Melik et à son défenseur ;

Attendu qu'en dehors des questions examinées et tranchées plus haut, le sieur Albert el Melik ne formule contre le compte des attaques précises que sur les points suivants qui vont être étudiés successivement ;

1° Dettes payées aux sieurs Arpaya et Garcia et à la dame veuve El Melik. — Ces dettes résultaient de jugements inattaquables et Me Cardoso a payé les condamnations prononcées par ces jugements contre la succession ;

2° Créance contre le sieur Mlaïah. — Le sieur Mlaïah devait compte à la succession d'une somme de 29.100 francs qu'il avait encaissée pour elle de S. A. le Bey ; mais, de son côté, il était créancier du défunt pour une somme de 16.500 francs. Me Cardoso n'a donc pu toucher de cet individu que la somme de 12.600 francs, qui est indiquée dans le compte. Le sieur Albert El Melik n'ignorait certainement pas cette circonstance ;

3° Saisie et vente du jardin de l'Ariana. — Cette saisie et cette vente ont été opérées à la requête des créanciers personnels des sieurs Albert et David el Melik. Or, Me Cardoso était chargé de payer les créanciers de la succession et non pas les dettes contractées personnellement par les héritiers. Il n'avait pas, du reste, à sa disposition les fonds nécessaires pour acquitter ces dernières dettes ;

4° Transaction consentie par S. A. le Bey. — Sur ce point encore, le sieur Albert el Melik n'est pas de bonne foi. Me Cardoso a conclu avec S. A. le Bey deux transactions qui constituaient la succession créancière d'une somme totale de 138.000 francs. Mais comme le défunt devait, de son côté, une somme de 18.000 à S. A. le Bey, l'administrateur n'a pu encaisser que 120.000 francs. Ces transactions ont été obtenues grâce à l'intelligence et au zèle de Me Cardoso. Elles étaient très avantageuses pour les héritiers et si la liquidation ne s'est pas faite dans des conditions

désastreuses, c'est à cause de la somme dont elles ont grossi l'actif de la succession. Cette somme était frappée de diverses oppositions entre les mains de S. A. le Bey. Elle a pu cependant être touchée parce que l'administrateur s'est porté personnellement garant de la régularité de ce paiement. Me Cardoso a rendu dans cette circonstance aux héritiers el Melik un service très important ;

5° Créances rachetées. — Le sieur Albert el Melik a contracté un emprunt dont il a employé une partie à payer les dettes de son frère Moïse. Mais Me Cardoso a eu soin de déduire du compte d'Albert el Melik la somme qui avait reçu ce dernier emploi. Le demandeur ne démontre nullement qu'une erreur se soit produite dans cette imputation. Elle a été faite, du reste, conformément aux indications qui avaient été fournies à Me Cardoso par le sieur Albert el Melik lui-même ;

6° Absence d'inventaire. — Le défunt avait laissé de nombreux papiers dont l'inventaire aurait entrainé des lenteurs et des frais considérables. Si les héritiers ont choisi Me Cardoso comme administrateur, c'est précisément parce que la confiance qu'il inspirait par sa haute réputation d'honorabilité permettait de le dispenser de faire un inventaire. La procuration conférant à cet administrateur les pouvoirs les plus étendus a été signée par le sieur Albert el Melik ; ce dernier a, en outre, assisté à la levée des scellés et il a consenti à ce que tous les papiers de la succession fussent remis sans inventaire à Me Cardoso. Ces papiers ont été, du reste, triés et dépouillés en présence des héritiers et aucun titre n'a pu être égaré ou détourné ;

7° Créance existant contre Haï Sebbagh que M. Cardoso aurait négligé de recouvrer. — Il n'existait aucune créance contre Haï Sebbagh ; au contraire, cet individu avait obtenu, le 29 novembre 1887, un jugement du Tribunal de Livourne qui condamnait feu Leone el Melik pour escroquerie à deux ans de prison et à l'expulsion du royaume d'Italie. Il est vrai que, sur l'appel de Leone el Melik, un

arrêt de la Cour de Lucques, en date du 28 février 1889, a prononcé son acquittement ; mais, tout en déclarant que les éléments légaux du délit d'escroquerie n'existaient pas complètement dans l'espèce, cet arrêt constate que les agissements de Leone el Melik envers le sieur Sebbagh ont été très peu délicats ;

8° Somme payée au sieur Palla. — La succession ne pouvait pas se soustraire à ce paiement. Il s'agissait, en effet, d'un engagement pris par le défunt et qui liait, par conséquent, le mineur Félix comme les autres héritiers. Cet engagement avait été, du reste, confirmé par le sieur Albert el Melik lui-même. Me Cardoso a cependant obtenu sur cette dette une réduction importante dont le sieur Albert el Melik a bénéficié. Il n'a mis au compte de ce dernier que la part qui lui incombait dans le règlement de cette affaire ;

9° Somme due par la succession du caïd Moumou et que Me Cardoso aurait négligé d'encaisser. — Cette somme a été saisie en Italie et cette saisie conservatoire a été validée par une décision de la justice italienne; — mais cette justice s'est déclarée incompétente pour déterminer au fond les droits de Leone el Melik ou de ses héritiers et pour leur attribuer définitivement la somme dont il s'agit. Il faudra donc, pour pouvoir la toucher, soutenir contre la succession du caïd Moumou un nouveau procès devant une autre juridiction. Me Cardoso a pris, dans cette affaire, toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de ses mandants ;

Attendu que si Me Cardoso a plaidé divers procès concernant la succession Leone el Melik, il sera suffisamment rémunéré de ce travail par les honoraires qu'il a déjà touché en qualité d'administrateur ; — Attendu qu'il s'est démis de ses fonctions et que le sieur Albert el Melik demande qu'il soit pourvu à son remplacement ; — Mais attendu que, pour être recevable, cette demande aurait dû être notifiée aux autres héritiers qu'elle intéresse également ; — Attendu, au surplus, qu'un arrêt de la cour d'appel d'Alger, qui est au-

jourd'hui définitif, a décidé que le défunt Leone el Melik était un indigène israélite tunisien ; — Attendu que c'est donc le Tribunal rabbinique qui est désormais compétent pour ordonner les mesures relatives à l'administration de la succession ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'antérieurement au procès le sieur Albert el Melik avait déjà touché une somme supérieure à sa part héréditaire ; — Attendu qu'il succombe en définitive dans sa demande et qu'il doit supporter les dépens ; — Mais attendu que la loi n'attribue aux dépens en cette matière aucun caractère privilégié ;

Attendu que Me Cardoso demande reconventionnellement à son adversaire une somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts pour procès vexatoire ; — Attendu que le sieur Albert el Melik aurait usé d'un droit incontestable s'il s'était borné à réclamer en justice à Me Cardoso une reddition de comptes et à poursuivre la rectification des erreurs que ce compte pouvait contenir ; — Mais attendu que tel n'a pas été son rôle ; — Attendu que cet individu oisif et besoigneux s'était habitué à vivre aux dépens de la succession de son père et qu'il a voulu contraindre Me Cardoso à lui continuer des versements après l'épuisement complet de sa part héréditaire ; — Attendu que c'est dans ce but qu'il lui a intenté le présent procès ; — Attendu que sur plusieurs points il a essayé de tromper le Tribunal en émettant des prétentions qu'il savait être fausses : — Attendu qu'il n'a jamais pu croire sérieusement qu'il était créancier d'une somme de 83.000 francs ; — Attendu qu'une pareille demande présentait un caractère téméraire et qu'elle constituait un moyen d'intimidation employé à l'égard de Me Cardoso ; — Attendu que ces agissements ont causé un préjudice à ce dernier et qu'il convient de lui allouer, à titre de réparation, la somme qu'il réclame ;

Par ces motifs ; — Donne acte à Me Cardoso de sa reddition de comptes ; — Dit que le compte dont il s'agit se solde par une somme de 2700 fr. 54 dont le sieur Albert el Melik

est débiteur envers Me Cardoso ; — Condamne le sieur Albert el Melik à payer à Me Cardoso cettes somme de 2700 fr. 54 ; — Le condamne en outre à 1 franc à titre de dommages-intérêts au profit de Me Cardoso ; — Le condamne enfin aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 janvier 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Saisie conservatoire. Dette civile. Billet. Endossement. Compétence commerciale. Art. 417 C. proc. civ. Inapplicabilité.

S'il est vrai que l'endossement commercial dont est revêtu un billet à ordre puisse avoir pour effet de rendre les souscripteurs de ce billet justiciables du Tribunal de commerce, bien que la dette qu'il constate soit civile, il ne s'ensuit pas que le caractère de celle-ci soit modifié et que, par suite, en cas de non paiement à l'échéance, il puisse être procédé à une saisie conservatoire dans les termes de l'art. 417 C. proc. civ.

VICOMTESSE DE LA BARRE ET PINARD C/ CAILLOD.

Le Tribunal ; — Attendu que la vicomtesse de la Barre et le sieur Pinard avaient souscrit un billet de 10.000 francs à l'ordre du sieur Bonnard et que ce dernier l'a endossé au profit du sieur Caillod ;

Attendu que la vicomtesse de la Barre et le sieur Pinard ne sont pas commerçants et que ce billet était de nature civile ; — Attendu, en effet, qu'il avait pour cause une transaction relative à un litige qui était pendant devant le Tribunal civil de Tunis au sujet des droits prétendus par le sieur Bonnard dans une mine située au lieu dit Djebel Châra ; — Attendu que, cette dette n'étant pas payée à l'échéance, le sieur Caillod a obtenu, le 4 septembre 1899, une ordonnance de M. le juge de paix de Béja qui l'autorisait en vertu de l'art. 417 C. proc. civ. à saisir conservatoirement

les minerais de zinc et de métaux connexes appartenant à la vicomtesse de la Barre et au sieur Pinard ; — Attendu que, sur l'opposition de ces derniers, M. le juge de paix de Béja leur a accordé la main-levée de cette saisie, mais que, par ordonnance de referé du 3 octobre 1899 il a placé ces minerais sous séquestre ; — Attendu que, par exploit du 25 du même mois, la vicomtesse de la Barre et le sieur Pinard ont régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Attendu qu'aux termes de la loi du 27 mars 1883 et du décret du 19 août 1854, les juges de paix de Tunisie qui ne siègent pas dans la même ville qu'un Tribunal de première instance « exercent les fonctions des présidents de première instance comme juge de référé et peuvent comme eux ordonner toutes mesures conservatoires » ; — Mais attendu qu'ils doivent, pour l'exercice de ce pouvoir, rester dans les limites qui ont été tracées par la loi ; — Attendu que si l'art. 417 C. proc. civ. autorise, dans les cas qui requièrent célérité, le président du tribunal à permettre une saisie de meubles, c'est seulement lorsqu'il s'agit d'assurer le recouvrement d'une dette commerciale ; — Attendu que l'endossement commercial dont est revêtu le billet à ordre souscrit par la vicomtesse de la Barre et le sieur Pinard, pouvait rendre ces derniers justiciables du tribunal de commerce relativement à la demande en paiement de ce titre ; — Mais attendu que cette circonstance ne modifierait nullement à leur égard le caractère civil de cette créance ; — Attendu que c'est là ce que décide l'art. 637 C. com. ; — Attendu au surplus que la solvabilité de la vicomtesse de la Barre et du sieur Pinard ne paraît pas douteuse, et qu'aucune raison de célérité ne justifiait la saisie pratiquée contre eux par le sieur Caillod ; — Attendu que le premier juge de paix a donc rétracté avec raison l'ordonnance qui avait permis cette saisie ; — Attendu qu'une fois cette saisie levée, il n'existait plus entre les parties aucun litige relativement aux minerais dont il s'agit et que l'on se trouvait dans aucun des cas où la loi autorise un séquestre judiciaire ; — Mais attendu que cette mesure a été aujourd'hui levée avec le consentement

du sieur Caillod, parce que ce dernier a reçu le paiement de sa dette ; — Attendu qu'elle aurait été évitée si la vicomtesse de la Barre et le sieur Pinard avaient acquitté plus tôt le montant du billet sur lequel ils reconnaissent avoir apposé leur signature ; — Attendu qu'ils ne démontrent nullement que ce séquestre leur ait fait manquer des marchés avantageux ou qu'il ait entravé d'une façon quelconque l'exploitation de leur mine ; — Attendu que dans ces conditions l'allocation des dépens de l'instance constituera pour eux une réparation suffisante du préjudice qu'ils ont souffert ;

Par ces motifs; -- Reçoit en la forme l'appel dont il s'agit ; — Met à néant l'ordonnance dont est appel en tant qu'elle a décidé la mise sous séquestre des minerais appartenant aux appelants; — Dit qu'il n'y avait pas lieu à nomination de séquestre ; — Ordonne que les frais de saisie et de sequestre resteront à la charge du sieur Caillod; — Ordonne la restitution de l'amende; — Déboute pour le surplus les parties de leurs demandes, fins et conclusions; — Condamne le sieur Caillod aux dépens de première instance et d'appel, ceux d'appel distraits.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 février 1900. — Présidence de M. FABRY, *président*

Titre de propriété. Outika. Date récente. Absence de valeur probante. Habous. Allégations non justifiées.

Une outika de date récente est insuffisante pour justifier l'existence d'un habous, alors surtout qu'elle n'indique pas l'époque ni les conditions dans lesquelles cette constitution aurait été faite.

Il ne doit donc en être tenu aucun compte, alors surtout qu'il est produit dans la cause, à propos du même immeuble,

un titre de propriété régulier sur lequel il n'est fait mention d'aucune constitution de habous (1).

OTHMAN BEN MOHAMED ABBA ET HASSIN BEN MOHAMED BEN YUNES C/ ELIE MAMOU ET AHMED BEN ALI FODAL

Le Tribunal ; — Attendu que, le 26 janvier 1898, le sieur Ahmed ben Ali Fodal s'est rendu adjudicataire devant le Tribunal de Tunis d'une maison située à Menzel Temime, qui avait été saisie par Elie Mamou contre les héritiers de Abdelkader ben Mahmoud ben Yunes ; — Attendu que Othman ben Mohamed Abba prétend que cet immeuble avait été constitué habous par un de ses précédents propriétaires et que le mineur Hassin ben Mohamed ben Yunes, dont il est le tuteur, est un des dévolutaires de ce habous ; — Attendu qu'il a assigné, en conséquence, au nom de ce mineur, les sieurs Elie Mamou et Ahmed ben Ali Fodal en nullité de l'adjudication ; — Attendu que, par un jugement du 26 juillet 1899, qui est aujourd'hui devenu définitif, le Tribunal s'est déclaré compétent pour connaître du litige ; — Attendu que Othman ben Mohamed Abba ne produit à l'appui de sa demande qu'un acte de notoriété dressé le 17 février 1897 ; — Mais attendu que cet acte, de date récente, et rédigé en vue du procès actuel, n'a aucune force probante ; — Attendu, en effet, qu'il n'indique pas à quelle époque et dans quelles conditions aurait été constitué le habous dont il s'agit ; — Attendu que le demandeur ne démontre même pas que le mineur qu'il représente soit le descendant ou l'ayant cause des personnes qui sont désignées dans cet acte comme les dévolutaires du habous ; — Attendu qu'il n'établit pas davantage que le titre constitutif de ce habous se trouve déposé dans les mains d'un cadhi ;

Attendu que le sieur Elie Mamou prouve, au contraire,

(1) Sur la valeur tout à fait relative des outikas, voir : Sousse, 13 juin 1889 (J. 89, 135) ; Chara, 26 sept. 1891 (J. 99, 631) ; Tunis 2e ch., 26 févr. 1892 (J. 96, 49 note 1) ; Tunis 2e ch., 22 juill. 1892 (J. 96, 48) ; Chara, 1er mai 1895 (J. 97, 525) ; Tunis 2e ch., 31 oct. 1895 (J. 95, 148) ; Trib. mixte 2e, 26 mars 1898 (J. 98, 273).

que l'immeuble qui fait l'objet du procès appartenait à son débiteur, le sieur Abdelkader ben Mohamed ben Yunes et qu'il a été régulièrement saisi contre les héritiers de ce dernier ; — Attendu qu'il résulte, en effet, d'un acte passé devant les notaires tunisiens le 13 septembre 1858, que cet immeuble avait été acheté à cette date par Abdelkader ben Mohamed ben Yunes, auquel il avait été vendu par le sieur Yunes, son aïeul ; — Attendu que le sieur Elie Mamou demande à son adversaire une somme de 1000 francs à titre de dommages-intérêts, pour procès vexatoire ; — Mais attendu qu'il ne justifie pas avoir subi un préjudice ;

Par ces motifs ; — Déclare le sieur Othman ben Mohamed Abba mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; — L'en déboute et le condamne aux dépens ; — Déboute Elie Mamou de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts.

(Min. pub. M. Blat, subst. — Mes Pietri, Cardoso et Vignale, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 février 1900. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Frais et dépens. Officiers ministériels. Réclamation. Compétence spéciale. Réclamation par un tiers. Avocat. Compétence.

Si aux termes de l'art. 60 C. proc. civ., les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au Tribunal où ces frais ont été faits, cette règle, qui est dérogative du droit commun, doit être interprétée restrictivement.

Elle ne s'applique pas au cas où ces frais sont réclamés à la partie, non par l'officier ministériel, mais par le mandataire, spécialement par l'avocat qui les a avancés.

Rosard c/ Blanchet

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Blanchet, avocat, a

assigné le sieur Rosard devant M. le juge de paix du canton nord de Tunis en paiement d'une somme de 500 francs, montant de frais et honoraires ; — Attendu que, par une sentence du 22 novembre 1899, M. le juge de paix a fait droit à cette demande ; — Attendu que par exploit du 30 décembre 1899 le sieur Rosard a interjeté appel de cette décision ;

Attendu qu'il a soulevé une exception de compétence et qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 25 mai 1838 son appel est recevable de ce chef ; — Mais attendu que le premier juge était certainement compétent pour connaître du litige ;

Attendu, en effet que la demande du sieur Blanchet était personnelle et mobilière et qu'elle ne dépassait pas mille francs ; — Attendu que la demande reconventionnelle du sieur Rosard était au contraire, supérieure à ce chiffre, mais qu'elle n'était appuyée d'aucune pièce justificative et qu'il n'était pas établi qu'elle présentait un lien quelconque avec l'action principale ; — Attendu que, dans ces conditions, c'est avec raison que le premier juge, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 8 de la loi du 25 mai 1838, en a ordonné la disjonction ;

Attendu, d'autre part, que la note dont le sieur Blanchet réclamait le paiement, comprenait des frais avancés par lui à des défenseurs et à des huissiers ; — Attendu que l'article 60 du Code de procédure civile décide que les demandes formées pour frais par les officiers ministériels seront portées au Tribunal où les frais ont été faits ; — Mais attendu que ce texte dérogeant au droit commun on doit l'interpréter restrictivement ; — Attendu qu'il résulte de son texte même qu'il est applicable à l'officier ministériel qui poursuit le recouvrement de ses frais, mais non pas au mandataire qui, les ayant avancés dans l'intérêt d'une tierce personne, assigne cette dernière en remboursement de ces avances ; — Attendu que tel est précisément le cas du sieur Blanchet dans l'affaire actuelle ;

Attendu que le procès rentrait au fond dans la compétence en dernier ressort du juge de paix, telle qu'elle est fixée en Tunisie par la loi du 27 mars 1883 et par le décret du 19

août 1854; — Attendu que l'allocation des dépens constituera pour le sieur Blanchet une réparation suffisante du préjudice qn'il a souffert par l'appel de son adversaire;

Par ces motifs; — Reçoit en ce qui concerne seulement la question de compétence, l'appel dont il s'agit; — Dit que le premier juge était compétent pour connaître du litige; — Déclare que l'appel n'est pas recevable en ce qui concerne le fond même du procès; — Ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel produira son plein et entier effet; — Déboute le sieur Blanchet de sa demande de dommages-intérêts; — Condamne le sieur Paul Rosard à l'amende et aux dépens.

(Min. pub. M. Blat, subst. — Mes Berge et Coulon, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 février 1900. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Carroube. Terrain grevé d'enzel. Crédit rentier. Obligations. Conventions particulières. Interprétation.

Aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 7 juin 1882, les terrains aliénés à titre d'enzel sont soumis à l'impôt dit de la carroube et le paiement de cette taxe est à la charge du crédit-rentier et doit être calculé sur le montant de l'enzel.

Il est vrai que, dans certaines localités dont fait partie la ville de Tunis, l'acquéreur qui a élevé des constructions sur un terrain acheté par lui, doit payer l'impôt tel qu'il est fixé pour l'immeuble, sauf à lui à retenir, lors du paiement de l'enzel, la part de l'impôt incombant à cette rente, suivant le calcul imposé ci-dessus.

Sans doute, il n'est pas interdit aux parties de déroger à ces règles par des conventions particulières, mais, à défaut de stipulation expresse à cet égard, on ne saurait induire qu'il y a été dérogé par cela seul qu'on a laissé au débit rentier la faculté de racheter l'enzel à un taux déterminé, sans parler de la carroube, ni de ce que les débits rentiers

n'ont pas précédemment retenu l'impôt, alors qu'ils n'en devaient pas eux-mêmes, en raison de la date récente de leurs constructions.

NÉGREL C/ BENSASSON ET COHEN

Le Tribunal; — Attendu que par acte sous seing privé fait à Tunis le 13 décembre 1897 et visé au bureau des droits de mutation de cette ville le 14 du même mois, le sieur Négrel a vendu aux sieurs Bensasson fils, Bensasson Raphaël et Cohen Moïse un terrain situé à Tunis, d'une contenance approximative de 320 mètres carrés, moyennant un enzel ou rente perpétuelle de 11 francs par mètre carré, payables par trimestre et d'avance; — Attendu que, par exploit du 21 décembre 1899,il a assigné ces trois acheteurs en paiement d'une somme de 1760 francs, représentant deux trimestres de cette rente; — Attendu que les défendeurs se déclarent prêts à faire ce paiement, mais prétendent avoir le droit de retenir sur le montant des arrérages de la rente la taxe dite « de carroube » dont elle est grevée; — Attendu que le décret beylical du 7 juin 1882, revêtu du visa de M. le ministre Résident, dispose dans son article 2 que les terrains urbains aliénés à titre d'enzel sont soumis à l'impôt dit « de la carroube » et que le paiement de cette taxe est à la charge du crédit rentier et doit être calculé sur le montant de l'enzel; — Attendu que le même article décide dans son paragraphe 2 que, dans certaines localités dont fait partie la ville de Tunis, l'acquéreur qui a élevé des constructions sur le terrain acheté par lui, doit payer l'impôt tel qu'il est fixé pour l'immeuble entier, sauf à lui à retenir, lors du payement de l'enzel, la part d'impôt incombant à cette rente,conformément au calcul mentionné ci-dessus; — Attendu que les sieurs Bensasson Félix, Bensasson Raphaël et Cohen Moïse se trouvent précisément dans ce cas et qu'ils réclament avec raison l'application de ce texte; — Attendu, sans doute, qu'il n'est pas interdit aux parties de déroger à cette règle dans leurs rapports privés et de stipuler que la taxe de la carroube sera entière-

ment supportée par le débit-rentier ; — Mais attendu que la convention qui fait la loi des parties ne contient aucune clause de cette nature, et que le sieur Négrel reconnaît lui-même que, dans le titre d'immatriculation relatif à l'immeuble dont il s'agit, la rente qui le grève n'est pas indiquée comme franche d'impôt ; — Attendu, il est vrai, qu'il est stipulé dans l'acte constitutif de cette rente que les sieurs Bensasson Félix, Bensasson Raphaël et Cohen Moïse pourront la racheter à n'importe quelle époque en payant au sieur Négrel une somme représentant le montant de vingt annuités ; — Attendu qu'il paraît bien certain que, d'après l'intention des parties, cette somme doit être calculée en multipliant par vingt l'annuité de 11 francs par mètre carré, et sans en déduire l'impôt de la carroube ; — Mais attendu qu'on ne saurait induire de cette clause que le sieur Négrel peut mettre à la charge des autres parties une taxe qui lui incombe d'après la loi aussi longtemps que la vente continuera à exister ; — Attendu que si les sieurs Bensasson Félix, Bensasson Raphaël, et Cohen Moïse n'ont fait subir aucune retenue aux arrérages antérieurs à ceux qui leur sont actuellement réclamés, c'est parce que leur immeuble a été pendant quelque temps exempt d'impôt en raison de la date récente de leurs constructions ;

Attendu que le sieur Négre lsuccombe dans ses prétentions relatives à la taxe de la caroube, mais que de leur côté ses adversaires n'ont fait ni consignation ni offre réelle relativement à la somme dont ils se reconnaissent débiteurs ; — Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions de compenser les dépens ;

Par ces motifs ; — Condamne les sieurs Bensasson Félix, Bensasson Raphaël et Cohen Moïse à payer au sieur Négrel la somme de 1760 francs, montant des arrérages de rente dont il s'agit ; — Dit toutefois que les défendeurs pourront retenir sur cette somme ainsi que sur les arrérages futurs de la même rente la taxe de caroube qui la grève conformément au décret beylical du 7 juin 1882 et à condition de justifier qu'ils ont eux-mêmes payé cette taxe ; — Ordonne

sauf en ce qui concerne les dépens, l'exécution provisoire nonobstant appel sans caution attendu qu'il y a promesse reconnue; — Dit que chacune des parties supportera ses dépens; — Dit que les frais d'exécution du présent jugement seront à la charge de la partie qui les aura occasionnés.

(Min. pub. M. BLAT, subst.— Mes GUEYDAN et BODOY, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 février 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence administrative. Tribunaux français en Tunisie. Mesure d'ordre prise par un commandant d'armes. Café consigné. Propriétaire. Demande en dommages-intérêts. Rejet.

Le décret beylical du 27 novembre 1888, qui confère aux Tribunaux français de Tunisie compétence en matière de contentieux administratif, concerne seulement les litiges qui intéressent les administrations tunisiennes, mais non ceux qui se rapportent à l'armée française.

Un commandant d'armes a le droit, en vertu des art. 112 et 116 du décret du 5 décembre 1891, de consigner un débit de boissons à la garnison et il ne commet aucune faute personnelle, l'exposant à des dommages-intérêts, en prenant une mesure de cette nature.

CAUCHI C/ LE COMMANDANT WACHI

Le Tribunal; — Attendu que dans le courant du mois d'octobre 1899, un caporal du 3e Bataillon d'Afrique a déposé chez le sieur Joseph Cauchi, débitant de boissons au Kef, un colis postal qui avait été détourné par lui au préjudice d'un de ses officiers; — Attendu que, plusieurs jours après, un adjudant est venu, sur l'ordre du Commandant d'armes, réclamer cet objet au sieur Cauchi; — Attendu que ce dernier a nié d'abord l'avoir reçu et qu'il ne l'a représenté qu'après avoir été informé des aveux qui avaient été faits

par l'auteur de ce délit ; — Attendu qu'en raison de ces circonstances, le débit du sieur Cauchi a été consigné à la garnison par une décision de M. le chef de bataillon Wachi, commandant d'armes au Kef, en date du 7 novembre 1899 ; — Attendu que le sieur Cauchi prétend que cette mesure a été prise arbitrairement et sans motifs légitimes ; — Attendu que, par exploit du 28 novembre 1899, il a assigné en conséquence M. le commandant Wachi au paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur ne comparaît pas, mais qu'aux termes de l'art. 150 C. proc. civ., les conclusions du sieur Cauchi ne peuvent lui être adjugées que si elles sont justes et bien vérifiées ;

Attendu qu'il paraît avoir ignoré la provenance frauduleuse du colis qui lui avait été confié ; — Mais qu'il avait commis une imprudence en acceptant un semblable dépôt d'un militaire appartenant à un bataillon d'Afrique ; — Attendu que M. le commandant d'armes du Kef avait des motifs sérieux pour le croire coupable de recel et qu'en consignant son débit à la garnison, il a usé des droits qui lui sont conférés par la loi et par les règlements militaires et notamment par les articles 112—116 du décret du 5 décembre 1891, relatif au service dans les places de guerre et les villes ouvertes ; — Attendu que le Tribunal ne pourrait, sans violer le principe de la séparation des pouvoirs, annuler une semblable mesure ou condamner son auteur à des dommages-intérêts ; — Attendu que le décret beylical du 27 novembre 1888, qui lui a donné la compétence en matière de contentieux administratif, concerne seulement les litiges qui intéressent les administrations tunisiennes ; — Attendu que l'armée française ne fait pas partie de ces administrations ; — Attendu que les motifs de la mesure dont s'agit ne sauraient être séparés de cette mesure elle-même, avec laquelle ils forment un tout indivisible ; — Attendu que, du reste, ils n'ont reçu en dehors de la caserne aucune publicité et que le sieur Cauchi n'a pu en avoir connaissance qu'à la suite d'une sommation faite par le ministère d'un

huissier; — Attendu qu'il est certain, dans ces conditions, que le défendeur n'a commis aucune faute personnelle pouvant être détachée de l'acte administratif qu'il a accompli dans les limites de ses fonctions; — Attendu enfin qu'en raison même de leur absence de publicité, ces motifs n'ont par eux-mêmes causé aucun préjudice au demandeur; — Attendu que le sieur Cauchi l'a reconnu lui-même et que, dans une lettre écrite par lui le 7 novembre 1899 et jointe à son dossier, il déclare que la considération dont il jouit dans la population civile du Kef n'a été nullement diminuée et que cette affaire lui a même procuré dans la population de nouveaux consommateurs;

Par ces motifs; — Donne défaut contre M. le commandant Wachi, mais se déclare incompétent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par le sieur Cauchi, en tant qu'elle est fondée sur la mesure prise contre lui par M. le commandant d'armes du Kef; — Déboute le sieur Cauchi de cette demande, en tant qu'elle s'appuierait sur les motifs de cette mesure considérée isolément; — Condamne le sieur Cauchi aux dépens.

(Min. pub. M. Blat, subst. — Me Goin, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 avril 1900. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Compétence civile. Algérien sujet français. Qualité. Preuve. Etat civil. Action possessoire.

La juridiction française est compétente pour connaître de l'action possessoire intéressant des parties dont une au moins a la qualité d'algérien sujet français (1).

(1) Comp. Trib. cons. ital. 22 nov. 1883 (J. 91, 246); Tunis 1re ch., 12 janv. 1887 (J. 94, 184 note); 2e ch., 19 janv. 1887 (J. 93, 240); 1re ch., 13 juil. 1887 (J. 94, 184); 2e ch., 15 déc 1887 (J. 93, 241); 1re ch., 11 oct. 1889 (J. 94, 184 note); 15 juin 1891 (J. 91, 295); 25 janv. 1892 (J. 94, 184 note); 14 mars 1892 (J. 93, 20); 24 oct. 1892 (J. 94, 184 note); Sousse, 15 nov. 1894 (J. 94, 575); Just. de p. Tunis-Nord, 19 déc. 1895 (J. 96, 112).

Un indigène musulman établit suffisamment sa qualité d'algérien sujet français s'il produit un certificat d'une commune mixte d'Algérie établissant qu'il est né dans cette commune de parents algériens, qu'il n'a jamais cessé d'y habiter et qu'il y est inscrit sur le registre matrice de l'état civil des indigènes.

HADJ ALI BEN TAMALLAH C/ EL ARBI BEN EL HABIB

Le Tribunal; — Attendu que, par exploit du 29 janvier 1900, les sieurs Hadj Ali ben Tamallah et consorts ont interjeté appel d'un jugement de M. le juge de paix du Kef en date du 21 décembre 1899, les condamnant à laisser au sieur El Arbi ben el Habib la libre possession d'un immeuble dit henchir Zaouetine et à lui payer la somme de 800 francs à titre de dommages-intérêts pour l'avoir troublé dans la jouissance de cet immeuble; — Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Attendu que l'intimé justifie, par un certificat de M. l'administrateur de la commune mixte de Soukahras, province de Constantine, qu'il est né de parents algériens sur le territoire de cette commune, qu'il n'a jamais cessé d'y habiter et qu'il y est inscrit sur le registre matrice de l'état civil des indigènes; — Attendu que ce document, dont l'exactitude n'est nullement douteuse, établit sa nationalité d'indigène algérien sujet français; — Attendu que la juridiction française est donc compétente pour connaître du litige;

Attendu, au fond, qu'il résulte de l'enquête à laquelle a procédé le premier juge, que el Arbi ben el Habib avait depuis plusieurs années la possession paisible et publique de l'immeuble dont il s'agit, lorsque les appelants l'en ont expulsé par violence, le 4 janvier 1899, en menaçant ses ouvriers et en frappant ses animaux de labour; — Attendu que l'action en réintégrande formée par l'intimé a donc été accueillie à bon droit par le premier juge; — Mais attendu que la somme qu'il a allouée à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, est exagérée et que le Tribunal possède des éléments suffisants pour l'évaluer à 200 francs;

Par ces motifs et adoptant ceux du premier juge qui ne sont pas contraires ; — Reçoit en la forme l'appel interjeté ; — Au fond, confirme ; — Réduit toutefois à 200 francs les dommages-intérêts alloués aux appelants ; — Ordonne la restitution de l'amende, mais les condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH).

Audience du 27 juin 1900 — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Nasba. Meftah. Nature juridique. Outillage. Installation. Co-propriété.

II Enzel. Arrérages. Échéance. Conventions des parties. Validité.

III Enzel. Rente. Arrérages. Capitalisation. Taux. Usages locaux.

1° La nasba était un droit d'usage perpétuel qu'acquérait en Tunisie le preneur d'un immeuble en y installant son outillage et qui souvent, par la suite, se transformait en contrat de meftah, c'est-à-dire en un droit de co-propriété ; ces anciennes tenures ont été changées en enzel (1).

2° Les arrérages de rentes enzels peuvent être stipulés payables aux époques qui conviennent aux parties contractantes, soit à l'année ou au mois.

3° D'après les usages suivis en Tunisie, la capitalisation d'une rente enzel s'obtient par la multiplication par seize du chiffre d'une annuité.

RIVOLTELLA C/ HADJ SAÏD ET CONSORTS

Le Tribunal ; — Attendu que la Municipalité de Tunis a poursuivi l'expropriation pour cause d'utilité publique de deux boutiques situées à Tunis, rue Al-Djazira, dont le sieur Rivoltella se disait propriétaire et qui étaient occupées par des indigènes, les Djerbiens Hadj Saïd et consorts ; — Attendu que l'indemnité d'expropriation de cet immeuble

(1) V. ABRIBAT (J. 1900, page 208 et suiv.).

s'élevant à la somme de 9156 francs a été consignée par la Municipalité de Tunis parce que les intéressés n'ont pu se mettre d'accord au sujet de sa répartition ;

Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord qu'au moment de l'expropriation les sieurs Hadj Saïd et consorts avaient depuis un grand nombre d'années la possession paisible et publique de ces boutiques, qu'il serait souverainement injuste de les priver sans indemnité de cette jouissance, qu'ils devraient être du reste présumés propriétaires de cet immeuble et qu'il appartient au sieur Rivoltella de faire contre eux la preuve de ses prétendus droits ; — Attendu qu'il ne produit pas le titre originaire de l'immeuble, mais seulement divers actes desquels il résulte que par contrat passé le 2 septembre 1881 pardevant des notaires indigènes, il a acheté tous les droits de Mustapha ben Ismaïl dans divers immeubles donnés à ce dernier par le Bey Sadok et qui avaient fait autrefois l'objet d'une constitution habous annulée par un jugement du Cadi ; — Attendu que Mustapha ben Ismaïl n'a pas pu transmettre à Rivoltella plus de droit qu'il n'en avait lui-même ;

Attendu que l'immeuble dont il s'agit est désigné par le jugement susdit dans les termes suivants : « Le sol d'une boutique à usage de marchand d'huile et le magasin en dépendant dont les ouvrages sont détenus par les Djerbiens » ; — Attendu que c'était là une reconnaissance formelle des droits du sieur Hadj Saïd et consorts, demandeurs au présent procès ; — Attendu que ces expressions sont celles employées ordinairement à Tunis dans les actes arabes pour définir un immeuble dont le propriétaire a détaché, au moyen d'une location perpétuelle, le domaine utile pour ne conserver que le domaine éminent ; — Attendu que si le titre originaire était produit par le sieur Rivoltella ou par son auteur, il indiquerait probablement d'une façon précise la nature du droit cédé aux sieurs Hadj Saïd et consorts ainsi que le chiffre de la rente qu'ils étaient tenus de payer ; — Attendu que le jugement du Cadi qui est actuellement son unique titre, condamne ses prétentions et

démontre que, contrairement à ses allégations, ses adversaires n'avaient pas une simple jouissance précaire et qu'ils possédaient le droit d'entretenir et de réparer leurs constructions ; — Attendu que de l'aveu même du sieur Rivoltella, ces travaux auraient été exécutés à une époque qui remonte à 17 ans environ ; — Attendu que si le système qu'il soutient était exact, il n'aurait pas manqué d'en exiger la démolition et qu'il ne se serait pas contenté d'une simple protestation qui n'a été suivie d'aucun effet ;

Attendu que si les sieurs Hadj Saïd et consorts étaient de mauvaise foi, ils pourraient invoquer la prescription de dix ans admise par le droit tunisien pour prétendre qu'ils sont pleinement propriétaires de l'immeuble ; — Attendu qu'ils reconnaissent que cet immeuble qui leur appartient est grevé d'un enzel ou rente perpétuelle de neuf piastres par mois au profit du sieur Rivoltella ; — Attendu que les documents visés par eux aux débats ont établi l'exactitude de leur allégation ; — Attendu qu'il résulte de ces documents qu'ils occupaient cet immeuble en vertu d'un contrat de nasba et de meftah qui a été transformé en enzel dans des conditions qui viennent d'être indiquées ; — Attendu que si les arrérages d'enzel sont d'habitude annuels, il n'est pas interdit de stipuler qu'ils seront payables mensuellement ; — Attendu que cette combinaison n'est ni rare ni anormale en Tunisie ;

Attendu qu'on entend par nasba, un droit d'usage perpétuel qu'acquérait en Tunisie le preneur d'un immeuble en y installant son outillage et en le mettant ainsi en état de productivité ; — Attendu que cette combinaison aboutissait souvent à un contrat de meftah, c'est-à-dire à uue convention qui établissait une co-propriété entre le preneur de l'immeuble et le bailleur ; — Attendu que ces anciennes tenures ont été supprimées en Tunisie à cause des complications juridiques auquelles elles donnaient lieu et que la plupart d'entre elles ont été changées en enzel, c'est à-dire en aliénation de l'immeuble moyennant une rente perpétuelle ; — Attendu que c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce

actuelle ; — Attendu que si les actes de notoriété produits par les sieurs Hadj Saïd et consorts sont de date récente, leurs énonciations sont corroborées par le titre même du sieur Rivoltella et par des quittances d'enzel qui ont été délivrées par le mandataire de Mustapha ben Ismaïl ; — Attendu que ces quittances démontrent qu'ils payaient à Mustapha un enzel de 9 piastres par mois ; — Attendu, il est vrai, qu'elles sont postérieures à l'achat de l'immeuble par Rivoltella ; — Mais attendu que cette vente n'a pas été notifiée aux sieurs Hadj Saïd et consorts ; — Attendu que cette circonstance explique qu'ils aient continué à verser les arrérages de la rente au précédent propriétaire ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Rivoltella peut prélever seulement sur l'indemnité d'expropriation le capital relatif à cette rente de 108 piastres ou 64 fr. 80 par an et que le surplus de cette indemnité doit être remis aux sieurs Hadj Saïd et consorts ; — Attendu que, conformément aux usages suivis en Tunisie, ce capital s'obtient en multipliant par seize le chiffre d'une annuité, qu'il représente donc une somme de 1036 fr. 80.

Par ces motifs ; — Fixe à 1036 fr. 80 la part revenant au sieur Rivoltella sur la somme consignée ; — Autorise les sieurs Hadj Saïd et consorts à retirer de la Caisse des dépôts et consignations sur leur simple quittance, le surplus de ladite somme, soit 8119 fr. 20 et les intérêts qu'elle a pu produire.

(Min. publ. M. Blat, subst. — Mes Bodoy et Vignale, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 27 juin 1900. — Présidence de M. Fabry, président.

I. Immatriculation. Vente. Propriété. Preuve. Rejet. Vendeur. Responsabilité.

II. Tribunal mixte. Jugements de rejet. Caractère provisoire.

1° Le vendeur est responsable vis-à-vis de son acheteur

du préjudice subi par ce dernier par suite du rejet de la demande d'immatriculation de l'immeuble vendu, résultant du défaut de justification, pardevant le tribunal mixte, du droit de propriété cédé par lui, lorsque ce défaut de justification provient de son fait.

2° Les jugements de rejet rendus par le Tribunal mixte n'ont qu'un caractère provisoire et le demandeur peut revenir devant ce tribunal, lorsqu'il est en mesure de produire les justifications dont l'absence avait été la cause du reje t(1)

SCIALOM ET COSCAS C/ CHAPELIÉ.

Le Tribunal ; — Attendu que par acte sous-seing privé en date du 1er mars 1896, le sieur Chapelié a vendu, aux sieurs Daniel Scialom et Nessim Coscas, un terrain sur l'avenue de Paris moyennant un enzel ou rente perpétuelle de 3 francs par mètre carré ; — Attendu que Scialom et Coscas prétendent que cette vente n'est pas valable parce que l'immeuble vendu n'appartenait pas d'une façon complète au sieur Chapelié ; — Attendu qu'ils ont assigné en conséquence ce dernier pour faire prononcer l'annulation de cette convention ; — Attendu qu'ils réclament, en outre, au sieur Chapelié une somme de 57.460 fr. 30 à titre de restitution et de dommages-intérêts ; — Attendu que le sieur Chapelié leur demande reconventionnellement : 1° une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts ; 2° une somme de 1.535 fr. 60, représentant une annuité d'enzel ; Attendu que les débats et les documents produits ont démontré que les sieurs Daniel Scialom et Nessim Coscas ont été mis en possession de l'immeuble vendu ; qu'ils n'en ont jamais été évincés ; que depuis l'acte de vente ils en ont toujours joui paisiblement ; que le sieur Chapelié avait certainement le droit de consentir cet acte ; qu'en effet il était propriétaire de ce terrain pour l'avoir acheté par acte régu-

(1) Comp. Tunis 1re ch., 14 mars 1892 (J. 94, 487) ; 2e ch., 11 nov. 1892 (J. 94, 566) ; 23 mai 1894 (J. 94, 350) ; 1re ch., 26 nov. 1894 (J. 95, 23) ; 2e ch., 26 févr. 1897 (J. 97, 156) ; Trib. mixte 2e, 20 mars 1897 (J. 97, 208).

lièrement passé devant des notaires tunisiens, à des indigènes qui le possédaient depuis un temps immémorial ; — Attendu, il est vrai, qu'il résulte de ses titres que cet immeuble était grevé d'un enzel ou rente perpétuelle de 700 piastres par an au profit du sieur Cariglio ; — Mais attendu que, par acte passé le 7 novembre 1896 devant des notaires tunisiens, le sieur Chapelié a racheté au sieur Cariglio cette rente ; — Attendu que, dans ces conditions, l'immeuble est aujourd'hui libre de toute charge et que le danger d'éviction dont se plaignent les sieurs Daniel Scialom et Nessim Coscas avait disparu avant l'introduction de la présente instance ;

Attendu que le paiement des arrérages de la rente ne lui a jamais été réclamé et que l'existence de cet enzel, jusqu'au 7 novembre 1896, ne leur a causé aucun préjudice ;

Attendu, toutefois, qu'une demande d'immatriculation formée par eux relativement à l'immeuble vendu a été rejetée par décision du Tribunal mixte en date du 16 mai 1900 ; — Atteudu qu'il n'apparait pas que ce rejet leur soit imputable ; — Attendu que ce résultat a été amené, au contraire, par la faute du sieur Chapelié qui avait négligé de remettre au Tribunal mixte l'acte de rachat de l'enzel, malgré une sommation qui lui avait été adressée à ce sujet par Scialom et Coscas ; — Attendu qu'à supposer qu'il ait versé ce document dans un autre dossier, il devait l'en extraire et le produire au Tribunal mixte en temps utile, à l'appui de la demande d'immatricultation dont il s'agit ; — Attendu que cette obligation lui était imposée par l'article 23 de la loi foncière tunisienne, et qu'il était tenu d'autant plus strictement de la remplir envers ses acheteurs que l'acte de vente, qui fait la loi des parties, prévoyait, dans une de ses clauses, une demande d'immatriculation qui pouvait être formée par ces derniers ;

Attendu que, dans ces conditions, le sieur Chapelié doit rembourser aux sieurs Daniel Scialom et Nessim Coscas les frais avancés par eux pour la demande d'immatriculation qui a échoué par sa négligence ;

Attendu que ces frais s'élèvent à la somme de 94 fr. 50 : — Attendu que Coscas et Scialom n'ont pas subi d'autre préjudice ; — Attendu qu'il résulte de l'article 37 de la loi foncière que les décisions de rejet du Tribunal mixte ont un caractère provisoire ; — Attendu, dès lors, que Scialom et Coscas pourront, en vertu du présent jugement, soumettre au Tribunal mixte une nouvelle demande et obtenir l'immatriculation de leur immeuble ;

Attendu que le sieur Chapelié n'établit pas, de son côté, avoir souffert un préjudice quelconque ; — Mais attendu que les considérations qui précèdent démontrent que l'annuité d'enzel qu'il réclame lui est réellement due ; — Attendu qu'aucune difficulté n'est soulevée au sujet du chiffre et de l'époque d'exigibilité de cette annuité ;

Par ces motifs ; — Dit que le contrat de vente passé entre les parties est valable ; que le terrain faisant l'objet de ce contrat n'est actuellement grevé d'aucun enzel et qu'il n'y a pas lieu de prononcer le résiliation de cette vente ;

Condamne les sieurs Daniel Scialom et Nessim Coscas à payer, chacun par moitié, au sieur Chapelié, la somme de 1.535 fr. 60, montant de l'annuité d'enzel dont il s'agit, avec intérêts de droit ; — Condamne le sieur Chapelié à payer aux sieurs Daniel Scialom et Nessim Coscas la somme de 94 fr. 50, montant des frais mentionnés ci-dessus ; — Déboute, pour le surplus, les parties de leurs demandes, fins et conclusions.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 11 juillet 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Immatriculation. Adjudication à la barre. Décret du 16 mars 1892. Créancier hypothécaire.

Le créancier hypothécaire, possédant sur l'immeuble dont il a poursuivi la vente devant le tribunal français, un droit réel, acquis pour sureté de sa créance à une date certaine antérieure à la promulgation du décret beylical du 16 mars

1892 ou dans les trois mois qui ont suivi cette promulgation, ne saurait se prévaloir à l'encontre de l'adjudicataire de ce que ce dernier n'aurait pas subordonné l'exécution du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble, conformément à l'article 9 dudit décret, l'article 13 du même décret le lui interdisant.

ANDRÉ C/ CHALOUM HADDAD.

Le Tribunal ; — Attendu que le 27 mai 1893, le sieur André est devenu adjudicataire pour le prix de 3005 francs de divers immeubles qui avaient été saisis par le sieur Chaloum ben Nessim Haddad contre les consorts Fehri et qui étaient vendus à la barre du Tribunal de Tunis ; — Attendu que, pour éviter une folle enchère, il a déposé le 20 juillet 1899 à la Caisse des dépots et consignations une somme de 3906 fr. 50 qui représente le prix de vente augmenté des interêts ; — Attendu que le sieur Haddad posséde contre les consorts Fehri une créance supérieure à cette somme et qui est garantie par une hypotèhque sur les immeubles dont il s'agit ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence le sieur André, les consorts Fehri, et l'agent comptable préposé à la Caisse des dépots et consignations à Tunis pour faire décider que la somme consignée lui serait entièrement attribuée ; — Attendu que le sieur André demande à prélever sur le montant de la somme consignée : 1° une somme de huit cents francs représentant les frais qu'il a faits pour soutenir un procès relatif à ces mêmes immeubles ; 2° une somme de 901 fr. 50 montant des intérêts dont la consignation aurait été exigée à tort ;

Attendu, sur le premier point, que ses prétentions ne sont nullement fondées ; — Attendu que le procès dont s'agit consiste, en effet, dans une revendication qui avait été intentée par des tiers au sujet de ces immeubles et qui a été rejetée comme mal fondée par un jugement du Tribunal de Tunis, confirmé en appel et aujourd'hui devenu définitif ; — Attendu que le sieur Chaloum ben Nessim Haddad n'est nullement responsable de cette revendication et que c'est

grâce à son concours que le sieur André a pu triompher dans cette instance ;

Attendu dès lors que le sieur Chaloum ben Nessim Haddad ne saurait être tenu de payer ces frais, et que le sieur André doit exercer son recours à ce sujet contre les tiers qui ont mal à propos introduit ce procès ;

Attendu, en ce qui concerne les intérêts, qu'antérieurement à la consignation opérée par lui, le sieur André n'avait pas pu obtenir la délivrance des immeubles adjugés à son profit et qu'il n'en avait pas la jouissance ; — Attendu qu'il n'était donc pas obligé de payer les interêts du prix d'adjudication ;

Attendu que le sieur Chaloum ben Nessim Haddad invoque vainement les articles 9 et 11 du décret beylical du 16 mars 1892, aux termès duquel l'adjudicataire peut subordonner l'exécution du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble et perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers, faute d'avoir rempli cette formalité ;

Attendu qu'il résulte de l'article 13 de ce même décret que les dispositions qui viennent d'être indiquées ne sont pas applicables aux ventes poursuivies par un créancier possédant sur l'immeuble des droits réels, acquis pour sureté de sa créance, à une date antérieure à la promulgation de cet acte législatif, ou au plus tard dans les trois mois qui ont suivi cette promulgation ;

Attendu que la vente dont il s'agit, a été poursuivie par le sieur Chaloum ben Nessim Haddad en vertu d'une hypothèque établie par deux actes passés devant notaires tunisiens, le 4 avril 1889 et le 3 décembre de la même année ; – Attendu, en conséquence, que le sieur André n'aurait pas pu exiger l'application des textes sus- visés et que réciproquement le sieur Chaloum Haddad n'est pas fondé à s'en prévaloir ;

Par ces motifs ; — Dit que la somme de 901 fr. 50, ainsi que les intérêts de ladite somme, seront attribués au sieur André sur le montant de la somme consignée.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Me Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 11 juillet 1900.— Présidence de M. FABRY, *président.*

Saisie immobilière. Adjudication. Revendication. Adjudicataire. Créancier hypothécaire. Mise hors de cause.

C'est à tort que l'adjudicataire d'un immeuble vendu à la barre, contre qui est exercée une revendication, met en cause le créancier hypothécaire qui a touché le prix, alors surtout qu'il résulte du cahier des charges qu'il a acheté à ses risques et périls et que, d'autre part, il connaissait par la procédure d'immatriculation en cours, que l'immeuble dont s'agissait était déjà l'objet de la revendication exercée actuellement contre lui.

SETBON c/ Dme DUVAL

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Chaloum Sitbon est devenu adjudicataire d'un immeuble vendu à la barre du Tribunal civil de Tunis et qui était saisi contre le sieur Smith ; — Attendu que le sieur Mohamed ben Abdallah, mokadem des habous Emakak, prétend que la fondation dont il est le représentant a un droit de co-propriété indivise sur cet immeuble ; — Attendu qu'il a en conséquence assigné en licitation le sieur Sitbon ; — Attendu que ce dernier a appelé en cause la dame Raoul Duval ; — Attendu que la dame Duval demande avec raison sa mise hors de cause ; — Attendu en effet qu'elle n'est pas la venderesse de Chaloum Sitbon, et qu'il n'apparaît pas qu'elle soit tenue envers lui à aucune garantie ; — Attendu, il est vrai, qu'elle a encaissé le prix de vente montant de sa créance hypothécaire ; — Mais attendu qu'au moment de l'adjudication, l'immeuble était en cours d'immatriculation et qu'il résulte d'une des clauses du cahier des charges que le sieur Chaloum Sitbon l'a acheté à ses risques et périls et qu'à ce moment il connaissait déjà la revendication du sieur Mohamed ben Abdallah ;

Par ces motifs ; — Met la dame Duval hors de cause.

(Min. publ. M. VIAL, subst. — Mes BODOY et GUEYDAN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 18 juillet 1900 — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Antichrèse. Hypothèque. Immeuble non immatriculé. Rang.

II Antichrèse. Caractère. Prêt. Créances postérieures. Saisie.

1° Une vente à réméré dont la sincérité n'est pas douteuse, qui a été notamment suivie de prise de possession par l'acheteur à réméré, quoique non inscrite à la suite de l'immeuble, est opposable aux acheteurs ou créanciers hypothécaires postérieurs.

2° Lorsqu'il est établi qu'une vente à réméré n'a eu entre les parties d'autre caractère que celui d'un prêt hypothécaire fait sous cette forme, l'acheteur à réméré ne saurait s'opposer à la saisie pratiquée à la requête d'un second créancier hypothécaire ; il a seulement le droit de faire valoir son rang au moment de la distribution des deniers. (1)

HAMOUDA BEN AHMED C/ BANQUE DE TUNISIE.

Le Tribunal ; — Attendu que, par requête du 30 avril 1900, les consorts Hamouda ben Ahmed ont régulièrement fait opposition à un jugement de défaut en date du 21 mars précédent, qui les déboute d'une revendication formée par eux relativement à un immeuble saisi par la Banque de Tunisie contre les consorts Essebahi ; — Attendu que la Banque de Tunisie a fait saisir les parcelles dont il s'agit en vertu d'une créance garantie par une hypothèque sur ces immeubles ; — Attendu que cette hypothèque avait été constituée par le sieur El Hadj Ali Essebahi au profit du sieur Van Gaver, suivant acte du 9 novembre 1894 et que, par un second acte en date du même jour, le sieur Van Gaver a cédé à la Banque de Tunisie cette créance avec toutes les garanties dont elle était pourvue ; — Attendu que les im-

(1) Voir : Sousse, 23 juin 1898 (J. 1900, 514) et la note placée sous cette décision.

meubles qui font l'objet de cette hypothèque ne sont pas immatriculés ; — Attendu, que conformément aux lois et aux usages tunisiens, les titres de propriété de ces immeubles ont été remis à la Banque de Tunisie qui les a encore en dépôt chez elle ; — Attendu, en outre, que par exploit de Kuhn, huissier au Kef, en date du 17 mars 1897, elle a signifié aux débiteurs cédés la cession consentie à son profit ;

Attendu que les consorts Hamouda ben Ahmed invoquent un acte passé devant les notaires tunisiens le 27 janvier 1887 et aux termes duquel le sieur El Hadj Essebahi leur vend à réméré les mêmes immeubles ; — Attendu qu'aucun doute ne peut exister sur la sincérité de cet acte, qui est de beaucoup antérieur à la constitution de l'hypothèque dont la Banque de Tunisie réclame le bénéfice ;

Attendu, il est vrai, qu'il n'a pas été transcrit sur les titres de propriété des immeubles vendus ; — Mais attendu qu'il a été suivi d'une prise de possession paisible et publique de ces immeubles par l'acheteur ; — Attendu, dès lors, que, conformément aux coutumes qui régissent en Tunisie les immeubles non immatriculés et qui ont été consacrées par la jurisprudence du Tribunal civil et du Tribunal mixte, cet acte serait opposable à de nouveaux acheteurs et qu'il peut être invoqué par les mêmes motifs contre les créanciers hypothécaires postérieurs ; — Attendu toutefois que les consorts Hamouda ben Ahmed ont reconnu dans leur acte d'opposition que cette vente à réméré n'était en réalité qu'un prêt d'argent garanti par une antichrèse sur les immeubles qui ont fait l'objet de ce contrat ; — Atten que tel est, en effet, le véritable caractère de cet acte ; — Attendu que la créance garantie par cette antichrèse est échue depuis longtemps ; — Attendu que, dans ces conditions, les consorts Hamouda ben Ahmed ne sauraient s'opposer à la saisie et à la vente de ces immeubles et qu'il leur appartiendra de faire valoir, soit dans la procédure de saisie, soit dans celle relative à la distribution du prix, les droits qui résultent pour eux de leur antichrèse ;

Par ces motifs ; — Dit que le contrat invoqué par les consorts Hamouda ben Ahmed est opposable à la Banque de Tunisie, mais dit que ce contrat d'antichrèse ne fera pas obstacle à la vente.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 23 juin 1898. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Vente à réméré. Droit musulman. Usages tunisiens. Caractères. Contrat pignoratif.

Si la véritable vente à réméré, translative de propriété sous condition résolutoire, n'est ni prohibée, ni entièrement inconnue en droit musulman, elle est du moins rarement pratiquée en Tunisie, où elle est considérée comme un simple contrat pignoratif, constatant un prêt sur gage immobilier (1).

AKRI BENT AHMED ES SASSI c/ SALAH BEN AMOR, LILEM CHALOUM HABIB ET LES CONSORTS KIDAR

(Min. pub. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes KRAFT, PASSET et GALLINI, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 juillet 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Procédure civile. Défaut congé faute de conclure. Opposition. Recevabilité. Délai.

Le jugement de défaut-congé faute de conclure, pris contre un appelant dont le défenseur a déclaré n'avoir ni ordres, ni renseignements lui permettant de conclure, ne peut être frap-

(1) Ce jugement est conçu dans des termes presque identiques à celui du jugement du même Tribunal et du même jour publié au J. 1900, 374). — Comp. Tunis, 1re ch., 24 déc. 1890 (J. 96, 191) ; 14 mars 1892 (J. 97, 151) ; 10 déc. 1894 (J. 95, 120).

pé d'opposition que dans la huitaine à compter du jour de la signification audit défenseur (1).

FATHOUMAT ET AOUICHAT BENET EL HADJ DELDOUL
c/ ZITOUN FRÈRES ET TUBIANA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Forcioli, huissier à Kairouan, du 26 mai 1898, les dames Fathouma et Aouïcha ont fait opposition à un jugement de défaut-congé du Tribunal de Sousse en date du 9 décembre 1897, renvoyant les intimés Zitoun frères et Tubiana des fins de la demande en appel interjetée par les demanderesses contre un jugement du juge de paix de Kairouan du 26 juillet 1897 ; qu'elles font, en même temps, opposition au commandement qui leur a été notifié pour le paiement des frais, en vertu dudit jugement, par exploit du même huissier en date du 18 mai 1898 ;

Attendu que la recevabilité de cette opposition est contestée en vertu de l'art, 157 précité, parce qu'elle n'a pas été formée dans la huitaine de la signification à défenseur, cette signification ayant eu lieu le 7 février 1898; — Attendu que l'exploit d'appel du 21 août 1897 contenait, suivant les prescriptions de la loi, constitution d'un défenseur ; — Qu'à la vérité, le défenseur constitué a déclaré à l'audience n'avoir reçu de se clientes ni pièces, ni renseignements lui permettant de conclure, mais qu'il n'a pu décliner ainsi le mandat dont il été chargé par les appelantes, n'ayant été ni révoqué, ni remplacé ; — Que, dès lors, le jugement du 9 décembre 1897 a tous les caractères du jugement de défaut faute de conclure ; — Que ce jugement étant pris contre une partie ayant un avoué ou défenseur, ne pouvait, aux termes de l'art. 157 C. proc. civ. être frappé d'opposition que dans la huitaine à compter du jour de la signification audit défen-

(1) Dans le même sens : Sousse, 23 juin 1898 (Hadj Ali et Hadj Sassi, Sellami, Hassi l c/ Cherfi et Bahri — M. BONNEFOND, président — Min. pub. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes KRAFT et GALLINI, av.)

seur ; — Qu'en conséquence, l'opposition formée le 26 mai 1898 est tardive et doit être rejetée ;

Par ces motifs ; — Déclare l'opposition irrecevable, etc.

(Min. pub. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Mes KRAFT et GALLINI, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 juillet 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Avocat Honoraires. Demande en justice. Mandat ad litem rempli devant une juridiction tunisienne. Compétence. Action personnelle et mobilière s'agitant entre européen et indigène. Décret du 9 mai 1897. Application.

La demande en paiement d'honoraires poursuivie par un européen, spécialement par un avocat, pour les soins qu'il a donnés à un procès devant une juridiction indigène est purement personnelle et immobilière, et elle est de la compétence de la juridiction française, du moment qu'elle s'agite entre un européen et un indigène.

Il importe peu que l'avocat ait agi dans la cause à l'occasion de laquelle il réclame lesdits honoraires, comme oukil ou mandataire officiel ad litem et que, aux termes de l'art. 12 du décret du 9 mai 1897, un arbitrage devant le Ministre de la Plume ait été organisé en cas de désaccord entre les oukils et les parties qu'ils ont représentées, pour le règlement de leurs honoraires. En effet, cet arbitrage est purement facultatif et subordonné à l'accord des parties.

ALI BAYA c/ EIGENSCHENCK

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Patel, huissier à Tunis, du 15 octobre 1898, Ali Baya a interjeté appel d'un jugement du juge de paix de Kairouan du 4 octobre 1898 ; — En la forme, attendu que la recevabilité de l'appel est contestée parce que la demande s'élevait à une somme inférieure à 500 francs ; — Que, d'autre part, d'après l'appelant, le juge de paix aurait statué incompétement, parce que,

s'agissant du règlement des honoraires d'un oukil devant l'Ouzara, le Ministre de la Plume serait seul compétent pour les fixer en cas de désaccord et en l'absence de toute couvention (art. 10 du décret du 13 chaaban 1302 — 27 mai 1885) ;

Attendu que ledit décret a été formellement abrogé par l'art. 19 du décret du 7 hidjé 1314 — 9 mai 1897, et remplacé par l'art. 12 ainsi conçu : « En cas de contestation entre un oukil et son client pour le règlement de ses honoraires, ceux-ci pourront être, sur la demande et l'accord des parties, arbitrés par notre Ministre de la Plume » ; — que, s'agissant, non plus d'une attribution obligatoire de juridiction, mais d'un arbitrage facultatif subordonné à l'accord des parties, il est sans intérêt de rechercher, comme l'a fait le premier juge, si ces dispositions sont applicables à un avocat français régulièrement inscrit au Tableau ; qu'il suffit de constater que l'intimé a saisi le juge de paix d'une action personnelle et mobilière dont le taux n'excédait pas les limites de sa compétence ;

Mais attendu que si le chiffre de la demande s'élevait seulement à un solde de 408 fr. 50, il s'agissait pour le premier juge de statuer sur une créance de 508 francs contestée par l'adversaire ; — Que dès lors le jugement a été qualifié à tort en dernier ressort ; que l'appel est donc recevable en la forme ;

Mais, au fond, adoptant les motifs du premier juge ; — Et attendu que l'intimé réclame reconventionnellement cent francs de dommages-intérêts pour le préjudice que lui a causé l'appel, mais qu'il ne justifie pas suffisamment d'un préjudice ;

Par ces motifs ; — Dit l'appel recevable en la forme, mais mal fondé ; — Confirme.

(Min. pub. M. Mathieu, Proc. de la Rép. — Mes Kraft et Gallini, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 21 juillet 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

I. Acte passé entre européen et indigène. Traduction. Arrêté du 9 juin 1831. Inapplicabilité en Tunisie.

II. Faillite. Créanciers. Bail. Loyers payés par anticipation. Art. 447 C. com. Art. 1167 C. civ. Annulabilité. Conditions.

1° L'arrêté du 9 juin 1831, aux termes duquel les contrats passés en Algérie entre européens et indigènes doivent être écrits dans chacune des langues des deux parties contractantes, n'a jamais été rendu applicable en Tunisie. Il ne saurait être considéré comme une des règles de procédure visées par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 (1).

2° Un contrat de bail passé par un failli, avec paiement anticipé de trois années de loyers, peut être annulé, non par application de l'art. 447 C. com., mais en vertu de l'art. 1167 C. civ. comme fait en fraude des droits des créanciers, si le co-contractant a eu connaissance du mauvais état des affaires du bailleur. Il importe peu qu'il ait cherché à recouvrer une créance antérieure, s'il connaissait l'insolvabilité de son débiteur, et s'il s'est fait payer une dette non encore exigible au moyen d'une datio in solutum.

SYNDIC TAÏEB C/ MOÏSE GHOUILA HOURI ET SIGNORETTI.

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit d'Aniach, huissier à Sousse, en date du 24 décembre 1897, Massenet syndic de la faillite Yucef Taïeb, a fait assigner Moïse Ghouila Houri pour faire annuler un contrat de location en date du 15 février 1897 comme fait en fraude des droits des créanciers de Yucef Taïeb ; — Attendu que, par exploit de

(1) Dans le même sens : Tunis, 1re ch., 19 mars 1888 (J. 94, 565) ; 17 oct. 1892 (J. 95, 111) ; Just. de p. Tunis-Nord, 9 févr. 1895 (J. 95, 112) ; Tunis, 1re ch., 26 mars 1895 (J. 95, 259) ; Alger, 1re ch., 13 nov. 1899 (J. 99, 617). TILLOY, *Rép.* V° Actes s. s. privés, n° 21 ; BERGE, *De la jurid. franç. en Tunisie*, p. 96.

Stévenard, huissier à Sousse, en date du 4 mars 1898, Signoretty, créancier hypothécaire et adjudicataire de l'immeuble loué au défendeur, suivant jugement d'adjudication du 11 février 1898, a déclaré intervenir dans l'instance pour faire adjuger les mêmes conclusions à son profit ; — Attendu que les causes étant connexes ont été jointes par le jugement du 5 mai 1898 ;

En la forme ; — Attendu que, d'après le défendeur, l'action ne serait pas recevable ; que celle du syndic serait sans intérêt et sans qualité parce que l'annulation du bail devrait profiter exclusivement à l'adjudicataire Signoretty ; que l'action de Signoretty ne serait pas non plus recevable en tant qu'incidente à la première reconnue irrecevable ; — Mais attendu que, si l'adjudicataire a un intérêt évident dans la cause, puisque par l'effet de l'annulation du bail, il aurait droit aux revenus et loyers de l'immeuble à partir de son entrée en jouissance, la masse est également intéressée puisque, dans le même cas, elle aurait droit auxdits revenus depuis la déclaration de faillite jusqu'à la vente ; que, dès lors, chacun des demandeurs a intérêt en procès et chacune des actions est recevable ;

Au fond ; — Attendu que le moyen de nullité, tiré de ce que le contrat de location du 15 février 1897 est écrit seulement en français, ne peut être retenu comme suffisant ; que sans doute, d'après l'arrêté du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 9 juin 1831, toute convention sous seing privé passée entre européens et indigènes doit, pour être valable, être traduite dans la langue des contractants ; — Mais attendu que cet arrêté, ne contenant pas une règle de procédure, n'est pas de plein droit applicable en Tunisie ; — Attendu qu'en fait, les parties contractantes ont eu pleine connaissance de la nature, des termes et de la portée dudit acte ; que Yucef Taïeb a inscrit lui-même sur ses livres, en langue arabe et en caractères hébraïques, des mentions complètes relatives au bail dont s'agit ; qu'aucune équivoque n'a pu subsister dans son esprit ; qu'il a, en outre, déclaré. lors de sa comparution personnelle devant le tribunal, qu'il

avait loué la maison dont s'agit à Hourí pour les trois années 1315, 1316 et 1317, moyennant le prix total de 4.800 francs reçus comptant ;

Attendu que le moyen principal des demandeurs est tiré de l'art. 1167 C. civ. en ce que le bail du 15 février 1897 aurait été fait en fraude des droits des créanciers ; — Attendu qu'il s'agit d'un contrat de location sous seing privé portant la date du 15 février 1897 et enregistré le même jour à Sousse, par lequel Yucef Taïeb a loué à Moïse Ghouila Houri, un magasin et deux appartements pour les trois années hégiriennes 1315, 1316 et 1317, avec entrée en jouissance le 1er moharrem 1315, c'est-à-dire le 2 juin 1897; que le prix du bail est fixé à 1.600 francs par an et que le prix total, soit 4.800 francs, est déclaré d'avance ;

Attendu, au regard du bailleur, qu'un semblable contrat est évidemment suspect ; que, sans doute, d'après l'usage du pays, le loyer annuel est souvent payé d'avance, mais que le paiement anticipé de plusieurs annuités, malgré quelques exemples cités, est anormal et exceptionnel ; qu'il démontre, de la part du bailleur, le désir de se procurer des fonds en aliénant ses revenus pendant plusieurs années ; que ce désir peut être légitime et à l'abri de la critique s'il ne porte pas préjudice aux créanciers ; mais qu'il en est autrement lorsque le bailleur est, comme Taïeb, un commerçant gêné et sur le point de déposer son bilan ; — Attendu, en effet, que Yucef Taïeb avait déjà hypothéqué la maison dont s'agit pour une somme supérieure à celle qui a été réalisée ultérieurement ; que son commerce périclitait ; qu'il a déposé son bilan le 14 juin 1897 ; que sa faillite a été déclarée le 2 juillet, mais que la cessation des paiements remonte au moins au 19 avril 1897 ; qu'en aliénant d'avance, pour trois années futures, à partir du 2 juin suivant, les revenus de son immeuble, il augmentait ainsi son insolvabilité et privait ses créanciers d'une partie de leur gage et précisément du gage qui était le plus apparent et qui pouvait le mieux lui assurer du crédit en laissant supposer une situation prospère ; — Attendu que le préjudice porté

aux créanciers et la connaissance, par le bailleur, dudit préjudice, ne sauraient faire aucun doute ; qu'il a évidemment contracté, en ce qui le concerne, en fraude des droits de ses créanciers ; — Mais attendu que, s'agissant d'un contrat à titre onéreux, il reste à rechercher si Ghouila Houri a eu connaissance de cette fraude et en a été complice ; qu'il convient d'examiner, à cet égard, le but qu'il a pu se proposer en contractant et les circonstances réelles qui ont entouré ce contrat ; — Attendu qu'il convient de remarquer tout d'abord que les appartements loués le 15 février 1897 n'étaient pas alors terminés ; qu'ils paraissent même, à cette heure, incomplètement achevés ; qu'en fait, Ghouila Houri ne les a jamais habités ; qu'il en a tiré parti seulement par des sous-locations partielles, postérieurement à son entrée en jouissance ; — Attendu que suivant les plaidoiries et d'après les propres déclarations de Moïse Ghouila Houri au cours de sa comparution personnelle devant le tribunal, il aurait été amené à signer le contrat de location et à payer trois années de loyer d'avance, parce qu'il se proposait d'abord, sur le conseil de son médecin et pour raisons de santé, de quitter son propre logement, rue Araba, afin d'habiter un appartement plus salubre, mais que, se ravisant ensuite, il se décida à ne pas changer de domicile ; — Attendu que, si même Ghouila Houri aurait pu compter que l'appartement fut disponible au 2 juin 1897 — ce qui devait lui paraître improbable en raison du manque de temps et d'argent — il peut paraître étrange qu'il ait pensé devoir, par raisons de santé, habiter un appartement à peine achevé et affecté de l'insalubrité inhérente aux constructions entièrement neuves ; que, suivant toute apparence, il ne louait pas cette maison pour son usage personnel, mais pour la sous-louer, c'est-à-dire dans un but de spéculation ; que ce but pouvait sans doute être légitime, mais à la condition, toutefois, d'ignorer la fraude méditée par le bailleur et de ne pas soupçonner le préjudice qui serait causé aux créanciers ; — Attendu que, suivant les demandeurs, il n'a pu être de bonne foi à ce

point de vue ; que Ghouila Houri, commerçant, domicilié à Sousse, en rapport d'affaires avec Yucef Taïeb, connaissait certainement mieux que personne et sa faillite précédente et l'embarras actuel de ses affaires et l'hypothèque de 30.000 francs grevant sa maison et qu'il devait pressentir la cessation imminente des paiements ; que l'état de gêne de Taïeb se révélait d'ailleurs par cette circonstance qu'il avait dû interrompre les travaux de construction, faute de fonds et de crédit ; — Attendu que les allégations des demandeurs sont appuyées sur les présomptions les plus graves et semblent confirmées par toutes les circonstances de la cause ;— Attendu, en effet, que pour prouver le versement réel et sincère des 4.800 francs, effectué le 15 février 1897, Ghouila Houri prétend ne pouvoir produire que l'acte sous seing privé ; qu'il soutient n'en avoir pas fait mention sur ses registres ; ne tenir, d'ailleurs, aucun registre, au moins pour des opérations de cette nature ; — Mais attendu que son affirmation à cet égard paraît singulière, étant donné qu'Houri se livre notoirement à de nombreuses affaires et qu'il s'agit d'un mouvement de fonds relativement important ; — Attendu qu'en l'absence de toute écriture produite par Houri en dehors du bail, on est en droit de lui opposer les mentions des livres commerciaux de Yucef Taïeb, de retenir du moins contre lui celles de ces mentions qui paraissent concordantes ; or, attendu que, si l'on trouve effectivement sur les livres, à la date du 15 février 1897, une mention d'après laquelle Yucef Taïeb aurait reçu d'avance, des mains d'Houri, la somme totale de 4.800 francs, on y relève, d'autre part, cette autre mention qu'à la date du 21 février, c'est-à-dire 6 jours après, il aurait, à son tour, prêté à Houri la somme de 3.500 francs ; que ces opérations de caisse peuvent paraître suspectes sur des registres irrégulièrement tenus, avec blancs et lacunes, et qu'on est en droit de se demander si les deux opérations n'ont pas été faites plutôt le même jour, c'est-à-dire si Houri n'aurait pas seulement versé la différence entre les deux sommes, si réellement un versement a eu lieu ; — Attendu que la si-

tuation des parties n'apparaît pas avec plus de netteté en ce qui concerne leurs relations de créancier à débiteur ; que Houri, affirmant avoir versé, le 15 février, 4.800 francs et n'avoir pas reçu, le 21 février, 3.500 francs, a déclaré formellement devant le tribunal qu'au jour de la signature du contrat, Taïeb ne lui devait absolument rien et avait réglé toute créance antérieure ; que ses affirmations, à ce sujet, sont en contradiction formelle avec les déclarations de Taïeb, avec les mentions des livres de ce dernier et avec des billets produits par le syndic ; — Attendu que, suivant les déclarations de Taïeb et d'après les énonciations de ses livres, il devait alors à Houri : 1° une somme de 3.300 francs pour un prêt d'argent consenti à 12 °/₀ d'intérêts, le 25 novembre 1896 et représenté par un billet de 3.399 francs à l'échéance du 25 février 1897 ; 2° une somme de 1.500 francs représentée par deux billets à l'échéance du 27 février 1897 pour 950 francs et, à l'échéance du 10 mars suivant, pour 550 francs ; qu'en conséquence, à la date de la signature du contrat de bail, il devait exactement à Houri la somme de 4.800 francs, montant des trois années de location ; — Attendu qu'aucun doute ne saurait exister en ce qui concerne les deux derniers billets formant le total de 1.500 francs ; que ces billets ont été retrouvés dans les papiers de la faillite et ont été produits par le syndic devant le tribunal ; qu'ils ont été nécessairement réglés, soit en espèces, soit autrement ; que, suivant la déclaration et d'après les livres Taïeb, Houri aurait fourni lui-même les fonds pour retirer lesdits billets ;

En ce qui concerne la créance de 3.300 francs : — Attendu qu'elle est déniée par Houri et n'est pas confirmée par la production du billet correspondant ; mais qu'à cet égard les livres et les déclarations de Taïeb établissent au moins de graves présomptions ; qu'ayant, dit-il, prêté ou versé d'avance 3.500 francs le 21 février, il s'est trouvé libéré du billet de 3.399 francs et que Houri le lui a simplement et directement restitué sans l'avoir précédemment négocié ; — Attendu que l'ensemble de ces circonstances fait naître les

doutes les plus graves sur la sincérité et la régularité de l'opération effectuée le 15 février 1897 entre Taïeb et Houri; que, suivant toute apparence, le preneur, créancier de Taïeb et agissant dans un but de spéculation, s'est fait rembourser avant l'écheance et au moyen d'une *datio in solutum* ; — Attendu que cette convention serait radicalement nulle si elle s'était produite dans les jours qui ont précédé la cessation des paiements; qu'étant antérieure de deux mois, elle n'est pas annulable de plein droit, mais peut être contestée en vertu de l'art. 1169 C. civ. ;

Or, attendu que si, d'après le droit commun et en général, le créancier vigilant qui cherche à ménager ou à garantir sa propre situation sans se préoccuper des tiers use d'un droit légitime, il en est autrement lorsqu'il s'associe sciemment à la fraude du débiteur qui se rend insolvable ou augmente son insolvabilité ; — Que, dans l'espèce, ce concert frauduleux résulte concurremment : de ce que le débiteur était un commerçant dans l'embarras, de ce que le créancier s'est fait payer une dette non encore exigible, et de ce que le paiement a eu lieu non en espèces, mais au moyen d'une *datio in solutum ;*

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs, attendu que le préjudice consiste dans la privation des revenus de l'immeuble, pour chacun au prorata de sa jouissance, ainsi que des frais accessoires du procès ; que le tribunal a les éléments nécessaires pour les fixer ;

Par ces motifs ; — Dit l'action du syndic recevable et l'intervention de Signoretty également recevable et bien fondée ; — Déclare nul et sans effet le contrat de bail sous seing privé intervenu entre Taïeb et Houri, à la date du 15 février 1897, comme fait en fraude des droits des créanciers du bailleur ; — Dit en conséquence que, dans les huit jours à partir de la signification du jugement, Houri ou tous occupants de son chef seront tenus de déguerpir et de vider le magasin et les appartements occupés par eux dans la maison Taïeb, aujourd'hui maison Signoretty, sise rue

Villedon, et avenue de la Marine, sinon, qu'ils en seront expulsés par toutes voies ou moyens de droit, et au besoin, par l'emploi par la force publique ; — Condamne Houri à payer à Massénet ès qualité de syndic de la faillite Yucef Taïeb, la somme de 1.500 francs à titre de dommages-intérêts ; — Le condamne également à payer à Signoretty, et au même titre, la somme de mille francs ; — Le condamne en outre à tous les dépens ; — Lui fait réserve toutefois de ses droits et actions contre la faillite Yucef Taïeb pour toute créance reconnue légitime, ou en répétition de sommes qui seraient reconnues indûment versées.

(Min. publ. M. MATHIEU, proc. de la Rép. — Me GALLINI, KRAFT et PASSET, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 6 janvier 1900. — Présidence de M. BOUDET, *juge doyen.*

I. Habous. Preuve. Constitution. Régularité. Conditions de forme et de fonds. Habous sur Habous ne vaut.

II. Habous. Jugement confirmatif. Caractère. Termes sacramentels. Constitution. Confirmation en la forme.

III. Habous. Codévolutaires. Possession. Précarité. Prescription spéciale. Défaut d'interruption.

1° Le caractère habous d'un immeuble, ne peut résulter que d'une constitution absolument valable et régulière au fond et en la forme.

Un immeuble déjà habousé ne peut faire valablement l'objet d'une deuxième constitution habous.

2° Les jugements de la juridiction musulmane portant simplement validation d'un habous, n'ont d'autre objet que d'en consacrer la régularité en la forme, c'est à dire de consacrer la régularité des termes sacramentels mêmes de la constitution.

3° La possession exercée par les co-dévolutaires d'un habous est nécessairement entachée de précarité et ne saurait servir de base à la prescription de 33 ans reconnue applicable par la jurisprudence aux biens habous.

CONSORTS EL HADJ KHELIL C/ HABOUS DE BEN ALI REDJEB.

Le Tribunal ; — Attendu que le requérant a produit à l'appui de sa demande 1°, 2°, 3° la constitution habous du terrain dont s'agit, effectuée à la date de 1862-1863 par El Hadj Khelil et Ali au profit de leur postérité masculine et féminine,avec retour à la fondation pieuse des Haramaïnes, les deux villes saintes de la Mecque et de Medine ; — Attendu que différents actes de notoriété traduits sous les n° 3402, 3403, 3404, établissent que les deux codévolutaires actuels de ce habous sont exclusivement représentés par les requérants ; — Attendu que les droits invoqués par ces derniers et basés sur les documents ci-dessus analysés sont contestés par l'administrateur des habous de feu Mohamed ben Ali Redjeb el Hanafi ;

Attendu que ce dernier a formé une opposition régulière en la forme ; — Attendu qu'il allégue qu'antérieurement à la constitution habous émanant de El Hadj Khelil et Ali, la parcelle mentionnée et délimitée dans la réquisition avait déjà fait l'objet d'une constitution habous de la part de Mohamed ben Ali Redjeb El Hanafi, grand'père des susdits El Hadj Khelil et Ali ; — Attendu que l'opposant produit à l'appui de ses allégations deux actes arabes traduits sous les numéros 2906 et 2907 ; — Attendu que le titre traduit sous le numéro 2907 constate qu'à la date du 11 août 1955, les sieurs El Hadj Khelil et Ali, fondateurs du habous contesté, ont fait devant des notaires une déclaration tendant à faire connaître qu'ils étaient bénéficiaires du habous de leur grand'père susnommé, constitué sur toute la terre nue et et labourable composée de parcelles allongées et de champs d'une contenance de huit méchias, située à Henchir Kacer Chebab et trop connue pour que les limites en soient indiquées ; — Attendu qu'il n'est pas établi que cette déclaration vise la parcelle dont l'immatriculation est demandée ; — Attendu du reste que ladite déclaration ne saurait suffire pour établir le bien fondé des allégations de l'opposant ; — Attendu que le caractère habous d'un immeuble ne peut évidemment résulter que d'une constitution absolument valable et régulière au fond et en la forme ; — Attendu, il est

vrai, que le titre traduit sous le numéro 2906 et produit par l'opposant constate que le feu Mohamed ben Ali ben Redjeb El Hanafi a constitué habous un certain nombre de parcelles allongées et de champs situés à henchir Kaçar Chebab , — Attendu qu'il est certain qu'un immeuble déjà habouse ne peut faire valablement l'objet d'une deuxième constitution habous; — Attendu que c'est là un principe absolument incontestable et consacré tant par les coutumes musulmanes que par une jurisprudence constante ;

Attendu qu'il importe peu que la deuxième constitution habous ait été validée par un jugement rendu par la juridiction musulmane ; — Attendu qu'il résulte des usages et coutumes musulmanes qu'un pareil jugement n'a pu valider le habous qu'en la forme ou, en d'autres termes, n'a certainement eu d'autre objet que de consacrer la régularité des termes sacramentels mêmes de la constitution;

Attendu, d'autre part, que la possession exercée par les codévolutaires d'un habous sur l'immeuble habousé ne peut servir de base à la prescription de 33 ans reconnue applicable par la jurisprudence aux biens habous; — Attendu, en effet, que la prescription acquisitive, quel que soit le caractère de l'immeuble auquel elle se réfère, ne peut être que le résultat d'une possession exercée à titre de propriétaire; — Attendu que la possession exercée par les co-devolutaires d'un habous est nécessaiement entachée de précarité; — Attendu que tel serait nécessairement le caractère de la possession exercée par les constituants du deuxième habous ; — Attendu que la possession à titre de propriétaire n'aurait pu, à la rigueur, être exercée que par les héritiers de ces constituants; — Attendu qu'il résulte des actes de décès produits que la durée de cette possession est inférieure à 33 ans;

Attendu que, dans ces conditions, la solution du litige pendant entre les requérants et l'opposant se trouve subordonnée à la question de savoir si la constitution habous émanant de feu Mohamed ben Ali Redjeb comprend la parcelle « Fedda El Henchir » faisant l'objet de la réquisition ou si, en d'autres termes, le titre arabe traduit sous le numéro

2906 produit par l'opposant et constatant cette constitution habous s'applique à ladite parcelle;

Attendu que c'est là un point ne pouvant être tranché que par l'application sur les lieux des titres du requérant et de l'opposant; — Attendu qu'en prévision du cas où le titre ne s'appliquerait pas et où, par conséquent, l'immeuble délimité dans la réquisition ne pourrait être considéré comme bien habous de feu Mohamed Ali Redjeb, il échet de décider qu'une enquête sur la possession devra suppléer au défaut d'application du titre du requérant;

Par ces motifs; — Avant dire droit; — Reçoit en la forme l'opposition de l'administrateur du habous de feu Mohamed ben Ali Redjeb el Hanafi; — Ordonne que par les soins de M. le Juge de paix de Bizerte, il sera procédé à l'application sur les lieux du titre du requérant; — etc.....

(Juge rap. M. MARTINEAU. — Me FITOUSSI av.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

Audience du 17 mars 1900. — Présidence de M. BOURGAUX.

Nantissement. Fonds de commerce. Art. 2075 et loi du 1er mars 1898. Formalités. Notification. Mise en possession du gage.

La formalité édictée par l'art. 2075 § 2 C. civ. (loi du 1er mars 1898), aux termes duquel le nantissement des fonds de commerce doit, pour être opposable aux tiers, être inscrit sur un registre public tenu au greffe du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le fonds est exploité, ne vient pas s'ajouter à celles prescrites par l'art. 2075 § 1er, applicable aux meubles incorporels et par l'art. 2076 relatif au dessaisissement; elle se suffit à elle-même pour la validité de l'acte.

VEUVE LACHAUD C/ FAILLITE CHAUBERT.

(Mes MAZOHIÉ, TRIBOULET et GARBE, agréés)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

12me Année, Nos 21-22. — 15-30 novembre 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX
DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Réorganisation de la première division de la direction des Finances. — Ouverture de crédit pour la participation du Gouvernement tunisien à l'Exposition universelle. — Réglementation de la chasse et protection des animaux utiles. — Plantations de tabac en 1901. — Crédit agricole. — Caisse de secours et de bienfaisance israélite à Sousse. — Abatage de la viande cacher à Sousse.

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : 1° Effet de la cassation d'une décision interlocutoire. 2° Rejet d'une demande tardive de liquidation judiciaire. — *Cour d'appel d'Alger* : 1° Comparution personnelle dans les causes soumises à appel. 2° Faillite d'un commerçant dont l'actif est supérieur au passif. — *Tribunal français de Tunis* : 1° Taxes sur les charrettes à Tunis. 2° Obligations du vendeur et de l'acquéreur à l'égard du droit de mutation. 3° Présomption de nationalité tunisienne du musulman habitant la Tunisie. 4° Effets de rejet d'une demande d'immatriculation. 5° Responsabilité du créancier poursuivant une adjudication. 6° Droits du dévolutaire d'un habous relativement à la rente d'enzel. 7° Effets du gage sur la prescription acquisitive. — *Tribunal français de Sousse* : 1° Monopole des greffiers faisant fonctions de commissaires-priseurs. 2° Action en dommages-intérêts par un entrepreneur agricole. 3° Exequatur d'un jugement du Chara. 4° Indivisibilité en matière d'appel civil. 5° Compétence commerciale du juge de paix. 6° Caractère civil de la spéculation sur un habous.

LÉGISLATION

Arrêté du Directeur général des Finances en date du 25 juillet 1900, *portant réorganisation de la premiere division de la Direction générale des Finances.*

Art. 1er. — La première division de la Direction générale des Finances comprendra désormais deux sections, l'une dite du budget, de la comptabilité générale de l'Etat et de la centralisation du contrôle ; l'autre dite de la centralisation des comptabilités des communes et établissements publics.

La répartition du travail entre les deux sections est déterminée de la manière suivante :

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Première section. — Organisation générale du Service :

Suite de l'inspection effectuée, soit par les fonctionnaires de la Direction générale, soit par les inspecteurs des régies financières, des Services financiers de l'Etat, des communes, des établissements publics et des Sociétés placées sous le contrôle de l'Etat ;

Préparation, exécution et règlement du budget :

Service de la Dette publique tunisienne ;

Mouvements de fonds et paiement des dépenses publiques ;

Suite des questions se rattachant à la liste civile ;

Surveillance des opérations de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens ;

Centralisation de la comptabilité des divers Services financiers et réunion de leurs comptes en vue de leur présentation à la Cour des Comptes ;

Administration et emploi des crédits délégués à la Direction générale des Finances ;

Service de l'ordonnancement de la Direction générale des Finances.

Deuxième section. — Centralisation de la comptabilité des communes, des établissements publics et des Sociétés placées sous le contrôle ; réunion de ces comptes en vue de leur présentation à la Cour des Comptes.

ART. 2. — Les agents de la deuxième section, porteurs d'ordres de service du Directeur des Finances, sont chargés :

1° de l'inspection générale, à tous les degrés de la hiérarchie, des régies financières, sans excepter ceux de leurs services qui ont déjà fait l'objet des vérifications des inspecteurs spéciaux de ces régies. Les directeurs, chefs de Services, inspecteurs, receveurs et autres agents communiqueront aux fonctionnaires de l'Inspection générale toutes pièces, registres et documents dont ils auront besoin et leur fourniront tous états et relevés qu'ils demanderont pour l'exercice de leur mission ;

2° de l'inspection de la Recette générale des Finances, de la Conservation de la Propriété Foncière et, en général, des

Services financiers relevant directement de la Direction générale des Finances ;

3° de l'inspection des comptables des communes, des établissements publics placés sous le contrôle de l'Etat, ainsi que des Sociétés concessionnaires ou collectivités à qui ce contrôle est imposé.

Les agents de la deuxième section peuvent être suppléés ou remplacés par tels fonctionnaires de la Direction générale des Finances qui désigne le Directeur des Finances.

Décret beylical du 31 juillet 1900 (4 rabia ettani 1318), *ouvrant à la Direction de l'Agriculture et du Commerce un crédit pour la continuation de la participation du Gouvernement Tunisien à l'Exposition Universelle de 1900.*

ART. 1er. — En addition des crédits déjà alloués par le décret du 28 décembre 1899, il est ouvert, à la Direction de l'Agriculture et du Commerce, au titre des dépenses exceptionnelles du budget de l'exercice 1900, pour continuation de la participation du Gouvernement Tunisien à l'Exposition Universelle de 1900, un crédit de 33.000 fr., qui sera inscrit à la 3e partie de ce budget, sous l'art. 2 (spécial à cette dépense) du chapitre IV.

ART. 2. — Il sera pourvu à ce crédit extraordinaire de 33.000 fr. au moyen d'un prélèvement de pareille somme sur le « fonds des excédents disponibles ».

Par suite, les évaluations des recettes exceptionnelles du budget de l'exercice 1900, au titre « Prélèvements sur le fonds des excédents disponibles », qui font l'objet de l'art. 3 de la 3e partie de ce budget et qui s'élèvent déjà, en vertu du décret du 28 décembre 1899, à 3.661.600 fr., seront augmentées de 33.000 fr. et portées à 3.694.600 francs.

Décret beylical du 8 août 1900 (13 rabia ettani 1818) *relatif à la réglementation de la chasse et à la protection des oiseaux utiles.*

ART. 1er. — La destruction, la chasse, la détention, la capture, la vente, l'achat, le colportage et l'exportation sont prohibés, du 15 février au 1er dimanche de septembre, pour les lièvres, les perdrix, les mouflons et les antilopes.

ART. 2. — Sont prohibés en tout temps la destruction, la chasse, la détention, la capture, la vente, l'achat, le colportage et l'exportation : 1° des faons, biches et cerfs de Barbarie ; 2° des oiseaux mentionnés ci-après : les rapaces nocturnes (sauf le grand-duc), hiboux, chouettes et chats-huants, les pics, les rolliers ou geais bleus, les grimpereaux, les gorges-bleus, les rouges-queues, les rouges-gorges, les coucous, les fauvettes, les engoulevents, les rossignols, les martinets, les roitelets, les gobe-mouches, les hirondelles, les lavandières et bergeronnettes, les mésanges, les cigognes, les ibis et les pigeons voyageurs.

La chasse et la destruction des guêpiers ou chasseurs d'Afrique ne sont autorisées qu'au voisinage des ruches.

ART. 3. — La recherche du gibier mentionné à l'art. 1er et celle des oiseaux visés par l'art. 2 pourra en tout temps être opérée à domicile dans les lieux ouverts au public et notamment chez les restaurateurs, les maîtres d'hôtel, les aubergistes, les marchands de comestibles et de gibier, ainsi que dans les cafés, les voitures publiques, les gares, leurs bureaux et dépendances et en général dans tous les lieux où ces animaux auront été déposés pour être livrés au commerce.

ART. 4. — Il est interdit en tout temps de détenir, de vendre, d'acheter, de colporter ou de détruire les œufs, les nids, les couvées et les petits des animaux mentionnés aux art. 1 et 2.

ART. 5. — On ne peut chasser qu'entre le lever et le coucher du soleil. Le fusil et la canardière sont les seuls engins

dont l'usage soit autorisé pour la chasse. L'emploi de tous autres instruments : pièges, filets, gluaux, appeaux. lacets, collets, panneaux, rappels ou appelants, chanterelles, tiercelets apprivoisés ou fauconnets, etc., est rigoureusement prohibé. Le sanglier, le mouflon, le flamant, le canard sauvage et la bécasse peuvent être chassés même entre le coucher et le lever du soleil. L'emploi des lévriers est autorisé pour la chasse du sanglier, de la gazelle, du lièvre, et celui du faucon pour la chasse du lièvre, de la perdrix, de l'outarde et du pigeon ramier. L'emploi des pièges et des filets est autorisé pour la destruction des moineaux et la capture des oiseaux de cage ci-après : chardonnerets, tarins, serins, pinsons, verdiers et ortolans.

Dans un intérêt scientifique et de repeuplement, des exceptions aux dispositions des art. 1, 2, 4 et 5 peuvent être accordées par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de 16 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée si le délinquant est en état de récidive ou s'il a pris un faux nom, s'il a usé de violence envers les personnes ou s'il a fait des menaces aux agents chargés de la constatation des délits prévus par le présent décret, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus fortes peines prononcées par la loi pour faits connexes.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent décret.

Art. 7. — Tout jugement de condamnation pourra prononcer la confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de chasse. Il ordonnera en outre la destruction des engins de chasse prohibés. Si les armes, filets, engins et autres instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement.

Les armes, engins ou autres instruments de chasse abandonnés par les délinquants restés inconnus seront saisis et déposés au greffe du Tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en seront ordonnées, sur le vu du procès-verbal.

Art. 8. — En cas de récidive pour délits prévus par le présent décret, les tribunaux pourront priver le délinquant du droit de port d'arme pour un temps qui ne pourra excéder cinq années.

Art. 9. — Les père, mère, maitres et commettants sont civilement responsables des délits visés par le présent décret commis par leurs enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité ne s'applique qu'aux frais et ne peut donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps.

Art. 10. — Les gendarmes, les agents et les préposés des forêts, les gardes des domaines de l'Etat, les agents des douanes, les employés d'octroi, les agents de police, les cheikhs à l'égard des indigènes de leur cheikhat et tous agents chargés de la police du territoire ont qualité pour constater, par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires, les infractions au présent décret. Les agents rédacteurs de ces procès-verbaux ont droit à une prime de 5 fr. par procès verbal et par délinquant, lorsque le procès-verbal aura donné lieu à condamnation.

Art. 11. — Toute action relative aux délits prévus par le présent décret sera prescrite par le laps de temps d'une année à compter du jour du délit.

Art. 12. — Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal français visant les circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

Art. 13. — Le Premier Ministre, le Directeur de l'Agriculture et du Commerce et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Arrêté du Directeur général des Finances en date du 10 août 1900, *fixant les quantités de terre qui pourront être plantées en tabac en 1901.*

ART. 1er. — Les quantités de terre qui pourront être plantées en tabac pendant l'année 1901, pour les besoins de l'Administration des Monopoles, sont fixées à cinquante-deux hectares, ainsi répartis :

Caïdat de Nabeul	15	hectares.
— de Soliman	15	—
— de Mateur	10	—
— de Béja	5	—
— de Bizerte	5	—
— de Tozeur	2	—

non compris le cinquième d'excédent que tolère l'art. 7 du décret susvisé.

Le nombre des pieds par hectare cultivé sera au moins de 38.000 et au plus de 45.000 (54.000 avec le cinquième de tolérance).

ART. 2. — Les prix auxquels la Régie prendra livraison des tabacs de la récolte de 1901 sont fixés ainsi qu'il suit :

1° *Espèces robustes (Pas-de Calais) :*

Tabacs marchands	1re qualité	130	francs les	100 kilos.
	2e —	100	—	—
	3e —	80	—	—
Tabacs non marchands	1re classe	50	francs les	100 kilos.
	2e --	35	—	—
	3e —	20	—	--

2° *Espèces légères (Samsoun) :*

Tabacs marchands	1re qualité	140	francs les	100 kilos.
	2e —	110	—	—
	3e —	90	—	—
Tabacs non marchands	1re classe	65	francs les	100 kilos.
	2e —	50	—	—
	3e —	25	—	—

Décret beylical du 19 août 1900 (24 rabia ettani 1318) *sur le crédit agricole.*

ART. 1er. — Les récoltes, détachées ou non, les produits industriels résultant de l'exploitation agricole, tels que l'huile, le vin, l'alcool, peuvent faire l'objet d'un nantissement sans être mis en la possession du créancier ou d'un tiers.

ART. 2. — Ce gage ou nantissement ne peut comprendre que les objets dont l'emprunteur est propriétaire et ne peut être consenti que par celui qui est détenteur d'un fonds rural à titre de propriétaire, d'enzéliste, d'usufruitier, de fermier, de locataire ou de colon partiaire.

Il donnera au prêteur le droit de se faire payer par privilège sur les choses qui en sont l'objet après le propriétaire pour ses loyers, fermages et avances faites pour la culture et après tous autres créanciers privilégiés et par préférence seulement aux créanciers hypothécaires et chirographaires.

Au cas de saisie de l'immeuble portant les récoltes données en nantissement, les fruits recueillis ou le prix qui en proviendra ne seront pas immobilisés ; ils resteront le gage du créancier nanti.

ART. 3. — Le gage ou nantissement devra être constaté, même lorsqu'il s'agira d'une valeur inférieure à 150 francs, par un acte écrit, soit sous seings privés, soit passé devant un officier public.

Cet acte devra porter la mention que le contrat sera régi par les dispositions du présent décret. Il contiendra les noms, prénoms et qualités du prêteur et de l'emprunteur et leurs domiciles, le montant et la durée du prêt, le taux de l'intérêt convenu, la désignation, l'énumération et l'estimation des objets affectés au gage, l'indication du lieu où se trouvent ces objets, ainsi que la situation et l'étendue des surfaces portant les récoltes pendantes et la nature de celles-ci. L'emprunteur indiquera dans le même acte les sommes qu'il peut devoir à ses ouvriers et gens de service et aux vendeurs des animaux affectés au gage, et, s'il n'est pas pro-

priétaire, les loyers, fermages et avances reçues pour la culture dont il serait encore débiteur.

Art. 4. — Le prêt ainsi constaté et garanti ne pourra être consenti pour plus d'un an. Les parties pourront, néanmoins, stipuler qu'il sera renouvelable en cas de mauvaises récoltes ou pertes imprévues.

Art. 5. — Tout contrat formé aux conditions du présent décret sera transcrit sur les registres du bureau des finances du lieu où sont situés les objets affectés au gage, ce, sous peine de ne pas donner ouverture, à l'égard des tiers, au droit de préférence spécifié en l'art. 2 du présent décret.

Extrait de ce registre pourra être délivré à l'emprunteur ou à toute personne porteur de sa réquisition.

Art. 6. — Il pourra être créé des billets à ordre ou des lettres de change, soit pour partie, soit pour la totalité de la somme empruntée ; mention de ces effets sera portée sur l'acte d'emprunt et, réciproquement, mention de l'acte d'emprunt sera portée sur les effets. L'échéance des effets ne devra pas être plus éloignée que celle du contrat.

Ces effets, quoique ne constituant pas des opérations commerciales, seront soumis à toutes les dispositions du Code de commerce français relativement à l'échéance, l'endossement, la solidarité, l'aval, le paiement par intervention, les droits et devoirs du porteur et le rechange.

Art. 7. — Tout action dérivant, soit de l'acte de prêt, soit des effets créés en exécution de cette convention, sera soumise à la procédure commerciale et aux mêmes règles de compétence que les matières commerciales, si le litige est de la compétence de la juridiction française. Elle sera soumise à toutes les règles contenues au décret du 18 mars 1896, si le litige est de la compétence de la juridiction tunisienne.

Art. 8. — Les parties pourront, conformément au droit commun, demander aux juges de paix, ou, dans les chefs-

lieux d'arrondissement judiciaire, au président du Tribunal, d'ordonner toutes mesures conservatoires utiles. Elles les demanderont au président du Tribunal de province, si toutes les parties en cause sont tunisiennes.

ART. 9. — L'emprunteur est constitué gardien des objets donnés en nantissement ; s'il ne peut les représenter à l'échéance et s'il ne justifie pas qu'ils ont disparu par cas fortuit ou force majeure, il est puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 francs.

ART. 10. — L'art. 463 du Code pénal français et la loi française du 26 mars 1891 seront applicables aux pénalités prononcées en vertu du présent décret, soit par la justice française, soit par la justice tunisienne.

Décret beylical du 19 août 1900 (24 rabia ettani 1318), *organisant une Caisse de secours et de bienfaisance israélite à Sousse.*

TITRE Ier.

Administration et organisation

ART. 1er. — Il est constitué une Caisse de secours et de bienfaisance pour les israélites de tout rite domiciliés à Sousse. Cette Caisse a pour mission la distribution de secours aux indigents et leur assistance à domicile en cas de maladie.

ART. 2. — Les ressources de la Caisse de bienfaisance israélite de Sousse se composent :

1° du produit de la taxe de la viande *cacher*, telle qu'elle est établie par le décret du 19 août 1900 ;

2° du produit des dons et quêtes ;

3° des revenus des legs ;

4° des revenus des fonds de réserve ;

5° des ressources diverses, imprévues et accidentelles.

Art. 3. — L'administration de la Caisse est confiée à un Comité composé de sept à neuf membres et d'un délégué du Gouvernement, nommés et révoqués par arrêté du Premier Ministre.

Le délégué du Gouvernement n'a que voix consultative. Les membres du Comité sont renouvelables par tiers tous les ans et peuvent être indéfiniment renommés. Leurs fonctions sont gratuites ; celles du Délégué du Gouvernement sont annuelles.

Art. 4. — Les membres du Comité choisissent chaque année parmi eux un président à la première séance du mois de janvier. Nul ne peut exercer la présidence pendant plus de deux ans de suite.

Art. 5. — Le Comité se réunit obligatoirement une fois par mois ; il fixe lui-même la date de ses réunions obligatoires.

Le président peut provoquer des réunions extraordinaires en dehors des réunions obligatoires.

Les convocations aux réunions extraordinaires doivent mentionner le motif de la convocation.

Art. 6. — Le Comité est seul chargé de l'emploi des fonds de la Caisse de bienfaisance. Il statue par délibération sur les demandes de secours qui lui sont adressées, ainsi que sur toutes les autres dépenses à engager, et révise tous les six mois, et plus souvent s'il y a lieu, la liste des indigents ou des personnes assistés à domicile.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Aucune délibération ne peut être prise si le Comité compte moins de quatre membres présents.

Art. 7. — En cas d'urgence, des secours pourront être attribués sur décision d'un membre du Comité ; ces attributions devront être ratifiées par le Comité à sa première réunion. Les membres du Comité assurent individuellement et à tour de rôle, chacun pendant un mois, le service d'urgence.

Art. 8. — Il est tenu, sur un registre, procès-verbal des délibérations du Comité ; copie de chaque procès-verbal avec extrait séparé pour chacune des questions traitées, est adressée au Premier Ministre dans les quinze jours de la séance. Toute délibération dont l'objet serait étranger à l'administration ou à la gestion de la Caisse est interdite.

Art. 9. — Le Délégué du gouvernement est chargé : 1° de la convocation aux réunions ordinaires et extraordinaires du Comité ; 2° de la signature de la correspondance du Comité, tant avec le Gouvernement qu'avec les particuliers, et de la garde des archives ; 3° de l'exécution de toutes les décisions du Comité ; 4° de la vérification du compte administratif et du contrôle de la comptabilité dans les conditions indiquées au titre 2 ci-dessous.

Art. 10. — Le comité choisit parmi ses membres ou en dehors de son sein un secrétaire-trésorier qui peut être rétribué. Ce choix est soumis à l'approbation préalable du Premier Ministre.

Art. 11. — En cas d'irrégularités commises dans la gestion ou l'administration de la Caisse, de même qu'au cas prévu par l'art. 8, § 2, le Premier Ministre pourra suspendre le Comité pendant deux mois ou plus ou nous proposer sa dissolution, qui sera prononcée par décret, sans préjudice des responsabilités de droit commun qui pourraient être encourues par les membres dudit Comité.

TITRE II

Budget et comptabilité

Art. 12. — Le Comité dresse chaque année, dans le courant du mois d'octobre, un état de prévisions des recettes et des dépenses de l'exercice suivant.

Art. 13. — Cet état est adressé le 1er novembre, au plus, tard, au Premier Ministre, qui en arrête définitivement les chiffres.

ART. 14. — Le cadre de cet état et les divers articles dont il se compose sont déterminés par arrêté du Premier Ministre.

ART. 15. — Il ne peut être effectué de paiement que pour les objets portés aux rubriques des divers articles de l'état de prévision et dans la limite des crédits arrêtés par le Premier Ministre pour chaque article.

ART. 16. — En cas d'insuffisance du crédit d'un article, le chiffre de cet article pourra être modifié, sur la demande du Comité, par décision du Premier Ministre.

ART. 17. — Il sera prélevé annuellement sur l'ensemble des recettes du Comité, telles qu'elles sont énumérées à l'art. 2 ci-dessus, 5 °/o pour la constitution d'un fonds de réserve qui pourra également être alimenté par tout ou partie des excédants annuels de recettes.

Le fonds de réserve sera déposé à la Recette générale des Finances. Il pourra être transformé en titres de la rente française ou tunisienne, ou en obligations d'emprunts municipaux français ou tunisiens.

ART. 18. —Il ne pourra être effectué de prélèvement sur le fonds de réserve qu'en vertu d'une délibération du Comité, approuvée par le Premier Ministre.

ART. 19. — Le numéraire provenant des revenus de la Caisse, des dons, aumônes, offrandes, etc., sera remis au trésorier de la Caisse, qui devra délivrer reçu extrait d'un carnet à souches.

Ce reçu devra porter le numéro de l'article de l'état de prévlsions au titre duquel la recette aura été opérée.

ART. 20. — Les secours alloués et toutes dépenses quelconques de la Caisse ne seront payés par le trésorier que sur la présentation des bons détachés d'un carnet à souches et signés du Délégué du Gouvernement.

Chaque bon devra porter le numéro de l'article de l'état de prévisions au titre duquel la dépense est effectuée.

Art. 21. — Les offrandes en nature seront emmagasinées sous le contrôle du Délégué du Gouvernement et par les soins du trésorier, qui en tiendra un compte écrit sur un registre *ad hoc*. Les sorties du magasin seront également constatées et ne pourront avoir lieu que sur bons détachés d'un carnet à souches et établis dans la même forme que pour les paiements en argent.

Art. 22. — La réalisation en espèces des offrandes en nature est facultative pour le Comité. Elle se fera par voie d'enchères publiques et les fonds en provenant seront déposés à la Caisse du Comité.

Art. 23. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le trésorier dresse et le Délégué du Gouvernement remet, après vérification. au Comité, un état, article par article, des recettes et dépenses effectuées au cours du mois précédent. Copie de cet acte sera adressée au Premier Ministre.

Art. 24. — Tous les ans, dans le courant du mois de janvier, il sera dressé par le trésorier un compte général administratif des opérations de la Caisse effectuées pendant l'exercice précédent. Ce compte devra présenter pour chaque article :

1° les chiffres de l'état de prévisions primitif ;
2° les crédits ouverts en cours d'exercice ;
3° les opérations effectivement réalisées pendant l'année ;
4° les reliquats non employés.

La balance récapitulative fera ressortir, par la comparaison des recettes et des dépenses, les résultats définitifs de la gestion de l'exercice.

Le compte général, vérifié par le Délégué du Gouvernement après rapprochement avec les écritures du trésorier, sera arrêté par le Comité et soumis, au plus tard le 18 février, avec toutes les pièces à l'appui, à l'approbation du Gouvernement, qui pourra confier aux inspecteurs de la Direction des Finances toutes vérifications et inspections qui lui paraîtraient utiles, tant dans les écritures de son délégué, du

trésorier et du secrétaire, que dans celles du Comité lui-même.

ART. 25. — Si, à la clôture des opérations de l'année budgétaire, il se présente un excédent de recettes sur les dépenses constatées, cet excédent sera en tout ou partie. soit repris au compte de l'année suivante, soit attribué au fonds de réserve.

ART. 26. — Il est interdit aux membres du Comité d'opérer personnellement des distributions d'argent ou d'objets provenant de dons. Toutes les offrandes en nature ou en espèces qui leur seraient remises pour être employées en aumônes ou secours doivent être versées par eux entre les mains du trésorier, qui leur en délivrera reçu détaché du carnet à souches.

ART. 27. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 19 août 1900 (24 rabia ettani 1318), *sur l'abatage de la viande cacher à Sousse.*

ART. 1er. — Il est réservé dans l'abattoir municipal de Sousse un quartier pour l'abatage des animaux suivant les rites du culte israélite.

Ont seuls le droit d'abattre dans ledit quartier les choëtins munis d'un diplôme de chohet délivré par le grand-rabbin de Sousse et d'une autorisation signée par le délégué du Gouvernement près la Caisse de bienfaisance de cette ville. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement. Les choëtins appliqueront sur la viande tuée un timbre spécial qui leur sera exclusivement attribué et qui constatera que la viande a été abattue suivant les rites religieux et a supporté la taxe prévue à l'art. 2 ci-dessous.

Deux exemplaires du modèle de ce timbre seront déposés au greffe du Tribunal civil de Sousse ; deux autres seront déposés au greffe du Tribunal régional de ladite ville ; il sera dressé procès-verbal du dépôt.

Art. 2. — En outre des taxes perçues au profit de la Municipalité, une taxe de 0 fr. 50 par kilo de viande marquée du timbre des choëtins sera perçue par le receveur de l'abattoir. Le montant de la perception à effectuer sera liquidé sur un bulletin extrait d'un livre à souches et signé par le chef des choëtins indiquant la nature et le poids des viandes à imposer et le nom du propriétaire.

Les sommes perçues de ce chef formeront un compte spécial dans les écritures du receveur de l'abattoir.

Tout quartier de viande sortant de l'abattoir et ayant été soumis à la taxe devra porter en des endroits apparents le timbre des choëtins.

Art. 3. — Sur le montant des sommes perçues et après déduction des frais d'abatage et de perception, une somme calculée à raison de 0 fr. 09 par kilo de viande de toute nature sera prélevée par le receveur de l'abattoir au profit des écoles de l'Alliance-Israélite de Sousse.

Le reste des sommes sera attribué à la communauté israélite de cette ville et exclusivement affecté à secourir les indigents.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront passibles des pénalités prévues par les art. 9 à 14 du décret du 5 juillet 1888 (25 chaoual 1305).

Art. 5. — Elles seront poursuivies soit d'office, soit à la requête des parties lésées devant les Tribunaux français ou tunisiens, suivant les règles ordinaires de la compétence.

Art. 6. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 5 juillet 1900. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Cassation. Effets. Décision interlocutoire. Enquête. Décision définitive. Cassation par voie de conséquence.

La cassation de l'arrêt interlocutoire qui a ordonné une enquête entraîne nécessairement, par voie de conséquence, la cassation de tous les arrêts ultérieurement rendus entre les mêmes parties, tant sur la régularité en la forme que sur les résultats au fond de ladite enquête, à laquelle il a été procédé en exécution de l'arrêt cassé.

ABDY c/ De ABDY

(M. le cons. RAU, rapp. — M. DESJARDINS, av. gén. — Mes DEVIN et SABATIER, av.)

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 10 juillet 1900. — Présidence de M. TANON, *président.*

Faillite. Liquidation judiciaire. Demande tardive. Rejet. Motifs. Art. 2 de la loi du 4 mars 1889.

Lorsqu'il est établi, sans contestation de sa part, qu'un commerçant a introduit sa demande à fin de liquidation judiciaire plus de quinze jours après la cessation de ses paiements, c'est à bon droit que cette demande n'a pas été accueillie, le délai imparti pour la présenter, par l'article 2 de la loi du 4 mars 1899, étant de rigueur ; et, en se référant à cet article, les juges motivent suffisamment l'admission de la fin de non recevoir opposée audit commerçant.

On objecterait vainement qu'en vertu de l'article 19 de la même loi, la conversion d'une liquidation, précédemment ordonnée, en faillite est laissée à l'appréciation du Tribunal, lorsqu'à la suite du jugement qui a statué sur la requête, l'on

vient à reconnaître que celle-ci n'avait pas été présentée dans les quinze jours de la cessation des paiements. Cette disposition qui, d'ailleurs, régit un cas différent de celui auquel s'applique l'art. 2, n'est nullement en contradiction avec ce dernier ; elle s'explique par la faveur que peut mériter un débiteur déjà admis à la liquidation judiciaire, même par une erreur du Tribunal, s'il n'a pas provoqué cette erreur en dissimulant la vérité sur sa situation.

BRUNET c/ LEHERPEUR

(M. le cons. COTELLE, rapp. — M. MELCOT, av. gén., concl. conf. — Me BOIVIN-CHAMPEAUX, av).

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 5 décembre 1899. — Présidence de M. DANNERY, *président.*

Comparution personnelle. Causes sujettes à appel. Déclarations. Procès-verbal. Nécessité.

Dans les causes sujettes à appel, le juge du premier degré doit ou bien dresser un procès-verbal séparé des déclarations des parties dont il a ordonné la comparution personnelle, ou bien, tout au moins, en relater la teneur dans les motifs de sa décision.

Dlle BOUCHALMAS c/ SYNDIC RIPOLL.

(Min. publ. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes LEMAIRE et TILLOY, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 7 mars 1900. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

Faillite. Déclaration. Cessation des paiements. Actif supérieur au passif.

Un négociant peut être déclaré en faillite, alors même qu'il possèderait un actif supérieur à son passif ; le juge

doit, en pareil cas, se borner à rechercher si le négociant fait face, ou non, à ses engagements commerciaux.

COHEN SOLAL C/ SAINT FRÈRES.

La Cour ; — Attendu que MM. Saint frères, créanciers de M. Messaoud Cohen Solal père, d'une valeur protestée de 360 fr. 45, ont obtenu la déclaration de faillite de leur débiteur par jugement de défaut du Tribunal de commerce d'Alger du 3 mars 1894, enregistré ; — Attendu que Cohen Solal a formé opposition à ce jugement en prétextant qu'il possédait un actif de 23.170 fr. 50 pour éteindre son passif de 12.665 francs et ne pouvait être considéré comme au-dessous de ses affaires ;

Attendu que, par jugement du 12 mai 1894, les premiers juges ont, à bon droit, rejeté cette opposition par le motif que la loi ne considère pas si le débiteur poursuivi possède ou non un actif supérieur à son passif, mais uniquement s'il fait face à ses engagements commerciaux, et qu'en l'état Cohen Solal n'avait pas encore soldé la valeur Saint fréres ; — Attendu que sur l'appel par lui relevé de ces deux décisions, Cohen Solal ne s'est pas présenté et a vu confirmer sa déclaration de faillite par arrêt de défaut du 13 juin 1899, enregistré ; — Attendu que Cohen Solal relève aujourd'hui opposition de cet arrêt et demande la rétractation de sa faillite, en invoquant que,depuis l'arrêt de défaut,il a désintéressé Saint frères, les seuls promoteurs de cette faillite ;

Or, attendu que si MM. Saint frères, qui ont été désintéressés depuis l'arrêt de défaut, ne prennent plus aujourd'hui de conclusions contre l'opposant, il n'en reste pas moins acquis par les documents versés aux débats que M. Messaoud Cohen Solal possède un passif de plus de 12.000 fr. contre un actif irréalisable pour le moment, puisque la clôture de sa faillite a dû être prononcée pour insuffisance d'actif ;

Attendu que le syndic de la faillite a déclaré, en effet, n'avoir trouvé, au jour de la déclaration de faillite, aucun actif à réaliser et que l'on pourrait se demander dans ces

conditions, si Saint frères n'ont pas été payés au préjudice de la masse ; — Que les dispositions de l'article 437 C. com. ne permettent donc pas de rétracter le jugement déclaratif de faillite ;

Par ces motifs ; — Reçoit, en la forme, l'opposition formée par Messaoud Cohen Solal envers l'arrêt de défaut du 13 juin 1899, enregistré ; — Et, au fond, déclare ledit Messaoud Cohen Solal non recevable autant que mal fondé dans toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; — Maintient, pour sortir plein et entier effet, l'arrêt de défaut du 13 juin 1899 et condamne Messaoud Cohen Solal aux dépens.

(Min. publ. M. Bussière, av. gén. — Me Honel, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 avril 1900. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Taxes municipales. Charrettes. Ville de Tunis. Établissement des rôles. Déclarations des propriétaires. Retrait de la circulation. Radiation. Déclaration nécessaire.

L'inscription des charrettes sur le rôle dressé pour le recouvrement de la taxe due à la ville de Tunis, pour les véhicules en circulation dans sa circonscription, a lieu, soit d'office, soit sur la déclaration des propriétaires. et quand le rôle a été régulièrement publié, la taxe est due.

Le propriétaire qui retire ses charrettes de la circulation ne peut s'en prendre qu'à lui-même de se voir réclamer des taxes pour une période ultérieure, s'il n'a pas fait parvenir un avis à la Municipalité, ou s'il l'a fait parvenir à un fonctionnaire qui n'a pas le service financier dans ses attributions, notamment au Directeur des Travaux publics de la ville de Tunis.

Municipalité de Tunis c/ Bianco

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de l'huissier Carbonel en date du 14 avril 1898, la Municipalité de Tu-

nis a fait commandement au sieur Rosario Bianco de payer une somme de 387 fr. 55, représentant la taxe relative à 12 charrettes pour les années 1895, 1896 et 1897 ; — Attendu qu'un jugement de défaut en date du 23 novembre 1898 a débouté le sieur Rosario Bianco d'une demande formée par lui pour obtenir l'annulation de ce commandement ; — Attendu que le sieur Rosario a fait opposition à ce jugement ; — Attendu qu'un jugement du 19 avril 1899 a admis son opposition en la forme et l'a autorisé à prouver par témoins que les douze charrettes dont il s'agit ont été transportées, en 1895, à Bizerte où elles se trouvent recensées depuis cette époque et que la Municipalité de Tunis a été aussitôt avisée de ce déplacement par une déclaration faite en conformité de la loi ; — Attendu qu'il a été procédé à cette enquête ;

Attendu que la taxe sur les voitures et charrettes est régie à Tunis par les décrets beylicaux du 13 mai 1893 et du 19 mars 1898 ; — Attendu qu'aux termes de ces décrets cette taxe est de 14 fr. 40 centimes par charrette remisée sur le territoire de la commune et qu'elle est perçue par la Municipalité, soit sur une déclaration que le propriétaire doit faire avant la mise en circulation du véhicule, soit d'office, à défaut de déclaration ; — Attendu que le 1er avril 1895 le sieur Rosario Bianco a fait inscrire à la Municipalité de Tunis par un de ses employés les douze charrettes dont il s'agit, en déclarant qu'elles étaient remisées dans cette commune ; — Attendu, dès lors, que la taxe qui lui est réclamée, est réellement exigible ; — Attendu que cette taxe a été établie au moyen de rôles dressés et rendus exécutoires conformément à la loi et que les tarifs en vigueur ont été exactement appliqués ; — Attendu que le sieur Rosario Bianco prétend avoir transporté ces véhicules à Bizerte avant la fin de l'année 1895 ; — Attendu qu'il a fait entendre divers témoignages qui ont appuyé cette affirmation ;

Mais attendu que le décret du 13 mai 1893 dispose, dans ses articles 3 et 4, que la déclaration à laquelle est astreint

tout propriétaire de voiture ou de charrette, produit son effet jusqu'à déclaration contraire ; que le propriétaire qui désire retirer son véhicule de la circulation doit en aviser la Municipalité, afin d'être rayé du rôle de la taxe, et que cette radiation entraîne le dégrèvement de la taxe à dater du trimestre suivant ; — Attendu que cette règle a été établie pour mieux assurer le recouvrement de l'impôt et pour éviter les difficultés qui se produiraient dans le cas où la Municipalité serait obligée de vérifier d'office si les charrettes imposées se trouvent encore à Tunis ; — Attendu que le sieur Rosario Bianco ne prouve pas avoir avisé la Municipalité du transfert de ses véhicules à Bizerte ; — Attendu que l'ingénieur de la ville, auquel il allègue avoir fait cette déclaration, sans d'ailleurs l'établir, n'avait aucune qualité pour la recevoir ; — Attendu, en effet, que ce fonctionnaire est un simple agent d'exécution dont les pouvoirs sont limités à la matière des travaux publics, qu'il n'est nullement chargé de l'administration des finances de la commune et que le recouvrement des taxes municipales ne rentre pas dans ses attributions ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les charrettes du sieur Rosario Bianco ont été maintenues à bon droit sur le rôle de la taxe et qu'il n'appartient pas au Tribunal d'accorder à ce contribuable ~~le~~ dégrèvement qu'il réclame ;

Par ces motifs ; — Confirme le jugement de défaut du 23 novembre 1898, ordonne qu'il produira son plein et entier effet ; — Déboute le sieur Rosario Bianco de ses demandes fins et conclusions, et le condamne aux dépens...

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH)

Audience du 25 avril 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Droit de mutation. Vendeur. Acquéreur. Charge. Droits de l'État. Conventions particulières. Portée. Interprétation.

Aux termes du décret du 13 août 1887, l'Administration des Finances a une action solidaire contre le vendeur et

contre l'acquéreur d'un immeuble pour le paiement des droits de mutation qui, à cette époque, faisaient partie des droits de mahsoulats.

Aucune convention dérogatoire des parties n'est, en cette matière, opposable à l'État, mais elle doit recevoir son exécution dans les rapports entre les parties. Doit être interprétée comme mettant le droit de mutation à la charge de l'acquéreur celle qui met, dans une formule générale, tous les frais à la charge de ce dernier et stipule pour le vendeur un bénéfice net de 5.000 francs sur son prix d'achat et les frais.

SYND. CHAOUAT C/ ADMIN. DES FINANCES.

Le Tribunal ; — Attendu que par acte sous-seing privé fait à Tunis le 24 août 1891, la Banque Transatlantique a cédé au sieur Abraham Chaouat et au sieur Van Gaver le bénéfice de l'adjudication de deux immeubles situés près de Béja, connus sous le nom de Sidi-Sultan et de Ezzerelli et qui avaient été vendus à la barre du tribunal de Tunis ; — Attendu qu'il est stipulé dans cet acte que cette cession est consentie moyennant le paiement des sommes suivantes : 1° le prix d'adjudication des deux immeubles à la barre du tribunal, soit 124.700 francs ; 2° les frais relatifs à cet achat s'élevant, suivant note de M. Brulat, avocat-défenseur, à 2.976 fr. 67 ; 3° les frais de signification des grosses d'adjudication évaluées, sauf compte à faire, à 500 francs ; 4° une prime fixée à 5.000 francs ;

Attendu que le sieur Abraham Chaouat a été déclaré en état de faillite ; — Attendu qu'à ce moment les droits de mutation, dits de caroube, relatifs à cette acquisition, n'avaient pas encore été payés ; — Attendu que l'Administration des finances du Gouvernement tunisien a réclamé au syndic le versement de cette taxe s'élevant à 5.327 fr. 07 et qu'elle a été admise par privilège pour le montant de cette somme au passif de la faillite ; — Attendu que le sieur Rassat, syndic de la faillite Chaouat, soutient que, dans les rapports des parties entre elles, cet impôt incombait au

vendeur ; — Attendu qu'il a assigné, en conséquence, la Banque Transatlantique en restitution de cette somme ;

Attendu que le décret beylical du 1er novembre 1893 sur les droits de mutation en matière immobilière dispose, dans son art. 6, que ces droits sont supportés par les nouveaux possesseurs sans préjudice de l'action du Trésor contre les vendeurs, donateurs ou cédants, tenus solidairement ; — Mais attendu que l'acte dont il s'agit est antérieur à la promulgation de ce texte législatif ; — Attendu qu'il existait autrefois un décret beylical du 14 avril 1873 qui était ainsi conçu : «... Il est parvenu à notre connaissance que la clause, imposée parfois par le vendeur, qui devra toucher le prix de sa vente libre de tout impôt, est cause que le Trésor est frustré de ses droits. Afin de garantir les intérêts du Trésor, nous décidons que le vendeur est le seul redevable du droit sur le prix de la vente qu'il opère... » ; — Attendu qu'à supposer que ce décret eut le sens que le syndic de la faillite Chaouat voudrait lui attribuer, la règle qu'il pose a été abrogée par un décret beylical du 13 août 1887, qui donne, par son art. 9, à l'Administration, une action solidaire contre l'acheteur et le vendeur pour le paiement des taxes dites de mahsoulats ; — Attendu que l'impôt de la caroube sur les transmissions d'immeubles faisait partie de ces taxes ; — Attendu que, dans tous les cas, le décret sur lequel le syndic base ses prétentions, présentait un caractère purement fiscal et qu'il avait pour unique but d'assurer le recouvrement de l'impôt en permettant à l'Administration des finances ou à ses fermiers de le prélever sur le prix de vente, nonobstant toute clause contraire ;

Attendu qu'il n'était pas interdit aux parties de stipuler que cet impôt serait supporté définitivement par l'acheteur ; — Attendu qu'une semblable convention n'était pas opposable à l'Etat, mais qu'elle devait recevoir son exécution dans les rapports des parties entre elles ; — Attendu que l'acte du 24 août 1871, qu'il s'agit d'interpréter, n'a pas prévu expressément le paiement dès droits de mutation ; —

Mais attendu qu'il résulte, jusqu'à l'évidence, des termes et

de l'esprit de cet acte que, d'après l'intention des parties, ce paiement incombait aux acquéreurs ; — Attendu qu'il indique, en effet, que ces derniers versèrent au vendeur les frais relatifs à cet achat ; — Attendu que les frais de mutation font certainement partie de ces frais ;

Attendu, en outre, qu'il est stipulé dans le même acte que la Banque Transatlantique cède son adjudication moyennant une prime, c'est-à-dire un bénéfice net fixé à 5.000 fr. ; — Attendu que ce résultat n'aurait pas été atteint si cette Banque avait dû payer des droits de mutation qui sont supérieurs à cette somme ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher, dans ces conditiens, quels étaient les usages que l'on suivait à cette époque, en Tunisie, dans cette matière ; — Attendu qu'à supposer que ces usages aient mis, contrairement à la loi française, les droits de mutation à la charge du vendeur, il a été dérogé à cette règle par la convention qui fait la loi des parties ;

Par ces motifs ; — Déclare le sieur Rassat, ès-qualités, mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; — L'en déboute et le condamne aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 30 mai 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile. Musulman. Domicile en Tunisie. Présomption de nationalité tunisienne. Patente de protection. Caractères. Valeur. Durée.

Le musulman qui habite la Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve contraire.

Celle-ci ne peut résulter de la production d'une patente de protection française périmée ; en effet, ces pièces ne sont pas de nature à conférer la nationalité et ne sont valables que pour une année.

SLIMAN BEN ALI c/
SADOK BEN BEKIR ET DJENNAT BENT ALI DJOUADA

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Sliman ben Ali Djouada, a assigné le sieur Sadok ben Bekir et l'épouse de celui ci, la dame Djennat bent Ali Djouada, pour voir dire que le sieur Sadok ben Bekir serait tenu de rendre compte de sa gestion de divers immeubles dépendant de la succession de la dame Zeneikha bent Othman Zengalila, leur auteur commun ; — Attendu que les défendeurs soutiennent que le Tribunal est incompétent pour connaître du litige qui lui est soumis, toutes les parties étant tunisiennes ;

Attendu que le sieur Sliman ben Ali Djouada est un indigène musulman domicilié en Tunisie ; — Qu'il doit être présumé de nationalité tunisienne jusqu'à preuve du contraire ; — Attendu qu'il ne fait pas cette preuve ; — Attendu qu'il produit un reçu de versement des droits de patente de protection française, indiquant qu'il a joui de cette protection pendant l'année 1899 ; — Attendu que les patentes ainsi délivrées, qui ne sauraient en tout cas être considérées comme conférant la nationalité, ne sont valables que pour une année ; — Attendu que le sieur Sliman ben Ali Djouada ne justifie pas avoir renouvelé la prime pour l'année 1900 ; qu'il n'établit donc pas qu'il soit fondé à se prévaloir de la protection française ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; — Condamne le sieur Sliman ben Ali Djouada aux dépens.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 juin 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Vente d'immeubles. Eviction. Demande d'immatriculation. Rejet. Instance en revendication. Impossibilité d'agir.

II. Adjudication à la barre. Créancier poursuivant. Responsabilité. Limites.

1° Il y a éviction définitive lorsque la demande d'immatriculation de l'immeuble a été rejetée par le Tribunal mixte, et que l'acheteur se trouve dans l'impossibilité de reprendre

son instance en revendication devant la juridiction de droit commun, faute de pouvoir déterminer avec précision l'emplacement de l'immeuble dont s'agit.

2° Le créancier qui fait saisir et exproprier les immeubles de son débiteur ne saurait être assimilé à un vendeur ordinaire et par suite ne saurait être responsable de l'éviction envers l'adjudicataire que lorsqu'il a commis une faute personnelle (1).

LAGORCE c/ BANQUE DE TUNISIE

Le Tribunal ; — Attendu que le 11 avril 1891, le sieur Lagorce s'est rendu adjudicataire de diverses parcelles de terre plantées d'oliviers qui avaient été saisies par la Banque de Tunisie contre le sieur Hamida ben Ayed et qui étaient vendues à la barre du Tribunal de Tunis ; — Attendu que ses héritiers ont assigné la Banque de Tunisie en paiement d'une somme de 6.200 francs à titre de restitution et de dommages-intérêts ; — Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits que ni le sieur Lagorce, ni ses héritiers, n'ont pu entrer en possession de ces parcelles et qu'elles sont occupées par divers indigènes qui s'en prétendent propriétaires pour des causes antérieures à l'adjudication ; — Attendu qu'une instance en revendication a été introduite à ce sujet, mais que la Cour d'Alger a décidé que les Tribunaux français étaient incompétents pour en connaitre ; — Attendu qu'elle a renvoyé les parties à se pourvoir devant la juridiction tunisienne ; — Attendu qu'une demande d'immatriculation formée par le sieur Lagorce au sujet de ces mêmes immeubles a été rejetée par le Tribunal mixte ; — Attendu que le procès ne peut pas être repris devant la juridiction tunisienne, parce qu'il est impossible de déterminer avec une précision suffisante l'emplacement de ces parcelles ; — Attendu qu'il est certain dans ces conditions que les héritiers Lagorce en ont été définitivement évincés ; — Attendu qu'ils sont fondés à demander à la Banque de Tunisie

(1) V. Cass. 31 janv. 1893 (D. 94, 1, 325).

la restitution du prix de vente, ainsi que des frais d'adjudication qui lui ont été payés par leur auteur et qui sont relatifs à ces deux lots; — Attendu qu'il s'agit, en effet, d'un paiement qui a été fait sans cause ;

Mais attendu qu'ils ne sauraient réclamer à cette banque des dommages-intérêts, ni les frais des procès qui ont été engagés à leurs risques et périls par eux mêmes ou par le sieur Lagorce, au sujet de ces immeubles ; — Attendu, en effet, que le créancier qui fait saisir et exproprier les immeubles de son débiteur ne peut pas être assimilé à un vendeur ordinaire, et qu'il n'est responsable de l'éviction envers l'adjudicataire que lorsqu'il a commis une faute personnelle; — Attendu que la Banque de Tunisie avait reçu en gage les titres de propriété des immeubles dont s'agit, que ces titres étaient établis au nom de son débiteur, le sieur Hamida ben Ayed, et qu'elle avait lieu de croire que ce dernier était réellement propriétaire de ces immeubles ; — Attendu, dès lors, qu'en faisant procéder contre le sieur Hamida ben Ayed à la saisie et à la vente de ces parcelles, elle a été d'une entière bonne foi et qu'elle n'a commis aucune imprudence et aucune autre faute qui soit de nature à engager sa responsabilité ;

Par ces motifs ; — Condamne la Banque de Tunisie à restituer aux héritiers Lagorce le prix d'adjudication des deux parcelles de terre indiquées ci-dessus, ainsi que les frais relatifs à cette adjudication.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Bodoy et Gueydan, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 juin 1900. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Habous. Dévolutaire. Droits. Nature. Enzel. Arrérages. Cession. Validité.

Le dévolutaire d'un bien habous a sur cet immeuble un droit de jouissance viagère dont il peut disposer ; il peut, en

conséquence, valablement céder les arrérages d'une rente enzel qui grève l'immeuble à son profit; cette cession sera valable pendant la durée de son existence.

HAMOUDA ER RASSAA C/ Dme JARTON ET SITBON

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Jarton est propriétaire d'un immeuble situé au Kram et qui est grevé d'un enzel ou rente perpétuelle formant l'objet d'une constitution de habous au profit des consorts Agha ; — Attendu que plusieurs de ces consorts Agha, dévolutaires de ce habous, ont cédé par anticipation au sieur Joseph Setbon leur part dans les arrérages de cette rente ; — Attendu que le sieur Joseph Sitbon a transmis à la dame Jarton le bénéfice d'une partie de cette cession ; — Attendu que, postérieurement à ces actes, le sieur Hamouda Er Rassâa a été nommé administrateur de ce habous ; — Attendu qu'il a assigné le sieur Joseph Sitbon et les époux Jarton pour faire décider que cette cession sera annulée et que les arrérages auxquels elle s'appliquait seront versés entre ses mains ; — Attendu que deux des cédants, les sieurs Khelil et Mohamed fils de Mustapha Agha, interviennent à l'instance et demandent que la cession dont il s'agit soit maintenue ; — Attendu que, contrairement à son allégation, le sieur Hamouda Er Rassâa n'établit nullement que cette cession ait été consentie en fraude des créances des cédants ; — Attendu que, du reste, il n'a aucune qualité pour agir dans l'intérêt de ces créanciers ; — Attendu qu'il invoque vainement la règle du droit musulman qui interdit la location à long terme des immeubles habous ; — Attendu que cette règle a été établie à cause du caractère inaliénable de ces immeubles, parce qu'une location de longue durée engagerait l'avenir et porterait ainsi atteinte à cette inaliénabilité ; — Mais attendu que la cession ou le paiement anticipé des arrérages d'une rente n'a aucun rapport avec un louage ; — Attendu que le dévolutaire d'un immeuble habous a sur cet immeuble un droit de jouissance viagère dont il peut disposer ; — Attendu qu'il a donc la faculté de céder la part qui lui revient

dans les arrérages des enzels ou rentes perpétuelles ; — Attendu, sans doute, qu'il ne peut pas transmettre à son cessionnaire plus de droits qu'il n'en possède lui-même ; — Attendu que cette cession n'est valable que pendant la durée de son existence ; mais que jusqu'à la fin de cette période elle doit produire tous ses effets ; — Attendu que les dévolutaires du habous qui ont consenti la cession attaquée par le sieur Hamouda Er Rassâa sont encore vivants ; — Attendu dès lors, que le sieur Joseph Sitbon demande avec raison que la somme de 7.200 francs représentant la part de l'annuité échue d'avance le 7 rabia ettani 1317 de l'hégire, dont il est resté cessionnaire, lui soit remise par la dame Jarton ; — Attendu que cette dernière consent à cette remise et que le sieur Hamouda Er Rassâa s'y oppose vainement ;

Par ces motifs ; — Déboute le sieur Hamouda Er Rassâa de ses demandes, fins et conclusions.

(Min. publ. M. Dumas, subst. — Mes Gueydan et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 juin 1900. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Prescription civile. Obligation. Echéance. Absence de poursuites pendant un certain temps. Gage.

La prescription de quinze ans, reconnue par la loi tunisienne au profit du débiteur non poursuivi pendant ce laps de temps depuis l'échéance, ne court pas si un gage a été constitué par le débiteur et laissé entre les mains du créancier (1).

Mohamed ben el hadj Kaled c/ héritiers Sacuto

Le Tribunal ; — Attendu que, par requête en date du 17 avril 1900, Mohamed ben el Hadj Khaled a régulièrement fait opposition à un jugement de défaut en date du 28 février 1900, confirmant un jugement de M. le juge de paix du

(1) *Dans le même sens* : Tunis, 22 janvier 1890 (J. 90, 69).

canton Nord de Tunis, en date du 8 décembre 1899, qui l'a condamné à payer aux héritiers de feu Isaac Sacuto une somme principale de 741 francs ; — Attendu que la créance des héritiers Sacuto est établie par deux obligations passées au profit de leur auteur, par l'opposant, devant des notaires indigènes, le 31 juillet 1884 et le 11 mai 1892 et portant, la première sur une somme de 600 francs, et la seconde sur une somme de 141 francs ; — Attendu que l'opposant ne nie pas avoir souscrit ces obligations et se borne à invoquer la prescription de quinze ans admise par les coutumes tunisiennes : — Attendu qu'elle serait applicable seulement à la première de ces obligations ;

Mais attendu que cette obligation est garantie par un gage qui a été constitué par le débiteur lui-même et que ce dernier a laissé jusqu'à ce jour entre les mains de son créancier et des héritiers de ces derniers ; — Attendu, dès lors, que la prescription n'a pas pu courir à son profit ; — Attendu que, devant le premier juge, il avait comparu en personne ; qu'il avait reconnu la dette et sollicité un délai qui lui avait été accordé ; — Attendu que, dans ces conditions, son appel présente un caractère vexatoire et qu'il a causé un préjudice aux héritiers Sacuto ; — Mais attendu que ce dommage a été exactement évalué à 25 francs par le jugement frappé d'opposition ;

Par ces motifs ; — Confirme.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 juillet 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Commissaires priseurs. Greffiers de justice de paix en faisant fonctions en Tunisie. Vente de récoltes ou fruits pendants. Monopole. Inexistence.

Il n'existe aucun monopole en Tunisie, pour les greffiers de justice de paix qui y font fonction de commissaires-priseurs, relativement aux ventes de récoltes ou de fruits

pendants et les vendeurs, même européens, ont le droit de recourir au ministère des notaires tunisiens (1).

SUSINI C/ BONAN, SAÏDAN, ALI BEN CHEKAYA ET CONSORTS MAAREK

Le Tribunal ; — Attendu que par exploits des 22, 26 mars et 4 mai 1898, Susini a fait citer Bonan, Saïdan et le notaire Ali ben Chekaya ; — Que par exploit du 7 juin 1898 il a fait citer également les héritiers Maarek ; — Que ces deux demandes ont pour but de réclamer à tous les défendeurs, conjointement et solidairement, une même somme élevée à 3.604 fr. 68 par conclusions du 4 juillet 1899, à titre de dommages-intérêts, pour avoir fait procéder en 1895, 1896, 1897 et 1898, par le notaire Ali ben Chekaya, à la vente aux enchères publiques de la récolte de plus de 2.000 pieds d'oliviers dont ils sont copropriétaires indivis au lieu dit « Kassar » territoire de Mahdia ;

Attendu que les demandes étant connexes, ont été jointes par jugement du 19 janvier 1899 ; — Que le même jugement a déclaré recevable l'action de Susini et a renvoyé les parties à la première audience utile pour être plaidé au fond ;

Attendu que Susini fonde sa demande sur ce qu'il aurait seul le droit, en qualité de greffier de paix, muni du certificat d'examen prévu par l'art. 6 du décret du 3 septembre 1884, et en dehors d'un rayon de plus de 4 kil. de la ville de Sousse où existe un office de commissaire priseur, de procéder à la vente aux enchères des récoltes dont il s'agit intéressant des européens ; — Attendu que l'art. 15 de la loi du 27 mars 1883, organisant la juridiction française dans la Régence, dispose que les greffiers et commis-greffiers sont soumis aux lois et règlements qui régissent les juridictions algériennes ; — Que le décret du 3 septembre 1884 concernant l'organisation des greffes en Algérie attribue aux greffiers de paix, munis du certificat d'examen prévu à l'art. 6, les fonctions de commissaires-priseurs dans les localités dépourvues d'un fonc-

(1) Voir Sousse, 19 janvier 1899 (J. 1900, 329) rendu dans la même affaire.

tionnaire spécial, et leur prescrit de se conformer à l'arrêté ministériel du 1er juin 1841 et aux règlements sur la matière ; — Qu'en vertu de l'art. 1er dudit arrêté ministériel, les commissaires-priseurs institués en Algérie procèdent exclusivement, dans le lieu de leur résidence et dans un rayon de 4 kil. à la vente aux enchères publiques de tous les biens meubles et marchandises neuves ou d'occasion, à l'exception des droits mobiliers incorporels dont la vente est réservée aux notaires, et à l'exception des objets saisis, pour la vente desquels ils concourent avec les huissiers ; — Que l'art. 4 interdit à tous autres officiers publics de s'immiscer dans les prisées et ventes attribuées aux commissaires-priseurs.

Attendu que, par décret du 31 janvier 1890, il a été créé à Sousse une charge de commissaire-priseur ; — Qu'aux termes dudit décret, cet officier ministériel est soumis aux règlements qui déterminent en Algérie l'exercice de la même profession, sans préjudice aux droits que les réglements du Gouvernement tunisien assurent aux crieurs publics indigènes ; — Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes qu'en dehors de la ville de Sousse et au-delà d'un rayon de 4 kil., Susini, greffier de paix, exerce dans l'étendue du canton les fonctions de commissaire-priseur, avec tous les droits conférés au commissaire-priseur par l'arrêté ministériel du 1er juin 1841 ; — Mais attendu qu'il s'agit dans l'espèce de la vente publique de fruits ou récoltes pendants par racines, et que le demandeur doit rapporter la preuve que le monopole créé par l'arrêté susdit s'applique à ces objets ; — Attendu que, d'après le texte, ce monopole s'applique littéralement à « tous les biens meubles » ; — Que cette expression est définie dans l'art. 535 C. civ. par relation aux règles établies dans le Chap. 2 intitulé « Des meubles » ; — Que les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore recueillis ne figurent pas dans ledit chapitre, mais qu'ils sont mentionnés au Chapitre 1er dans l'acte 520, comme étant immeubles ; — Attendu il est vrai, que, d'après la majorité des auteurs, les fruits et récoltes pendants n'ont la qualité d'immeubles que lorsqu'il s'agit

de la disposition du fonds auquel ils sont adhérents et dont ils suivent la condition comme en étant les accessoires naturels ; — Que cette doctrine est fondée sur ce que la loi elle-même a prévu des exceptions au principe de l'art. 520, en assimilant les fruits pendants à des objets mobiliers, soit en matière de droits d'enregistrement (loi 22 frimaire an VII art. 69 § 5), soit en matière de vente publique aux enchères (loi 22 pluviôse an VII), soit en matière de saisie (art. 626 et s. pr. civ.) ; — Attendu qu'en l'état de la législation en 1841, et antérieurement à la loi française du 5 juin 1851, la jurisprudence était divisée sur la question de savoir si les commissaires-priseurs, institués par la loi du 27 ventôse an IX pour les ventes publiques « d'effets mobiliers », avaient le droit, soit exclusivement, soit en concours avec d'autres officiers ministériels, de procéder à la vente des fruits et récoltes pendants par racine ; mais que la plupart des arrêts, loin de leur reconnaître un monopole à cet égard, leur contestaient même le droit de concourir avec les notaires ; — Que spécialement un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 1er juin 1840 (1re et 2e Chambres réunies) attribue exclusivement ces sortes de ventes aux notaires, avec d'autant plus de motif qu'une semblable vente comporte d'ordinaire des stipulations que les notaires ont seuls qualité pour constater ; — Attendu que la loi française du 5 juin 1851 a tranché la difficulté pour l'avenir et pour la France, en décidant que ces sortes de ventes pourraient être faites, non pas exclusivement par les commissaires-priseurs, mais concurremment par ceux-ci, par les notaires, huissiers et greffiers de justice de paix ; —Que toutefois en 1841 la question était encore controversée et la jurisprudence plutôt favorable au monopole des notaires ; — Qu'en 1842 un arrêté ministériel vint réglementer en Algérie la profession de notaire, en conférant à ces officiers publics toutes les fonctions attribuées aux notaires de France, sans s'expliquer sur la question en litige ; — Que si le législateur de 1841 avait entendu la trancher en faveur des commissaires-priseurs d'Algérie, en leur conférant pour les ventes volontaires des

fruits, ou récoltes pendants, un monopole qui leur était alors presqu'unanimement refusé au profit des notaires, une pareille innovation aurait été clairement exprimée, tous les monopoles étant de droit strict ; qu'au contraire, le silence ou l'ambiguité ne permet pas de l'interpréter dans le sens de cette innovation ; que, d'autre part, si les commissaires-priseurs ne jouissent à cet égard d'aucun monopole, les greffiers de paix en faisant fonction en vertu du décret du 3 septembre 1884 ne sauraient l'invoquer eux-mêmes en cette qualité ;

Attendu, en conséquence, que les défendeurs, étant autorisés à faire vendre leurs récoltes par le ministère des notaires du pays, n'ont commis, en s'abstenant de recourir au ministère de Susini, ancune faute ni aucun quasi-délit ; qu'il y a lieu de les relaxer des poursuites ; — Attendu que le notaire Chekaya réclame reconventionnellement 200 francs de dommages-intérêts, pour le préjudice que lui a causé la demande, mais qu'il n'établit pas suffisamment un préjudice ;

Par ces motifs ; — Dit que Susini, en qualité de greffier de paix faisant fonctions de commissaire-priseur dans le canton, en dehors de la ville de Sousse, ne justifie pas d'un monopole en ce qui concerne les ventes volontaires de fruits ou récoltes pendants par branches ou par racines ; — Que les défendeurs n'ont commis aucune faute, soit les uns en recourant au ministère des notaires beylicaux, soit Ali Chekaya en prêtant son ministère ; — Déboute en conséquence Susini des fins de sa demande et le condamne aux dépens ; — Déboute les défendeurs du surplus de leurs conclusions.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Mes Gallini, Kraft et Daninos, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 19 octobre 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence civile. Action en dommages-intérêts par un entrepreneur agricole. Caractère personnel et mobilier.

Tribunal du domicile du défendeur. Art. 59 C. proc. civ. Domicile. Liste des électeurs de la Chambre mixte du Sud.

A un caractère purement personnel et mobilier la demande en dommages-intérêts introduite contre un propriétaire d'immeuble par l'entrepreneur agricole qui s'était chargé d'y exécuter certains travaux. En conséquence, elle doit être portée, en vertu de l'art. 59 § 1 C. proc. civ., devant le Tribunal du domicile du défendeur.

Ce Tribunal ne peut être que celui dans l'arrondissement duquel le défendeur est réellement domicilié ; ne peut être considéré comme domicilié dans l'arrondissement du Tribunal où il a une propriété, le défendeur inscrit, par suite de cette circonstance, sur la liste des électeurs d'une chambre mixte, cette inscription n'ayant et ne pouvant avoir aucune influence sur la question de domicile.

BUEB C/ GRÉMAUD

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit du 25 avril 1898, Bueb a fait assigner Grémaud devant le Tribunal de céans en restitution de diverses sommes d'argent qu'il prétend avoir avancées pour le défendeur, en paiement d'honoraires résultant d'uue convention, et en une somme de 5.000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice moral et matériel que lui aurait causé le sieur Grémaud par divers agissements ;

Sur la compétence ; — Attendu qne cette demande est purement personnelle et mobilière ; que sans doute l'origine des différends qui divisent les parties se rattache à divers travaux qui ont été ou devaient être exécutés par Bueb sur un immeuble dit « La Lorraine » sis sur le territoire de Sfax ; mais que cette circonstance n'imprime à l'action aucun caractère immobilier ; que dès lors le seul Tribnnal compétent est celui du domicile du défendeur, conformément à l'art. 59 § 1er C. proc. civ. ;

Attendu en fait que le Dr Grémaud est domicilié et résidant à Tunis ; — Qu'il figure, il est vrai, sur la liste des électeurs de la Chambre mixte du Sud en qualité de propriétaire dans

cette région, mais que cette qualité n'implique nullement son domicile personnel dans ladite circonscription ; — Attendu qu'aux termes de l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1895, ont le droit de figurer sur les listes électorales de ladite Chambre les propriétaires de fonds ruraux « qu'ils soient ou non résidants en Tunisie » ; — Qu'en conséquence l'inscription desdits propriétaires ne préjuge nullement la question de leur domicile ; — Que, dans ces conditions, le tribunal de Sousse est incompétent et qu'il y a lieu d'accueillir le déclinatoire proposé in limine litis ;

Par ces motifs ; — Se déclare incompétent.

(Min. pub. M. GUYOT subst. — Mes GALLINI et PASSET, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 26 octobre 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

Compétence immobilière. Jugement de chara. Demande d'exequatur. Révision en la forme et au fond. Eléments de la révision en la forme.

Le juge français saisi d'une demande d'exequatur d'un jugement du chara doit avant tout vérifier en la forme si ledit jugement a été compétemment rendu, s'il ne viole pas les principes du droit public consacrés par la législation française et si les droit de la défense des français, européens ou protégés, ont été entièrement respectés.

Le Tribunal du Chara est compétent pour connaître d'une demande en restitution d'immeubles fondée sur leur caractère inaliénable ou habous, introduite par un tunisien contre un français ou assimilé.

Lorsqu'un défendeur ne comparaît pas devant le Chara, bien que régulièrement cité, le jugement rendu contre lui a toute la force d'un jugement contradictoire, bien que par défaut. Rien, en principe, ne s'oppose à ce que cette procédure soit reconnue comme régulière par la juridiction française ; cependant, pour qu'un tel jugement soit opposable au défen-

deur, au point de vue de l'exequatur, il faut tout au moins qu'il ait été rendu sur des moyens ou sur des pièces que le défendeur a connu ou a pu connaître, que ces pièces lui aient été notifiées directement ou que communication lui en ait été offerte dans des conditions telles qu'on puisse dire qu'il ne les a méconnues ou ignorées que par sa seule faute et sans aucune faute du demandeur.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le droit de la défense n'a pas été sauvegardé et l'exequatur ne peut être accordé au jugement rendu.

Consorts El Ayouni c/ Clemente Yunès

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Miniconi, huissier à Sousse, du 29 avril 1899, les consorts El Ayouni ont formé contre Clemente Yunès une demande tendant à faire prononcer par le Tribunal de céans, après révision au fond, l'exequatur d'un jugement du Tribunal du Chara de Sousse en date du 24 ramdan 1316 ou 4 février 1899 ; — Attendu que ledit jugement, statuant sur l'existence et la validité d'un habous invoqué par les consorts El Ayouni, et qui frappent des immeubles possédés par Clemente Yunès, a ordonné la restitution de ces immeubles au profit des ayants-droit ; qu'il s'agit de 15 lots d'immeubles saisi par procès-verbaux des 22, 23 et 24 février 1892 à la requête de Clemente Yunès à l'encontre des demandeurs actuels et de deux autres, lesdits immeubles vendus à l'audience du Tribunal de Sousse du 19 mai 1892 et adjugés au poursuivant Clemente Yunès ; — Attendu que ce dernier résiste à l'exequatur demandé, par ce motif que le Chara aurait été incompétemment saisi d'une action personnelle et mobilière ; que le défendeur fait en outre grief audit jugement de ce qu'il n'a pas statué sur ses conclusions d'incompétence, de ce que lesdites conclusions n'ont même pas été retenues dans la cause, bien que régulièrement signifiées, et de ce que le jugement est appuyé sur des pièces qui ne lui ont été ni communiquées, ni offertes en communication ;

En droit, attendu qu'avant d'aborder l'examen du fond, dont la révision est concédée par les conclusions des demandeurs, le juge saisi d'une demande d'exequatur doit tout d'abord vérifier en la forme si le jugement étranger a été rendu par un Tribunal compétent, s'il ne viole pas les principes du droit public consacrés par la législation française, et si les droits de la défense des français, européens ou protégés, ont été entièrement respectés ; — En fait, attendu qu'avant de saisir le Tribunal du Chara, les consorts El Ayouni avaient formé devant le Tribunal de céans une première demande en nullité d'adjudication ; que, par jugement du 9 février 1893, leur demande a été déclarée non recevable en la forme, qu'ils ont été déclarés déchus du droit de demander la nullité de l'adjudication, sous réserve de tous autres droits ; que, sur une seconde demande d'envoi en possession de l'usufruit des mêmes immeubles, demande fondée sur ce que lesdits immeubles seraient habous, et que les consorts El Ayouni en seraient les dévolutaires, le Tribunal a rendu un second jugement à la date du 2 novembre 1893 ; que, par ledit jugement, le Tribunal français s'est déclaré incompétent parce qu'il s'agissait d'une demande directe et principale et non d'une demande incidente à la saisie, et qu'au fond s'agitait une question de habous dont il appartient aux Tribunaux religieux d'apprécier l'existence et la validité ; — Attendu que ces deux jugements ont acquis l'autorité de la chose jugée ;

Sur la question de compétence du premier juge ; — Attendu que c'est dans ces conditions, et en se référant au dernier jugement, que les consorts El Ayouni ont saisi le Chara par conclusions du 26 redjeb 1314 ou 31 décembre 1896 ; qu'après l'exposé des prétentions des demandeurs, ceux ci allèguent que les immeubles auraient été constitués habous par leur père Hadi Ahmed ben Mohamed El Ayouni Echotti, suivant acte reçu par les notaires de Msaken, Mohamed ben Abd-el-Kerim Esseghir et Ali Essoussi, à la date de fin chaban 1266 ; que ledit acte de habous aurait été remis en gage à Clemente Yunès et serait par lui dissimulé ;

qu'ils concluent en conséquence à ce que Clemente Yunès soit tenu de leur restituer lesdits immeubles habous, de produire le titre habous à lui remis en gage et de déclarer si les faits allégués sont vrais ou faux ; — Attendu qu'en réponse le défendeur de Clemente Yunès déposa des conclusions tendant à l'incompétence du Tribunal de Chara, en alléguant que la demande, telle qu'elle était formulée, était informe, indéterminée, qu'elle paraissait se résumer en une réclamation de documents ou titres et présentait en conséquence tous les caractères d'une action personnelle et mobilière; que, ne s'agissant pas d'une action immobilière, le Chara était dès lors incompétent ; — Attendu qu'au lieu de statuer sur ces conclusions, le juge religieux les renvoya au défenseur avec cette note : « La réponse du sieur Yunès n'est pas conforme à la demande... Il doit faire une réponse admise légalement ; qu'il réponde affirmativement ou négativement. » ; que, les mêmes conclusions ayant été reproduites une seconde fois, aucun jugement spécial ne fut rendu sur le déclinatoire d'incompétence ;

Mais attendu que la sentence dont l'exequatur est demandé a tranché du moins implicitement, et dans le sens de la négative, la question d'incompétence alléguée; qu'en statuant sur le fond et en adjugeant les conclusions du demandeur, le Tribunal du Chara s'est par là même déclaré compétent ; qu'à la vérité le jugement ne contient aucun motif pour appuyer cette compétence et réfuter les conclusions contraires, mais que ces motifs peuvent être facilement suppléés ; — Attendu, en effet, que la demande principale avait pour but d'obtenir la restitution d'immeubles détenus par Yunès, et sur lesquels les consorts El Ayouni prétendent avoir des droits réels ; que l'action est donc bien immobilière ; qu'il importe peu qu'El Ayouni ait réclamé accessoirement un titre relatif aux mêmes immeubles et qu'il ait sommé le défendeur d'avoir à confirmer ou à contester les moyens de la demande ; qu'à tous égards le Tribunal du Chara était compétent, soit qu'il s'agit de statuer sur l'existence et la validité du habous allégué, soit qu'il fût question

de condamner Yunès à restituer des immeubles habousés ; (le Tribunal de Sousse s'étant par jugement du 2 novembre 1893 déclaré lui même incompétent pour la demande d'envoi en possession) ; que ce jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il est impossible de contester au Chara le droit et la compétence nécessaires pour prononcer sur cette même demande : qu'en conséquence, la sentence dont s'agit a bien été rendue compétemment à l'encontre du français au profit du tunisien ;

Sur les communications de pièces ; — Attendu qu'après avoir déposé à plusieurs reprises les conclusions relatées plus haut, Clemente Yunès et son défenseur n'ont plus comparu, mais qu'il est justifié de plusieurs convocations régulières transmises au défendeur par l'entremise du Contrôle civil ; qu'ainsi le défendeur ne saurait se plaindre en principe qu'il ait été rendu contre lui un jugement dit « El Mouledd El Mentanà », jugement par défaut ayant, d'après la procédure musulmane, toute la force d'un jugement contradictoire ; — Mais attendu, en droit, que, pour que le jugement ainsi rendu soit opposable au défendeur au point de vue de l'exequatur, il faut tout au moins qu'il ait été rendu sur des moyens et sur des pièces que le défendeur a connus ou pu connaître, que ces pièces lui aient été notifiées directement ou que communication lui en ait été offerte dans des conditions telles qu'on puisse dire qu'il ne les a méconnues et ignorées que par sa seule faute et sans aucune faute du demandeur ; que, dans le cas contraire, les droits du défendeur français ou européen ne sont pas respectés conformément en droit des gens ;

Attendu, en fait, que d'après les qualités mêmes du jugement, la procédure devant le Chara a été d'abord contradictoire, le défenseur a fourni des conclusions responsives, qu'elle a été ensuite par défaut à partir du moment où Clemente Yunès a cessé de répondre à de multiples convocations ; qu'au cours de la première période, El Ayouni a produit comme seuls moyens ses propres allégations en provoquant son adversaire à les confirmer ou à les dénier,

et comme seules pièces l'acte de notoriété constatant sa qualité d'héritier, et la procuration de ses frères pour soutenir le procès en leur nom ; — Attendu que ces moyens, allégations et documents paraissent avoir été dûment communiqués au défendeur qui les a discutés, mais qu'il n'en serait pas de même des autres pièces ultérieurement produites ; — Attendu en effet qu'après le dépôt des conclusions et à partir du moment où Yunès à fait défaut sous prétexte d'incompétence, El Ayouni a produit successivement : 1° un acte de partage du 4 ramdan 1307 où serait mentionné l'acte de habous de fin chaâban 1266 ; 2° un acte de notoriété du 16 ramdan courant ; — Attendu que la production de ces pièces a déterminé la conviction du Tribunal de Chara, ainsi qu'il est constaté dans le dispositif du jugement : « décide que les immeubles habousés mentionnés dans l'acte de conclusions des demandeurs seront restitués aux ayants-droit, attendu qu'il est établi qu'ils ont été constitués en habous, ainsi qu'il appert de l'acte de notoriété susvisé et de l'acte relatant le partage intervenu entre les demandeurs, acte qui mentionne le titre habous. » ; — Or, attendu que lesdites pièces n'ont pas été notifiées à Clemente Yunès, qui affirme ne les avoir connues qu'au cours de l'instance d'exéquatur ; que du moins il ne ressort d'aucune mention des qualités ou du jugement que ces pièces lui aient été notifiées, ou qu'on l'ait invité à en prendre connaissance au greffe, ou même qu'on lui en ait signalé l'existence ; qu'ainsi Clemente Yunès a dû penser n'avoir à répondre qu'aux premiers moyens insérés dans les premières conclusions, et qu'il lui aurait été impossible de discuter les seconds moyens, dans le cas où il aurait jugé convenable de le faire ;

Attendu que Clemente Yunès est d'autant plus fondé à se plaindre de l'ignorance où il a été tenu au sujet des pièces énumérées ci-dessus que : 1° la pièce fondamentale, c'est-à-dire le titre même de habous en date de chaâban 1266 n'a pas été produite devant le Chara et ne l'est pas davantage devant le Tribunal ; que l'existence de cette pièce n'a pas été établie directement par un compulsoire des registres des

notaires, lequel compulsoire n'a été ni demandé, ni ordonné ; 2° qu'aucune recherche n'a été faite au sujet d'une obligation reçue par les notaires Mohamed Chadli Moutemri et son collègue, obligation qui contiendrait, d'après El Ayouni, mention de la remise du titre habous à Clemente Yunès ; que l'existence de ladite obligation et de ladite mention déniées par Clemente Yunès n'a pas été établie davantage soit par une production, soit par un compulsoire ; 3° qu'en ce qui concerne l'acte de partage et l'acte de notoriété, Clemente Yunès aurait pu éventuellement en discuter la valeur ou la portée relativement à l'identité des immeubles ; 4° que devant le Tribunal El Ayouni a produit 12 titres de propriété, non mentionnés dans le jugement du Chara, portant à la fin une mention de constitution habous, laquelle mention ne parait d'ailleurs ni signée ni datée et ne relate pas la date du prétendu habous ; que El Ayouni n'explique pas comment il serait encore détenteur de ces titres, s'il les avait remis en gage à Clemente Yunès, ou comment, en stipulant à son profit un droit de nantissement, Clemente Yunès n'aurait pas exigé la remise de ces titres de propriété et se serait contenté de la remise du titre habous :

Attendu qu'ainsi les droits de la défense n'ayant pas été suffisamment sauvegardés, il n'échet pour le Tribunal d'accorder l'exéquatur demandé ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exequatur du jugement du Chara en date du 24 ramdan 1316 ou 4 février 1899 ; — Déboute en conséquence les consorts El Ayouni de leur demande à fin d'exequatur, et les condamne au dépens.

(Min. publ. M. Guyot, subst. — Mes Ducroquet et Daninos, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 3 novembre 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Appel civil. Matière indivisible. Appel contre un des intimés. Mise en cause des autres. Délai.

L'appel interjeté contre l'une des parties en matière

indivisible conserve à l'appelant le droit d'appeler vis à vis des autres après l'expiration des délais légaux ; mais l'appelant est dans l'obligation d'appeler en la cause tous les intéressés et il ne peut faire statuer sur l'appel hors de leur présence. A défaut de les avoir intimés avant l'arrêt, son appel est irrecevable.

EMNA BENT SLIMAN ET SLIMAN EL LETAÏEF
c/ BOCCARA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit d'Aniach, huissier à Sousse, du 6 avril 1899 Emna bent Sliman Elletaïef et Sliman Elletaïef ont interjeté appel à l'encontre de David Boccara d'un jugement du juge de paix de Sousse en date des 7 et 20 février 1899, signifié le 6 mars ;

En la forme, attendu que Boccara conteste la recevabilité de l'appel comme tardif et non signifié à toutes les parties en cause ; — Sur le premier grief ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1033 C. proc. civ., le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans les délais ; — Que le jour de la signification étant le 6 mars, les appelants étaient encore le 6 avril dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838 ;

Sur le 2e grief ; — Attendu que Boccara figure au procès comme ayant acheté, par contrat du 10 novembre 1898 enregistré le 5 décembre, la récolte pendante de 370 pieds d'oliviers sis au lieu dit « Chott el Hadja », dont les sieurs Boukobza et Cohen se disent propriétaires en vertu d'un jugement d'adjudication du 28 juillet 1892, et qu'ils prétendent avoir possédé paisiblement et publiquement jusqu'au jour du trouble imputé aux consorts Elletaïef ; — Attendu que ces derniers, sans contester à Boccara sa qualité d'acheteur, dénièrent à Boukobza et Cohen la possession annuelle de la plantation d'oliviers dont s'agit ; — Qu'ensuite Boukobza et Cohen intervinrent au procès pour soutenir leurs prétentions, qu'il leur fut donné acte de leur intervention ; — Qu'ainsi saisi d'une action en complainte, le premier juge, après une enquête au cours de laquelle il entendit trois témoins, a rendu un jugement possessoire

aux termes duquel Boukobza et Cohen ont été maintenus dans la possession annuelle de la susdite plantation, avec défense aux consorts Elletaïef de les troubler à l'avenir ; — Qu'accessoirement ceux-ci ont été condamnés, pour le dommage causé, à payer à Boccara une somme de 600 francs ; — Attendu qu'aucun appel n'a été signifié jusqu'à ce jour à Boukobza et Cohen ; — Qu'ainsi ces derniers restent maintenus en possession, d'où la conséquence qu'ils avaient le droit de vendre leur récolte et que leur acheteur a été lésé par les auteurs du trouble ; — Atteudu que les appelants n'entendent pas discuter à l'encontre de Boccara, soit sa qualité d'acheteur, soit le quantum des dommages-intérêts ; — Qu'ils concluent au débouté de l'action en complainte et demandent à être maintenus eux-mêmes en possession ; — Qu'une semblable prétention ne saurait être discutée utilement que vis-à-vis des prétendus possesseurs complaignants, c'est à dire vis-à-vis de Boukobza et Cohen, à l'égard desquels aucun appel n'a été interjeté jusqu'ici ; — Qu'à défaut de cet appel, les dispositions du jugement critiqué ne sauraient être remises en question ;

En droit, attendu qu'en matière indivisible la situation de tous les cointéressés doit être une ; — Qu'on s'est demandé si l'appel interjeté contre un seul devait valoir à l'égard de tous, ou être non avenu à l'égard de tous ; — Attendu que la jurisprudence est divisée sur cette question ; — Que si, dans le système le plus large, l'appel interjeté contre l'une des parties en matière indivisible conserve à l'appelant le droit d'appeler vis-à-vis des autres, même après l'expiration des délais légaux, l'appelant du moins doit dans tous les cas mettre en cause tous les intéressés sans pouvoir faire statuer sur l'appel hors leur présence ; qu'à défaut de les avoir intimés avant l'arrêt, son appel est irrecevable ;

Par ces motifs ; — Dit l'appel interjeté contre Boccara seul, irrecevable ; le déclare nul et de nul effet pour n'avoir pas été signifié à toutes les parties en cause ; — Condamne l'appelant aux dépens.

(Min. pub. M. Guyot, subst. — Mes Kraft et Gallini, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 30 novembre 1899. — Présidence de M. BONNEFOND, *président.*

I Compétence civile des juges de paix. Affaire qualifiée inexactement de commerciale. Importance de la qualification quant à la preuve.

II Habous. Location. Spéculation. Caractère exclusivement civil de l'opération.

1° Une décision de justice de paix ne saurait être réformée pour incompétence par cela seul qu'elle aurait été inexactement indiquée comme statuant en matière commerciale, alors qu'en réalité elle était civile et qu'il est constant, d'ailleurs, que le litige rentrait dans les attributions du juge de paix.

La qualification civile ou commerciale d'une affaire n'a d'intérêt qu'au point de vue de la preuve, et si la preuve testimoniale a été admise dans un litige portant sur une somme supérieure à 150 fr., faussement qualifié de commercial, cette admission ne saurait être critiquée par les parties, alors qu'elles ont consenti à l'enquête ordonnée par le juge de paix et que le défendeur a provoqué lui-même cette mesure, dont le demandeur avait la charge.

2° Même en admettant qu'elle ait été fait dans un but de spéculation par des sous-locations en détail, la location d'un henchir habous ne saurait avoir le caractère d'opération commerciale, alors surtout qu'aucune des parties n'est commerçante.

HADJ BOUBAKER KRAÏEM c/ MOHAMED SGHIR EL OKBI

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Forcioli, huissier à Kairouan, du 1er décembre 1898, Hadj Boubaker a interjeté appel d'un jugement du Juge de paix de Kairouan en date du 22 novembre 1898, rendu au profit de Mohamed Sghir ;

En la forme, attendu que la recevabilité de l'appel n'est pas contestée ;

Au fond, attendu que l'appelant prétend d'abord que le premier juge a statué incompétemment, parce que l'action

serait de matière civile et qu'elle avait été portée devant le Juge de paix siégeant au commerce au lieu de l'être devant le même magistrat siégeant au civil ; — Attendu que le demandeur réclamait des dommages-intérêts au défendeur, adjudicataire d'une location d'enchir habous, en prétendant que ce dernier s'était engagé à l'intéresser dans son opération, alors que le défendeur nie avoir pris cet engagement ; — Attendu, il est vrai que la location dont s'agit paraît avoir été faite par Hadj Boubaker dans un but de spéculation, non pour exploiter l'immeuble comme cultivateur, mais dans le but de le sous-louer en détail, mais qu'il n'en résulte pas que l'opération constituait un acte de commerce ; que sans doute l'art. 632 § 1 C. com., répute acte de commerce tout achat de denrées ou de marchandises pour les revendre ou pour en louer simplement l'usage ; qu'il peut en être de même pour le louage de choses mobilières dans le but de les sous-louer, mais que cette disposition ne s'applique pas aux immeubles dont la destination est de produire des fruits ; — Attendu qu'aucune des parties ne paraît être commerçante, qu'ainsi l'action était plutôt civile que commerciale ;

Mais attendu qu'il importe peu que le Juge de paix ait qualifié de commerciale une instance civile, étant compétent indifféremment pour l'une et pour l'autre ; qu'il importait seulement d'appliquer à la solution de l'affaire les règles du droit civil et non celles du droit commercial ; qu'à cet égard l'intervention de la preuve testimoniale admise par le premier juge pourrait être critiquée, mais que l'enquête faite à l'audience paraît avoir été admise par le défendeur qui, après l'avoir provoquée, y a assisté bien qu'avec réserves ;

Au fond, attendu qu'une première adjudication dudit enchir avait été prononcée en faveur d'un sieur Tamallah, que cette adjudication ayant été ensuite annulée, la location fut ultérieurement adjugée à l'appelant ; qu'il importait d'établir que, pour cette seconde adjudication, l'appelant avait pris vis-à-vis de l'intimé l'obligation de l'intéresser ; — Attendu que la preuve rapportée s'applique nettement à la

première adjudication, mais qu'elle ne s'applique pas nécessairement à la seconde ; — Que, par l'acte notarié du 13 octobre 1898, Tamallah a requis acte devant notaires de ce que sa location était faite pour son compte et en même temps pour les nommés Hadj Boubaker Kraïem, Sadok El Ayari, Mohamed Sghir El Okbi et Lycurgue ; — Que, de même, un acte du 15 octobre relate des pourparlers échangés en vue de la même adjudication ; — Qu'à la vérité plusieurs témoins, intéressés au même titre que Mohamed Sghir, déclarent que la première convention s'appliquait à la seconde adjudication,à laquelle il se sont abstenus de prendre part, pour laisser le champ libre à Hadj Boubaker Kraïem, mais que leur témoignage ne saurait avoir plus de portée que les allégations de l'intimé ; qu'il établit seulement leurs prétentions et leurs espérances, mais non l'engagement formel et précis, sans équivoque, qu'aurait contracté l'appelant ; — Que ces témoignages semblent d'ailleurs contredits par celui du premier témoin, qui ne nomme pas Boubaker Kraïem parmi les personnes qui s'étaient concertées en vue de l'adjudication ; que de même le cinquième témoin rapporte une conversation entre Boubaker Kraïem et Tamallah après la deuxième adjudication ; que Boubaker a refusé d'associer Tamallah en lui disant qu'il était encore temps de surenchérir ; que Mohamed Sghir, auquel le même refus était opposé, aurait pu user de la même faculté ;

Attendu néanmoins que les agissements de l'appelant ont pu être de nature à entretenir des illusions dans l'esprit de Mohammed Sghir ; — Que sa demande en 500 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que lui aurait causé l'action de l'intimé n'est pas justifiée ;

Par ces motifs ; — Dit l'appel recevable ; — Dit mal jugé, bien appelé, infirme le jugement dont est appel ; — Déboute Mohammed Sghir de sa demande contre Hadj Boubaker bel Kraïem, et le condamne au dépens.

(Min. publ. M. Guyot, subst. — Mes Gallini et Ducroquet, av.)

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. Borrel'

12me Année, Nos 23. — 15 décembre 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation.— Police administrative de la navigation. — Etat civil à Nabeul.— Classification et dotation des dépenses de colonisation. — Attribution de diverses taxes à l'assistance publique. —Droits sur les ouvertures et mutations des débits de boissons.— Droits sur les cimetières à Tunis.— Suppression du droit de Khedara sur les dattes.— Réduction du droit de mutation sur les terres de colonisation.—Régime fiscal des peaux et laines. Provenance des localités contaminées de la peste.

Jurisprudence.— *Cour de cassation* : 1° Motits suffisants pour la relégation. 2° Exercice du droit de récusation.— *Conseil de révision d'Alger :* Désertion en Tunisie.— *Tribunal français de Tunis* : 1° Responsabilité en matière de poursuite vexatoire. 2° Expropriation partielle d'un immeuble. 3° Expertise en matière d'expropriation publique. 4° Compétence en matière de révocation de fonctionnaires. 5° Utilisation d'une conduite par la Compagnie des eaux de Tunis. 6° Délai pour le dépôt des conclusions en matière civile. 7° Compétence relative aux droits et actions nés en Tunisie. 8° Compétence du juge de paix en matière d'enzel.— *Tribunal français de Sousse*: 1° Restitution de la dot en droit rabbinique. 2° Publicité de la vente sur licitation. 3° Concurrence déloyale par l'emploi d'une enseigne. 4° Assimilation du gage immobilier à l'hypothèque. — *Tribunal mixte immobilier* : 1° Vente avec kemchat madjoulat. 2° Immatriculation d'un immeuble adjugé à la barre,

Nécrologie : M. le conseiller Martineau des Chesnez.

LÉGISLATION

Décret beylical du 11 août 1900 (16 rabia ettani 1318) *portant modification aux art. 64 et 66 du décret sur la police administrative de la navigation.*

Article unique. — Les art. 64 et 66 du décret du 31 décembre 1899 sur la police administrative de la navigation sont annulés et remplacés par les suivants :

« Art. 64. — *Mesures d'application.*

« Des arrêtés du Directeur général des Travaux publics ou du Directeur général des Finances, insérés au *Journal*

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Officiel, fixeront toutes les mesures de détail que comporte l'exécution du présent décret.

« Toutes les formalités prévues au présent décret devront être accomplies avant le 1er janvier 1901, date à partir de laquelle les pénalités qu'il édicte pourront être appliquées. »

« Art. 66. — *Dispositions transitoires.*

« Jusqu'au 1er janvier 1902, les droits spécifiés à l'art. 2 du présent décret seront réduits uniformément à 1 fr. 20 par embarcation ou navire. »

Décret beylical du 28 août 1900 (3 djoumadi el aoual 1318) *créant des officiers de l'état civil à Nabeul.*

Article unique. — Le vice-président de la Commission municipale de Nabeul et, en son absence, le conseiller municipal français, délégué à la vice-présidence de ladite Commission municipale, sont investis les fonctions d'officier de l'état civil.

Décret beylical du 25 septembre 1900 (1er djoumadi ettani 1318) *déterminant la classification et la dotation des dépenses de colonisation.*

Art. 1er. — Les dépenses de colonisation sont inscrites à la IIIe partie du Budget (Dépenses sur ressources exceptionnelles).

Elles comprennent :

A. — Les prix d'achat et les dépenses de défrichement de terres par le Domaine.

B. — 1° Les frais de reconnaissance et d'immatriculation du Domaine de l'Etat et de lotissement de terres de colonisation ;

2° Ceux de publicité et de propagande.

C. — 1° L'aménagement des voies d'accès aux centres de colonisation ;

2° L'alimentation en eau potable des centres de colonisation ;

3° La construction des bâtiments publics des centres de colonisation.

ART. 2. — Il est affecté aux dépenses d'achats et de défrichement de terres prévus par le paragraphe A de l'art. 1er, une dotation initiale de 1.500.000 fr., composée suivant les indications du tableau I ci-annexé :

1° du reliquat reporté à l'exercice 1900 des crédits affectés en 1899 au dépenses de colonisation et de remploi domanial et non employés ;

2° du solde des ressources réservées par le décret du 6 novembre 1896 pour la colonisation ;

3° du reliquat disponible au 31 décembre 1899 des prix de vente d'immeubles domaniaux encaissés et mis en réserve pour la colonisation, en exécution des dispositions du décret du 1er décembre 1897 ;

4° et, pour le surplus, d'un prélèvement sur le fonds des excédents disponibles.

Au fur et à mesure de son emploi aux dépenses prévues, cette dotation se reconstituera par l'attribution des prix des ventes du Domaine immobilier de l'Etat encaissés ou à encaisser postérieurement au 31 décembre 1899. Toutefois, les prix des immeubles domaniaux affectés à des Services publics qui seraient déclassés et vendus seront exclus de ce fonds, à moins d'une décision spéciale du Gouvernement.

ART. 3. — Il sera fait face aux autres dépenses de colonisation inscrites sous les paragraphes B et C de l'art. 1er, au moyen de prélèvements sur le fonds des excédents disponibles à autoriser par décrets.

Un prélèvement de 280.000 fr. est d'ores et déjà autorisé pour l'exécution des Services de l'exercice 1900 et se répartira entre ces Services conformément aux indications du tableau II ci-annexé. Il en sera fait recette au budget de 1900 sous la IIIe partie, chapitre II, art. 3.

ART. 4. — Le Directeur des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui abroge : 1° le décret du 1er décembre 1897 ; 2° les dispositions contraires du décret du 28 décembre 1899 portant promulgation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1900, IIIe partie, Recettes, art. 1er, 3, 4 et 8 ; Dépenses, chapitre IV, art. 1er.

Décret beylical du 6 octobre 1900 (12 djoumadi-ettani 1318) *portant attribution à l'assistance publique de diverses taxes perçues par l'Etat.*

ART. 1er. — Est affecté à l'article du budget de l'Etat relatif à l'Assistance publique, en outre du produit des droits spéciaux du Nichan- Iftikhar créés par le décret sus-visé du 9 juillet 1899, le produit, à partir du 1er janvier 1900, de la perception par les comptables de l'Etat, d'après la législation en vigueur, des taxes et revenus publics ci-après déterminés :

1° *Droits de timbre.* — Les droits de timbre auxquels sont assujettis, aux termes des art. 4, 5, 6, et 7 du décret du 20 juillet 1896 (9 sfar 1314) les autorisations d'achat de poudre, les récépissés de déclaration et les permis de port d'armes ; les autorisations d'achat d'armes.

2° Le principal net, après déduction des frais de perception et des sommes attribuées à des tiers par les décrets spéciaux, des amendes de condamnation en matières criminelle, correctionnelle et de simple police prononcées par les Tribunaux français en Tunisie, à l'exclusion de celles intéressant les régies financières, le Service des Forêts, celui des Poids et Mesures et, en général, toutes administrations de l'Etat, et des amendes civiles et de procédure.

ART. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 6 octobre 1900 (12 djoumadi ettani 1318) *établissant, au profit de l'Assistance publique, un droit sur les autorisations d'ouverture ou de mutation des débits de boissons.*

ART. 1er. — Il est établi, au profit de l'Assistance publique en Tunisie, un droit de 5 francs sur toutes les autorisations d'ouverture ou de mutation de débits de boissons délivrées en exécution du décret du 13 janvier 1898 (20 chaban 1315).

ART. 2. — Le Premier Ministre et le Directeur général des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera appliqué aux autorisations délivrées à partir du 15 octobre 1900.

Un arrêté du Directeur général des Finances inséré au *Journal Officiel* règlera le mode de perception du droit établi.

Décret beylical du 6 octobre 1900 (12 djoumadi ettani 1318) *portant attribution à l'Assistance publique de la moitié du produit des droits de concessions dans les cimetières, perçus par la Municipalité de Tunis.*

ART. 1er. — Il sera affecté, chaque année, à partir du 1er janvier 1900, aux ressources de l'Assistance publique, une part de 50 °/o à prélever sur le produit des droits de concessions dans les cimetières, perçus par la Municipalité de Tunis.

ART. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 8 octobre 1900 (14 djoumadi-ettani 1318) *portant suppression du droit de khedara frappant la vente des dattes sur l'arbre.*

ART. 1er. — L'impôt de 6,25 °/o qui frappe la vente des dattes sur l'arbre (khadara) est supprimé.

ART. 2. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à compter du 1er octobre courant.

Décret beylical du 9 octobre 1900 (15 djoumadi-ettani 1318) *portant réduction du droit de mutation sur les biens de l'Etat cédés comme terres de colonisation.*

ART. 1er. — Est réduit de 4 à 2 % le droit de mutation immobilière exigible sur les aliénations et sur les constitutions et cessions à enzel des biens ruraux de colonisation consenties par le Domaine de l'Etat.

La même réduction profite également aux échanges en argent de biens habous réalisés aux profits de particuliers par substitution au Domaine de l'Etat dans les conditions prévues par l'art. 4 du décret du 13 novembre 1898.

Il n'est rien innové aux dispositions des décrets du 2 novembre 1893 et du 5 mai 1898, en ce qui concerne la liquidation du droit de mutation.

ART. 2. — Le Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1901.

Décret beylical du 11 octobre 1900 (17 djoumadi-ettani 1318) *modifiant le régime fiscal des peaux et laines.*

ART. 1er. — Sont supprimés les droits d'exportation établis sur :

1° les animaux de l'espèce ovine revêtus de leur pleine laine ;

2° les laines en suint et les déchets de laine ;

3° les tissus de laine.

ART. 2. — Le Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 24 octobre 1900 (1er redjeb 1318) *relatif aux provenances des localités contaminées de la peste.*

ART. 1er. — Les navires en provenance de points contaminés de peste ne peuvent être admis dans les ports tunisiens ni communiquer avec la terre que s'ils ont été préalablement admis en libre pratique dans un des ports de Marseille, Alger, Malte, Gênes et Naples.

ART. 2. — Les mêmes prescriptions sont applicables aux marchandises en provenance de localités contaminées de peste.

Ces marchandises ne peuvent, en conséquence, être importées dans la Régence qu'autant qu'elles auront été préalablement admises en libre pratique dans un des ports sus-visés. Il devra être justifié de l'admission en libre pratique dans les ports français par un certificat de la Douane française, et dans les ports étrangers par un certificat de l'Autorité consulaire française.

ART. 3. — Est prohibée, toutefois, l'entrée en Tunisie de tous colis provenant directement ou indirectement de localités contaminées de peste, lorsque ces colis contiennent du linge de corps ayant servi ou n'ayant pas servi, des objets de literie ayant servi ou n'ayant pas servi, des tapis vieux ou neufs, ou toutes marchandises consistant en drilles, chiffons, cuirs verts, peaux fraîches, débris frais d'animaux, onglons, sabots, céréales, coton brut, laines en suint.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 3.000 francs.

L'art. 463 du Code pénal français leur sera applicable.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 12 mai 1900. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Rélégation. Condamnation. Décision. Défaut de motifs suffisants. Nullité.

Manque de base légale et encourt la cassation, comme ne mettant pas la Cour suprême en état de vérifier la légalité de la condamnation, la décision qui prononce la rélégation contre un prévenu sans faire connaître expressement les condamnations dont elle a entendu faire état, sans indiquer, ni la juridiction de laquelle émanent ces condamnations, ni le lieu où elles ont été prononcées, ni si chacune d'elles était devenue définitive au moment ou a été commis le fait qui a motivé la condamnation suivante retenue pour justifier la rélégation, ni la date des faits qui ont donné lieu à ces condamnations ; sans tenir compte des peines subies, pour le calcul de l'intervalle des dix ans ; négligeant même de vérifier si aucune confusion n'a été prononcée entre lesdites peines ; enfin, sans faire ressortir que le prévenu a été interpellé sur l'existence de condamnations antérieures et qu'il a reconnu les avoir subies.

NGUYEN VAN QUOI

(M. le cons. MICHEL JAFFARD, rapp. — M. DUBOIN, av. gén.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 12 juillet 1900. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Récusation. Exercice. Art. 378 n° 8 C. proc. civ. Juges ayant connu du différend. Identité d'objets. Avocat. Poursuites correctionnelles. Poursuites disciplinaires.

Pour que les juges qui ont statué sur certains faits puissent être récusés s'ils ont eu à en connaître une seconde fois

comme juges, il faut que le nouveau débat qui leur est soumis ait le même objet et constitue le même litige que le précédent.

Spécialement, si, statuant correctionnellement, une Cour d'appel a prononcé, à ce titre, contre un avocat, une condamnation pour abus de confiance et qu'après cassation, le prévenu ait été acquitté par la Cour de renvoi, les magistrats qui avaient concouru au premier arrêt ne peuvent, sur une poursuite disciplinaire *intentée, à raison des mêmes faits, contre le même avocat, être récusés par celui-ci comme ayant déjà connu du différend.*

(M. le cons. CALARY, rapp. — M. SARRUT, av. gén., concl. conf. — Me BOUCHIÉ DE BELLE, av.)

CONSEIL DE REVISION D'ALGER

Audience du 5 juillet 1900. — Présidence de M. le général DE CHALAIN

Désertion. Déserteur. Arrestation à bord d'un navire de commerce étranger dans les eaux tunisiennes. Régularité. Désertion à l'étranger. Eléments légaux.

L'arrestation d'un déserteur à bord d'un navire de commerce étranger, mouillé dans les eaux tunisiennes, est régulière.

Le militaire qui abandonne, hors de France, le corps auquel il appartient, est déclaré déserteur à l'étranger trois jours après celui de l'absence constatée, aux termes de l'art. 235 C. just. milit. En conséquence, le militaire qui abandonne son corps en Tunisie doit être considéré comme déserteur à l'étranger (1).

THOMAS

Le Conseil ; — Vu le recours en révision du condamné et ses lettres à l'appui, tendant à l'annulation du jugement précité et se basant sur les moyens ci-après :

(1) *Dans le même sens* : Cons. de rév. d'Alger, 23 avril 1885 (J. 91, 119).

1° moyen tiré de ce qu'il aurait été arrêté illégalement à bord d'un bateau de commerce italien mouillé dans le port de Sousse ;

Attendu que l'art. 2 du traité conclu, le 12 mai 1881, entre la France et la Tunisie, donne à l'autorité militaire française le droit d'occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral ; — Attendu, par conséquent, que la France exerce, en vertu de son protectorat, un véritable droit de souveraineté sur la Tunisie et sur les eaux territoriales qui doivent lui être assimilées ; — Attendu qu'il est de principe que chaque Etat a la juridiction souveraine dans l'étendue de tout son territoire ; — Attendu que, d'après une règle de droit international public reconnue par la très grande majorité des nations et consacrée par la jurisprudence française, les navires de commerce étrangers ne jouissent pas du privilège de l'exterritorialité ; — Qu'il en résulte que les personnes qui se trouvent à bord de ces navires sont justiciables des Tribunaux du pays dans les eaux territoriales duquel ils sont mouillés et que les autorités peuvent instrumenter sur le navire de commerce étranger et y procéder à l'arrestation des délinquants qui relèvent de leur juridiction ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des pièces de la procédure que le chasseur Thomas a abandonné son corps, en garnison à Foudouk-Djedid (Tunisie), le 24 décembre 1899, pour se rendre à Tunis, d'où il s'est embarqué le 27 décembre pour se réfugier à Cagliari (Sardaigne) où il a séjourné une vingtaine de jours ; — Qu'il s'est ensuite embarqué sur le paquebot le *Paraguay* qui faisait le voyage de Malte par la côte tunisienne ; — Attendu qu'il résulte de la pièce n° 8 du dossier que le commissaire de police de Sousse, porteur d'une lettre de M. le vice-consul d'Italie, s'est rendu le 18 janvier 1900, à bord du vapeur de commerce italien le *Paraguay*, mouillé dans le port de Sousse, et y a procédé à l'arrestation du nommé Thomas ; — Attendu que cette arrestation, opérée dans les conditions ci-dessus, est régulière ;

Par ces motifs, à l'unanimité, rejette ce premier moyen;

2e moyen tiré de ce que, si l'arrestation d'un militaire déserteur peut être régulièrement opérée dans les eaux tunisiennes considérées comme eaux françaises, ce militaire ne saurait être condamné pour désertion à l'étranger;

Attendu qu'aux termes de l'art. 235 du Code de justice militaire, est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours, et, en temps de guerre, un jour après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit, sans autorisation, les limites du territoire français, ou qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient; — Attendu que si l'arrestation d'un militaire déserteur peut être régulièrement opérée sur le territoire tunisien, c'est en vertu du principe que, là où est le drapeau, là est la France, et que, par conséquent, tout le territoire sur lequel s'étend l'autorité du chef militaire (y compris les eaux tunisiennes) doit être considéré comme la France elle-même : — Attendu que, nonobstant cette fiction, le corps d'Occupation de Tunisie n'en est pas moins hors de France et le militaire qui abandonne son corps doit être considéré comme déserteur à l'étranger, non parce qu'il a franchi les limites du territoire français, mais parce qu'il a abandonné, hors de France, le corps auquel il appartient; – Attendu que si l'on n'admettait pas cette double proposition, on serait amené à conclure : soit que l'art. 235 ne sera jamais applicable, à qui, hors de France, abandonne le corps auquel il appartient, soit qu'un déserteur réfugié sur un territoire occupé par l'armée ne peut pas être légalement arrêté ; conclusions aussi inadmissibles l'une que l'autre ;

Et attendu, en fait, qu'il résulte, tant du jugement attaqué que des documents de la procédure, que non seulement le nommé Thomas a abandonné, hors de France, le corps auquel il appartient, mais encore qu'il s'est réfugié en Italie, où il a séjourné ; — Que, dans ces conditions, la désertion du nommé Thomas rentre bien dans les termes de l'art. 235 du Code de justice militaire et que c'est à bon droit que le Conseil de guerre l'a qualifié de désertion à l'étranger;

Par ces motifs, rejette, à l'unanimité, le deuxième moyen proposé ;

Et, attendu que le Conseil de guerre était légalement composé et compétent ; — Que l'instruction a été régulièrement faite et que la peine a été bien appliquée aux faits déclarés constants ; — Confirme, à l'unanimité, le jugement dont est recours et ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 24 février 1897. — Présidence de M. DUBOIS, *vice-président.*

Responsabilité. Dommages-intérêts. Poursuite vexatoire. Jugement par défaut. Surprise. Exécution. Convention contraire. Délai accordé. Mauvaise foi.

Constitue une poursuite vexatoire de nature à entraîner une condamnation à des dommages-intérêts contre son auteur, le fait par ce dernier de surprendre par défaut et d'exécuter contre son débiteur une condamnation contrairement aux conventions intervenues, en l'espèce, au mépris d'un délai accordé pour le paiement d'une créance.

AMAR BEN EL ARBI C/ FELLOUS

Le Tribunal ; — Attendu que l'appel formé par le sieur Abraham Fellous au jugement rendu contradictoirement par le Juge de paix du Canton de Tunis-Nord à la date du 2 mars 1895 est régulier et recevable en la forme ;

Au fond ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé devant le premier juge que Fellous, créancier d'une certaine somme d'argent d'Amor ben El Arbi, lui avait accordé un délai pour le paiement et en avait reçu neuf mois d'intérêts et un à compte de 42 fr., sur le capital ; qu'ensuite profitant de ce que son débiteur était parti, confiant dans le sursis accordé, dans la région du Kef, Fellous a surpris à l'encontre d'Amar ben El Arbi un jugement de défaut pour la totalité de la créance originaire, omettant

ainsi de tenir compte des 42 fr., versés ; — Attendu qu'à la suite de cette procédure ignorée d'Amar ben El Arbi, Fellous a fait saisir et vendre un immeuble lui appartenant sis à Ras Tabia ; — Attendu qu'en manquant ainsi gravement à l'engagement par lui librement consenti et en engageant contre Amar ben El Arbi des poursuites vexatoires en justice de paix, Fellous lui a causé un préjudice ; que c'est à bon droit que le premier juge en a accordé réparation ;

Sur le quantum des dommages-intérêts dus à Amor ben Larbi ; — Attendu qu'il y a lieu de tenir compte dans leur appréciation, de ce qu'une instance en dommages intérêts est pendante par devant le Tribunal de céans ; que, dans ces conditions, le Tribunal estime qu'en fixant à la somme de 500 francs le montant des dommages-intérêts dus par Fellous à Amar ben El Arbi pour les causes sus-énoncées, le premier juge a fait une saine appréciation des droits des parties ; qu'il n'y a lieu d'accorder de plus amples dommages-intérêts ;

Par ces motifs ; — Reçoit en la forme l'appel interjeté par Fellous, l'en déboute et confirme le jugement dont appel.

(Min. publ. M. Vial, subst. — Mes Piétri et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 mars 1900. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I Expropriation pour cause d'utilité publique. Immeuble rural. Emprise. Offre du tout. Décret du 30 août 1858.

II Expropriatton pour cause d'utilité publique. Experts. Avis. Partage des voix. Tribunal. Fixation de l'indemnité. Pouvoirs.

1° La disposition du décret du 30 août 1858 qui permet aux expropriés d'exiger le paiement de l'immeuble entier, lorsque la commune n'en veut prendre que ce dont elle a besoin, ne s'applique qu'aux immeubles urbains ; elle ne saurait être applicable aux immeubles ruraux.

2° Au cas où aucune majorité ne s'est formée entre les experts chorgés d'apprécier la valeur de l'immeuble exproprié, c'est au Tribunal qu'il appartient de déterminer le montant de l'indemnité due à l'exproprié.

RUAU C/ TRAVAUX PUBLICS.

Le Tribunal ; — Attendu qu'un décret beylical du 17 décembre 1898 a ordonné l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre appartenant au sieur Ruau, d'une contenance de 2036 mètres carrés et destinée aux établissements de la marine à la Baie sans nom auprès de Bizerte ; — Attendu que l'Administration des Travaux publics de la régence de Tunis offre au sieur Ruau, en raison de cette expropriation, une indemnité de 0 fr. 48 par mètre carré ; — Attendu que le sieur Ruau soutient que cette indemnité doit être fixée à 3 francs par mètre carré ; — Attendu qu'il demande en outre que l'expropriation s'étende à son immeuble tout entier ; — Attendu qu'il appuie cette dernière prétention sur l'article 12 du décret beylical du 30 août 1858, qui régit en Tunisie la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; — Attendu que cet article est ainsi conçu : « Si le conseil municipal, achetant un immeuble dans un but d'utilité publique, n'en veut prendre que ce dont il a besoin, le vendeur est en droit de recevoir le prix de la totalité de l'immeuble vendu qu'il livrera en totalité également et cet immeuble appartiendra en entier à la commune ; » — Attendu qu'il résulte de ces termes mêmes, que cette disposition est applicable seulement aux immeubles urbains ; — Attendu que si elle peut être étendue par analogie aux immeubles ruraux, c'est seulement dans le cas où les parcelles laissées en dehors de l'expropriation ne seraient plus utilisables ; — Attendu que toute autre interprétation serait contraire au texte et à l'esprit de la loi, et qu'elle pourrait rendre impossible les constructions de route, chemins de fer, et les autres travaux publics qui sont nécessaires à la prospérité et à la sécurité de la régence de Tunis ; — Attendu que la propriété dont il s'agit, est un immeuble

rural d'une superficie de huit mille mètres carrés ; — Que 2036 mètres seulement sont englobés dans l'expropriation et que le surplus reste pleinement utilisable ; — Attendu, en ce qui concerne la fixation de l'indemnité, qu'il a été procédé par douze experts à l'estimation prévue par l'art. 11 du décret beylical du 30 août 1858 ; — Attendu que ces experts n'ont pas pu se mettre d'accord et qu'il ne s'est formé entre eux aucune majorité ; — Attendu que, dans ces conditions, il appartient au Tribunal de déterminer lui-même le chiffre de l'indemnité qui est due à l'exproprié ; — Attendu qu'en tenant compte du prix payé amiablement par l'Administration pour des terrains voisins, le Tribunal posséde les éléments suffisants pour évaluer cette indemnité à 1 fr. 10 le mètre ;

Par ces motifs ; — Fixe à un franc dix centimes le mètre l'indemnité qui est due au sieur Ruau.

(Min. pub. M. BLAT, subst. — Mcs GUEYDAN et GOIN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 mars 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence administrative. Arrêté de révocation. Responsabilité. Etat. Fonctionnaire. Lien juridique.

Le décret beylical du 27 novembre 1888 ne soumet aux juridictions civiles instituées dans la Régence que les actes de l'administration ayant sans droit porté préjudice à autrui. En conséquence, ne saurait rentrer dans les actes de cette catégorie un arrêté de révocation légalement pris, qui n'est qu'un acte de la puissance publique ne pouvant engager la responsabilité de l'Etat, ni donner lieu à un recours contentieux.

Les relations juridiques existant entre l'Etat et les fonctionnaires ne sauraient être assimilées à un louage de services; les fonctionnaires n'ont, en conséquence, droit à leurs appointements que pour le temps effectif pendant lequel ils exercent leurs fonctions.

DUBOIS c/ ADMINISTRATION DES FINANCES TUNISIENNES

Le Tribunal ; — Attendu que Dubois occupait l'emploi de préposé en chef de l'Administration des Contributions diverses à Sousse,c'est-à-dire d'une régie financière dépendant de l'Administration des finances tunisiennes ; — Attendu qu'il est parti en congé pour France le 4 mai 1899 et que son traitement lui a été payé jusqu'à cette époque ; — Attendu qu'une décision de M. le Directeur des Finances du Gouvernement Tunisien, en date du 10 mai 1899, a prononcé sa révocation ; — Attendu qu'il a obtenu le 25 octobre 1899 un jugement de M. le Juge de paix du Canton Nord de Tunis qui condamne l'Administration des finances tunisiennes à lui payer une somme de 87 fr., 50 cent. pour 15 jours de traitement depuis le 4 mai 1899 ; — Attendu que M. le Directeur des Finances a interjeté appel de cette décision ; — Attendu que le sieur Dubois a formé de son côté un appel incident ; — Attendu qu'il réclame à l'Administration des Finances ; 1° une somme de 110 fr. 80 cent., pour ses appointements depuis le 4 mai 1899 jusqu'au 23 du même mois, date à laquelle sa révocation lui a été notifiée ; 2° une somme de 175 fr., représentant un mois supplémentaire de traitement à titre d'indemnité ; — Attendu que ces appels sont recevables en la forme ; — Attendu, en effet, que le décret beylical du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif en Tunisie dispose, dans son art. 5. que les décisions rendues en cette matière sont toujours susceptibles d'appel ; — Attendu que l'art. 1er de ce même décret soumet aux juridictions civiles instituées dans la Régence les instances tendant à faire déclarer l'Administration débitrice à raison de tout acte ayant sans droit porté préjudice à autrui ;

Mais attendu que les fonctionnaires publics n'ont droit à leurs appointements que pour le temps pendant lequel ils exercent effectivement leurs fonctions ; — Attendu que les relations juridiques qui existent entre eux et l'Etat ne sauraient être assimilées à un louage de services; — Attendu que lorsque les lois et règlements ne contiennent aucune disposition contraire, le Gouvernement a le droit de les révoquer ; — Attendu que les décisions par lesquelles le chef de leur admi-

nistration leur refuse un congé ou pourvoit à leur remplacement, sont des actes de la puissance publique qui n'engagent pas la responsabilité de l'Etat et ne peuvent donner lieu à aucun recours contentieux, lorsque ces mesures ont été prises suivant les formes légales ; — Attendu que le sieur Dubois ne conteste pas la légalité de la décision qui l'a révoqué ; — Mais attendu qu'il n'appartient pas au Tribunal de rechercher les motifs de cet acte ou d'en apprécier l'opportunité ;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 7 de l'arrêté du 20 décembre 1897 de M. le Directeur général des Finances, aucun congé ne peut être accordé que par ce Directeur aux agents des régies financières qui dépendent de son administration ; — Attendu que si, par décision du 1er mai 1899, M. le Directeur des Finances a accordé au sieur Dubois un congé d'un mois, c'était sous la condition expresse que si l'enquête ouverte contre cet agent entraînait sa radiation des cadres, il serait considéré comme ayant été suspendu de ses fonctions à dater du jour de son départ de Sousse ; — Attendu que cette dernière éventualité s'est réalisée et que son congé durait encore lorsque sa révocation lui a été notifiée ; — Attendu que c'est donc avec raison que son traitement a cessé de lui être payé depuis le jour où il a quitté Sousse, c'est-à-dire depuis le 4 mai 1899 ;

Attendu qu'il se prévaut vainement d'un télégramme qui lui a été adressé le 28 avril 1899 par M. le Directeur des Contributions diverses et qui est ainsi conçu « autorise partir France, remettez service Delebecque » ; — Attendu que cette dépêche était une réponse à un autre télégramme que le sieur Dubois avait envoyé la veille à M. le Directeur des Contributions diverses et qui était rédigé dans les termes suivants : « affaires excessivement urgentes à traiter France prière m'autoriser à aller vous voir demain après avoir passé service à Monsieur Delebecque » ; — Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces deux dépêches que le sieur Dubois avait reçu de M. le Directeur des Contributions diverses une simple autorisation de s'absenter, mais qu'il devait, avant de partir pour France, passer à Tunis dans les bureaux de

son Administration pour se faire délivrer le congé qui ne pouvait lui être délivré que par M. le Directeur général des Finances ;

Par ces motifs ; — Met le jugement dont appel à néant ; — Déboute Dubois de ses demandes....

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 avril 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compagnie du gaz et des eaux de Tunis. Canalisation établie chez un particulier. Usage. Acquisition forcée. Entretien. Cahier des charges.

La Compagnie du gaz et des eaux de Tunis ne saurait être tenue d'acheter une canalisation établie chez un particulier, et dont elle se sert, pour l'incorporer dans son propre réseau ; en effet, aux termes de l'art. 3 § 11 de son cahier des charges, approuvé par le gouvernement, c'est là un travail public qui ne peut être exécuté qu'avec l'autorisation de l'Administration.

Mais cette Compagnie peut être tenue de payer une indemnité, si elle a utilisé sans droit cette conduite dans son intérêt particulier.

VICOMTE DE NANTOIS
C/ COMPAGNIE DES GAZ ET DES EAUX DE TUNIS

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 23 juin 1900. — Présidence de M. DUBOIS, *vice-président.*

I Procédure. Affaires civiles. Ordonnance du 16 avril 1843. Plaidoiries. Conclusions. Modification à la barre.

II Compétence civile. Droits et actions ayant pris naissance en Tunisie. Ordonnance du 16 avril 1843. Application.

1° Toutes les matières civiles sont réputées sommaires en Tunisie et jugées comme telles, aux termes de l'ordon-

nance du 16 avril 1843 et de la loi du 27 mars 1883 ; par suite, jusqu'aux plaidoiries, les parties peuvent modifier leurs demandes sans encourir de déchéance et, spécialement, elles peuvent le faire par des conclusions prises à la barre et au dernier moment.

2° Lorsqu'il s'agit de droits et actions ayant pris naissance en Tunisie, le demandeur peut, à son choix, assigner devant le Tribunal du domicile en France du défendeur ou devant le Tribunal de Tunisie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance. Cependant le Tribunal de Tunis ne peut retenir une affaire dans laquelle l'action est née dans le ressort du Tribunal de Sousse.

CORDONNIER c/ PELLEGRIN

Le Tribunal ; — Attendu que Cordonnier conclut à l'incompétence du Tribunal de Tunis ; — Attendu que Pellegrin conclut à l'irrecevabilité de cette exception, parce que Cordonnier ne l'a pas soulevée avant toute défense au fond et à la confirmation du jugement frappé d'opposition ;

Sur la recevabilité de l'exception d'incompétence ; — Attendu que, devant les Tribunaux français de Tunisie, toutes les affaires civiles sont soumises à la procédure sommaire ; — Attendu qu'en matière sommaire, le Tribunal ne doit considérer que les conclusions déposées sur le bureau au jour fixé pour conclure et plaider ; — Attendu que les premières conclusions prises peuvent être modifiées jusqu'aux plaidoiries ; qu'elles peuvent être retirées et que de nouvelles conclusions peuvent être prises à la barre ;

Attendu que, dans ces conditions, les conclusions qui auraient été signifiées, avant celles qui déclinent la compétence, ne peuvent être invoquées comme moyen de déchéance ; — Attendu qu'il suit de là que Cordonnier est recevable à soulever l'incompétence par conclusions déposées à la barre à l'audience du 16 juin courant par Me Bodoy, son défenseur constitué ;

Sur la compétence ; — Attendu qu'il résulte des documents produits, que Cordonnier est domicilié à Roubaix (Nord)

où il a été assigné ; — Attendu, d'autre part, que les obligations pouvant exister entre parties ont bien pris naissance en Tunisie, mais à Sfax ou dans le canton dudit ; que dès lors, au point de vue de l'ordonnance du 16 avril 1843, le Tribunal de Tunis est encore incompétent, Sfax étant situé dans l'arrondissement judiciaire de Sousse ;

Par ces motifs ; — Donne acte à Cordonnier des conclusions déposées en son nom à la barre par Me Bodoy ; reçoit l'opposition en la forme ; — Au fond ; — Dit Cordonnier recevable à proposer l'exception d'incompétence ; et, réformant le jugement de défaut du 11 décembre 1899, décharge Cordonnier des condamnations prononcées contre lui au profit de Pellegrin ; — Et, statuant à nouveau, se déclare incompétent pour connaître de la demande, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; condamne Pellegrin aux dépens.

(Min. pub. M. Zeys, j. supp. — Mes Cirier et Lefebvre, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 27 juin 1900. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Compétence civile. Juge de paix. Enzel. Arrérages. Demande en paiement. Quantum. Droit réel. Droit à la rente. Contestation.

Les Juges de paix, compétents pour connaître dans les limites du taux de leur ressort, des demandes en paiement d'enzel, deviennent incompétents pour connaître des mêmes demandes, lorsque le droit lui-même de créance enzel est contesté, ce droit ayant le caractère d'un droit réel.

Fasciotti c/ Gilardi

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Gilardi a actionné les consorts Fasciotti en paiement d'une somme de 300 fr., montant d'une rente d'enzel grevant à son profit diverses parcelles de terre ; — Attendu que M. le Juge de paix du

Canton Sud de Tunis, saisi de ce litige, s'est, par un jugement en date du 13 février 1900 déclaré incompétent ;

Attendu que le sieur Gilardi a relevé appel de ce jugement ; que cet appel est régulier en la forme ; — Attendu qu'il soutient que le premier juge s'est à tort déclaré incompétent, que la demande était purement personnelle et mobilière et qu'elle ne dépassait pas, par son quantum, le taux fixé par la loi ;

Mais attendu que les consorts Fasciotti contestaient le droit même en vertu duquel le sieur Gilardi se prétendait créancier ; — Attendu que ce droit est de sa nature un droit réel ; — Attendu que la contestation soulevée présentait d'autre part un caractère sérieux ; que les consorts Fasciotti soutenaient en effet que sur les trente deux parcelles à eux données à enzel, il n'en occupaient que quatre ; que les autres avaient été reconnus habous ; — Attendu que dans ces conditions, le premier juge s'est à bon droit déclaré incompétent ; qu'il échet de confirmer sa décision ;

Par ces motifs ; — Confirme le jugement attaqué ; dit qu'il sortira son plein et entier effet.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 3 décembre 1897. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Dot. Restitution. Répudiation. Décés. Contrat de mariage. Droit rabbinique.

D'après le droit rabbinique, la restitution de la dot de la femme ne saurait être exigée dans les cas de répudiation ou de décès.

La clause d'un contrat de mariage stipulant que la dot serait remboursable du vivant du mari ou après sa mort, suivant l'usage du pays, ne saurait établir une exception à la règle générale et notamment ne saurait autoriser la restitution de la dot à la suite de la faillite du mari.

Dme Bessis c/ Moïse Nataf.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Meriem Bessis, épouse Moïse Nataf, produit au passif privilégié de la faillite Yunès et Nataf pour la somme de 15.000 francs, montant de sa ketouba et que le syndic de la faillite conteste entièrement la créance ; — Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaitre que, sous l'empire de la loi rabbinique, la dot de la femme ne peut être exigée que dans le cas de répudiation ou de décès ; mais que la femme Nataf invoque une clause de son contrat stipulant que la dot sera remboursable *du vivant du mari ou après sa mort, suivant l'usage du pays ;*

Attendu que ces expressions, en se référant à l'usage du pays, n'établissent pas qu'il ait été fait exception à la règle générale, en admettant qu'une dérogation de cette nature soit autorisée par la loi ; — Attendu que la dame Nataf peut d'autant moins réclamer la restitution de sa dot à la faillite de son mari actuellement vivant et dont elle n'est pas divorcée, qu'il s'agit de la faillite des associés Yunès et Nataf, et qu'aucune preuve n'est apportée ni offerte pour établir que la dot aurait été versée dans l'actif de la société ;

Par ces motifs ; — Rejette entièrement l'admission de la demanderesse au passif de la faillite des associés Yunès et Nataf, et condamne la demanderesse aux dépens.

(Min. pub. M. Appleton, subst. — Mes Daninos et Ducroquet, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 10 mars 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Licitation. Vente. Publicité. Affiches. Traduction en arabe. Nécessité. Clandestinité.

La loi prescrivant, en matière de licitation, l'apposition de placards destinés à assurer largement la publicité de la vente au profit de tous les intéressés et de toutes personnes susceptibles de se porter adjudicataires, la publicité faite en Tunisie par la voie de placards sans traduction en langue

orabe est insuffisante ; il importe peu que l'immeuble soit ou non immatriculé.

LICITATION GALÉA

Le Tribunal ; — Ouï M. le Procureur de la République en ses réquisitions concluant à ce qu'il ne soit pas passé outre à la vente, en raison du manque de publicité ;

Attendu que, si l'avoué poursuivant produit un procès verbal d'huissier attestant que l'apposition des placards a été faite aux lieux déterminés par la loi, il est constant et non dénié qu'il s'agit de placards rédigés seulement en français, sans aucune traduction en arabe ;

Attendu que, suivant la combinaison des articles 972, 958, 959, et 699 C. pr. civ., la loi prescrit, en matière de licitation, l'apposition de placards destinés à assurer largement la publicité de la vente au profit de tous intéressés et de toutes personnes susceptibles de se porter adjudicataires ;

Attendu qu'en réalité cette publicité par affiches est à peu près nulle au regard des populations indigènes, lorsque les affiches ne sont pas traduites en arabe, au moins d'une manière analytique ; — Que ces traductions ont été reconnues en fait indispensables pour assurer aux ventes judiciaires une publicité suffisante ; — Qu'à la suite d'instructions de M. le Procureur de la République de Sousse en date du 8 novembre 1897, les affiches relatives aux ventes judiciaires de l'arrondissement ont été depuis cette époque et jusqu'à ce jour accompagnées d'une traduction analytique en arabe ; — Que l'absence de traduction dans l'espèce actuelle est d'autant plus dommageable que la licitation est provoquée en vertu d'un jugement par défaut pris à l'encontre de nombreux co-propriétaires indigènes (quarante-neuf) ; — Qu'il importe peu qu'il s'agisse d'un immeuble immatriculé et non d'un immeuble ordinaire, puisque sa vente aux enchères intéresse au même degré les colicitants et l'ensemble de la population ;

Attendu que, dans ces conditions, et en fait, la publicité donnée à la vente par la voie des placards sans traduction

est insuffisante ; — Que les articles susvisés ont été en conséquence violés dans leur principe et leur esprit ;

Par ces motifs ; — Dit qu'il n'y a pas lieu, en l'état, de procéder à la vente.

(Min. pub. M. Mathieu, proc. de la Rép. — Me Gallini, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 1er décembre 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Concurrence déloyale. Nom commercial. Enseigne. Appellation nécessaire. Appellation fantaisiste. Droits de propriété. Confusion possible.

L'appellation fantaisiste contenue dans une enseigne appartient au premier qui en fait usage, contrairement à l'appellation nécessaire, qui n'est pas susceptible d'appropriation privée.

Le mot « Louvre « n'est pas une appellation nécessaire pour le commerce des étoffes et des nouveautés ; c'est une appellation fantaisiste.

Il y a concurrence déloyale dans le fait d'un commerçant qui, venant s'installer à proximité d'un marchand de nouveautés qui a pris pour enseigne « Au petit Louvre » prend pour appellation de sa maison, qui est similaire, l'enseigne « Au Louvre ». En effet il peut s'établir entre les deux maisons une confusion préjudiciable à la première.

Il y a donc lieu d'ordonner la suppression de la seconde enseigne, alors surtout qu'il est évident qu'elle n'a été établie que pour créer une confusion et qu'elle a été substituée à une autre enseigne, également fantaisiste, qui était le nom connu de la maison.

Chemla c/ Fitoussi

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit d'Aniach, huissier à Sousse, du 9 août 1899, Chemla frères ont fait assigner devant le Tribunal de céans Schoua Fitoussi en une demande de suppression d'enseigne ;

En fait, attendu que Chemla frères, déjà précédemment propriétaires de magasins de nouveautés à Tunis sous l'enseigne « Au Petit Louvre » établirent à Sousse, place de la Poissonnerie, à la date du 12 mai 1899, une succursale portant ladite enseigne ; — Que Fitoussi, propriétaire d'un magasin similaire rue Général-Logerot à Sousse sous l'enseigne « Au Paradis des dames », transporta à la même date son magasin place de la Poissonnerie, à une faible distance de l'immeuble occupé par Chemla ; — Que vers le 15 juillet, Fitoussi remplaça son enseigne « Au Paradis des dames » par une autre enseigne dénommée « Au Louvre », placée extérieurement d'une manière très apparente ; — Qu'à la date du 25 juillet, par exploit d'Aniach huissier, Chemla lui fit faire sommation de procéder dans les 24 heures à l'enlèvement de l'enseigne « Au Louvre », « placée depuis huit jours dans un but évident de concurrence déloyale » ; — Que ladite sommation resta sans effet ; — Que par la présente instance, Chemla demande cet enlèvement sous une astreinte de 20 francs par jour, ainsi que des dommages-intérêts calculés au même taux depuis la date de la sommation ;

En droit, attendu que la propriété d'une enseigne appartient au premier occupant ; que celui qui le premier s'en empare se l'approprie légitimement et peut en interdire l'usage aux autres, soit qu'il s'agisse d'une enseigne absolument identique, soit qu'il s'agisse d'une enseigne légèrement différente, mais de nature à créer pour le public une confusion préjudiciable au premier occupant ; — Attendu que la priorité de l'enseigne « Au Petit Louvre » pour la ville de Sousse appartient à Chemla ; que cette priorité ne lui est pas contestée ; — Attendu que néanmoins Fitoussi prétend avoir le droit de choisir l'enseigne « Au Louvre », soit parce que cette enseigne ne serait pas entièrement arbitraire et fantaisiste, mais plutôt générique et descriptive, que ce serait en quelque sorte une dénomination nécessaire et descriptive du genre d'étoffes vendues dans sa maison ; soit parce qu'elle ne peut en tout cas produire

aucune confusion et causer aucun préjudice à Chemla, à cause de la différence entre les deux dénominations « Au Petit Louvre » et « Au Louvre » ;

Sur le premier point ; – Attendu que s'il est vrai que le mot « Louvre », inséré dans une enseigne, peut éveiller l'idée de certains genres d'étoffes et autres accessoires de vêtements et si cette dénomination convient plutôt par exemple à un magasin de nouveautés qu'à un magasin de comestibles, il s'en faut néanmoins qu'elle soit devenue, par suite de l'usage, un terme générique, une appellation usuelle spécialisant tel ou tel genre de commerce, comme serait l'expression « Magasin de Nouveautés » ou « Magasin de confections » ; — Que la dénomination de « Louvre » reste une appellation fantaisiste et arbitraire, dont le premier occupant a le droit de s'emparer à l'exclusion de tous concurrents ;

Sur le deuxième point ; - Attendu que les deux magasins de Chemla et de Fitoussi sont similaires et concurrents, qu'i's sont situés à une trentaine de mètres l'un de l'autre sur la même place ; — Que, dans leurs enseignes, le mot « Louvre » est celui qui fixe principalement l'attention et le souvenir ; — Que dès lors une confusion peut facilement se produire entre « Au Petit Louvre » et « Au Louvre », soit dans les envois de lettres de commandes venant du dehors, soit parmi les clients de passage qui rechercheraient un magasin d'étoffes dénommé « Louvre » ; — Qu'il suffirait que cette confusion puisse se produire facilement pour qu'elle fut dommageable, mais qu'elle parait en outre avoir été préméditée et voulue ; — Qu'on ne s'expliquerait pas autrement pourquoi Fitoussi, dont la maison était déjà connue sous une enseigne toute différente, ait cru devoir modifier celle-ci en la rendant presque semblable à celle de son voisin et concurrent, sans qu'aucune modification essentielle n'eût été apportée à son propre commerce ;

Par ces motifs ; — Dit que Fitoussi sera tenu de faire disparaître de son magasin, dans le délai de huit jours à partir de la signification du présent jugement, l'enseigne

« Au Louvre » ; — Le condamne au profit de Chemla, en cas de non exécution et passé ledit délai, à une astreinte de 5 francs par jour de retard pendant un mois, après lequel il sera fait droit ; — Et pour le préjudice déjà subi, le condamne à 50 francs de dommages-intérêts ; le condamne en outre aux dépens.

(Min. pub. M Guyot, subst. — Mes Daninos et Pergola, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 14 décembre 1899. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Gage immobilier du droit tunisien. Assimilation à l'hypothèque. Bénéfice de discussion. Application des art. 2209, 2170 et 2171 C. civ.

Le gage immobilier du droit tunisien est assimilable en tout à l'hypothèque et donne lieu à l'application des règles du Code civil français (solution implicite)

Spécialement, si la simple caution d'une créance chirographaire peut être fondée à opposer au créancier le bénéfice de discussion, il n'en est pas de même lorsque le créancier a été nanti d'un gage lui conférant hypothèque ; il a alors le droit de faire vendre tout d'abord les immeubles hypothéqués avant ceux sur lesquels il a un simple droit chirographaire. Il es tmême obligé de le faire, en vertu de l'art. 2209 C. civ. si les uns et les autres appartiennent au même débiteur : mais si les immeubles remis en gage appartiennent à un tiers, la situation est réglée par les art. 2170 et 2171 C. civ. c'est-à-dire que le tiers détenteur, même non personnellement obligé à la dette, n'a droit au bénéfice de discussion que si le créancier a une hypothèque générale, soit légale, soit judiciaire, sur d'autres immeubles en possession du principal obligé.

Dme Ménage c/ Ahmed et Mohamed ben Hassen et Hassen ben Salah

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit d'Aniach, huissier à Sousse, du 18 mai 1899, la dame Ménage a fait assigner

Ahmed et Mohamed ben Hassen ben Salah en paiement d'une somme principale de 3.000 francs ; — Qu'elle a fait citer également Hassen, père des susnommés, pour voir dire qu'à défaut de paiement, des immeubles donnés par lui en gage pourraient être saisis ; — Attendu que Ahmed et Mohamed font défaut sur nouvelle assignation ; — Qu'il y a lieu de statuer à leur égard conformément à l'art. 153 C. pr. civ. ; — Attendu que la créance réclamée résulte d'une adala du 22 avril 1896, par laquelle Ahmed et Mohamed se sont obligés solidairement à rembourser dans le délai de trois années une somme de 3.000 francs ; — Que le terme étant expiré, et aucune cause de libération n'étant invoquée, il y a lieu d'adjuger à la demanderesse les conclusions tendant à la condamnation des susnommés ; — Attendu que les intérêts conventionnels à 15 °/₀ stipulés dans un acte non contesté ne sont plus réclamés qu'à partir du 22 avril 1899 ; — Qu'à l'audience le défenseur de la demanderesse a demandé acte de cette rectification ;

En ce qui concerne Hassen ; — Attendu qu'il ne méconnaît pas avoir, par l'adala du 22 avril 1896 et suivant procuration du 20 même mois, remis en gage à la dame Ménage trois titres de propriété consistant en un jardin avec 12 pieds d'oliviers, et une moitié indivise de 200 pieds d'oliviers, et en une maison avec magasin, le tout pour sûreté et garantie de la dette de 3.000 francs en principal contractée par ses fils ; — Qu'il invoque seulement à son profit le bénéfice de discussion de l'art. 2021 C. civ. ; — Que d'après lui, la créancière devrait discuter d'abord les biens propres aux débiteurs principaux, biens dont il offre de donner la désignation en avançant les deniers suffisants pour faire la discussion ; — Attendu que ces prétentions pourraient être accueillies si le défendeur Hassen était une simple caution et si la créance était simplement chirographaire ; — Mais que, dans l'espèce, la créancière nantie d'un gage lui conférant hypothèque, a le droit de faire vendre tout d'abord les immeubles hypothéqués avant ceux sur lesquels elle a un simple droit chirographaire ; — Qu'elle serait même

obligée de le faire, en vertu de l'art. 2209 C. civ. si les uns et les autres appartenaient au même débiteur ; — Que, dans l'espèce, les immeubles hypothéqués appartenant à un tiers, la situation est réglée par les art. 2170 et 2171 C. civ. — Que pour le tiers détenteur, même non personnellement obligé à la dette, le bénéfice de discussion n'est accordé que si le créancier a une hypothèque générale, c'est-à-dire légale ou judiciaire sur d'autres immeubles en possession du principal obligé ; — Que ce bénéfice est formellement refusé à l'encontre d'un créancier privilégié ou nanti d'une hypothèque spéciale ;

Attendu que telle est la situation de la dame Ménage, créancière purement chirographaire des frères Ahmed et Mohamed, mais nantie d'un gage immobilier détenu par Hassen ; — Qu'elle a ainsi le droit de saisir et faire vendre l'objet de son gage sans pouvoir être contrainte de saisir au préalable des immeubles sur lesquels elle n'a aucun droit de préférence ;

Par ces motifs ; — Condamne Ahmed et Mohamed ben Hassen, conjointement et solidairement entre eux, à payer à la dame Ménage la somme de 3.000 francs montant en principal des causes susénoncées, avec intérêts conventionnels à 15 % à partir du 22 avril 1899 ; — Les condamne sous la même solidarité aux dépens ; — En ce qui concerne Hassen ben Salah ; — Dit qu'à défaut par lui ou lesdits Ahmed et Mohamed de désintéresser la demanderesse, dans le délai de 15 jours à partir de la signification, du montant des condamnations prononcées contre ses fils Ahmed et Mohamed, la dame Ménage est d'ores et déjà autorisée à faire saisir immobilièrement et mettre en vente sur la tête dudit Hassen ben Salah les immeubles de ce dernier qu'elle détient en gage aux termes de l'adala dont s'agit ; — Déboute Hassen ben Salah de ses conclusions ; — Lui fait réserve seulement de son recours contre Ahmed et Mohamed, s'il y a lieu ; — Condamne les défendeurs aux dépens.

(Min. pub. M. Guyot. subst. — Mes Passet et Gallini, av.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

Audience du 15 juin 1898. — Présidence de M. LECLERC, *président.*

Droit immobilier tunisien. Vente. Cheffaa. Kemchat madjoulat. Validitè. Caractère définitif.

En droit tunisien la vente d'un immeuble moyennant un prix augmenté de la poignée d'argent, (kemchat madjoulat) est définitive et sans recours ; notamment l'exercice du droit de cheffaa en pareils cas est irrecevable (1).

CONSORTS ENNOUALI C/ CONSORTS EZZOUAOUI

Le Tribunal ; — Attendu que les opposants par l'organe de Me Gaudiani produisent requête pour faire valoir leur droit de cheffaa à l'égard de leur copropriétaire, auteur du requérant en immatriculation ;

Mais attendu que la vente a été consentie moyennant un prix augmenté de la poignée d'argent (kamchat madjoulat) qu'elle est donc définitive et sans recours ; que la loi musulmane est formelle sur ce point ; qu'il y a donc lieu de rejeter l'opposition des consorts Ezzouaoui ;

TRIBUNAL MIXTE-DE TUNISIE

Audience du 26 novembre 1898. — Présidence de M. LECLERC, *président.*

Immatriculation. Immeuble adjugé à la barre. Décret du 16 mars 1892. Dèchéance.

Le délai imparti par l'art. 12 du décret du 16 mars 1892 pour déposer le prix d'adjudication et la réquisition d'im-

(1) Le demandeur devant le Tribunal mixte avait produit un jugement du Chara sur la question de la validité de la kemchat madjoulat et dont voici le texte ; « Attendu que la vente a été faite au moyen de la kemchat madjoulat, qu'elle a été validée par jugement hanafite qui faisait disparaitre toute controverse ; par ces motifs décide que l'honorable Sliman, le défendeur, n'a aucun droit à exercer la cheffaa sur l'objet vendu pour les causes établies et rapportées ci-dessus. (Chara de Tunis, président Si EITAÏEB ENNIFER, 4 mars 1895).

matriculation est un délai de rigueur. En conséquence l'adjudicataire qui n'aurait pas opéré le dépôt du prix et sa réquisition dans le déloi voulu est déchu du bénéfice qui pouvait résulter pour lui de l'application dudit décret, c'est-à-dire de la faculté de demander l'annulation de l'adjudication ou la réduction du prix au cas de difference de un vingtième de la valeur vénale de l'immeuble.

BISMUTH

Le Tribunal ; — Attendu que suivant réquisition en date du 2 juin 1896, n° 3328, M. Bismuth a demandé l'immatriculation d'un immeuble sis à Tunis au Souk El Kouafi n° 23 ; — Attendu que le requérant a produit à l'appui de sa réquisition une grosse d'adjudication ; — Vu la requête présentée par M. le Juge rapporteur tendant à faire décider par le Tribunal qu'il y a lieu d'ordonner de nouvelles publications conformément à une jurisprudence suivie au Tribunal mixte en cas de demande en immatriculation en conformité des articles 9 et suivants du décret du 16 mars 1892 ; — Attendu que c'est à la date du 18 mai seulement que le requérant a dépcsé son prix et que c'est le 2 juin seulement qu'il a déposé sa réquisition à la Conservation foncière ; — Attendu que l'adjudication a eu lieu le 28 avril ; que le requérant ne s'est donc pas conformé aux prescriptions impératives de l'art. 10 du décret du 16 mars 1892, qui lui impartit un délai de quinzaine pour déposer son prix et d'une autre quinzaine pour former la demande ; que c'est donc le 29 mai au plus tard que le requérant devait déposer sa demande ; — Attendu que ce délai est de rigueur ; que l'art. 12 de ce décret prononce d'une façon impérative la déchéance ; que l'on comprend la rigueur de cette déchéance en présence des conséquences que peut entraîner la réquisition formée dans les délais voulus, notamment la nullité de l'adjudication en cas de différence de valeur de un vingtième de la valeur vénale et la réduction du prix ; — Attendu conséquemment que dans l'espèce l'adjudication est définitive, que le prix définitivement consigné est acquis

aux créanciers du saisi et qu'aucune inscription du chef de ces derniers ne peut plus être inscrite dans le titre qui sera délivré à l'adjudicataire lors de l'immatriculation, l'adjudication ayant purgé l'immeuble de tous les droits qui le grevaient du chef du saisi.

Par ces motifs ; — Ordonne qu'il sera suivi sur la procédure ordinaire d'immatriculation.

NÉCROLOGIE

Nous avons eu la douleur de perdre notre excellent collaborateur Gaston Martineau des Chesnez, conseiller à la Cour d'Alger, décédé le 22 novembre dernier. Le *Journal des Tribunaux de la Tunisie*, tient à joindre l'expression de ses regrets et de sa haute estime à tous les hommages déjà rendus à sa mémoire par ses chefs, ses collègues, le barreau et ses nombreux amis.

Sa carrière a été celle d'un magistrat laborieux, attaché à ses devoirs, aussi ferme dans leur accomplissement souvent pénible que bon et bienveillant pour les justiciables qui venaient exposer leurs misères au prétoire où il siègeait ; sans se laisser abattre par les souffrances physiques qui minaient son existence, il a consacré celle-ci jusqu'à ses derniers moments, à un labeur sans trève ; il est mort au champ d'honneur.

Il laissera parmi nous, qui l'avons tous connu et aimé, le souvenir d'un homme de bien et d'un bon magistrat.

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

12me Année, No 24. — 31 décembre 1900

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

SOMMAIRE

Législation. — Liquidation et recouvrement des impôts directs à Djerba. — Abatage au Kef. — Droits sur les ouvertures et mutations des debits de boissons. — Régime fiscal de l'alfa. — Régime fiscal des beurres. — Taxe sur les cafés maures à Kairouan. — Officiers de l'état civil à Hammam-el-Lif. — Taxe pour l'établissement des chaussées, trottoirs et égouts à Bizerte. — Exportation du gibier. — L. Coulon. *Le décret du 19 août 1900 sur le Credit Agricole.*

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : 1° Régularité des procès-verbaux en matière de contravention. 2° Repartition des déficits de marchandises transportées par mer. 3° Enquête accessoire non jointe à une procédure criminelle. 4° Constatation de la loi étrangère par le juge du fond. 5° Suspension de la prescription acquisitive musulmane entre parents. 6° Suspension de cette prescription en cas d'absence. 7° Suspension de cette prescription pour cause de prépotence 8° Compétence immobilière. — *Cour d'appel d'Alger* : 1° Délai d'assignation en matière d'appel civil. 2 Compétence en matière de garantie. — *Tribunal français de Tunis* : 1° Valeur des titres de propriété tunisiens. 2° Loi applicable aux successions européennes. 3° Droits successoraux des enfants d'après la loi du Valais. 4° Loi applicable à la succession de l'israélite tunisien protégé anglais. — *Tribunal français de Sousse* : 1° Loi applicable aux servitudes des immeubles immatriculés. 2° Compétence du juge des référés en matière de conservation de fruits. — *Tribunal de Sidi bel Abbès* : Jouissance légale des mineurs en droit musulman. — *Tribunal de l'Ouzara* : 1° Règles applicables aux actes des notaires israélites. 2° Interruption de la prescription en cas de cautionnement. 3° Dommages intérêts encourus pour procédure frustratoire.

LÉGISLATION

Décret beylical du 4 octobre 1900 (10 djoumadi-ettani 1318) *réglementant le mode de liquidation et de recouvrement des impôts directs à Djerba (achour des huiles et des céréales et khodors).*

Art. 1er. — Les droits exigibles à Djerba au titre des impôts du khodor, de l'achour des huiles et de celui des céréales, seront à l'avenir liquidés et recouvrés conformément aux indications des rôles annexés au décret susvisé.

Art. 2. — Il n'est rien innové en ce qui concerne l'acquittement des accessoires actuels du khodor.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Décret beylical du 7 octobre 1900 (13 djoumadi-ettani 1318) *modifiant les taxes d'abatage au Kef.*

ART. 1er. — Les droits d'abatage perçus par la Municipalité du Kef sur les animaux amenés à l'abattoir municipal et les droits de lavage des issues sont remplacés, à dater du 1er janvier 1901, par une taxe unique ainsi fixée :

	Par tête
Pour les bovidés, chameaux, porcs et sangliers. FR.	2 50
Pour les animaux de race ovine.....	» 40
— — caprine.....	» 35

ART. 2. — Le Président de la Municipalité pourra, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile. Ces autorisations seront délivrées sur production de quittances justifiant du paiement de la taxe d'abatage fixée à l'article ci-dessus.

ART. 3. — Les droits sur les viandes abattues en dehors de l'abattoir et introduites en ville sont fixées à 0 fr. 05 par kilogramme.

ART. 4. — Le séjour des animaux à l'abattoir continuera à être assujetti au paiement de la redevance établie par le décret du 20 février 1892, savoir :

Par nuit de séjour (la première n'étant pas comptée) :

Bovidés, chameaux, porcs et sangliers..... FR.	» 20
Ovidés et animaux de race caprine.....	» 10

ART. 5. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Arrêté du Directeur général des Finances, en date du 10 octobre 1900, *fixant la date de perception du droit créé au profit de l'Assistance publique sur les autorisations d'ouverture ou de mutation de débits de boissons.*

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de 5 fr. créé au profit de l'Assistance publique, sur les autorisations d'ouverture ou

de mutation de débits de boissons, par le décret du 6 octobre 1900, sera, à partir du 15 octobre 1900, perçu en même temps que le droit de timbre de 1 fr. 20, exigible sur les arrêtés d'autorisation, en exécution du décret du 13 janvier 1898, au moyen du timbrage à l'extraordinaire à 6 fr. 20 des formules d'autorisation.

Décret beylical du 11 octobre 1900 (17 djoumadi-ettani 1318) *modifiant le régime fiscal de l'alfa.*

ART. 1er. — Sont supprimés:

a) les droits d'exportation qui frappent l'alfa et le diss à la sortie de la Régence ;

b) les droits de mahsoulats établis sur les mêmes produits par le tarif général des mahsoulats, par les usages locaux ou par tous décrets particuliers.

ART. 2. — Il sera perçu à l'entrée des villes ou localités de 500 habitants et au-dessus, ainsi que dans les lieux désignés par arrêtés du Directeur général des Finances, un droit unique de 0 fr. 50 par quintal métrique d'alfa ou de diss, brut ou travaillé, de sparterie ou d'articles similaires.

Aucune exportation d'alfa, de diss, de sparterie ou produits similaires, ne pourra avoir lieu avant qu'il ait été justifié du paiement du droit intérieur, quel que soit le lieu choisi pour l'exportation.

ART. 3. — Le stationnement sur les marchés des alfas, diss, bruts ou ouvragés, sparterie et produits similaires est soumis à un droit de 0 fr. 15 par mètre carré et par jour.

Ce droit est réduit à 0 fr. 05 par quintal d'alfa brut sur les marchés spéciaux consacrés à la vente de ce produit.

Le pesage donnera lieu à une rétribution de 0 fr. 05 par quintal ou fraction de quintal et par pesée. Il sera facultatif.

ART. 4. — Sont applicables au présent décret les dispositions des art. 3 et 8 du décret du 29 mai 1899.

ART. 5. — Le Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1901.

Il prendra tous arrêtés réglementaires relatifs à sa mise à exécution.

Décret beylical du 11 octobre 1900 (17 djoumadi-ettani 1318) *modifiant le régime fiscal des beurres.*

ART. 1er. — Le beurre frais, fondu ou salé est soumis uniformément, quelle que soit son origine, à un droit de consommation de 10 francs par 100 kil.

ART. 2. — Ce droit sera perçu soit à l'entrée dans la Régence, soit à l'entrée des villes ou localités de 500 habitants et au-dessus, ainsi qu'à l'entrée des marchés, par les services et suivant le mode déterminés par les arrêtés réglementaires qui seront pris à cet effet.

ART. 3. — Sont applicables au présent décret les dispositions des art. 2 § 1er et 2, 3 § 1er, 3 et 4, et 4 du décret du 28 mai 1899.

ART. 4. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent et à tous arrêtés réglementaires destinés à en assurer l'exécution seront punies d'une amende de 100 à 500 francs et de la confiscation de la marchandise.

ART. 5. — Le beurre d'origine française ou algérienne est exempt de tout droit de douane à l'importation.

ART. 6. — Le Directeur général des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à compter du 1er janvier 1901.

Décret beylical du 11 octobre 1900 (17 djoumadi ettani 1318) *portant remise à la municipalité de Kairouan de la taxe applicable aux cafés maures.*

ART. 1er. — La taxe applicable aux cafés maures sur le territoire de la commune de Kairouan sera perçue désormais en totalité par les soins et au profit de la Municipalité.

ART. 2. — Le Premier Ministre et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 3 novembre 1900 (11 redjeb 1318) *investissant des fonctions d'officier de l'état civil le vice-président de la Commission municipale d'Hammam-Lif*
(J. O. T. du 7 nov. 1900)

Décret beylical du 22 novembre 1900 (30 redjeb 1318) *réglementant les taxes pour établissement des chaussées, des trottoirs et des égouts à Bizerte.*

ART. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, les prescriptions du décret du 31 janvier 1887, sauf celles de l'art. 2, seront applicables dans le périmètre de la ville de Bizerte, tel qu'il est délimité par le décret du 21 juillet 1900 sus-visé.

ART. 2. — L'art. 2 du décret du 31 janvier 1887 est remplacé par les prescriptions ci-après :

Les parts contributives des riverains aux frais de construction et d'entretien des égouts collecteurs ou secondaires de toutes rues à canaliser dans le périmètre de la ville de Bizerte est fixé ainsi qu'il suit :

1° Contribution aux dépenses de premier établissement d'égouts.

Prix unique par mètre linéaire de façade construite ou non..... FR. 5 »

2° Droit fixe par branchement

Maison à rez-de-chaussée.. FR. 3 »
Maison à étage..... 5 »

3° Contribution aux dépenses de construction de branchement pour toutes fournitures, façon et pose.

Par mètre linéaire de branchement (sans fraction)..... FR. 5 »

4° Taxe annuelle pour l'entretien des égouts

Pour branchement direct à l'égout.....Fr. 5 »

Art. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux rues portées au plan de lotissement des terrains de la Compagnie du Port et dont l'entretien incombe à cette Compagnie.

Art. 4. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret beylical du 5 décembre 1900 (13 chaban 1318), *interdisant l'exportation du gibier hors du territoire de la Régence.*

Art. 1er.— L'exportation hors des frontières de la Régence de tout gibier, vivant ou mort, est interdite pendant une durée de deux années à partir du 8 décembre 1900, exception faite pour le sanglier et les animaux de collection, dont l'exportation reste autorisée.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Directeur de l'Agriculture et du Commerce et le Directeur général des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Le décret du 19 août 1900 sur le crédit agricole

INTRODUCTION

Un arrêté du 30 novembre 1896 pris par M. le Résident général instituait une commission chargée d'étudier l'organisation d'un crédit agricole en Tunisie, ainsi que les diverses combinaisons financières qui s'y rattachent.

Cette commission, sous la présidence de M. Révoil, Résident général-adjoint, chargea l'un de ses membres, M. Barrion, d'un rapport sur le crédit agricole en Tunisie ; c'est

de ce rapport et des observations qui y étaient présentées que s'est inspiré en grande partie le législateur tunisien dans le décret du 19 août 190), paru au Journal Officiel tunisien du 29 août de la même année.

Ce décret sur le crédit agricole répondait à un véritable besoin qui se faisait surtout sentir dans la Régence, pays essentiellement agricole et dont la richesse est subordonnée à la récolte de l'année.

Une loi similaire avait été votée en France deux ans auparavant.

Par suite des lenteurs du régime parlementaire, on n'avait pu aboutir à la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles qu'après de nombreux projets et propositions qui s'étaient succédés depuis 1868, époque à laquelle avait eu lieu la grande enquête faite par la commission supérieure et par la société des agriculteurs de France dont les conclusions du rapporteur général étaient qu'il fallait « mettre aux mains de l'agriculteur les moyens d'acheter en temps opportun et au meilleur marché possible, des outils, des bestiaux et des engrais, de pratiquer sur la terre qu'il cultive des travaux d'amélioration, de choisir le meilleur moment pour l'écoulement de ses produits. »

Ce fut sous la présidence de M. Méline, ministre de l'Agriculture, qu'un nouveau projet, différent quelque peu de la proposition Delaunay, dont le but était la création et la négociation des warrants agricoles avec constitution du gage à domicile, fut voté à la Chambre des Députés dans le courant du mois de mars 1898 et devint la loi du 18 juillet 1898.

Cette loi présente des points de ressemblance avec le décret tunisien, à côté de certaines modifications heureuses.

Nous signalerons les uns et les autres au cours du commentaire du décret du 19 août 1900, faisant l'objet de la présente étude.

COMMENTAIRE.

Section première.

ARTICLE 1er. — « Les récoltes détachées ou non, les produits industriels résultant de l'exploitation agricole, tels que l'huile, le vin, l'alcool, peuvent faire l'objet d'un nantissement sans être mis en la possession du créancier ou d'un tiers. »

L'article premier contient l'innovation fondamentale du décret sur le crédit agricole ; nous y voyons une dérogation formelle aux règles du gage en droit civil.

« Le gage ou nantissement mobilier est, aux termes de l'article 2071, un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette. » Il est donc essentiel que le débiteur se dessaisisse, soit au profit de son créancier, soit au profit d'un tiers, de l'objet sur le prix de la vente duquel son prêteur pourra exercer ses droits de privilège ; sans cette condition, le contrat de gage n'existerait pas.

L'impossibilité dans laquelle se trouvait le cultivateur de pouvoir se faire consentir des avances sur le prix de sa récolte sans la transporter chez son créancier, le mettait dans une situation telle qu'au moment où, après toutes sortes de sacrifices et de privations, il espérait bénéficier du produit de son travail annuel, il se voyait contraint de s'en débarrasser à tout prix en provoquant encore la baisse sur un article dont le marché se trouvait tout à coup encombré ; c'est ainsi que ceux qui n'avaient pas été à la peine retiraient le plus clair de son labeur.

Cette situation fâcheuse se faisait sentir encore davantage en Tunisie, où les petits colons qui cultivent eux-mêmes leur terre disposent souvent de peu de capitaux et deviennent la proie des usuriers : « souvent même, dit M. Barrion dans son rapport, les petits propriétaires indigènes sont obligés de vendre une partie de leur récolte sur pied ; dans une année de sécheresse un peu prolongée, ils ne peuvent plus nourrir leur bétail et doivent le céder à vil prix quand ils sont assez heureux pour trouver des acheteurs capables de

le nourrir ; sinon ils le laissent mourir de froid ou de faim à l'entrée de l'hiver. »

A côté des riches propriétaires fonciers, créateurs de domaines importants, il est des colons français venus en Tunisie avec de faibles ressources employées en grande partie aux dépenses premières occasionnées par la création de leur domaine. Ils sont sans doute plus prévoyants que l'indigène ; ils peuvent cependant se trouver dans une situation gênée avant la récolte. Il leur reste bien, il est vrai, la faculté d'hypothéquer leur propriété quand elle est melk ou grevée d'un petit enzel, mais les prêts de cette nature sont généralement consentis à longs termes, exposés à des taux et des frais assez élevés, à des pourparlers quelquefois inutiles, alors que le colon n'a souvent besoin que d'une somme minime et pour un délai très court.

Et puis, à côté du propriétaire ou de l'enzéliste, il y a aussi le fermier, le locataire et le colon partiaire qui n'ont pas cette suprême ressource.

Au moment où le gouvernement tunisien fait à juste titre les plus grands efforts pour développer dans la Régence la moyenne et la petite colonisation française, il importait de trouver un moyen pratique permettant au cultivateur de recourir à l'emprunt sans de trop grosses dépenses.

Déjà le commerçant, en dehors des facilités qui lui étaient accordées par le Code de commerce, avait pu créer un privilège au profit de son créancier, tout en restant en la possession du gage. La loi du 8 avril 1898, applicable en Tunisie, et modifiant l'article 2075 du Code civil, lui donne le droit de constituer en gage son fonds de commerce au profit d'un tiers qui acquiert un privilège sur la vente du prix du fonds jusqu'à concurrence du montant de sa créance, à la condition que l'acte de prêt sous seings-privés ou authentique soit transcrit sur un registre spécial tenu par le greffier du tribunal du lieu du débiteur, où chaque personne intéressée peut en prendre connaissance, qu'il ait été dénoncé au propriétaire de l'immeuble et que le créancier gagiste

soit détenteur du bail des lieux (Trib. com. Seine, 29 mars 1900).

Un avantage semblable, mais plus perfectionné que le gage de l'art. 2075, a été établi en faveur du cultivateur : il lui est désormais loisible de donner en nantissement certains objets déterminés, tout en conservant leur possession par devers lui.

Section II.

Quels objets peuvent être donnés en gage? — Les objets qui bénéficient du privilège spécial du décret du 19 août 1900 sont mentionnés dans l'article 1er : ce sont tout d'abord les récoltes, détachées ou non.

Une différence existe ici entre la loi française et le décret tunisien ; la première donne une énumération forcément limitative des produits pouvant être warrantés ; dans la deuxième, il est question de récoltes de quelque nature qu'elles soient, de tout ce qui est obtenu sur la propriété et provient du sol.

Tandis que le législateur tunisien permet au cultivateur de donner en nantissement les récoltes non détachées du sol, nous voyons cette faveur refusée au cultivateur français qui ne peut emprunter que sur un certain nombre de produits nettement déterminés et détachés du sol.

Cette différence de traitement tient à celles des privilèges accordés au prêteur par l'une et l'autre législation ; nous y reviendrons au moment de traiter du rang des privilèges du prêteur.

En dehors des récoltes détachées ou non, le cultivateur peut emprunter sur les produits industriels résultant de son exploitation, tels que l'huile, le vin, l'alcool. Il ne saurait y avoir ici de limitation à cette nomenclature, de sorte que le prêteur aurait un gage valable s'il recevait, en garantie des sommes à lui dues, des produits industriels résultant de l'exploitation de l'emprunteur, autres que l'huile, le vin, et l'alcool, comme les eaux-de-vie, fromages, miels, cires, etc.

Le cultivateur voudrait-il étendre ce privilège spécial à

des objets ne provenant pas de ses récoltes ou n'étant pas produits industriels résultant de l'exploitation agricole, le contrat serait entaché d'une nullité radicale en tant que gage et ne pourrait valoir à l'égard des tiers que comme créance chirographaire.

Toutefois les animaux de la ferme, contrairement à ce qui existe dans la loi française, peuvent être l'objet du gage spécial qui nous occupe ; c'est ce qui résulte des dispositions de l'article 3 *in fine* qui met l'emprunteur dans l'obligation de faire connaître au prêteur le montant des sommes dues au vendeur sur le prix des animaux mis en gage et ce, en vue de l'exercice du privilège de ce dernier.

Le cultivateur est donc maintenu en possession des objets mis en gage; ils ne sont pas immobilisés dans un point déterminé de la ferme où le créancier devra les retrouver s'il n'est pas payé à l'échéance ; ils peuvent être disséminés dans le domaine. L'emprunteur n'a qu'une obligation, en assurer la conservation ; l'article 9 nous fera connaître quelles responsabilités il encourt et à quelle peine il s'expose, s'il ne représente pas en temps opportun le gage dont il est le gardien, à défaut de sa valeur.

Section III.

Conditions de validité du contrat de gage. — Le gage pouvant aboutir à sa réalisation par les voies judiciaires, une des premières conditions de la validité de ce contrat est que l'emprunteur soit propriétaire des objets affectés au gage.

En second lieu, le gage ne peut être consenti que par une certaine catégorie de personnes, dénommées dans l'article 2 du décret : c'est tout d'abord le détenteur du fonds rural à titre de propriétaire, qui a le droit d'user de son immeuble par nature ou destination de la façon la plus absolue ; c'est ensuite l'enzéliste, propriétaire foncier moyennant le paiement d'une rente perpétuelle ; l'usufruitier en tant que l'usufruit grève un fonds rural, les fruits naturels et industriels pendants par branches ou par racines étant sa propriété du jour de l'ouverture de l'usufruit jusqu'au

moment où il finit, pour faire retour au propriétaire « sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences » dit l'article 98 de la loi foncière ; le fermier locataire du fonds rural moyennant le paiement d'un loyer au propriétaire et le colon partiaire qui cultive le fonds rural en échange de l'abandon que lui fait le propriétaire d'une certaine partie de la récolte, qui est généralement de la moitié en France.

Enfin, il convient d'ajouter le khammès qui entre certainement dans la catégorie du colon partiaire. Il donne son travail et a le droit de prélever le cinquième de la récolte après défalcation de la dime et de la nourriture des animaux nécessaires aux travaux de l'exploitation pendant l'été (art. 25 du décret du 13 avril 1874).

Section IV.

Privilège du prêteur. — Dans le cas de réalisation du gage pour défaut de payement à l'échéance et après l'accomplissement des formalités judiciaires, quel sera le rang du prêteur lors de la distribution des fonds, s'il se trouve en concurrence avec d'autres créanciers privilégiés de son débiteur ?

La question ainsi posée se trouve solutionnée dans un sens différent suivant qu'on applique la loi française ou le décret tunisien.

D'après la loi du 18 juillet 1898, le cultivateur qui n'est ni propriétaire ni usufruitier doit, avant d'emprunter sur gage, aviser le propriétaire ou l'usufruitier par la voie du greffe ; celui-ci possède en effet un privilège de premier rang pour le payement de son prix et ce privilège s'exerce sur tout ce qui existe sur le fonds rural.

Le propriétaire peut s'opposer à l'emprunt dans le délai de douze jours s'il lui est dû des termes échus, mais seulement dans cette hypothèse. En cas de refus d'acceptation de la part du bailleur, l'emprunteur l'assigne en référé devant le juge de paix qui statue sur l'opposition et s'assure s'il est réellement dû des loyers et s'il y a danger pour les intérêts du bailleur d'autoriser le prêt.

Si dans le délai de douze jours le propriétaire n'a pas donné de réponse, son silence est considéré comme un acquiescement de sa part. Le greffier inscrit alors sur un registre spécial la nature, la quantité et la valeur des produits qui serviront de gage à l'emprunt, ainsi que le montant des sommes à emprunter. Il énoncera la date de l'envoi de l'avis au propriétaire ou usufruitier et la non opposition de leur part dans les délais légaux. Il remet enfin au cultivateur une feuille détachée de ce registre ; cette feuille est le warrant au moyen duquel celui-ci pourra constituer le gage au profit de son prêteur.

Dans la loi française, le cultivateur qui veut emprunter sur les récoltes détachées et les produits de l'exploitation doit donc s'adresser successivement au greffier de la justice de paix, au propriétaire du fonds ou à l'usufruitier et enfin au juge de paix. Sa situation momentanément embarrassée est ainsi révélée à certaines personnes et notamment au propriétaire qui peut user de son veto dans un cas spécial.

D'autre part les délais et formalités sont encore trop longs pour celui qui, ayant attendu jusqu'au dernier moment, se résout à recourir à l'emprunt. Ce système particulier s'explique toutefois par ce fait que le prêteur ayant un privilège exclusif sur le montant de son gage, les créanciers de l'emprunteur et notamment le propriétaire et l'usufruitier voyant disparaître leur privilège au profit d'un tiers, doivent être mis au courant de leur situation juridique nouvelle, afin de pouvoir, le cas échéant, sauvegarder leurs intérêts.

Quoi qu'il en soit, l'état de gêne du cultivateur se trouve ainsi révélé et peut nuire au crédit personnel dont il a besoin.

Le législateur tunisien a très heureusement évité cet écueil en décidant que le prêteur aurait un privilège de dernier rang et se verrait primé lors de la réalisation du gage d'abord par le bailleur auquel il serait dû des loyers ou des avances faites pour la culture, ce qui arrive fréquemment dans les contrats de colonat partiaire où le propriétaire avance les semences, le fumier, le matériel nécessaire à l'exploitation rurale.

Le prêteur sera devancé par celui qui aura exposé les frais de justice pour la réalisation du gage, par le Trésor pour le recouvrement des impôts grevant les produits du sol, achour, dîme, kanoun, prestations etc., par l'ouvrier agricole, les gens de service de la ferme et le propriétaire des objets vendus et non payés.

Il appartient donc au prêteur tunisien de s'entourer de tous renseignements avant de consentir une avance au cultivateur. Il devra notamment exiger, s'il est en pourparlers avec un fermier, la production des quittances de loyers, celle du payement des taxes ou impôts dus à l'Etat et à sa charge etc.

Tandis que la loi française a voulu favoriser le prêteur en l'assurant du privilège de premier rang, le décret tunisien a surtout tenu à ne pas nuire au crédit du cultivateur qui doit fournir toutes justifications à son futur créancier pour dispenser celui-ci de s'adresser à ceux qui pourraient plus tard avoir un rang préférable au sien.

Le prêteur tunisien ne sera seulement préféré qu'aux créanciers hypothécaires et chirographaires.

Le créancier hypothécaire qui a un droit réel sur l'immeuble aurait pu l'exercer au cas de saisie sur les récoltes encore pendantes et sur certains produits immeubles par destination ; mais il a été décidé par le décret que les récoltes données en nantissement, les fruits recueillis ou le prix qui en proviendrait ne seront pas immobilisés. Le créancier nanti continuera à exercer son droit de gage en concurrence toutefois avec les autres privilégiés qui auraient fait valoir leurs droits en temps utile.

(A suivre)

L. Coulon,
Avocat à Tunis, ancien bâtonnier.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 12 avril 1900. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Contravention. Preuve. Procès-verbal. Commissaire de police. Rédaction. Délai. Inobservation.

Il n'y a pas nullité du procès-verbal dressé par un commissaire de police, pour contravention, plus de trois jours après avoir reconnu celle-ci.

MEZIAN BEN TAÏEB

(M. le cons. LAURENT-ATTALIN, rapp. — M. FEUILLOLEY, av. gén.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 18 juillet 1900. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Transports maritimes. Charte partie. Déficit en poids. Déficit de chargement. Clause « poids et quantités inconnus ». Répartition entre les réceptionnaires. Capitaine. Responsabilité.

Aucune fin de non-recevoir tirée de l'art. 435 C. com., n'est opposable à l'action intentée par le réceptionnaire contre le capitaine en vue de le faire déclarer responsable d'un déficit n'ayant point le caractère d'un manquant de route, causé par un fait de transport maritime, mais celui d'un déficit de chargement. Lorsqu'il s'agit de chargement dont le poids et les quantités sont déclarés inconnus, le capitaine n'a d'autre obligation à l'arrivée que de livrer aux réclamateurs, au fur et à mesure de la présentation de leurs connaissements, le poids qui s'y trouve mentionné, sans être nullement tenu de s'enquérir, avant toute livraison, du poids effectif du chargement et de proportionner la part de chaque réclamateur d'après le poids réel comparé au poids des connaissement remis.

Et lorsqu'un règlement intervient, après coup, entre tous les réceptionnaires pour la répartition du déficit, le capitaine n'est pas responsable de l'exécution des obligations auxquelles peut donner lieu cet accord.

SANDERS C/ DEWULF.

(M. le cons. RUBEN DE COUDER, rapp. — M. DESJARDINS, av. gén. — Me DE SEGOGNE, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CRIM.)

Audience du 30 août 1900. — Présidence de M. BARD, *conseiller.*

Droits de la défense. Juridiction criminelle. Dossier. Enquête accessoire. Défaut de jonction. Nullité non encourue.

Le fait de ne pas joindre au dossier communiqué à la juridiction criminelle une enquête qui n'en faisait pas partie intégrante, et de ne pas l'avoir communiquée à la défense, ne constitue pas une violation des droits de celle-ci, pouvant entraîner la nullité de la décision intervenue.

Il en est ainsi surtout alors qu'en fait les résultats de ladite enquête, favorables à l'accusé, ont été portés à la connaissance de la juridiction criminelle, au cours des débats.

BOUSSOUF BEN SAÏD

(M. le cons. DUVAL, rapp. — M. FEUILLOLEY, av. gén. — Me PÉROUSE, av.)

COUR DE CASSATION (CH. CIV.)

Audience du 4 décembre 1900. — Présidence de M. BALLOT-BEAUPRÉ, *premier président.*

I Loi étrangère. Juge du fond. Constatations de fait et de droit. Caractère souverain. Pourvoi en cassation. Rejet.

II Prescription acquisitive. Droit musulman. Parents. Possession. Durée. Suspension. Conditions.

III Prescription acquisitive. Droit musulman. Suspension. Absence. Conditions nécessaires.

IV Prescription acquisitive. Droit musulman. Prépotence. Effets. Suspension. Conditions.

V Compétence immobilière. Pouvoirs des tribunaux consulaires. Litiges entre protégés. Traité anglo-tunisien de 1863. Effets.

1° Sont souveraines, et comme telles, échappent au contrôle de la Cour de cassation, les constatations des juges du fond, tant sur les règles de la coutume musulmane que sur les circonstances de fait auxquelles il s'agit d'en faire application. Et, s'agissant de prescription acquisitive, les juges ont pu, sans violer la chose jugée, prendre pour point de départ de cette prescription un jugement tunisien auquel une décision ultérieure des tribunaux français avait dénié toute force exécutoire, si ce jugement n'a été envisagé par eux que comme un simple fait caractérisant la prise de possession au point de vue de ses effets dans la législation coutumière indigène.

2° Bien que, dans le droit musulman tunisien, la prescription soit soumise, entre parents, à un délai plus long qu'entre étrangers, s'il est constaté, d'autre part, que la prolongation de délai n'a lieu qu'au cas où le détenteur a possédé en sa qualité de parent du propriétaire, pour le compte et par la tolérance de celui-ci, c'est à bon droit qu'un tribunal refuse d'appliquer ladite règle dans une espèce où, quoique parent du demandeur en revendication, le défendeur n'a détenu l'immeuble litigieux, au su de tous, qu'à tout autre titre.

3° Si, en droit musulman tunisien, l'action en revendication ne s'éteint pas pour le propriétaire absent, on n'entend par absent, dans cette règle, que celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, soit parce qu'il ignore ce qui se passe dans le pays où il a laissé des intérêts, soit parce que les communications entre sa résidence et ce pays sont trop rares et trop imparfaites pour qu'il puisse recourir à justice ; c'est donc à bon droit que le Tribunal décide que l'absence n'a pu être une cause de suspension de la prescription, alors que,

en fait, l'absent a été en relations constantes avec son pays et en possession des moyens d'y exercer son action.

4° S'il est de règle, en droit musulman tunisien, que le délai qui éteint l'action ne court pas au profit des puissants, cette règle n'a en vue que la violence matérielle ou morale que le détenteur de la puissance publique exerce pour dépouiller son subordonné. Elle n'est pas applicable au cas où celui qui prétend avoir été dépouillé pouvait, en vertu d'un traité international, saisir un des tribunaux consulaires qui existaient dans la Régence avant l'établissement du protectorat français.

5° Sous le régime antérieur à l'établissement du protectorat, le traité franco-tunisien du 5 novembre 1824, qui assurait aux français le traitement de la nation la plus favorisée, permettait à un ex-tunisien naturalisé français de se prévaloir des avantages concédés aux anglais par le traité anglo-tunisien de 1863, dont l'art. final donnait aux parties, lorsqu'elles n'étaient tunisiennes ni les unes, ni les autres, la faculté de porter devant le consul les contestations en matière immobilière (1).

CONSORTS BEN AYED C/ LA BANQUE DE TUNISIE.

La Cour ; — Sur le 1er moyen : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que, d'après la coutume musulmane en vigueur dans la Régence de Tunis et applicable à l'immeuble litigieux, l'action en revendication est éteinte si elle n'est pas exercée dans un délai qui est de dix ans suivant le rite malékite et de quinze ans suivant le rite hanéfite ; — Que, d'après la même coutume, le délai court du moment où s'est produit un fait quelconque que le propriétaire a du nécessairement considérer comme portant atteinte à son droit, sans qu'il soit besoin que la possession du détenteur ait lieu avec juste titre et bonne foi ;

Attendu que l'arrêt constate que, dans l'espèce, un fait de

(1) Voir Tunis 2e ch., 11 juin 1894 (J. 94, 373) et Alger 2e ch., 17 déc. 1896 (J. 97. 258) rendus dans la même affaire et les notes placées sous ces décisions.

cette nature s'est produit en 1857, lorsque Hamida ayant été déclaré propriétaire de l'immeuble litigieux par les tribunaux indigènes, a cessé de détenir cet immeuble en qualité de sequestre et qu'il a reçu de l'autorité tunisienne un titre de propriété nouveau, créé à son profit exclusif, en vertu duquel, depuis lors, il a exercé sa possession ; que l'arrêt affirme, d'autre part, que Mahmoud a connu au fur et à mesure qu'ils se produisaient, tous les incidents relatifs aux affaires qu'il avait laissées en Tunisie, que l'arrêt en déduit que le délai qui éteint l'action était expiré lorsque la revendication a été introduite en 1889 pour la première fois ;

Attendu qu'en statuant ainsi par des constatations de fait qu'il n'appartient pas à la Cour de Cassation de réviser, l'arrêt n'a pas méconnu l'autorité des décisions des tribunaux français visées par le pourvoi ; que ces décisions, il est vrai, ont refusé de rendre exécutoires en France celles des tribunaux tunisiens qui, en 1857, ont attribué à Hamida la propriété de l'immeuble litigieux ; mais que l'arrêt s'est borné à envisager les décisions tunisiennes comme de simples faits caractérisant la prise de possession d'Hamida au point de vue de ses effets dans la législation indigène ; d'où il suit que l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, n'a violé, ni l'art. 1351 C. civ. ni aucun autre texte de loi ;

Sur le second moyen ; — Attendu que l'arrêt constate que si, d'après la législation coutumière applicable à l'espèce, l'action en revendication s'éteint entre parents par un délai plus long qu'entre étrangers, c'est dans le cas où le détenteur a possédé en sa qualité de parent du propriétaire, détenant l'immeuble pour le compte de celui-ci et par sa tolérance ; mais que telle n'a pas été la possession d'Hamida sur le caractère de laquelle, dans les circonstances sus-rappelées, ni Mahmoud, ni personne n'ont jamais pu se tromper ; — Attendu que ces constatations ne sont pas susceptibles d'être revisées par la Cour de cassation ; — Que, par suite, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le 3e moyen ; — Attendu que l'arrêt constate que d'après la coutume sus-mentionnée, si l'action en re-

vendication ne s'éteint pas pour le propriétaire absent, on entend par absent celui qui est dans l'impossibilité absolue d'agir, soit parce qu'il ignore ce qui se passe dans le pays où il a laissé des intérêts, soit parce que les communications entre sa résidence et ce pays sont trop rares et trop imparfaites pour qu'il puisse recourir à justice ; — Mais que l'arrêt déclare en même temps qu'il est prouvé jusqu'à l'évidence par les productions mêmes des demandeurs en cassation que telle n'a pas été la situation de Mahmoud, pour qui le fait de sa résidence hors de la Tunisie n'a été à aucun moment un obstacle qui le mit dans l'impuissance d'exercer son action ;

Attendu que l'arrêt constate, en outre, d'une part, que s'il est de règle que le délai qui éteint l'action ne court pas au profit des hommes puissants, cette règle a en vue la violence matérielle ou morale que le détenteur de la puissance publique exerce pour dépouiller son subordonné, mais que l'arrêt déclare, d'autre part, qu'on ne saurait ni considérer comme des actes de la puissance publique exercée par le spoliateur les moyens par lesquels Hamida a obtenu des tribunaux indigènes, en 1857, que l'immeuble litigieux, jusqu'alors placé sous le sequestre qui frappaient les biens de Mahmoud, lui fut attribué à lui-même comme propriétaire, ni prétendre que Mahmoud, naturalisé français, fut au point de vue des pouvoirs publics, sous la dépendance d'Hamida ; — Que l'arrêt ajoute qu'en admettant que la protection dont la toute puissance du Bey couvrait alors Hamida ait empêché Mahmoud d'introduire sa revendication devant les tribunaux indigènes, cet empêchement a cessé en 1863, alors que le traité intervenu entre le Gouvernement beylical et la Grande-Bretagne lui permettait de citer Hamida, protégé anglais, devant le Consul britannique ;

Attendu, il est vrai, que le pourvoi allègue que ce Consul eût été incompétent pour connaître du litige ; — Mais attendu que l'article 3 du traité franco-tunisien du 5 novembre 1824, qui assurait aux Français le traitement de la nation la plus favorisée, permettait à Mahmoud, naturalisé fran-

çais, de se prévaloir de tous les avantages concédés aux anglais par le traité anglo-tunisien de 1863, que la disposition finale de l'article 4 de ce traité donnait aux deux parties, lorqu'elles n'étaient pas tunisiennes, ou à l'une d'elles, la faculté de porter devant le Consul, les contestations en matière immobilière ; d'où il suit que l'arrêt, qui d'ailleurs est motivé, n'a violé aucun texte de la loi française ;

Par ces motifs ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 17 décembre 1896.

(M. le cons. Faure-Biguet, rapp. — M. Sarrut, av. gén., concl. conf. — Mes de Ségogne et Sabatier, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 30 janvier 1900. — Présidence de M. Ducroux, *premier président.*

Appel civil. Exploit. Assignation. Délai. Art. 456 C. proc. civ. Observation. Nullité facultative.

Les prescriptions de l'art. 456 C. proc. civ., qui exigent à peine de nullité que l'acte d'appel contienne assignation dans les délais de la loi, sont suffisamment observées lorsque cet acte porte assignation à comparaître à huitaine franche, plus le délai à raison de la distance.

L'intimé ne saurait se prévaloir, en tous cas, de la nullité qui aurait été encourue, que tout autant que son adversaire aurait acquis défaut contre lui avant le délai d'ajournement d'un mois prescrit par l'art. 8 de la loi du 3 mai 1862, pour assigner devant les tribunaux d'Algérie les personnes domiciliées en France.

Au surplus, pareille nullité serait purement facultative, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842.

Cie l'Afrique française c/ Cie l'Abeille

(Min. pub. M. Vandier, subst. du proc. gén. — Mes Broussais et Meunier, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 13 juin 1900. — Présidence de M. DUCROUX, *premier président.*

Compétence civile. Demande en garantie. Clause attributive de juridiction. Connaissement. Validité.

Si, en principe, la demande en garantie doit être portée devant le Tribunal saisi de la demande principale, cette règle n'est pas d'ordre public et les parties peuvent y déroger par convention expresse.

Tel est le caractère de la clause attributive de juridiction insérée dans un connaissement, et sa portée effective s'étend sans distinction au cas de garantie incidente aussi bien qu'à celui de garantie principale.

CROSS ET Cie C/ CAILLOL ET SAINT-PIERRE

(Min. pub. M. VANDIER, subst. du proc. gén. — Mes SOUBIRANNE et HUARD, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 7 janvier 1898. — Présidence de M. DUBOIS, *vice-président.*

Titres de propriété. Immeubles non immatriculés tunisiens. Validité apparente. Infirmation par d'autres titres. Saisie. Vente. Adjudicataires. Revendication. Poursuivant. Responsabilité.

Les titres des immeubles tunisiens non immatriculés considérés isolément peuvent n'être valables et réguliers qu'en apparence, et être infirmés par un autre titre.

Le poursuivant la vente, et l'adjudicataire d'un immeuble vendu à la barre, ne sauraient être passibles de dommages-intérêts envers un revendiquant ledit immeuble, lorsque la sincérité du titre qui leur avait été remis n'a pu être détruite que par la comparaison avec le vrai titre, base de l'action du revendiquant.

Le poursuivant doit seulement être tenu de rembourser à

l'adjudicataire dépossédé la somme représentant les frais faits par lui lors de l'adjudication.

EL ARBI BEN YOUSSEF EL HANAFI c/
HAMOU BEN AÏSSA

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Ennafa que les deux parcelles de terres dites es Senab et el Kantra, revendiquées par el Arbi ben Youssef el Hanafi, sont bien la propriété de celui-ci, qu'il en est en possession et détient le véritable titre de propriété ; — Attendu que l'expert constate que le titre remis par le saisi au poursuivant Hamou ben Aïssa est un titre sans valeur, la propriété ayant été, il y a plusieurs années, aliénée par l'auteur de Mahmoud ben Hamida Djendoubi ; — Attendu toutefois que Hamou ben Aïssa et les adjudicataires el Hadj ben Saad et Saïd ben el Hadj ont été évidemment de bonne foi, qu'ils ont pu croire à la sincérité du titre remis par Mohamed ben Hamida Djendoubi, titre qui, considéré isolément, a l'apparence d'un titre valable et régulier ; — Attendu dès lors que ni le poursuivant ni l'adjudicataire ne sauraient être passibles de dommages-intérêts ; — Attendu toutefois que le poursuivant doit être tenu de rembourser aux adjudicataires dépossédés de leurs droits la somme représentant les frais faits par eux lors de l'adjudication ;

Par ces motifs ; — Dit que le revendiquant est réellement propriétaire des deux parcelles, Senab et el Kantra par lui revendiquées ; — Annule la saisie immobilière qui a précédé, faite à la requête de Hamou ben Aïssa, en tant qu'elle a porté sur ces parcelles ; — Condamne Hamou ben Aïssa à payer aux deux adjudicataires la somme de 195 francs, montant des frais par eux exposés ;

Déclare le revendiquant mal fondé en sa demande en dommages-intérêts contre le poursuivant ; — Déclare les adjudicataires évincés mal fondés en leur demande en dommages-intérêts contre le poursuivant.

(Min. pub. M. VIAL, subst. — Mes GUEYDAN, PIÉTRI et BODOY, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience des 6 et 27 juin 1900. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I Succession européenne. Immeubles tunisiens. De cujus. Loi nationale.

II Citoyen suisse. Succession. Loi du canton du Valais. Droit des enfants.

III Protégé anglais. Israélite tunisien. Succession. Coutumes tunisiennes. Droit des enfants.

1° Les successions sont régies en Tunisie, même en ce qui concerne les immeubles, par la loi nationale du de cujus (1re et 2e espèces.)

2° D'après la loi du canton du Valais (Suisse) les enfants ont droit à une réserve qui est des deux tiers de la succession lorsque le défunt laisse des enfants légitimes ou légitimés. (1re espèce.)

3° Les successions des israélites tunisiens protégés anglais sont régies par les coutumes tunisiennes. Aux termes de ces dernières, les filles sont exclues par les enfants mâles de la succession de leur père et de leur mère ; elles ont seulement le droit de réclamer la dot qui leur est nécessaire pour contracter mariage. (2e espèce.)

1re espèce.

FRÈRES HARRIS c/ FRÈRES LISON.

Le Tribunal ; — Attendu que la dame Marguerite Ciceron, épouse du sieur Maurice Charrett, est décédée à Bizerte le 25 mars 1899 ; — Attendu que son mari, le sieur Charrett, était de nationalité suisse, comme né dans le canton du Valais et qu'elle avait acquis elle-même par son mariage cette nationalité ; — Attendu qu'elle laissait deux enfants légitimes issus d'un précédent mariage, les sieurs Théophile et Benjamin Lison et trois autres fils qui paraissaient être des enfants naturels, les sieurs Richard, Guillaume et Charles Harris ; — Attendu que ce fait est reconnu en ce qui concerne les sieurs Théophile et Benjamin Lison, et qu'il

est du reste, établi par la production de leur acte de naissance ;

Attendu, relativement aux sieurs Richard, Guillaume et Charles Harris, que cette filiation n'est pas sérieusement contestée et qu'elle est démontrée à la fois par la possession d'état et par de nombreuses lettres écrites par la défunte et dans lesquelles cette dernière prend à leur égard le nom de mère et les traite comme ses fils ;

Attendu que les sieurs Théophile et Benjamin Lison et Richard, Guillaume et Charles Harris ont assigné le sieur Charrett en liquidation et partage de la succession de leur mère et en licitation de deux immeubles qui, d'après eux feraient partie de cette succession ;

Attendu que le mariage du sieur Maurice Charrett et de la dame Marguerite Ciceron a été célébré le 21 février 1885 devant le représentant de la Suisse à Tunis ; — Attendu qu'aucun contrat n'a été dressé pour régler le régime auquel devraient être soumis les biens des époux ; -- Mais attendu qu'il est certain que ces derniers ont voulu adopter celui qui est en vigueur en Suisse dans le canton du Valais ; — Attendu que ce régime est celui de la communauté réduite aux acquêts ; — Attendu qu'aucun désaccord n'existe entre les parties à ce sujet ; – Attendu, d'autre part, que les successions sont régies en Tunisie, même en ce qui concerne les immeubles, par la loi nationale du défunt ; — Attendu que cette règle a été établie par des usages qui ont force de loi et qu'elle a été consacrée par l'article 2 de la loi foncière tunisienne ; — Attendu que, par testament passé devant le représentant de la Suisse à Tunis le 16 décembre 1887, la dame Marguerite Ciceron a légué tous ses biens au sieur Maurice Charrett, son mari ;

Mais attendu que, d'après la loi du canton de Valais, les enfants ont droit à une réserve qui est des deux tiers de la succession lorsque le défunt laisse, comme dans l'espèce, des enfants légitimes ou légitimés ;

Attendu qu'il convient d'ordonner la liquidation de la

succession de la dame Marguerite Ciceron sur les bases qui viennent d'être indiquées ;

Par ces motifs ; — Dit que la dame Marguerite Ciceron n'a pu disposer par testament au profit de son mari que d'un tiers de sa fortune, que les deux autres tiers doivent revenir à ses héritiers.

2e espèce

SEMHA BEN ATTAR C/ HÉRITIERS BEN ATTAR.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Rebbi ben Attar est décédé à Tunis il y a environ douze ans, laissant des fils et des filles ; — Attendu qu'il était israélite indigène sujet anglais ; — Attendu que la même nationalité appartient à ses descendants ; — Attendu qu'une de ses filles, la dame Semha bent Attar, a assigné ses enfants et petits enfants, pour faire ordonner la liquidation et le partage de sa succession composée de biens meubles et immeubles situés en Tunisie ;

Attendu que les successions sont régies en Tunisie, même en ce qui concerne les biens immobiliers, par la loi nationale du défunt ; — Attendu que cette règle a été établie par d'anciens usages et qu'elle est formellement consacrée par l'article 2 de la loi foncière tunisienne ; — Attendu que, d'après la législation anglaise, se sont les coutumes israélites tunisiennes qui sont applicables aux successions laissées en Tunisie par les israélites indigènes sujets anglais qui étaient domiciliés dans ce pays au moment de leur décès ; — Attendu que ce principe était observé autrefois par la juridiction consulaire anglaise ; — Attendu que, par suite de la suppression des capitulations, les sujets anglais sont devenus aujourd'hui justiciables des tribunaux français ; — Mais attendu que ce changement de juridiction n'a apporté aucune modification dans leur statut personnel, ni dans les règles relatives à la dévolution de leurs successions ; — Attendu que, d'après les coutumes israélites tunisiennnes, les filles sont exclues par les enfants mâles de la succession de leur père et de leur mère, et qu'elles ont

seulement le droit de réclamer la dot qui leur est nécessaire pour contracter mariage ; — Attendu que la dame Semha bent Attar est mariée et qu'elle a certainement reçu une dot et que ce fait n'est pas contesté ;

Par ces motifs ; Déclare la dame Semha bent Attar mal fondée dans sa demande.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 30 décembre 1897. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Servitudes. Immeubles non immatriculés. Loi applicable. Vues. Convention. Possession. Durée.

D'après le droit tunisien, seul applicable aux immeubles non immatriculés, les servitudes de vues ne peuvent s'établir que par convention ou par une possession de plus de dix années.

Mrideck Cohen c/ Ahmadi ben Mohamed

Le Tribunal ; — Attendu qu'Ahmadi ben Hadj Mohamed El Mokadem se plaignait en première instance de ce que Mrideck Cohen s'était permis d'ouvrir récemment deux fenêtres sur sa propriété, et l'avait ainsi troublé dans la libre possession de sa terrasse et de ses magasins ; qu'il concluait à la fermeture desdites fenêtres et à 500 francs de dommages-intérêts ; — Attendu que Cohen ne contestait pas avoir pratiqué dans son propre mur deux jours ouvrant sur la terrasse de son voisin, mais qu'il prétendait en avoir le droit, conformément aux art. 676 et 677 du Code civil français ; — Attendu que le premier juge, après visite des lieux, déclara que les ouvertures avaient été pratiquées malgré la défense formelle de Mokadem, en violation des usages locaux et des prescriptions de la loi ; qu'il le condamna à fermer lesdites ouvertures et à payer 100 fr. de dommages-intérêts ; — Attendu qu'à l'appui de son appel, Cohen soutient que le juge de paix était incompétent, la demande étant indéterminée, et qu'au fond il ne devait pas accueillir

la demande en vertu des art. 676 et 677 du Code civil ; — Mais attendu qu'il s'agissait d'une action possessoire ; que Mokadem demandait à être maintenu dans la libre possession de sa terrasse ; que le juge de paix était donc compétent pour ordonner la suppression du trouble ; — Attendu, au fond, que Cohen ne justifie même pas que les jours par lui pratiqués soient de ceux qu'autoriseraient en droit civil français les art. 676 et 677 C. civ. ; qu'au surplus, s'agissant d'immeubles sis en Tunisie et non immatriculés, il convient de trancher la question d'après la loi tunisienne, et que d'après cette loi les servitudes de vue ne peuvent s'établir que par convention ou par une possession de plus de dix années ; — Attendu qu'en constatant un trouble récent apporté à la libre jouissance de l'intimé, et en le faisant cesser, le juge de paix a statué compétemment et à bon droit ;

Par ces motifs ; — Déclare l'appel recevable, mais mal fondé, confirme le jugement dont est appel et condamne Mrideck Cohen à l'amende et aux dépens.

(Min. publ. M. Mathieu, proc. de la Rép.— Mes Gallini, Kraft et Ducroquet, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE.

Audience du 28 novembre 1898. — Présidence de M. Bonnefond, *président.*

Compétence immobilière. Juridiction française. Immeuble tunisien. Fruits. Référé.

Le juge des référés français est compétent pour connaître en Tunisie d'une question relative à la conservation des fruits d'un immeuble, alors qu'il y a en cause un européen.

M'na bent Moatti c/ Sliman Attik.

Nous, président, statuant en référé sur la compétence ;

Attendu que s'il est vrai que la question de propriété litigieuse entre parties échappe, quant au fond, à la compétence du tribunal français, la question qui s'agite en référé est relative seulement aux fruits et au sort de la récolte d'olives

qu'il importe de ne pas laisser dépérir et de conserver au profit de qui de droit ; — Qu'à ce point de vue la matière est mobilière, et qu'en raison de la présence en cause d'un protégé français, le juge du référé, juge de droit commun, est compétent.

(Me Daninos, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SIDI BEL ABBÈS

Audience du 31 juillet 1900. — Présidence de M. Miel, *président.*

Mineur. Droit musulman. Cadhi. Action en justice. Père. Abstention. Jouissance légale. Inexistence.

Le Cadhi est le représentant légal de tous les mineurs musulmans et est toujours recevable à agir en cette qualité, à défaut du père, soit que ce dernier ne puisse agir, soit qu'il ne le veuille pas.

La jouissance légale accordée au père ou à la mère sur les biens des enfants mineurs par l'art. 384 C. civ. français est une disposition de statut personnel qui n'a pas son équivalent en droit musulman. Dès lors, le créancier personnel du père musulman ne peut pratiquer une saisie-brandon sur les immeubles des fils mineurs de celui-ci.

Boularedj c/ Fuentès.

(Min. pub. M. de Montessus, proc. de la Rép. — Mes de Bonneville, Lisbonne et Antoni, av.)

TRIBUNAL DE L'OUZARA

Audience du 7 juin 1900. — Présidence de Si M'hamed bou Hageb.

Notaires israélites. Décret de 1886. Réglementation. Période antérieure. Rabbins. Désignation. Grand rabbin. Pouvoirs.

Antérieuremeni au décret du 29 janvier 1886, qui a soumis les notaires israélites aux mêmes règles que les notaires

indigènes musulmans, les actes pouvaient valablement être reçus par deux rabbins autorisés spécialement par le Grand Rabbin à remplir les fonctions de notaires.

JOSEPH HASSID C/ BEN DANA ET MARDOCHÉE MAAREK

Maroudh — Me Bonan, avocat mandataire de Joseph Hassid fils de Messaoud Fitoussi, a prétendu que son mandant est propriétaire des trois quarts du fondouk Mohania à Béja, et a exposé que Boukhobza et Semha ont demandé l'immatriculation de la totalité d'un fondouk, se prévalant d'un titre rédigé en hébreu. Cet acte, qui mentionne que Joseph Hassid a vendu les trois quarts sus désignés à son père Choua moyennant 5000 fr., a été dressé le 26 mai 1885 par les notaires Rebbi Ben Dana et Mardochée Maarek ; — Me Bonan a donc demandé la mise en accusation des deux rabbins sus-nommés en disant qu'il ne sont point notaires et qu'ils n'ont pas de lettre de service. Le premier des deux notaires est actuellement décédé, le second a reconnu que la pièce porte son paraphe et qu'il se porte fort du témoignage relaté dans ladite pièce et pris contre le demandeur susnommé ; il a en outre reconnu qu'il n'avait pas d'Amra beylicale le nommant notaire, mais il a ajouté que lors de la rédaction dudit acte, les notaires israélites pouvaient recevoir les actes sur simple autorisation du Grand Rabbin ; que lui et son collègue étaient autorisés à recevoir les actes, et qu'ils ont exercé leurs fonctions jusqu'à la promulgation du décret beylical du 29 janvier 1886, établissant que les notaires israélites ne peuvent exercer leurs fonctions en vertu d'une Amra beylicale ;

Le mandataire de Rebbi Mardochée Maarek a produit un témoignage du Grand Rabbin portant expressément que les notaires israélites exerçaient avant la promulgation du décret précité les fonctions de notaires sur simple autorisation du Grand Rabbin ; que les deux notaires, dans l'acte de vente dont s'agit, étaient très réputés parmi ceux qui exerçaient ces fonctions avec l'autorisation susdite et que ladite vente du 26 mai 1885 a eu lieu avant la promulgation du

décret appliquant aux notaires israélites le règlement concernant les notaires indigènes ;

Attendu que le mandataire du demandeur ne peut réfuter ces arguments et qu'il est constant que, d'après tout ce qui a été exposé, l'acte de vente a été reçu par les deux rabbins alors qu'ils pouvaient recevoir les actes en vertu de l'autorisation du Grand Rabbin et dans les mêmes conditions que leurs collègues ; — Attendu que des actes semblables ont déjà été présentés dans des cas analogues et que par conséquent cet acte est valable ;

Par ces motifs ; — Plaise à Notre Seigneur et Maître S. A. le Bey déclarer irrecevable l'accusation de la récusation du témoignage des rabbins sus-nommés ;

Jugement : — Nous ordonnons d'agir conformément à la teneur du jugement exposé dans la présente copie. (Empreinte du Sceau d'Ali Pacha Bey).

(Mes Bonan et Bodoy, av.)

TRIBUNAL DE L'OUZARA (ch. civ.)

22 mars 1900.

Presidence de Si M'hamed bou Hageb.

Prescription acquisitive. Interruption. Acte de cautionnement. Créance. Pluralité de débiteurs. Arrangement.

S'il est exact que le défaut de poursuites pendant un certain temps entraîne la prescription au profit du débiteur d'une obligation, ce fait juridique ne se produit pas, si pendant le temps nécessaire pour l'accomplissement de la prescription, un arrangement est intervenu entre le débiteur et les créanciers, arrangement aux termes duquel l'oncle de l'un d'eux est venu cautionner la dette.

Ali ben Aïssa c/ Belkacem et Ammar ben Lakhdar.

TRIBUNAL DE L'OUZARA (CH. CIV.)

14 juin 1900.

Présidence de Si M'HAMED BOU HAGEB.

Frais et dépens. Instance frustratoire. Déplacement du défendeur. Dépenses. Dommages-intérêts.

Il y a lieu de condamner, non seulement aux dépens, mais encore à des dommages-intérêts proportionnés à la dépense occasionnée au défendeur, le demandeur qui a cité celui-ci en justice sans aucune apparence de droit, et alors que la contestation avait déjà été tranchée par une décision qui n'était susceptible d'aucune voie de recours. (1)

YAHIA BEN MOHAMED C/ AHMED BEN SLIMAN.

(1) Comp. Ouzara civ., 26 févr. 1900 (J. 1900, 462).

Imprimerie Française, *Le Gérant*, B. BORREL.

JOURNAL

DES TRIBUNAUX DE LA TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

Le Journal des Tribunaux de la Tunisie paraît sous le haut patronage du Gouvernement tunisien et de MM. **Benoît,** O. ✵, ministre plénipotentiaire, résident général de la République française à Tunis ; **Bard,** O. ✵, conseiller à la Cour de cassation ; **Bompard,** C. ✵, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien, directeur des affaires commerciales et des consulats au Ministère des affaires étrangères ; **Bonnefond,** président du Tribunal de Sousse ; **Boyer,** O. ✵, conseiller à la Cour de cassation ; Paul **Cambon,** G. O. ✵, ancien résident général de la République française à Tunis, ambassadeur de France à Londres ; **A. Cambiaggio,** ✵, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Chereau,** ✵, juge au Tribunal de la Seine ; **Daguin,** ✵, secrétaire général de la Société de législation comparée ; **Durand,** O. ✵, chef de division au Ministère de la Justice ; **Estoublon,** ✵, professeur à la Faculté de droit de Paris ; Baron d'**Estournelles**, O. ✵, ministre plénipotentiaire, membre de la Chambre des députés ; **Fabry,** ✵, président du Tribunal de Tunis ; **Féraud-Giraud,** O. ✵, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation ; **Fermé,** président honoraire du Tribunal mixte immobilier de Tunisie ; **Flandin,** ✵, ancien procureur général près la Cour d'Alger, ancien membre de la Chambre des députés ; **Geffroy,** ✵, ancien président du Tribunal de Tunis, président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger ; **Herbaux,** ✵, ancien procureur de la République à Tunis, Procureur de la République à Paris ; **Leclerc**, ancien président du Tribunal mixte immobilier de Tunisie, conseiller à la Cour de Besançon ; **Lefort,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Mathieu,** procureur de la République à Sousse ; René **Millet,** C. ✵, ambassadeur, ancien résident général de la République française à Tunis ; **Proust,** O. ✵, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Regnault,** ✵, consul général à Genève, ancien secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Révoil**, O. ✵, ministre de France au Maroc, ancien Résident général adjoint de la République française à Tunis ; **Rouvier,** O. ✵, ancien résident général de la République française à Tunis, ministre de France à Lisbonne ; **Roy,** ✵, consul général de France, secrétaire général du Gouvernement tunisien ; **Spire,** ✵, procureur de la République à Tunis ; **Terras,** ✵, ancien président de la Chambre d'Agriculture de Tunis ; **Ventre,** ✵, ancien président de la Chambre de commerce de Tunis ; **Zeys,** O. ✵, conseiller à la Cour de cassation.

JOURNAL DES TRIBUNAUX

DE LA TUNISIE

REVUE BI-MENSUELLE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR M. **Louis BOSSU**

PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A BOULOGNE SUR MER

Ancien Magistrat en Tunisie

12me ANNÉE. — 1900

par

M. S. BERGE

DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES AU GOUVERNEMENT TUNISIEN

avec la collaboration de ***MM.***

AUGUSTE ANTERRIEU
Président
du Tribunal mixte immobilier de Tunisie

CHARLES MARTINEAU
Juge rapporteur
du Tribunal mixte immobilier de Tunisie

M. VICTOR LHOMME, *Secrétaire de la Rédaction,*

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant.*

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

TUNIS

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL.

RUE DE NAPLES.

XII^e ANNÉE. — 1900.

TABLES

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

				Pages
23	octobre	1899.	Balayage à Nabeul.....	1
23	id.		Chiens à Souk-el-Arba.....	2
16	novembre	1899.	Dîme sur les olives.....	3
16	id.		Droits d'entrée sur les olives..	3
19	id.		Maladies épidémiques.....	4
3	décembre	1899.	Remorquage à Sfax.....	4
7	id.		Protégés austro-hongrois....	4
10	id.		Propriétés immatriculées.....	5
14	id.		Ventes immobilières.....	337
15	id.		Douane à Ghardimaou.....	33
18	id.		Service topographique.....	37
21	id.		Protection littér. et artistique.	65
21	id.		Épidémies.....	7
26	id.		Recrutement.....	129
27	id.		Chambre de Commerce.....	39
27	id.		Téléphones.....	70
28	id.		Chambre d'Agriculture.....	40
28	id.		Budget.....	28
30	id.		Service topographique.....	97
31	id.		Gardes champêtres.....	131
31	id.		Police de la Navigation.....	161
1er	janvier	1900.	Carroube à Monastir.....	132
17	id.		Cimetières à Zaghouan.....	132
25	id.		Société de prévoyance.....	134
4	février	1900.	Recrutement.....	134
14	id.		Institut Pasteur.....	134
14	id.		Importations d'animaux.....	136

				Pages
14	février	1900.	Importations d'animaux.....	137
14	id.		Fixation de dunes.....	137
15	id.		Etablissements d'instruction..	201
20	id.		Ventes de céréales.....	206
22	id.		Magasins généraux.....	233
25	id.		Hygiène.....	207
28	id.		Voie publique à Bizerte.....	207
1er	mars	1900.	Taxe viticole.....	240
3	id.		Tarif de procédure.....	240
7	id.		Adjudications d'enzels.....	242
10	id.		Dépôts d'alcool.....	273
10	id.		Etablissements insalubres....	273
10	id.		Cimetières à Tébourba.....	305
10	id.		Matières dangereuses.....	339
20	id.		Véhicules à Bizerte.....	274
25	id.		Peste bovine.....	277
30	id.		Impôts à Djerba.....	278
1er	avril	1900.	Assistance publique.....	306
8	id.		Mesurage des céréales.....	339
8	id.		Ventes d'immeubles.....	342
22	id.		Admissions temporaires.....	343
28	id.		Cireurs.....	344
1er	mai	1900.	Police judiciaire.....	346
5	id.		Balayage à Hammam-Lif.....	385
11	id.		Procédure.....	386
16	id.		Voie publique au Kef.....	386
23	id.		Justice indigène.....	386
25	id.		Driba.....	389
7	juin	1900.	Chira.....	389
7	id.		Abatage.....	391
7	id.		Habous.....	391
20	id.		Maisons à Nabeul.....	417
25	id.		Balayage à Monastir.....	441
28	id.		Receveurs municipaux.....	442
29	id.		Admissions en France.....	419
29	id.		Etablissements publics.....	445

				Pages
25	juillet	1900.	Direction des Finances.....	529
31	id.		Budget.....	531
8	août	1900.	Chasse	532
10	id.		Tabac	535
11	id.		Navigation.....	577
19	id.		Crédit agricole.....	536
19	id.		Bienfaisance israélite.....	538
19	id.		Viande cacher.....	543
28	id.		Etat civil.....	578
25	septembre	1900.	Colonisation	578
4	octobre	1900.	Impôts à Djerba.....	609
6	id.		Assistance publique.....	580
6	id.		Assistance publique.....	581
7	id.		Abatage au Kef.....	610
8	id.		Khedara.....	581
9	id.		Colonisation	582
10	id.		Assistance publique.....	610
11	id.		Peaux et laines.....	582
11	id.		Alfa	611
11	id.		Cafés à Kairouan.....	612
11	id.		Beurres	612
24	id.		Peste.....	583
3	novembre	1900.	Etat civil.....	613
22	id.		Chaussées à Bizerte.....	613
5	décembre	1900.	Exportation du gibier.....	614

TABLE ANALYTIQUE

A

PAGES

Abatage. Taxe au Kef..... 610
id. Taxe à Sousse. Sangliers..... 391
id. id. Viande cacher..... 543
Achour. Céréales. Djerba..... 278, 609
id. Huiles. Conversion..... 3
id. Huiles. Djerba..... 278, 609
Acte de nationalité. Navires tunisiens..... 165
Actes notariés. Ventes immobilières..... 337, 342
Adjudications. Enzels de habous..... 242
Admission temporaire. Graines de ricin..... 343
Agriculture. Crédit agricole..... 536
Ajournements. Délais..... 386
Alcools. Dépôts..... 273
Alfa. Régime fiscal..... 611
Animaux. Importations..... 136, 137
id. Peste bovine..... 277
Armée Tunisienne. Recrutement..... 129
id. Tirage au sort..... 134
Assistance publique. Organisation..... 306
id. Attribution de ressources. 580, 581, 610
Autriche-Hongrie. Liste des protégés..... 4

B

Balayage. Taxe à Hammam-Lif..... 385
id. Taxe à Monastir..... 441
id. Taxe à Nabeul..... 1
Béja. Chambre de commerce..... 39
Beurres. Régime fiscal..... 612
Bienfaisance. Caisse israélite. Sousse..... 538
Bizerte. Chambre d'agriculture..... 40

PAGES

Bizerte. Chambre de commerce..... 39
id. Chaussées. Taxes..... 613
id. Véhicules. Taxe..... 274
id. Voies publiques. Taxes..... 207
Bœufs. Importation.....136, 137
id. Peste bovine..... 277
Bornage. Navires tunisiens..... 181
Budget. Exercice 1900..... 130
id. Colonisation..... 578
id. Exposition universelle..... 531
Bureaux de renseignements. Police judiciaire..... 346.

C

Cabotage. Navires tunisiens..... 181
Cafés. Taxe à Kairouan..... 612
Caïds. Attributions judiciaires..... 386
Céréales. Marchés. Pesage..... 339
id Vente. Répression des fraudes..... 206
Chambre d'agriculture du Nord. Réorganisation.... 40
Chambre de commerce du Nord. Réorganisation.... 39
Chasse. Réglementation..... 532
Chaussées. Taxe à Bizerte..... 613
Chemins de fer. Ghardimaou. Douane..... 33
Chevaux. Importation.....136, 137
Chèvres. Importation.....136, 137
Chiens. Taxe à Souk-el-Arba..... 2
Chira. Répression..... 389
Cimetières. Droits. Assistance publique..... 581
id. Tarifs à Tébourba..... 305
id. Tarifs à Zaghouan..... 132
Circonscriptions judiciaires. Driba..... 389
Cireurs. Règlement à Tunis..... 344
Collège Alaoui. Personnalité civile..... 201
Colonisation. Droit de mutation..... 582
id. Dotation..... 578

PAGES

Commandement. Navires tunisiens..... 181
Commissions d'hygiène. Constitution..... 207
Congé. Navires tunisiens..... 169
Contrainte par corps. Justice tunisienne..... 386
Convention internationale. Protection littéraire et artistique..... 65
Crédit agricole. Organisation..... 536

D

Dattiers. Khedara. Suppression..... 581
Débits de boissons. Mutations. Timbre..... 581
Détention. Chira. Répression..... 389
Dime sur les oliviers. Taux de conversion..... 3
Direction des Finances. Contrôle des municipalités.. 442
id. Contrôle des établiss. publics. 445
id. Réorganisation..... 529
Diss. Régime fiscal..... 611
Djerba. Impôts directs.....278, 609
Dotation. Colonisation..... 578
Douanes. Admission en France..... 419
id. Ghardimaou. Gare mixte..... 33
Driba. Circonscription judiciaire..... 389
id. Réorganisation..... 386
Droits de mutation. Colonisation..... 582
Droits d'entrée. Olives. Conversion..... 3
Dunes. Fixation..... 137

E

Ecole professionnelle. Personnalité civile..... 201
Ecole secondaire. Personnalité civile..... 201
Egouts. Taxe à Bizerte..... 613
Enseignement Public. Personnalité civile..... 201
Enzels. Adjudications..... 242
Epidémies. Déclarations..... 4, 7
Etablissements insalubres. Nomenclature..... 273
id. Dépôts d'alcool..... 273

PAGES

Etablissements publics. Contrôle financier..... 445
Etat civil. Hammam-Lif..... 613
id. Nabeul..... 578
Exportation. Alfa..... 611
id. Ghardimaou, Gare mixte..... 33
id. Gibier..... 614
Exposition universelle. Crédits..... 531

F

Fièvre aphteuse. Importations..... 137
Fonctionnaires. Société de prévoyance..... 136
Fraudes. Ventes de céréales..... 206

G

Gabès. Commission d'hygiène..... 207
Gardes champêtres. Suppression..... 131
Gardes de police. Institution..... 131
Ghardimaou. Gare mixte..... 33
Gibier. Exportation..... 614
Grignons. Dime. Conversion..... 3

H

Habous. Adjudications d'enzels..... 242
Hammam-Lif. Taxe de balayage..... 385
id. Etat civil..... 613
Hygiène. Constitution de commissions..... 207

I

Immatriculation. Frais de lotissement..... 5
id. Navires tunisiens..... 176
Importation. Animaux.....136, 137, 277
id. Chira. Répression..... 389
id. Ghardimaou. Gare mixte..... 33
id. Peste..... 583

PAGES

Impôts. Taxe viticole..... 240
id. Taxes à Djerba..... 278
Impôts directs. Djerba..... 609
id. Recouvrement. Tarif..... 240
Institut Pasteur. Personnalité civile..... 136
Israélites. Bienfaisance à Sousse..... 538

J

Jaugeage. Navires tunisiens..... 163
Justice tunisienne. Caïds. Driba..... 386
id. Circonscription. Driba..... 389

K

Kairouan. Taxe sur les cafés..... 612
Khedara. Suppression..... 581
Khodor. Suppression..... 278, 609

L

Laines. Régime fiscal..... 582
Le Kef. Abatage..... 610
id. Chambre de commerce..... 39
id. Taxes sur les voies publiques..... 386
Location. Habous privés..... 391
Lotissement. Propriétés immatriculées..... 5
Lycée Carnot. Personnalité civile..... 201

M

Magasins généraux. Réglementation..... 233
Marchés publics. Pesage des céréales..... 339
Matières dangereuses. Classification..... 339
Médecins. Déclaration des épidémies..... 4
id Secret professionnel..... 7
Mesurage. Céréales. Marchés publics..... 339
Monastir. Taxe de balayage..... 441

PAGES

Monastir. Carroube locative..... 132
Moutons. Importation.....136, 137

N

Nabeul. Etat civil..... 578
id. Numérotage des maisons..... 417
id. Taxe de balayage..... 1
Nationalité. Navires tunisiens..... 161
Navigation. Police administrative.....161, 577

O

Office postal. Communications téléphoniques..... 70
Oiseaux utiles. Protection..... 532
Olives. Droits d'entrée..... 3
Oliviers. Dime. Conversion..... 3

P

Passeport. Navires tunisiens..... 169
Patente de santé. Navires tunisiens..... 175
Peaux. Régime fiscal..... 582
Pêche. Navires tunisiens..... 181
Pesage. Céréales. Marchés..... 339
Peste bovine. Protection..... 277
Police. Gardes à cheval..... 131
id. Navigation.....161, 577
Police judiciaire. Officiers..... 346
Police sanitaire. Animaux.....136, 137
id. Navires tunisiens..... 175
id. Peste..... 583
id. Peste bovine..... 277
Porcs. Importation.....136, 137
Ports. Sfax. Remorquage..... 4
Port d'attache. Navires tunisiens..... 176
Postes. Communications téléphoniques..... 70

PAGES

Procédure. Ajournements. Délais..... 386
id. Impôts directs. Recouvrement..... 240
Protection artistique. Convention internationale..... 65
Protection diplomatique. Autriche-Hongrie..... 4
Protection littéraire. Convention internationale..... 65

Q

Quartiers maritimes. Navires tunisiens..... 176

R

Receveurs municipaux. Contrôle..... 442
Recrutement. Contingents..... 129
id. Tirage au sort..... 134
Registre d'équipage. Navires tunisiens..... 170
Remorquage. Port de Sfax..... 4
Rentes viagères. Société de prévoyance..... 134
Ricin. Graines. Admission temporaire..... 343

S

Sage-femme. Déclaration des épidémies..... 4
id. Secret professionnel..... 7
Salubrité. Commissions..... 207
Secret professionnel. Médecins Sages-femmes..... 7
Service topographique. Organisation..... 37
id. Règlement..... 97
Sfax. Commission d'hygiène..... 207
id. Port. Remorquage..... 4
Société de prévoyance. Rentes viagères..... 134
Souk-el-Arba. Chambre de commerce..... 39
id. Taxe sur les chiens..... 2
Sources. Conservation..... 137
Sousse. Taxe d'abatage..... 391
id. Abatage, viande cacher..... 543
id. Bienfaisance israélite..... 538
id. Commission d'hygiène..... 207

T

		Pages
Tabac. Plantations en 1901		535
Tarifs. Lotissement. Immatriculation		5
Taxes municipales. Abatage au Kef		610
id.	Abatage à Sousse	391
id.	Balayage à Hammam-Lif	385
id.	Balayage à Monastir	441
id.	Balayage à Nabeul	1
id.	Cafés à Kairouan	612
id.	Carroube à Monastir	132
id.	Chaussées à Bizerte	613
id.	Chiens à Souk-el-Arba	2
id.	Cimetières à Tébourba	305
id.	Cimetières à Zaghouan	132
id.	Numérotage à Nabeul	417
id.	Véhicules à Bizerte	274
id.	Voie publique à Bizerte	207
id.	Voie publique au Kef	386
Tébourba. Cimetières. Tarifs		305
id.	Dîme sur les oliviers	3
Téléphones. Tarifs		70
Trottoirs. Taxe à Bizerte		613
Tunis. Chambre d'Agriculture		40
id.	Chambre de Commerce	39
id.	Cimetières	581
id.	Cireurs	344
id.	Dîme sur les oliviers	3

U

Usage. Chira. Répression		389

V

Véhicules. Taxe à Bizerte		274
Vente. Chira. Répression		389
id.	Céréales. Fraudes	206

		Pages
Ventes immobilières.	Actes notariés	337
id.	Notaires tunisiens	342
Viande cacher.	Abatage à Sousse	543
Viticulture.	Taxe viticole	240
Voie publique.	Occupation à Bizerte	207
id.	Occupation au Kef	386

Z

Zaghouan.	Cimetières	132
id.	Dîme sur les oliviers	3

JURISPRUDENCE

TABLE DES ARTICLES

PAGES

L. COULON. Commentaire du décret beylical du 1er août 1898 sur la saisie-arrêt des salaires et des petits traitements (suite et fin)..... 8

J. ABRIBAT. Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du hobous a donné lieu..... 208, 243, 278, 311

Le Nouveau Larousse illustré (compte-rendu bibliographique)..... 303

Questions et solutions pratiques, n° 4. Quel est le régime fiscal des sociétés ayant leur siège en Tunisie ?.. 382

Nécrologie. M. le conseiller MARTINEAU DES CHESNEZ.. 608

L. COULON. Le décret du 19 août 1900 sur le crédit agricole..... 614

TABLE CHRONOLOGIQUE

PAGES.

1885

Juillet

1er Chara..... 199

Décembre

15 Ouzara pén..... 450

15 Ouzara pén..... 451

1886

Avril

16 Ouzara pén..... 451

22 Ouzara pén..... 452

27 Ouzara pén.. .. 452

PAGES

Décembre

17 Ouzara pén..... 453

29 Ouzara pén..... 453

1897

Février

24 Tunis 2e..... 588

Juin

30 Sousse..... 435

Décembre

3 Sousse..... 597

16 Sousse..... 149

		Pages.
22	Sousse.....	192
30	Sousse.....	635

1898

Janvier

7	Tunis 2e.....	630
12	Sousse.....	194

Mars

17	Ouzara civ.....	454
23	Ouzara civ.....	454

Mai

5	Sousse.....	226
13	Sousse.....	438

Juin

2	Sousse.....	296
15	Trib. mixte.....	606
23	Sousse.....	62
23	Sousse.....	374
23	Sousse.....	514
23	Sousse.....	515 n.
23	Civ. Bougie.....	300
30	Ouzara crim....	455

Juillet

7	Sousse.....	63
18	Ouzara crim....	455
18	Ouzara civ.....	456

Octobre

12	Tunis 1re.....	218
27	Sousse.....	268

Novembre

2	Tunis 1re.....	323
2	Tunis 1re.....	355
11	Sousse.....	123
16	Sousse.....	126
26	Trib. mixte.....	606
28	Sousse.....	636

Décembre

9	Sousse.....	376
12	Ouzara civ.....	456
15	Civ. Bougie.....	96
28	Alger 1re.....	217
28	Tunis 1re.....	27

1899

Janvier

19	Sousse.....	329
21	Cass. crim.....	18
23	Ouzara civ.....	457
25	Tunis 1re.....	222

Février

8	Tunis 1re.....	92
22	Alger 1re.....	22
22	Alger 3e.....	42
22	Alger 1re.....	84
22	Tunis 1re.....	357

Mars

1er	Tunis 1re.....	143
8	Tunis 1re.....	361
9	Tunis 1re.....	397
10	Sousse.....	598
15	Tunis 1re.....	362
20	Civ. Nice.....	301
22	Tunis 1re.....	118
30	Sousse.....	95

Avril

12	Tunis 1re.....	465
20	Sousse.....	150
20	Sousse.....	266

		Pages.
	Mai	
3	Com. Seine....	128
4	Sousse.....	293
4	Sousse.....	331
8	Tunis 1re.....	43
12	Alger 2e.....	395
20	Sousse.....	153
24	Tunis 1re.....	324
29	Ouzara corr....	458
	Juin	
1er	Alger 2e.....	43
2	Tunis 2e.....	120
9	Cass. crim.....	41
10	Trib. mixte.....	301
14	Tunis 1re.....	421
21	Tunis 1re.....	48
28	Tunis 1re.....	50
28	Tunis 1re.....	468
	Juillet	
5	Cass. req.....	21
10	J. p. Tunis Sud..	197
13	Sousse.....	473
20	Sousse.....	379
20	Sousse.....	514
20	Sousse.....	516
21	Sousse.....	518
24	Ouzara corr....	458
24	Ouzara corr....	459
26	Trib. mixte.....	480
27	Sousse	559
29	Cass. crim.....	186
	Août	
10	Ouzara civ.....	459
21	Ouzara civ.....	460

		Pages
	Septembre	
7	Cons. rév. Alger.	218
	Octobre	
19	Sousse.....	563
21	Com. Alger.....	271
25	Cass. civ.....	72
26	Sousse.....	565
30	Alger 2e.....	254
	Novembre	
3	Sousse.....	571
8	Tananarive.....	232
15	Cass. civ.....	346
15	Alger 1re.....	349
17	Sousse.....	406
21	Cass. req.....	138
22	Tunis 1re.....	369
22	Com. Seine.....	334
29	Tunis 1re.....	55
30	Sousse.....	574
	Décembre	
1er	Alger acc.....	141
1er	Sousse.....	600
2	Cass. crim.....	117
4	Paris 5e.....	117
4	Alger 1re.....	24
4	Alger 1re.....	141
5	Alger 3e.....	546
6	Tunis 1re.....	57
7	Sousse.....	380
11	Alger 1re.....	27
13	Tunis 1re.....	58
13	Tunis 1re.....	94
13	Tunis 1re.....	121
13	Tunis 1re.....	144

		Pages.
14	Sousse.....	603
15	Sousse.....	412
16	Alger 2e.....	187
18	Tunis 1re.....	256
19	Cass. civ.....	73
20	Tunis 1re.....	146
20	Tunis 1re.....	482
22	Trib. mixte.....	31
27	Tunis 1re.....	261
29	Sousse.....	414
29	Just. p. Bougie..	416

1900

Janvier

2	Cass. req.....	186
4	Ouzara civ.....	460
6	Trib. mixte.....	154
6	Trib. mixte.....	525
8	Caen ch. réun...	142
10	Tunis 1re.....	122
10	Trib. mixte.....	157
10	Trib. mixte.....	159
17	Alger 1re.....	88
17	Alger 3e.....	255
17	Alger 3e.....	322
17	Tunis 1re.....	326
17	Trib. mixte.....	198
17	Trib. mixte.....	223
24	Tunis 1re.....	264
24	Tunis 1re.....	283
24	Tunis 1re.....	489
30	Alger 1re.....	629
31	Tunis 1re.....	147

Février

3	Cass. crim.....	288
6	Cass. civ.....	187
7	Cass. civ.....	140
7	Tunis 1re	401
7	Tunis 1re.....	472
15	Ouzara civ.....	460
16	Ouzara civ.....	461
19	Cass. req.....	392
19	Alger 1re.....	448
21	Tunis 1re.....	190
21	Tunis 1re.....	491
21	Tunis 1re.....	493
22	Cass. crim.....	446
22	Ouzara civ.....	461
26	Ouzara civ.....	462
28	Alger 1re.....	352
28	Tunis 1re.....	495
28	Tunis 1re.....	498
28	Trib. mixte.....	229

Mars

3	Trib. mixte.....	271
5	Alger 1re.....	188
5	Ouzara civ.....	462
7	Alger 1re.....	546
8	Ouzara civ.....	463
8	Ouzara civ.....	464
12	Alger 1re.....	355
13	Cass. req.....	321
13	Cass. req.....	420
14	Tunis 1re.....	589
15	Ouzara civ.....	464
17	Com. Seine.....	528
22	Cass. crim.....	481
22	Ouzara civ.....	639
28	Tunis 1re.....	372
28	Tunis 1re.....	427
28	Tunis 1re.....	591
28	Trib. mixte.....	335

		PAGES
	Avril	
4	Tunis 1re	295
5	Tunis 1re	403
12	Cass. crim	623
14	Cass. civ	482
14	Tunis 3e	429
25	Tunis 1re	500
25	Tunis 1re	548
25	Tunis 1re	550
25	Tunis 1re	594
27	Cass. req	347
30	Cass. civ	393
	Mai	
11	Rouen corr.	447
12	Cass. crim	584
14	Cass. civ	347
30	Tunis 1re	474
30	Tunis 1re	553
31	Cass. crim	393
	Juin	
6	Tunis 1re	554
6	Tunis 1re	632
7	Ouzara	637
12	Paris 7e	447
13	Alger 1re	630

		PAGES
13	Tunis 1re	556
13	Tunis 1re	558
14	Ouzara	640
15	Cass. crim	394
23	Tunis 2e	594
27	Tunis 1re	502
27	Tunis 1re	505
27	Tunis 1re	596
27	Tunis 1re	632
	Juillet	
5	Cass. civ	545
5	Cons. rev. Alger.	585
10	Cass. req	545
11	Tunis 1re	508
11	Tunis 1re	511
12	Cass. civ	584
18	Cass civ	623
18	Tunis 1re	512
31	Civ. Sidi-bel-Abbès	637
	Août	
30	Cass. crim	624
	Décembre	
4	Cass. civ	624

TABLE ANALYTIQUE

A

Abordage. — Transports maritimes. Accident. Blessures. Faute du transporteur. Action civile. Durée (Cass. req., 13 mars 1900) p. 321.

Abrogation. — V. *Alcool. Carroube sur les loyers.*

Absence. — V. *Prescription civile.*

Abus de confiance. — Outil. Location. Mise en gage par le locataire. Emprisonnement (Ouzara pén., 15 déc. 85) p. 450. — V. *Compétence civile.*

Accident. — V. *Abordage. Destruction d'animal domestique.*

Acquittement. — V. *Légitime défense.*

Acte administratif. — V. *Adouls. Compétence administrative. Référé.*

Acte de notoriété. — V. *Animaux. Habous. Nationalité.*

Acte notarié. — V. *Adouls.*

Acte sous seing privés. — V. *Traduction.*

Actif. — V. *Faillite.*

Action civile. — V. *Abordage.*

Action (de société). — V. *Société par actions.*

Action en justice. — V. *Ajournement. Avocat. Compétence civile. Huissier. Mineur.*

Action en revendication. — V. *Saisie immobilière. Vente d'immeubles.*

Action personnelle et mobilière. — V. *Compétence civile.*

Action possessoire. — Parties en cause. Algérien. Juridiction française. Pouvoirs (Tunis 1re, 25 avr. 1900) p. 500. — V. *Compétence civile.*

Action publique. — V. *Voies de fait.*

Adjudicataire, Adjudication. — Annulation. Arrêt. Cassation. Exécution nonobstant le pourvoi. Appel des décisions rendues sur l'exécution. Radiation (Alger 1re, 15 nov. 99) p. 349. — V. *Compétence civile des juges de paix. Enzel. Gage immobilier. Habous. Immatriculation. Licitation. Saisie immobilière. Titre de propriété.*

Administrateur. — V. *Compétence civile. Habous. Succession.*

Adoul. — Acte. Passation à l'étranger par notaires tunisiens. Pélerinage de la Mecque. Absence de validité (Tunis 1re, 6 déc. 99) p. 57. — Acte Passation. Autorisation du caïd. Nature. Responsabilité des notaires. Compétence. (Sousse, 19 janv. 99) p. 329. — Prêt. Gage immobilier. Titre faux. Examen. Responsabilité (Tunis 1re, 28 juin 99) p. 468. — Décret de 1886. Réglementation. Période antérieure. Rabbins. Désignation. Grand rabbin. Pouvoirs. (Ouzara 7 juin 1900) p. 637.

Affichage. — V. *Licitation.*

Age. — V. *Mineur. Vol.*

Agent d'affaires. — V. *Divorce. Huissier.*

Ajournement. — Pluralité de demandeurs. Intérêts distincts. Exploit unique. Identité de questions à résoudre. Validité (Tananarive, 8 nov. 99) p. 232.

Alcool. — Droit de consommation. Décret du 2 mai 98. Déclaration inexacte. Fermier de mahsoulats. Exemption prétendue (Sousse 9 déc. 98) p. 376. — Droits de consommation. Provenance étrangère. Existence antérieure au décret. Traité anglo tunisien de 1875. Abrogation (Alger 1re, 17 janv. 1900) p. 88.

Algérie, Algérien. — V. *Action possessoire. Contrat de mariage. Nationalité. Succession.*

Animaux. — Animal domestique. Perte. Tiers détenteur. Responsabilité. Violences. Acte de notoriété. Preuve. Rejet pour invraisemblance (Ouzara civ.. 26 fév. 1900) p. 462. — V. *Destruction d'animal domestique. Vente d'animaux. Vol.*

Antécédents judiciaires. — V. *Vol.*

Antichrèse. — V. *Privilèges. Vente à rémére.*

Appel civil. -- Matière indivisible. Appel contre un des intimés. Mise en cause des autres. Délai (Sousse, 3 nov. 99) p. 571. — Intervention. Parties n'ayant pas conclu en première instance. Défaut d'intérêt. Irrecevabilité (Alger 2e, 1er juin 99) p. 43. — Exploit. Assignation. Délai. Inobservation. Nullité facultative (Alger 1re, 30 janv. 1900) p. 629. — Distribution par contribution. Contredits. Jugement. Signification à avoué. Délai (Alger 1re, 5 mars 1900) p. 188. — Jugement interlocutoire. Art. 446, 447 C. com. Application. Préjugé (Alger 1re, 19 fév. 1900) p. 448. — Juge de paix. Jugement en matière de saisie arrêt. Délai (Tunis 1re, 27 déc. 99) p. 261. — V. *Adjudication. Comparution personnelle. Compétence administrative. Compétence civile des juges de paix. Jugements et arrêts. Référé. Serment.*

Appel criminel. — Justice de paix à compétence étendue. Tribunal correctionnel. Procédure d'appel. Rapport à l'audience (Cass. crim. 31 mai 1900) p. 393. — V. *Prescription criminelle. Relégation.*

Arbitrage, Arbitre.— Dépôt de la sentence. Délai fixé par le compromis Délibération et signature antérieures à l'expiration. Juges du fond. Pouvoir d'interprétation (Cass. req. 27 av. 1900) p. 347.

Architecte. — V. *Privilèges.*

Arrérages. — V. *Enzel.*

Arrestation arbitraire. — V. *Compétence administrative.*

Arrêté municipal. — Baraques en bois. Dangers d'incendie. Démolition. Légalité. Conditions. (Sousse, 30 juin 97) p. 435.

Arrondissement judiciaire. — V. *Compétence civile.*

Assassinat. — Preuve. Déclaration de la victime avant sa mort. Variations. Accusé. Bonne réputation (Ouzara crim., 30 juin 98) p. 455.

Assignation. — V. *Appel civil.*

Association commerciale. -- Liquidation. Litige

entre tunisiens. Tribunal de l'Orf. Compétence. Prêt allégué. Preuve (Ouzara civ., 17 mars 98) p. 454.

Associé. — V. *Société par actions.*

Attentat à la pudeur. — Preuve. Présomptions. Circonstances matérielles. Fuite. Mauvaise réputation. Emprisonnement (Ouzara pén., 15 déc. 85) p. 451.

Audience foraine. — V. *Juge de paix.*

Autorisation administrative. — V. *Adouls. Colportage.*

Autorité municipale. — V. *Peines.*

Avis de bornage. — V. *Immatriculation.*

Avocat. — Désignation d'office. Etendue. Assistance à l'instruction et à l'audience. Honoraires. Offres par la partie (Caen, ch. réun. 8 janv. 1900) p. 142. — Instance en justice de paix. Représentation. Conclusions. Procuration. Nécessité (Cass. civ., 19 déc. 99) p. 73. — Honoraires. Réclamation en justice. Règlements professionnels. Tarifs. Fixation. Pouvoirs du juge (Tunis 1re, 24 mai 99) p. 324. — Honoraires. Demande en justice. Mandat ad litem rempli devant une juridiction tunisienne. Compétence (Sousse, 20 juill. 99) p. 516. — V. *Frais et dépens. Instruction criminelle. Récusation. Rélégation.*

B

Bail. — Immeuble non immatriculé. Loi applicable Tunis 1re, 18 déc. 98) p. 256 — Durée. Immeuble immatriculé. Inscription. Sequestre. Saisie de loyers. Créancier hypothécaire (Tunis 1re, 5 avr. 1900) p. 403. — Commerce similaire. Interdiction de louer. Confections. Propriétaire. Responsabilité (Tunis 1re, 28 juin 99) p. 50. — V. *Compétence civile. Compétence civile des juges de paix. Faillite. Habous. Saisie immobilière. Société,*

Banlieue de Tunis. — V. *Taxes municipales.*

Bénéfice de discussion. — V. *Gage immobilier.*

Billet à ordre. — V. *Compétence commerciale. Saisie conservatoire.*

Blessure. — V. *Abordage. Légitime défense.*
Bornage. — V. *Immatricu'ation.*
Boutique. — V. *Gardien de nuit.*
Branchement. — V. *Eaux.*
Bris de clôture. — Caractère. Possession. Exception préjudicielle. Admission. Conditions (Sousse, 16 nov. 98) p. 126.

C

Cadhi. — V. *Compétence immobilière. Gage immobilier. Mineur.*
Café. — V. *Compétence administrative. Falsification de denrées. Taxes municipales.*
Cahier des charges. — V. *Eaux. Licitation.*
Canalisation. — V. *Eaux,*
Capacité civile. — V. *Mineur. Prêt sur gage.*
Capitaine marin. — V. *Transports maritimes.*
Capitalisation. — V. *Enzel.*
Capitulations. — V. *Compétence immobilière.*
Carroube sur les loyers. — Abrogation par désuétude. Mahsoulats. Fermiers. Cession. Législation (Tunis 1re, 21 juin 99) p. 48. — V. *Enzel. Taxes municipales.*
Casier judiciaire. — V. *Nationalité.*
Cassation. — Effets. Décision interloculoire. Enquête. Décision définitive. Cassation par voie de conséquence (Cass. civ. 5 juil. 1900) p. 545. — V. *Adjudication. Loi étrangère. Récidive.*
Caution, Cautionnement. — V. *Prescription civile.*
Céréales. — V. *Mahsoulats. Référé.*
Cessation de paiement. — V. *Faillite.*
Cession. — V. *Enseigne. Habous.*
Cession de créance. — V. *Compétence civile.*
Chambres de commerce. — V. *Presse-outrage.*
Chara. — V. *Compétence civile.*
Charges. — V. *Servitudes.*

Chargeur. — V. *Transports maritimes.*
Charrettes. — V. *Taxes municipales.*
Charte-partie. — V. *Transports maritimes.*
Chefaa. — Khemchat madjoulat. Validité. Vente. Caractère définitif (Trib. mixte, 15 juin 98) p. 606.
Chose jugée. — Immeubles saisis. Demande en distraction. Arrêt. Motifs. Dispositif (Cass. req., 21 nov. 99) p. 138.
Chrétien. — V. *Compétence civile. Mariage.*
Circulation. — V. *Taxes municipales.*
Citation. — Police correctionnelle. Exploit. Copie. Huissier. Signature. Omission. Validité (Cass. crim., 15 juin 1900) p. 394. — V. *Prescription criminelle. Presse-outrage.*
Clandestinité. — V. *Licitation.*
Clause. — V. *Transports maritimes.*
Clause compromissoire. — V. *Compétence civile. Transports maritimes.*
Clôture. — V. *Bris de clôture.*
Colportage. — Exercice temporaire. Autorisation. Ecrits, dessins et emblèmes. Voie publique. Lieux publics. Décret du 14 oct. 1886 (Cass. crim., 21 janv. 99) p. 18.
Commandant d'armes. — V. *Compétence administrative.*
Commandement. — V. *Saisie immobilière.*
Commerçant. — V. *Bail. Compétence commerciale.*
Commissaire de police. — V. *Contravention.*
Commissaire-priseur. — Greffier de justice de paix. Vente de récoltes ou fruits pendants. Monopole. Inexistence (Sousse, 27 juil. 99) p. 559.
Commission d'huissier. — V. *Divorce.*
Commission d'office. — V. *Avocat.*
Compagnie des eaux et gaz de Tunis. — V. *Eaux.*
Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax. — V. *Ports.*

Comparution en justice. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

Comparution personnelle. — Causes sujettes à appel. Déclaration. Procès-verbal. Nécessité. (Alger 2e, 5 déc. 99) p. 546.

Compensation. — V. *Compétence civile.*

Compétence. — V. *Juge de paix. Jugement par défaut. Règlement des juges.*

Compétence administrative. — Génie militaire français. Travaux. Exécution. Litige. Juridiction administrative de la Métropole (Tunis 1re, 20 déc. 99) p. 146. — Juridiction française. Décret beylical. Interprétation (Tunis 1re, 13 déc. 99) p. 58. — Juridiction française. Ports. Tarifs. Interprétation (Tunis 1re, 13 déc. 99) p. 144. — Arrestation arbitraire. Demande en dommages-intérêts. Juridiction française. Pouvoirs (Tunis 1re, 14 juin 99) p. 364. — Tribunaux français en Tunisie. Mesures d'ordre prises par un commandant d'armes. Café consigné. Propriétaire. Action en dommages-intérêts (Tunis 1re, 28 fév. 1900) p. 498. — Arrêté de révocation. Etat. Responsabilité. Fonctionnaire. Lieu juridique (Tunis 1re, 28 mars 1900) p. 591. — Mahsoulats. Fermiers. Caractère juridique (Tunis 1re, 8 févr. 99) p. 92.— Appel. Droit commun. Décret de 1885. Dérogation (Tunis 1re, 8 févr. 99) p. 92.

Compétence civile. — Chrétien d'Orient. Juridiction française. Protection (Tunis 1re, 22 mars 99) p. 118. — Droits et actions ayant pris naissance en Tunisie. Ordonnance de 1843. Application (Tunis 2e, 23 juin 1900) p. 594. — Lieu du contrat. Convention. Signature. Présomption légale (Alger 1re, 28 déc. 98) p. 217. — Action née en Tunisie. Défendeur domicilié dans un des arrondissements judiciaires. Incompétence du Tribunal de l'autre (Sousse, 11 nov. 98) p. 123. — Défendeur. Domicile réel. Domicile élu. Contrat étranger au litige. Absence d'influence. (Tunis 1re, 8 mai 99) p. 43. — Lieu du contrat. Conclusion par correspondance. Lettre missive. Lieu d'où elle est partie (Tunis 1re 8 mai 99) p. 43. — Juridiction française. Action

possessoire. Sujet tunisien. Européen ou protégé (Tunis 1re, 31 janv. 1900) p. 147. — Nationalité des parties en cause. Action possessoire. Faits connexes. Sujets algériens. Juridiction française. Pouvoirs (Tunis 1re, 8 mars 99) p. 361. — Débiteur et créancier tunisiens. Cessionnaire européen ou assimilé. Plainte en abus de confiance devant la justice tunisienne. Sursis à statuer (Tunis 2e, 2 juin 99) p. 120. — Cession de créance. Cédant européen ou protégé. Cessionnaire et débiteur cédé tunisiens. Juridiction indigène. Renvoi. Compensation (Ouzara civ. 16 févr. 1900) p. 461. — Demande en garantie. Clause attributive de juridiction. Connaissement. Validité (Alger 1re, 13 juin 1900) p. 630. — Divorce. Domicile du mari. Changement. Comparution antérieure devant le Président du Tribunal (Sousse, 20 juill. 99) p. 379. — Habous. Administrateur. Reddition de comptes. Tunisiens. Cadhi. Nationalité. Changement (Tunis 1re, 4 avr. 1900) p. 295. — Chara. Ouzara. Demande en délivrance de titres de propriété. Droit immobilier incertain (Ouzara civ. 8 mars 1900) p. 464. — Société formée en Tunisie. Membres européens (Tunis 2e, 2 juin 99) p. 120. — Bail passé par un failli. Allégation de fraude. Action tirée de l'art. 1167 C. civ. Incompétence du Tribunal de commerce (Sousse, 5 mai 98) p. 226. — Entrepreneur agricole. Demande en dommages- intérêts. Caractère personnel et mobilier. Tribunal du domicile du défendeur (Sousse, 19 oct. 99) p. 563. — V. *Action possessoire. Adouls. Expropriation publique. Frais et dépens. Gage immobilier. Nationalité. Référé. Saisie immobilière. Succession.*

Compétence civile des juges de paix. — Demande principale en premier ressort. Demande reconventionnelle excédant la compétence du juge. Disjonction (Sousse, 20 avr. 99) p. 266. — Jugement interlocutoire. Serment supplétoire déféré. Ressort. Détermination. Appel (Sousse, 23 juin 98) p. 62. — Juridiction musulmane. Refus de comparaître. Dommages-intérêts. Demande (Tunis 1re, 10 janv. 1900) p. 122. — Enzel. Arrérages. Demande en paiement. Quantum. Droit réel. Droit à la rente. Contesta-

tion (Tunis 1re, 27 juin 1900) p. 596. — Loyers. Loi du 25 mai 1838. Décret du 19 août 1854. Combinaison (Civ. Bougie, 23 juin 98) p. 300. — Matières commerciales. Loi applicable. Règles du fond (Tunis 1re, 8 mai 99) p. 43. — Affaire qualifiée inexactement de commerciale. Importance quant à la preuve seulement (Sousse, 30 nov. 99) p. 574. — Saisie-brandon. Récolte d'olives. Adjudicataire. Prix. Demande en remboursement. Nature (Sousse, 20 mai 99) p. 153. — V. *Saisie-arrêt*.

Compétence commerciale. — Litige entre commerçants. Travaux de construction. Règlement. Billet à ordre. Demande en paiement (Sousse, 30 mars 99) p. 95. — V. *Association. Compétence civile des juges de paix. Saisie conservatoire. Transports maritimes.*

Compétence criminelle. — V. *Désertion. Instruction criminelle. Référé.*

Compétence immobilière. — Tribunaux consulaires. Litiges entre protégés. Capitulations (Cass. civ. 4 déc. 1900) p. 624 — Juridiction française. Partie en cause. Nationalité. Exception. Nature relative (Tunis 1re, 2 nov. 98) p. 323. — Immeuble non immatriculé. Mitoyenneté. Juridiction française. Tunisien. Exception tirée de la nationalité. Litige entre tunisiens (Tunis 1re, 1er mars 99) p. 143. — Habous. Validité. Appréciation. Juridiction française. Pouvoirs (Tunis 1re, 17 janv. 1900) p 326. — Demande d'immatriculation. Opposition. Jugement du chara. Exequatur. Révision au fond (Tunis 1re, 14 juin 99) p. 421. — Jugement du chara. Demande d'exequatur. Révision en la forme et au fond (Sousse, 26 oct. 99) p. 565 — V. *Immatriculation. Référé. Servitudes.*

Compétence territoriale. — V. *Compétence civile.*

Complicité. — V. *Vol.*

Compteur. — V. *Eaux.*

Concessionnaires. — V. *Eaux. Ports.*

Conclusions. — Affaires civiles. Plaidoiries. Modification à la barre (Tunis 2e, 23 juin 1900) p. 594. — Testa-

ment. Demande en nullité. Effets légaux du testament. Réduction à la quotité disponible. Absence de conclusions (Tunis 1re, 9 mars 99) p. 397. — Signification. Délai. Ordonnance du 16 avril 1843, art. 11 (Sousse, 7 juil. 98) p. 63. — Droit de réponse. Ordonnance de 1843. Plaidoiries. Continuation à huitaine (Alger 1re, 4 déc. 99) p. 141. — V. *Appel civil. Avocat. Défaut congé faute de conclure. Expertise. Jugements et arrêts.*

Concordat. — Date. Créance postérieure. Effets. Prétentions rejetées. Privilège. Admission (Tunis 1re, 22 févr. 99) p. 357.

Concurrence commerciale. — V. *Bail.*

Concurrence déloyale. — V. *Nom commercial.*

Condamnation. — V. *Divorce.*

Conflit des lois. — V. *Bail. Compétence civile des juges de paix. Matières commerciales. Prescription criminelle. Servitude. Succession.*

Conjoint survivant. — V. *Succession.*

Connaissement. — V. *Compétence civile. Transports maritimes.*

Connexité. — V. *Compétence civile.*

Conseil de guerre. — V. *Désertion.*

Consentement. — V. *Mariage.*

Consignation. — V. *Immatriculation.*

Consommation (Droits de). — V. *Alcool.*

Constat. — V. *Expertise.*

Constitution de habous. — V. *Habous.*

Construction. — V. *Arrêté municipal. Compétence commerciale. Enzel. Immatriculation. Privilèges.*

Consul. — V. *Immunité diplomatique. Nationalité.*

Contrat. — V. *Compétence civile. Immatriculation. Règlement de juges.*

Contrat de mariage. — Israélites algériens. Ketouba. Loi mosaïque. Date antérieure au décret de 1870. Effets sur les conventions matrimoniales (Tunis 1re, 9 mars 99) p. 397. — V. *Dot. Régime matrimonial.*

Contrat fictif. — V. *Donation.*

Contrai pignoratif. — V. *Vente à réméré.*

Contravention. — Preuve. Procès verbal. Excuse. Défaut de poursuites contre d'autres contrevenants. Illégalité (Cass. crim. 22 févr. 1900; p 446. — Preuve. Procès-verbal. Commissaire de police. Délai. Inobservation (Cass. crim. 12 avr. 1900) p. 623.

Contredit. — V. *Appel civil.*

Contribution. — V. *Distribution par contribution.*

Convention. — V. *Contrat. Enzel. Jugements et arrêts. Servitudes,*

Copie. — V. *Citation.*

Correspondance. — V. *Compétence civile.*

Coups et blessures. — V. *Légitime défense.*

Créance, Créancier. — V. *Bail. Concordat. Faillite. Habous. Licitation. Prescription civile. Privilèges. Vente à réméré.*

Crédit-enzéliste. — V. *Enzel.*

D

Date. — V. *Concordat. Contrat de mariage. Douanes. Saisie-arrêt. Saisie immobilière.*

Débiteur. — V. *Faillite.*

Décès. — V. *Dot.*

Défaut congé faute de conclure. — Opposition. Recevabilité. Délai (Sousse, 20 juil. 99) p. 514.

Défaut de motifs. — V. *Jugements et arrêts. Rélégation.*

Déficit. — V. *Transports maritimes.*

Degré de juridiction. — Tribunal de commerce. Demande principale. Demande reconventionnelle. Ressort (Cass. civ. 14 avr. 1900) p. 482.

Dégustation. — V. *Vente de vins.*

Délai. — V. *Appel civil. Arbitrage. Conclusions. Contravention. Prescription civile.*

Délégation. — V. *Instruction criminelle.*

Délibération. — V. *Arbitrage.*

Délits. — V. *Abus de confiance. Attentat à la pudeur. Falsification de denrées. Pacage. Prescription criminelle. Voie de fait. Vol.*

Demande en distraction. — V. *Chose jugée.*

Demande en garantie. — V. *Compétence civile.*

Demande en justice. — V. *Ajournement. Avocat.*

Demande en main-levée. — V. *Référé.*

Demande en nullité. — V. *Conclusions. Faillite. Jugements et arrêts.*

Demande en paiement. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

Demande principale. — V. *Compétence civile des juges de paix. Degré de juridiction. Expertise.*

Demande reconventionnelle. — V. *Compétence civile des juges de paix. Degré de juridiction.*

Démolition. — V. *Arrêté municipal.*

Denrées. — V. *Falsification des denrées.*

Dépôt. — V. *Immatriculation.*

Dernier ressort. — V. *Compétence civile des juges de paix. Requête civile.*

Désertion. — Déserteur. Arrestation à bord d'un navire de commerce étranger dans les eaux tunisiennes. Régularité. Désertion à l'étranger. Eléments légaux (Cons. rév. Alger, 5 juill 1900) p. 585. — Incorporation. Régularité. Question préjudicielle. Sursis à statuer. Conseil de guerre. Compétence (Cons. rév. Alger 7 sept. 99) p. 218.

Désignation d'office. — V. *Avocat.*

Désistement. — V. *Voies de fait.*

Dessin. — V. *Colportage.*

Destinataire. — V. *Transports maritimes.*

Destruction d'animal domestique. — Hospitalité indigène. Hôte. Responsabilité (Ouzara civ. 15 févr. 1900) p. 460.

Dévolutaire. — V. *Habous.*

Diffamation. — V. *Immunité diplomatique. Presse-outrage.*

Diplôme. — V. *Pharmacie.*

Discipline. — V. *Récusation.*

Disjonction. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

Distribution. — V. *Colportage.*

Distribution par contribution. — V. *Appel civil.*

Divorce. — Causes. Condamnation correctionnelle du mari. Escroquerie. Agence d'affaires interlope. Injure grave. (Paris 5e, 4 déc. 99) p. 117. — Procédure. Jugement de défaut. Signification. Commission d'huissier (Alger 1re, 12 mars 1900) p. 355. — V. *Compétence civile.*

Dol. — Poursuite vexatoire. Jugement par défaut. Surprise. Exécution. Mauvaise foi. Délai non respecté. Responsabilité. Dommages (Tunis 2e, 24 févr. 97) p. 588. — V. *Frais et dépens.*

Domaine de l'Etat. — V. *Immatriculation.*

Domaine public. — V. *Eaux.*

Domicile. — V. *Compétence civile. Nationalité.*

Domicile élu. — V. *Compétence civile.*

Dommages-intérêts. — V. *Compétence administrative. Compétence civile des juges de paix. Dol. Frais et dépens. Habous.*

Donation. — Droit musulman. Acte de vente fictif. Donation déguisée. Validité. Prise de possession (Alger 1re, 4 déc. 99) p. 24.

Dossier. — V. *Instruction criminelle.*

Dot. — Droit rabbinique. Répudiation. Décès. Contrat de mariage. Restitution (Sousse, 3 déc. 97) p. 597.

Douanes. — Tarifs à l'importation. Décrets de 1896 et de 1897. Expéditions antérieures. Tolérance (Tunis 1re, 22 nov. 99) p. 369.

Droit canonique.—V. *Mariage. Nom patronymique.*

Droits de consommation. — V. *Alcool.*

Droit de mutation. — Paiement. Vendeur. Acquéreur. Droit de l'Etat. Quittance. Mention par les notaires. Recours (Ouzara civ., 4 janv. 1900) p. 460. — Vendeur. Acquéreur. Charge. Droits de l'Etat. Convention particulière,

Portée. Interprétation (Tunis 1re, 25 avr. 1900) p. 550.

Droit de propriété. — V. *Enseigne. Immatriculation. Prescription civile. Servitudes. Titre de propriété.*

Droit de réponse. — V. *Conclusions.*

Droit italien. — V. *Mineur.*

Droit maltais. — V. *Régime matrimonial. Succession.*

Droit musulman. — V. *Donation. Garde d'enfant. Habous. Interdiction. Mariage. Mineur. Prescription civile. Vente à réméré.*

Droit rabbinique. — V. *Contrat de mariage. Dot. Succession.*

Droits réels. — V. *Immatriculation. Servitudes.*

Durée. — V. *Bail.*

E

Eaux. — Domaine public. Droits des riverains. Preuve. Titres. Possession (Civ. Bougie, 15 déc. 98) p. 96. — Lac salé. Eaux courantes. Domaine public. Juges du fond. Pouvoirs (Cass. req. 5 juill. 99) p. 21. — Compagnie concessionnaire. Tunis. Branchements. Taxes. Cahier des charges. Interprétation (Tunis 1re, 13 déc. 99) p. 58. — Compagnie concessionnaire. Canalisation établie chez un particulier. Usage. Acquisition forcée. Entretien. Cahier des charges (Tunis 1re, 25 avr. 1900) p. 594. — Compagnie concessionnaire. Branchements. Compteurs. Installation. Coût (Tunis 1re, 21 févr. 1900) p. 190.

Eaux territoriales. — V. *Désertion.*

Echéance. — V. *Prescription civile. Prêt sur gage.*

Effet de commerce. — V. *Mineur.*

Emblème. — V. *Colportage.*

Emprunt. — V. *Prêt sur gage.*

Endossement. — V. *Saisie conservatoire.*

Enfant. — V. *Garde d'enfant. Mineur. Succession.*

Enquête. — V. *Cassation. Instruction criminelle.*

Enseigne. — Fonds de commerce. Cession. Enseigne.

Propriété distincte. Transmission. Conditions (Alger 3e, 17 janv. 1900) p. 322. — V. *Nom commercial.*

Entonnage. — V. *Vente de vins.*

Entrepôt. — V. *Mahsoulats.*

Entrepreneur agricole. — V. *Compétence civile.*

Entretien. — V. *Servitudes.*

Enzel. — Immeuble grevé. Vente à la barre du Tribunal français. Acquéreur. Paiement de la rente. Obligations (Ouzara, civ. 8 mars 1900) p. 463. — Rente. Arrérages. Capitalisation. Taux. Usages locaux (Tunis 1re, 27 juin 1900) p. 502. — Arrérages. Echéance. Convention des parties (Tunis 1re, 27 juin 1900) p. 502. — Arrérages. Prescription. Art. 2277 C. civ. franç. Loi foncière. Ordre public (Sousse, 7 déc. 99) p. 380. — Carroube sur les loyers. Législation spéciale. Le Kram. Terrains bâtis (Tunis 1re, 29 nov. 99) p. 55. — Carroube. Crédit rentier. Obligations. Conventions particulières. Interprétation (Tunis 1re, 28 févr. 1900) p. 495. — V. *Compétence civile des juges de paix. Habous.*

Etablissement à l'étranger. — V. *Nationalité.*

Evaluation. — V. *Expropriation publique.*

Eviction. — V. *Licitation. Vente d'immeubles.*

Evocation. — V. *Rélégation.*

Exceptions et fins de non recevoir. — V. *Bris de clôture. Expropriation publique. Jugements et arrêts. Prescription civile. Prescription criminelle.*

Escroquerie. — V. *Divorce.*

Excuses. — V. *Légitime défense.*

Exécution des peines. — V. *Peines.*

Exécution forcée. — V. *Adjudication.*

Exécution provisoire. — V. *Expropriation publique.*

Exequatur. — V. *Compétence immobilière. Gage immobilier.*

Exercice illégal. — V. *Pharmacie.*

Expert, Expertise. — Constat. Demande princi-

pale. Absence de conclusions au fond. Irrecevabilité (Cass. civ., 6 févr. 1900) p. 187. — V. *Expropriation publique.*

Exploit. — V. *Ajournement. Appel civil. Citation. Huissier. Signification.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. — But. Indemnité. Valeur éventuelle. Prise en considération (Tunis 1re, 25 janv. 99) p. 222. — Jugement. Offres. Exécution provisoire. Demande de sursis. Exception préjudicielle de nullité. Compétence (Alger 1re, 22 févr. 99) p, 22. — Exproprié. Proposition d'arrangement. Tribunaux civils. Incompétence (Tunis 1re, 28 mars 1900) p. 372. — Expert. Délibération. Formes. Avis envoyé séparément (Tunis 1re. 25 janv. 99) p. 222. — Experts. Avis. Partage des voix. Tribunal. Fixation de l'indemnité (Tunis 1re, 14 mars 1900) p. 589. — Expropriation totale. Décret du 30 août 58. Application (Tunis 1re, 25 janv. 99) p. 222. — Emprise portant sur une parcelle. Offre de la totalité. Refus (Sousse, 13 juill. 99) p. 476. — Immeuble rural. Emprise. Offre du tout (Tunis 1re, 14 mars 1900) p. 589.

F

Faillite. — Déclaration. Cessation de paiements. Actif supérieur au passif (Alger 1re, 7 mars 1900) p. 546. — Liquidation judiciaire. Demande tardive. Rejet (Cass. req., 10 juill. 1900) p. 545. — Immeuble. Nantissement. Nullité. Débiteur. Contestation. Droits (Sousse, 27 oct. 98) p. 268. — Vente à tempérament. Objet vendu. Revendication. Rejet (Com. Seine, 22 nov. 99) p. 334. — Créanciers. Bail. Loyers payés par anticipation. Annulabilité. Conditions (Sousse, 21 juil. 99) p. 518.

Falsification de denrées. — Café. Cafetier. Marchandise. Détention. Achat chez un négociant en gros. Motifs insuffisants de relaxe (Ouzara corr. 24 juil. 99) p. 458.

Faute. — V. *Abordage. Habous.*

Faux. — V. *Adouls.*

Femme mariée. — V. *Nationalité. Prêt sur gage.*

Fermier d'impôts. — V. *Alcool. Carroube sur les loyers. Compétence administrative.*

Fonctionnaire. — V. *Compétence administrative. Saisie-arrêt.*

Fonctions publiques. — V. *Nationalité.*

Fondation pieuse. — V. *Habous.*

Fonds de commerce. — V. *Enseigne. Nantissement.*

Frais et dépens. — Officiers ministériels. Réclamation. Compétence spéciale. Réclamation par un tiers. Avocat. Compétence (Tunis 1re, 21 févr. 1900) p. 493. — Dommages-intérêts. Dépenses. Instance devant la justice française. Fausse allégation de nationalité algérienne (Ouzara civ. 26 févr. 1900) p. 462. — Instance frustratoire. Déplacement du défendeur. Dépenses. Dommages-intérêts (Ouzara civ., 14 juin 1900) p. 640. — V. *Habous. Huissier.*

Fraude. — V. *Alcool. Compétence civile. Dol. Frais et dépens. Saisie immobilière.*

Fruits. — V. *Référé.*

G

Gage. — Gage commercial. Valeur dépassant 150 francs. Offre de preuve par témoins. Commencement de preuve par écrit. Mandataire du créancier. Lettre missive (Sousse, 29 déc. 99) p. 414. — V. *Abus de confiance. Nantissement. Prescription civile. Prêt sur gage. Vente à réméré.*

Gage immobilier du droit tunisien. — Assimilation à l'hypothèque. Bénéfice de discussion. Art. 2209, 2170 et 2171 C. civ. franç. (Sousse, 14 déc. 99) p. 603. — Immeuble immatriculé. Inscription. Adjudication. Immatriculation postérieure (Tunis 1re, 24 janv. 1900) p. 288. — Constitution. Immeuble non immatriculé. Titre. Nantissement (Sousse, 27 oct. 98) p. 268. — Créancier. Immeuble remis en gage. Caractère habous. Jugement du cadhi.

Valeur. Exequatur (Tunis 1re, 17 janv. 1900) p. 326. — V. *Adouls. Prescription civile. Privilèges.*

Garantie. — V. *Compétence civile.*

Garde d'enfant. — Droit musulman. Répudiation. Père. Surveillance. Droits de la mère (Tunis 1re, 13 déc. 99) p. 121.

Gardien de nuit. — Responsabilité civile. Souks. Boutiques. Vol. Défaut de surveillance (Tunis 1re, 12 oct. 93) p. 218.

Gardien de saisie. — V. *Saisie conservatoire.*

Génie militaire. — V. *Compétence administrative.*

Gérant. — V. *Pharmacie.*

Grand-rabbin. — V. *Adouls.*

Greffier de justice de paix. — V. *Commissaire priseur.*

H

Habous. — Preuve. Constitution. Régularité. Conditions. Habous sur habous ne vaut. Jugement confirmatif. Caractères. Codévolutaires. Possession. Précarité. Possession spéciale (Trib. mixte. 6 janv. 1900) p. 525. — Validité. Preuve. Droit musulman. Constitution régulière. Deuxième constitution. Défaut de validité. Jugement de validité. Caractère (Trib. mixte, 6 janvier 1900) p. 154. — Preuve. Acte de notoriété. Valeur. Portée. Enonciations nécessaires (Tunis 1re, 17 janv. 1900) p. 326. — Adjudication. Nullité. Revendication tardive. Frais et dépens. Faute. Dommages-intérêts (Alger 2e, 12 mai 99) p. 395. — Dévolutaire. Droits. Nature. Enzel. Arrérages. Cession. Validité (Tunis 1re, 13 juin 1900) p. 556. — Bail de longue durée. Nullité. Prix payé d'avance. Remboursement. Héritiers du dévolutaire (Ouzara civ. 10 août 99) p. 459. — Administration. Zaouia. Descendants du fondateur. Droit exclusif (Chara 1er juil. 85) p. 199. — Bail consenti par partie des dévolutaires. Nullité. (Tunis 1re, 2 nov. 98) p. 355. — Dévolutaire. Succession. Passif. Créanciers. Saisie-brandon. Validité (Sous-

se, 4 mai 99) p. 298. — Location. Spéculation. Caractère exclusivement civil de l'opération (Sousse, 30 nov. 99) p. 574. — V. *Compétence civile. Compétence immobilière. Gage immobilier. Société. Titre de propriété.*

Hadana. — V. *Garde d'enfant.*

Halles et marchés. — V. *Référé.*

Héritier. — V. *Habous. Taxes municipales.*

Honoraires. — V. *Avocat.*

Hospitalité. — V. *Destruction d'animal domestique.*

Huissier. — Frais et dépens. Actes. Mandat. Agent d'affaires. Mandataire substitué. Paiement. Action en justice. Solidarité (Sousse, 2 juin 98) p. 296. — V. *Citation. Divorce. Signification.*

Hypothèque. — V. *Bail. Gage immobilier. Vente à réméré.*

I

Immatriculation. — Réquisition. Construction. Plantations. Immeuble. Description. Publicité (Trib. mixte 10 juin 99) p. 301. — Droits réels. Dénonciation. Réquisition. Lacunes. Publicité. Insuffisance (Trib. mixte, 17 janv. 1900) p. 198. — Réquisition. Propriétaire. Usufruitier. Mandat légal. Etendue (Trib. mixte, 10 janv. 1900) p. 157. — Procédure. Bornage. Avis. Publication. Journal officiel (Trib. mixte, 10 janv. 1900) p. 159. — Vente. Propriété. Preuve. Rejet. Vendeur. Responsabilité (Tunis 1re, 27 juin 1900) p. 505. — Opposition. Production devant le tribunal civil. Compétence. Conditions à remplir. Trib. mixte. Sursis à statuer (Tunis 1re, 24 janv. 1900) p. 264. — Tribunal mixte. Jugement de rejet. Caractère (Tunis 1re, 27 juin 1900) p. 505. — Immeuble domanial. Droit de propriété. Acquéreur. Contrat. Clauses. Exécution. Délai (Trib. mixte 22 déc. 99) p. 31. — Prescription. Interruption. Opposition. Effets (Trib. mixte, 26 juil. 99) p. 480. — Servitudes passives. Titre. Inscription. Nécessité (Trib. mixte 28 mars 1900) p. 335. — Adjudication à la barre. Décret du 16 mars 92. Cré-

ancier hypothécaire (Tunis 1re, 11 juil. 1900) p. 508. — Immeuble adjugé à la barre. Décret du 16 mars 1892. Bénéfices. Déchéance (Trib. mixte, 26 nov. 98) p. 606. — Immeuble adjugé au Tribunal français. Décret de 1892. Prix. Dépôt. Délai (Trib. mixte, 17 janv. 1900) p. 228. — Adjudication à la barre en cours d'immatriculation. Décret du 16 mars 92. Application (Trib. mixte, 3 mars 1900) p. 271. — V. *Bail. Privilèges. Servitudes. Vente d'immeubles.*

Immeuble. — V. *Faillite. Gage immobilier. Prescription civile. Saisie conservatoire. Servitudes. Société. Titre de propriété. Vente d'immeubles.*

Immunité diplomatique. — Consuls et Vice-consuls. Actes accomplis dans l'exercice et en dehors des fonctions officielles. Diffamation. Injure. Juridiction française. Compétence (Rouen corr., 11 mai 1900) p. 447.

Importation. — V. *Douanes.*

Incendie. — V. *Arrêté municipal.*

Incorporation. — V. *Désertion.*

Indemnité. — V. *Dommages-intérêts. Expropriation publique. Licitation.*

Indépendance des juridictions. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

Injure. — V. *Divorce. Immunité diplomatique. Presse-outrage.*

Inscription. — V. *Gage immobilier. Nationalité. Privilèges.*

Instruction criminelle. — Loi du 8 décembre 1897. Président d'assises. Supplément d'instruction. Délégation. Juge de paix. Formes à observer (Cass. crim., 9 juin 99) p. 41. — Loi du 8 déc. 97. Avocat. Assistance à l'interrogatoire. Changement ultérieur. Procédure. Validité (Alger acc., 1er déc. 99) p. 141. — Droits de la défense. Dossier. Enquête accessoire. Défaut de jonction (Cass. crim., 30 août 1900) p. 624. — V. *Appel criminel. Avocat.*

Interdiction. — Droit musulman. Jugement. Actes antérieurs. Prodigalité. Etat notoire. Annulation. Rites (Just. p. Tunis-Sud, 10 juill. 99) p. 197.

Interprétation des lois. — V. *Compétence administrative.*

Interrogatoire. — V. *Instruction criminelle.*

Interruption. — V. *Prescription criminelle.*

Intervention. — V. *Appel civil. Référé.*

Inventeur. — V. *Trésor.*

Israélites. — V. *Contrat de mariage. Dot. Succession.*

J

Jonction. — V. *Instruction criminelle.*

Jouissance légale. — V. *Mineur.*

Juge de paix. — Audiences foraines. Juridiction. Compétence. Etendue (Cass. civ., 7 févr. 1900) p. 140 — V. *Compétence civile des juges de paix. Instruction criminelle.*

Jugement. — V. *Expropriation publique.*

Jugements et arrêts. — Défaut de motifs. Exception tirée du défaut de qualité. Proposition en cause d'appel. Conclusions. Absence de réponse (Cass. civ., 15 nov. 99) p. 346. — Conclusions. Convention. Demande en nullité. Moyen non expressément articulé. Jugement. Pouvoirs du juge (Cass. civ., 30 avr. 1900) p. 393. — Magistrats. Présence. Remise de cause. Conclusions (Cass. req., 19 févr. 1900) p. 392.

Jugement interlocutoire. — V. *Cassation. Compétence civile des juges de paix.*

Jugement par défaut. — Juridiction tunisienne. Défendeur dûment cité. Demande insuffisamment justifiée. Compétence. Déclinatoire d'office (Ouzara civ., 12 déc. 98) p. 456. — V. *Divorce. Dol.*

Juridiction administrative. — V. *Compétence administrative.*

Juridictions consulaires. — V. *Compétence immobilière.*

Juridiction française. — V. *Compétence.*

Juridiction militaire. — V. *Désertion.*

Juridiction tunisienne. — V. *Compétence civile des juges de paix. Gage immobilier.*

Justice de paix. — V. *Appel criminel. Requête civile.*

K

Ketouba. — V. *Contrat de mariage.*

Kemchat madjoulat. — V. *Chefaa.*

Khoulou. — V. *Nasba.*

L

Lac salé. — V. *Eaux.*

Langue étrangère. — V. *Traduction.*

Légitime défense. — Violences. Coups et blessures. Excuse. Admissibilité (Ouzara pén., 27 avr. 86) p. 452. — Meurtre. Victime venue pour voler. Présomptions. Acquittement (Ouzara crim., 18 juil. 98) p. 455.

Lettre missive. — V. *Compétence civile. Gage.*

Licitation. — Créancier poursuivant. Dire. Eviction de l'acquéreur. Indue possession. Indemnité (Alger 1re, 22 février 99) p. 84. — Vente. Publicité. Affiches. Traduction en arabe. Nécessité. Clandestinité (Sousse, 10 mars 99) p. 593.

Lieu. — V. *Peines.*

Lieu du contrat. — V. *Compétence civile.*

Liquidation. — V. *Association.*

Liquidation judiciaire. — V. *Faillite.*

Litige entre commerçants. — V. *Compétence commerciale.*

Litige entre protégés. — V. *Compétence immobilière.*

Litige entre tunisiens. — V. *Association. Compétence civile. Compétence immobilière.*

Litige entre tunisien et européen. — V. *Compétence civile.*

Location. — V. *Abus de confiance. Carroube locative.*
Loi étrangère. — Juge du fond. Constatation de fait. Caractère souverain. Pourvoi en cassation. Rejet (Cass. civ., 4 déc. 1900) p. 624.
Loi française. — V. *Matières commerciales. Prescription criminelle.*
Loi italienne. — V. *Mineur.*
Loi maltaise. — V. *Régime matrimonial.*
Loi suisse. — V. *Succession.*
Loi tunisienne. — V. *Droit musulman. Prescription criminelle.*
Loyer. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

M

Magasinage. — V. *Ports.*
Mahsoulats. — Droits sur les céréales. Vente. En trepôt. Absence de publicité. Charge de la preuve (Sousse, 12 janv. 98) p. 194. — V. *Alcool. Carroube sur les loyers. Compétence administrative. Référé.*
Mandat, Mandataire. — V. *Avocat. Huissier. Gage. Immatriculation.*
Mariage. — Chrétien ottoman. Statut personnel. Droit canonique. Application (Tunis 1re, 22 mars 99) p. 118. — Droit musulman. Preuve. Formalités substantielles. Accord des parties (Sousse, 4 mai 99) p. 33. — V. *Nationalité. Nom patronymique. Régime matrimonial.*
Matières commerciales. Tunisie. Code de commerce français. Applicabilité (Alger 1re, 19 févr. 1900) p. 448. — V. *Compétence commerciale. Habous. Saisie conservatoire.*
Mauvaise foi. — V. *Dol.*
Meftah. — V. *Nasba.*
Mère. — V. *Garde d'enfant.*
Mer territoriale. — V. *Désertion.*
Meubles. — V. *Saisie-exécution.*
Meurtre. — V. *Légitime défense.*

Mineur, Minorité. — Italiens. Statut personnel. Obligations. Validité. Conditions (Tunis 1re, 13 déc. 99) p. 94. — Musulman. Effet de commerce. Capacité apparente. Tutelle testamentaire remontant à dix années (Sousse, 15 déc. 99) p. 412. — Droit musulman. Cadhi. Action en justice. Père. Abstention. Jouissance légale. Inexistence (Civ. Sidi bel Abbès, 31 juil. 1900) p. 637. — V. *Garde d'enfant. Saisie immobilière.*

Mise en possession. — V. *Nantissement.*

Mitoyenneté. — V. *Compétence immobilière.*

Monnaie. — V. *Trésor.*

Monopole. — V. *Commissaire-priseur.*

Motifs de jugement ou d'arrêt. — V. *Chose jugée.*

Moulin à huile. — V. *Saisie conservatoire.*

Musulman. — V. *Droit musulman.*

N

Nantissement. — Fonds de commerce. Loi de 1898. Notification. Mise en possession du gage (Com. Seine, 17 mars 1900) p. 528. — V. *Faillite. Gage immobilier.*

Nasba. — Nature juridique. Outillage. Installation. Khoulou el meftah. Co-propriété (Tunis 1re, 27 juin 1900) p. 502.

Nationalité. — Mariage musulman. Influence (Tunis 1re, 4 avr. 1900) p. 295. — Musulman domicilié en Tunisie. Présomption. Preuve. Casier judiciaire. Acte de notoriété. Etablissement à l'étranger sans esprit de retour. Acceptation de fonctions publiques à l'étranger. Inscription sur le registre du Consulat de France (Tunis 1re, 14 juin 99) p. 364. — Musulman. Domicile en Tunisie. Présomption de nationalité tunisienne. Patente de protection. Caractères. Valeur. Durée (Tunis 1re, 30 mai 1900) p. 553. — Algérien musulman. Naturalisation française du mari. Situation de la femme (Just. p. Bougie, 29 déc. 99) p. 416. — Algérien sujet français. Qualité. Preuve. Etat civil (Tunis 1re, 25

avr. 1900) p. 500. — V. *Compétence civile. Compétence immobilière. Frais et dépens. Société par actions.*

Naturalisation. — V. *Nationalité.*

Navire. — V. *Désertion. Transports maritimes.*

Nom commercial. — Enseigne. Appellation nécessaire. Appellation fantaisiste. Droits de propriété. Confusion possible. Concurrence déloyale (Sousse 1er déc. 99) p. 600. — V. *Enseigne.*

Nomination. — V. *Adouls.*

Nom patronymique. — Femme adultère. Nom du mari. Port. Interdiction. Séparation de corps. Droit canonique (Tunis 1re, 22 mars 99) p. 118.

Notaires tunisiens. — V. *Adoul.*

Notification. — V. *Nantissement.*

Nullités facultatives. — V. *Appel civil. Signification.*

O

Obligation. — Signature par des tiers. Preuve. Insuffisance. Serment. Office du juge (Ouzara civ. 5 mars 1900) p. 462. — V. *Mineur. Prescription civile.*

Office du juge. — V. *Obligation.*

Officier ministériel. — V. *Frais et dépens.*

Offres réelles. — V. *Expropriation publique.*

Opposition. — V. *Défaut congé faute de conclure. Immatriculation. Saisie immobilière.*

Ordonnance sur requête. — V. *Saisie conservatoire.*

Ordre public. — V. *Enzel.*

Orf (Tribunal de l'). — V. *Association commerciale.*

Organisation judiciaire. — V. *Juge de paix. Règlement de juges.*

Outika. — V. *Acte de notoriété. Habous. Titre de propriété.*

Outillage. — V. *Nasba.*

Ouvrier. — V. *Privilèges*.
Ouzara. — V. *Compétence civile*.

P

Pacage. — Délit. Terrain. Contestation. Litige. Possession (Ouzara corr., 24 juil. 99) p. 459.
Paiement. — V. *Droits de mutation*.
Parcelle. — V. *Expropriation publique*.
Parenté. — V. *Prescription civile*.
Partie civile. — V. *Voies de fait*.
Passif. — V. *Faillite*.
Pays étranger. — V. *Adoul. Désertion*.
Peines. — Peine capitale. Lieu. Exécution. Désignation. Arrêt criminel. Autorité municipale. Pouvoirs (Cass. crim. 22 mars 1900) p. 481. — V. *Délits. Vol*.
Pélerinage. — V. *Adoul*.
Père. — V. *Garde d'enfant. Mineur*.
Perte. — V. *Animaux*.
Pharmacie. — Officine. Tenue. Gérant non diplômé. Assistance purement nominale. Exercice illégal (Sousse, 22 déc. 97) p. 192.
Plaidoiries. — V. *Conclusions*.
Plantation. — V. *Immatriculation*.
Police correctionnelle. — V. *Citation*.
Ports. — Magasinage. Tarifs. Cafés. Catégorie. Concessionnaires. Droits (Tunis 1re, 13 déc. 99) p. 144. — V. *Compétence administrative*.
Posssession. — V. *Bris de clôture. Donation. Eaux. Habous. Licitation. Pacage. Prescription civile. Saisie exécution. Servitudes*.
Pourvoi en cassation. — V. *Loi étrangère*.
Prépotence. — V. *Prescription civile*.
Prescription civile. — Délai. Gage immobilier. Détention. Preuve. Titre de propriété. Possession (Ouzara civ. 23 janv. 99) p. 457. — Interruption. Acte de cautionnement. Créance. Pluralité de débiteurs. Arrangement (Ou-

zara civ., 22 mars 1900) p. 639. — Obligation. Echéance. Absence de procédure pendant un certain temps. Gage (Tunis 1re, 13 juin 1900) p. 558. — Propriété immobilière. Action. Paralysation. Délai. Faits interruptifs. Preuve. Offre de preuve (Sousse, 17 nov. 99) p. 406. — Droit musulman. Immeuble. Exception de prépotence. Admissibilité. Protectorat français (Trib. mixte, 28 février 1900) p. 229. — Droit musulman. Prépotence. Effets. Suspension. Conditions (Cass. civ. 4 déc. 1900) p. 624. — Droit musulman. Suspension. Absence. Conditions nécessaires (Cass. civ., 4 déc. 1900), p. 624. — Droit musulman. Parents, Possession. Durée. Suspension. Conditions (Cass. civ., 4 déc. 1900) p. 624. — V. *Enzel. Habous. Immatriculation.*

Prescription criminelle. – Citation. Régularité. Interruption. Débats au fond. Appel (Cass. crim., 21 janv. 99) p. 18. — Délit rural. Loi française. Décret beylical du 15 déc. 1896 (Tunis 1re, 15 mars 99) p. 362.

Président d'assises. — V. *Instruction criminelle.*

Présomptions. — V. *Attentat à la pudeur. Compétence civile. Nationalité. Vol.*

Presse-outrage. — Diffamation. Citation. Texte de loi applicable. Indication nécessaire (Cass. crim., 2 déc. 99) p. 117. — Diffamation. Chambre de commerce de Tunis. Ancien membre. Poursuites judiciaires. Ancienne chambre. Renouvellement intégral (Tunis 3e, 14 avr. 1900) p. 429. — V. *Colportage. Immunité diplomatique.*

Prêt. — V. *Adoul. Association commerciale. Vente à réméré.*

Prêt sur gage. — Débiteur. Décès. Echéance non arrivée. Exigibilité de la dette. Discussion du gage (Ouzara civ., 21 août 99) p. 460. — Emprunt sur gage. Femme mariée italienne. Autorisation maritale. Défaut de capacité (Civ. Nice, 20 mars 99) p. 301.

Preuve. — V. *Animaux. Assassinat. Association. Attentat à la pudeur. Compétence civile des juges de paix. Contravention. Eaux. Gage. Habous. Mahsoulats. Mariage.*

Nationalité. Obligation. Prescription civile. Serment. Titre de propriété. Trésor. Vol.

Prise de possession. — V. *Donation. Vente.*

Privilèges. — Immatriculation. Charges. Inscription sur le titre. Antichrèse. Dépenses pour la conservation de la chose. Rang (Tunis 1re, 22 févr. 99) p. 357. — Architectes. Ouvriers. Travaux exécutés sur un immeuble non immatriculé (Tunis 1re, 12 avr. 99) p. 465. — Trésor public. Créance. Gage immobilier. Rang. Décret du 13 juillet 99. Interprétation (Tunis 1re, 24 janv. 1900) p. 288. — V. *Concordat.*

Procédure. — V. *Comparution personnelle. Compétence civile des juges de paix. Conclusions. Divorce. Dol. Instruction criminelle. Jugement par défaut.*

Procès-verbal. — V. *Comparution personnelle. Contravention.*

Procuration. — V. *Avocat.*

Prodigalité. — V. *Interdiction.*

Propriété. — V. *Immatriculation. Nom commercial. Prescription civile. Trésor. Titre de propriété. Vente de vins.*

Protection diplomatique. — V. *Compétence civile. Nationalité.*

Protectorat. — V. *Prescription civile.*

Publicité. — V. *Colportage. Immatriculation. Licitation. Mahsoulats.*

Q

Question préjudicielle. — V. *Désertion.*

Quittance. — V. *Droits de mutation.*

Quotité disponible. — V. *Conclusions.*

R

Rabbins. — V. *Adouls.*

Rapport. — V. *Appel criminel.*

Recel. — V. *Vol.*

Récidive. — Arrêt. Constat. Insuffisance. Cassation. Impossibilité de vérifier l'application de la loi. Nullité (Cass, crim., 3 févr. 1900) p. 288.

Récoltes sur pied. — V. *Compétence civile des juges de paix*.

Récusation. — Exercice. Juges ayant connu du différend. Identité d'objets. Avocat. Poursuites correctionnelles. Poursuites disciplinaires (Cass. civ., 12 juill. 1900) p. 584.

Reddition de comptes. — V. *Compétence civile.*

Référé. — Juge.Compétence.Affaires correctionnelles. Céréales. Mahsoulats. Infraction. Saisie. Demande en main-levée (Sousse, 16 déc. 97) p. 149. — Halles et marchés. Police. Droits de l'administration. Bascule. Ordre d'enlèvement. Rétablissement par ordonnance. Excès de pouvoirs (Tunis 1re, 7 févr. 1900) p. 472. — Juridiction française. Immeuble tunisien. Fruits. Référé (Sousse, 28 nov. 98) p. 636. — Appel. Intervention. Irrecevabilité (Paris 7e, 12 juin 1900) p. 447.

Régime matrimonial. — Loi maltaise. Mariage. Absence de contrat. Règles applicables (Tunis 1re, 28 déc. 98) p. 27.

Règlement de juges. — Convention. Interprétation. Compétence. Intention des contractants. Absence de question de droit. Rejet (Gass. req., 2 janv. 1900) p. 186.

Rélégation. — Jugement. Défenseur. Absence. Nullité radicale. Appel. Evocation (Cass. crim., 29 juil. 99) p. 186. — Condamnation. Décision. Défaut de motifs suffisants (Cass. crim., 12 mai 1900) p. 584.

Réméré. — V. *Vente à réméré.*

Répudiation. — V. *Dot. Garde d'enfant.*

Requête civile. — Jugement de justice de paix. Dernier ressort. Excès de pouvoir (Cass. civ., 14 mai 1900) p. 347.

Réquisition. — V. *Immatriculation.*

Résiliation. — V. *Vente d'animaux.*

Responsabilité. — V. *Adoul. Animaux. Bail.*

Compétence administrative. Destruction d'animal domestique. Dol. Frais et dépens. Gardien de nuit. Immatriculation. Saisie-immobilière. Titre de propriété. Transports maritimes. Vente de vins.

Retrait d'indivision. — V. *Chefaa.*

Rétroactivité des lois. — V. *Alcool. Contrat de mariage.*

Revendication. — V. *Faillite. Habous. Saisie-immobilière. Titre de propriété.*

Révocation. — V. *Compétence administrative.*

Rites. — V. *Interdiction. Vente à réméré.*

Riverain. — V. *Eaux.*

S

Saisie. — V. *Référé.*

Saisie-arrêt. — Petits traitements. Loi du 12 janvier 1895. Saisies antérieures. Juge de paix. Compétence (Tunis 1re, 27 décembre 99) p. 261. — V. *Appel civil. Bail. Saisie-exécution.*

Saisie-brandon. — V. *Compétence civile des juges de paix. Habous.*

Saisie conservatoire. — Dette civile. Billet. Endossement. Compétence commerciale. Art. 417 C. proc. civ. Inapplicabilité (Tunis 1re, 24 janv. 1900) p. 489. — Ordonnance. Matière commerciale. Enonciation. Absence. Nullité alléguée (Sousse, 20 avr. 99) p. 150. — Gardien. Signature. Absence sur la copie de l'exploit (Sousse, 20 avr. 99) p. 150. — Moulin à huile. Matériel. Immeuble par destination. Précisions nécessaires (Sousse, 20 avr. 99) p. 150.

Saisie-exécution. — Meubles. Tiers. Détention. Saisie-arrêt. Procédure (Tunis 1re, 28 mars 1900) p. 427.

Saisie-immobilière. — Créancier poursuivant. Responsabilité. Limites (Tunis 1re, 6 juin 1900) p. 554. — Adjudication. Revendication. Adjudicataire. Créancier hypothécaire. Mise hors de cause (Tunis 1re, 11 juil. 1900) p. 511. — Commandement. Bail. Date. Mineur. Indivision.

Fraude. Simulation (Alger 3e, 22 févr. 99) p. 42. — Opposition à commandement. Incident de saisie. Chambre des criées. Compétence (Alger 1re, 11 déc. 99) p. 27. — V. *Chose jugée. Vente à réméré.*

Salaires. — V. *Saisie arrêt.*

Sebkha. — V. *Eaux.*

Sentence arbitrale. — V. *Arbitrage.*

Séparation de corps. — V. *Nom patronymique.*

Sequestre. V. *Bail.*

Serment. — Serment décisoire. Prestation. Jugement. Donné acte. Appel. Irrecevabilité (Cass. req. 13 mars 1900) p. 420. — Vente. Objet vendu. Prix. Contestation. Somme payée. Preuve à parfaire. Serment. Office du juge (Ouzara civ., 15 mars 1900) p. 464. — V. *Compétence civile des juges de paix. Obligation.*

Servitudes. — Travaux d'entretien. Frais. Fonds dominant. Charge. Loi foncière. Application (Tunis 1re, 7 février 1900) p. 401. — Immeuble immatriculé. Contestation relative à une charge réelle. Tribunal français. Compétence (Tunis 1re, 7 février 1900) p. 401. — Immeuble non immatriculé. Loi applicable. Vues. Convention. Possession. Durée (Sousse, 30 déc. 97) p. 635. — V. *Immatriculation.*

Sfax. — V. *Ports.*

Siège social. — V. *Société par actions.*

Signature. — V. *Arbitrage. Citation. Compétence civile. Obligation. Saisie conservatoire.*

Signification. — Exploit. Irrégularité. Remise en fait en temps utile. Nullité facultative (Sousse, 11 nov. 98) p. 123. — V. *Conclusions. Divorce.*

Simulation. — V. *Donation. Saisie immobilière.*

Société. — Objet. Immeuble. Habous. Bail. Nullité (Tunis 1re, 2 nov. 98) p. 355. — V. *Assossiation. Compétence civile.*

Société par actions. — Nationalité. Formes. Siège social. Nationalité des associés. Exploitation en France (Com. Seine, 3 mai 99) p. 128.

Solidarité. — V. *Huissier.*

Souk. — V. *Gardien de nuit.*
Sousse. — V. *Ports.*
Spéculation. — V. *Habous.*
Statut personnel. — V. *Mariage. Mineur. Prêt sur gage.*
Succession. — De cujus européen. Immeubles tunisiens. Loi nationale applicable (Tunis 1re, 6 et 27 juin 1900) p. 632. — Citoyen suisse. Loi du canton du Valais. Droits des enfants (Tunis 1re, 6 juin 1900) p. 632. — Droit maltais. Usufruit. Conjoint survivant. Droits (Tunis 1re, 28 déc. 98) p. 27. — Israélite tunisien protégé anglais. Coutumes tunisiennes. Droits des enfants (Tunis 1re, 27 juin 1900) p. 632. — Israélites algériens. Décret du 24 octobre 1870. Loi applicable (Tunis 1re, 9 mars 99) p. 397. — De cujus israélite tunisien. Nomination d'un administrateur. Tribunal rabbinique. Compétence (Tunis 1re, 20 déc. 99) p. 482. — V. *Habous. Taxes municipales.*
Sujet italien. — V. *Mineur. Prêt sur gage.*
Sujet maltais. — V. *Régime matrimonial. Succession.*
Sujet ottoman. — V. *Mariage.*
Sujet suisse. — V. *Succession.*
Sujet tunisien. — V. *Compétence civile. Compétence immobilière. Nationalité.*
Sursis à statuer. — V. *Compétence civile. Désertion. Immatriculation.*

T

Tarifs. — V. *Douanes.*
Taux du ressort. — V. *Compétence civile des juges de paix.*
Taxes municipales. — Carroube sur les loyers. Café. Taxe. Villes non recensées. Banlieue de Tunis (Ouzara civ. 18 juil. 98) p. 456. — Ville de Tunis. Voitures. Rôles. Héritiers. Obligations de la succession. Obligations personnelles des héritiers (Ouzara civ. 23 mars 98) p. 454. — Char-

rettes. Ville de Tunis. Etablissement des rôles. Déclaration des propriétaires. Retrait de la circulation. Radiation. Déclaration nécessaire (Tunis 1re, 25 avr. 1900) p. 548. — V. *Carroube sur les loyers*.

Témoin, Témoignage. — V. *Assassinat. Gage.*

Testament. — V. *Conclusions. Mineur.*

Tiers détenteur. — V. *Animaux.*

Titre de propriété. — Immeuble non immatriculé. Titres contradictoires. Vente. Adjudication. Revendication. Poursuivant. Responsabilité (Tunis 2e, 7 janv. 98) p. 630. — Outika. Date récente. Absence de valeur probante. Habous. Allégation non justifiée (Tunis 1re, 25 févr. 1900) p. 491. — V. *Compétence civile. Eaux. Gage immobilier. Prescription civile. Privilèges.*

Tolérance. — V. *Contravention. Douanes.*

Traduction. — Acte passé entre européen et indigène. Arrêté du 9 juin 1831. Inapplicabilité en Tunisie (Sousse, 21 juil. 99) p. 518. — V. *Licitation.*

Traités internationaux. — V. *Alcool.*

Transports maritimes. — Compétence. Connaissement. Clause compromissoire. Etendue d'application (Alger 3e, 17 janv. 1900) p. 255. — Connaissement. Clause compromissoire. Débarquement. Clause de livraison franco bord sous palan. Clause additionnelle. Portée. Faits régis par le connaissement (Alger 1re, 28 févr. 1900) p. 352. — Compétence. Connaissement. Clause compromissoire. Chargeur. Transporteur. Destinataire (Alger 2e, 30 oct. 99) p. 254. — Connaissement. Clause de non responsabilité. Soustractions commises à bord. Art. 1104 C. civ. (Cass. civ., 25 oct. 99) p. 72. — Charte partie. Déficit en poids. Déficit de chargement. Clause poids et quantité inconnus. Répartition. Capitaine. Responsabilité (Cass. civ., 18 juill. 1900) p. 623. — V. *Abordage.*

Travaux publics. — V. *Compétence administrative.*

Trésor. — Nature juridique. Propriété. Preuve. Pièces de monnaies. Inventeur. Propriétaire du fonds (Tunis 1re, 0 mai 1900) p. 474.

Trésor public. — V. *Privilèges.*
Tribunal correctionnel. — V. *Appel criminel.*
Tribunal de commerce. — V. *Compétence civile. Degré de juridiction.*
Tribunal mixte. — V. *Immatriculation.*
Tribunal rabbinique. — V. *Succession.*
Tunis. — V. *Ports. Taxes municipales.*
Tutelle. — V. *Mineur.*

U

Usages (coutume). — V. *Enzel. Succession. Vente à réméré.*
Usage (emploi). — V. *Eaux.*
Usufruit. — V. *Immatriculation. Succession.*

V

Véhicules. — V. *Taxes municipales.*
Vente. — V. *Donation. Mahsoulats. Serment.*
Vente à crédit. — V. *Faillite.*
Vente à réméré. — Droit musulman. Caractères. Usages. Contrat pignoratif (Sousse, 23 juin 98) p. 374. — Droit musulman. Usages tunisiens. Caractères. Contrat pignoratif (Sousse, 23 juin 98) p. 514. — Droit musulman. Rite hanafite. Caractères (Sousse, 13 mai 98) p. 438. — Hypothèque. Immeuble non immatriculé. Rang. Caractère. Prêt. Créances postérieures. Saisie (Tunis 1re, 18 juil. 1900) p. 512.
Vente d'animaux. — Vice de l'animal vendu. Constatation. Réclamation ultérieure (Ouzara civ., 22 févr. 1900) p. 461.
Vente de récoltes. — V. *Commissaire-priseur.*
Vente de vins. — Transfert de propriété. Entonnage. Obligations de l'acheteur. Point de départ. Qualité. Responsabilité du vendeur (Com. Alger, 21 oct. 99) p. 271.

— Vins en bloc. Agrément par l'acheteur. Dégustation. Prise de possession (Alger 2e, 16 déc. 99) p. 187.

Vente d'immeubles. — Eviction. Demande d'immatriculation. Rejet. Instance en revendication. Impossibilité d'agir (Tunis 1re, 6 juin 1900) p. 554. — V. *Chefaa. Droit de mutation. Immatriculation. Licitation. Titre de propriété.*

Vice-consul. — V. *Immunité diplomatique.*

Vices redhibitoires. — V. *Vente d'animaux.*

Vins. — V. *Vente de vins.*

Violences. — V. *Animaux. Légitime défense. Voies de fait.*

Voies de fait. Violence. Coup de fusil tiré dans une dispute. Peine. Plainte. Partie civile. Désistement. Action publique (Ouzara pén., 16 avr. 86) p. 451. — V. *Légitime défense.*

Voie publique. — V. *Colportage.*

Voitures. — V. *Taxes municipales.*

Vol. — Animaux. Preuve. Vente sur le marché. Complices. Fuite. Défaut de désignation (Ouzara pén. 15 déc. 85) p. 451. — Bestiaux. Preuve. Détention des animaux volés. Allégation d'achat à un tiers. Fausseté démontrée (Ouzara pén. 17 déc. 86) p. 453. — Bestiaux. Preuve. Transaction. Pourparlers. Insuffisance (Ouzara pén. 29 déc. 86) p. 453. — Vol de bestiaux. Preuve. Présomptions. Présence de l'inculpé dans l'étable de la victime (Ouzara pén. 15 dé. 85) p. 450. — Complicité par recel. Eléments constitutifs. Circonstances. Achat d'objets volés. Age du vendeur (Ouzara corr. 29 mai 99) p. 458. — Peine. Application. Antécédents. Renseigements (Ouzara pén. 22 av. 86) p. 452. — V. *Gardien de nuit. Légitime défense. Transports maritimes.*

Vue. — V. *Servitudes.*

Z

Zaouïa. — V. *Habous.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

PAGES.

A

Abdallah Badra..... 143
Abdallah b. Amor.... 452
Abdallah b. Khaled.. 462
Abderrahman b. Ayed. 349
Abdy 545
Acoulon..... 394
Acquilina..... 28
Adida..... 346
Adm des Contributions div. 88, 149, 394, 456, 460
Adm. des Douanes.... 370
Adm. des Finances. 48, 195, 289, 380, 473, 551, 591
Adm. des habous. 200, 327, 395, 421
Adm. des trav. publics. 23, 476, 590
Ahmadi b. Moh..... 635
Ahmed b. Abdallah... 459
Ahmed b. Ali..... .. 450
Ahmed b. Ayed..... 349
Ahmed b. Fodal..... 492
Ahmed b. Hassen.... 603
Ahmed b. Lakhdar... 451
Ahmed b. Moh..... 365
Ahmed b. Naoui..... 355
Ahmed b. Redjeb.... 121
Ahmed b. Sliman ... 640
Ahmed el Dahbi..... 151

PAGES

Ahmed el Haouam... 455
Ahmed el Mennaï.... 468
Aïchat bent Moussa.. 295
Akri bent Ahmed.... 514
Albert el Melik..... 482
Ali Baya..... 516
Ali b. Aïssa..... 362, 639
Ali Challègue. 462
Ali b. Chekaya... 330, 560
Ali b. Hamida..... 457
Ali b. Mahmoud 200
Ali b. Tamallah..... 501
Amar b. el Arbi 588
Amara b. Amor..... 463
Amara b. Ibrahim .. 450
Ammar b. Lakhdar.. 639
Amor b. Ali..... 456
Amor b. Dogman ... 122
Amor b. Salah..... 451
Amor el Moghrebi... 458
André..... 509
Aouïchat b. Deldoul. 515
Arbib..... 476
Auguignard..... 187
Azizi 300

B

Bakkar b. Salah.... 461
Banque de Tunisie. 327, 512, 555, 626
Bataille..... 482

	Pages.
Batier	420
Baudier	255
Bayada	347
Beaurain (De)	379
Bechir b. Tahar	468
Belkacem b. Amor	365
Belkacem b. Lakhdar	639
Bellot	355
Ben Attar	634
Ben Ayed	626
Ben Dana	638
Bensasson	496
Bernard	322
Bernay	84
Berriz	128
Bessière	261
Bessis (De)	597
Bessy	347
Bétille	42
Bianco	548
Bismuth	607
Blanchet	493
Bluntschli et Cie	393
Boccara	397, 439, 572
Bonan	330, 560
Bonhour	324
Bordj	219
Bou Ali	406
Boubaker Saïd	416
Bouchalmas (Delle)	546
Boucharnia	361
Bou Chema	482
Bouchet	322
Boudjemaa b. Saïd	459
Boukhors	153
Boulakri	480
Boularedj	637
Boussouf b. Saïd	624
Brahim el Ouchichi	453
Breteault	393
Brunet	546
Bueb	564
Bugni (Dlle)	94

C

Caduff	84
Caïd de Djendouba	365
Caillod	489
Caillol	255, 630
Camilleri	28
Camoin	187
Canillac	43
Cardoso	289, 421, 482
Carré	379
Cauchi	498
Cauvin	271
Chadlia b. Zarrouk	121
Chaloum Hassid	374
Chaouat	551
Chapelié	506
Chappert	427
Chapy	392
Chaubert	528
Chaudron	343
Chemama	44
Chemla	600
Chemouni	266
Cherel	268
Chiche	357
Chikiken	27
Ciantar	62

	Pages
Cigogne	334
Cohen	51, 124, 496
Cohen Solal	547
Collard	117
Comp. des Eaux et Gaz de Tunis	59, 190, 594
Comp. des ports de Tunis, Sousse et Sfax	144
Comp. gén. Transatlantique	73, 186, 322
Comp. l'Abeille	629
Comp. l'Afrique française	629
Comp. le Soleil	43
Compt. national d'Escompte	232
Contrôleur civil de Souk-el-Arba	365
Cordonnier	595
Corneloup	446
Coscas	506
Costa	23, 92, 427
Couvopoulo	401
Cox	19
Crédit fonc. de France.	43
Cross et Cie	630
Cutayar	64

D

	Pages
Dadoua bent Amor	374
Damay	392
Damichel	296
Damico	159, 296
Dasconaguerre	324
Dechach b. Moh	141
De la Barre (Vicsse)	489
De Nantois (Vic.)	594
Desbois	482
Dewulf	624
Di Blazi	474
Dir. de l'Agriculture	264
Djabria b. Fodil	288
Djennat bent Ali	553
Dubois	591
Duboscq	73
Duffès	73
Duina	346
Dulioust	186
Durazzano	421
Duval (De)	511

E

Ed Derradji	57
El Arbi b. el Habib	501
El Arbi b. Salem	468
El Arbi b. Youcef	631
El Ayouni	566
El Bechir b. Daïac	332
El Hachaïchi	361
El Hadi b. Messaouda.	120
El Hadj Hamda Sfaxi.	228
El Hadj Khadri	295
El Hadj Khelil	525
El Hadj M'barek	25
Eigenschenck	516
Emna bent Sliman	572
En Nemouchi b. Moh.	463
En Nouali	606
Etat tunisien	372

PAGES

Exiga-Kaiser (De).... 222
Ez Zouaoui..... 606

F

Farguier (Ve)..... 218
Farina..... 188
Fasciotti..... 596
Fathmat Saïd..... 416
Fathoumat bent Deldoul..... 515
Fedila (De)..... 355
Fedriani. 188
Fellous..... 464, 588
Fitoussi..... 600
Franquette..... 322
Fuentès..... 637

G

Galéa..... 599
Ganichot (Ve)..... 414
Garnier..... 22
Gazaniol (Mgr)..... 188
Gazon..... 44
Génie militaire.... 146, 222
Ghanem..... 412
Ghiggino..... 64
Ghouila Houri.... 227, 518
Gilardi..... 596
Gonou Bakli..... 416
Gouvernement tuni... 365
Grémaud..*..... 564
Guesnon..... 92
Guttiérès..... 229

PAGES

H

Habare..... 51
Habib..... 374
Habous Ali Redjeb. 155, 525
Habous Khelil..... 155
Haddad..... 266, 509
Hadj Ahmed Kilani.. 464
Hadj Boubaker Kraïem. 574
Hadj Djennaï ben Mabrouk..... 463
Hadj el Arbi..... 460
Hadj Moh. es Sghir.. 450
Hadj Saïd..... 323, 502
Hadj Zaïd b. Zaïd,... 458
Haendel..... 395
Hamida el Hammami. 461
Hamou b. Aïssa..... 631
Hamouda b. Ahmed.. 512
Hamouda b. Hadj Kacem..... 464
Hamouda b. Mokaddem..... 229
Hamouda er Rassaa.. 557
Hanoun..... 473
Harris..... 632
Hassen b. Ahmed.... 452
Hassen b. Salah..... 603
Hassen b. Tourkia... 197
Hassid..... 638
Hassin b. Moh..... 492
Hassouna b. Amor... 460
Hassouna b. Ayed... 138
Hayat..... 188
Hominal..... 301

PAGES

I

Ifdilane 474

J

Jacques 404
Jacquin 31
Janne 447
Jarton (De) 55, 557
Jauffret 394
Journ. le Télégramme 117

K

Kacem b. Yahia 457
Khalfallah Mimoun .. 298
Khedidjat b. Salah. 148, 361
Kheirat b. Bourkaïeb 27
Kheirat b. Farah 332
Kheirat b. Kilani 457
Kidar 514

L

Labbé 158
Lachaud (Ve) 528
Lagha 55
Lagorce 555
Lamouche 334
Larive 348
Latani 146
Lee Jortin 448
Leherpeur 546
Lejeune 448
Leonardo 465

PAGES

Liatard 414
Lilem Habib 514
Lison 632
Lorenzo Saïd 406
Lumbroso 404, 448

M

Maarek 330, 560, 638
Mabrouk b. Hassen .. 461
Mahmed el Aïouni ... 126
Mahmoud b. Amor ... 374
Mahmoud Bostangi .. 468
Mamou 492
Mani 197
Marcoz 218
Mardochée Khraïf ... 462
Martini 64
Martz 353
Massenet 227
Matallah b. Khemis .. 464
Mattaliano 198
Mauger 334
Meftah b. Amor 456
Ménage (De) 603
Mercier 355
Messana 271
Messaoud Azoulaï 357
Messika 461
Mezian b. Taïeb 623
M'hamed b. Ali Raïs. 454
Mimart 395
Mineo 465
M'na b. Moatti 636
Moh. b. Achour 456
Moh. b. Ahmed Chiata 451

	Pages
Moh. b. Amar.....	406
Moh. b. Ammar Bich	451
Moh. b. Amor... 365,	458
Moh. b. Dogman....	122
Moh. b. el Arbi.....	460
Moh. b. Hadj Ahmed	461
Moh. b. Hamda.....	454
Moh. b. Hammada...	464
Moh. b. Hassen.....	603
Moh. b. Ibrahim....	452
Moh. b. Khaled.....	558
Moh. b. Moh..... 365,	439
Moh. b. Naceur....	463
Moh. b. Saad.....	462
Moh. b. Saïdan.....	401
Moh. b. Salah.....	450
Moh. b. Sassi.....	453
Moh. Chouchan.....	412
Moh. el Bedoui.....	219
Moh. el Maherzi.....	464
Moh. ez Zaïr.....	455
Moh. Salah b. Ali...	365
Moh. Sghir el Okbi..	574
Moncada.....	96
Morana.....	192
Mostefa b. Hamouda.	455
Mouraud.....	362
Mourgue d'Algues. ..	84
Mrideck Cohen.....	635
Munic. de Tunis... 455,	548
Murphy.....	448
Mustapha b. Radia...	122

N

Nataf.....	597
Nau.....	187
Navarro.....	95
Negrel.....	496
Nguyen Van Quoi....	584
Nyssen.....	188

O

Okbi.....	25
Othman b. Abba.....	492

P

Pandolfino	95
Passeron.....	300
Pellegrin.....	595
Pellorce.....	118
Perez.....	195
Pic.....	268
Piccolo.....	62
Pinard.....	489
Pisani.....	190
Préfet d'Alger..... ..	141
Proal.....	349

Q

Querci.....	256

R

Raad.....	118
Radix.....	348
Rainianaka.....	232
Ravasini.....	188
Rey.....	94

	Pages
Ribet	264
Ripoll	546
Rivoltella	323, 502
Rombi	421
Rosard	493
Rouault	255
Rouquerol	188, 355
Ruau	590

S

Saadoun	261
Sabahri b. Azouz	439
Sacuto	558
Sadok b. Bekir	553
Saïdan	330, 560
Saïgh	153
Saint frères	547
Saint Pierre	255, 630
Salah Bahram	459
Salah b. Amor	374, 514
Salah b. Hadj Chraït	462
Salah b. Moh	456
Salah b. Zaafran	459
Salah el Bouchami	148
Salem b. Zarkouna	143
Sallouha bent es Saddok	464
Sanders	624
Schiano	28
Scialom	506
Scott	19
Seguin (De)	256
Semha bent Attar	634
Setbon	57, 511
Signoretti	227, 518
Silvera	149, 151
Sitbon	557
Sliman Attik	636
Sliman b. Ali	553
Sliman b. Madhi	96
Sliman el Letaïef	572
Soc. des huileries du Sahel	124
Soc. des Orphelinats d'Algérie	138
Soc. du Koub	480
Soc. génle d'Algérie	59, 188
Soc. J. Cockerill	353
Solanet	301
Soria frères	120
Spizzichino	48
Stagnetto	474
Susini	330, 560

T

Tabone	88, 144, 370
Tahar b. Ali	452
Tahar b. Attia	452
Taïeb	518
Taïeb b. Abdallah	186
Taïeb bou Guettaya	461
Tapia	380
Tardivi	124
The athmospheric nitrogen Co	128
Thérel	393
Thomas	585
Tizaoui Saïd	416
Touami	298
Tremaux	187, 394

	Pages
Trezza de Musella....	301
Tubiana.....	372, 515

V

Vaïarello.....	435
Valliend.....	357
Vella (D^e).....	28
Ventre.....	468
Vidal.....	141
Viel (V^e).....	322
Vincent (V^e).....	43

W

Wachi.....	498

Y

Yahia b. Mohamed...	640
Yahia b. Yahia.....	120
Youcef Taïeb.....	227
Youcef b. Salah.....	457
Younès.....	566

Z

Zarrouk.....	256
Zitoun frères.....	515

COUR DE CASSATION